

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3070
2. - Questions écrites (du n° 59791 au n° 60056 inclus)	
Index alphabétique des auteurs de questions.....	3074
Premier ministre.....	3076
Affaires étrangères.....	3076
Affaires européennes.....	3077
Affaires sociales et intégration.....	3077
Agriculture et forêt.....	3081
Aménagement du territoire.....	3083
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3083
Budget.....	3084
Collectivités locales.....	3087
Commerce et artisanat.....	3087
Communication.....	3088
Défense.....	3088
Départements et territoires d'outre-mer.....	3089
Droits des femmes et consommation.....	3089
Economie et finances.....	3089
Education nationale et culture.....	3090
Environnement.....	3093
Équipement, logement et transports.....	3094
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3095
Fonction publique et réformes administratives.....	3096
Handicapés.....	3096
Industrie et commerce extérieur.....	3097
Intérieur et sécurité publique.....	3098
Jeunesse et sports.....	3100
Justice.....	3101
Logement et cadre de vie.....	3101
Postes et télécommunications.....	3102
Relations avec le Parlement.....	3102
Santé et action humanitaire.....	3102
Tourisme.....	3104
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3105
Ville.....	3105

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3108
Premier ministre.....	3111
Affaires sociales et intégration.....	3112
Agriculture et forêt	3121
Anciens combattants et victimes de guerre	3148
Communication	3153
Défense.....	3154
Départements et territoires d'outre-mer.....	3156
Economie et finances.....	3156
Education nationale et culture	3157
Équipement, logement et transports	3169
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3172
Fonction publique et réformes administratives.....	3174
Industrie et commerce extérieur	3174
Intérieur et sécurité publique	3180
Jeunesse et sports.....	3202
Justice	3205
Recherche et espace	3205
Relations avec le Parlement	3206
Santé et action humanitaire	3207
Tourisme	3212
Travail, emploi et formation professionnelle	3213

4. - Rectificatifs **3218**

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Q) du lundi 11 mai 1992 (nos 57446 à 57694)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 57519 Jean-Louis Masson ; 57 520 Francisque Perrut ; 57625 Francis Geng ; 57641 Jean-Marie Demange ; 57642 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 57510 Joseph-Henri Maujourn du Gasset ; 57515 Georges Colombier ; 57595 Jean-Marie Daillet ; 57611 Charles Ehrmann.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 57608 Jean-Pierre Brard ; 57612 Charles Ehrmann.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 57450 Daniel Goulet ; 57467 Georges Mesmin ; 57479 Gautier Audinot ; 57492 Daniel Reiner ; 57501 Jean-Paul Calloud ; 57523 Marc Dolez ; 57622 Pierre Brana ; 57645 André Berthol ; 57647 André Berthol.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 57525 Denis Jacquat ; 57527 Marcel Wacheux ; 57596 Francis Geng ; 57639 Francis Geng ; 57652 Henri de Gastines.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 57471 Yves Coussain ; 57528 André Berthol.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 57480 Gautier Audinot ; 57538 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 57539 Albert Facon ; 57541 Mme Martine Daugreilh ; 57542 Denis Jacquat ; 57543 Denis Jacquat ; 57616 Richard Cazenave ; 57617 Eric Raoult ; 57618 Eric Raoult ; 57629 André Berthol ; 57654 Richard Cazenave ; 57655 Pierre Brana ; 57659 Eric Raoult ; 57660 Jean-Paul Fuchs.

BUDGET

Nos 57477 Gautier Audinot ; 57500 Michel Berson ; 57545 Jean Auroux ; 57546 René Comanau ; 57547 François Rochebloine ; 57548 Jean-Pierre Chevènement ; 57633 Maurice Sergheraert ; 57661 François Asensi ; 57663 François Asensi.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 57508 Marcel Wacheux ; 57585 André Rossi ; 57665 Claude Miqueu.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 57482 Gilles de Robien.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 57635 Elie Hoarau ; 57668 Alexis Pota.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 57513 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 57449 Daniel Goulet ; 57454 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 57451 Michel Giraud ; 57458 Denis Jacquat ; 57460 Denis Jacquat ; 57461 Denis Jacquat ; 57462 Denis Jacquat ; 57464 Denis Jacquat ; 57475 Georges Mesmin ; 57486 Georges Mesmin ; 57491 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 57493 Jean-Proveux ; 57495 Thierry Mandon ; 57497 Claude Lareal ; 57498 Albert Facon ; 57550 Jean-Claude Gayssot ; 57551 Albert Facon ; 57553 Alain Cousin ; 57554 Etienne Pinte ; 57555 Jean Rigal ; 57558 André Berthol ; 57559 Yves Coussain ; 57560 André Berthol ; 57561 Jean-Pierre Bequet ; 57562 Jean Laurain ; 57564 Denis Jacquat ; 57600 Ernest Moutoussamy ; 57604 Jean-Claude Lefort ; 57615 Richard Cazenave ; 57619 Jean Besson ; 57640 Richard Cazenave ; 57669 Jean-Louis Masson ; 57670 Jean-Louis Masson ; 57672 André Berthol ; 57673 André Berthol ; 57674 Michel Pelchat ; 57676 Pierre Goldberg ; 57677 Jean-Claude Gayssot.

ENVIRONNEMENT

Nos 57446 Roland Nungesser ; 57565 Jean-Marie Demange ; 57602 Gilbert Millet ; 57624 Jean-Paul Fuchs ; 57679 Jacques Rimbault ; 57680 Jean-Louis Masson ; 57681 Jean-Louis Masson ; 57682 Pierre Goldberg ; 57683 Robert Montdargent.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 57447 Roland Nungesser ; 57452 Jean-Marie Demange ; 57465 Henri Bayard ; 57466 Henri Bayard ; 57468 Gautier Audinot ; 57684 André Berthol.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 57484 Jean-Louis Masson ; 57512 Bruno Bourg-Broc ; 57566 Michel Jacquemin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 57496 Guy Lengagne.

HANDICAPÉS

Nos 57483 Henri de Gastines ; 57487 Jean-Luc Prél ; 57509 Mme Christine Boutin ; 57567 Bernard Cauvin ; 57610 Jean Laurain ; 57685 Maurice Sergheraert ; 57686 Pierre Brana.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 57455 André Berthol ; 57568 Jean-Pierre Baeumler ; 57605 André Lajoinie.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 57448 Jean-François Mancei ; 57453 André Berthol ; 57517 François-Michel Gonnot ; 57518 Jean-Jacques Weber ; 57572 Georges Mesmin ; 57574 Jean-Paul Calloud ; 57623 Alain Griotteray.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 57505 Jean Brocard.

JUSTICE

N° 57488 Mme Martine Daugreilh.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 57607 Jean-Claude Gayssot ; 57636 Maurice Sergheraert.

MER

N° 57507 Philippe Mestre.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°s 57581 Marcei Dehoux ; 57597 Jean-François Mattei ; 57690 Georges Hage.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 57582 Mme Roselyne Bachelot.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 57476 Claude Gaillard ; 57583 Michel Jacquemin ; 57584 Michel Terrot ; 57586 René Beaumont ; 57587 Jean-Marc Nesme ; 57631 Jacques Barrot ; 57632 Maurice Sergheraert.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 57485 Eric Raoult ; 57588 Philippe Mestre ; 57589 Marc-Philippe Daubresse.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 57456 André Berthol ; 57469 Georges Mesmin ; 57473 Yves Coussain ; 57590 Olivier Dessault ; 57591 Marcel Wacheux ; 57592 André Rossi ; 57599 Robert Montdargent ; 57614 Marc-Philippe Daubresse ; 57634 Gérard Vignoble ; 57693 André Berthol.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 59919, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60031, agriculture et forêt.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 59935, affaires sociales et intégration.
Besaler (Michel) : 59823, éducation nationale et culture.
Barrot (Jacques) : 59796, équipement, logement et transports ; 59997, logement et cadre de vie.
Bataille (Christian) : 59897, agriculture et forêt ; 60018, industrie et commerce extérieur.
Bayard (Henri) : 59955, budget ; 59970, handicapés ; 59971, défense ; 60032, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 59961, intérieur et sécurité publique ; 59982, équipement, logement et transport ; 60051, intérieur et sécurité publique.
Birraux (Claude) : 59812, agriculture et forêt ; 59813, jeunesse et sports ; 59814, commerce et artisanat ; 59815, éducation nationale et culture ; 59893, affaires sociales et intégration ; 59911, éducation nationale et culture ; 59931, affaires sociales et intégration ; 60003, Premier ministre ; 60009, industrie et commerce extérieur ; 60010, Premier ministre ; 60011, industrie et commerce extérieur.
Bois (Jean-Claude) : 59872, éducation nationale et culture.
Boirepanx (Augustin) : 59842, intérieur et sécurité publique.
Bossoa (Bernard) : 59831, budget ; 59887, Premier ministre ; 59922, intérieur et sécurité publique ; 60041, éducation nationale et culture.
Boulard (Jean-Claude) : 59871, santé et action humanitaire.
Bourdieu (Claude) : 59869, éducation nationale et culture ; 59879, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 59965, éducation nationale et culture ; 59966, affaires sociales et intégration ; 59967, tourisme.
Boutin (Christine) Mme : 59829, santé et action humanitaire.
Brana (Pierre) : 59998, éducation nationale et culture ; 59999, jeunesse et sports ; 60019, commerce et artisanat.
Branger (Jean-Guy) : 59801, défense.
Briand (Maurice) : 59926, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 59926, affaires sociales et intégration.
Broissia (Louis de) : 59822, affaires sociales et intégration ; 59906, budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 59843, affaires sociales et intégration ; 59868, communication.
Calmat (Alain) : 59867, environnement.
Capet (André) : 59984, handicapés.
Caro (Jean-Marie) : 59875, handicapés ; 59876, affaires sociales et intégration ; 59946, intérieur et sécurité publique.
Cavallé (Jean-Charles) : 59968, santé et action humanitaire ; 60034, budget ; 60040, défense ; 60042, éducation nationale et culture ; 60043, éducation nationale et culture ; 60047, équipement, logement et transports.
Charette (Hervé de) : 59797, travail, emploi et formation professionnelle ; 59840, budget ; 59889, affaires sociales et intégration.
Charlé (Jean-Paul) : 59950, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : 60029, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 59953, logement et cadre de vie.
Chollet (Paul) : 60030, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 59910, éducation nationale et culture.
Collin (Georges) : 59866, agriculture et forêt.
Conanau (René) : 60012, travail, emploi et formation professionnelle.
Cousin (Alain) : 59909, défense.
Convelnhes (René) : 59951, équipement, logement et transports.
Cuq (Henri) : 60037, budget.

D

D'Attilio (Henri) : 59941, droits des femmes et consommation.
Dassault (Olivier) : 59833, communication.
Daubresse (Marc-Philippe) : 59942, éducation nationale et culture.
Daugreikh (Martine) Mme : 60035, budget.
Debré (Bernard) : 59933, affaires sociales et intégration.
Dehoux (Marcel) : 59865, affaires sociales et intégration.

Demande (Jean-Marie) : 59983, agriculture et forêt ; 60049, intérieur et sécurité publique ; 60052, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 59956, agriculture et forêt ; 59957, travail, emploi et formation professionnelle ; 59958, équipement, logement et transports ; 59959, agriculture et forêt ; 59950, économie et finances ; 60023, affaires européennes ; 60039, budget ; 60046, environnement ; 60054, santé et action humanitaire.
Dimeglio (Willy) : 59879, justice.
Dolez (Marc) : 59859, éducation nationale et culture ; 59860, éducation nationale et culture ; 59861, intérieur et sécurité publique ; 59862, jeunesse et sports ; 59863, aménagement du territoire ; 59864, défense ; 59975, logement et cadre de vie ; 59976, famille, personnes âgées et rapatriés.
Doussat (Maurice) : 59798, équipement, logement et transport.
Dupllet (Dominique) : 59890, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 59810, affaires étrangères.
Evin (Claude) : 59858, santé et action humanitaire.

F

Falco (Hubert) : 59937, éducation nationale et culture.
Fèvre (Charles) : 60013, budget ; 60014, intérieur et sécurité publique ; 60015, agriculture et forêt ; 60055, travail, emploi et formation professionnelle ; 60056, travail, emploi et formation professionnelle.
Floch (Jacques) : 59857, travail, emploi et formation professionnelle.
Frêche (Georges) : 59980, collectivités locales.

G

Gallard (Claude) : 59802, budget ; 59808, collectivités locales ; 59809, collectivités locales.
Gambler (Dominique) : 59854, éducation nationale et culture ; 59855, équipement, logement et transports ; 59856, éducation nationale et culture ; 59927, santé et action humanitaire.
Gateaud (Jean-Yves) : 59852, affaires sociales et intégration ; 59853, défense.
Geng (Francis) : 59979, budget.
Giraud (Michel) : 59803, industrie et commerce extérieur ; 59830, santé et action humanitaire ; 59886, intérieur et sécurité publique ; 59973, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 59794, droits des femmes et consommation ; 59885, équipement, logement et transports ; 59962, intérieur et sécurité publique ; 59969, postes et télécommunications.
Goldberg (Pierre) : 59904, budget ; 59924, justice.
Gulchard (Olivier) : 60048, famille, personnes âgées et rapatriés.

H

Hage (Georges) : 59791, Premier ministre ; 59795, éducation nationale et culture ; 59807, justice ; 59811, fonction publique et réformes administratives ; 59832, santé et action humanitaire.
Hunault (Xavier) : 59985, affaires sociales et intégration.

J

Jacquat (Denis) : 59835, handicapés ; 59836, handicapés ; 59837, handicapés ; 59838, affaires sociales et intégration ; 59839, affaires sociales et intégration ; 59920, handicapés ; 59921, handicapés ; 60004, travail, emploi et formation professionnelle ; 60005, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60006, affaires sociales et intégration ; 60017, Premier ministre ; 60020, ville ; 60027, affaires sociales et intégration ; 60036, budget.
Joseph (Jean-Pierre) : 59851, santé et action humanitaire.

K

Kert (Christine) : 59841, éducation nationale et culture ; 59902, budget ; 59954, anciens combattants et victimes de guerre.
Kehl (Emile) : 60038, agriculture et forêt ; 60021, droits des femmes et consommation.
Kuchida (Jean-Pierre) : 59981, santé et action humanitaire.

L

Laffineur (Marc) : 59934, affaires sociales et intégration ; 59938, agriculture et forêt.
 Lajoie (André) : 59806, affaires sociales et intégration ; 59827, affaires sociales et intégration ; 59828, affaires sociales et intégration ; 59892, affaires sociales et intégration ; 59918, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lamassoure (Alain) : 59996, éducation nationale et culture.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 59908, défense.
 Lanrain (Jean) : 59929, santé et action humanitaire.
 Le Vern (Alain) : 59844, intérieur et sécurité publique.
 Lefranc (Bernard) : 59850, éducation nationale et culture.
 Legas (Philippe) : 59894, affaires sociales et intégration ; 59916, environnement ; 59963, santé et action humanitaire ; 59986, éducation nationale et culture.
 Léonard (Gérard) : 59949, travail, emploi et formation professionnelle ; 60025, affaires sociales et intégration.
 Lequiller (Pierre) : 59824, économie et finances.
 Ligot (Maurice) : 60045, éducation nationale et culture.
 Longuet (Gérard) : 59912, éducation nationale et culture.

M

Malandain (Guy) : 59849, affaires sociales et intégration.
 Mancel (Jean-François) : 60000, budget ; 60002, budget ; 60026, affaires sociales et intégration ; 60028, agriculture et forêt.
 Marcus (Claude-Gérard) : 59952, affaires étrangères.
 Mas (Roger) : 59847, santé et action humanitaire ; 59848, logement et cadre de vie ; 59907, budget.
 Masson (Jean-Louis) : 59940, collectivités locales ; 59945, intérieur et sécurité publique ; 60016, jeunesse et sports.
 Mattel (Jean-François) : 59877, défense.
 Mauger (Pierre) : 60053, justice.
 Métais (Pierre) : 59903, budget.
 Meylan (Michel) : 59880, budget ; 59939, budget.
 Micaut (Pierre) : 59898, agriculture et forêt ; 59905, budget.
 Mignon (Jean-Claude) : 60044, éducation nationale et culture ; 60050, industrie et commerce extérieur.
 Millet (Gilbert) : 59923, intérieur et sécurité publique.

P

Pelchat (Michel) : 59987, anciens combattants et victimes de guerre ; 59988, affaires sociales et intégration ; 59989, ville ; 59990, intérieur et sécurité publique ; 59991, intérieur et sécurité publique ; 59992, intérieur et sécurité publique ; 59993, handicapés ; 59994, industrie et commerce extérieur ; 59995, affaires sociales et intégration.
 Philibert (Jean-Pierre) : 59834, intérieur et sécurité publique ; 59977, droits des femmes et consommation ; 59978, défense.
 Piat (Yann) Mme : 59914, environnement.
 Pierma (Louis) : 59825, collectivités locales ; 59826, intérieur et sécurité publique ; 59913, environnement ; 59917, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Pinte (Etienne) : 59793, intérieur et sécurité publique ; 59878, affaires étrangères.
 Pons (Bernard) : 60001, handicapés.

Préel (Jean-Luc) : 59943, environnement ; 59944, environnement ; 59948, santé et action humanitaire ; 59972, agriculture et forêt ; 60024, affaires sociales et intégration.
 Proveux (Jean) : 59928, santé et action humanitaire.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 59925, santé et action humanitaire.

R

Ramos (Jean-Claude) : 59846, santé et action humanitaire.
 Rault (Eric) : 59792, équipement, logement et transports ; 59964, intérieur et sécurité publique.
 Reitzer (Jean-Luc) : 59821, économie et finances ; 59891, affaires sociales et intégration ; 59900, anciens combattants et victimes de guerre ; 59901, anciens combattants et victimes de guerre.
 Reymann (Marc) : 60007, santé et action humanitaire.
 Rimbaud (Jacques) : 59932, santé et action humanitaire.
 Rochblolae (François) : 59974, budget.
 Rodet (Alain) : 59818, intérieur et sécurité publique.

S

Santini (André) : 59816, équipement, logement et transports ; 59888, affaires étrangères ; 59915, environnement.
 Schwint (Robert) : 59873, affaires sociales et intégration.
 Séguin (Philippe) : 59884, équipement, logement et transports.
 Stasl (Bernard) : 59881, industrie et commerce extérieur ; 59882, environnement ; 59947, intérieur et sécurité publique.
 Subiet (Marie-Joséphine) Mme : 59874, budget.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 59804, éducation nationale et culture.
 Terrot (Michel) : 59820, éducation nationale et culture ; 59896, agriculture et forêt ; 59930, santé et action humanitaire ; 60022, affaires étrangères.
 Thien Ah Koon (André) : 59799, agriculture et forêt ; 59800, départements et territoires d'outre-mer.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 59845, santé et action humanitaire.

V

Vachet (Léon) : 59819, agriculture et forêt ; 59899, anciens combattants et victimes de guerre.
 Valleix (Jean) : 59883, budget.
 Vasseur (Philippe) : 59817, relations avec le Parlement.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 60038, budget.
 Volsin (Michel) : 59805, agriculture et forêt ; 59895, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : 60033, budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46903 Jean Briane.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : rapports avec les administrés)*

59791. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage expose à M. le Premier ministre le problème ci-après. Un citoyen a sollicité l'envoi d'une pièce administrative le concernant. Il s'est heurté à des refus. Il a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui, le 20 février 1992, a rendu un avis en sa faveur : malgré cela l'administration refuse toujours l'envoi du document. Alors que le 10 mars 1992 le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a écrit au conseiller d'Etat, président de la CADA, pour demander l'envoi du document dans les délais les plus rapprochés, l'administration en cause n'a toujours pas donné de suite. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'un terme soit mis à cette situation exceptionnelle.

Retraites : généralités (financement)

59887. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir de leur retraite. A l'initiative du gouvernement de M. Michel Rocard, il avait été réalisé un Livre blanc des retraites, présenté au Parlement en avril 1991. Ultérieurement, à l'initiative du gouvernement de Mme Edith Cresson, une nouvelle commission s'était réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Puis un nouveau rapport et une nouvelle consultation ont été demandés à un haut fonctionnaire. L'arrivée au Gouvernement en qualité de ministre des affaires sociales et de l'intégration de M. Teulade, qui avait, en 1989, présenté un rapport devant le Conseil économique et social, permet de penser que les études, rapports, synthèses, travaux de prospective ont été suffisamment, et depuis de nombreuses années, réalisés pour qu'enfin des décisions puissent être prises. Tel est donc l'objet de cette question écrite : quelles sont la nature, les perspectives et les échéances des décisions que le Gouvernement qu'il dirige envisage enfin de prendre pour traiter ce dossier, dont il n'est pas inutile de souligner qu'il est urgent, quand on sait, par exemple, que, à lui seul, le régime vieillesse de la sécurité sociale sera en 1992, comme il l'a été en 1991, caractérisé par un déficit annuel d'au moins 20 milliards de francs ?

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60003. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux expose à M. le Premier ministre que la décision de surseoir à la remise en marche de Superphénix relève bien de la responsabilité de l'exécutif et a des conséquences sur la situation tant des collectivités locales que des entreprises locales sous-traitantes, donc de l'emploi. Pour être cohérent avec cette décision et pour en assumer pleinement la responsabilité et ses conséquences, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage de prendre pour limiter et réduire les conséquences économiques, financières et surtout sur l'emploi, pour l'économie locale et les collectivités locales.

Risques technologiques (risque nucléaire)

60010. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux expose à M. le Premier ministre que régulièrement des polémiques s'instaurent soit sur les problèmes de radioprotection des travailleurs du nucléaire, soit sur des problèmes de mesure de radioactivité dans

l'environnement. A chaque fois ce sont les organismes officiels dépendant de l'Etat qui sont visés. Cette mise en cause permanente de l'autorité de l'Etat n'est pas acceptable. Il lui rappelle que, dans son rapport 1991 sur la sûreté nucléaire, il a proposé des modifications importantes des structures de la radioprotection en France avec, en particulier, la création au ministère de la santé d'une direction de la protection contre les rayonnements ionisants directement rattachée au ministre. Cette proposition a reçu un accueil très favorable tant des organismes intéressés que des associations de protection de l'environnement. Elle a été reprise intégralement dans les conclusions d'un autre rapport de l'office parlementaire, présenté par son président, sur les déchets faiblement radioactifs. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement entend mettre en œuvre cette réforme susceptible de restaurer dans ce domaine la crédibilité de l'Etat.

Retraites : généralités (financement)

60017. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, a été réalisé un « Livre blanc des retraites » présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constituée une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan », qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale, notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1^{er} janvier 1993.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur (COFACE)

59810. - 13 juillet 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande de renégociation bilatérale portant sur la partie de sa dette couverte par des garanties de la Coface présentée par l'Algérie à la France. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes assurances que la France sera très ferme à l'égard d'un pays qui, par le passé, n'hésitait pas à vendre au prix fort un pétrole dont elle avait pourtant permis l'exploitation et qui, aujourd'hui, bénéficie largement des devises envoyées par les Algériens se trouvant dans l'Hexagone et que la France accueille libéralement.

Politique extérieure (Yougoslavie)

59878. - 13 juillet 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indignation de nombreux Français devant l'incapacité de l'Europe en général et de la France en particulier face à la guerre civile qui règne dans l'ex-Yougoslavie. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend tenir pour qu'enfin cesse cette tuerie.

Politique extérieure (Haïti)

59888. - 13 juillet 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'incessante dégradation de la situation politique en Haïti, portant sérieusement atteinte à l'espoir d'un retour à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives que le Gouvernement entend décider afin d'apporter sa contribution à une normalisation du climat politique au sein de ce pays.

Politique extérieure (Irak)

59952. - 13 juillet 1992. - A la suite de l'attentat auquel Mme Mitterrand et M. Kouchner ont heureusement échappé lors de leur voyage au Kurdistan irakien, le ministre des affaires étrangères a tenu à souligner le caractère « privé » de ce voyage et a rappelé les déclarations du Président Mitterrand affirmant que la France « n'a pas à troubler davantage le climat de cette région difficile en encourageant les Kurdes à revendiquer un Etat » et justifiant cette prise de position en expliquant à propos du peuple kurde que « c'est un peuple qui n'a jamais réalisé son unité au sein d'un Etat ». M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser ce que signifie le « caractère privé » d'un membre, en fonction, du Gouvernement de la République dans une zone de conflit, dans un pays auquel la France s'est opposé au moment de la guerre du Golfe. Il lui demande aussi si la position prise à l'égard du peuple kurde n'est pas en totale contradiction avec la position du Gouvernement français favorable à doter le peuple palestinien d'un Etat, alors que, comme le peuple kurde, le peuple palestinien n'a jamais constitué un Etat dans le passé. Il lui demande enfin si cette contradiction ne risque pas de faire croire que le Gouvernement français limite le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » aux seuls peuples « arabes ».

Politique extérieure (Chine)

60022. - 13 juillet 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation alarmante mise à jour par Amnesty International concernant les nombreuses violations des droits de l'homme au Tibet. Depuis près de quatre ans, c'est-à-dire depuis que les Tibétains ont organisé des manifestations pour revendiquer l'indépendance du Tibet par rapport à la République populaire de Chine, « la torture et les mauvais traitements seraient une pratique systématique pendant la garde à vue des prisonniers politiques ou d'opinion dans les commissariats, ainsi que les prisons et centres de détentions ». Il lui demande donc si son ministère infirme ou confirme ce rapport d'Amnesty International et dans l'affirmative la nature des mesures qui pourraient être envisagées afin que cessent au plus vite ces violations des droits de l'homme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

(ministre délégué)

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55825 Jean Briane.

Politiques communautaires (associations)

60023. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les préoccupations de la conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) qui regroupe les douze coordinations associatives nationales. Un appel aux pouvoirs publics a été lancé pour obtenir des moyens à la hauteur des responsabilités des associations et notamment « l'adoption d'un statut de l'association européenne contribuant à la reconnaissance des associations comme acteurs de la construction d'une Europe qui ne soit pas seulement économique ».

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (caisses : Puy-de-Dôme)

59006. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du personnel informaticien de la caisse régionale d'assurance maladie « région Auvergne » à Clermont-Ferrand. Celui-ci vient d'apprendre la prochaine disparition du centre informatique au profit des régions du Centre (Orléans) et Aquitaine (Bordeaux). Si cette décision devait être prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et

ratifiée par le Gouvernement, cela aurait tout d'abord pour conséquences la suppression d'emplois au service informatique de cette caisse et une dégradation du service rendu aux assurés du régime général. Cette décision s'inscrit dans la volonté de supprimer à terme un certain nombre de caisses dans l'ensemble du pays, dont celle de Clermont-Ferrand qui pourrait être rattachée à Orléans. Ceci confirme les attaques qui sont portées contre la sécurité sociale, ses personnels, et la volonté de mettre en cause le service public en privatisant certains services sociaux. Cette politique va à l'encontre de véritables mesures de décentralisation conformes aux intérêts des populations, des assurés sociaux, et notamment ceux de la région Auvergne. Il lui demande en conséquence de s'opposer à ces décisions et, en tout état de cause, d'intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie « région Auvergne » pour que l'emploi et les droits sociaux de l'ensemble du personnel soient garantis.

Sécurité sociale (personnel : Côte-d'Or)

59822. - 13 juillet 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des employés et des cadres des organismes sociaux de la Côte-d'Or. Ceux-ci déplorent que l'accord sur la classification négocié avec l'UNCANSS et les organisations syndicales ne soit toujours pas agréé. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce protocole d'accord, s'il était signé, permettrait l'institution d'un salaire d'embauche correspondant au premier coefficient de la hiérarchie professionnelle, le déblocage des carrières des employés et des cadres et le reclassement de tous les techniciens au même coefficient. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel blocage, et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Assurance maladie maternité : généralités
(caisses : Pays de la Loire)

59827. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du centre informatique de la CRAM des Pays de la Loire qui, d'après les orientations du schéma directeur de la branche vieillesse, serait transféré dans les CRAM de Bordeaux et d'Orléans. Les conséquences de cette décision seraient : dans un premier temps, suppressions d'emplois au service informatique de la CRAM des Pays de la Loire ; à terme, transformation de la Caisse régionale en une simple agence, dépendante des autres CRAM ci-dessus citées ; enfin, l'éloignement des données sociales qui entraînerait une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs des Pays de la Loire. Cette menace porte atteinte à l'identité régionale des Pays de la Loire. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que le centre informatique de la CRAM des Pays de la Loire soit maintenu à Nantes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59828. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnels de santé, qui, avant les accords aigés à l'automne 1991, touchaient 1 heure supplémentaire pour la nuit du dimanche, soit à peu près 90 francs. Après les accords, qui avaient comme objectif de mieux considérer le travail effectué le dimanche, la prime est passée à 78,12 francs (soit 250 francs $\times$ 2,5/8 heures) pour un service à 21 h 30 le dimanche soir. Il faut travailler plus de trois dimanches de nuit pour percevoir l'équivalent d'une prime de dimanche ; les personnels de santé ne peuvent approuver une telle décision, alors qu'ils exigeaient, par leur mouvement de protestation, que leur qualification et leurs conditions de travail soient pleinement reconnues. Il lui demande donc de prendre en compte les aspirations des professionnels concernés et de soumettre à l'ensemble de leurs organisations représentatives de nouvelles propositions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

59838. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il entend autoriser la création de nouveaux postes d'auxiliaires de vie et en assurer partiellement le financement. En effet, les inter-

ventions de ces personnels formés contribuent à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées. Cependant, la plupart des services sont saturés de demandes. Cette situation nécessite la mise en place de nouveaux postes. L'accroissement d'activité de ces services permettrait de satisfaire partiellement la demande de personnes handicapées, et de participer à l'effort national en faveur de l'emploi. En conséquence il lui demande quelles suites concrètes il entend donner aux dispositions arrêtées par le conseil des ministres en date du 30 octobre 1991, indiquant notamment que des crédits en augmentation seraient consacrés par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

59839. - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le problème du financement des postes d'auxiliaire de vie. En effet, ces postes font l'objet d'un financement partiel par l'Etat, la subvention versée par poste n'ayant pas été réévaluée depuis trois années. Compte tenu de la charge salariale croissante assumée par les associations et de la participation des personnes handicapées bénéficiant de cette prestation, il demande si les pouvoirs publics envisagent une revalorisation substantielle de cette subvention afin d'éviter d'aggraver le déficit de ces services, qui, par la qualité de leurs interventions de personnel formé, apportent un soutien particulièrement apprécié aux personnes handicapées.

Risques professionnels (indemnisation)

59843. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Callond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suite qui doit être réservée aux conditions du rapport Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les propositions formulées dans ce document présentent un grand intérêt, notamment en ce qui concerne la réforme du mode de calcul des indemnités journalières accidents du travail et la création d'un système de reconnaissance des maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ce dossier.

Retraites : généralités (retraite progressive)

59849. - 13 juillet 1992. - **M. Guy Malaudain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le droit à une retraite progressive. L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale précise dans son deuxième alinéa que l'assuré doit avoir cotisé au régime général, à celui régissant les salariés agricoles, les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles, des professions libérales et des professions agricoles. Cette énumération exclut les statuts spéciaux du bénéfice de la loi, notamment celui régissant les militaires. La retraite progressive peut permettre la création d'emplois et favoriser la transmission du savoir au sein de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier la rédaction de l'article précité afin d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des régimes d'assurés.

Associations (politique et réglementation)

59852. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les congés de représentation. Le cas d'un particulier lui a été soumis : la personne est employée à la direction départementale de l'équipement. Elle fait partie d'une association familiale et exerce bénévolement une délégation au CCAS de sa commune. La loi du 17 janvier 1986 institue un droit à congé pour les représentants d'associations familiales, et le CCAS au plan local fait partie des instances acceptées. Cette loi prévoit le maintien de salaire ou, en cas de refus de l'employeur, une indemnité de l'Etat. Cependant la personne concernée ne peut obtenir de congé de représentation pour exercer cette délégation CCAS. En conséquence, il lui demande pourquoi certaines administrations ou employeur refusent d'accorder ces congés de représentation.

Assurances (réglementation)

59865. - 13 juillet 1992. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 « visant à renforcer les garanties offertes aux

personnes assurées contre certains risques ». Il lui rappelle que, dans son article 7, cette loi a prévu que la résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat de prévoyance collective était sans effet sur le versement des prestations dues, qui continuent d'être servies à un niveau au moins égal à leur niveau antérieur, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat. Il lui fait remarquer que la loi du 31 décembre 1989 n'a retenu à cet égard que le « maintien » des prestations dues sans prévoir la possibilité de « revalorisations » ultérieures. Il lui fait remarquer que cette situation est très préjudiciable pour de nombreuses personnes, non responsables du fait que leur employeur a cessé de cotiser auprès d'une institution de prévoyance complémentaire et qui voient leurs ressources appelées à stagner pendant plusieurs années de manière tout à fait préoccupante. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

59873. - 13 juillet 1992. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés d'application du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. D'une part, en effet, les dispositions combinées des articles 4 et 9 de ce décret font obligation aux personnes physiques ou morales agréées pour effectuer des « transports sanitaires » d'assurer, dans les ambulances de catégorie A et C, la présence d'un équipage de deux personnes dont l'une soit titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). D'autre part, les articles 5 et 6 de ce même décret indiquent que l'agrément relatif aux « transports sanitaires » effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant de personnels de catégorie 1 (titulaires du CCA) ou 2 (sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de secourisme, et des mentions réanimation et secourisme routier), éventuellement accompagnées de personnels de catégorie 3 (titulaires du BNS ou personnels hospitaliers : médecins, infirmières), ou 4 (conducteurs d'ambulances). Il demande si un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), rattaché à un centre hospitalier, dont l'activité est limitée aux seuls « transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente », peut obtenir l'agrément nécessaire dès lors que les équipages qu'il place à bord de ses véhicules de catégorie A (type ASSU) sont constitués de la façon suivante : un personnel de catégorie 2, donc non titulaire du CCA mais du BNS et de ses options ; un médecin qualifié en secours d'urgence ; une infirmière spécialisée en anesthésie-réanimation. Il souhaite qu'un décret d'application de la loi sur les urgences, et spécifiquement consacré aux transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit rapidement publié et puisse lever toute ambiguïté sur la légitimité des équipes définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 87-965 dont la qualité des prestations thérapeutiques est, par définition, assurée, et n'aurait rien à gagner à la présence d'un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. L'exigence de disposer d'une personne titulaire du CCA dans les équipages des véhicules assurant les transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, remettrait en cause la validité de l'agrément accordé aux très nombreux SMUR, qui fonctionnent avec le concours des sapeurs-pompiers mis à leur disposition, conformément aux conventions conclues entre les villes concernées et les hôpitaux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

59876. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines revendications qui lui ont été transmises par l'union départementale interprofessionnelle des préretraités, retraités et assimilés CFDT du Bas-Rhin. Celle-ci demande notamment : 1° l'indexation des pensions garantissant une évolution du pouvoir d'achat identique à celle des salariés et non plus sur l'évolution prévisible des prix ; 2° la fixation à 66 p. 100 du taux de la pension de réversion et la modification des règles de cumul ; 3° le maintien d'une protection sociale de haut niveau et le respect des règles du régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ; 4° la prise en charge par la solidarité nationale du risque dépendance. Il lui demande son avis sur chacune de ces revendications.

Handicapés (CAT et établissements)

59889. - 13 juillet 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale. En effet, la

circulaire n° 70 du 24 décembre 1991, relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Elle reconnaît que certaines mesures ne pourront être financées dans cette enveloppe et indique que les crédits des CHRS, en particulier, feront l'objet d'instructions ultérieures. Jusqu'en 1989, l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe dans la limite du taux directeur d'évolution, lui-même insuffisant pour faire face à la progression des charges des établissements, et particulièrement aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. L'application drastique du taux directeur depuis plusieurs exercices amène les DDASS à réduire les procédures contradictoires qui devraient permettre l'ajustement du budget de chaque établissement à des actes administratifs de pure forme. Les dispositions budgétaires actuelles appliquées aux CHRS vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion. En conséquence, la FNARS demande que l'Etat prenne les mesures nécessaires afin que les établissements disposent rapidement de financements correspondant à leurs besoins réels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

59890. - 13 juillet 1992. - Le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 prévoit que le complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale ne peut être attribué que lorsqu'il y a présence effective de l'enfant au domicile des parents. C'est ainsi que dans de nombreux cas les commissions départementales d'éducation spéciale refusent le bénéfice de cet avantage aux familles dont l'enfant, pourtant gravement handicapé, fréquente un établissement scolaire quelques heures par jour. M. Dominique Duplet demande donc à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il compte apporter un assouplissement à ce texte réglementaire, ce qui permettrait à l'enfant de mener une vie normale tout en bénéficiant de soins particuliers.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59891. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Reitzler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les familles dont un membre est touché par la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui atteint entre 300 000 et 400 000 personnes âgées de plus de cinquante ans, provoque une altération importante des fonctions cérébrales et physiques. Ainsi, les familles de ces malades se trouvent confrontées à une charge insupportable, car cette maladie qui nécessite l'assistance d'une tierce personne de façon quasi permanente n'est pas guérissable à l'heure actuelle, car aucun moyen thérapeutique et curatif n'existe. Or, devant le manque d'aide financière, il demande de lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces familles qui souhaiteraient pour cela que cette maladie mentale soit reconnue dans le traitement général de la dépendance et soit prise en compte dans le futur projet de loi sur la dépendance.

Sécurité sociale (caisses)

59892. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des bénéficiaires du régime minier, organisme de protection sociale qui a su, au fil des années, s'adapter pour répondre au mieux aux besoins de la population qu'il assure. Ils se sont engagés depuis deux ans dans les entretiens organisés par le Gouvernement afin de réformer le système de protection sociale spécifique à la profession minière. Cette démarche devait permettre la pérennisation du régime de sécurité sociale minière pour assurer les droits des affiliés, selon les engagements formels des gouvernements respectifs. Or, à la lecture des projets actuellement soumis aux instances de délibération du régime minier, ils déplorent vivement que ces engagements ne soient pas respectés. Ainsi, seraient supprimés : le cumul salaire pension sur les six derniers mois d'activité ; le financement spécifique de l'allocation décès ; la prescription quinquennale ; seraient également modifiées les conditions de validation des périodes de scolarité ainsi que les pensions de veuves qui seraient portées au taux de 52 p. 100, mais dans des conditions d'attribution plus restrictives. En outre, des mesures réduisant les possibilités de financement des branches maladies et action sanitaire et sociale oblèraient à court terme le fonctionnement même du système. Enfin, le transfert trop brutal de la gestion des prestations familiales aux

caisses d'allocations familiales mettrait en péril les droits du personnel et l'avenir des unions régionales. Il lui demande de reprendre les négociations concernant ces textes afin que les organisations des personnels soient prises en compte.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59893. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction sans précédent des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. Alors que l'augmentation du nombre de chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du RMI nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, motivées et en nombre suffisant et que les employeurs de travailleurs sociaux cherchent à recruter davantage, il lui demande de faire en sorte que des moyens décents soient attribués aux centres de travailleurs sociaux afin de leur permettre de remplir leur mission de formation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59894. - 13 juillet 1992. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le mécontentement qu'il éprouve les adhérents de la fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget de son ministère chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321-9 du code de la mutualité). Ils considèrent que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de ce plafond majorable est donc indispensable et juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné au budget des affaires sociales et de l'intégration. Ils font d'ailleurs valoir que la concrétisation financière qui doit en résulter ne doit pas être obérée - comme cela semble avoir été le cas en 1992 - par l'affectation d'une partie de crédits qui lui sont normalement destinés - au titre du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales - au paiement des revalorisations des rentes viagères dont l'Etat a de plus réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. L'évolution du plafond majorable en fonction de variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992 ; le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs pour combler le retard. Il semble que le coût pour le budget de l'Etat d'une augmentation de 400 francs de ce plafond majorable peut être évalué à 4 millions de francs. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Professions sociales (formation professionnelle)

59895. - 13 juillet 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des travailleurs sociaux au regard de leur formation. En effet, chacun s'accorde à reconnaître - en cette période où le nombre de chômeurs et de cas sociaux va croissant - la nécessité de faire appel à des personnels qualifiés, aptes à aider ces personnes en difficulté. Or, si les jeunes avouent un intérêt croissant pour ces professions sociales, les centres de formation de travailleurs sociaux se heurtent à de graves problèmes d'ordre financier. Leurs charges prévisionnelles pour 1992 ont augmenté de 10 à 15 p. 100, tandis que les subventions ne connaissent qu'une réévaluation de 1 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Quant aux crédits pour la formation permanente, ils se voient amputés d'un tiers pour l'année 1992. Le bon fonctionnement de ces centres risque donc d'être remis en cause. Aussi, considérant l'importance de ces professions, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour permettre aux centres de formation de travailleurs sociaux de poursuivre leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

59896. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. Aussi, il lui demande quels examens sont concernés et

pour quels motifs, sachant que deux fois sur trois un examen cardiologique permet de découvrir des anomalies et que la rapidité d'intervention et la précision du diagnostic peuvent sauver des vies.

Politique sociale (pauvreté)

59933. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des centres d'hébergement et de réadaptation sociale relatives à la fixation du taux directeur pour 1992 à 2 p. 100. Ce taux ne semble pas couvrir les hausses de salaire du personnel qui ont été décidées par son ministère et agréées par le ministère des finances. En 1991 déjà, l'augmentation avait été très modeste et avait eu des effets désastreux pour l'entraide ouvrière. Le compte administratif de 1991 des CHRS gérés par l'entraide ouvrière fait apparaître un déficit de 650 000 francs. Celui de 1992 s'élèverait à 1 250 000 francs. Dans ces conditions, l'action même de l'entraide ouvrière est très directement menacée. La situation en Indre-et-Loire n'est malheureusement pas isolée, les CHRS voient leurs budgets reculer de façon inquiétante et certains sont déjà en situation de fermeture. Constituant une plateforme de la politique d'insertion, de lutte contre l'exclusion, du RMI et de la protection des plus faibles, leur action devrait être soutenue. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour leur permettre de poursuivre leurs missions de la meilleure façon possible.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59934. - 13 juillet 1992. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance des crédits alloués par l'Etat aux formations initiales des travailleurs sociaux. Un protocole d'accord signé le 3 décembre 1991 prévoyait un renforcement des moyens dont disposent les centres de formation et en ce sens une augmentation de 20 millions de francs des crédits prévus au projet de loi de finances pour 1992, les portant à 525 millions de francs. Or l'enveloppe nationale n'est que de 403 593 572 francs, soit une augmentation de 1,77 p. 100 seulement par rapport à 1991. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précisait que les formations de travailleurs sociaux sont prises en charges par l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les centres de formations puissent former correctement les travailleurs sociaux sans que ces derniers, qui reçoivent des bourses d'études dont le montant est inférieur à celui des autres étudiants, soient obligés de participer financièrement au fonctionnement des centres.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59935. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Baldyck, conscient d'une part de l'importance grandissante du travail social dans les quartiers urbains, et constatant d'autre part une pénurie actuelle de ces professionnels sur le terrain, appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes liés à la formation des travailleurs sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la réelle valorisation des études souhaitée par la mission d'évaluation et de négociation confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Il souhaite également connaître dans quels délais et en fonction de quels critères seront répartis les crédits augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992 octroyés aux centres de formation.

Sécurité sociale (caisses)

59936. - 13 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret portant modification de l'organisation du régime minier de sécurité sociale. Si celui-ci donne satisfaction en certains points, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des améliorations au niveau : 1° des pensions de réversion aux veuves ; 2° du fonctionnement des organismes notamment en ce qui concerne le financement ; 3° des prestations maladie.

Bâtiments et travaux publics (politique et réglementation)

59966. - 13 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème rencontré par certaines PME du bâtiment en matière de cotisations sociales perçues par l'URSSAF. Les entre-

prises sont contraintes de s'adapter au profil des nouveaux chantiers souvent plus petits et qui nécessitent une exécution plus rapide avec des équipes plus petites. Il est bien évident que la plupart des entreprises ne peuvent posséder le nombre de véhicules légers nécessaires aux déplacements sur les chantiers et il est alors demandé aux salariés d'utiliser leurs véhicules personnels pour se rendre sur leur lieu de travail. Bien évidemment, l'entreprise rembourse au salarié les frais engagés selon le barème fixé par l'administration fiscale. Or l'URSSAF veut réintégrer dans l'assiette des cotisations ces indemnités comme s'il s'agissait d'avantages en nature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de tout mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les petites entreprises qui rencontrent actuellement de grosses difficultés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

59973. - 13 juillet 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'aggravation des délais de paiement des bordereaux des cliniques privées par les caisses d'assurance maladie. Ainsi, alors que le délai était autrefois de trois semaines en moyenne, il s'élève actuellement à deux mois. Les réponses évoquant le problème de personnel ou de succession de jours fériés ne peuvent satisfaire les professionnels qui doivent faire face à un déficit de trésorerie important et demander un découvert bancaire sanctionné par des agios. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour améliorer cette situation.

Politique sociale (pauvreté)

59985. - 13 juillet 1992. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application du taux directeur (circulaire n° 70 du 24 décembre 1991), qui amène les DDASS à réduire les procédures contradictoires qui devraient permettre l'ajustement du budget de chaque établissement à des actes administratifs de pure forme. Cela aboutit à : 1° une situation de trésorerie très grave pour beaucoup d'institutions alors que le mécanisme du financement par dotation globale avait déjà réduit leur potentiel financier ; 2° une multiplication des recours administratifs qui deviennent insensiblement la nouvelle procédure de négociation des budgets des établissements ; 3° une incapacité des représentants de l'Etat à organiser par redéploiement l'évolution des budgets CHRS ; 4° au mieux, la déqualification des personnels, la disparition progressive de postes de travail et par conséquence de places d'accueil et au pire la disparition d'établissements. Ces dispositions budgétaires vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion. En effet la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 affirmait que « Dans l'ensemble nouveau d'interventions sociales (loi de décembre 1988 instaurant un revenu minimum d'insertion, loi du 31 mai 1990 sur le droit au logement pour tous), il convient de rappeler que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont des instruments indispensables de l'action sociale et que bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action. » Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les centres d'hébergement disposent rapidement de financement correspondant à leurs besoins.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59988. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude face à la réduction des effectifs des étudiants assistants sociaux et des éducateurs spécialisés alors que la situation sociale actuelle en raison du chômage et des problèmes que connaissent les banlieues exigeraient le développement de ces formations de travailleurs sociaux. Il lui rappelle que toutes les collectivités qui ont créé des postes de travailleurs sociaux pour faire face aux problèmes rencontrés ne trouvent plus suffisamment de personnel pour répondre aux besoins sociaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle action ministérielle il compte mettre en œuvre pour améliorer cette situation.

Retraites : généralisées (paiement des pensions)

59995. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité pour les assurés sociaux appartenant

aux diverses catégories de non-salariés. Il lui demande de bien vouloir considérer que ces assurés connaissent les mêmes problèmes de trésorerie que ceux affiliés au régime général. Aussi l'instauration de la mensualisation de leurs pensions demeure une action sociale indispensable principalement pour ceux dont les revenus sont très modestes. Il souhaite donc être tenu informé des décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de vie de ces personnes.

Politique sociale (RMI)

60006. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le processus d'évaluation du RMI, et plus particulièrement sur les mesures relatives à son attribution. En effet, étant donné la diversité des situations de précarité et de pauvreté qui, selon les cas, sont soit à l'origine de l'exclusion sociale, soit les conséquences de cette dernière, un assouplissement de ces mesures s'avère indispensable. C'est pourquoi il demande si le RMI et les prestations qui l'accompagnent ne peuvent être accordés, à titre dérogatoire et provisoire, sur examen particulier de chaque cas et selon une procédure inspirée de l'aide sociale, à toute personne sans ressources n'entrant pas dans le cadre de la loi, et notamment aux personnes de moins de vingt-cinq ans ne pouvant bénéficier des mesures des dispositifs jeunes.

Politique sociale (pauvreté)

60024. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Un rapport récent de l'inspection des finances souligne la stagnation des crédits budgétaires des CHRS depuis 1988. Une circulaire du 14 mai 1991 reconnaît que les « CHRS sont des instruments indispensables de l'action sociale et que bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action ». Il est bien de reconnaître leur rôle essentiel, encore faut-il leur laisser des moyens pour continuer à remplir ce rôle. L'application drastique d'un taux directeur lui-même trop bas engendre des problèmes de trésorerie énormes pour ces institutions, une multiplication des recours administratifs, la disparition progressive des postes de travail conduisant à une réduction des places d'accueil. Il lui demande donc si le gouvernement entend enfin donner aux CHRS les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chômage : indemnité (politique et réglementation)

60025. - 13 juillet 1992. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour les frais de dossier à l'UNEDIC pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Il appelle à cet égard son attention sur la situation d'une petite entreprise de travaux publics qui, à l'issue d'un contrat à durée déterminée d'un de ses salariés, doit verser cette contribution de 1 500 francs aux ASSEDIC. Il lui fait observer qu'une charge aussi importante liée à un contrat à durée déterminée nuit aux petites entreprises qui ne peuvent cependant pas continuer à employer des salariés lorsque la nécessité de leur poste de travail n'existe plus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier aux difficultés qui peuvent naître d'une mesure dont les effets peuvent être en définitive nuisibles. De nombreux employeurs éventuels risquent de ne pas recourir à des embauches pour une durée déterminée par crainte d'avoir à subir au moment de la fin du contrat des dépenses aussi importantes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

60026. - 13 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. En effet, actuellement, ces années ne donnent pas droit à l'attribution de points de retraite. Il serait pourtant souhaitable que le rôle essentiel de ces mères, qui ont arrêté leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, soit reconnu et que des points de retraite leur soient attribués, améliorant ainsi le montant de leur pension de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

60027. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le calcul des pensions de réversion. En effet, le système actuel ne permet pas le cumul entre droits propres, droits dérivés et ressources propres et crée certaines injustices de situations. Ainsi, le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion s'il travaille alors que le cumul est possible en cas d'héritage important. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion ne peut être envisagée afin que ce système puisse subir des adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32478 Jean-Pierre Lapaire.

DOM-TOM (Réunion : agriculture)

59799. - 13 juillet 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la très faible utilisation des crédits destinés à la consolidation des annuités de prêts bonifiés dégagés à la suite de la mission effectuée dans le département de la Réunion dans le cadre du plan de soutien et de relance de l'activité agricole. Sur les 200 dossiers seulement 16 d'entre eux sont éligibles au titre de ces mesures, ce qui présente un engagement de 169 000 F sur un enveloppe de 7 millions. Il lui demande ainsi, s'il ne serait pas opportun soit de reconsidérer les critères d'éligibilité soit d'engager une nouvelle affectation des crédits disponibles.

Fruits et légumes (carottes : Aïn)

59805. - 13 juillet 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en œuvre du programme de destruction de carottes de primeurs élaboré en concertation avec l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture. Destinée à faire place à la crise affectant le marché, cette opération, menée entre le 23 et le 25 juin dans les cinq principales régions productrices, portait sur la destruction de 250 hectares de carottes de primeurs contre une indemnisation de 12 000 F l'hectare. Seuls les producteurs regroupés en coopératives agricoles et SICA ont pu bénéficier de ces mesures compensatrices en vertu des dispositions prévues à l'article L. 551-2 du code rural. Cependant, il tient à lui faire part de la spécificité de la région du Val-de-Saône, dans l'Ain, où une grande partie de la production est assurée par de petits exploitants qui subissent encore plus durement la crise du marché. Alors que la profession estime que cette opération se révélera probablement insuffisante pour gérer la crise de surproduction, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces petits producteurs indépendants du Val-de-Saône.

Environnement (agriculture)

59812. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'opposition de la profession agricole concernant l'accord-cadre sur les redevances pollution, signé le 11 mars 1992. Aussi, il lui demande d'envisager de façon conjointe avec le ministre de l'environnement, une renégociation de cet accord-cadre inacceptable par la profession dans sa configuration actuelle. Il lui demande également de dégager simultanément des moyens financiers à la hauteur des investissements à réaliser par les agriculteurs. Les agriculteurs sont, en effet, tout à fait conscients de l'enjeu, mais ils ne peuvent accepter qu'on ne leur laisse pas le temps et les moyens de s'adapter.

Fruits et légumes (cerises)

59819. - 13 juillet 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation catastrophique que rencontrent les producteurs de cerises des départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (pluies, orages et mévente totale ou à des cours plus que ridicules). Les producteurs de cerises sont des professionnels et s'ils ne sont pas tous en monoculture, la production de cerises représente entre 40 et 80 p. 100 de leurs revenus. Certains d'entre eux ont moder-

nisé leur exploitation et se sont endettés pour être performants et pour assurer une grande qualité à leur produit. Ils vont ainsi se trouver devant des difficultés de trésorerie insurmontables. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures qu'il entend prendre en faveur des producteurs les plus défavorisés, qui ont, pour la plupart, déjà subi le gel de 1991.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

59866. - 13 juillet 1992. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences entraînées par la création d'une parcelle correspondant à l'assise d'un fossé ou ruisseau, au bénéfice d'une association foncière. Lorsqu'un propriétaire détient les deux parcelles, de part et d'autre d'un fossé ou ruisseau, il est considéré comme propriétaire du fond de celui-ci, et n'a donc aucune entrave au passage de l'une à l'autre parcelle. Mais, il arrive qu'au moment du remembrement ces parcelles se trouvent séparées par la création d'une nouvelle parcelle correspondant à l'assise du fossé ou ruisseau, constituée au bénéfice de l'association foncière chargée de son entretien. Il lui demande si le passage de l'une à l'autre parcelle est de droit. Et, si l'une des parcelles antérieures se trouve enclavée par un périmètre de fossé, comment se mettre en conformité avec le code rural imposant, après remembrement, la desserte de toutes les parcelles.

Agriculture (coopératives et groupements)

59896. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Élément fondamental pour le maintien d'activités et la création d'emplois en milieu rural, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée suite aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. Il apparaît en effet qu'un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole avec exonération de charges sur le plan fiscal, mesure considérée comme une concurrence déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les 20 000 entreprises concernées puissent continuer à vivre et à créer des emplois indispensables pour le maintien de l'espace rural, source de permanence, d'équilibre et de rayonnement pour l'économie de notre pays.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

59897. - 13 juillet 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la motion adoptée par les planteurs de betteraves du Nord-Pas-de-Calais lors de leur assemblée générale du 26 mai 1992, par laquelle ils soulignent à nouveau la nécessité de voir leurs charges diminuer pour renforcer leur compétitivité. Ils s'insurgent en particulier contre le non-démantèlement des taxes BAPSA en 1991 et 1992 qui devait accompagner la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales, et exigeant que ces taxes soient ramenées à 50 p. 100 pour la campagne 1992-1993. En se félicitant de la mesure de détaxation totale de l'éthanol à destination de la carburant, conforme aux déclarations du Président de la République, et des propositions de directives européennes sur les droits d'accises des biocarburants, ils demandent que les mesures d'application de l'arrêté publié le 28 mars 1992 permettent d'utiliser la détaxation des biocarburants au profit de l'agriculture. Il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de ces dispositions, en soulignant par ailleurs que les planteurs de betteraves ont manifesté dans cette motion leur volonté de relever le défi du marché unique en 1993.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

59898. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de lait qui, depuis 1984, subissent la réforme de la PAC, avec l'instauration de la maîtrise qui se traduit, pour une majorité d'entre eux, par une régression continue de leur droit à produire. Huit ans après le début des quotas et cinq ans après la refonte totale de l'intervention, le prélèvement de coresponsabilité est toujours en place alors même qu'en 1988 le ministre de l'agriculture de l'époque, **M. Nallet**, déclarait que « la taxe de coresponsabilité n'avait plus de fondement juridique ». Il s'agit là d'une incohérence d'autant plus insupportable qu'aucune garantie formelle n'a été donnée concernant sa sup-

pression en fin de campagne. Si les quotas et prix ne sont pas pas réduits dans l'immédiat (... bien que toute menace ne soit pas écartée pour les prochaines campagnes...), le gel définitif et sans indemnisation de 4,5 p. 100 de leur référence jusqu'ici « provisoirement suspendue » constitue en revanche une véritable spoliation qui affecte directement leur revenu. Il faut en outre souligner que les producteurs de lait, principaux fournisseurs de viande bovine, vont être frappés de plein fouet par les réductions de prix tout en étant exclus des mesures compensatrices. Aussi, considérant que le dossier de la réforme de la PAC reste ouvert, il lui demande si le Gouvernement français entend utiliser ces négociations pour obtenir : 1^o la suppression immédiate du prélèvement de coresponsabilité ; 2^o l'indemnisation du gel des 4,5 p. 100 et leur restitution dans les zones de montagne ; 3^o la prise en compte des troupeaux mixtes dans les primes aux vaches allaitantes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

59938. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Laftineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de l'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant la possibilité de développement des formations en maison familiale rurale. Devant le blocage de la contractualisation des secondes, de plus en plus d'associations sont contraintes de répondre à la demande des familles par des formations hors contrat. Cette situation aboutit à exclure l'aide de l'Etat et des bourses à un nombre grandissant d'associations et de familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des maisons familiales rurales et de répondre à leur attente.

Agriculture (aides et prêts)

59950. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution d'indemnités compensatoires de handicap naturel dans les zones défavorisées. Ces indemnités existant pour maintenir l'activité agricole dans les zones, il lui demande pourquoi l'exploitant ne peut en bénéficier que s'il réside de façon permanente dans la zone défavorisée.

Elevage (aides et prêts)

59956. - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage d'étendre deux prêts bonifiés, les prêts spéciaux élevage (PSE) et de modernisation (PSM) au secteur veau de boucherie. Il souligne en effet que la production de veaux de boucherie est en perte de vitesse et qu'il semble nécessaire de lui apporter un concours financier actif.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

59959. - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la récente réalisation par l'Union nationale des coopératives d'approvisionnement et d'alimentation du bétail (UNCAA) d'un nouveau produit : le sisal carré d'as, ficelle entièrement biodégradable. Par rapport aux autres produits similaires à base de sisal, l'adjuvant nécessaire au travail et au lubrifiage des fibres n'est pas à base d'huile pétrochimique mais à base d'huile de colza et de tournesol. Il lui demande s'il envisage de s'associer à cette réalisation qui montre, une fois encore, l'intérêt et l'importance que le monde de l'agriculture attache à la protection de l'environnement.

Impôts locaux (taxes foncières)

59972. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Cette taxe représente une lourde charge pour les propriétaires, alors que ceux-ci ont de plus en plus de mal à louer leurs terres (difficulté qui va être renforcée par la réforme de la PAC). Les propriétaires demandent donc la suppression de cette taxe et non la substitution d'une taxe foncière à charge des seuls propriétaires comme l'envisageait la loi sur les révisions cadastrales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer cette TFNB.

Agriculture (drainage et irrigation)

59983. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les critères et le mode de calcul de l'indemnité visée à l'article 135 du code rural.

Agriculture (politique agricole)

60008. - 13 juillet 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que depuis dix ans, on savait que la politique agricole commune allait à la catastrophe, car plus on produisait, plus la dépense communautaire augmentait. Jusqu'à présent, la dignité des paysans s'exprimait en tonnes de blé et en litres de lait qu'on leur payait. Et voilà qu'on leur dit : vous en apportez moitié moins et, en contrepartie on vous donne un chèque. Ils ne veulent pas être traités en assistés. Or, le problème n'est plus de produire pour produire, mais de produire ce qu'on peut vendre, de préférence au prix où l'on peut vendre. Le marché mondial est un marché unique pour les produits qu'il lui faut traiter. Le producteur de biens agricoles devra garantir la qualité d'un produit correspondant à une demande. Les paysans français sont devenus des agriculteurs exportateurs en une génération. Il en faudra une autre pour qu'ils s'adaptent au marché mondial. Il lui demande ce qu'il compte faire pour les aider à s'adapter à ce marché mondial.

Agriculture (politique agricole)

60015. - 13 juillet 1992. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter la transmission d'une exploitation agricole et rurale en cas d'endettement dû à plusieurs années de calamités.

Elevage (bovins)

60028. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par certains éleveurs du département de l'Oise. En effet, les intéressés sont toujours dans l'attente du versement des primes à la vache allaitante, destinées à compenser la baisse du prix de la viande et auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Cette situation, qui augure mal de la mise en place de la nouvelle politique agricole commune, qui fait largement appel au système des compensations, est lourde de conséquence pour les éleveurs concernés qui sont confrontés à de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande donc de prendre les mesures permettant le paiement de ces primes dans les meilleurs délais.

Lait et produits laitiers (lait)

60029. - 13 juillet 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la très vive inquiétude des producteurs de lait à l'annonce des nouvelles dispositions de la PAC, les concernant. Les quotas et les prix ne sont certes pas réduits dans l'immédiat, mais le gel définitif, sans indemnisation, de 4,5 p. 100 de leur référence, affecte directement leur revenu. La taxe de coresponsabilité est toujours en vigueur malgré les déclarations de **M. Nallet** alors ministre de l'agriculture, selon lesquelles elle n'avait plus de fondement juridique. Enfin, les quantités de référence importantes accordées à certains Etats membres de la CEE, sous prétexte d'erreurs statistiques, apparaissent à leurs yeux comme une injustice flagrante. Aussi, il lui demande d'obtenir, comme plusieurs de ses collègues européens l'ont fait, de substantiels aménagements aux dispositions actuelles et, notamment, la suppression immédiate du prélèvement de coresponsabilité ; l'indemnisation du gel des 4,5 p. 100 et leur restitution dans les zones de montagne ; la prise en compte des troupeaux mixtes dans les primes aux vaches allaitantes.

Mutualité sociale agricole (retraites)

60030. - 13 juillet 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des retraités agricoles qui ont exercé une activité d'aide familiale agricole sur l'exploitation de leurs parents avant le 1^{er} juillet 1952, date de l'obligation d'affiliation des aides familiaux à l'assurance vieillesse des agriculteurs. Ces retraités agricoles ne peuvent obtenir pour la validation de leur retraite qu'une partie de leurs années d'activité. Celles comprises entre l'âge de dix-huit et vingt et un ans sont comptabilisées pour réunir les trente-sept ans et demi qui ouvrent droit à une retraite

à taux plein mais ne donnent pas droit à pension. Cette disposition qui affecte une tranche importante de travailleurs agricoles qui arrivent désormais à la retraite est très pénalisante. Elle est contraire aux principes même des ordonnances de 1945 qui organisent la sécurité sociale. Il lui rappelle aussi que le niveau des retraites agricoles en 1988 était en moyenne de 1 780 francs par mois, et que la moyenne nationale des retraites était, la même année, de 5 982 francs. Il lui demande donc s'il ne convient pas de revenir sur une disposition qui prive les aides familiaux retraités d'une partie de leurs droits à pension.

Communes (finances locales)

60031. - 13 juillet 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la répartition des dotations de développement rural. Il lui fait observer que dans le Maine-et-Loire, la plupart des communes qui en bénéficient sont situées dans la même région des Mauges alors que d'autres communes du département se trouvent dans des situations comparables et n'en bénéficient pas. Il lui demande si une étude de la répartition géographique de cette dotation a été effectuée et s'il ne conviendrait pas de corriger de telles distorsions qui engendrent un certain malaise au sein des élus locaux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire (zones rurales)*

59863. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur les assises du monde rural qui se sont tenues le 26 juin 1992 dans dix villes françaises en vue de « définir », dans la concertation, les voies d'avenir des territoires ruraux. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ces assises, et plus particulièrement de la réunion interrégionale qui s'est tenue à Vervins pour le Nord - Pas-de-Calais, la Picardie et l'Île-de-France.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

59899. - 13 juillet 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le Gouvernement n'a toujours pas signé le décret concernant « le fonds de solidarité », et les services départementaux de l'ONAC ne sont pas en possession des formulaires servant à la constitution des dossiers d'attribution de ce fonds, alors qu'il s'était engagé à promulguer ce décret au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur ses intentions à ce sujet.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

59900. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le bénéfice de la campagne double en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il désirerait connaître les conclusions de la commission d'étude mise en place et les suites qu'entend réserver le Gouvernement à cette revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

59901. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'octroi de la carte de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Une étude a été engagée par le ministère de la défense pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles des autres armes et services de l'armée française. Les conclusions devaient être présentées avant la fin du mois de mars. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels les résultats de cette étude seront communiqués.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

59954. - 13 juillet 1992. - M. Christian Kert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la reconnaissance que la nation doit aux combattants « morts pour la France » en Indochine, en Afrique du Nord et sur les différents théâtres d'opérations extérieures. Il lui fait remarquer qu'il n'existe aucune règle précise et systématique prévoyant l'obligation pour les municipalités d'apposer des plaques sur les monuments patriotiques commémorant le sacrifice de ces « morts pour la France ». Cette situation heurte de nombreux Français, conscients du courage et de la dignité qu'ont su manifester ces combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les communes à remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59987. - 13 juillet 1992. - Constatant les trop nombreuses atteintes portées au monde des anciens combattants, M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre comment il justifie la non-publication de l'arrêté d'application de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 fixant les modalités d'instruction des demandes et versements des aides financières accordées aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

60032. - 13 juillet 1992. - M. Henri Bayard indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite de la décision d'ouvrir les archives de la gendarmerie pour les événements d'Afrique du Nord, des espoirs se sont fait jour chez un grand nombre d'appelés de l'époque qui jusqu'à présent n'ont pu obtenir la carte du combattant pour cette 3^e génération du feu. Il lui demande donc s'il peut lui préciser où en sont ces opérations de dépouillement et s'il peut émettre une opinion sur le nombre de demandes de cartes qui pourraient ainsi être honorées.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 20543 Jean-Pierre Lapaire ; 32250 Jean-Guy Branger ; 55574 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Impôts locaux (taxes foncières)

59802. - 13 juillet 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la loi de finances pour 1992 prévoit que les conseils municipaux et districaux peuvent accorder un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des jeunes agriculteurs. Or ce dégrèvement n'est pas compensé par l'Etat. Il serait plus juste que celui-ci ait la même attitude envers le foncier non bâti qu'envers la taxe professionnelle. Il demande donc si des mesures sont prévues afin que l'Etat compense les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordés aux jeunes agriculteurs.

Associations (politique et réglementation)

59831. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de la conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) qui regroupe les douze coordinations associatives nationales. Un appel aux pouvoirs publics a été lancé pour obtenir des moyens à la hauteur des responsabilités des associations et notamment « une fiscalité enfin débarrassée de ses zones d'ombre et de ses incohérences, qui reconnaisse la spécificité des actions d'utilité sociale développées par les associations ».

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

59840. - 13 juillet 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les actions entreprises par les associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT. Ces actions visent à obtenir un statut fiscal adapté prenant notamment en référence les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991. En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier dit de tourisme et travail, qui prévoit notamment l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Dans l'attente du nouveau statut demandé, les associations souhaitent savoir si ces mesures, confirmées en 1981, seront reconduites en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59874. - 13 juillet 1992. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'aurait - si elle était confirmée - la décision de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure aura pour résultat la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, et le licenciement de salariés au moment où la campagne « Tu t'es vu quand t'as bu » commence à porter ses fruits. Il y aurait une inconséquence certaine à réduire les crédits de prévention de l'alcoolisme dans le même temps où les pouvoirs publics engagent à juste titre des actions de prévention. Par ailleurs, chacun sait bien que toute politique de prévention exige de travailler dans la durée. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir geler la décision annoncée.

Téléphone (tarifs)

59880. - 13 juillet 1992. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes d'un arrêté du 8 décembre 1983, pris en application de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945, le prix réclamé à leur clientèle pour l'usage du téléphone par les exploitants de cafés, d'hôtels ou de restaurants est réglementé à 1 franc (TTC) par impulsion téléphonique. Ce tarif est largement insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais qui s'attachent à cette prestation (équipement, entretien, abonnement, communication). Ainsi, pour un hôtel de trente chambres, deux étoiles, on constate un coût de revient de 1,36 franc par impulsion, soit une perte sur charges de 51 500 francs par an. Autre exemple : dans un café équipé d'un point « phone », ce coût est de 1,25 franc, entraînant près de 2 000 francs de perte. D'autres aspects rendent cette réglementation tout aussi discutable : 1^o France Télécom bénéficie d'une dérogation en vertu d'un arrêté du 23 novembre 1990 qui lui permet de facturer en plus du prix de la communication un forfait de douze taxes de base, soit environ 9 francs dans les publiphones payables par carte bancaire. 2^o L'article 61 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 abrogeant l'ordonnance du 30 juin 1945 prévoyait le maintien en vigueur à titre transitoire de l'arrêté du 8 décembre 1983. Or, cinq ans plus tard, cet arrêté continue d'être appliqué alors que la quasi-majorité des arrêtés maintenus également de manière transitoire a été abrogée depuis. 3^o Il n'existe ni monopole, ni loi, ni règlement limitant la concurrence pour la mise à disposition de tiers d'un poste téléphonique par un abonné au téléphone. A cet égard, le maintien en vigueur de l'arrêté de 1983 par le décret du 26 décembre 1986 se révèle impossible puisque les conditions posées par les articles 61 et 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne sont pas remplies. Pour toutes ces raisons, compte tenu du principe général de liberté des prix appliqué pour tous leurs homologues européens, il lui demande si le Gouvernement envisage d'abroger l'arrêté du 8 décembre 1983 et d'apporter ainsi un soutien appréciable aux exploitants de cafés, d'hôtels et de restaurants français.

Plus-values : imposition (immeubles)

59883. - 13 juillet 1992. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la faculté pour un marchand de biens de changer d'option et de replacer son acquisition sous le régime de l'article 1115 du CGI (D. adm. 8-A-25, n^{os} 5-6, du 1^{er} juillet 1990) peut être exercée à la suite d'un changement dans la destination d'un immeuble lorsque le marchand de biens renonce à procéder aux opérations de démolition et de reconstruction qui avaient motivé son acquisition.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59902. - 13 juillet 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur son intention de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Sachant que toute politique de prévention implique continuité et durée, il apparaît que cette réduction aurait de lourdes conséquences, à savoir fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et licenciement des personnels compétents. C'est pourquoi, souhaitant apporter un soutien au travail effectué sur le terrain et au dispositif actuellement en place, il lui demande de bien vouloir maintenir les crédits normalement alloués, pour l'année 1992, à la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59903. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. En effet, si cette mesure de réduction est mise à exécution, des conséquences lourdes seront à déplorer : fermeture de centres de consultation d'alcoologie, licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il faut en outre souligner qu'au plan local vendéen le comité départemental de Vendée pour la prévention de l'alcoolisme a dû faire face au brusque désengagement de la CAF, qui le soutenait depuis plus de quinze ans. Il s'agit d'un petit comité dont le budget, déjà très modeste par rapport au nombre d'habitants concernés, n'a pas les moyens d'amortir les effets d'une réduction de crédit qui le pénaliserait relativement plus gravement que d'autres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions qu'il réserve à cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59904. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications formulées par le comité départemental de l'Allier de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Cette association demande que la mise en exécution de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) soit annulée. Il faut rappeler que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation. Son désengagement entraînerait de lourdes conséquences. Les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient gravement déstabilisées. Ils souhaitent que l'on soutienne le travail de ces équipes de terrain et le dispositif actuellement en place. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59905. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Micaux** s'inquiète à nouveau du risque de réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention de l'alcoolisme et appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves d'une telle mesure. Les acteurs de terrain que sont les équipes des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ne peuvent être efficaces que s'ils disposent des moyens de travailler au plus proche des préoccupations de la population. Au nom de la cohérence d'une véritable politique de prévention du risque alcool, dont l'Etat est partie prenante, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59906. - 13 juillet 1992. - **M. Louis de Broissla** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les messageries 36-15 à caractère pornographique. La loi de finances pour 1988 avait créé une taxe au taux de 33 p. 100 sur les recettes des messageries diffusées sur le 36-15 lorsque ces services ont un caractère pornographique et font l'objet de publicité. Le ministre des P et T s'était opposé au vote de ce texte mais avait pu obtenir le report d'un an de sa mise en application. En fait, ce texte n'est jamais entré en vigueur. Il a été remplacé par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les messageries télématiques ou téléphoniques à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité. Cette taxe, comme la précédente, n'étant pas mise en vigueur, la Cour des comptes a enjoint à deux reprises au Gou-

vernement de la mettre en application. Le taux de la taxe a été porté, à la demande du Gouvernement, de 30 à 50 p. 100 par l'article 235 du code général des impôts (art. 39 de la loi de finances pour 1992). Cette taxe a fait l'objet d'un décret d'application n° 91-633 du 4 juillet 1991 et d'une instruction du 6 janvier 1992 publiée au *Bulletin officiel* des impôts du 6 janvier 1992. Un arrêté du 7 janvier 1992, publié au *J.O.* du 15 janvier 1992, taxe vingt-huit messageries télématiques pornographiques. Cette taxe n'a toujours pas été mise en recouvrement. Dans un souci d'égalité fiscale devant la loi, il a été indiqué à l'époque que la taxe entrerait en vigueur pour tous lorsque seront pris d'autres arrêtés visant d'autres messageries télématiques ou téléphoniques. Depuis, il était indiqué au ministère du budget qu'un nouvel arrêté visant 130 messageries était en instance de signature et devait être publié incessamment. Aucun arrêté n'a cependant été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard - qui semble s'accumuler avec une régularité suspecte dès qu'il s'agit de pénaliser les messageries pornographiques - et les mesures qu'il entend prendre afin que ces arrêtés soient rapidement publiés.

Impôts locaux (taxes foncières)

59907. - 13 juillet 1992. - **M. Roger Mas** rappelle à **M. le ministre du budget** l'une des revendications anciennes du monde agricole tendant à obtenir une profonde refonte de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Conscient des difficultés que rencontrent certains agriculteurs, le législateur a offert aux communes, lors du vote de la loi de finances pour 1992, la faculté d'octroyer un dégrèvement de taxe foncière aux jeunes agriculteurs, pendant cinq ans à partir de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure facultative, mais dont la portée n'a pas échappé aux jeunes agriculteurs, ne semble pas avoir reçu l'écho qu'elle méritait auprès des communes rurales. Il lui demande, afin de faire droit aux légitimes revendications des jeunes agriculteurs, s'il ne lui semble pas opportun de renforcer l'information des maires ruraux au cas où l'intérêt de cette mesure leur aurait échappé.

Télévision (redevance)

59939. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre du budget** l'importance de l'hôtellerie, laquelle occupe plus de 720 000 emplois et contribue largement aux bons résultats enregistrés régulièrement par la France dans le secteur du tourisme. Pour y parvenir, l'hôtellerie doit faire face à la double concurrence des autres formes d'hébergement touristique et, bien sûr, des grandes chaînes hôtelières internationales. Parmi les prestations de base, figure naturellement l'équipement des chambres d'hôtel en téléviseurs, qui pose une difficulté en raison du système actuel de redevance de l'audiovisuel. En effet, aux termes de la loi du 30 juillet 1949 et du décret du 17 novembre 1982, les entreprises hôtelières sont redevables de la redevance audiovisuelle selon les règles du droit commun qui prévoient que chaque poste mis à la disposition d'usagers multiples est soumis à une redevance. Ainsi, dans un hôtel de soixante chambres, deux étoiles, la redevance représente à elle seule 2 p. 100 du chiffre d'affaires, exception faite des abonnements aux chaînes câblées et à Canal Plus, pourtant de plus en plus demandés. A ce coût, peu d'établissements à une ou deux étoiles peuvent offrir la télévision à leur clientèle alors qu'ils tiennent une place essentielle dans le réseau national. Considérant qu'à l'étranger les hôtels bénéficient d'un régime de taxation particulier, les professionnels de l'hôtellerie française ont proposé une adaptation du régime fondée sur l'unicité de la redevance par hôtel jusqu'à quinze téléviseurs et, au-delà, sur le paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Ils demandent également l'instauration d'un régime particulier pour les entreprises saisonnières qui permettrait le paiement d'un douzième du montant total des redevances dues pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel l'établissement est ouvert. Enfin, ils souhaitent l'application du régime de droit commun pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons, pour lesquels la redevance est actuellement égale à quatre fois le taux de base pour chaque appareil. Certes, ces mesures ont un coût budgétaire. Néanmoins, ne pense-t-il pas que la perte immédiate de recette serait compensée à terme par l'élargissement de l'assiette imposable dans la mesure où un plus grand nombre d'hôtels pourrait être équipés de téléviseurs ? A ce titre, le Gouvernement est-il disposé à étudier les propositions de la profession hôtelière et à les intégrer dans un prochain exercice budgétaire ?

Communes (finances locales)

59955. - 13 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'au moment où les communes préparent leur budget supplémentaire 1992 elles ne savent pas officiellement si elles peuvent inscrire en recettes un rappel de la DGF 1991. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

59974. - 13 juillet 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite, attribuée pour invalidité notamment, qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice du supplément familial et auxquels est refusée la majoration pour enfants de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite tant que l'enfant y ouvrant droit n'a pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans de telles situations, aux titulaires de pensions de n'être pas privés d'avantages directement liés aux charges de famille au moment où ces charges sont les plus lourdes.

Communes (finances locales)

59979. - 13 juillet 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** quelles précisions il est possible d'apporter quant aux dispositions prises dans le domaine fiscal, notamment en matière de TVA, et concernant plus particulièrement les collectivités locales. En effet, il a été décidé, à la suite de l'adoption de la loi du 29 décembre 1988 et de son application (décrets du 26 décembre 1985, du 6 septembre 1989 et du 4 août 1989), que la TVA sur les travaux d'aménagement de locaux communaux ne serait plus reversée auxdites collectivités qui ont effectué ces travaux. Cela est assez surprenant dans la mesure où, compte tenu déjà des moyens financiers et des investissements engagés par les communes, ces mesures entraînent un manque à gagner d'une ampleur non négligeable (puisque les communes ne récupèrent pas la TVA), mais aussi dans la mesure où, compte tenu des débouchés en matière d'emplois que peuvent offrir et engendrer les aménagements et transformations de locaux communaux en des locaux à usages professionnels, ces textes participent un peu plus au désarroi qui atteint les régions sinistrées par le non-emploi et endettées en raison du manque de moyens des budgets communaux. Certes, les communes ont aussi des obligations de gestion et il est de leur responsabilité de parvenir à un certain équilibre budgétaire. Cependant, il est aussi plus que souhaitable de ne pas brider toute initiative locale (comme celle qui consiste à racheter des bâtiments en mauvais état, de les restaurer puis de les vendre à des entreprises privées) en écrasant les collectivités de contraintes d'ordre financier ou fiscal. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour alléger au maximum les charges des collectivités, ce qui aurait sans aucun doute comme conséquence de développer les actions en faveur de la création d'emplois.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

60000. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre du budget** de l'étonnement que suscite de sa part le report de l'examen, par le Parlement, d'une des quatre mesures du plan de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, annoncé au début du mois de juin dernier. En effet l'ajournement de cette mesure, qui permettrait aux particuliers acquérant ou faisant construire un logement neuf de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 20 p. 100 du prix du logement, à condition qu'ils s'engagent à louer leurs biens pendant neuf ans et à pratiquer des loyers modérés, suscite, à juste titre, une très vive déception chez les professionnels du bâtiment et de la construction. Le report de l'application de cette disposition va avoir pour effet de retarder la relance de l'investissement locatif, à un moment où de très nombreux Français sont confrontés à des problèmes de logement et le redémarrage de la construction qui connaît actuellement de sérieuses difficultés. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons de cette décision surprenante et aux conséquences particulièrement dommageables.

Ministère et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

60002. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des effectifs des services du Trésor de l'Oise. En effet les services de cette administration, qui doivent remplir des tâches requérant souvent une grande technicité et faire face, malgré les effets positifs de l'informatisation, à une forte augmentation de leur

charge de travail, en raison de l'importante croissance démographique que connaît ce département, souffrent d'une grave pénurie de personnel, dont les effectifs n'ont pas évolué depuis dix ans. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager des mesures qui ne soient pas des transferts d'effectifs à l'intérieur des services, mais qui permettent d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les agents des services du Trésor de l'Oise et de rendre aux usagers de celle-ci un service de qualité.

Politiques communautaires (politique fiscale)

60013. - 13 juillet 1992. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre du budget** s'il confirme les propos récents du président de la Commission économique européenne concernant le projet de créer un éventuel impôt européen.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

60033. - 13 juillet 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser quand et sous quelle forme il compte adapter le régime de déduction des frais professionnels au titre de l'impôt sur le revenu aux nouvelles réalités du marché du travail, qui conduisent à des distances fréquentes de déplacement de 40, 50 ou 60 kilomètres. Il lui demande d'adapter le système de déduction des frais réels aux réalités actuelles dans l'intérêt de l'équité et de la réalité vécue aujourd'hui.

Télévision (redevance)

60034. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition résultant de la redevance télévision pour les hôteliers. Cette profession souhaiterait que soit prise en compte la spécificité de leurs établissements selon leur classification et l'importance de leur structure. En effet, il lui fait observer que la taxe audiovisuelle entraîne à l'égard des petits hôtels de lourdes charges qui les dissuadent bien souvent d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre en place un système plus équitable à l'instar des dispositifs existant déjà dans les autres pays de la CEE tel que le paiement d'une seule redevance pour un équipement comprenant un nombre plafonné d'appareils.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60035. - 13 juillet 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences négatives qu'aurait une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). En effet, toute politique de prévention exige une certaine continuité et une certaine durée. Or, si cette réduction de 5 p. 100 des crédits était mise à exécution, cela signifierait la fermeture des centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Le financement de la prévention de l'alcoolisme étant une responsabilité de l'Etat, elle lui demande donc de bien vouloir ne pas procéder à cette réduction de crédits.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60036. - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts en 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget santé). Or une telle mesure aurait nécessairement des répercussions puisque, selon les termes des lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme relève de la responsabilité de l'Etat et qu'à ce titre son désengagement, en ce domaine, ne saurait être compensé par les collectivités territoriales. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les positions du ministère à ce sujet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60037. - 13 juillet 1992. - **M. Henri Cug** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude exprimée par l'Association nationale et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme devant l'annonce d'une réduction de 5 p. 100 des

crédits ouverts à ce titre au budget de 1992 (chapitre 47-14 du budget du ministre de la santé). Si cette réduction se trouvait confirmée, toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient gravement déstabilisés. Les conséquences en seraient très lourdes car elle pourrait engendrer la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Pour être efficace, une politique de prévention exige la continuité et la durée. Il lui demande donc quelles sont désormais ses intentions en la matière.

DOM-TOM (Réunion : impôt sur le revenu)

60038. - 13 juillet 1992. - Comme suite à la réponse qui a été apportée en date du 22 juin 1992 à sa question n° 55232 du 16 mars 1992, M. Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation qu'appellent, selon lui, les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Il convient en effet de comprendre la notion de « durée normale d'utilisation » au sens de l'usage professionnel et non au sens de la durée d'amortissement ou de la durée de vie du véhicule. La preuve en est que le législateur a fait référence à certains biens immobiliers dont la durée normale d'exploitation est nettement inférieure à cinq ans (cas des voitures de tourisme affectées à la location touristique), comme à certains biens immobiliers (bâtiments à usage hôtelier ou touristique notamment), qui ont, au contraire, une durée normale d'usage supérieure. La durée normale d'utilisation ne peut enfin valoir durée normale d'amortissement, selon le législateur, puisque, comme dans le cas des immeubles dont le délai de conservation est de neuf ans, le délai de conservation est donc bien déconnecté du délai d'amortissement.

Douanes (agences en douane)

60039. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des transitaires en douane dans le contexte européen. Pour la seule région Nord-Pas-de-Calais, 2 500 personnes sont concernées. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à leur égard, puisque ceux-ci ont notamment présenté quinze propositions relatives à leur avenir.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

59808. - 13 juillet 1992. - M. Claude Gallard demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, compte tenu de la forte augmentation de la fiscalité qu'implique le vote de la revalorisation des indemnités des élus locaux, si l'Etat ne pourrait pas compenser ces charges nouvelles pour les communes de moins de 2 000 habitants et non seulement celles de moins de 500 habitants.

Communes (fonctionnement)

59809. - 13 juillet 1992. - M. Claude Gallard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences de l'article 68 de la loi d'orientation relative à l'administration du territoire de la République selon lequel les communes pourront formuler des propositions à la commission départementale de coopération intercommunale concernant la forme de coopération et les partenariats jusqu'au 8 août 1992. Compte tenu de la parution tardive du décret d'application et de la difficulté d'assimilation des nouveaux textes, une prolongation de ce délai serait nécessaire. Il demande donc ce qui est prévu dans ce sens.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

59825. - 13 juillet 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le statut du personnel infirmier des centres municipaux de santé. L'arrêté du 5 novembre 1953 prévoit en annexe que les emplois d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier principal exerçant auprès des hôpitaux, hospices et sanatoriums, sont classés en catégorie active (B), conformément aux dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. En réponse à un courrier adressé le 12 mai 1992 par la ville de Stains, la CNRACL s'oppose à cette classification pour

les infirmiers exerçant en centres de santé et continue à les considérer comme personnel sédentaire. Les personnels infirmiers des centres de santé sont, comme leurs collègues hospitaliers, en contact permanent avec les malades, notamment lors des soins dispensés à domicile. Aussi, il semble injuste de différencier les agents selon leur service d'affectation, alors que leurs tâches sont identiques. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'attribuer aux infirmiers des centres de santé le statut de catégorie active (B).

Communes (personnel)

59940. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois ». Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuant à leur être appliquées s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59980. - 13 juillet 1992. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des attachés territoriaux de 1^{re} classe au regard du régime de l'indemnité pour travaux supplémentaires. Les attachés de 1^{re} classe avaient un taux identique à celui des attachés de 2^e classe, conformément aux textes et aux instructions ministérielles. Or il paraît logique, comme le démontrent certaines analyses et commentaires doctrinaux parus à ce jour (*La Lettre du cadre territorial*, *La Gazette des communes*), que la 1^{re} classe d'attaché soit assimilée à un grade. Dans ces conditions, l'arrêté du 5 novembre 1991 fixant les taux alloués à certains personnels des services extérieurs de l'Etat permettrait de leur attribuer une indemnité en rapport avec les responsabilités et sujétions liées à leurs fonctions. Il demande un réexamen attentif de cette situation dans le sens souhaité et des instructions non ambiguës à ce sujet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50353 Dominique Gambier.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

59814. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birranx attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur une question soulevée par l'un de ses administrés concernant le marché des équipements de réception satellite. En effet, sachant que la publicité pour du matériel non homologué est interdite et punissable, il lui demande pourquoi des sociétés de vente par correspondance peuvent encore proposer ce type de matériel.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)

60019. - 13 juillet 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation parfois difficile des ex-conjoints de commerçants. La loi reconnaît le statut de conjoint de commerçants ; cependant, elle

n'est pas rétroactive et son champ de mesure ne s'applique pas à ceux qui ont divorcé d'un commerçant après avoir pourtant travaillé auprès de lui. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème parfois douloureux.

COMMUNICATION

Radio (réception des émissions : Oise)

59833. - 13 juillet 1992. - M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les conséquences de la suppression prochaine de l'émetteur de Saint-Just-en-Chaussée qui assure la retransmission des programmes de Radio France Picardie dans l'Oise. Outre les pertes d'emploi que cette décision entraînerait, on assisterait ainsi à la remise en cause de l'existence d'une véritable radio régionale en Picardie et à terme à un abandon du service public. Cette mesure intervient alors même que des efforts importants avaient été accomplis au niveau des collectivités locales comme à celui de la rédaction pour permettre de répondre à l'attente des auditeurs du département. Aussi demande-t-il au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans l'Oise une radio locale du service public.

Handicapés (accès des locaux)

59868. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la pénalisation que subissent les personnes âgées et les personnes handicapées qui désirent participer aux jeux télévisés diffusés aux heures de grande écoute et qui sont gratifiés d'un réel succès populaire. Il semblerait en effet que les studios de télévision ne soient pas adaptés matériellement pour l'accueil de personnes handicapées. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

59801. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le ministre de la défense si, compte tenu de la reprise des essais nucléaires de très forte puissance (supérieure à une mégatonne) par la Chine, de la volonté de la Grande-Bretagne de poursuivre les siens et de la décision du président George Bush de continuer les expérimentations américaines au Nevada, ne pourrait-on pas dans ce contexte envisager de reconsidérer la question de l'arrêt des expériences de Mururoa.

Assurances (assurance automobile)

59853. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le certificat d'assurance. La présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. Des instructions ont été données le 11 janvier 1991 au personnel de police pour leur rappeler ces dispositions. Or, il semblerait que la gendarmerie continue de verbaliser, refusant de considérer comme valable la présomption d'un mois quand le certificat n'est pas annuel. C'est le cas d'un assuré qui avait souscrit un contrat le 31 mai 1991 à échéance trimestrielle. La première échéance partait du 15 juin 1991, il a donc reçu une attestation datée du 15 juin au 15 septembre et la présomption subsistait un mois, soit jusqu'au 15 octobre. L'assuré a été verbalisé pour non-présentation de l'attestation le 11 octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce genre de problème entre compagnies d'assurances et forces de l'ordre.

Service national (durée)

59864. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réduction du service national de douze à dix mois. Auparavant, les appelés pouvaient cumuler leurs jours de permission à la fin de leur service national. Ainsi, ils étaient libérés quelques jours voire quelques semaines avant le terme normal de leur service. Il semble que cette possibilité n'existe plus actuellement, au moins dans certaines unités. Dans la pratique, la durée de service national n'a

donc pas été réduite de deux mois comme l'avait expressément souhaité le législateur, mais seulement de six ou sept semaines. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des instructions pour que les jeunes appelés puissent continuer à cumuler leurs jours de permission à la fin de leur service national.

Service national (appelés)

59877. - 13 juillet 1992. - M. Jean-François Mattei demande à M. le ministre de la défense en fonction de quels critères sont attribués les grades des jeunes appelés m'écus thésés ou internes de CHU lors de leur première affectation. Il souhaiterait notamment savoir quelles possibilités leur sont offertes afin d'obtenir le grade d'aspirant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)

59908. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications exprimées par les retraités militaires, lors du récent congrès de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et concernant : la pension d'invalidité aux taux du grade pour tous (depuis vingt-neuf ans) ; la majoration pour enfants (depuis vingt-sept ans) ; l'intégration ISSP dans le calcul de la retraite des gendarmes en dix ans au lieu de quinze ; l'augmentation du taux de la pension de réversion ; l'attribution d'un contingent spécial « Indochine-Algérie » de croix de chevalier et officier de l'Ordre national du mérite aux médaillés militaires titulaires de nombreuses citations ; l'attribution d'un contingent « Indochine-Algérie » de croix de chevalier et officier de l'Ordre national du mérite aux médaillés militaires ayant au moins une citation ou un titre de guerre non récompensé (ex : croix du combattant volontaire avec agrafe Indochine ou Algérie) ; l'assouplissement des conditions d'attribution des ordres nationaux aux dirigeants d'associations ; le rétablissement de l'aide au conjoint muté, supprimée subitement en 1988 ; la suppression du terme avantage vieillesse pour les pensions de retraite, qui ne doit plus être utilisé au détriment des bénéficiaires de la garantie de ressources et des pensions CPPOS et de la CCPMA ; l'attribution des annuités de campagne aux retraités proportionnelles français nés à la colonie (moins de 300) que le *Journal officiel* a désignés pour servir la France dans leur pays d'origine ; l'attribution de la demi-part accordée en matière d'impôts sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant à soixante cinq ans ; l'attribution de la campagne double aux combattants en AFN pour les années couvrant la période 1952-1962 ; l'attribution de la croix du combattant volontaire avec agrafe aux volontaires pour servir sur les territoires considérés (TOE-AFN) ; la prise en charge totale ou partielle des personnes âgées dépendantes ; le rétablissement du traitement de la médaille militaire et l'annulation pure et simple du décret 91-396 publié au *JORF* du 24 avril 1991 ; revoir pour les personnels militaires les règles défavorables d'application de la grille indiciaire (accord Dura-four) ; la représentation directe des associations dans les instances traitant de leurs problèmes avec voix délibérative ; l'application sans restrictions de la constitution et des dispositions législatives en ce qui concerne le droit au travail ; la suppression du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il lui paraît possible de donner à ces revendications, à la satisfaction desquelles seraient très attachés les retraités militaires.

Politique extérieure (Rwanda)

59909. - 13 juillet 1992. - M. Alain Consin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'action menée par notre armée au Rwanda. De diverses sources, chacun peut entendre ici ou là que l'armée française combat aux côtés des soldats rwandais qui se livrent très fréquemment à des exactions. Il lui demande donc de l'informer sur le rôle précis de notre armée dans ce pays africain.

Coopérants (service national)

59971. - 13 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense si, compte tenu des événements internationaux de ces derniers mois et de l'aide que la France propose à un certain nombre de pays, aide consécutive en partie à ces événements, il compte augmenter le nombre de postes offerts au titre de la coopération, le nombre de candidats étant semble-t-il en augmentation.

Service national (objecteurs de conscience)

59978. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le point suivant. Des objecteurs de conscience accomplissent leur service civil auprès de certaines associations œuvrant notamment dans le domaine social ; de la même façon, pourquoi cette affectation ne serait-elle pas étendue aux associations sportives amateurs qui, souvent, agissent dans des conditions difficiles, dans des secteurs ou quartiers défavorisés où elles jouent véritablement un rôle d'animation et d'insertion ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

60040. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications portées par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves à l'occasion de la réunion de leurs présidents réunis récemment en congrès à Quiberon. Celles-ci concernent les points suivants : majorations pour enfants intéressant les retraités d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; pensions d'invalidité au taux du grade en faveur des retraités militaires d'avant le 3 août 1962 ; augmentation de la pension de réversion et son attribution aux veuves titulaires d'une allocation ; reclassement en échelle de solde n° 3 des sergents et sergents-chefs retraités à l'échelle 2 ; reclassement à l'échelle de solde n° 4 des adjudants retraités à l'échelle 3 ; attribution de la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante-cinq ans ; versement intégral de la pension pendant les trois mois suivant le décès ; réduction de quinze à dix ans de la prime de suggestion « police » acquise par le personnel de gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*DOM-TOM (Réunion : étrangers)*

59900. - 13 juillet 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences à la Réunion de l'entrée en situation irrégulière des ressortissants d'origine comorienne transistant par Mayotte. L'inadaptation des moyens mis en place dans cette collectivité locale à statut spécifique, les liens privilégiés existants de facto entre l'île de Mayotte et les Comores, la différence de niveau de vie entre ces pays et notre département expliquent en grande partie la recrudescence de ce flux migratoire vers la Réunion. Compte tenu notamment du caractère irrégulier de cette situation et des conséquences dommageables sur le marché de l'emploi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place de visas d'entrée obligatoire à Mayotte pour les ressortissants d'origine comorienne ainsi que la désignation d'un comité de suivi des flux migratoires chargé notamment du contrôle des dispositions ainsi envisagées.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION*Consommation (information et protection des consommateurs)*

59794. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser les raisons qui motivent les changements apportés à l'article 3 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 par l'article 1^{er} de son décret d'application.

Naissance (contraception)

59941. - 13 juillet 1992. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la récente décision d'annuler la campagne d'information sur la contraception, intitulée « La contraception, pour ne penser qu'à l'amour », dont le but était de donner aux jeunes les moyens d'exercer leurs responsabilités. Organisée par le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes et de la consommation, avec la collaboration des ministères de l'éduca-

tion nationale et de la santé, cette campagne devait commencer le 12 mai 1992 et avait mobilisé beaucoup d'énergie pour élaborer un spot télévisé, une brochure et pour organiser l'écoute téléphonique qui devait informer et renvoyer sur les relais des milliers de jeunes. Près de 700 établissements scolaires avaient déjà répondu favorablement pour être les relais de cette campagne. Or, alors que tout était prêt pour démarrer, cette campagne a été supprimée sans raison. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et s'il est dans les intentions de son ministère de programmer cette campagne à une date ultérieure favorisant le meilleur impact.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

59977. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les conditions restrictives d'attribution d'une pension au conjoint coexistant de commerçant. Une telle pension, correspondant à 50 p. 100 des droits ouverts au commerçant, ne peut être servie que si ce conjoint est âgé de soixante-cinq ans. De plus, en cas de divorce, cette pension ne peut être servie que si celui-ci a été prononcé aux torts exclusifs du commerçant ou pour rupture de vie commune de son fait. Il en résulte, notamment, qu'après avoir divorcé par consentement mutuel, l'épouse d'un commerçant qui a travaillé pendant de nombreuses années aux côtés de son ex-mari sans avoir acquis de droits personnels peut se voir privée de tout droit à retraite en qualité de conjoint coexistant, avant de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une pension de réversion. Il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de faire évoluer, en concertation avec les représentants des assurés concernés, cette réglementation désuète et fort peu soucieuse des droits des femmes.

Divorce (garde et visite)

60021. - 13 juillet 1992. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation que dans son dernier ouvrage, *Quels pères ? Quels fils ?*, Evelyn Sullerot plaide pour le bon sens en respectant la coparentalité, c'est-à-dire l'idée selon laquelle l'enfant a autant besoin de son père que de sa mère. Dans la famille, l'éducation et la procréation, l'égalité n'est pas appliquée aux hommes. Ils sont victimes de discriminations dans les faits et dans les lois. A l'occasion des divorces, quelles que soient les vertus du père, on donnera presque toujours l'enfant en garde à la mère. On considère que la femme est toujours la victime, on ne peut imaginer que le père le soit. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient respectés les droits des pères.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38343 Jean Briane.

Politiques communautaires (politique fiscale)

59821. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives inquiétudes de nombreuses entreprises à l'égard de la mise en application du nouveau régime d'imposition indirecte à l'intérieur de la Communauté économique européenne. En effet, à l'heure actuelle, la transcription législative de la directive communautaire adoptée fin 1991 va considérablement bouleverser les relations commerciales des entreprises et des particuliers mais semble présenter de nombreuses imprécisions. Ainsi, de nombreux professionnels qui se verront prochainement confrontés aux problèmes de réorganisations et de modifications de leurs circuits tant administratifs, comptables qu'informatiques, souhaiteraient connaître leurs futures obligations à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'un effort de clarté, de simplicité et de transparence à l'égard de la mise en application de cette directive communautaire soit rapidement entrepris.

Plus-values : imposition (immeubles)

59824. - 13 juillet 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du calcul des plus-values immobilières. La fixité depuis 1975 du montant de l'abattement de 6 000 francs prévu

dans le calcul des plus-values immobilières n'a jamais évolué depuis le vote de la loi à cette date, c'est-à-dire depuis dix-sept ans. Il y a donc contradiction flagrante entre, d'une part, la fixité de cet abattement et, d'autre part, le fait d'avoir admis dans le même calcul que la valeur du bien cédé faisait l'objet, à compter de son acquisition, d'une révision en fonction de l'érosion monétaire. Il est bien évident qu'un abattement de 6 000 francs voté en 1975 n'a plus la même signification aujourd'hui. La rigueur financière veut qu'à partir du moment où décision est prise d'effectuer un calcul en francs courants, tous les paramètres sans exception soient affectés du même coefficient d'érosion monétaire ; dans notre cas, cela signifie que cet abattement doit lui aussi être révisé chaque année par application du coefficient fixé dans la notice établie par l'administration, soit pour 1990, par exemple : $6\,000 \text{ F} \times 3,02 = 18\,000 \text{ F}$. Si l'Etat doit prélever sur toute plus-value la part qui lui revient, il ne doit pas par des calculs douteux prélever plus que celle-ci. Aussi lui demande-t-il s'il compte prendre les mesures de nature à faire évoluer cet abattement.

Voirie (tunnels)

59960. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des habitants de la région Nord - Pas-de-Calais à l'égard de la réalisation du tunnel sous la Manche et, singulièrement, de la situation de la société Eurotunnel. En effet, des informations récentes émanant d'un des dix constructeurs du groupement franco-britannique TML indiquaient qu'on « ne pouvait pas exclure une faillite d'Eurotunnel ». D'autres déclarations aussi alarmistes ont eu le plus mauvais effet sur l'ensemble des perspectives régionales et, singulièrement, sur celles et ceux qui, ayant souscrit des titres et donc fait confiance à la société Eurotunnel se préoccupent légitimement de l'avenir. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, avec l'enquête actuellement réalisée par la COB, d'apporter toutes précisions complémentaires, permettant aux populations de la région Nord - Pas-de-Calais et, plus généralement, à toutes celles et ceux qui sont concernés de continuer à contribuer au dynamisme retrouvé de cette région.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 30490 Dominique Gambier ; 32466 Dominique Gambier ; 35755 Dominique Gambier ; 46437 Dominique Gambier.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

59795. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation, anciens instituteurs titulaires, qui souhaiteraient retourner, compte tenu de la création du corps de professeurs des écoles, dans l'enseignement élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches à effectuer pour des titulaires de licences ou des diplômes équivalents requis pour le recrutement dans le corps de professeurs des écoles. Ces fonctionnaires ont déjà exercé en qualité d'instituteur ou de professeur titulaire au moins dix ans. Si certains de ces fonctionnaires sont chargés de cours dans l'enseignement supérieur, ou examinateurs (universités ou écoles d'ingénieurs), pourront-ils continuer à exercer ces activités connexes en appartenant à l'enseignement élémentaire ?

Archives (fonctionnement)

59804. - 13 juillet 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait de soumettre les personnels scientifiques de l'Etat des services départementaux d'archives, conservateurs du patrimoine (archivistes paléographes) et de documentation, à un transfert aux départements à partir du 31 décembre 1992, sans même leur permettre d'exercer pleinement le droit qui permet à tout fonctionnaire d'Etat d'opter ou non pour la fonction publique territoriale. L'Etat avait jusqu'à ce jour tenu compte, en dépit de la logique décentralisatrice, du caractère spécifique des services d'archives qui bénéficiaient d'un

statut propre. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (et modifiée depuis) dispose en effet que « les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat. Les services départementaux d'archives sont financés par le département ». Ils sont tenus de recevoir et conserver les archives produites par les services de l'Etat dans le département, l'Etat prenant intégralement à sa charge les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation. Les dispositions envisagées unilatéralement par le Gouvernement se révèlent dangereuses à plusieurs titres : l'Etat pour des motifs d'ordre économique et financier, renonce à sa vocation de garant de la mémoire collective nationale et va de ce fait à l'encontre de la logique profonde du système archivistique français. La conservation de ce patrimoine relevant de prérogatives régaliennes, était demeuré jusqu'à ce jour parfaitement unifié. Le Gouvernement se rendrait ainsi responsable de l'éclatement, à brève échéance, de ce patrimoine commun et des services eux-mêmes s'il maintient provisoirement aux seuls conservateurs-directeurs la qualité de fonctionnaire d'Etat. En outre, grâce à cette double autorité Etat - département les services d'archives bénéficiaient d'une garantie d'objectivité et d'un capital de confiance considérables. Tout au contraire, il est probable que certaines administrations ou communes, certains organismes ou certains particuliers seront plus réticents à fournir des documents aux services d'archives dès lors que la personnalité ou l'étiquette politique du président du conseil général ne leur conviendra guère. Cela lui paraît terriblement dommageable pour les archives françaises, qui doivent pouvoir bénéficier d'une collecte de documents la plus large possible. Il paraît inconcevable que le Gouvernement, par une simple mesure administrative, remette aussi légèrement en cause un système de gestion de nos archives, considéré partout dans le monde comme un exemple à suivre. Celui-ci entend-il engager sur ce thème un débat de fond en concertation avec les personnels d'archives concernés qui n'ont guère été consultés jusqu'à ce jour, afin de réfléchir aux missions respectives de l'Etat et des collectivités locales dans ce domaine.

Enseignement secondaire (élèves)

59815. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pétition que lui ont adressée trente-huit enseignants du lycée des Glières d'Annemasse. Ceux-ci protestent, en effet, contre les délais de plus en plus longs des remboursements de leurs frais de déplacement, notamment de ceux réalisés à l'occasion des examens (BEP, baccalauréat). Constatant que non seulement l'organisation financière de l'administration de l'éducation nationale est mise en cause par les enseignants mais aussi l'insuffisance de dotation de crédits pour faire face à un fonctionnement financier correct, il lui demande de prendre des mesures pour éviter les problèmes financiers qui en découlent pour les enseignants mais aussi pour respecter le contrat employeur-salarié avec davantage de considération envers le personnel enseignant.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59820. - 13 juillet 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude grandissante de nombreux professeurs de collèges et lycées qui aujourd'hui se voient de plus en plus déposséder de leurs responsabilités pédagogiques à l'occasion des conseils de classe. En effet, qui, mieux qu'un professeur, peut juger de la qualité du travail d'un élève ou de ses efforts ? Certainement pas les seuls parents, qui pourtant décident dans les faits entièrement du passage de leurs enfants en classe supérieure lors des conseils de classe de fin d'année. Les professeurs n'ont plus qu'un rôle vaguement consultatif. Cela est gravissime. Car le résultat est là : peu importe le niveau de l'élève, seul l'avis des parents compte ; l'âge aussi. Il en résulte une dégradation spectaculaire qui conduit de nombreux professeurs à gérer des classes de plus en plus hétérogènes sur le plan de l'acquis scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

59823. - 13 juillet 1992. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les nouvelles règles de répartition des bourses Erasmus, lesquelles sont destinées à compléter les frais engagés

par les étudiants pour leur séjour à l'étranger, dans le cadre de leurs études, au titre des programmes interuniversitaires de coopération. En effet, le montant des bourses a été plafonné par le Centre national des œuvres universitaires à cinquante mois étudiants. Cette disposition, notifiée aux responsables des programmes universitaires Erasmus et Lingua le 4 juillet 1991 par le directeur délégué de l'Agence nationale Erasmus, a pour conséquence de pénaliser les programmes dont les séjours à l'étranger sont les plus longs, et ceux qui connaissent le plus de succès. Pour ce qui concerne l'université de Savoie, les étudiants de la maîtrise franco-italienne, l'un des rares diplômes à vocation réellement européenne, bénéficient d'un séjour de dix mois à Turin. De fait, le plafonnement de l'aide oblige à limiter le nombre des étudiants à cinq, si l'université veut pouvoir verser une aide de 110 ECU mensuelle, telle que prévue et pratiquée jusqu'à la présente année universitaire, ou à répartir les 5 500 ECU correspondant à cinquante mois étudiants entre l'ensemble des participants. Par conséquent, l'initiative du CNOUS constituant un frein au développement des échanges, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le maintien des aides antérieures en faveur des échanges étudiants européens.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

59841. - 13 juillet 1992. - Les étudiants d'un certain nombre d'académies relèvent des retards importants dans le mandatement des bourses d'études. Ainsi dans l'académie d'Aix-Marseille ou encore de Strasbourg, il n'est plus rare que les bénéficiaires d'une bourse ne puissent disposer du versement de celle-ci souvent qu'avec deux ou trois mois de retard, voire même quatre mois. Il est donc bien évident que ces dysfonctionnements, s'ils se confirment et se multipliaient, mettraient en péril le fragile équilibre économique des étudiants. C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles dispositions il entend prendre pour le rétablissement d'une situation normale dans le versement de ces bourses.

Enseignement (IUFM : Somme)

59850. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui confirmer la création d'une 2^e année de formation (option économie, gestion administrative) à l'IUFM d'Amiens à la rentrée de septembre 1992. Il lui rappelle que cette option a déjà fonctionné durant toute l'année 1991-1992 et que l'IUFM d'Amiens possède toutes les structures nécessaires pour une ouverture à la rentrée prochaine.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

59854. - 13 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement. Il lui cite le cas d'une jeune fille ayant bénéficié d'une allocation d'enseignement lors de la première promotion dans l'académie de Rouen : cette jeune fille, reçue au CAPES de musique, se trouve aujourd'hui nommée dans une autre académie. Il lui demande si ces allocations faites pour renforcer le potentiel enseignant des académies déficitaires ne se trouvent pas, par le jeu des nominations nationales, détournées pour partie de leur finalité.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

59856. - 13 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur certaines modalités d'application de la revalorisation des maîtres. Il lui cite l'exemple d'un enseignant promu au 11^e échelon des AECE le 1^{er} août 1989 (indice 526). Profitant des mesures de revalorisation, il est intégré, au début 1992, comme certifié au 8^e échelon à compter du 1^{er} septembre 1990. Or, il se trouve que dans l'intervalle (en août 1991) sa situation d'AECE a évolué, l'amenant à un indice supérieur (531) à celui de sa promotion. Sa promotion conduit dès lors, parallèlement, à une baisse d'indice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les délais d'instruction de ces dossiers, afin de ne pas introduire de tels effets pervers qui discréditent les mesures positives mises en œuvre pour la revalorisation des salaires des enseignants.

Cinéma (politique et réglementation)

59859. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fête du cinéma, qui s'est déroulée le jeudi 25 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette manifestation, tant au plan national que pour le Nord - Pas-de-Calais.

Musique (politique et réglementation)

59860. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fête de la musique, qui s'est déroulée le 21 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, tant au plan national que pour le Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

59869. - 13 juillet 1992. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la disparité qui existe entre les instituteurs titulaires d'une licence recrutés lors des concours DEUG, et les instituteurs recrutés depuis la nouvelle législation au niveau licence. En effet, ces derniers, en cas de réussite au concours de recrutement des instituteurs, suivent deux années de formation puis se trouvent intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Par contre, pour les premiers, un diplôme d'études supérieures ne leur apporte que cinq points, soit l'équivalent de cinq années d'ancienneté. Le faible nombre de places disponibles dans le corps des professeurs des écoles implique que seuls des instituteurs en fin de carrière (11^e échelon) peuvent y être intégrés. Ainsi, à diplôme égal, à niveau de formation égal, certains se voient directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles, alors que d'autres doivent attendre environ dix ans, parce qu'à l'époque de leur recrutement, seul un DEUG était exigé. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'unifier le régime d'accès au corps des professeurs des écoles, ou, tout au moins, de faciliter l'accès de ce corps aux instituteurs titulaires d'une licence.

Education physique et sportive (fonctionnement)

59870. - 13 juillet 1992. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés à appliquer dans des conditions satisfaisantes la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 et celle du 27 janvier 1988. En effet, relatif à l'enseignement de la natation en milieu scolaire, ce texte pose de nombreuses difficultés. Dans les BAF, le nombre d'élèves dans l'eau ne doit pas excéder dix-huit, d'où la difficulté d'organiser des leçons de natation pour des classes de vingt-cinq à trente élèves. Il lui demande en conséquence s'il est possible, afin d'améliorer le fonctionnement pédagogique de cet enseignement, d'assouplir ce texte, notamment en ce qui concerne les bassins d'apprentissage et de familiarisation.

Spectacles (danse)

59872. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés financières que rencontrent certains élèves sélectionnés dans des écoles de danse étrangères. A l'heure de l'ouverture européenne, il s'avère que, bien que la France soit réputée pour la valeur de ses formations dans ce domaine, certaines possibilités offertes après des sélections sévères ne peuvent être suivies en raison des coûts engagés. C'est le cas du Royal Ballet de Londres, qui demande une participation telle que les familles doivent renoncer, au grand désarroi des jeunes danseurs. Il lui demande si on ne peut envisager une meilleure coopération au niveau des cursus qui permette de ne pas briser l'espoir de jeunes talents ayant fait leurs preuves. Il le remercie de bien vouloir faire étudier ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59910. - 13 juillet 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC, inquiets pour leur avenir et se sentant exclus de toutes mesures de revalorisation.

En effet, alors que les auxiliaires d'enseignement sont progressivement intégrés dans les corps des certifiés, les PEGC semblent être l'objet de discrimination puisque aucune mesure en leur faveur n'est retenue. Il lui demande, afin de rétablir le bon fonctionnement des établissements scolaires, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59911. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des PEGC concernant leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi, soutenant la démarche de nombreux PEGC de Haute-Savoie, il lui demande de tenir les promesses de son prédécesseur en alignant les indices de fin de carrière des PEGC sur ceux des certifiés.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

59912. - 13 juillet 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la mission des professeurs d'économie familiale et sociale des lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. En effet, l'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS mais cela par classe entière. Or la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre de postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

Education physique et sportive (personnel)

59937. - 13 juillet 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la déception suscitée par une circulaire ministérielle qui prévoit l'affectation pour la rentrée 1992 de cinquante-deux instituteurs dans l'académie où ils ont passé le CAPEPS interne. Ce nouveau système d'affectation donne 600 points de bonification aux instituteurs titulaires du CAPEPS interne alors que d'autres attendent depuis de très longues années avant de pouvoir espérer regagner leur région. Il est évident que cette circulaire ruine leur espoir d'obtenir une mutation, en particulier dans le sud de la France. Le projet de régionalisation des mouvements et concours de recrutement des personnels du second degré est également source d'une grande inquiétude pour tous ceux qui n'ont pu choisir leur académie d'affectation. Les intéressés craignent qu'un tel projet ait pour conséquence de les obliger à terminer leur carrière dans leur académie d'affectation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que toute mutation entre académie devienne impossible.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

59942. - 13 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le service horaire imposé aux enseignants des disciplines artistiques. Ceux-ci sont les seuls à devoir encore assurer un service supérieur, à diplôme égal, à ceux de leurs collègues des autres disciplines. Un certifié doit effectuer un service de vingt heures au lieu de dix-huit pour les autres « matières » ; pour un agrégé c'est dix-sept heures au lieu de quinze. Ils demandent à être traités à égalité avec leurs collègues, ce qui serait aussi une reconnaissance du rôle important que remplissent leurs disciplines pour l'éveil des enfants. Cette revendication paraissant des plus légitimes, il lui demande ce qu'il entend faire pour la satisfaire.

*Enseignement secondaire
(rythmes et vacances scolaires : Paris)*

59965. - 13 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il estime normal que des élèves de premier cycle de lycées parisiens soient officiellement mis en vacances dès le

23 juin alors que l'année scolaire a été tout aussi officiellement prolongée jusqu'au 10 juillet à grand renfort de publicité. Il lui demande de bien vouloir prendre dès maintenant des mesures que pourrait appliquer son successeur pour que semblable situation ne se renouvelle pas l'an prochain.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle)

59986. - 13 juillet 1992. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que la gravité des faits constatés dans le collège d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle) où la négligence d'un membre du corps enseignant chargé de l'éducation de notre jeunesse a fait courir, en plein procès de la « transfusion meurtrière », des risques insensés à ses élèves, est telle qu'elle le conduit à lui demander si des mesures disciplinaires sont prévues en direction de ce professeur irresponsable.

Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines)

59996. - 13 juillet 1992. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'importance d'une préparation au concours du CAPES « Occitan-langue d'oc » créé en 1991. Seuls, les étudiants des académies d'Aix-Marseille, de Montpellier et de Toulouse ont bénéficié de la mise en place d'une préparation spécifique à ce concours. Par contre, aucune préparation n'est prévue, ni dans le cadre de cours ou formations dans les autres académies, notamment celle de Bordeaux, ni par le centre national d'enseignement à distance. Or, les résultats du CAPES qui s'est déroulé en 1992 ont démontré l'efficacité des préparations. Pour le concours externe, sur 7 admis, 5 proviennent de l'académie de Toulouse, 1 de Montpellier et 1 de Nice. Pour permettre le maintien de notre culture en région aquitaine et plus particulièrement le développement de l'Occitan et de la langue d'oc, il lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'une préparation au concours du CAPES « Occitan-langue d'oc » puisse être dispensée aux étudiants de l'académie de Bordeaux ou par correspondance.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines)*

59998. - 13 juillet 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la préparation du CAPES d'occitan. Seuls les IUFM de Montpellier, Toulouse et Aix-Marseille assurent une préparation du CAPES d'occitan, oubliant ainsi l'Aquitaine. Cet état de fait est très pénalisant pour les Aquitains désireux de promouvoir l'essor de la culture et de la langue gasconne. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de mettre en place une préparation au CAPES externe et interne d'occitan à l'IUFM d'Aquitaine.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60041. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du projet de calendrier scolaire pour les trois ans à venir qui suscitent un certain nombre de critiques de la part de nombreux professionnels du tourisme qui regrettent l'absence d'étalement des vacances d'été. Il lui rappelle que la Fédération nationale de l'industrie hôtelière regrette que la proposition de zonages des vacances n'ait pas été retenue. De son côté la Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière déplore qu'aucune des propositions faites au sein du Conseil national du tourisme n'ait été retenue. Ces positions sont également reprises par la Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques et par l'Union nationale des associations de tourisme. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces critiques émanant des professionnels en lui soulignant qu'une fois de plus ce sont les familles les plus modestes qui, utilisant les structures d'accueil du tourisme social, le pourront pas tous être accueillis compte tenu de la concentration sur deux mois seulement des vacances estivales.

Enseignement privé (personnel)

60042. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavaillé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'il avait été envisagé de contractualiser tous les documentalistes titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau

bac + II de l'enseignement privé. Cette première orientation semble avoir été abandonnée au profit des seuls licenciés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette nouvelle position en prenant acte des inquiétudes exprimées à raison par les documentalistes en place qui, à défaut d'un titre de licence, se trouveront placés dans une situation précaire.

Enseignement secondaire (programmes)

60043. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les menaces qui pèsent actuellement quant au devenir de l'enseignement du breton. L'une des dispositions prévues dans le cadre de la « rénovation pédagogique du lycée » risque d'avoir des répercussions désastreuses sur l'étude en classes de première et terminale des langues régionales puisque ce dispositif impose une réduction à une seule des « matières facultatives d'option ». Cette situation conduira à un paradoxe au regard des lois Haby sur l'éducation (1975) et Jospin sur l'orientation de l'éducation (1989). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et de renoncer à toute mesure ayant pour effet de faire disparaître la culture régionale.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60044. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les vives inquiétudes ressenties par l'ensemble des PEGC quant à l'avenir de leur profession. En 1989, le ministre de l'éducation nationale avait annoncé que ceux-ci auraient, dans un proche avenir, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Or, à ce jour, aucune mesure de revalorisation les concernant n'a été prise. Il lui demande, par conséquent, s'il entend avant la fin de l'année 1992, ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives, sur les mesures destinées à revaloriser la situation des PEGC, et à régler les problèmes de fonctionnement dont souffrent trop souvent les collèges.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60045. - 13 juillet 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation actuelle des professeurs d'enseignement général de collège. Lors des négociations de 1989 et dans les débats parlementaires, le ministre de l'éducation nationale alors en fonction les avait assurés « des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Depuis cette période, les professeurs d'enseignement général de collège s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les auxiliaires enseignants sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il serait urgent de connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre les engagements pris et assurer une carrière normale aux professeurs d'enseignement général de collège.

ENVIRONNEMENT

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : personnel)

59867. - 13 juillet 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'avenir de la profession du personnel de technique cynégétique et de la faune sauvage. Le Plan national pour l'environnement a été présenté au conseil des ministres par son prédécesseur. Dans ce plan, il est fait état de la possibilité d'intégrer les 1 400 gardes de l'Office national de la chasse, dans un corps de police de la nature. Ce plan ne fait pas mention du rôle des techniciens cynégétiques. Aussi après avoir mis en place les plans de chasse petit gibier un peu partout en France, que son ministère souhaite généraliser ce qui ne saurait être sans l'appui de ces hommes de terrain, ainsi que d'autres travaux qu'ils sont venus exposer au groupe chasse-pêche, il semble primordial que ces jeunes gens (vingt-sept ans de moyenne d'âge) soient impliqués dans les projets liés à la gestion de la faune sauvage et à la protection des paysages. Les techniciens cynégétiques s'interrogent sur le financement nécessaire à la création de cette police de la nature. Aussi ils souhaitent avoir votre opinion sur les solutions existantes. Le financement des fédérations des chasseurs restera-t-il inchangé ? Les techniciens seront-ils intégrés au sein du ministère de l'environnement dans des structures régionales et départementales ? Il apparaît que ceux-ci préfèrent rester dans le cadre des fédérations, ce

de manière à être plus proche des gens et du terrain. Aussi il lui demande si elle envisage des mesures afin de répondre aux inquiétudes de cette catégorie.

Energie (énergies nouvelles)

59882. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les résultats d'une étude sur l'écobilan des combustibles biologiques réalisée par les chercheurs de l'office allemand de l'environnement (décision environnement n° 7, juin 1992). Ceux-ci feraient apparaître que la culture intensive du colza pour produire des combustibles ne présenterait pas d'avantages écologiques par rapport au diesel conventionnel. Selon ces chercheurs, « ces combustibles dégagent certes beaucoup moins de CO₂, mais l'engrais nécessaire pour la culture du colza libère du protoxyde d'azote », un gaz très dangereux. Cette étude aboutit, semble-t-il, à une constatation identique pour les alcools extraits de céréales, de betteraves et de pommes de terre. Leur production consommerait ainsi plus d'énergie qu'on en tire. Compte tenu de l'enjeu que représente, pour l'agriculture française, le développement des biocarburants, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59913. - 13 juillet 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. Alors que ces personnels sont appelés à jouer un rôle important - ces dernières années l'ont montré - et croissant pour la protection, la valorisation des sites et monuments français ; leurs conditions de travail se dégradent. Le manque de moyens et d'effectifs les empêche, aujourd'hui, d'assurer correctement leurs missions. En outre, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération sont loin de correspondre aux missions qui sont les leurs. Les besoins en matière de protection et de valorisation des sites, des monuments, appellent au contraire le développement de la profession. Il lui demande en conséquence de répondre positivement aux justes revendications de ces personnels en augmentant les effectifs et les moyens mis à leur disposition, en reconnaissant leur rôle et leur fonction par la création d'un statut et en revalorisant les salaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59914. - 13 juillet 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. Cette profession connaît un manque d'effectifs inacceptable, à savoir soixante inspecteurs des sites pour la France entière. De plus, alors que le ministère de la culture a accordé en mai 1990 à ses agents, pour des fonctions semblables, le statut de conservateur du patrimoine, le ministère de l'équipement refuse de reconnaître leur fonction. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59915. - 13 juillet 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les demandes urgentes des inspecteurs des sites, tendant à la mise en œuvre d'une véritable politique des sites et des paysages, à l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition et à la reconnaissance de leur fonction d'intérêt général par la création d'un réel statut. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'elle a l'intention de prendre afin de satisfaire les préoccupations de ces personnes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59916. - 13 juillet 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. La France possède un riche patrimoine composé de monuments historiques et de sites prestigieux. Mais il existe, à côté de ces lieux célèbres, un peu partout dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels dont la beauté et la richesse retiennent de plus en plus l'attention des Français et des visiteurs étrangers. Ces sites ont une valeur esthétique, scientifique et culturelle qui doit être préservée. Ils sont à la fois des lieux de mémoire, de référence et des lieux d'avenir. La transformation des espaces naturels, du fait du développement

des activités économiques, des infrastructures et de l'urbanisation, entraîne de véritables mutations. Les paysages étant amenés à jouer un rôle social, touristique et économique de premier plan, ils ne doivent pas être sacrifiés sur le plan esthétique. Il est donc nécessaire de les protéger. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat par les inspecteurs régionaux des sites. Malheureusement, ceux-ci n'ont plus les moyens de faire face aux sollicitations dont ils sont l'objet et de remplir convenablement leur mission. C'est pourquoi il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner à ces personnels les moyens de leur mission et pour mieux coordonner les actions des divers ministères concernés par la protection de l'environnement, du patrimoine historique, des sites et des paysages qui font l'attrait de notre pays.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59943. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la vive inquiétude des chasseurs de gibiers d'eau de la Loire-Atlantique concernant les dates d'ouverture et de fermeture de cette chasse dans ce département. Désapprouvant totalement les directives européennes, ils refusent catégoriquement la réduction de la période autorisée de chasse. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59944. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le mécontentement et le découragement des inspecteurs des sites. Ces inspecteurs jouent un rôle essentiel pour la protection du patrimoine paysager et naturel de notre pays. Or ils ne se sentent pas soutenus dans leur action. Ils demandent une véritable politique des sites et des paysages, un accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la création d'un statut revalorisant leur situation. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux inspecteurs des sites.

Environnement (politique et réglementation)

60046. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la récente campagne « Sauvons les chemins de France », dont l'objectif était de sensibiliser le pays, citadins et ruraux, administrés et élus, au sauvetage d'un patrimoine ancestral, véritable « droit à la nature » de plus en plus atteint par l'urbanisme et la désertification des campagnes. Il lui demande la nature des initiatives susceptibles d'être prises, à son initiative, pour accompagner et amplifier cette campagne qui ne manque pas de concerner toutes les communes de France.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 38448 Guy Bèche ; 46200 Dominique Gambier ; 47137 Dominique Gambier.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

59792. - 13 juillet 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la construction d'une portion de l'autoroute A 86 limitrophe à la commune de Bobigny, en Seine-Saint-Denis. En effet, cette décision a ému une grande partie des riverains, à qui l'on a indiqué qu'une seule partie de cette autoroute serait couverte, la portion restante étant protégée par un mur anti-bruit. La banlieue Ouest étant parfaitement protégée contre les nuisances provoquées par cette même autoroute (qui est souterraine à proximité des communes), il apparaît encore une fois que la banlieue Est est à nouveau sacrifiée. Considérant les nuisances sonores et écologiques qu'une construction de cette parcelle d'autoroute (telle qu'elle est prévue actuellement) entraînerait, il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons d'une telle disparité et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

59796. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les plaques européennes d'immatriculation des véhicules. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le principe de l'instauration d'une plaque d'immatriculation des véhicules standardisée pour les Etats membres, qui pourrait comporter à l'une de ses extrémités le drapeau membre du pays dans lequel le véhicule est immatriculé. Afin de renforcer l'identité communautaire, il lui demande si une étude pourrait être entreprise pour définir les dimensions standardisées d'une telle plaque d'immatriculation.

Voirie (routes : Eure-et-Loir)

59798. - 13 juillet 1992. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le tronçon de la Nationale 20 qui traverse le département d'Eure-et-Loir. Ce tronçon est encore à trois voies alors qu'au nord de l'Essonne et au sud du Loiret la route compte quatre voies. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de débloquer les crédits nécessaires pour que les dix kilomètres qui traversent l'Eure-et-Loir puissent être équipés en quatre voies afin que les nombreux embouteillages soient évités.

Transports maritimes (tarifs : Morbihan)

59816. - 13 juillet 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le caractère discriminatoire des règles actuelles qui fixent les conditions dans lesquelles un usager peut bénéficier du tarif insulaire sur la liaison maritime Quiberon - Belle-Ile. Afin de résoudre les difficultés inhérentes à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles le principe de continuité territoriale pourrait être institué en faveur de cette île.

Architecture (enseignement)

59855. - 13 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'évolution de la situation des personnels enseignants des écoles d'architecture. Des procédures de repyramidage et de titularisation devaient conduire à la mise en place d'un véritable statut enseignant des écoles d'architecture. A ce jour, diverses difficultés semblent apparaître concernant certaines catégories de personnels. Il lui demande de préciser où en est ce processus et les perspectives qui s'offrent encore en ce domaine pour les personnels qui n'ont pas été concernés jusqu'ici.

Agroalimentaire (entreprises : Vosges)

59884. - 13 juillet 1992. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les graves difficultés d'approvisionnement de nombreuses entreprises de sa circonscription, en raison de la situation actuelle des transports routiers. Il lui signale en particulier le cas de la société Sitpa-Nestlé d'Arches (Vosges) qui pourrait décider de mettre en chômage technique ses 200 salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Transports aériens (compagnies)

59885. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser les raisons qui motivent la direction générale du groupe Air France pour proposer des billets d'avion en guise d'indemnisation aux victimes de l'accident d'avion de l'Airbus A320 d'Habsheim. Il lui demande si ce genre de procédé vis-à-vis de personnes traumatisées à vie selon un rapport récent des médecins d'Air France et qui seront dorénavant réticentes à utiliser ce mode de transport ne peut pas être ressenti comme une provocation.

Transports routiers (politique et réglementation)

59951. - 13 juillet 1992. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les graves conséquences, sur la vie économique du Languedoc-Roussillon, du conflit qui tient d'opposer les rou-

tiers au Gouvernement. Les maraîchers, les arboriculteurs, les maraîchers, les magasins, les chantiers, les usines ont déjà perdu des centaines de millions de francs. Les professionnels du tourisme encore davantage, et ce qui est plus grave, ils ont aussi perdu des clients. En effet, les annulations de réservations se multiplient et l'image de la France vient d'être particulièrement ternie. Les prochaines saisons risquent fort d'en souffrir. L'économie française et celle de notre région en particulier n'avaient pas besoin de cela en ce moment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dédommager les victimes de ce sinistre.

Logement (politique et réglementation)

59958. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser les perspectives d'action de la commission des comptes du logement créée par un décret du 15 mars 1992, afin de « déterminer le coût du service de logement... » et de « déterminer le montant et le mode de financement des acquisitions et constructions de logements en faisant apparaître la part prise par la collectivité publique », avant de « décrire l'état du parc de logements en France, son mode d'occupation et son évolution ».

Permis de conduire (réglementation)

59982. - 13 juillet 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points : 1° s'il partage l'opinion de la plupart des automobilistes qui estiment que la date du 1^{er} juillet, semaine du départ en vacances d'un grand nombre de Français, était mal choisie pour la mise en application de ce permis ; 2° s'il ne serait pas encourageant d'accorder, l'année suivante, un bonus à chaque conducteur n'ayant fait l'objet d'aucun retrait à son permis. Une telle mesure pourrait avoir certainement des effets positifs ; 3° si les pouvoirs publics entendent majorer le nombre de points pour les conducteurs professionnels, compte tenu du kilométrage important effectué chaque année, ou, à défaut, si un système de reconstitution du capital de points plus équitable sera attribué en faveur de ces mêmes professionnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

60047. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur son étonnement de constater que le projet portant réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'a toujours pas abouti. Au mois de janvier 1992, il prenait acte de l'explication avancée selon laquelle ce projet n'entraînait pas exactement dans le cadre du protocole fonction publique notamment au regard de l'échéancier arrêté. Un délai supplémentaire s'imposait alors afin de s'assurer d'une prise en compte effective de la spécificité des corps techniques de l'équipement dans les modalités d'application de ce protocole. Or, les nombreuses interventions émanant de la profession auprès des ministères concernés demeurent aujourd'hui lettre morte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quel obstacle s'oppose désormais à l'adoption définitive des nouveaux statuts dont le protocole initial a été signé le 9 février 1990.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24951 Jean Briane.

Professions sociales (aides à domicile)

59917. - 13 juillet 1992. - M. Louis Plerna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des travailleuses familiales. Les

missions d'aide à domicile qu'elles assurent quotidiennement constituent une réponse efficace à de réels besoins. Pour autant, le statut de ces professionnelles demeure des plus précaires avec des salaires apparentés au SMIC en raison de financements inadéquats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la profession de travailleuse familiale obtienne la reconnaissance qui lui est due.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

59918. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation difficile qu'une majorité de familles rencontrera à l'occasion de la rentrée scolaire. Il vous demande de prendre les dispositions afin que les familles perçoivent un 13^e mois d'allocations familiales pour chaque enfant scolarisé et que celles-ci soient portées à 800 francs dès le premier enfant. Ce ne serait qu'une mesure de justice sociale.

Logement (allocations de logement)

59919. - 13 juillet 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale aux termes duquel le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement sociale. L'application de cette disposition n'apparaît pas contestable lorsque la mise à disposition dont il s'agit n'a pas pour contrepartie le paiement d'un loyer. Elle paraît, en revanche, inutilement discriminatoire lorsque le demandeur se trouve dans la situation habituelle de tout locataire versant un loyer et disposant des quittances correspondantes et qu'au surplus le propriétaire, de son côté, fait tout à fait normalement mention des loyers perçus dans sa déclaration d'impôts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas écarter du bénéfice de l'allocation de logement à caractère social les locataires dont le propriétaire est un parent, lorsque la mise à disposition du logement présente toutes les caractéristiques d'une location de droit commun.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

59976. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les mesures prises le 17 juillet 1991 en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord qui concernaient notamment la formation, le logement et l'endettement. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ces mesures en lui indiquant notamment si le Gouvernement a l'intention d'amplifier l'effort de solidarité nationale entrepris en faveur des rapatriés.

DOM-TOM (TOM : personnes âgées)

60005. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les difficultés que rencontrent les retraités et les personnes âgées dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie notamment où aucune structure n'a été prévue à leur égard. En conséquence, il aimerait savoir s'il envisage de soulever ce problème avec le ministre chargé de ces territoires.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60048. - 13 juillet 1992. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie fait bien souvent deux victimes : le malade et sa famille. Une présence constante de vingt-quatre heures sur vingt-quatre s'impose. Lorsque le malade perd la mémoire, est désorienté, fait des fugues, n'a plus de notion de l'heure, etc., et une surveillance physique constante est nécessaire. Plus tard, lorsque surviennent les pertes d'équilibre, l'incohérence, l'incontinence, la perte totale d'autonomie, une prise en charge plus médicalisée doit s'ajouter à l'action du soignant. Celui, celle qui voit, qui vit cette dégradation irréversible chez un être aimé, pendant de longues années, se trouve un jour ou l'autre confronté aussi à des problèmes per-

sonnels : dépression, problèmes cardio-vasculaires, déplacement de vertèbres, etc. Le soignant, devenu à son tour un malade, la solution du placement en institution, publique ou privée, est inévitable. Se pose alors le grave problème du coût : 12 000 francs à 15 000 francs par mois à la charge entièrement de la famille. Il conviendrait donc de mettre à l'étude une allocation dépendance, modulée, ni sur les ressources ni sur l'âge (la maladie peut intervenir de quarante-cinq à quatre-vingts ans et plus), mais sur l'évolution de la maladie, ce qui semble la solution la plus humaine et la plus juste. C'est cette formule d'allocation dépendance qu'il conviendrait de mettre en œuvre, à l'issue des rapports Boulard et Schoplin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

59811. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les règles de transmission des documents personnels concernant un fonctionnaire. Alors que dans une entreprise privée, un directeur transmettant à un subordonné une sanction infligée à un cadre commet une faute dite « lourde », ainsi que le confirme la jurisprudence prud'homale et pénale, certains ministères ne respectent pas ce principe : il lui cite l'exemple d'une sanction infligée à un chef de service, non adressée sous pli individualisé. Par ce fait, les secrétaires et agents du service concerné en ont connaissance, ce qui place le chef de service dans une position intenable et porte atteinte à la considération de sa personne (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 29, 42 et 43, fichiers, loi n° 88-19 du 5 janvier 1988, etc.). Il s'étonne que ce mode de transmission ait pu être justifié par une lettre du ministre de l'éducation nationale du 5 août 1988 (réf. : 88-445, DAGIC-1). Aussi, il lui demande de lui faire connaître le principe de légalité en l'espèce ainsi que les mesures qui doivent être prises pour rétablir la considération des personnes lésées.

HANDICAPÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40839 Guy Bèche.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et pharmaceutiques)

59835. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la prise en charge des frais médicaux dans les établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés. En effet, les frais de consultation, d'examen, de traitements, y compris ceux non liés au handicap sont intégrés au budget de l'institut médico-éducatif qui accueille l'enfant. Or cela a plusieurs conséquences tant pour les familles que pour les établissements et services spécialisés. Les premières voient, notamment, remis en cause leur liberté de choix du médecin alors que parallèlement les seconds se trouvent confrontés à d'importantes difficultés budgétaires. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion sur les dispositions actuelles ne peut être envisagée afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins des différents partenaires concernés.

Handicapés (allocations et ressources)

59836. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une des préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales. En effet, le niveau des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées accueillies en foyer est jugé extrêmement bas. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être envisagée à ce sujet.

Handicapés (CAT et établissements)

59837. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les plans pluriannuels de création de CAT et de MAS qui sont insuffisants par rapport aux besoins tant actuels, si l'on considère le nombre de demandes en attente dans chaque département, que futurs. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être adoptées pour pallier ce problème dont la nécessaire résolution différée dans le temps n'en sera que plus lourde et onéreuse.

Transports (transports en commun)

59875. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les nombreuses difficultés que rencontrent quotidiennement les personnes âgées dont la mobilité est réduite pour utiliser les moyens de transport en commun et qui lui ont été signalées par l'union départementale interprofessionnelle des préretraités, retraités et assimilés CFDT du Bas-Rhin. En dépit des intentions exprimées et des dispositions prises dans les textes législatifs ou dans les plans d'action gouvernementaux tendant à faciliter l'accessibilité des locaux publics et des transports en commun aux personnes handicapées, les personnes âgées et handicapées subissent les conséquences de la raréfaction des lignes secondaires de transport en commun et de la mise en place de dispositifs d'accès aux transports ou de vente de billets que leur état ne leur permet pas de franchir ou d'utiliser de façon autonome. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour obtenir des organismes intéressés qu'ils tiennent compte de ces besoins en maintenant les réseaux existants et en améliorant l'accessibilité aux transports des personnes à mobilité réduite.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

59920. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation exprimée par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées relative aux ressources des personnes handicapées. Le calcul du montant de l'allocation pour adulte handicapé et des avantages vieillesse est jugé inapproprié étant donné qu'il prend en compte les efforts de prévoyance des parents (rente, survie) et des personnes handicapées elles-mêmes (épargne handicap). A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer ce mode de calcul.

Handicapés (CAT et établissements)

59921. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la circulaire du 24 décembre 1991 relative aux budgets des CAT. En effet, ceux-ci sont affectés d'un taux de progression de l'ordre de 2 p. 100, ce qui est nettement insuffisant pour permettre un fonctionnement normal des CAT existants et *a fortiori* pour permettre la création de places supplémentaires alors que les besoins sont importants en ce domaine. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées pour améliorer cette situation et permettre à ces établissements d'effectuer leurs missions spécifiques.

Handicapés (politique et réglementation)

59970. - 13 juillet 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le problème de la retraite qui préoccupe tous les handicapés physiques qui sont entrés dans le monde du travail. Les intéressés sont en effet soumis au régime de droit commun en matière de retraite alors que l'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide. Il lui demande en conséquence s'il entend satisfaire les légitimes revendications des handicapés qui demandent que le droit à la retraite leur soit ouvert à partir de cinquante ans et qu'une bonification soit appliquée tant à la pension de vieillesse qu'aux retraites complémentaires.

Handicapés (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

59984. - 13 juillet 1992. - M. André Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation de certains parents d'enfants handicapés du Nord de la France qui, faute de place dans les établissements spécialisés, confient l'hébergement de ces enfants à des centres situés en Belgique. Le prix de journée consenti grève les finances publiques et privées, sans pour cela que soit résolu le problème d'accueil des handicapés de moins de vingt ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder à la région Nord - Pas-de-Calais l'accélération du programme de développement des établissements d'accueil pour handicapés qui font défaut actuellement.

Handicapés (CAT : Essonne)

59993. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre avant la fin de l'année pour favoriser l'accueil des personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail dans le département de l'Essonne. Il tient à lui rappeler que ces projets ont été reconnus comme prioritaires par le Gouvernement.

Handicapés (politique et réglementation)

60001. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le fait que les travailleurs handicapés sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun, alors que l'usure du temps et du travail les atteint plus rapidement et plus profondément que les autres catégories de travailleurs et que beaucoup d'entre eux devront cesser leur activité professionnelle avant d'atteindre l'âge légal de la retraite. Les travailleurs handicapés souhaitent avoir la possibilité de prendre une retraite anticipée, comme cela existe pour certaines catégories de salariés. Le comité de défense des travailleurs handicapés suggère que le droit à la retraite soit ouvert à partir de 50 ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100, et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés, aussi bien pour la pension de retraite principale que pour les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises, en accord avec M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, pour donner satisfaction aux travailleurs handicapés.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Informatique (emploi et activité)*

59803. - 13 juillet 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'avenir du groupe Bull et sur les problèmes sociaux qu'entraîneraient de nouvelles suppressions d'emplois. Celles-ci mettraient en péril l'avenir même du groupe, et la survie de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu de la compétence reconnue des salariés de Bull et de la qualité des produits, s'il envisage de prendre des mesures pour répondre à l'attente de l'entreprise.

Energie (énergies nouvelles)

59881. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude manifestée par les producteurs de betteraves de la Marne. Suite à la manifestation du 29 septembre 1991, le Gouvernement avait en effet accepté de défiscaliser totalement les biocarburants produits à partir de matières premières agricoles. Les motoristes Peugeot et Renault ont, par la suite, apporté leur appui total à cette nouvelle politique énergétique, prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence. Cependant, il apparaît aujourd'hui que les pétroliers semblent manifester une opposition totale à l'incorporation des biocarburants sur le marché européen, bien que ces produits soient déjà largement utilisés sur le marché américain. Les prétextes techniques ne semblent plus pouvoir être invoqués pour refuser l'achat de ses productions non alimentaires indispensables au redéploiement de notre agriculture. Il lui demande par conséquent de bien vouloir

l'informer des démarches qu'il entend accomplir pour que la production et la distribution d'éthanol puissent être assurées par les grandes sociétés pétrolières installées dans notre pays.

Commerce extérieur (balance des paiements)

59994. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les anomalies concernant les données chiffrées de notre commerce extérieur. En effet, l'assimilation des DOM-TOM à des pays étrangers semble fausser les résultats réels de notre balance commerciale. L'exemple du satellite Itécom 2A, considéré comme une vente à l'étranger pour un montant de 2,5 milliards alors qu'il s'agit d'un matériel monté en France pour le compte de commanditaires français et qui doit être mis sur orbite par la fusée Ariane, illustre parfaitement ce sujet. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans un proche avenir ce système de calcul, peu apte à traduire la réalité de notre balance commerciale.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60009. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur qu'en tant que rapporteur de l'Office parlementaire pour la Sécurité nucléaire il ne saurait remettre en cause une décision reposant sur des questions de sûreté, comme celle concernant Superphénix. Néanmoins, en parlementaire averti, il ne peut passer sous silence d'autres motivations, de type électoral, qui pourraient se cacher derrière ces nobles considérations. Dans ces conditions, afin que les paramètres entourant cette décision soient clairs, il demande à Monsieur le Premier ministre de lui préciser quelle place doit occuper selon lui la filière réacteurs rapides dans la stratégie à long terme de la politique énergétique française et d'autre part quelle place cette filière doit occuper entre les filières développées par les Japonais et les Américains.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60011. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que le Gouvernement a décidé de ne pas autoriser le redémarrage de Superphénix en invoquant des questions de sûreté et la nécessité de rouvrir l'enquête publique. S'il comprend parfaitement la nécessité d'intégrer de nouvelles connaissances technologiques et de nouveaux progrès dans l'approche de sûreté dans le dossier d'enquête publique et dans l'information des élus et du public, il s'interroge néanmoins sur les modalités d'application de cette démarche. La procédure d'évaluation de sûreté et la procédure d'enquête publique sont deux démarches séparées et indépendantes l'une de l'autre. Il paraît aussi difficile de débattre des rapports d'experts en public et de contester les décisions ou les exigences de l'autorité de sûreté, la DSIN, qui doit conserver tant son indépendance que son autorité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de revoir l'ensemble de nos procédures et de mettre en œuvre, comme il l'a demandé dans son rapport 90, une loi-cadre nucléaire.

Sidérurgie (entreprises : Nord)

60018. - 13 juillet 1992. - M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Vallourec-Industries, spécialisée entre autres dans la fabrication de tubes pour l'industrie pétrolière. Le 19 juin dernier, la direction de cette entreprise a présenté au comité central extraordinaire d'entreprise un plan prévoyant 392 suppressions d'emplois. Parmi les unités de production touchées par ce plan, le site d'Aulnoye-Aymeries est particulièrement affecté puisque 261 suppression d'emplois y sont prévues. En conséquence, il lui demande : 1° quelle analyse il fait de la stratégie industrielle du groupe Vallourec, l'Etat ayant son mot à dire sur les choix de cette entreprise puisque Usinor-Sacilor y est actionnaire à hauteur de 28 p. 100 ; 2° s'il est possible de revoir le plan social afin de limiter les « licenciements secs » qui doivent intervenir sur le site d'Aulnoye ; 3° si des mesures de conversion sont envisagées afin de recréer les emplois industriels perdus tant à Aulnoye, où le ralentissement de l'activité de la gare de triage s'ajoute aux difficultés de Vallourec, que dans le bassin de la Sambre en général.

Informatique (entreprises)

60050. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les vives inquiétudes ressenties par l'ensemble des salariés du groupe Bull, face au nouveau plan de réduction de 1 100 emplois que la direction s'apprête à mettre en œuvre, cet été. A ces suppressions, s'ajoutent 250 délocalisations de la région parisienne vers la province, qui posent des problèmes familiaux aux salariés concernés. Le plan de mutation du groupe Bull comporte un volet social qui prévoit près de 5 000 suppressions d'emplois dans les prochaines années, ce qui est en contradiction avec les déclarations de Mme le ministre du travail et le Premier ministre, sur la nécessité de donner la priorité à l'emploi et à la limitation des licenciements massifs dans les entreprises publiques. Le contexte international de vive concurrence, que connaît actuellement le secteur informatique, ne peut expliquer ce sacrifice des compétences. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il entend prendre pour sauvegarder et développer le secteur informatique français qui, comme chacun le reconnaît, possède de très nombreux atouts.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 48135 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Communes (finances locales)

59793. - 13 juillet 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'arrêt n° 91-794 du 4 mars 1991 du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a considéré comme illégale la délibération de la commune de Romainville fixant des droits d'inscription à l'école nationale de musique de la ville différents en fonction des diverses catégories d'usagers. Il lui demande si cette décision relative à la fixation de tarifs différents est uniquement applicable aux droits d'accès au service public ou si elle s'étend à l'ensemble des tarifs votés par les conseils municipaux et notamment les tarifs de restauration scolaire, de crèches, de garderies, etc.

Communes (urbanisme)

59818. - 13 juillet 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 31 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 qui a modifié le 15° de l'article L. 122-20 du code des communes. La nouvelle rédaction de cet article prévoit la possibilité pour le maire, par délégation du conseil municipal, de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme et dans les conditions que fixe le conseil municipal. Il lui demande si, après qu'une décision de délégation ait été prise par le maire en application de ce texte et soit devenue exécutoire, le délégataire peut renoncer à exercer ce droit de préemption et ne pas acquérir le bien pour lequel délégation lui avait été donnée.

Sécurité civile (politique et réglementation : Ile-de-France)

59826. - 13 juillet 1992. - des rumeurs persistantes font état de la suppression imminente de 350 postes de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Les villes de Blanc-Mesnil, Clichy et Ivry seraient concernées par ces suppressions. Le développement de la région parisienne appelle pourtant de nouveaux besoins en matière de sécurité et plus particulièrement en banlieue ; la présence des sapeurs-pompiers peut seule y répondre ; il est donc nécessaire d'envisager, à l'inverse, l'implantation de nouvelles casernes, notamment au Blanc-Mesnil qui ne dispose pour l'instant que d'un poste de secours. En conséquence, **M. Louis Pierna** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, de revenir sur cette mesure néfaste à toute la région parisienne et à ses habitants.

Police (personnel)

59834. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réforme des structures des corps et des carrières de la police nationale et plus précisément sur la fusion de cer-

tains grades. Celle-ci semble s'enliser faute de moyens et de financements, hors l'application des accords Durafour, opération rejetée par l'ensemble des syndicats de police. Néanmoins, les représentants du personnel manquent d'informations précises sur les intentions de votre ministère et les éventuels replâtrages qui peuvent ici ou là s'opérer au niveau de la fusion des grades de brigadier et brigadier-chef. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des réunions de concertation sont prévues dans le cadre de cette réforme et si le CTAP du 2 juillet 1992 prévoit la fusion précitée. Par ailleurs, l'aspect négatif de cette fusion n'échappe pas à un certain nombre d'organisations représentatives du personnel : il s'agit là d'une prémisses de carrière plane en complète opposition avec la volonté qu'aurait le Gouvernement de donner aux fonctionnaires de police de réelles possibilités d'avancement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de reconnaître à ces personnels une juste évolution de carrière.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

59842. - 13 juillet 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences financières de la transformation des Sivom en districts. Ne trouve-t-il pas anormal que l'acte de cession des propriétés d'un Sivom à un district constitué par les mêmes collectivités soit considéré comme une vente et, de ce fait, entraîne des frais particulièrement élevés ? Ne conviendrait-il pas de modifier le code des communes pour que ce transfert puisse être considéré comme une cession à titre gratuit et qu'il n'en résulte aucun frais pour les collectivités concernées ?

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59844. - 13 juillet 1992. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des agents titulaires à temps non complet de la fonction publique territoriale employés par les communes rurales ou les Sivos. En cas de licenciement, ces personnels ne sont pas pris en charge par les centres de gestion dès lors que leur horaire n'atteint pas 31 h 30, cas très fréquent. Etant titulaires, ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'Assedic. Le licenciement représente donc une charge importante pour les petites communes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité civile (politique et réglementation)

59861. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les états généraux de la sécurité civile que le Gouvernement a organisé en juin 1992 dans un certain nombre de départements, pour tirer les enseignements de la catastrophe de Furiani. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ces états généraux, et notamment des neuf tables rondes organisées dans le Nord à l'initiative de la préfecture.

Baux (baux commerciaux : Val-de-Marne)

59886. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des professionnels du marché d'intérêt national de Paris-Rungis. Par l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988, les collectivités territoriales ont la faculté d'accorder, à des personnes privées, des baux emphytéotiques, pour autant que les terrains concernés demeurent hors du champ d'application de la convention de voirie. Bien qu'ouvrant des possibilités intéressantes, ce texte ne répond que partiellement aux souhaits des professionnels en raison de la nature du bail. Parce que les terrains dépendant du domaine public de l'Etat sont exclus du champ d'application de la loi, les opérateurs du marché d'intérêt national de Paris-Rungis ne peuvent y avoir recours. Il lui demande ses intentions pour répondre aux préoccupations des gestionnaires du marché d'intérêt national et à celles des collectivités territoriales, qui, si on leur laissait la maîtrise du foncier, offriraient aux investisseurs privés les sûretés souhaitées.

Police (fonctionnement)

59922. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le « cri d'alarme sur la situation de la police en France » lancé par l'Union des syndicats catégoriels de la police, indiquant

notamment qu'au « rythme où on va, il faudra fermer 50 p. 100 des commissariats dans douze ans ». Cette organisation, qui représente une part importante de la police en tenue, a notamment évoqué le « déficit des personnels administratifs et techniques qui a conduit notre administration à détacher des personnels actifs sur des emplois administratifs », estimant à 12 000 le nombre de policiers « détournés de leurs missions premières ». Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et, en toute hypothèse, les perspectives de son action ministérielle à l'égard de ce dossier qui concerne la sécurité des Français.

Elections et référendums (vote par procuration)

59923. - 13 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions dans lesquelles les retraités et les personnes qui sont en vacances pourront exercer leur droit de suffrage lors du référendum du 20 septembre 1992. Le droit de vote par procuration pourtant inscrit dans la loi à l'article 71 du code électoral, et appliqué pendant des années, est abusivement refusé aux retraités qui quittent le lieu de leur domicile au moment d'un scrutin. Ce serait particulièrement injuste pour le scrutin du prochain référendum sur Maastricht alors que de nombreuses personnes partent durant le mois de septembre. On ne saurait sans jouer sur les mots prétendre que les retraités ne peuvent pas prendre de vacances parce qu'ils n'exercent plus un emploi. Par ailleurs, si la date d'élections législatives ou régionales est connue à quelques jours près des années à l'avance, il n'en est pas de même de celle du référendum qui est annoncé deux mois et demi avant le scrutin, alors que beaucoup de retraités ont déjà loué. Est-il démocratique qu'on leur demande ainsi de choisir entre exercer leur droit civique et perdre une réservation ? Compte tenu, enfin, de la question de la participation au scrutin, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes retraitées puissent voter normalement par procuration.

Fonction publique territoriale (carrière)

59945. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les problèmes que pose, dans certains départements, l'application du décret n° 90-412 du 6 mai 1990 relatif à la fonction publique territoriale. Il lui fait remarquer à ce sujet que le préfet de la Moselle continue à déférer au tribunal administratif les délibérations et les arrêtés de nomination pris par les maires pour nommer leurs secrétaires généraux par avancement de grade, soit au poste de directeur territorial de classe normale, soit à celui de directeur territorial de classe exceptionnelle, selon les communes concernées, au motif que ces postes ne peuvent être créés que dans les communes de plus de 20 000 habitants ou de plus de 40 000 habitants. Plusieurs questions écrites ont été posées à ce sujet en demandant une meilleure rédaction du décret en cause afin que celui-ci soit appliqué de la même façon sur tout le territoire. Dans les réponses qu'il a faites (question écrite n° 35233, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 14 décembre 1991 ; question écrite n° 43041, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 30 décembre 1991), il a confirmé l'interprétation des maires. Or le tribunal administratif vient de confirmer l'interprétation du préfet en annulant toutes les décisions des maires. Cette situation a de graves conséquences et place le personnel communal concerné dans des situations, au regard de leur avancement, différentes selon les départements. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas indispensable d'améliorer la rédaction du décret du 6 mai 1990 précité. Il lui demande également s'il entend tenir compte, dans une nouvelle rédaction, de la situation des personnes qui ont été recrutées au poste de secrétaire général de communes de 10 000 à 20 000 habitants et qui voient la population de celles-ci régresser.

Communes (personnel)

59946. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les interrogations et les inquiétudes que suscitent, chez les secrétaires de mairie-instituteurs, les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet. En effet, le projet de décret comportait, dans son article premier, un alinéa précisant que les secrétaires de mairie-instituteurs étaient

exclus de son champ d'application, puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade dans un corps relevant du titre II du statut général de la fonction publique. Compte tenu de la suppression de cet alinéa, les intéressés souhaitent donc savoir si ce décret, qui ne leur semble pas applicable à leur cas spécifique, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et s'ils peuvent encore être recrutés par les maires pour exercer la fonction de secrétaire de mairie en tant que fonction accessoire à leur fonction principale d'instituteur. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur ce dossier qui préoccupe, à juste titre, les secrétaires de mairie-instituteurs, et d'entreprendre la rédaction d'un statut particulier qui gère leur situation administrative en garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles.

Collectivités locales (finances locales)

59947. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la fin des travaux du comité consultatif pour la réforme des comptabilités locales, installé en juin 1990, qui vient de remettre ses conclusions. Il lui demande les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable général de 1982 (applicable à la comptabilité privée) à la comptabilité locale. Il lui demande notamment les perspectives de modification de présentation du compte de gestion du comptable qui serait modifié par cette réforme : introduction des notions d'amortissement et de provision, obligation de tenir une comptabilité d'engagement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59961. - 13 juillet 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le régime indemnitaire des agents territoriaux de la filière sociale, qui ne peuvent bénéficier que d'une majoration modique de leur rémunération les dimanches et jours fériés, majoration déterminée par un arrêté du 4 juillet 1984. Il lui demande si le régime indemnitaire de ces agents ne pourrait être aligné (décret n° 92-7 du 2 janvier 1992), sur celui des personnels hospitaliers.

Police (fonctionnement : Rhône)

59962. - 13 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il a donné lui-même des instructions pour que les forces de l'ordre chargées de dissoudre les barrages de camions dans la région lyonnaise le fassent avec violence et sans aucun respect pour la personne humaine, dans la journée du 7 juillet 1992. Plus de vingt-cinq blessés graves dans le secteur du pont Pasteur à Lyon, des menaces par armes, l'utilisation de moyens relevant plus de l'opération ou de manœuvres militaires caractérisent cette action de maintien de l'ordre face à une manifestation non violente. Il lui demande, au cas où ces actes ne correspondraient pas aux ordres du ministre, quelles sanctions il compte prendre à l'égard du représentant de l'Etat dans cette région.

Elections et référendums (référendums)

59964. - 13 juillet 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi du 15 janvier 1990 au prochain référendum sur les accords de Maastricht. En effet, l'inspiration de cette loi vise à assurer la limitation des dépenses électorales et une certaine égalité des candidats devant le scrutin. Cette loi n'aborde pas, dans ses différents articles, l'organisation des référendums. Il conviendrait donc, pour éviter toute contestation préjudiciable à sa validité démocratique, que le référendum puisse donner lieu à un réel débat équilibré. L'équilibre de ce débat ne pourra être obtenu que grâce à une limitation du financement par les pouvoirs publics, à une position positive et à un juste équilibre des moyens mis en œuvre pour l'information sur l'enjeu de Maastricht. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

59990. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème de l'adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux réalités des collectivités locales. Il lui demande si un assouplissement des quotas de promotion interne pourrait être envisagé pour certains grades et plus particulièrement pour les secrétaires de mairie.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59991. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessaire adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux spécificités locales. Il tient à lui faire part de son souci de voir les rémunérations locales réaménagées en prenant en compte la concurrence des pays limitrophes à monnaie forte ainsi que les salaires en vigueur dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

59992. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves anomalies constatées dans le fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion, à savoir : la concentration excessive du pouvoir de décision au sein du CNFPT ; la complexité du système de gestion des différentes catégories d'agents ainsi que la multiplicité des cotisations ; les difficultés financières de ces organismes. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas préférable pour simplifier la gestion de ces organismes d'envisager la création d'établissements uniques pour le département et la région.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

60014. - 13 juillet 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes de l'insécurité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'encourager par des mesures fiscales appropriées les dépenses rendues nécessaires pour protéger les personnes et les biens contre les vols et les agressions à domicile.

Communes (personnel)

60049. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des rédacteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, mais qui, contrairement aux adjoints administratifs et aux attachés (pour les fonctions de secrétaire général), ne bénéficient d'aucune bonification indiciaire. Compte tenu des responsabilités supplémentaires qu'implique pour certains rédacteurs la nomination sur un emploi de secrétaire de mairie, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire bénéficier cette catégorie de personnels de cette mesure.

Communes (personnel)

60051. - 13 juillet 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires de mairie-instituteurs de France. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage d'abroger la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1^o du décret du 20 mars 1991 et, d'autre part, que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi relative à la fonction publique territoriale, lequel stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve des dérogations prévues par décret en conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois ».

Groupements de communes (politique et réglementation)

60052. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 68, alinéa 2, de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui précise que la commission départementale de la coopération intercommunale propose, avant le 6 février 1993, un schéma départemental de la coopération intercommunale tenant compte des propositions des communes, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer si la commission est libre de formuler toutes sortes de propositions de coopération lorsque certaines des propositions initialement effectuées par les communes ne sont pas concordantes, tant du point de vue

du type d'établissement public choisi que de son aire géographique ou des compétences exercées. En d'autres termes, est-il envisageable qu'une commune n'ayant pas formulé de propositions ou en ayant effectué d'autres puisse être incluse, malgré elle, dans le projet de schéma aux fins de devenir membre d'un établissement public de coopération intercommunale ?

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (associations, clubs et fédérations)*

59813. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des responsables du comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble concernant les mesures de restructuration administrative du mouvement sportif de la région Rhône-Alpes. Une telle décision prise prématurément entraînerait, en effet, d'énormes difficultés pour les dirigeants régionaux bénévoles, ainsi que pour le personnel permanent de leurs instances. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cette « mise en conformité » ne soit pas une « mise en demeure », mais qu'elle se fasse progressivement après l'obtention de moyens supplémentaires indispensables pour que les dirigeants bénévoles continuent à assurer la mission « tentaculaire » qui leur sera ainsi confiée.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59862. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les journées de la pêche qui se sont déroulées les 13 et 14 juin 1992. Il la remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, en insistant notamment sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le Douaisis.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

59999. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème de la validation des services antérieurs des agents titularisés conformément à la loi de 1983. De nombreux agents titularisés dans le corps des professeurs de sport n'ont pu obtenir la validation de leurs services antérieurs parce que le ministère du budget et celui de la jeunesse et des sports n'ont pas pris l'arrêté nécessaire prévu par l'article L. 5 du code des pensions, dernier alinéa. Ce problème est d'autant plus mal ressenti par les agents concernés, que le ministère de l'éducation nationale a, quant à lui, validé les services antérieurs de ses agents conformément à la même loi. Pierre Brana demande donc au ministre de la jeunesse et des sports, si elle a l'intention de normaliser cette situation qui concerne 400 agents, et lui demande dans quels délais l'arrêté nécessaire sera pris.

Sports (associations, clubs et fédérations)

60016. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que, par questions écrites n°s 49345 et 56668, il avait attiré son attention sur le comportement de certaines fédérations de sport amateur. Celles-ci passent des contrats d'exclusivité publicitaire avec des fabricants de matériels et obligent ensuite leurs sportifs à utiliser certaines marques de matériel lors des compétitions en servant ainsi bon gré, mal gré de support publicitaire. Il est inadmissible que pour faire pression sur les sportifs, des fédérations, telle la fédération de cyclisme, procèdent aux sélections non pas en fonction de la valeur des sportifs mais en fonction du fait qu'ils acceptent ou non d'utiliser le matériel de la régie publicitaire de parrainage. Le tribunal administratif de Paris vient de donner gain de cause à une championne cycliste qui refusait de se soumettre à une telle exigence abusive au profit d'une marque de pédales automatiques. Le tribunal a souligné à juste titre que le seul critère de sélection à retenir était les « performances » de chacun. Malgré cela, le président de la fédération de cyclisme veut tourner la décision de justice en prétendant imposer le choix d'une marque de roues à la championne concernée et en la menaçant, en cas de refus, de l'empêcher de participer aux jeux Olympiques. Au moment où, partout en France, le Gouvernement engage une politique de moralisation de la vie publique, au moment où le Premier ministre en personne souhaite une sévérité accrue contre la corruption, les pots-de-vin et les profits financiers amoraux, il faut fixer les règles d'honnêteté pour le sport professionnel et plus encore pour le

sport amateur. Les enjeux financiers des contrats de parrainage sont tels que manifestement des préoccupations éloignées de l'intérêt public expliquent l'acharnement de tel ou tel responsable sportif en faveur de l'utilisation de matériel provenant d'une marque plutôt que d'une autre. Le Gouvernement ne peut plus fermer les yeux sur certaines pratiques. Des règles de déontologie doivent imposer que les sélections sportives pour des manifestations où la France est engagée (cas des jeux Olympiques) se fassent uniquement en fonction de la qualité des sportifs et non en les obligeant à servir d'homme (ou de femme) sandwich au profit d'intérêts mercantiles. La commission de prévention de la corruption et de moralisation de la vie publique devrait être saisie au plus tôt de ce type de problèmes. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

JUSTICE

Justice (cours d'appel : Nord)

59807. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inadéquation de l'effectif des magistrats de la cour d'appel de Douai, à l'importance du contentieux auquel elle est confrontée, en considération de l'évolution de celui-ci en matière civile, commerciale et sociale. La cour d'appel de Douai comporte huit chambres qui connaissent au second degré des décisions rendues par les onze tribunaux de grande instance, les vingt et un tribunaux d'instance, les dix tribunaux de commerce et les vingt-trois conseils de prud'hommes de son ressort. Elle est composée de trente-sept magistrats du siège (un premier président, onze présidents de chambre, vingt-cinq conseillers) et de douze magistrats du parquet (un procureur général, trois avocats généraux et huit substituts généraux). Pour la période considérée de cinq années (1987-1991) les enrôlements en matière civile, commerciale et sociale traduisent une constante progression (6 664 en 1987, 8 991 en 1991, soit une augmentation de l'ordre de 34,91 p. 100). Cette progression est encore plus spectaculaire à la huitième chambre civile, qui juge en cause d'appel les ordonnances de référé, les décisions des tribunaux d'instance et tout le contentieux relatif au surendettement des ménages, où 1 824 affaires ont été enrôlées en 1991, 1 310 en 1990 et 1 029 en 1987, soit par rapport à cette dernière année un taux d'augmentation de 77,25 p. 100. N'ont pas été créés pour autant des postes de magistrats de nature à favoriser la maîtrise de l'inflation constatée. En dépit de cette réelle difficulté, les résultats n'ont été obtenus qu'au prix d'efforts répétés des magistrats qui manifestent aujourd'hui un sentiment de compréhensible lassitude qu'il serait préjudiciable de laisser se développer. Le dévouement au service, l'acceptation de sujétions sans cesse alourdies et l'imposition de rythmes de travail de plus en plus contraignants ne sauraient être, en effet, des modes habituels de gestion d'une compagnie judiciaire composée pour l'essentiel de magistrats de grande qualité qu'il importe de ne pas décourager. En conséquence il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour satisfaire la légitime revendication des personnels de la cour d'appel de Douai tendant à la création de postes de magistrats du siège.

Politique sociale (surendettement)

59879. - 13 juillet 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le détournement de l'esprit de la loi sur le surendettement des particuliers. En effet, la formulation très générale retenue dans l'article 1^{er} de cette loi aboutit à ce qu'elle puisse s'appliquer aux dettes délictuelles ou quasi délictuelles. C'est le constat établi pour des personnes condamnées en correctionnelle à des peines d'emprisonnement et à des provisions dont les sommes atteignent des niveaux conséquents qui, ayant saisi la commission départementale d'examen des situations du surendettement des particuliers, se voient considérées comme des demandeurs ayant des difficultés de surendettement liées aux prêts immobiliers ou à la consommation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter, et selon quel calendrier, pour que de telles situations ne puissent se reproduire, au détriment des personnes ayant fait l'objet d'une agression.

Décorations (médaille militaire)

59924. - 13 juillet 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du traitement des médaillés mili-

taires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la Médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ce traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

Justice (aide juridique)

60053. - 13 juillet 1992. - M. Pierre Manger expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le mécontentement dont viennent de lui faire part les notaires de la Vendée à propos du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui fixe la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels. Les intéressés constatent en effet que la rémunération du notaire est fixée à 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel, ce qui est tout à fait insuffisant (art. 95 du décret). Ils font remarquer qu'en ce qui concerne, par exemple, un partage après divorce, le travail qui est demandé au notaire représente au moins vingt heures (visite de la maison, expertise de l'immeuble, réception des clients, contact avec les organismes de crédit, opérations comptables, formalités administratives d'enregistrement et de publicité foncière, frais de secrétariat). Les conséquences d'une telle situation seront malheureusement supportées par les personnes bénéficiaires de l'aide juridique. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le montant des rétributions versées par l'Etat aux notaires.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (logement social)

59848. - 13 juillet 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les moyens légaux et réglementaires dont disposent les collectivités territoriales pour faire prévaloir une politique sociale à l'habitat. Il lui expose que, pour garantir le remboursement des prêts des organismes HLM, le code de la construction et de l'habitat exigent la garantie soit d'une collectivité locale (commune, département), soit d'un établissement public (chambre de commerce). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en contrepartie de l'avantage accordé aux organismes logeurs, la collectivité garantissante est en droit d'obtenir un droit à réservation de logement, lui permettant d'affirmer ses propres priorités en matière de logement social.

Logement (prêts d'épargne logement)

59953. - 13 juillet 1992. - M. Georges Chavares attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la réforme des plans d'épargne logement. En effet, la durée de ces plans est, depuis cette réforme, fixée à dix ans, sans prorogation possible même pour ceux qui ont été souscrits avant la réforme. Or certains petits épargnants ont ouvert avant la réforme des plans d'épargne logement pour leurs très jeunes enfants pensant qu'ils pourraient les maintenir jusqu'à leur majorité, ce qui ne sera plus possible désormais. Il lui demande ce qu'il entend faire pour éviter que ces épargnants se voient privés des possibilités offertes par ces plans d'épargne logements sur lesquels ils étaient en droit de compter au moment de la souscription de leur contrat.

Logement (logement social)

59975. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la loi Besson, votée en 1990 pour mettre en place un dispositif destiné à favoriser le logement des familles défavorisées. Il la remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en lui indiquant si le Gouvernement a l'intention d'amplifier son action en faveur des familles les plus défavorisées.

Logement (logement social)

59997. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Barrot rappelle à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie les inquiétudes qui se font jour chez les militants du logement social. Il lui demande comment elle entend combattre les effets de l'évolution du livret A. Il sollicite confirmation qu'un débat sur l'ensemble de la politique de logement aura bien lieu à la session d'automne. Dans cette perspective, le ministre de l'équipement chargé du logement peut-elle préciser quelles ont été à ce jour les mesures prises dans le cadre de l'application des rapports Lebègue et Bloch-Lainé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (télécommunications)*

59969. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les fausses déclarations de fournisseurs de services afin d'obtenir l'accès au kiosque télématique. En effet, et plus particulièrement pour les messageries du 36-15, il se trouve que certains fournisseurs de services, alors que le numéro d'inscription de leur publication a été résilié par la commission paritaire, déposent des conventions qui sont acceptées par France Télécom. Ainsi, la publication *La Lettre d'Horo*, dont le numéro d'inscription sur les registres de la commission paritaire a été résilié le 23 avril 1992, couvre aujourd'hui encore plusieurs dizaines de messageries admises sur le kiosque 36-15, offrant ainsi au fournisseur de ces services une rémunération régulière alors qu'il ne justifie plus du titre lui permettant de bénéficier des avantages du kiosque télématique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec cette dérive qui inquiète les éditeurs de presse.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Politique extérieure (aide au développement)*

59817. - 13 juillet 1992. - M. Philippe Vasseur demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement quand la proposition de loi pour la survie et le développement sera inscrite à l'ordre du jour.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54640 Michel Dinet.

Santé publique (SIDA)

59829. - 13 juillet 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la politique française de lutte contre le sida. En effet, lors de sa 45^e assemblée mondiale, qui s'est tenue au début du mois de mai 1992, l'OMS a prévu de revoir toute sa stratégie en matière de lutte contre l'épidémie. Ayant ainsi considéré que la politique de prévention qu'elle avait menée jusqu'à ce jour avait échoué, l'OMS envisage dorénavant d'aborder cette campagne sous d'autres angles. C'est pourquoi, connaissant les efforts mis en œuvre en France pour endiguer le fléau, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront prises à la suite des déclarations et prises de conscience de l'OMS.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

59830. - 13 juillet 1992. - Une famille éprouvée par la mort d'un de ses fils, décédé dans un accident de la route, est allée reconnaître le corps au dépôt d'un hôpital de province. Elle a été particulièrement choquée de l'état dans lequel le corps lui a

été présenté (sang, morceaux de pare-brise, herbe encore présents). Après avoir fortement insisté, la mère a procédé à la toilette du corps. Elle n'a reçu l'aide de personne, devant essuyer elle-même le sang de son fils lui coulant sur les mains. M. Michel Ghaud demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelles mesures il envisage de prendre pour que cette scandaleuse situation ne puisse jamais se reproduire.

Psychologues (exercice de la profession)

59832. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues depuis la loi du 24 juillet 1985. Les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, qui n'ont toujours pas du statut particulier, qui réclament un statut de psychologue à part entière et un niveau de formation universitaire conforme à la loi. Il propose un statut particulier sans consultation des psychologues territoriaux (texte en deçà du statut hospitalier, ne tenant pas compte des réalités) titre IV : refus de réviser certaines dispositions inadéquates du statut de 1991 ; annulation des acquis de l'article 2 du décret n° 91-129 par un projet de circulaire fidèle à l'esprit du décret abrogé de 1971. Pour répondre aux besoins, les intéressés demandent un vrai statut dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues - conçues, mises en œuvre et évaluées en toute responsabilité professionnelle -, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche (besoin fondamental lié à la spécificité du métier) et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés pour mettre fin au paradoxe Durafour : « bac + 5 = bac + 3 » ; un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers du contingentement de la « hors-classe » : entraves à la mobilité et démobilité, car compte tenu de la courbe démographique de la profession, 85 p. 100 des psychologues voient leur carrière bloquée jusqu'à la veille de leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59845. - 13 juillet 1992. - M. Pierre-Yvon Trémel demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui indiquer le montant de l'enveloppe globale des crédits d'Etat attribués à la prévention et au traitement de l'alcoolisme. Il souhaiterait également connaître le montant de ces crédits pour les années 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991, leur répartition par région et par département, y compris ceux attribués à des organismes nationaux dont le siège est à Paris, la répartition de l'enveloppe par poste, notamment « prévention » (principalement mais non exclusivement ANPA et CDPA) et « traitement » (principalement mais non exclusivement centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie).

Politique extérieure (Madagascar)

59846. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Claude Ramos attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation catastrophique dans laquelle sont plongées les populations malgaches touchées par la famine. La famine dans le sud de Madagascar fait actuellement des ravages dans toute la région qui s'étend de Tuléar, sur la côte ouest, à Fort-Dauphin. Cette situation découle de la dure sécheresse qui frappe le sud de l'île depuis deux ans, le retard dans le régime des pluies venant affecter gravement les récoltes. Ce phénomène vient en fait aggraver un état de disette chronique. Selon le directeur du programme d'aide alimentaire mondial (PAM), 15 000 tonnes de riz en provenance des Etats-Unis et 570 tonnes de maïs de la Communauté européenne ont été distribuées d'octobre 1991 à mars 1992. Cependant, l'absence de pluies laisse présager le pire puisqu'on connaît déjà une absence totale de vivres. On constate partout dans les populations concernées un état de délabrement physique avancé qui frappe encore plus durement les enfants, conséquence d'une malnutrition protéino-énergétique accentuée. Ces déficiences provoquent des cohortes de maladies, du paludisme aux infections respiratoires en passant par les maladies diarrhéiques et les dermatoses. Autant d'affections qui, dans leur état ultime, entraînent la mort. L'aide qu'apporte la France, en particulier sur le plan alimentaire, à l'Afrique australe a-t-elle été ou sera-t-elle augmentée, notamment à destination de Madagascar ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59847. - 13 juillet 1992. - Emu par la campagne d'opinion qui vise à discréditer les médecins étrangers originaires du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Afrique, qui exercent leur art en qualité de médecins associés, et navré que cette même campagne ignore la réalité de l'hôpital public où un nombre très conséquent de postes de praticiens hospitaliers restent vacants, faute de candidats, M. Roger Mas rappelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le caractère précaire des emplois de médecins et d'assistants associés occupés par les jeunes médecins étrangers dans les hôpitaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer s'il ne lui semble pas opportun de réformer le statut de ces praticiens, lesquels assument souvent des tâches et des fonctions peu prisesées de leurs homologues nationaux.

Transports (transports sanitaires)

59851. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Joseph appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les graves problèmes de responsabilité, dans le domaine des libertés publiques, d'organisation des mesures de police municipale, ainsi que sur les conséquences financières entraînées par l'obligation faite aux établissements hospitaliers spécialisés en psychiatrie, dans nombre de départements, d'effectuer le transport de patients faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office par les maires selon l'article L. 343 du code de la santé publique. Il semblerait que cette obligation ne soit fondée sur aucune disposition de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Cette absence de fondement législatif semble être confirmée par un rapport de l'Association des directeurs d'établissements publics spécialisés en psychiatrie, rapport qui laisserait apparaître que seulement 40 p. 100 des établissements en France effectuent systématiquement ce type de transports. Il lui demande donc de lui faire connaître, sans aucune possibilité d'interprétation, si une mesure d'hospitalisation d'office mise en œuvre par le maire entraîne *ipso facto*, pour l'établissement d'accueil, l'obligation de transport du malade, ce qui paraît étranger aux obligations de la loi du 27 juin 1990 et ne semble devoir concerner que les pouvoirs de police administrative et sanitaire des maires, applicables seulement sur le territoire de leur commune, le pouvoir de réquisition ne paraissant pas être invocable. Enfin, et dans l'hypothèse où les établissements devraient légalement assurer cette obligation de service public qui n'est pas la leur, auraient-ils la possibilité de facturer à la commune demanderesse les frais entraînés par ce type de transports dont l'obligation entraîne d'avoir et de disposer d'importants moyens supplémentaires tant en véhicules qu'en personnels, facturation qui serait faite par analogie avec ce qui est pratiqué lors des appels aux SAMU et SMUR ?

Sang et organes humains (politique et réglementation)

59858. - 13 juillet 1992. - M. Claude Evvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les dons de plasma-phérèse. En effet, la limite d'âge pour ce type de don est limitée à soixante ans alors que les dons du sang peuvent être poursuivis jusqu'à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux donneurs de plasma-phérèse qui le désirent, et sous réserve de contre-indications médicales, de pouvoir continuer à faire des dons jusqu'à soixante-cinq ans.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

59871. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'application de l'arrêté du 30 mai 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des centres de formation en soins infirmiers. Au titre III du nouvel arrêté, l'article 5 prévoit que « les surveillants participant à la formation des étudiants dans les centres de formation doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique ». L'article prévoit qu'ils doivent être titulaires d'un des certificats d'aptitude aux fonctions d'encadrement infirmier. Dans l'hypothèse où une sage-femme titulaire du diplôme d'Etat a été détachée dans un poste de monitrice d'un centre de formation depuis plusieurs années, a suivi des périodes de formation permanente mais n'a pas le certificat aux fonctions d'encadrement, est-il pos-

sible de considérer, eu égard à l'expérience réelle acquise, aux grandes compétences professionnelles dont elle fait preuve, qu'elle peut continuer à exercer ses fonctions dans un poste de formatrice, étant acquis qu'elle donne parfaitement satisfaction à la direction du centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles applicables en l'espèce et de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il compte prendre pour assurer une transition, qui puissent garantir la situation des personnels en poste ayant une expérience et une compétence professionnelles reconnues.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59925. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation statutaire des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent faire l'objet de négociations complémentaires avant leur mise en œuvre suite aux accords « Durafour ». Les moniteurs-éducateurs, non intégrés dans ces derniers accords, attendent également une adaptation de leur grille. L'encadrement éducatif et social ne bénéficie toujours pas de l'application du nouveau statut qui devait intervenir en août 1991. Des professions comme celles des éducateurs techniques spécialisés, des conseillers en économie sociale et familiale ou des animateurs socioculturels ne sont pas reconnues. Enfin, les contraintes de travail en internat ne sont pas prises en compte: il lui demande donc dans quels délais il envisage d'ouvrir les négociations nécessaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59926. - 13 juillet 1992. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les professionnels sociaux intervenant dans les établissements relevant du titre IV. Ces personnels (éducateurs spécialisés, assistantes sociales, animateurs socioculturels...) sont en effet depuis de longs mois dans l'attente de leur nouveau statut et de la reconnaissance de leurs spécificités. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à des préoccupations qui lui paraissent justifiées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59927. - 13 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le statut des professions sociales relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). En attente de leur statut, la mise en œuvre des accords « Durafour » reste à faire. Certaines professions sont quant à elles totalement ignorées. Il lui demande les perspectives qui s'ouvrent à ces professions et le calendrier des négociations envisagées.

Santé publique (diabète)

59928. - 13 juillet 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les revendications de l'Association française des diabétiques. Cette association souhaite, au travers de la déclaration dite de Saint-Vincent, la mise en place d'un programme d'amélioration des soins pour les diabétiques. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin de faciliter le traitement et la prévention de cette maladie qui concerne 2 000 000 de personnes en France.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59929. - 13 juillet 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le montant des crédits budgétaires affectés à la prévention contre l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits au titre de 1992 est redoutée par l'ensemble des personnes - professionnels ou bénévoles - qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui de la Moselle, rencontrent déjà de graves difficultés financières et se trouvent dans l'obligation de réduire leurs activités et leurs personnels. Il lui demande comment il envisage, à l'avenir, la politique de prévention face au coût social et humain de l'alcoolisme, notamment en matière de santé et de sécurité, et de lui préciser les mesures budgétaires qu'il compte prendre dans ce cadre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59930. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les professionnels paramédicaux, et tout particulièrement par les orthophonistes. Il lui rappelle leurs principales revendications : reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière ; meilleure répartition du temps de travail ; prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des agents contractuels à durée indéterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). Il le remercie de lui indiquer quelle suite il compte donner à ces différentes demandes, notamment en fonction du rapport remis le 4 juin 1992 par la commission qui a regroupé, au cours de ses travaux de septembre 1991 et de mars 1992, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

59932. - 13 juillet 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, une convention nationale a été signée par les trois Caisses nationales et les deux syndicats de masseurs kinésithérapeutes le 19 avril 1988. Ce texte a été approuvé par arrêté en date du 19 juillet 1988, publié au *Journal officiel* le 20 août 1988. Cette convention a été reconduite tacitement depuis le 20 mai 1992 conformément à l'article 29. Au cours des quatre ans passés sous ce régime conventionnel, si les organes paritaires prévus par le texte ont fonctionné correctement, en revanche les modifications à apporter à la nomenclature (article 13, paragraphe 3) sont, elles restées lettre morte et la révision des honoraires n'a jamais eu lieu. La nomenclature est ainsi bloquée depuis vingt ans et les tarifs depuis quatre ans malgré plusieurs projets d'accord et malgré l'acceptation par les organismes représentatifs de la nécessité de régulation de la démographie professionnelle, de création de chambres de discipline, d'aide à la formation continue, de création d'unions professionnelles et de changement de la nomenclature. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renouer au plus vite le dialogue et pour aboutir sur les deux dossiers jugés essentiels par les kinésithérapeutes : la réévaluation des tarifs bloqués depuis quatre ans et l'organisation d'une régulation où la pédagogie serait présente laissant aux praticiens la possibilité d'explication avant l'application de sanctions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59948. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des orthophonistes. La commission réunie de septembre 1991 à mars 1992 ayant rendu son rapport, les orthophonistes aimeraient que ses conclusions se traduisent par des mesures concrètes comprenant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière, la répartition de leur temps de travail, la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée déterminée. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ces différentes mesures.

Étrangers (politique et réglementation)

59963. - 13 juillet 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** qu'un certain nombre de médecins étrangers sont formés en France dans nos universités à des spécialités qu'ils ne pourront exercer que de retour dans leurs pays d'origine. Ces médecins ont cependant la possibilité de travailler exclusivement dans les établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il estime que leur diplôme obtenu, leur formation terminée, le principe d'égalité public-privé est bien respecté. Autorise-t-il ce type d'activité seulement de façon très provisoire ou occasionnelle ? Si oui, pourquoi seulement dans le secteur public ? Si non, qu'en est-il de la condition initiale réglementaire et législative de non-exercice professionnel en France pour les étrangers y ayant subi leur formation ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59968. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les implications du décret n° 92-112 du 3 février 1992 portant bonification indiciaire aux emplois occupés par le per-

sonnel de la fonction publique hospitalière. Ce décret appelle deux observations. Premièrement, le bénéfice de ses dispositions s'applique dans un cadre beaucoup plus restrictif à l'égard du personnel éducatif cité aux alinéas 5 et 6. En effet, seuls les agents pouvant justifier sur une semaine d'un total de 19 h 30 effectué dans les plages horaires 6 heures-9 heures et 20 heures-23 heures peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire. On peut s'interroger sur les raisons d'un traitement particulier réservé précisément à cette catégorie en comparaison des autres agents. C'est ainsi que les personnels éducatifs exerçant leur fonction dans les unités familiales sont pour la plupart exclus du champ d'application de ce texte. Cette disparité est mal accueillie et vécue comme un sentiment d'injustice de la part de fonctionnaires dont la mission première est d'assurer la continuité du service public y compris le service d'urgence nocturne. Deuxièmement, il semble surprenant que les agents de catégorie C et D n'aient pas été intégrés à ce dispositif. On ne peut méconnaître le rôle important de ces agents qui sont à la base du fonctionnement des services et dont la rémunération n'est pas toujours à la hauteur des tâches qui leur sont confiées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rétablir le déséquilibre existant sur ces deux points.

Handicapés (politique et réglementation)

59981. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos de la situation des insuffisants rénaux dialysés ou transplantés. En effet, ces derniers connaissent de très nombreuses difficultés liées à leur handicap ayant des répercussions très néfastes au niveau de leur situation personnelle. Notamment, leurs antécédents médicaux leur interdisent tout accès à une mutuelle. De plus, ils ne peuvent le plus souvent, pour ces mêmes raisons bénéficier d'un prêt lié à l'accession à la propriété, à la création d'entreprise, ou d'un cabinet libéral. Les transplantés dont pourtant l'état de santé peut redevenir parfaitement satisfaisant, perdent, d'autre part, tous leurs droits aux prestations sociales en perdant leur carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande qu'un statut social spécifique aux insuffisants rénaux dialysés ou transplantés soit créé afin que ces derniers ne se trouvent plus en situation de rejet.

Pharmacie (médicaments)

60007. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la délivrance de certains médicaments aux drogués. Ces médicaments ne doivent être fournis par les pharmaciens qu'en fonction d'une thérapeutique précise et bien définie. Or, il s'avère que de nombreux drogués utilisent ces médicaments à titre de palliatif. Les pharmaciens en sont conscients mais fournissent néanmoins le médicament pour éviter un processus de violence en cas de refus ou une escalade vers la drogue dure. Ces médicaments étant en vente libre, les pharmaciens attendent du ministère de la santé des instructions précises leur permettant éventuellement de refuser la délivrance de ces médicaments. Vu l'urgence de ce problème, il lui demande s'il compte donner des instructions précises à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources)

60054. - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de statut social des insuffisants rénaux transplantés. En effet, certains, ayant perdu l'allocation spéciale, se retrouvent inscrits à l'ANPE sans être en mesure d'accepter un emploi du fait de leur état de santé. Si le dialysé est transplanté, son taux d'invalidité est ramené à moins de 80 p. 100, ce qui ne lui permet pas de faire face à une situation négative sur le plan du travail (licenciements fréquents). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'élaborer un statut social spécifique à l'ensemble des transplantés, ou s'il envisage de créer une allocation spécifique en attente d'une insertion ou réinsertion professionnelle.

TOURISME*Tourisme et loisirs (randonnées)*

59967. - 13 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** combien de départements ont, à ce jour, respecté l'obligation qui leur est faite d'établir un schéma départemental des randonnées pédestres et lui demande également quels seront, département par département, les moyens mis en œuvre en termes budgétaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 40491 Jean Briane ; 47261 Joseph Gourmelon.

Prétraitements (allocation spéciale du FNE)

59797. - 13 juillet 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (FNE) en cas de reprise d'une activité professionnelle. Il apparaît, en effet, que la circulaire CDE n° 75-85 du 10 décembre 1985 est interprétée différemment d'un département à l'autre. Il lui signale le cas d'un préretraité qui a repris une activité rémunérée pendant six semaines dans le cadre d'un contrat à durée déterminée et dont l'allocation a, de ce fait, été supprimée pendant trois mois. Faut-il donc considérer, avec certaines ASSEDIC, que l'allocation doit être suspendue pendant un mois entier dès lors que l'intéressé a une activité dont la durée est supérieure à 18 heures par mois, ou doit-on penser, au contraire, que l'allocation n'est uniquement suspendue qu'à compter du premier jour de la reprise de travail, l'intéressé retrouvant ses droits dès la cessation de sa nouvelle activité ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

Auxiliaires de justice (avocats)

59857. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées pour la définition de la couverture conventionnelle des avocats salariés. Il lui rappelle que l'article 20 de la loi du 31 décembre 1990 soumet de plein droit les avocats salariés du régime des conventions collectives. Il lui demande si la particularité de l'avocat salarié nécessite la discussion d'une convention spécifique alors que, d'une part, l'unicité de la convention collective est prévue en termes d'activité économique par l'article L. 132-5 du code du travail et, d'autre part, qu'une simple annexe à l'actuelle convention régissant les salariés permet de surmonter toute difficulté.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

59949. - 13 juillet 1992. - M. Gérard Léonard rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article L. 321-13 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 dispose que « toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser à l'UNEDIC une cotisation égale à trois mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois de travail effectués par le salarié en cause ». Cette obligation doit être portée à six mois, à l'occasion de l'adoption, qui doit survenir incessamment, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. Il lui expose à cet égard la situation, sans doute fréquente, d'un petit entrepreneur du BTP dont l'un des ouvriers âgé de cinquante-sept ans vient d'être reconnu inapte définitivement à l'emploi de maçon. Il ne peut être employé à d'autres tâches et l'entreprise qui devra le licencier sera tenue de verser six mois de salaire aux ASSEDIC. Il est évident que dans de telles situations, la mesure en cause, justifiée par ailleurs, apparaît regrettable. Il lui demande quelle est sa position et si elle envisage de modifier l'article précité du code du travail pour tenir compte de cas semblables.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

59957. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'action de la promotion de l'emploi salarié en production agricole lancée par les chambres d'agricul-

ture (APCA). Il s'agit, selon l'APCA, de « redorer l'image du salarié agricole en tant que technicien compétent responsable ». Plusieurs propositions accompagnent cette opération parmi lesquelles un rapprochement avec l'ANPE, un développement de groupements d'agriculteurs employeurs et la mise en place de complémentarités locales pour favoriser le travail temporaire ou saisonnier de qualité et renouvelable chaque année. Il lui demande donc la nature des initiatives que son ministère envisage de prendre pour accompagner cette action de promotion de l'emploi agricole.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

60004. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des services de soins à domicile dont le fonctionnement et la continuité nécessitent une dérogation à la règle du repos dominical. Cette question étant actuellement étudiée par le ministère, il aimerait connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

Justice (conseils de prud'hommes)

60012. - 13 juillet 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes bénéficiant actuellement d'une convention de conversion. Il lui demande pourquoi ces personnes, qui ne sont pas recensées dans la catégorie des demandeurs d'emploi, n'ont pas été conviées à voter pour les élections prud'homales.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

60055. - 13 juillet 1992. - M. Charles Fèvre demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures énergiques et efficaces le Gouvernement prévoit de prendre pour enrayer l'augmentation du déficit de l'UNEDIC et éviter ainsi que ne se produise la cessation de paiement des indemnités chômage en octobre 1992.

Emploi (ANPE)

60056. - 13 juillet 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'engagement de M. le Premier ministre de proposer à chacun des 900 000 chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général d'ici à la fin octobre 1992. Il lui demande quels moyens supplémentaires sont mis à la disposition de l'ANPE pour respecter cet engagement.

VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 42033 Dominique Gambier.

Enseignement (élèves)

59989. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat souhaite être tenu informé des propositions retenues par M. le secrétaire d'Etat à la ville de l'étude relative aux retards scolaires en milieux défavorisés, confiée à M. Christian Odoux il y a un an, et dont les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques. Il lui demande que ce rapport puisse être communiqué dans les plus brefs délais à l'ensemble des parlementaires membres, à l'Assemblée nationale, de la commission des affaires familiales et sociales.

Politique sociale (ville)

60020. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat à la ville quelles sont ses intentions quant au plan d'action pour les banlieues défavorisées que son prédécesseur avait fait adopter par le conseil des ministres le 13 mai dernier.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pauf (Maurice) : 53383, intérieur et sécurité publique.
 Alalze (Jean-Marie) : 40601, agriculture et forêt.
 Alphonandéry (Edmond) : 56659, affaires sociales et intégration ; 58184, défense.
 Aseusi (François) : 58909, Premier ministre.
 Aubert (Emmanuel) : 43601, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 55362, santé et action humanitaire ; 57503, affaires sociales et intégration ; 57504, affaires sociales et intégration.
 Balkany (Patrick) : 55123, intérieur et sécurité publique ; 58661, jeunesse et sports.
 Barnier (Michel) : 58619, agriculture et forêt.
 Barrot (Jacques) : 35860, agriculture et forêt ; 56493, industrie et commerce extérieur.
 Bassinet (Philippe) : 22920, intérieur et sécurité publique ; 54975, Premier ministre.
 Baudis (Dominique) : 57184, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bayard (Henri) : 43468, communication ; 51367, agriculture et forêt ; 54929, relations avec le Parlement ; 55933, équipement, logement et transports ; 56043, agriculture et forêt ; 56278, éducation nationale et culture ; 56945, défense.
 Bayrou (François) : 21024, agriculture et forêt ; 52784, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 55757, agriculture et forêt ; 58616, affaires sociales et intégration.
 Bèche (Guy) : 46733, éducation nationale et culture.
 Becq (Jacques) : 39466, agriculture et forêt ; 52007, agriculture et forêt.
 Beix (Roland) : 58216, agriculture et forêt.
 Bergella (Christian) : 54587, affaires sociales et intégration.
 Berson (Michel) : 55288, affaires sociales et intégration.
 Berthelot (Marcelin) : 42971, éducation nationale et culture.
 Berthol (André) : 55984, travail, emploi et formation professionnelle ; 55985, travail, emploi et formation professionnelle ; 55987, intérieur et sécurité publique ; 56586, intérieur et sécurité publique ; 56866, agriculture et forêt ; 57357, industrie et commerce extérieur ; 57570, industrie et commerce extérieur ; 58449, intérieur et sécurité publique ; 58463, affaires sociales et intégration ; 58925, défense.
 Besson (Jean) : 34769, agriculture et forêt ; 54520, agriculture et forêt.
 Birraux (Claude) : 48937, anciens combattants et victimes de guerre ; 53321, agriculture et forêt ; 56156, agriculture et forêt ; 56556, intérieur et sécurité publique ; 57914, équipement, logement et transports.
 Blum (Roland) : 57593, agriculture et forêt.
 Bocquet (Alain) : 53801, communication.
 Bols (Jean-Claude) : 56703, industrie et commerce extérieur.
 Bonnet (Alain) : 50033, agriculture et forêt.
 Bosson (Bernard) : 51222, affaires sociales et intégration ; 53967, intérieur et sécurité publique ; 55156, travail, emploi et formation professionnelle ; 56258, éducation nationale et culture ; 56399, affaires sociales et intégration.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 53475, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 27834, intérieur et sécurité publique ; 57096, industrie et commerce extérieur ; 57266, défense ; 57923, intérieur et sécurité publique ; 58601, Premier ministre.
 Boutin (Christine) Mme : 54257, intérieur et sécurité publique.
 Bouvard (Loïc) : 11881, agriculture et forêt ; 58373, agriculture et forêt.
 Boyon (Jacques) : 56100, intérieur et sécurité publique.
 Brana (Pierre) : 53657, intérieur et sécurité publique ; 57097, industrie et commerce extérieur.
 Brard (Jean-Pierre) : 59089, Premier ministre.
 Bret (Jean-Paul) : 50573, anciens combattants et victimes de guerre.
 Briand (Maurice) : 42824, agriculture et forêt ; 53500, agriculture et forêt.

Briane (Jean) : 27213, agriculture et forêt ; 44355, agriculture et forêt ; 56129, travail, emploi et formation professionnelle ; 56306, anciens combattants et victimes de guerre ; 58366, santé et action humanitaire ; 58653, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59000, relations avec le Parlement ; 59123, défense.
 Brochard (Albert) : 48341, agriculture et forêt.
 Broissia (Louis de) : 37569, agriculture et forêt.

C

Cabal (Christian) : 55505, jeunesse et sports.
 Calloud (Jean-Paul) : 22227, agriculture et forêt ; 54427, intérieur et sécurité publique ; 54681, économie et finances.
 Carton (Bernard) : 56496, affaires sociales et intégration.
 Cazenave (Richard) : 33367, agriculture et forêt ; 33554, agriculture et forêt.
 Cbamard (Jean-Yves) : 53850, jeunesse et sports ; 56448, agriculture et forêt ; 58256, intérieur et sécurité publique.
 Chanfrault (Guy) : 54642, agriculture et forêt ; 56998, industrie et commerce extérieur.
 Charles (Serge) : 56374, intérieur et sécurité publique.
 Charroppin (Jean) : 51047, anciens combattants et victimes de guerre ; 52943, anciens combattants et victimes de guerre.
 Chasseguet (Gérard) : 53914, intérieur et sécurité publique ; 58884, santé et action humanitaire.
 Chavanes (Georges) : 37382, agriculture et forêt ; 54168, agriculture et forêt ; 55213, intérieur et sécurité publique ; 57253, affaires sociales et intégration.
 Chevalier (Daniel) : 50325, intérieur et sécurité publique.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 49740, éducation nationale et culture ; 53726, intérieur et sécurité publique.
 Clément (Pascal) : 47665, agriculture et forêt ; 54926, éducation nationale et culture.
 Colin (Daniel) : 55731, affaires sociales et intégration ; 57653, anciens combattants et victimes de guerre.
 Colombier (Georges) : 55820, intérieur et sécurité publique ; 57983, défense ; 58428, intérieur et sécurité publique.
 Couanau (René) : 43476, éducation nationale et culture ; 58665, santé et action humanitaire.
 Coussain (Yves) : 55518, relations avec le Parlement ; 56396, affaires sociales et intégration.
 Couve (Jean-Michel) : 53370, intérieur et sécurité publique ; 56834, affaires sociales et intégration.
 Cozan (Jean-Yves) : 56991, justice ; 57867, industrie et commerce extérieur.
 Cuq (Henri) : 52927, intérieur et sécurité publique ; 54805, intérieur et sécurité publique.

D

Daillet (Jean-Marie) : 50026, agriculture et forêt.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 57823, anciens combattants et victimes de guerre.
 Daugreilh (Martine) Mme : 49310, éducation nationale et culture ; 50669, justice ; 57573, intérieur et sécurité publique.
 Debré (Bernard) : 21620, agriculture et forêt.
 Debré (Jean-Louis) : 52124, intérieur et sécurité publique.
 Delabais (Jean-François) : 47326, intérieur et sécurité publique.
 Delalande (Jean-Pierre) : 54513, affaires sociales et intégration.
 Delattre (André) : 55959, intérieur et sécurité publique.
 Delattre (Francis) : 54888, affaires sociales et intégration.
 Delby (Jacques) : 57384, affaires sociales et intégration.
 Demange (Jean-Marie) : 16367, intérieur et sécurité publique ; 40897, intérieur et sécurité publique ; 55386, intérieur et sécurité publique ; 55390, intérieur et sécurité publique.
 Deniau (Jean-François) : 54161, éducation nationale et culture.
 Deprez (Léonce) : 38856, économie et finances.
 Desanlis (Jean) : 55671, intérieur et sécurité publique.
 Desseln (Jean-Claude) : 52531, intérieur et sécurité publique.
 Devredjian (Patrick) : 58974, éducation nationale et culture.
 Dolez (Marc) : 47521, éducation nationale et culture ; 57852, éducation nationale et culture.
 Dollé (Eric) : 58710, agriculture et forêt.
 Dominati (Jacques) : 9376, éducation nationale et culture.
 Dosière (René) : 48466, éducation nationale et culture ; 57422, fonction publique et réformes administratives.

Drut (Guy) : 55010, intérieur et sécurité publique.
 Dugoin (Xavier) : 54780, intérieur et sécurité publique.
 Dupilet (Dominique) : 52630, intérieur et sécurité publique.
 Durr (André) : 57312, intérieur et sécurité publique.

E

Ehrmann (Charles) : 57481, agriculture et forêt.
 Estève (Pierre) : 57868, industrie et commerce extérieur ; 58379, agriculture et forêt.

F

Farran (Jacques) : 15707, santé et action humanitaire.
 Fèvre (Charles) : 33823, agriculture et forêt ; 49031, intérieur et sécurité publique ; 58674, défense.
 Fillon (François) : 31336, agriculture et forêt.
 Floch (Jacques) : 6820, santé et action humanitaire.
 François (Michel) : 44489, équipement, logement et transports ; 45489, équipement, logement et transports.
 Fuchs (Jean-Paul) : 54283, intérieur et sécurité publique ; 57657, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Galametz (Claude) : 59122, défense.
 Gambier (Dominique) : 49075, recherche et espace ; 49079, travail, emploi et formation professionnelle ; 58791, santé et action humanitaire.
 Gautier (Gilbert) : 50916, éducation nationale et culture.
 Garrec (René) : 39219, agriculture et forêt ; 58355, agriculture et forêt.
 Gastines (Henri de) : 57127, agriculture et forêt ; 57688, industrie et commerce extérieur.
 Gateaud (Jean-Yves) : 56125, travail, emploi et formation professionnelle ; 58641, éducation nationale et culture.
 Gaysot (Jean-Claude) : 48228, intérieur et sécurité publique ; 54660, affaires sociales et intégration ; 57606, éducation nationale et culture.
 Geng (Francis) : 38499, agriculture et forêt ; 50779, agriculture et forêt ; 51228, anciens combattants et victimes de guerre ; 53878, agriculture et forêt ; 56964, intérieur et sécurité publique ; 57951, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Germain) : 52920, intérieur et sécurité publique ; 53842, affaires sociales et intégration ; 53958, intérieur et sécurité publique ; 54628, santé et action humanitaire ; 55844, relations avec le Parlement ; 57869, intérieur et sécurité publique ; 58565, affaires sociales et intégration ; 58566, affaires sociales et intégration.
 Gerrer (Edmond) : 56555, intérieur et sécurité publique.
 Goasduff (Jean-Louis) : 57258, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 53824, intérieur et sécurité publique ; 54153, éducation nationale et culture ; 58664, santé et action humanitaire.
 Goldberg (Pierre) : 33751, agriculture et forêt ; 54246, intérieur et sécurité publique ; 55066, jeunesse et sports.
 Gonnat (François-Michel) : 58882, santé et action humanitaire.
 Goulet (Daniel) : 1783, agriculture et forêt ; 57658, anciens combattants et victimes de guerre.
 Grézard (Léo) : 54546, jeunesse et sports.
 Grussenmeyer (François) : 23987, agriculture et forêt.
 Guellec (Ambroise) : 57687, industrie et commerce extérieur.
 Gulchon (Lucien) : 56558, intérieur et sécurité publique. 56559, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges) : 56886, santé et action humanitaire.
 Harcourt (François d') : 22078, éducation nationale et culture ; 49041, équipement, logement et transports ; 54375, santé et action humanitaire.
 Hermler (Guy) : 56231, intérieur et sécurité publique.
 Hervé (Edmond) : 35246, agriculture et forêt ; 35247, agriculture et forêt.
 Heuclin (Jacques) : 58044, agriculture et forêt.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 43346, agriculture et forêt ; 47369, équipement, logement et transports ; 53143, agriculture et forêt ; 57128, industrie et commerce extérieur.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 57428, industrie et commerce extérieur.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56216, éducation nationale et culture ; 58831, éducation nationale et culture.

J

Jacqualot (Muguette) Mme : 42008, travail, emploi et formation professionnelle ; 55321, affaires sociales et intégration ; 56885, travail, emploi et formation professionnelle.
 Jacquat (Denis) : 15088, santé et action humanitaire ; 24297, agriculture et forêt ; 25297, agriculture et forêt ; 30075, agriculture et forêt ; 35387, agriculture et forêt ; 36602, agriculture et forêt ; 52846, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53310, intérieur et sécurité publique ; 53311, intérieur et sécurité publique ; 55214, santé et action humanitaire ; 56479, éducation nationale et culture ; 56716, affaires sociales et intégration ; 56758, affaires sociales et intégration ; 57463, éducation nationale et culture ; 57516, anciens combattants et victimes de guerre ; 57833, anciens combattants et victimes de guerre ; 58473, affaires sociales et intégration.
 Jacquemin (Michel) : 58220, anciens combattants et victimes de guerre.
 Julia (Didier) : 56677, intérieur et sécurité publique.

K

Kert (Christian) : 58691, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Köhl (Emile) : 50061, éducation nationale et culture.
 Kuchida (Jean-Pierre) : 58623, anciens combattants et victimes de guerre ; 58885, affaires sociales et intégration.

L

Lacombe (Jean) : 37432, éducation nationale et culture.
 Laffineur (Marc) : 49772, agriculture et forêt ; 54756, intérieur et sécurité publique ; 56727, agriculture et forêt.
 Lagorce (Pierre) : 51406, intérieur et sécurité publique ; 56075, éducation nationale et culture.
 Lajoie (André) : 34105, agriculture et forêt ; 40024, agriculture et forêt ; 52764, agriculture et forêt ; 54691, éducation nationale et culture ; 55860, jeunesse et sports.
 Le Foll (Robert) : 58385, agriculture et forêt.
 Le Meur (Daniel) : 50504, agriculture et forêt.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 57825, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lefort (Jean-Claude) : 57762, fonction publique et réformes administratives.
 Lefranc (Bernard) : 51411, intérieur et sécurité publique ; 55520, santé et action humanitaire ; 56436, travail, emploi et formation professionnelle ; 56437, tourisme ; 56692, santé et action humanitaire ; 57250, intérieur et sécurité publique ; 57308, intérieur et sécurité publique ; 59059, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Legras (Philippe) : 57018, industrie et commerce extérieur ; 57511, justice.
 Lejeune (André) : 41759, agriculture et forêt.
 Lengagne (Guy) : 54428, intérieur et sécurité publique.
 Léonard (Gérard) : 57065, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lepercq (Arnaud) : 30219, santé et action humanitaire ; 53549, intérieur et sécurité publique ; 53603, agriculture et forêt ; 55553, éducation nationale et culture.
 Lequiller (Pierre) : 49044, éducation nationale et culture.
 Longuet (Gérard) : 2263, agriculture et forêt ; 46611, agriculture et forêt ; 53199, éducation nationale et culture.

M

Madrelle (Bernard) : 53741, intérieur et sécurité publique.
 Malandain (Guy) : 57770, agriculture et forêt.
 Mancel (Jean-François) : 44186, équipement, logement et transports ; 50687, intérieur et sécurité publique ; 53482, intérieur et sécurité publique ; 54808, agriculture et forêt ; 54828, agriculture et forêt ; 55103, agriculture et forêt ; 55813, santé et action humanitaire ; 58078, agriculture et forêt ; 58542, affaires sociales et intégration.
 Mandon (Thierry) : 54049, intérieur et sécurité publique.
 Marcellin (Raymond) : 58617, affaires sociales et intégration.
 Mas (Roger) : 54327, intérieur et sécurité publique.
 Masden-Arus (Jacques) : 53024, intérieur et sécurité publique.
 Masse (Marius) : 56557, intérieur et sécurité publique.
 Masson (Jean-Louis) : 26696, intérieur et sécurité publique ; 34879, intérieur et sécurité publique ; 39452, intérieur et sécurité publique ; 42675, éducation nationale et culture ; 45217, équipement, logement et transports ; 48385, intérieur et sécurité publique ; 52980, intérieur et sécurité publique ; 53045, agriculture et forêt ; 55416, intérieur et sécurité publique ; 55546, intérieur et sécurité publique ; 55620, intérieur et sécurité publique ; 57020, agriculture et forêt ; 57433, relations avec le Parlement ; 57474, relations avec le Parlement ; 57639, intérieur et sécurité publique ; 58504, relations avec le Parlement.
 Mathus (Didier) : 45957, éducation nationale et culture.
 Mattel (Jean-François) : 52532, intérieur et sécurité publique ; 57099, affaires sociales et intégration.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 51943, agriculture et forêt.
 Meslin (Georges) : 58508, santé et action humanitaire.
 Mestre (Philippe) : 53663, intérieur et sécurité publique.
 Meylan (Michel) : 37217, agriculture et forêt.
 Micaux (Pierre) : 33448, agriculture et forêt ; 46381, intérieur et sécurité publique ; 56664, industrie et commerce extérieur.
 Michel (Henri) : 55005, agriculture et forêt ; 57794, éducation nationale et culture.
 Michel (Jean-Pierre) : 58055, intérieur et sécurité publique.
 Mignoa (Jean-Claude) : 54424, intérieur et sécurité publique.
 Millet (Gilbert) : 38152, intérieur et sécurité publique ; 42760, agriculture et forêt ; 55866, agriculture et forêt ; 55940, intérieur et sécurité publique ; 57603, intérieur et sécurité publique ; 58102, industrie et commerce extérieur.
 Millon (Charles) : 56638, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Miossec (Charles) : 58893, défense.
 Mocœur (Marcel) : 53929, communication.
 Monjalon (Guy) : 57006, industrie et commerce extérieur.
 Montdargent (Robert) : 56979, affaires sociales et intégration.
 Mora (Christiane) Mme : 52670, intérieur et sécurité publique.
 Moutoussamy (Ernest) : 57601, départements et territoires d'outre-mer.
 Moyne-Bressand (Alain) : 52176, intérieur et sécurité publique.

N

Nayral (Bernard) : 54219, éducation nationale et culture.
 Nesme (Jean-Marc) : 57426, industrie et commerce extérieur ; 57598, agriculture et forêt.

P

Paeht (Arthur) : 52052, santé et action humanitaire ; 52412, intérieur et sécurité publique ; 56507, anciens combattants et victimes de guerre.
 Papon (Monique) Mme : 53666, intérieur et sécurité publique.
 Pelchat (Michel) : 55814, santé et action humanitaire ; 56541, équipement, logement et transports ; 56579, affaires sociales et intégration ; 58252, industrie et commerce extérieur ; 58638, éducation nationale et culture ; 58875, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Péricard (Michel) : 48788, anciens combattants et victimes de guerre.
 Perrut (Francisque) : 52992, intérieur et sécurité publique ; 54614, affaires sociales et intégration ; 58213, affaires sociales et intégration ; 58883, santé et action humanitaire.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 56020, affaires sociales et intégration.
 Plat (Yvonne) Mme : 52921, intérieur et sécurité publique ; 55563, affaires sociales et intégration.
 Plerna (Louis) : 53585, agriculture et forêt ; 56749, intérieur et sécurité publique ; 56937, anciens combattants et victimes de guerre.
 Plute (Etlenne) : 58507, santé et action humanitaire.
 Poniatowski (Ladislav) : 57772, santé et action humanitaire ; 58219, anciens combattants et victimes de guerre.
 Pons (Bernard) : 57085, équipement, logement et transports.
 Pota (Alexis) : 51223, travail, emploi et formation professionnelle.
 Poujade (Robert) : 50546, éducation nationale et culture ; 58217, agriculture et forêt ; 58222, anciens combattants et victimes de guerre.
 Prél (Jean-Luc) : 53038, intérieur et sécurité publique ; 58876, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Proriot (Jean) : 36913, agriculture et forêt ; 55565, travail, emploi et formation professionnelle ; 56182, jeunesse et sports ; 56397, affaires sociales et intégration ; 58082, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 51261, santé et action humanitaire ; 54813, affaires sociales et intégration ; 56101, santé et action humanitaire ; 58757, jeunesse et sports.
 Relner (Daniel) : 57271, santé et action humanitaire.
 Reltzer (Jean-Luc) : 54812, affaires sociales et intégration ; 55268, intérieur et sécurité publique ; 58103, industrie et commerce extérieur ; 58500, intérieur et sécurité publique ; 58560, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc) : 57136, affaires sociales et intégration ; 58372, affaires sociales et intégration.
 Rigaud (Jean) : 58122, affaires sociales et intégration.
 Rimbault (Jacques) : 48884, intérieur et sécurité publique ; 53404, jeunesse et sports ; 56616, intérieur et sécurité publique ; 56983, éducation nationale et culture ; 57098, industrie et commerce extérieur ; 57638, équipement, logement et transports.
 Robien (Gilles de) : 45585, travail, emploi et formation professionnelle.
 Rochebloine (François) : 56909, relations avec le Parlement ; 58989, santé et action humanitaire.
 Rodet (Alain) : 39928, agriculture et forêt ; 53715, agriculture et forêt ; 56370, intérieur et sécurité publique ; 57556, éducation nationale et culture.
 Ross (André) : 48597, agriculture et forêt.
 Royer (Jean) : 23974, agriculture et forêt.

S

Sanmarco (Philippe) : 58061, agriculture et forêt.
 Santloi (André) : 53369, intérieur et sécurité publique ; 54395, affaires sociales et intégration.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 33501, agriculture et forêt ; 38838, agriculture et forêt ; 57537, anciens combattants et victimes de guerre ; 57540, anciens combattants et victimes de guerre.
 Stasi (Bernard) : 55024, agriculture et forêt.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 48110, agriculture et forêt ; 57363, communication.

T

Tenalillon (Paul-Louis) : 55939, intérieur et sécurité publique ; 57470, éducation nationale et culture.
 Terrat (Michel) : 54394, affaires sociales et intégration ; 58287, affaires sociales et intégration.
 Thiémé (Fabien) : 57389, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 53371, intérieur et sécurité publique.

V

Vachet (Léon) : 57275, agriculture et forêt.
 Vaillant (Daniel) : 58342, tourisme.
 Vasseur (Philippe) : 37809, agriculture et forêt ; 43517, agriculture et forêt ; 43518, agriculture et forêt ; 52684, éducation nationale et culture.
 Vignoble (Gérard) : 57959, anciens combattants et victimes de guerre.
 Voisin (Michel) : 53540, intérieur et sécurité publique ; 56652, intérieur et sécurité publique.

W

Wacheux (Marcel) : 57609, affaires sociales et intégration.
 Warhouver (Aloyse) : 54016, intérieur et sécurité publique.
 Weber (Jean-Jacques) : 53187, intérieur et sécurité publique ; 53976, intérieur et sécurité publique ; 54512, affaires sociales et intégration ; 58142, affaires sociales et intégration ; 58212, affaires sociales et intégration.
 Wiltzer (Pierre-André) : 56741, affaires sociales et intégration.
 Wolff (Claude) : 54790, agriculture et forêt ; 57870, intérieur et sécurité publique.

Z

Zeller (Adrien) : 45647, intérieur et sécurité publique ; 56461, industrie et commerce extérieur ; 58114, intérieur et sécurité publique ; 58291, agriculture et forêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Hauts-de-Seine)*

54975. - 9 mars 1992. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur l'ensemble des décisions de délocalisation concernant l'arrondissement d'Antony dans les Hauts-de-Seine. Le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat est beaucoup plus important dans l'arrondissement d'Antony que dans le reste du département. Pourtant, la très grande majorité des emplois délocalisés dans les Hauts-de-Seine sont situés dans l'arrondissement d'Antony : CNET : 400 emplois à Bagneux ; CETUR : 74 emplois à Bagneux ; CNDP : 350 emplois à Montrouge ; AEME : 170 emplois à Vanves ; CNED : 200 emplois à Vanves ; CNASEA : 350 emplois à Issy-les-Moulineaux ; CERIM-TDF : 75 emplois à Issy-les-Moulineaux ; IFREMER : 6 emplois à Issy-les-Moulineaux ; CEMAGREF : 355 emplois à Antony. La très forte concentration des délocalisations risque de susciter de nombreux effets pervers et de porter atteinte à l'équilibre économique local. Il s'étonne donc que l'arrondissement d'Antony soit autant touché alors que ceux de Boulogne et de Nanterre, pourtant très excédentaires en emplois, ne sont pratiquement pas concernés. En conséquence, il lui demande de revoir les décisions de délocalisation afin qu'un équilibre soit respecté entre le nord et le sud du département des Hauts-de-Seine, et s'il n'est pas possible de rendre publics les critères géographiques, économiques et sociaux autant que techniques qui président à la désignation des organismes délocalisés.

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse ; elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des Comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : 1° tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; 2° chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; 3° à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; 4° après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés, et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres notamment en matière d'emplois à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. L'ensemble du programme de délocalisation sera financé par la cession d'immeubles libérés par l'administration.

Emploi (ANPE)

58601. - 8 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le Premier ministre de la phrase suivante dans sa circulaire du 21 mai 1992 adressée aux préfets de département dans le cadre de l'articulation du programme des chômeurs de longues durées avec le dispositif RMI : « Ces postes devront être cofinancés par l'Etat et le conseil général. » En effet, il paraît curieux qu'une simple circulaire fixe des obligations aux collectivités locales, sans aucune base légale. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelle est la répartition, département par département, des 250 postes d'agents de l'ANPE chargés actuellement de renforcer les cellules d'appui du RMI.

Réponse. - La procédure de création de postes d'agents de l'ANPE cofinancés par les départements a été mise en place en 1990 afin d'accroître les moyens et les compétences consacrés au volet insertion professionnelle du RMI. 250 postes ont été créés depuis cette date, en vertu de conventions entre l'Etat et le conseil général. Ils sont financés à parité, la part incombant au département étant imputable sur les crédits départementaux d'insertion du RMI. La convention précise notamment le profil du poste, les missions assignées aux agents, l'organisation du dispositif, les affectations administratives et géographiques et les modalités d'évaluation de l'action menée. Aucune obligation n'a été imposée aux départements qui choisissent librement d'entrer dans la procédure. La voie conventionnelle entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, coresponsables de la politique d'insertion du RMI dans le département, s'est révélée fructueuse. 78 départements se sont engagés dans cette démarche. Dans tous les cas, la mise en place de ces postes a été l'occasion d'un débat sur l'organisation du dispositif d'insertion professionnelle du RMI. Les solutions pratiques retenues dans chaque département reflètent les diversités des situations et des options locales (cellules d'appui, équipes techniques ANPE-travailleurs sociaux, postes spécialisés en agence locale d'emploi, etc.). Le succès de cette formule a conduit le Gouvernement à proposer, selon la même procédure, la création de 250 postes supplémentaires dans la perspective d'un effort d'insertion professionnelle accru lié au renouvellement de la loi RMI et la mise en place du programme de lutte contre le chômage de longue durée. Ces postes seront répartis de la même manière ; ils seront affectés aux départements qui signent une convention et les cofinancent.

Naissance (contraception)

58909. - 15 juin 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion suscitée par sa décision d'annuler la campagne nationale d'information en direction des jeunes sur la contraception, qui devait débiter le 12 mai 1992, alors que l'actualité démontre chaque jour la nécessité d'une prévention efficace, tant des grossesses d'adolescentes que du sida, et alors que redoublent les actions illégales « anti-avortement » contre les femmes, les établissements hospitaliers et les praticiens. L'annulation de cette campagne apparaît particulièrement mal venue ; elle ne peut se justifier par des considérations financières dans la mesure où les différents supports audiovisuels et écrits étant prêts, l'annulation coûtera très cher à l'Etat. Dans ce contexte, il souhaite se faire auprès de lui l'interprète de la stupeur et de la désapprobation de nombreuses organisations qui se battent chaque jour pour faire reculer l'ignorance et promouvoir le droit des femmes et des hommes à maîtriser leur vie. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et donner son feu vert dans les toutes prochaines semaines à la campagne nationale d'information sur la contraception.

Naissance (contraception)

59089. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de ne plus différer le lancement de la campagne nationale d'information sur la contraception, en direction des jeunes. Organisée par madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé, cette campagne a été reportée la veille de son lancement prévu pour le 12 mai. La recrudescence des maladies sexuellement transmissibles, et le nombre toujours élevé d'avortements d'adolescentes justifient pleinement cette campagne, en soulignant que l'Etat ne peut pas se désengager de ces questions de santé publique. La contraception, plus particulièrement le préservatif, est une méthode de prévention, et une campagne d'information intégrerait parfaitement le cadre d'une gestion rigoureuse des dépenses de santé, gestion à laquelle le Gouvernement se dit attaché. Il lui demande, en conséquence, quelle nouvelle date a été fixée pour le lancement de cette campagne dont l'importance est soulignée par tous les professionnels sur le terrain.

Réponse. - Le 4 mars dernier, Véronique Neiertz annonçait le lancement d'une « campagne contraception » auprès des jeunes. Si son processus d'élaboration a été interrompu, c'est bien pour répondre de façon plus efficace aux problèmes que vous soulevez. En effet, un certain nombre de données sont préoccupantes : la permanence des maladies sexuellement transmissibles, le sida, le nombre d'IVG et grossesses précoces. Ce constat a conforté le Gouvernement dans sa volonté d'accentuer la prévention dans ce domaine. Tout d'abord par le lancement d'une campagne d'« information contraception » en direction des jeunes, annoncée le 20 mai dernier par le Premier ministre, et que prépare actuellement le secrétariat d'Etat aux droits des femmes. Celui-ci devra veiller en outre dans son message à intégrer plus clairement les objectifs du Gouvernement en termes de prévention, en particulier en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et le sida. Cette campagne se déroulera à l'automne. Cette action de communication devra ensuite être prolongée par une meilleure mobilisation des moyens et des objectifs des administrations et des organismes concernés, afin d'améliorer l'information des jeunes dans ce domaine. Il n'a donc jamais été question de renoncer à une campagne d'information, bien au contraire. Cette initiative était particulièrement pertinente, mais il a paru nécessaire de traiter ces problèmes de santé publique plus en profondeur sous d'autres aspects que médiatiques, et d'assurer un suivi de cette initiative pour les prochains mois.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Sécurité sociale (caisses)*

51222. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard dont font preuve certains organismes sociaux vis-à-vis de la construction européenne. Ainsi a-t-il pu apprendre que la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics n'accorde pas de majoration de pension au titre des enfants effectuant leurs études à l'étranger et exige un certificat de scolarité en France ou la photocopie de la carte d'étudiant en France, alors que son règlement dispose que sont considérés comme enfants à charge tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les enfants âgés de moins vingt-cinq ans s'ils sont étudiants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'inciter les organismes sociaux à adopter dans leur règlement comme dans leur pratique une conception européenne.

Réponse. - Les règles des institutions visées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale sont soumises à un contrôle de légalité du ministre chargé de la sécurité sociale. Elles ne comportent pas de discrimination entre affiliés français et ressortissants des autres Etats membres de la Communauté tant en matière d'affiliation des salariés que de liquidation et service des prestations. S'agissant de la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, la règle appliquée est de considérer

étudiant l'enfant de moins de vingt-cinq ans poursuivant ses études en France ou dans un des onze autres Etats de la Communauté.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

53842. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de décret visant à définir la composition et l'organe de gestion du régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle et plus particulièrement sur la répartition des sièges au conseil d'administration. En effet, il semblerait qu'une seule voix consultative soit attribuée à la Mutualité malgré les dispositions du rapport Baltenweck qui stipule notamment que le recours aux partenaires sociaux du régime local pour procéder à la composition de cette instance est conforme à la composition type des organismes de gestion de la Sécurité sociale. Partie intégrante du régime général, le régime local doit être géré par un conseil d'administration dont la composition serait calquée sur celle des autres organismes de Sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir réexaminer la répartition des sièges compte tenu des précisions du rapport Baltenweck.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57136. - 27 avril 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la volonté communes des unions syndicales d'Alsace demandant qu'une instance régionale de gestion maîtrise les cotisations et les prestations du régime local dans le cadre d'une tutelle *a posteriori*. Aucune concertation n'ayant encore pu être engagée, aucun texte réglementaire n'a encore pu être défini. Le régime local a besoin d'une décision orientant son avenir. Il lui demande d'ouvrir très rapidement cette concertation, le régime local n'étant pas en mesure de faire face à un report de plusieurs mois sans décision.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a pérennisé le régime local d'Alsace-Moselle. Dès le début de l'année 1992, une concertation avait été engagée avec les partenaires économiques et sociaux des trois départements concernés, afin de préciser les dispositions concernant le fonctionnement du régime, de nature réglementaire : composition et prérogatives de l'instance de gestion, financement du régime. Dès son entrée en fonction, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a donné des instructions pour que cette concertation se poursuive. Un projet de décret est en cours d'élaboration. Le Gouvernement souhaite qu'après consultation des conseils d'administration concernés, l'instance de gestion du régime local puisse être installée et propose les mesures propres à assurer l'équilibre financier du régime en 1993.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54394. - 24 février 1992. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives et légitimes inquiétudes exprimées par l'ONSIL (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux) concernant le contenu des protocoles d'accord en date du 16 décembre 1991 intervenus entre, d'une part, l'Etat et les personnels infirmiers libéraux et d'autre part, entre les caisses nationales d'assurance maladie et les professionnels infirmiers libéraux. Il tient à rappeler que l'ONSIL a refusé d'apposer sa signature au bas de ces protocoles et considère que certaines dispositions mentionnées dans ces textes aboutissent, sous couvert d'une « rationalisation des dépenses de santé », à une grave remise en cause de l'exercice libéral de cette profession. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assouplir un dispositif particulièrement contraignant et injustement pénalisant à l'égard de ces professionnels de la santé qui sont très attachés au maintien de la qualité des soins qu'ils assurent.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3115, après la question n° 57384.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54395. - 24 février 1992. - **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des infirmiers libéraux suite à la signature du protocole d'accord du 23 décembre 1991. Cet accord prévoit un quota d'actes médicaux infirmiers par an et par infirmier au-delà duquel des pénalités financières seront appliquées. En raison du caractère particulièrement pénalisant de ces nouvelles dispositions, il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur la notion de quota et de faciliter ainsi l'exercice de la profession d'infirmier libéral.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54512. - 24 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux infirmiers et infirmières libéraux suite à la signature, le 23 décembre dernier, d'un protocole d'accord prévoyant un certain nombre de mesures en direction de la profession. En effet, cet accord prévoit un quota fixé à 18 000 actes médicaux infirmiers par an, par infirmier ou infirmière jusqu'à 20 000 AMI, les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte qui doit être remboursé. Or, ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés AMI que des soins AIS (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent nombre d'infirmiers libéraux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer. En conséquence, il lui demande s'il compte revenir sur ces mesures de quota et permettre ainsi aux infirmiers libéraux d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54513. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers et infirmières libéraux. Un accord intervenu le 23 décembre 1991 prévoit notamment la mise en place d'un quota fixé à 18 000 actes médicaux par an et par personne. Entre 18 000 et 20 000 actes, les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte à la sécurité sociale et au-delà de 20 000 actes par an, c'est la totalité du coût de l'acte qui doit être remboursé par les personnes concernées. Sans méconnaître la nécessité de maîtriser les dépenses de santé, il y a lieu en revanche de s'interroger sur la pertinence du mécanisme ainsi retenu et notamment sur le caractère injuste et arbitraire de l'effet de seuil induit par cet accord. En tout état de cause, un assouplissement du mécanisme retenu apparaît souhaitable et doit passer par une renégociation de cet accord. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur ces mesures de quotas afin de permettre aux infirmiers et infirmières libéraux d'exercer leur profession dans de bonnes conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54587. - 2 mars 1992. - **M. Christian Bergello*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par les infirmières libérales quant au protocole d'accord du 16 décembre 1991 intervenu entre l'Etat et les personnels infirmiers libéraux d'une part et les caisses nationales d'assurance maladie et les professionnels infirmiers libéraux. Il semble en effet que cette corporation soit actuellement menacée. En effet, le nombre des actes ayant été réduit de 25 000 à 18 000, il sera donc nécessaire pour les infirmières d'abandonner certains de leurs malades. Ce protocole fait également mention de l'obligation pour cette corporation d'ouvrir un cabinet. Il lui demande dans ces conditions quelle sera la possibilité, pour les personnes âgées vivant dans nos zones rurales et ne possédant pas de moyen de transport, de se faire soigner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assouplir un mécanisme particulièrement contraignant et injustement pénalisant à l'égard de ces professionnels de la santé qui sont très attachés au maintien de la qualité des soins qu'ils assurent.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54614. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux infirmiers et infirmières libéraux suite à la signature, le 23 décembre dernier, d'un protocole d'accord prévoyant un certain nombre de mesures en direction de la profession. En effet, cet accord prévoit un quota fixé à 18 000 actes médicaux infirmiers par an, par infirmier ou infirmière. Jusqu'à 20 000 AMI, les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte. Or ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés AMI que des soins AIS (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent donc un certain nombre d'infirmiers et infirmières libéraux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'associer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte revenir sur ses mesures de quota et leur permettre ainsi d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54660. - 2 mars 1992. - A l'issue de la signature d'un protocole d'accord, le 23 décembre 1991, prévoyant un certain nombre de mesures en faveur des infirmiers(ères) libéraux(ales), celui-ci prévoit notamment un quota de 18 000 actes médicaux par an et par infirmier. Jusqu'à 20 000 AMI, les infirmiers(ères) doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte à la sécurité sociale. Au-delà de 20 000 AMI, c'est la totalité du coût de l'acte qui doit être remboursé. Ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés AMI que des soins AIS (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent nombre d'infirmiers libéraux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer. **M. Jean-Claude Cayssot*** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour annuler ce quota et ainsi permettre aux infirmiers(ères) libéraux(ales) d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54812. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmières libérales au regard du protocole d'accord signé le 19 décembre 1991. En effet, il s'avère que ce protocole d'accord institue à l'égard de l'ensemble du corps des infirmières libérales un système de quotas. Celui-ci impliquera la fixation annuelle et uniforme du nombre d'actes d'infirmières ; de plus le dépassement de ce nombre sera sanctionné par l'obligation de rembourser aux caisses d'assurance maladie les sommes y correspondant, sous peine de déconventionnement. Ainsi, cette situation est difficilement acceptable car ces professionnelles se verront contraintes de limiter leur nombre d'interventions alors que, d'une part, elles ne sont pas prescriptrices de soins et que, d'autre part, elles permettent d'éviter considérablement le recours à l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions afin d'éviter qu'en restreignant l'activité de nos infirmières on ne pénalise l'ensemble de la population nécessitant des soins à domicile.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54813. - 2 mars 1992. - **M. Eric Raoult*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la signature le 23 décembre dernier de deux protocoles d'accord relatifs à la profession d'infirmier dont l'un entre l'Etat et une organisation syndicale, et l'autre entre les caisses d'assurance maladie et cette même organisation. Bien que ces protocoles contiennent certains points positifs, ils portent néanmoins préjudice à l'exercice de la médecine libérale, notamment en instaurant des seuils d'activités qui ne sont pas pour autant des garants de qualité. Ainsi, le libre choix du malade n'est plus protégé et la continuité des soins ne peut plus être assurée. Le jugement arbitraire aurait tendance à mettre en cause la confiance de la population vis-à-vis de leur infirmier soignant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention, compte tenu du mécon-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3115, après la question n° 57384.

tentement des infirmiers libéraux, de revenir sur les dispositions de ces deux protocoles, qui portent atteinte au plein exercice de la médecine libérale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55321. - 16 mars 1992. - **Mme Muguette Jacquaint*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmiers libéraux. Les protocoles d'accord signés le 23 décembre avec une seule organisation syndicale auront comme conséquence la limitation des soins auxquels tout malade serait soumis. Le libre choix du malade n'est plus protégé, la continuité des soins et le maintien à domicile des personnes âgées plus assurés. Elle lui demande de reprendre les négociations avec les représentants de la profession afin de garantir la qualité des soins à l'ensemble de la population et des revenus des infirmiers libéraux prenant en compte leur qualification à Bac + 3. Les relations privilégiées que les infirmiers entretiennent avec leur malade nuit et jour, leur dévouement reconnu par tous, le blocage de leurs honoraires pendant une longue période le justifient. Les moyens existent pour satisfaire ces légitimes revendications : en alignant la cotisation sur les salaires, le financement de la sécurité sociale serait accru de 64 milliards de francs en alignant la cotisation sur les revenus financiers sur la cotisation sur les salaires.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55563. - 23 mars 1992. - **Mme Yann Piat*** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** à propos des accords qui ont été signés le 23 décembre 1991 entre son ministère, les caisses d'assurance maladie et un des deux syndicats représentatifs de la profession d'infirmière libérale. En effet, si, par certains points, cet accord est positif pour notre système de santé, il comporte des dispositions qui peuvent porter préjudice à la prise en charge de la santé de la population et en particulier des personnes nécessitant des soins à domicile. Mettre en place un seuil d'activité maximal annuel pour les infirmières libérales ne peut que nuire à la qualité du service proposé aux patients. A l'heure où l'on essaie de développer le maintien à domicile des personnes âgées, ce service proposé aux patients apparaît menacé. Elle lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour redonner une meilleure autonomie aux infirmières du secteur libéral et permettre donc aux patients de retrouver le libre choix des praticiens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55731. - 23 mars 1992. - **M. Daniel Colin*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le protocole d'accord signé le 23 décembre 1991 avec la Fédération nationale des infirmiers. Aux termes de ce texte il apparaît qu'une limitation des actes de soins soit fixée aux infirmiers libéraux. Il semble qu'une telle mesure porte un préjudice non négligeable à cette profession. Cette limitation vient en contradiction avec l'obligation qu'ont les infirmiers de répondre à toute demande de soins. Il regrette que ce protocole ne prenne pas en compte cette obligation. D'autre part, il lui demande pourquoi ce texte néglige la situation des infirmiers libéraux dont la clientèle compte une majorité de malades âgés préférant, pour des raisons à la fois psychologiques et financières, se faire soigner à domicile. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56396. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux à la suite du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991. En effet, si certains points du protocole peuvent effectivement influencer positivement sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, en revanche d'autres portent préjudice à la prise en charge de la santé de la population, et en particulier des personnes âgées : il

s'agit de la mise en place d'un seuil d'activité maximum annuel. Cette limitation vient en contradiction avec l'obligation qu'ont les infirmiers de répondre à toute demande de soins. En conséquence, eu égard à l'importance psychologique du maintien à domicile des personnes âgées, au moindre coût des soins infirmiers à domicile par rapport à toute autre structure et au libre choix des praticiens par le patient, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette mesure de quota afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56397. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux à la suite du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991. En effet, si certains points du protocole peuvent effectivement influencer positivement sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, en revanche, d'autres portent préjudice à la prise en charge de la santé de la population, et en particulier des personnes âgées : il s'agit de la mise en place d'un seuil d'activité maximum annuel. Cette limitation vient en contradiction avec l'obligation qu'ont les infirmiers de répondre à toute demande de soins. En conséquence, eu égard à l'importance psychologique du maintien à domicile des personnes âgées, au moindre coût des soins infirmiers à domicile par rapport à toute autre structure et au libre choix des praticiens par le patient, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette mesure de quota afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56399. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Bosson*** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contenu du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de santé pour les infirmiers libéraux. Ce protocole limite le nombre d'actes qui pourront être effectués par les infirmiers libéraux à 18 000 AMI par an. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation créera des difficultés financières pour certaines personnes exerçant cette profession. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure va à l'encontre du principe du libre choix du malade. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56579. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat*** tient à faire part à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de son inquiétude face à la mesure prise par le Gouvernement visant à limiter le seuil d'activité des infirmières et infirmiers indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision qui n'a pas manqué de susciter le vif mécontentement des assurés sociaux soignés à domicile. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56659. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Alphandéry*** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contenu du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de santé pour les infirmiers libéraux. Ce protocole limite le nombre d'actes qui pourront être effectués par les infirmiers libéraux à 18 000 AMI par an ; au-delà de cette limite, les actes pratiqués donneront lieu à remboursement aux caisses de sécurité sociale. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation créera des difficultés financières pour certaines personnes exerçant cette profession. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure va à l'encontre du principe du libre choix du malade. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3115, après la question n° 57384.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56834. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le protocole signé entre son ministère et la Fédération nationale des infirmières qui mécontente la majorité des infirmières libérales. Les clauses de ce protocole pénalisent injustement les infirmières en imposant le maintien de leur nombre annuel d'actes en deçà d'un seuil limitatif, au-delà duquel elles doivent rembourser l'Etat du trop-perçu. Cette réglementation risque en plus d'entraîner les infirmières à procéder au refus de certains soins, et à sélectionner ainsi leurs patients. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour pallier ces faits. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56979. - 20 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des infirmiers libéraux. Les protocoles d'accord signés le 23 décembre 1991 avec une seule organisation syndicale auront comme conséquence la limitation des soins auxquels tout malade serait soumis. Le libre choix du malade ne serait plus protégé, la continuité des soins et le maintien à domicile des personnes âgées ne seraient plus assurés. C'est pourquoi il lui demande de reprendre les négociations avec les représentants de la profession afin de garantir la qualité des soins à l'ensemble de la population et des revenus des infirmiers libéraux prenant en compte leur qualification à Bac + 3. Les relations privilégiées que les infirmiers entretiennent avec leur malade nuit et jour, leur dévouement reconnu par tous, le blocage de leurs honoraires pendant une longue période justifient la reprise des négociations et la satisfaction de leurs revendications. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57099. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les différents problèmes que pose la récente signature de l'avenant à la Convention nationale des infirmières. Il observe tout d'abord une contradiction entre, d'une part, l'article 1^{er} du Code international de déontologie des infirmiers et l'article 63, alinéa 2, du code pénal et, d'autre part, le principe d'une limitation du nombre d'actes. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle réponse un infirmier libéral devra faire lorsque, ayant effectué les 18 000 actes autorisés pour l'année, un malade fera une nouvelle fois appel à lui. Il observe, par ailleurs, que cet avenant porte atteinte à la liberté de choix du praticien par le malade et souhaiterait connaître son avis à ce sujet. Il note enfin une contradiction entre la volonté gouvernementale de réduire les dépenses de santé et le principe d'une limitation des actes infirmiers. En effet, l'évolution démographique et l'orientation des hôpitaux vers une politique ambulatoire moins coûteuse contribuent à une croissance de la demande d'actes infirmiers. La fixation d'un quota d'actes ne manquera pas de saturer rapidement la profession. Quelle solution auront les patients en dehors d'un retour à l'hôpital, plus coûteux en termes de dépenses de santé. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57384. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les deux protocoles d'accord signés en décembre 1991, d'une part, entre l'Etat et les professionnels infirmières et infirmiers libéraux et, d'autre part, entre ces derniers et les caisses nationales d'assurance maladie. Ces protocoles s'inscrivent dans la politique de maîtrise négociée des dépenses de santé engagée par le Gouvernement et fondée sur la recherche d'accords entre les partenaires du système de santé. Les accords de régulation passés avec les infirmiers libéraux prévoient notamment la fixation d'un seuil d'activité. Or, il s'avère qu'un certain nombre d'infirmières est amené, d'ores et déjà, sur la base de ce seuil, à refuser de prendre en compte la demande d'une partie de leurs patients, en

particulier des personnes âgées. Il est primordial de souligner l'importance psychologique du maintien à domicile des personnes âgées, le moindre coût des soins infirmiers à domicile par rapport à toute autre structure et le libre choix des praticiens par le patient. Il lui demande en conséquence s'il lui semble possible de réviser ce nouveau quota de soins.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI, portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992, et un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. Ce seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire, en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de treize heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Il correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. Par ailleurs, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner, cas par cas, des situations particulières justifiant des dépassements. Tout risque de rationnement est donc écarté. La convention approuvée par le Gouvernement est complétée par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. L'essentiel de ces dispositions vient de faire l'objet, à la demande des députés, d'une validation législative par l'Assemblée nationale. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires de l'avenant, qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés, en pénalisant des activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55288. - 16 mars 1992. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de calcul de la retraite des assurés qui ont été affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant d'être affiliés au régime général. En application de l'article D.173-2 du code de la sécurité sociale, ces assurés ont droit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux avantages dont ils auraient bénéficié sous le régime général de sécurité sociale si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial de retraites. Pour ce faire, les intéressés sont supposés avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles il sont été soumis à un régime spécial. Cependant, la pension à la charge du régime spécial est calculée sur la base de la durée d'affiliation dans ce régime, le cas échéant réduite pour ne pas dépasser la limite de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ces modalités de calcul, précisées par lettre ministérielle du 16 juin 1987, conduisent parfois à un résultat inéquitable pour les intéressés lorsque la durée d'affiliation aux deux régimes excède 150 trimestres et que la rémunération dans la première activité était supérieure à celle retenue par le régime général. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les règles figurant aux articles D. 173-1 et suivants du code de la sécurité sociale de façon à permettre à ces assurés d'obtenir le calcul de la fraction de pension à la charge du régime général, comme celle à la charge du régime spécial, au prorata des dix meilleures années tous régimes confondus.

Réponse. - Le cas visé par l'honorable parlementaire est celui des personnes qui ont relevé au cours de leur vie professionnelle en matière d'assurance vieillesse du régime général et d'un régime spécial (autres que ceux de la fonction publique) et qui, dans ce dernier régime n'ont pas accompli la durée de services suffisante pour s'ouvrir un droit à pension. Les règles en vigueur mettent en effet à la charge du régime spécial une pension dite de coordination calculée selon les règles du régime général, en particulier en ce qui concerne le salaire de référence ; c'est ainsi

que la pension de coordination est fonction du salaire de référence retenu par le régime général pour le calcul de sa propre pension art. R. 173-1 du code de la sécurité sociale qui abroge de facto les dispositions des articles E. 173-1 et suivants du même code). Cette règle peut, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, s'avérer défavorable aux assurés lorsque les rémunérations perçues au cours de la période d'affiliation au régime spécial ont été sensiblement supérieures au salaire de référence précité. C'est pourquoi, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987 a ouvert aux assurés la possibilité de demander, pour le calcul de leur pension de coordination, la prise en compte non pas du salaire de référence retenu par le régime général mais des rémunérations perçues dans le cadre du régime spécial. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire masse, comme le suggère l'honorable parlementaire, des meilleurs salaires perçus dans le cadre de chacun des deux régimes pour calculer sur cette base unique les deux pensions dues à l'assuré. Au demeurant, une pension servie par le régime général ne pourrait légalement et en équité prendre en considération des salaires perçus dans d'autres régimes.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

56020. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des anciens ministres du culte catholique qui, pour des raisons diverses, ont quitté la fonction qu'ils occupaient au sein de l'Eglise, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite. En effet, dans la reconstitution de leur carrière pour le calcul de la pension de retraite vieillesse, les années durant lesquelles ils ont exercé leur activité religieuse ne leur ouvrent aucun droit au titre de la retraite complémentaire. Dans un souci de justice sociale, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures rétablissant en faveur des anciens clercs une retraite décente et permettant de leur attribuer automatiquement une retraite complémentaire en fonction des années passées au service de l'Eglise.

Réponse. - La situation des clercs et membres des congrégations ayant quitté la vie religieuse au regard de leurs droits à pension n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui constate que la proratisation de la pension en fonction de la durée de cotisation explique cette situation à laquelle le niveau relatif des pensions du régime confère un caractère pénalisant pour certains assurés. Il n'est possible ni de remettre en cause la règle de proratisation qui est un principe commun à la quasi-totalité des régimes de retraite, ni d'accroître le niveau des pensions car le régime des ministres des cultes, largement déficitaire et donc tributaire de la compensation démographique, ne peut financer un tel effort. Les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration étudient cependant, en concertation avec les assurés en cause et avec la CAMAVIC, la possibilité d'améliorer la situation des anciens clercs les plus défavorisés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56496. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des chômeurs de cinquante-sept ans et plus, qui ont cotisé quarante ans à la sécurité sociale et qui doivent attendre l'âge de soixante ans avant de percevoir leur retraite. Ils doivent, en effet, pendant cette période de trois ans vivre avec de très faibles revenus. Il lui demande de lui rappeler les dispositions existant en leur faveur et de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il envisage à ce propos.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Evoquée dans le « Livre blanc sur les retraites », cette possibilité a été clairement écartée dans l'immédiat en raison de son coût. Le Livre blanc n'exclut pas cependant qu'elle puisse constituer à terme le point d'aboutissement de l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension complète. Avant soixante ans les inté-

ressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat, et, à défaut, du RMI.

Risques professionnels (indemnisation)

55716. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la nécessité d'améliorer la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Réponse. - La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles devrait prochainement faire l'objet d'une amélioration substantielle. En effet, dans le droit fil des propositions formulées dans le rapport de M. Dorion, le Gouvernement réfléchit actuellement à la mise en forme juridique de la clarification des modes de calcul de l'indemnité journalière accident du travail et à la création d'un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. L'objectif poursuivi est, d'une part, d'améliorer la gestion d'une indemnité journalière devenue trop complexe à calculer et, d'autre part, de permettre à des victimes de maladies d'origine essentiellement professionnelle d'accéder à une indemnisation. Par ailleurs, le champ d'application de la législation professionnelle sera étendu à certains bénévoles, notamment les conciliateurs de justice et les salariés bénéficiaires d'un congé de représentation pris en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56741. - 20 avril 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère discriminatoire du système de couverture sociale vieillesse applicable aux bénéficiaires de contrats de solidarité, par le fait que les allocations Assedic ne sont pas soumises aux cotisations-retraite. En effet, considérant que, dans le calcul du montant de la pension vieillesse servie par la sécurité sociale, entrent partiellement en compte les cinq dernières années de cotisations, les salariés qui ont bénéficié de contrats de solidarité conclus entre l'Etat et les entreprises perçoivent, même s'ils ont toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale durant leurs années d'activité, une retraite fortement amputée, étant donné que durant les cinq années précédant leur admission à la retraite, ils n'ont bénéficié que d'une validation gratuite de leurs trimestres. Outre le fait que le taux de cette amputation est excessif (environ 15 p. 100) si l'on considère le rapport entre les périodes travaillées et la durée de la période de préretraite, cette situation pénalisante est d'autant plus mal perçue par les intéressés que chacun sait qu'ils sont rarement volontaires à la signature de contrats de solidarité, et que c'est à l'incitation de l'Etat, et sous la pression de la recession du marché de l'emploi, qu'interviennent de telles conventions. Aussi, sachant que la politique de redéploiement des emplois par dégagement des effectifs se doit de compenser le préjudice moral que subissent les salariés évincés par des mesures, sinon attractives, au moins équitables, il lui demande si une des premières mesures à prendre ne serait pas de soumettre les allocataires Assedic, qui sont déjà au regard du fisc des salariés de droit commun, au même régime de cotisation vieillesse que tous les salariés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58542. - 8 juin 1992. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les périodes de préretraite, considérées comme des périodes dites « assimilées » pour l'ouverture des droits à pension, sont intégralement prises en compte dans le calcul des 150 trimestres pouvant faire bénéficier, dès soixante ans, de la retraite à taux plein. En revanche, les années de préretraite ne peuvent entrer en considération pour le calcul du salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années de l'assuré. Cette règle découle de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale pris pour l'application de l'article L. 351-1 du même code. Aux termes de l'article R. 351-29 « le salaire servant de base de calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance (...) dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Dans certains

cas, la prise en considération des années durant lesquelles un assuré a été en préretraite peut être plus intéressante pour lui que celles durant lesquelles il a exercé une activité effective. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème et de modifier les dispositions de l'article R.351-29 du code de la sécurité sociale de telle sorte qu'éventuellement les années de préretraite puissent être prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen permettant le calcul de la pension de retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58560. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des préretraités à l'égard du calcul de leur pension dans le régime d'assurance vieillesse. En effet, le régime général d'assurance vieillesse prend en compte, pour la détermination du montant de la pension vieillesse, le salaire annuel des dix meilleures années bloquées au dernier salaire perçu avant la préretraite. Or, pour de nombreuses catégories socioprofessionnelles, notamment les cadres, c'est en fin de carrière que se situent leurs meilleurs salaires. Il lui demande, afin d'éviter de pénaliser ces préretraités, de leur donner la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse et de faire traiter ainsi bon nombre de salaires fictifs en vrais salaires revalorisés, comme c'est le cas pour les autres années de la carrière.

Réponse. - Les titulaires du contrat de solidarité ne font l'objet d'aucune discrimination en matière de retraite. Leur sont appliquées en effet les dispositions communes (art. L. 351-3 du code de la sécurité sociale) suivant lesquelles les périodes de perception des revenus de remplacement alloués au titre de l'assurance chômage ou des pré-retraites financées par le FNE, sont assimilées gratuitement à des périodes d'assurance, pour l'ouverture du droit à pension. Ces revenus de remplacement n'ayant pas, au regard de la législation de la sécurité sociale, la nature d'un salaire ne sont pas reportés au compte individuel d'assurance vieillesse des intéressés pour la période en cause. C'est également la raison pour laquelle aucune cotisation d'assurance vieillesse n'est prélevée sur ces revenus de remplacement. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte dans les salaires servant au calcul de la pension.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

56758. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en particulier sur une revendication exprimée dans une motion par le comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est. Il apparaît nécessaire d'assouplir les règles de conditions de ressources et de cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion de la sécurité sociale, comme dans le régime de la fonction publique, ce qui permettrait de garantir aux personnes concernées un minimum de ressources indispensable pour des conditions de vie décentes. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions allant dans ce sens peuvent être envisagées.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

57253. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il n'envisage pas de revoir les dispositions qui ont été prises à l'égard de la protection sociale et de l'assurance maladie des commerçants et artisans pour se rapprocher du droit européen et pour faciliter le développement d'une épargne personnelle et professionnelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé de ce qu'il n'existe pas dans le droit communautaire (traité de Rome et Acte unique) de dispositions concernant la protection sociale et l'assurance maladie des commerçants et artisans. Toutefois, en vue de permettre la libre circulation des travailleurs et la libre prestation de service, les régimes légaux français d'assurance vieillesse-invalidité-décès et d'assurance maladie-maternité applicables aux travailleurs indépendants ont été inclus par le règlement (CEE) n° 1390/81 dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 qui institue une coordination entre les législations de sécurité sociale des différents Etats-membres. Ce règlement a été adopté sur la base des articles 51 et 235 du traité de Rome qui prévoient une telle coordination entre les différentes législations nationales en vue de garantir, en matière de sécurité sociale, les droits des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent dans la Communauté. Les droits des travailleurs non salariés affiliés aux régimes français qui vont séjourner ou travailler dans un Etat membre autre que la France sont donc préservés conformément au droit communautaire. Ceci est vrai tant en matière d'assurance vieillesse que d'assurance maladie, les dispositions du règlement n° 1408/71 prévoyant notamment la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans tout Etat-membre pour apprécier la situation d'un travailleur migrant au regard des conditions d'ouverture du droit à prestations prévues par une législation nationale donnée. Toutefois, l'éventualité de l'application des articles 85 et 86 du traité de Rome, fixant les règles de concurrence, aux organismes gestionnaires des régimes français précités fait l'objet de deux questions préjudicielles pendantes devant la cour de justice des communautés européennes dans les affaires jointes C-159/91 et C-160/91.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57389. - 4 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'un particulier a payé 130 francs la visite de son médecin généraliste alors que le remboursement n'est accompli qu'à hauteur de 125 francs. L'état de santé de cette personne nécessite l'appel régulier du généraliste, ce qui entraîne des frais non négligeables pour l'intéressé. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que ce genre de problème soit solutionné.

Réponse. - Le Gouvernement vient d'accorder une hausse des prix de la consultation, 100 francs pour les généralistes, 130 francs pour les spécialistes, qui était réclamée par les praticiens. Cette hausse doit s'accompagner d'une maîtrise globalisée des dépenses de santé. C'est en ce sens que le Gouvernement a déposé un projet de loi devant le Parlement. Concernant le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il conviendrait pour apprécier cette situation de soins de savoir si le médecin en question est ou n'est pas conventionné.

Assurance invalidité décès (pensions)

57503. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande de relèvement du taux de liquidation des pensions d'invalidité avec comme corollaire l'instauration du caractère obligatoire de l'assurance invalidité complémentaire. En effet, les invalides ne disposent actuellement, pour toutes ressources, que d'une pension de la sécurité sociale égale au maximum à 50 p. 100 de leur salaire moyen annuel, alors que très souvent ils ont encore à charge des enfants scolarisés. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette demande et sur les possibilités d'y apporter une réponse positive.

Réponse. - La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de gain ou de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie

ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Son objet essentiel est donc de couvrir les assurés contre la réduction d'une certaine ampleur de la capacité de gain qu'ils avaient pu atteindre avant de voir leurs facultés professionnelles diminuées. La pension d'invalidité est déterminée à partir du salaire annuel moyen des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé et calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité dans laquelle l'intéressé a été classé : 1^{re} 1^{re} catégorie, soit 30 p. 100 de ce salaire annuel moyen ; 2^e 2^e catégorie, 50 p. 100 de ce même montant ; 3^e 3^e catégorie, 50 p. 100 auxquels s'ajoute la majoration pour tierce personne. Lorsque le montant de l'avantage servi n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, il peut être complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, voire d'une allocation aux adultes handicapés différentielle. Enfin, des institutions de prévoyance et des caisses autonomes mutualistes assurent par ailleurs une protection sociale supplémentaire en matière d'invalidité aux assurés qui en relèvent.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine)*

57504. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage un abandon du plafonnement des pensions afin de mettre fin à la spoliation d'une partie des droits intrinsèques des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie. En effet, la partie des droits supérieure au plafond est actuellement purement et simplement annulée. Par exemple, une pension calculée égale à 7 000 francs par mois est actuellement ramenée à 5 940 francs avant déduction de la cotisation maladie. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette demande pourra avoir une réponse positive.

Réponse. - Il n'y a pas de lien de droit entre le régime d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Ce dernier, auquel se réfère probablement l'honorable parlementaire, est un régime fermé depuis le 1^{er} juillet 1946 dont seuls peuvent bénéficier, à leur choix, les assurés qui ont cotisé à ce régime avant cette date. Ceci étant, le principe du plafonnement des pensions résulte de dispositions législatives intervenues dans l'immédiat après-guerre en ce qui concerne le régime général puis le régime local. Les anciens ressortissants de ce régime paient depuis le 1^{er} juillet 1946 la même cotisation d'assurance vieillesse que celle en vigueur dans le régime général. A mesure que la date de liquidation des pensions s'éloigne du 1^{er} juillet 1946, l'effort financier personnel consenti par les assurés d'Alsace et de Moselle se rapproche donc de plus en plus de la contribution exigée des assurés ayant cotisé au seul régime général et dont la pension n'atteint pas toujours, au moment de sa liquidation, le montant maximum. Le droit d'option offert aux intéressés entre le régime général et le régime local constitue, en outre, un avantage encore très intéressant, d'ailleurs prorogé jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre du régime local. Il n'est pas envisagé dans ces conditions, de modifier les règles existantes.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

57609. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les délais de mise en paiement des points acquis auprès des organismes de retraites complémentaires. Il apparaît en effet que des délais fort variables séparent la date de la dernière mise en recouvrement des cotisations et la mise en paiement des prestations aux retraités au moment de la liquidation de leur pension. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les organismes de retraites complémentaires doivent se conformer à une réglementation particulière en la matière et s'il est dans ses intentions de réduire le délai de mise en paiement des retraites dans les trois mois qui suivent la date de cessation d'activité des ressortissants.

Réponse. - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. Le délai de liquidation des pensions, pour partie inhérent à l'existence de 45 régimes de retraite complémentaire compensés au sein de l'ARRCO, est donc de la compétence des partenaires sociaux.

Sécurité sociale (cotisations)

58122. - 25 mai 1992. - **M. Jean Rignaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale qui mettent à la charge de l'époux demandeur d'un divorce pour rupture de la vie commune la cotisation de l'assurance personnelle de son ex-conjoint. Même si elles sont conformes à l'esprit de la loi de 1975 sur ce type de divorce, ces dispositions - qui s'appliquent sans considération de la situation matérielle de chacun des ex-époux - semblent méconnaître le rapport fondamental entre les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Par ailleurs, l'application de ce texte aux divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985 a conduit à changer notablement, pour les débiteurs, les conséquences envisagées lors de leur demande en divorce. Il lui demande s'il a l'intention de proposer sur ce point une modification du code de la sécurité sociale qui permette de mieux prendre en considération les intérêts moraux et les moyens matériels respectifs des deux parties en présence.

Réponse. - Les personnes divorcées qui étaient jusqu'au moment du divorce ayants droit de leur conjoint se trouvent dépourvues de couverture sociale au terme d'une période d'un an de maintien de droit. L'affiliation à l'assurance personnelle leur permet de continuer à bénéficier d'une couverture sociale. Dans le cas particulier du divorce pour rupture de vie commune, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a prévu que la cotisation d'assurance personnelle est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. En premier lieu, l'intention du législateur est d'assurer la continuité de la couverture sociale du conjoint qui subit le divorce pour rupture de la vie commune sans qu'il ait à en assumer la charge financière. Cette préoccupation s'explique par le caractère généralement pénible de cette forme de divorce. En second lieu, le divorce pour rupture de la vie commune est le seul cas de divorce où subsiste le devoir de secours du conjoint qui a demandé le divorce envers celui qui le subit, afin de garantir à ce dernier des conditions matérielles et financières équivalentes à celles dont il disposait durant le mariage. Dans ce contexte, la mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce de la cotisation personnelle est appréciée comme un élément de ce devoir de secours. Elle garantit en effet à l'autre conjoint, en permettant son affiliation au régime de l'assurance personnelle, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Dès lors, pour les motifs évoqués ci-dessus, il ne m'apparaît pas opportun de soumettre cette prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle à une quelconque condition de ressources. Toutefois, il est rappelé que la cotisation prise en charge est calculée de façon favorable, puisqu'elle est assise sur la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale, et non - ce qui est le cas général en matière d'assurance personnelle - sur les revenus de l'intéressé. En outre, cette cotisation peut faire l'objet, sous certaines conditions, d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

58142. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications de la Confédération nationale des retraités. Celle-ci réclame, en effet, la fixation du taux de pension de réversion à 60 p. 100 ainsi que la suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la réversion. Elle souhaite également que des dispositions soient prises afin d'attribuer le fonds national de solidarité des cinquante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux

de la réversion de 52 à 60 p. 100 dans le régime général. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat, qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation dans d'autres cas que ceux que prévoit la législation actuelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58212. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la première année est généralement déficitaire, que la deuxième permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la troisième année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58213. - 25 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la première année est généralement déficitaire, qu la deuxième permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la troisième année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

Sécurité sociale (conventions sur les praticiens)

58287. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990, relatif à l'adaptation conventionnelle et la régulation des dépenses, qui entérine

purement et simplement la mise à mort de la médecine libérale en France. En effet, ce texte instaure tout d'abord l'enveloppe globale des dépenses de santé avec pénalisation financière pour les médecins en cas de non-respect des objectifs des dépenses. Or ces objectifs sont déterminés à partir des recettes de l'assurance maladie et non après évaluation des besoins de santé publique et de la qualité des actes médicaux. Cela équivaut donc ni plus ni moins à instituer des quotas de soin. Bel exemple d'égalité sociale ! De plus, l'avenant impose également l'obligation pour les médecins à honoraires libres de faire 35 p. 100 de leurs actes au tarif conventionnel du secteur I. Compte tenu des très lourdes charges pesant sur les médecins de ce secteur, c'est donc envisager leur disparition à moyen terme. Enfin, le texte incriminé prévoit, dans chaque département, la création d'unions professionnelles fortes d'un pouvoir disciplinaire, empiétant sur le domaine de l'Ordre des médecins. La création de deux collèges au sein de ces nouvelles structures, avec un collège de médecins généralistes et l'autre de spécialistes, ne pourra d'ailleurs avoir pour effet que de diviser la profession. Alors que près de 73 p. 100 des médecins (sondage réalisé les 6 et 7 mai 1992 par l'Indice médical) refusent en masse cet accord - pensant avant tout à l'intérêt des malades - que le Conseil national de l'ordre des médecins lui-même émette de nombreuses réserves sur le texte, il serait nécessaire de savoir quelles suites le Gouvernement entend réserver à cet avenant. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58488. - 1^{er} juin 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le grand mécontentement que suscite l'avenant n° 3 à la convention médicale signé entre les trois caisses d'assurance maladie et la CSMF le 10 avril 1992. L'article 1^{er} de cet avenant donne une définition de la croissance médicalement utile des dépenses, c'est-à-dire qu'il fixe des taux nationaux de croissance prévisionnels. Fondés sur des critères économiques quantitatifs, ces taux exercent une pression sur les propres fonds du médecin, ce dernier n'est alors plus libre de prescrire les examens et médicaments qu'il juge nécessaires à la santé du patient. La maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses nécessite-t-elle que les soins nécessaires aux malades soient affectés par des quotas des volumes d'actes et de prescription imposés aux médecins ? Les articles 8 et 9 instaurent un système de sanctions financières pour les médecins dépassant les taux directeurs et ceci dès la quatrième année d'exercice. Comment cet avenant peut-il garantir aux praticiens et, particulièrement à ceux dont les cabinets médicaux sont récents, un développement normal de carrière, sachant que les dix premières années sont les plus difficiles ? L'article 12 prévoit des revalorisations tarifaires selon les économies réalisées par les médecins. Comment empêcher que dans ces conditions un climat délétère ne s'installe ? Les remarques sont encore nombreuses et elles détruisent la confiance qui régnait dans les rapports médecin-malade. Est-ce là le but d'un tel avenant ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de renoncer à l'avenant et à la modification législative qu'il nécessite.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a approuvé le 5 mai 1992 l'accord de maîtrise des dépenses de santé signé le 10 avril dernier par les caisses de sécurité sociale et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cet accord a fait l'objet d'un projet de loi qui a été adopté par le conseil des ministres le 20 mai et qui est actuellement soumis au Parlement. Cet accord met en place une maîtrise médicalisée et négociée de l'évolution des dépenses médicales. Le projet de loi, dont le texte a été approuvé par les signataires de l'avenant n° 3 à la convention médicale, se borne à donner une base légale aux dispositions correspondantes de cet avenant conventionnel. Cette maîtrise se traduira chaque année en trois phases essentielles : dans un premier temps, les caisses et les syndicats médicaux signataires de l'avenant fixeront un objectif d'évolution des dépenses médicales. L'objectif retenu pour 1992 est ainsi de 7,09 p. 100 globalement, montant jugé raisonnable par les parties signataires et le Gouvernement. Dans un second temps, ce taux national prévisionnel d'évolution des dépenses est décomposé par lettre-clé, type de prescription, et zone géographique, en principe le département. Pour atteindre ce taux prévisionnel local, les partenaires locaux de la convention médicale concluent, dans chaque circonscription de caisse, un contrat local d'objectifs médicalisés et un plan négocié de maîtrise des dépenses, qui tiennent compte des propositions des partenaires, des caractéristiques de l'offre de soins, et de références médicales nationales. Dans un troisième temps, si les objectifs du plan local de maîtrise ne sont pas respectés, et uniquement dans cette hypo-

thèse, une contribution financière des médecins peut être mise en œuvre. La profession, au sein des futures unions de médecins exerçant à titre libéral, apprécie au préalable le comportement des médecins au regard des actions et objectifs retenus de manière concertée dans le plan local de maîtrise. D'une façon générale, ce dispositif marque le début d'une nouvelle période dans les relations entre les médecins et l'assurance-maladie, en reconnaissant mieux leurs responsabilités dans le respect des objectifs médicalisés. Loin de mettre en cause l'indépendance des médecins, ou de les soumettre à un strict encadrement individuel, il ouvre la voie à une régulation concertée, selon les modalités choisies par les signataires de l'avenant à la convention médicale. En particulier, il appartient aux partenaires conventionnels d'examiner avec intelligence les cas particuliers liés à une reprise d'activité ou à une installation récente. L'avenant, et non le projet de loi lui-même, qui se borne à délimiter le champ conventionnel, a ainsi explicitement prévu un examen spécifique pour les médecins installés depuis moins de trois ans. L'appréciation des comportements des médecins par la profession devra évidemment s'appliquer avec souplesse aux autres cas particuliers. Le Gouvernement a en la matière toute confiance dans la capacité de discernement des partenaires, et n'a nullement vocation à se substituer à eux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

58372. - 1^{er} juin 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les demandes des retraités. Ces demandes concernent, notamment, leur présence dans les différents organismes traitant des problèmes les concernant, tels que les conseils et comités économiques et sociaux ainsi que les conseils d'administration de sécurité sociale et de tous les régimes de retraite, ainsi que le maintien de leur pouvoir d'achat qui a souffert d'une érosion par rapport à l'augmentation réelle du coût de la vie et par la CSG (contribution sociale généralisée). Les retraités sont également très soucieux de la condition des veuves et demandent l'augmentation, progressive, à 60 p. 100 des taux de réversion. Tout en comprenant la nécessité d'une politique de régulation des dépenses de santé, ils demandent qu'elle ne pénalise pas les personnes âgées. Il lui demande quelle écoute le Gouvernement accordera à ces demandes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

58566. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur ses récents propos concernant la réforme des retraites. Il a notamment précisé que « dans les mois qui viennent, un certain nombre de propositions qui engageront l'avenir » pourraient être faites. Aussi il souhaiterait connaître les axes essentiels de la réforme qu'il compte annoncer.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite. En second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. Par ailleurs, le Premier ministre, lors de sa déclaration devant la représentation nationale le 8 avril dernier, a indiqué qu'il demandait au ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui faire des propositions quant à une distribution claire, au sein des dépenses d'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration entend proposer un ensemble équilibré de mesures s'inscrivant dans ce cadre, assurant la maîtrise à moyen terme des dépenses des régimes d'assurance vieillesse et faisant droit, dans la limite des marges de manœuvre financière disponibles, aux aspirations des assurés sociaux.

Sécurité sociale (cotisations)

58463. - 1^{er} juin 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prorogation du dispositif créé par la loi n° 91-1405 du 31 octobre 1991, prévoyant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de jeunes sans qualification.

Réponse. - Le Gouvernement a proposé au Parlement, par amendement, de proroger le dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un jeune sans qualification pour les embauches réalisées depuis le 31 mai 1992 jusqu'au 30 septembre 1992, dans le cadre de l'examen en cours du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion. Dans la perspective de l'adoption définitive de cette disposition et afin de permettre à sa prorogation de produire son plein effet, les URSSAF ont été invitées à donner suite dès à présent aux demandes d'exonération qui leur seraient présentées.

Retraites : généralités (financement)

58473. - 1^{er} juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inconvénients de l'allongement de la durée de carrière concernant l'avenir des retraités. En effet, celle-ci aurait pour conséquences de restreindre le nombre de retraités bénéficiaires d'une retraite complète et de réduire le montant des retraites proratisées. Dans ces conditions, il aimerait savoir si une telle disposition ne peut faire, au préalable, l'objet de travaux d'évaluation.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : 1° en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; 2° en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. Le Gouvernement proposera un ensemble équilibré de mesures s'inscrivant dans ce cadre, assurant la maîtrise à moyen terme des dépenses des régimes d'assurance vieillesse et faisant droit, dans la limite des marges de manœuvres financières disponibles aux aspirations des assurés sociaux.

Sécurité sociale (CSG)

58565. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les récents propos qu'il vient de tenir dans les médias : il y a notamment déclaré que le financement de certains problèmes sociaux pourrait se faire par l'intermédiaire de la contribution sociale généralisée. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de lui indiquer les problèmes sociaux susceptibles d'être concernés.

Réponse. - Dans son discours d'investiture prononcé devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a déclaré que le Gouvernement engagera en matière de financement des retraites « une réforme importante : la distinction claire entre les fonctions de solidarité nationale, assumées par l'Etat, et les fonctions d'assurance collective, assumées par la sécurité sociale ». Un projet visant à instituer un fonds de solidarité vieillesse est actuellement à l'étude. C'est dans ce cadre qu'est examinée la possibilité d'affecter à des dépenses relevant de la solidarité nationale un mode de financement le plus large et le plus équitable qui pourrait être la contribution sociale généralisée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58616. - 8 juin 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990 qui introduit un taux directeur des dépenses remboursables sans modification des causes mêmes de la croissance, alors que notre système de protection sociale, basé sur une prise en charge par l'assurance maladie des dépenses occasionnées pour le soin, a permis de développer un accès à la thérapie pour tous, tout en garantissant le développement de choix médicaux ambitieux pour une médecine moderne et efficace. Outre les questions de taux directeur, de chambre professionnelle et de sanction financière, il est évident qu'aucun médecin ne peut accepter de voir s'introduire dans sa relation soignante une divergence d'intérêt entre lui et son patient. En conséquence, dans un souci d'équité et de justice, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de supprimer l'avenant n° 3.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a approuvé le 5 mai 1992 l'accord de maîtrise des dépenses de santé signé le 10 avril dernier par les caisses de sécurité sociale et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cette approbation a entraîné, dès le mercredi 6 mai 1992, pour les médecins généralistes, le relèvement du tarif de la consultation à 100 francs. Il était évidemment souhaitable de trouver rapidement une issue satisfaisante au problème que posait la revalorisation des honoraires médicaux. Une hausse des tarifs ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un accord de maîtrise globale des dépenses de santé. L'objectif des partenaires conventionnels soutenus en cela par le Gouvernement est d'engager les actions indispensables pour mettre en place une maîtrise de santé. Ainsi, chaque année, les syndicats médicaux et les caisses nationales d'assurance maladie négocieront pour chaque secteur de l'activité des médecins libéraux, les taux de croissance prévisionnels des dépenses présentées au remboursement de l'assurance maladie. Cet accord a fait l'objet d'un projet de loi qui a été adopté par le Conseil des ministres le 20 mai 1992 et qui est actuellement soumis au Parlement. Ce devrait être l'occasion pour la représentation nationale d'approfondir le débat sur un sujet aussi important. Les inquiétudes des médecins ne doivent pas être amplifiées quant aux objectifs que se sont fixés les négociateurs. Ceux-ci ont fixé pour 1992 un taux prévisionnel de dépense à respecter à 7,09 p. 100. Ce chiffre est raisonnable. S'il est vrai qu'il peut y avoir des difficultés pour certains praticiens, le texte prévoit à cet égard un rôle préalable d'unions professionnelles pour apprécier la situation des praticiens et en second lieu une clause de non-application de l'accord pour les jeunes médecins nouvellement installés depuis moins de trois ans. Il y aura donc une évidente souplesse dans l'application du dispositif de régulation.

Pensions de réversion (taux)

58617. - 8 juin 1992. - M. Raymond Marcellin rappelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la faiblesse des taux de réversion des pensions allouées aux veuves. La dernière réévaluation remonte à l'année 1982, le Gouvernement ayant porté le taux de ces pensions de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés. Il lui rappelle que le Président de la République avait promis aux veuves d'augmenter le taux de leur retraite à hauteur d'un pourcentage de 60 p. 100 et que les taux de réversion en vigueur en France pour pensions des veuves sont, à ce jour, les moins élevés des pays européens. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aligner sur la moyenne européenne les pensions de veuves.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux de la réversion de 52 à 60 p. 100 dans le régime général. Le

Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58885. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire à propos de la suppression du remboursement de certains examens pratiqués couramment par les cardiologues. En effet, il apparaît que certaines pratiques tout à fait nécessaires pour établir un bilan de santé approfondi des patients, telles que la radioscopie qui permet aux cardiologues de visualiser le muscle cardiaque, ne soient plus aujourd'hui remboursées, suite aux décisions prises au cours de l'été et de l'automne 1991. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à cette affaire. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - La révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions seront faites, elles seront étudiées avec attention, avant qu'une décision ne soit prise. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

AGRICULTURE ET FORÊT*Agriculture (aides et prêts)*

1783. - 29 août 1988. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation d'un couple d'exploitants agricoles qui ont créé un GAEC avec leur fils et ont construit une porcherie d'engraissement. Afin de ne pas endetter le GAEC, les intéressés ont financé cette porcherie avec le montant du prêt Jeune Agriculteur (JA) que leur fils avait versé lors de son entrée dans le groupement en contrepartie de l'achat de capital social, alors qu'ils auraient pu demander un prêt spécial d'élevage ou un prêt spécial de modernisation. En raison du mode de financement qu'ils ont choisi, ils ne peuvent bénéficier des remises d'intérêts prévues par la circulaire n° 10-87 PM relative à la prise en charge d'intérêt au profit de certains producteurs au motif que le prêt Jeune Agriculteur a servi à acheter des parts sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique de prévoir, dans l'hypothèse d'un GAEC dans lequel le montant d'un prêt Jeune Agriculteur apporté lors de la création est en totalité réinvesti dans le financement d'une porcherie, l'application de la circulaire précédemment citée.

Réponse. - La prise en charge d'intérêt décidée en 1987 pour alléger la situation financière des éleveurs porcins ayant récemment investi, concernait les seuls prêts bonifiés ayant pour objet la construction, l'extension ou l'aménagement de bâtiments d'élevage porcins. Les prêts à moyen terme spéciaux « jeunes agriculteurs », consentis dans la limite d'un montant maximum de 400 000 francs d'encours et 500 000 francs de réalisation, sont destinés essentiellement à financer la reprise d'un capital d'exploitation préexistant, que cette reprise concerne directement les biens eux-mêmes ou qu'elle soit réalisée grâce à l'acquisition de parts sociales d'un GAEC, d'une EARL ou d'une société civile d'exploitation agricole. En revanche, la création de capital social consécutive à l'apport en numéraire d'un prêt « jeune agriculteur » ne pouvait, dans le cadre de la réglementation en vigueur pour cette catégorie de prêt, être destinée à financer la construction d'une porcherie. Dans ces conditions, les dispositions prévoyant la prise en charge d'intérêt des prêts bonifiés consentis aux éleveurs porcins n'étaient pas applicables au cas d'espèce.

Agriculture (drainage et irrigation)

2263. - 12 septembre 1988. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il estime possible de modifier la réglementation qui, en matière d'allègement des charges financières, considère les commissions de drainage et d'aménagement hydraulique comme la seule personnalité juridique, ce qui a pour effet, en interdisant toute transparence, de limiter à un million de francs pour l'ensemble des adhérents membres de l'association le plafond d'encours de prêts pouvant faire l'objet de mesures d'allègement pour les années 1988/1992.

Réponse. - Face aux difficultés financières rencontrées par les exploitants agricoles, le Gouvernement a mis en place à la fin de l'année 1988 un Fonds d'allègement de la dette agricole. Dans le cadre de ce dispositif, les associations syndicales autorisées d'irrigation étaient éligibles à des prises en charge de frais financiers sur les prêts bonifiés et les prêts non bonifiés que ces organismes avaient contractés entre 1981 et 1986, période de taux nominaux élevés. Les modalités d'application de cette mesure ont prévu en effet que les prises en charge d'intérêt ne s'appliquaient qu'à concurrence d'un montant maximum d'encours de 1 million de francs. Cette disposition de caractère général n'a pu faire l'objet d'une dérogation. L'aide de l'Etat devait s'orienter en effet prioritairement vers les exploitations individuelles dont la situation financière était la plus fragile. En outre, à la suite de la sécheresse 1990, dans le cadre de ce dispositif, le Gouvernement a débloqué une enveloppe exceptionnelle de 35 millions de francs en faveur des structures collectives d'irrigation mises dans l'impossibilité d'irriguer, afin de prendre en charge des frais financiers de leurs prêts. Des possibilités de décalage de la partie en capital d'annuités de prêts bonifiés étaient également prévues dans le cadre de cette mesure exceptionnelle.

Agriculture (exploitants agricoles)

11881. - 17 avril 1989. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'appel solennel du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) lui demandant de prendre les mesures techniques nécessaires à la suppression des files d'attente des jeunes exploitants, candidats à l'octroi des prêts d'installation ou de modernisation. Le CNJA a par ailleurs dénoncé les « effets pervers » du régime de protection sociale de l'agriculture, qui se traduit par une « progression plus rapide des cotisations sociales des exploitants que de leur revenu ». Enfin, les jeunes agriculteurs ont appelé les pouvoirs publics « à ne pas laisser l'agriculture s'enfoncer plus longtemps dans la dépression provoquée par la baisse du revenu agricole » (estimée à 3,9 p. 100 pour 1988 par l'INSEE). Il lui demande la nature des initiatives qu'il compte prendre à l'égard de ces préoccupations.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. L'enveloppe des prêts d'installation pour 1992 a été fixée par le Gouvernement à 5 150 millions de francs, et progresse de 2,5 p. 100 par rapport à l'enveloppe effectivement mise en place l'an passé (+ 125 millions de francs). A la différence des taux des autres catégories de prêts bonifiés, les taux des prêts d'installation n'ont pas été relevés cette année (ils restent fixés à 3,10 p. 100 en zone de montagne ou défavorisée, et 4,35 p. 100 en zone de plaine), alors même que le coût de la ressource des banques a augmenté : la bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. Cet effort supplémentaire marque une nouvelle fois le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations. Ainsi, l'an passé, la durée d'utilisation des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs a-t-elle été portée de cinq à dix ans, afin de favoriser la transmission progressive du capital d'exploitation. Par ailleurs, s'agissant des cotisations sociales la réforme mise en place à partir de 1990, en application de la loi du 23 janvier 1990, vise à instaurer un système plus juste et plus transparent en substituant progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Ces dispositions sont de nature à mettre en cohérence l'évolution des cotisations sociales avec celles des revenus des agriculteurs. Enfin, l'évolution du revenu agricole depuis quatre ans, si elle a

été défavorable pour 1988 (baisse de 3,9 p. 100) a été caractérisée par un redressement en 1989 et 1990, de + 6,7 p. 100 et + 9,3 p. 100 respectivement. Malgré la diminution de 2,2 p. 100 en francs constants enregistrée en 1991 par rapport à l'année précédente, principalement en raison de la baisse des prix des produits animaux, le revenu brut agricole par exploitation, rapporté à la moyenne des trois années précédentes aura progressé de 4 p. 100. Ces chiffres correspondent certes à des moyennes, mais les difficultés particulières d'un secteur ou d'une catégorie d'exploitants sont prises en compte par les pouvoirs publics, et font l'objet de différentes mesures d'aides destinées à soutenir le revenu des agriculteurs.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

21024. - 4 décembre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'élaborer une définition humanisée des produits traités par les industries agro-alimentaires. Depuis l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes sur le cassis de Dijon, la définition d'un produit est basée sur la reconnaissance mutuelle. Autrement dit, si en Italie un produit est déclaré conforme à la réglementation en vigueur, il doit l'être aussi en France. Compte tenu des habitudes culturelles et alimentaires dans chaque pays d'Europe, il est difficile d'établir un concept unifié. La proposition d'un certain nombre de principes méthodologiques servant de modèle unique au sein de la CEE paraît nécessaire. Elle permettra de clarifier les règles de concurrence. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question et lui demande quelle politique il entend adopter en la matière.

Réponse. - Selon l'honorable parlementaire, il est nécessaire d'élaborer une définition harmonisée des produits agro-alimentaires. Depuis l'arrêt « cassis de Dijon », la Communauté tend à limiter son intervention à l'harmonisation des domaines couverts par les exigences impératives tels que la santé (hygiène, additifs, etc.) ou l'information du consommateur (étiquetage) en s'appuyant sur le principe de reconnaissance mutuelle des règles nationales, sous réserve, toutefois, qu'il n'existe pas de différence substantielle entre le produit importé et le produit français. Sans remettre en cause totalement cette approche pragmatique, la France a toujours estimé, notamment dans ses mémorandums adressés à la commission et aux autres Etats membres, qu'il était nécessaire de poursuivre l'harmonisation « par produit » lorsque les différences de composition entre Etats membres sont telles qu'il existe des risques de distorsion de concurrence. La commission a d'ailleurs en partie répondu à cette attente puisque ont déjà été adoptés par le conseil des règlements définissant le mode de production biologique ou fixant les normes de commercialisation des volailles et que plusieurs textes sont en cours de négociation visant à définir les beurres et margarines et à protéger les appellations d'origine, les spécialités alimentaires traditionnelles et les produits dont la spécificité réside dans des modes de production agricole de qualité.

Enseignement agricole (fonctionnement : Indre-et-Loire)

21620. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Debré souhaite porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1989-1990 au lycée agricole de Tours-Fondettes, en Indre-et-Loire. Le directeur adjoint, muté à la veille de la rentrée, n'a pas été remplacé. Il n'y a pas de conseiller principal d'éducation. Le poste de secrétaire d'administration n'est pas pourvu. Le chef d'exploitation partant à la retraite en décembre prochain ne sera pas remplacé par un titulaire. Le non-remplacement des trois agents partis à la retraite en 1987 met en cause l'entretien des bâtiments de l'établissement. Sur le plan de l'enseignement, la dotation en heures complémentaires est très insuffisante, compte tenu de la rénovation pédagogique. La poursuite de certains cours est mise en danger. Pour toutes ces raisons, le bon déroulement des études est remis en cause et les parents d'élèves en sont naturellement très inquiets. Le cas du lycée agricole de Tours-Fondettes n'est malheureusement pas un cas isolé et il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette

situation et pour que de telles situations de rentrées ne se reproduisent plus à l'avenir. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Afin d'éviter tout dysfonctionnement grave du lycée agricole de Tours-Fondettes en Indre-et-Loire, l'administration a mis à sa disposition les moyens en personnels et en crédits complémentaires déconcentrés nécessaires pour que la rentrée scolaire 1989-1990 se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22227. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer la façon dont est prise en compte au niveau de l'Europe communautaire le problème de l'agriculture biologique.

Réponse. - L'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir dotée d'un signe distinctif officiel permettant une meilleure identification et une meilleure valorisation de ses produits auprès des consommateurs. Afin de conforter ce type d'agriculture et de permettre son développement, les pouvoirs publics français ont mis en place un dispositif régi par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et son décret d'application du 10 mars 1981. L'intervention de la puissance publique dans ce secteur répond à une triple préoccupation : 1° assurer la protection des consommateurs qui manifestent un intérêt croissant pour les produits biologiques, en garantissant leur origine et leur mode de production ; 2° permettre aux exploitants qui se sont tournés vers ce type d'agriculture d'être protégés contre une concurrence déloyale et de recueillir les fruits de leurs efforts en conservant notamment le bénéfice de la plus-value générée par ces produits ; 3° favoriser la diversification des productions agricoles et préserver davantage l'environnement. La Commission des communautés européennes avait, elle aussi, manifesté, dans ses communications *Environnement et agriculture* et *Avenir du monde rural* un intérêt pour ce type d'agriculture respectueux de l'environnement. Elle a donc préparé un règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique qui s'inspire très largement du dispositif français. Le règlement a été adopté le 24 juin 1991, il s'agit du premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agrobiologiques qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il donne d'abord une définition commune de l'agriculture biologique, à savoir l'utilisation de pratiques spécifiques de production (fertilité accrue par l'emploi d'engrais verts, lutte naturelle contre les parasites, etc.) et d'une liste positive de produits de fertilisation, de traitement et de conservation, naturels ou de synthèse. Dans un premier temps ce texte ne s'applique qu'aux produits végétaux et aux produits transformés contenant au moins 95 p. 100 de végétaux issus de l'agriculture biologique. Mais la Commission des communautés européennes s'est engagée à présenter pour le 1^{er} juillet 1992 les règles concernant les produits animaux et d'origine animale. Outre le respect de ces caractéristiques, l'emploi, sur l'étiquetage et le conditionnement des produits, de la mention « agriculture biologique » est subordonné : a) à la notification par les opérateurs de leur activité en agriculture biologique auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ; b) au contrôle des opérateurs par un organisme tiers répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence ; c) au respect, pour les productions végétales, d'une période de reconversion des terres de deux ans. Ce texte devrait harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, la communauté a ouvert les crédits du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative ou en faveur des agriculteurs situés en zones dites « sensibles du point de vue de l'environnement » (art. 19 du règlement CEE n° 797-85 modifié) aux agriculteurs en reconversion. L'Allemagne et le Danemark ont rapidement mobilisé ces soutiens communautaires, et depuis cette année, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics français, les agriculteurs biologiques peuvent bénéficier de crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion. Ces soutiens devraient être renforcés puisqu'une aide à la reconversion à l'agriculture biologique et des aides à l'adoption et au maintien de pratiques respectueuses de l'environnement, dont l'agriculture biologique, sont prévus dans le cadre des mesures agri-environnementales d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune.

Fruits et légumes (champignons)

23974. - 12 février 1990. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de la filière de production et de transformation des champignons de couche. En effet, il est constaté, depuis plusieurs années, que des pays concurrents contournent subtilement le contingent tarifaire institué par la CEE. C'est ainsi que des quantités de champignons, importés de l'Asie du Sud-Est et surtout de la Pologne, sous d'autres présentations que la conserve, envahissent le marché communautaire. A cet égard, il déplore que les entreprises françaises concernées se trouvent sérieusement menacées, ainsi que l'équilibre du marché de la CEE qu'il convient de protéger de la concurrence déloyale des pays aux coûts de production et de main-d'œuvre très bas. Il estime qu'une harmonisation communautaire des définitions des champignons de couche en conserve et la mise sous contingent tarifaire de l'ensemble des « champignons en saumure » des pays tiers deviennent urgentes. Etant donné la gravité de la situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Fruits et légumes (champignons)

56448. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'une champignonnière d'une commune de son département vient de licencier quinze personnes sur quarante employés. Ces difficultés seraient dues au fait que des champignons venant de Pologne, travaillés en Hollande, sont vendus en France à un prix moindre que le prix de revient du champignon de Paris. Une telle situation est d'autant plus inacceptable que les producteurs de champignons de la Vienne emploient une main-d'œuvre très importante. Il lui demande de lui apporter des précisions en ce qui concerne ce problème et de lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la multiplication de telles difficultés.

Réponse. - Les importations massives de champignons de couche en saumure en provenance de Pologne menacent la filière française de production et de transformation de champignons de couche depuis 1989, et à ce titre, préoccupent fortement le ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces matières premières à bas prix compte tenu des coûts salariaux en Pologne permettent aux industriels néerlandais d'être très compétitifs sur les marchés communautaires, en particulier l'Allemagne, et sur les marchés d'exportation vers les pays tiers. Dès 1990, le Gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des Communautés européennes afin qu'elle prenne des mesures propres à assurer la préférence communautaire. Ainsi en octobre 1990, celle-ci décidait de mettre en place une clause de sauvegarde à l'encontre des importations de champignons de couche en saumure, régulièrement reconduite jusqu'au 30 avril 1992. Depuis cette date, le Conseil a pris un règlement portant contingentement des importations de champignons de couche en saumure et conservés (NC 07.11.90.50 et NC 20.03.10.10), faisant une place particulière à la Chine, selon les dispositions en vigueur depuis 1981, et à la Pologne selon l'accord bilatéral signé par la CEE avec ce pays en novembre 1991. Cependant, la crise sur le marché des conserves de champignons de couche a contraint les entreprises, d'une part, à réduire leurs fabrications, d'autre part, à rechercher au maximum des gains de productivité. Elle a donc des conséquences en matière d'emploi qui seront examinées à l'occasion d'une rencontre tripartite associant les pouvoirs publics et les principaux responsables nationaux et syndicaux.

Agriculture (exploitants agricoles)

23987. - 12 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes revendications des agriculteurs qui sollicitent un statut d'entreprise à part entière dans la perspective de 1993. A cet égard, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue : 1° d'une reconnaissance juridique de l'entreprise agricole ; 2° de la formation adaptée des jeunes agriculteurs ; 3° de la mobilité des moyens de production ; 4° de la parité des conditions de concurrence intra-européenne.

Réponse. - Plusieurs réformes importantes ont été réalisées au cours des dernières années, afin de mettre progressivement en place un statut des entreprises agricoles et, plus généralement, de

faciliter l'adaptation des exploitations au contexte dans lequel elles sont placées. Ainsi, a été instituée, dès 1985, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) dont les caractéristiques, notamment fiscales, ont pu être améliorées depuis. La réforme des aides à l'installation, en 1988, a permis de mieux appréhender le contexte économique de l'installation et la situation spécifique du conjoint au sein de l'exploitation. La loi d'adaptation de 1988, complétée en 1990 et 1991, place les entreprises agricoles à parité avec leurs homologues s'agissant des procédures amiables ou judiciaires de redressement et de liquidation ou encore du mode de calcul des cotisations sociales. Ces réformes s'inscrivent bien dans le contexte communautaire et il reste maintenant à apprécier les résultats de ces nouvelles dispositions, dont l'effet ne pourra s'apprécier qu'à moyen terme. D'autre part, en vue de porter la capacité professionnelle des jeunes agriculteurs à un niveau équivalent à celui des pays européens les plus performants, le ministère de l'agriculture et de la forêt a créé un brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole ». Son référentiel professionnel, élaboré en étroite collaboration avec la profession prend en compte dans sa fiche descriptive d'activité l'esprit d'entreprise et d'ouverture dont doit faire preuve le chef d'exploitation. Par ailleurs, le brevet professionnel agricole de niveau 5 peut maintenant être obtenu sous forme d'unités de contrôle (UC) capitalisables pendant cinq ans. Cette structure de formation beaucoup plus souple est mieux adaptée que l'ancien BPA par certains aspects aux multiples exigences des agriculteurs.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

24297. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les trop nombreuses aberrations dont souffre le secteur alimentaire français. Ainsi la célèbre moutarde dijonnaise n'est-elle plus confectionnée à partir de graines récoltées en Bourgogne, mais grâce à des graines importées du Canada ; les fruits rouges pour la confiture viennent des pays de l'Est et les amandes, produit méditerranéen par excellence, nous arrivent à présent de Californie ; la France qui distribue des primes pour l'arrachage des vignes doit importer ses raisins secs ; enfin, les foies gras de Noël ont toutes les chances de venir d'Israël congelés ou de Pologne puisqu'il suffit au fabricant d'implanter son usine de transformation dans la région de tradition pour pouvoir estampiller son foie gras « produit du terroir » ! Et que dire des roses que nous achetons au Maroc ou à la Colombie alors que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur devrait être le réservoir européen des fleurs ? Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive. Il lui demande, afin de remédier à ces situations qui indignent fréquemment les Français qui en sont conscients, les mesures qu'il compte prendre afin de réintroduire les notions de logique et de bon sens dans la politique économique de son ressort.

Réponse. - De nombreux produits portent un nom géographique qui correspond à une zone déterminée dans laquelle ils sont élaborés. C'est notamment le cas des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Pour autant, d'autres ne sont plus fabriqués seulement dans la zone où ils ont été inventés. Dans ce cas, le nom géographique fait en général référence à une recette traditionnelle. La moutarde de Dijon à laquelle se réfère l'honorable parlementaire en est un exemple. La France a plaidé en faveur d'une protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques. Le conseil des ministres des communautés européennes devrait adopter prochainement un règlement en ce sens.

Environnement (agriculture)

25297. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne lui paraît pas opportun d'octroyer une prime spécifique aux exploitants agricoles qui manifesteraient leur souci de préserver l'environnement en réduisant leur utilisation d'engrais azotés.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, un règlement est en cours d'élaboration en ce qui concerne les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement. Diverses mesures seront proposées et notamment un régime d'aide aux exploitants agricoles qui s'engagent à diminuer sensiblement l'utilisation d'engrais. Ce dispositif sera sans doute réservé à certaines zones sensibles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27213. - 16 avril 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : la commission des communautés européennes propose d'augmenter le contingent d'importations préférentielles d'animaux maigres à prélèvement réduit, en provenance des pays de l'Est, de 175 000 têtes à 250 000 têtes. Une telle décision risquerait de compromettre l'équilibre du marché communautaire, puisque les services de la commission prévoient une reprise de la production intérieure et déplorent un stockage public trop important, particulièrement en RFA et en Irlande. Elle serait surtout très dangereuse pour l'élevage français car elle porterait directement atteinte à nos exportations d'animaux d'élevage vers les pays déficitaires de la CEE, particulièrement l'Italie. On sait qu'il s'agit là d'une production vitale pour les exploitations et les régions françaises situées en zone défavorisée ou de montagne. Or le marché des animaux maigres se trouve déjà confronté à une forte baisse des prix de marché et ceux-ci sont en effet tombés jusqu'à 10 p. 100 en dessous de ceux de l'année dernière. Que compte faire le ministre pour faire respecter la préférence communautaire et éviter l'augmentation des importations dérogatoires non justifiées par l'état du marché communautaire ? Une réflexion plus importante s'impose sur les conditions d'une politique d'aide aux pays de l'Est pour que celle-ci soit réellement l'expression d'une solidarité de tous et qu'elle ne s'exerce pas au détriment des éleveurs.

Elevage (bovins)

31336. - 9 juillet 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mécontentement des producteurs de viande qui s'insurgent contre les importations de viande étrangère de bœuf. Ces importations sont d'autant moins acceptées qu'une certaine incertitude subsiste quant à la provenance réelle d'une partie d'entre-elles. En effet, il s'avère que les carcasses transportées par certains camions comportent des tampons et marquages qui laissent à penser que la viande ne provient pas seulement des pays de la Communauté européenne, mais également de pays de l'Est, et ce à des prix très nettement inférieurs. Il lui demande si des mesures de contrôle strictes ont été mises en place pour éviter ce type d'importation ou bien si celles-ci sont admises par le Gouvernement, sans que les organisations agricoles en aient été clairement informées.

Elevage (bovins)

32928. - 20 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les perspectives difficiles qui risquent de se préciser prochainement sur le marché de la viande bovine dans notre pays. Il apparaît notamment, que les importations croissantes d'animaux en provenance de Pologne, de Hongrie et de Yougoslavie, et dans d'autres pays de la Communauté européenne, contrarient fortement les perspectives de marché des éleveurs français. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser ces flux et les rendre compatibles avec les possibilités de marché français et communautaire.

Elevage (ovins)

33367. - 10 septembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation agricole en France et en Isère. Le marché de la viande bovine a été extrêmement perturbé par l'ouverture à l'Est. A ces importations anarchiques s'ajoute le problème du non-respect des règles communautaires. La France semble notamment le seul pays à appliquer la réglementation des activateurs de croissance. L'importation de viande ovine néozélandaise facilitée par l'attitude inacceptable de la Grande-Bretagne cause aussi de nombreuses difficultés à nos éleveurs. Enfin, la sécheresse risque d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les agriculteurs, et notamment dans le département de l'Isère. La récolte de céréales à paille a été décevante. Les cultures d'été non irriguées sont fortement compromises et même les cultures irriguées semblent menacées par les conditions atmosphériques particulièrement rigoureuses. D'ores et déjà, il lui demande donc que le département de l'Isère puisse être classé en zone sinistrée

au titre des calamités agricoles, et que le Gouvernement agisse dans les meilleurs délais pour préserver les intérêts légitimes des agriculteurs français.

Elevage (bovins et ovins)

33448. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Micaux** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation désastreuse des éleveurs de moutons et de bovins. La chute actuelle des cours est telle qu'il en résulte pour les éleveurs un manque à gagner qui s'élève, par rapport à 1989, de 50 à 60 francs par agneau et à 1 000 francs environ par taillon. L'assainissement de ces deux secteurs suppose une révision des correctifs monétaires devant compenser la baisse de la livre sterling ainsi qu'un réaménagement des stabilisateurs qui ont actuellement pour effet de réserver l'accroissement de la consommation aux seuls pays étrangers. Celui du marché de la viande bovine exige en outre que les exportations en provenance de la RDA, aujourd'hui admises sans contrôles à des prix de dumping, soient soumises aux règles communautaires. Il apparaît enfin que le système européen d'intervention par adjudication entraîne inéluctablement une dérive des prix et que l'application insuffisamment stricte de la directive interdisant les anabolisants introduit de graves distorsions de concurrence. Les excédents commerciaux dégagés par certains secteurs de l'agro-industrie ou les aides récemment décidées, qui demeurent insuffisantes compte tenu en particulier des critères à remplir pour leur attribution, ne remettent pas en cause, loin s'en faut, la nécessité de garantir aux éleveurs un revenu qui permette tout à la fois de rémunérer de manière décente leur savoir et leur travail et de tenir compte de leur contribution à l'aménagement du territoire et à la vie sociale. Il lui demande en conséquence s'il partage cette analyse et quelles mesures il envisage de prendre pour atteindre l'objectif évoqué ci-dessus.

Elevage (bovins)

33554. - 17 septembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le grave préjudice qu'occasionnent aux éleveurs français les graves distorsions qui existent dans ce domaine entre les différents pays européens. Depuis quatre mois, la situation du marché de la viande bovine est notamment devenue explosive en raison d'une ouverture précipitée des frontières communautaires aux pays de l'Est. C'est pourquoi il lui demande de faire cesser les importations anarchiques de viande des pays de l'Est, et de mettre en place un système fiable d'identification de la viande à l'étalage. Il souhaiterait par ailleurs, conformément à la demande exprimée par les éleveurs de l'Isère, que la possibilité d'une gratuité des alpages pour 1990 et celle d'une aide financière par brouillard repoussé puissent être examinées.

Elevage (bovins et ovins)

33823. - 24 septembre 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sa question du 17 juillet 1990 relative aux problèmes graves que pose aux éleveurs la baisse des cours de la viande bovine et ovine. Sans doute le budget de l'Etat a-t-il dégagé un crédit de 1,2 milliard, mais cet effort du reste limité ne résout pas le grave problème des importations provenant des pays de l'Est européen qui est à l'origine de la crise actuelle. D'autre part, il apparaît que la réglementation relative aux produits anabolisants est appliquée de manière rigoureuse en France mais de façon beaucoup plus laxiste dans d'autres pays. A terme plus encore qu'actuellement, il en résultera des distorsions de concurrence importantes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que la France adopte au niveau européen une position extrêmement ferme conduisant à une protection enfin efficace des éleveurs français, seule manière de soutenir les revenus de leur travail.

Elevage (commerce extérieur)

35387. - 12 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de réguler les arrivées massives d'animaux en France compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés actuelle-

ment les producteurs de viande français. Conformément à l'article 4 du règlement de la CEE du 16 juillet 1990, la France peut, en sa qualité de membre, demander que soient examinées les modalités d'ouverture des frontières, si elle estime qu'une production est directement menacée par ces importations. Il lui demande s'il envisage de demander l'application de cette clause de sauvegarde face aux sérieuses menaces qui pèsent sur les producteurs français.

Elevage (politique et réglementation : Lorraine)

36602. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs lorrains. En effet, le marché de l'élevage est actuellement saturé, à tel point que les prix proposés à l'achat ne couvrent souvent plus les coûts des éleveurs. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que **M. le ministre de l'agriculture** entend prendre pour que les importations massives de l'ex-RDA ne mettent pas plus durablement en péril l'élevage en Lorraine.

Elevage (commerce extérieur)

37382. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavaumes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs de viande français, compte tenu de l'arrivée massive en France d'animaux. Il lui demande s'il envisage de demander l'application des dérogations de l'article 4 du règlement de la Communauté économique européenne du 16 juillet 1990 qui stipule que la France peut, en sa qualité de membre, demander que les modalités d'ouverture des frontières soient examinées si elle estime qu'une production est directement menacée par ces importations.

Viandes (commerce extérieur)

37569. - 31 décembre 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé de la quantité de viandes bovines, ovines et porcines importées en France des pays de l'Est.

Viandes (commerce extérieur)

37809. - 14 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences désastreuses que représentent pour les éleveurs du Haut-Pays d'Artois, du Boulonnais et du Pays de Montreuil les importations massives de viande en provenance des pays de l'Est. Il constate que ce déferlement de marchandises a entraîné un effondrement catastrophique des cours de l'ordre de 30 p. 100, notamment sur les vaches de réforme et les porcs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces importations et rééquilibrer le marché.

Elevage (bovins et ovins)

40024. - 4 mars 1991. - **M. André Lajolnie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs producteurs de viandes. Dans le secteur de la viande bovine, après les fortes baisses enregistrées en 1990, les cours continuent de se dégrader, notamment pour les vaches de réforme et les taureaux, et ils stagnent dans les autres catégories. C'est la conséquence des importations massives de viandes en 1990 (14 p. 100 de plus qu'en 1989), notamment en provenance des pays de l'Est à des prix de braderie et de leur poursuite en ce début d'année. Par ailleurs, l'annexion de l'ex-RDA par l'Allemagne fédérale a entraîné l'augmentation du cheptel communautaire de cinq millions de têtes, un abattage massif d'animaux de ce pays et un stockage important de ces viandes qui pèsent sur le marché. Les producteurs français ne sont en rien responsables de cette situation qui les pousse à la ruine. Dans le secteur des viandes ovines, les cours ont à nouveau chuté de près de 10 p. 100 en 1990, et la baisse se poursuit ces dernières semaines. Là aussi, du fait des importations, notam-

ment de Grande-Bretagne qui écoule les excédents de Nouvelle-Zélande, les éleveurs sont confrontés à cette concurrence déloyale, aux prises aux pires difficultés. Ils continuent de décapitaliser, ce qui met en cause l'avenir de notre production, alors que nous ne produisons que 48 p. 100 de nos besoins. Le néfaste règlement ovin européen ruine notre élevage et favorise ceux des îles britanniques et des Pays-Bas, d'Allemagne qui envahissent notre marché. Pour ce qui concerne la viande porcine, c'est surtout l'unification de l'Allemagne qui perturbe le marché. En effet, l'ex-RDA produit plus de 10 p. 100 de la viande porcine communautaire. De plus, il faut noter que la guerre du Golfe a des conséquences graves pour nos éleveurs bovins et ovins en supprimant leurs débouchés dans cette région. Dans le même temps, les coûts de production pour l'ensemble des secteurs de l'élevage ont progressé de plus de 4 p. 100 en 1990, ce qui aggrave la situation des éleveurs. Enfin, les propositions de la commission de Bruxelles pour réformer la politique agricole commune porteraient un coup nouveau à notre élevage si elles étaient adoptées. Les prix d'intervention pour les viandes bovines baisseraient de 15 p. 100, entraînant la chute des cours, sans que pour autant il y ait répercussion à la consommation. La prime compensatrice ovine régresserait également. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que nos éleveurs retrouvent un revenu décent, et notamment d'interdire les importations qui perturbent nos marchés, et de s'opposer aux propositions de réforme de la PAC.

Elevage (bovins)

48110. - 30 septembre 1991. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition de la Commission des communautés européennes du 6 septembre. Ce jour-là, discutant des futurs accords d'association avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, la commission a proposé que ces trois pays bénéficient d'un abaissement des droits de douanes de 20 p. 100 pendant trois ans au lieu de 10 p. 100 initialement prévus et d'une augmentation de la part du contingent, à prélèvement réduit, de 10 p. 100 pendant cinq ans au lieu des 3 p. 100 avancés tout d'abord. Ce qui, au terme de ce délai, le portait à 319 000 têtes par an au lieu de 198 000 actuellement. Quand on connaît le marasme du marché de la viande, cette proposition équivaut à une véritable mise à mort de l'élevage français. En effet, au-delà des chiffres précédemment cités, il faut considérer les deux points suivants : 1^o l'importation de veaux et de jeunes bovins représente en réalité un tonnage beaucoup plus important une fois qu'ils sont engraisés dans la CEE. Nous en avons l'expérience avec les importations massives en 1990 de veaux polonais et hongrois qui, vendus adultes, ont provoqué l'effondrement du marché ; 2^o cette proposition se fera au détriment des autres pays qui exportent sur l'Europe (en particulier l'Autriche et la Yougoslavie) puisque le contingent global reste fixé à 425 000 têtes. Ces pays seront alors tentés de demander le relèvement du contingent ou même de passer des animaux en fraude. Elle lui demande donc quelle action il entend mener pour s'opposer à ce qu'une nouvelle fois les intérêts français soient bradés par la commission.

Viandes (commerce extérieur)

48597. - 14 octobre 1991. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incertitudes que continuent à provoquer dans le monde agricole les informations relatives aux importations de viandes provenant de l'Est. Selon ces informations, ces viandes ne feraient que transiter sur le territoire français. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures précises sont prises pour contrôler leurs réexportations intégrales et vérifier leur état sanitaire, car de tels transits ne sont pas sans risque. Par ailleurs, comme il a été indiqué que la France finançait ces réexportations en Russie, il lui demande le montant exact des dépenses qui seront supportées par le budget de l'Etat.

Elevage (éleveurs)

50779. - 2 décembre 1991. - M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir préciser quelles seront les conséquences à terme de la décision prise fin septembre 1991 au niveau communautaire, qui prévoit

une ouverture accrue du marché européen aux produits agricoles en provenance des pays de l'Est, et à laquelle, le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a donné son accord. Pour l'instant, le Gouvernement assure que les producteurs français de viande bovine et ovine ne devraient pas souffrir de cette décision. Des engagements ont été pris afin que ces livraisons d'ovins et de bovins soient destinées en priorité à l'URSS. Il ne s'agit pas de remettre en question ces échanges avec l'Est. Il faut d'ailleurs avant tout encourager entre ces pays le rétablissement de leurs relations commerciales. Il s'agit plus de savoir si, dans l'avenir, cette décision ne se retournera pas contre les producteurs français de viande, et s'il n'y a pas un risque à terme de saturation des marchés européens, en ce qui concerne ces produits. Ainsi, peut-on réellement affirmer que la décision des ministres des affaires étrangères ne générera pas de nouvelles augmentations des importations bovines et ovines dans les Etats membres de la Communauté européenne ? Il lui demande donc s'il pourrait informer plus largement qu'il n'a été fait jusque-là les éleveurs et producteurs de viande des implications de cette décision afin de répondre à toutes les questions qu'ils sont en droit de se poser.

Elevage (bovins et ovins)

53143. - 27 janvier 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise qui touche les productions bovines et ovines. Il lui demande notamment que les contrôles s'intensifient pour vérifier les importations anarchiques de viandes.

Elevage (bovins : Charente)

54168. - 17 février 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de la Charente. Depuis deux ans la crise de l'élevage s'accroît et les éleveurs souhaitent, d'une part : que des contrôles actifs s'intensifient pour vérifier les importations anachoriques de viandes, frauduleuses ou non conformes au règlement sanitaire ; que l'équarissage, déclaré par la loi de 1975 service public, soit pris en charge par l'Etat avec les collectivités locales et reste un service gratuit de la part des sociétés d'équarissage qui dépendent de l'Etat ; que le département de la Charente soit reconnu sinistré afin que les éleveurs puissent bénéficier des aides à l'affouragement et autres indemnités venant compenser les préjudices subis du fait de la sécheresse intense que connaît le département depuis plusieurs années. D'autre part, les éleveurs craignent le risque induit par la réforme de la PAC d'une nouvelle baisse de 15 p. 100 des prix d'intervention à la fin de la période transitoire de trois ans alors que ceux-ci ont connu depuis 1987 une baisse de 20 p. 100 en francs courants qui a déjà provoqué une forte dégradation des revenus de ces éleveurs. Ils s'inquiètent aussi de l'insuffisance des compensations en zone défavorisée et de leur inaccessibilité en raison du seuil de chargement de 1,4 UGB par hectare qui est pénalisant par rapport à celui utilisé en France. En effet, ils considèrent que si ces mesures étaient adoptées, elles provoqueraient une diminution du revenu pour les naisseurs et engraisseurs de 61 p. 100 par rapport à la conjoncture de 1990 dans la zone défavorisée de la Charente. Ils demandent donc que les mesures de compensation soient d'un niveau équivalent aux pertes résultant des baisses des mécanismes d'intervention, que le plafond de chargement en zone défavorisée soit identique à celui des zones de plaine, que les primes à l'engraissement de génisses et renouvellement de troupeaux soient équivalentes à celles versées à l'engraissement de bovins mâles. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens pour que puissent se maintenir ces éleveurs en grande difficulté dont la disparition serait catastrophique pour l'avenir de ces cantons ruraux.

Réponse. - Le gouvernement français s'est préoccupé des conséquences sur les marchés de la viande de l'ouverture des frontières des pays de l'Est. Devant l'augmentation des importations qui traduisait un fort mouvement de décapitalisation du cheptel dans les pays de l'Est lié à un besoin pressant de devises, les autorités françaises et communautaires ont pris des mesures visant à ramener les importations d'animaux vivants à des niveaux qui correspondent aux importations traditionnelles. Ces mesures se sont traduites par la mise en place d'une clause de sauvegarde sur les animaux vivants de l'espèce bovine et le renforcement des contrôles sur les viandes et animaux importés. Sur le premier point, suite à une demande du ministre français de l'agriculture, la Commission des Communautés européennes a déclenché dès le mois d'avril 1991 des mesures de sauvegarde

visant à suspendre la délivrance des certificats d'importation des veaux de moins de 220 kilogrammes (règlement CEE n° 1023-91 du 24 avril 1991). Cette mesure est intervenue lorsque le total des certificats d'importation d'animaux vivants de moins de 220 kilogrammes a dépassé 227 000 têtes. La Commission, agissant en conformité avec l'engagement qu'elle avait pris devant le conseil des ministres de ne pas dépasser ce volume d'importations, a donc stoppé les importations de veaux de moins de 220 kilogrammes. Cette mesure permet à la CEE de ne pas dépasser le plafond de 425 000 têtes d'animaux vivants qui comprend les veaux et les bovins maigres importés dans le cadre des contingents dénommés « bilan ». Le plafond de 425 000 têtes est maintenu en 1992 et comprend les veaux, les bovins maigres importés dans le cadre du bilan ainsi que ceux importés dans le cadre des accords d'association. Dans un contexte de déséquilibre profond du marché de la viande bovine, ce dispositif de limitation permet de soutenir les cours de la viande et donc les revenus des producteurs. Sur le second point, les pouvoirs publics ont décidé, dès l'été 1990, un renforcement des contrôles aux frontières qui, en juillet 1991, a été complété par le contrôle physique des produits - avec déchargement effectué pour un lot sur dix - et la réduction du nombre d'abattoirs agréés pour l'importation d'animaux vivants (de 200 à 50 environ), pour concentrer les flux sur des lieux parfaitement adaptés aux contrôles (avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1991). Les produits présumés non conformes à la réglementation communautaire pourront être mis en quarantaine et en consigne. Ils seront refoulés en cas d'irrégularité. À partir de 1993, les contrôles devront être réalisés à destination, mais la pression de contrôle sera maintenue.

Eau (politique et réglementation)

30075. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt veuille bien lui préciser les conclusions qu'il a pu tirer des Journées nationales de l'eau organisées les 10 et 11 mai derniers au palais des Congrès de Paris, de même que les éventuelles mesures qu'il entend prendre suite à cette manifestation où nombre de spécialistes se sont exprimés.

Réponse. - Depuis les journées nationales de l'eau les 10 et 11 mai 1990 dues à l'initiative de l'association des maires de France, se sont tenus de nombreux colloques sur l'eau et notamment en mars 1991 les Assises nationales de l'eau, organisées par le ministère de l'environnement. Toutes ces manifestations très variées ont nourri un vaste débat public qui s'est concrétisé par l'adoption de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Eau (politique et réglementation)

33501. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt pour notre pays, dans un contexte de pénurie d'eau et de sécheresse prolongée, d'organiser des études systématiques en vue de l'élaboration d'un plan d'utilisation et de mise en valeur des ressources en eau. Les données obtenues grâce aux satellites de la deuxième génération (Landsat, Spot) peuvent permettre une meilleure connaissance de certaines caractéristiques physico-chimiques des milieux aquatiques. Certains départements, comme celui des Yvelines, ont décidé d'engager ce type d'études, qui, en plus d'une bonne connaissance des ressources en eau, peut permettre une politique plus précise des espaces naturels sensibles et une meilleure sensibilisation à la lutte contre la pollution. Il lui demande si, avec son collègue de l'environnement, il compte mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire ce type d'études permettant une meilleure mise en valeur des ressources en eau.

Réponse. - Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, répondent dorénavant aux préoccupations exprimées. Ce sont de véritables documents d'orientation fixant, à l'échelon d'une unité hydrographique, les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur des ressources en eau, tout en tenant compte de la protection des milieux aquatiques. L'élaboration de ces schémas, confiée aux commissions locales de l'eau, suppose des études préalables permettant de connaître les ressources en eau de la zone. Ces schémas couvriront la plus grande partie du territoire.

Elevage (chevaux : Allier)

33751. - 24 septembre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'élevage des chevaux lourds dans le département de l'Allier. Cette production représente 1 100 têtes dont 550 juments poulinières. Bien que modeste, cet élevage, qui est entrain de se marginaliser et risque de disparaître du fait des importations à vil prix, représente un atout pour valoriser les zones défavorisées. Il lui demande d'une part de prendre des dispositions afin qu'au minimum les éleveurs perçoivent une prime équivalente à celle dite « à la vache allaitante » comme le souhaite notamment la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier, et d'autre part de prendre des mesures d'encadrement des importations pour protéger l'élevage qui subsiste dans les zones défavorisées.

Elevage (chevaux)

34105. - 8 octobre 1990. - M. André Lajoinie saisit M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos des graves difficultés des éleveurs de chevaux lourds, aggravées par les importations à vil prix. Il s'agit d'une production très déficitaire, que la concurrence marginalise et qui peut représenter un élément de valorisation des régions défavorisées. Le département de l'Allier présente actuellement 1 100 têtes dont 550 juments poulinières, pour une production de 130 tonnes qui réclame une réelle protection. L'élevage des chevaux lourds subsiste principalement dans les zones défavorisées et nécessite, en l'état, des mesures urgentes d'encadrement des importations ainsi qu'une aide aux éleveurs qui pourrait être équivalente à la prime à la vache allaitante. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues pour soutenir cette production traditionnelle dans plusieurs régions françaises.

Elevage (chevaux)

35860. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des producteurs de viande chevaline. L'afflux en Italie des chevaux des pays de l'Est à des prix dérisoires a désorganisé un marché que nos éleveurs approvisionnaient depuis de longues années. Les poulains sont écoulés à un prix moyen de 11 francs le kilogramme, soit une baisse de 2,50 francs par rapport à l'année dernière, ce qui se traduit par une perte de 800 à 1 000 francs par poulain. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures d'intervention que le Gouvernement français entend prendre ou faire prendre par la Communauté. D'autre part, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir en France l'élevage du cheval lourd, production particulièrement intéressante dans un certain nombre de régions. Enfin la France veut-elle ou non conserver son cheptel de chevaux lourds et le développer en considérant que cela représente un vrai patrimoine national ?

Elevage (chevaux)

36913. - 10 décembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de viande chevaline. En effet, face à une consommation restée stable en 1989, le marché de la viande chevaline connaît une évolution catastrophique depuis le début de l'année : actuellement les poulains sont écoulés à un prix moyen de 11 francs le kilogramme, soit une baisse de 2,50 francs par rapport à l'année dernière, ce qui entraîne une perte de 800 francs à 1 000 francs par poulain. Cette mévente est due, principalement, à l'afflux en Italie des chevaux des pays de l'Est à des prix dérisoires. Or l'Italie achète habituellement 90 p. 100 de nos poulains. Devant cette situation de crise, la fédération nationale du cheval préconise, d'une part, la mise en place de mesures d'intervention d'urgence : aides à l'exportation pour désengorger le marché ; aides à la repousse d'une partie des poulains de l'année pour vente ultérieure ; d'autre part, la tenue d'une conférence pour l'adoption de mesures complémentaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de maintenir l'élevage du cheval lourd en France.

Élevage (chevaux)

41759. - 15 avril 1991. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation de l'élevage du cheval lourd de trait. En effet, celui-ci ne bénéficie toujours pas de la prime à la jument allaitante comme les autres espèces. D'autre part, les primes poulins sont remises en question. De plus, en équivalent carcasse, 8 000 tonnes produites et exportées à 95 p. 100 sur l'Italie, qui, depuis l'ouverture des frontières avec l'Est (5 à 6 francs le kilo vif départ), délaisse le marché français. En équivalent carcasse, la France consomme 58 000 tonnes de viande de cheval, dont 45 000 tonnes importées en carcasse ou sous vide dont la moitié des USA (également en équivalence vif à 6 francs départ). Le sous-vide est de médiocre qualité et difficile à contrôler. Il faudrait peut-être supprimer les dérogations pour l'importation des viandes désossées sous vide et obtenir l'affichage sur les points de vente du pays d'origine des viandes chevalines. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Élevage (chevaux)

43517. - 3 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise que connaît le marché de la viande chevaline depuis le début de l'année. S'il est certain que les possibilités d'action des pouvoirs publics sont extrêmement limitées puisque toute mesure éventuelle doit être compatible avec la réglementation communautaire et avec les engagements pris dans le cadre du GATT, il est néanmoins nécessaire, face à l'augmentation massive des importations, notamment en provenance de Pologne, à l'effondrement du marché italien à l'exportation qui a entraîné une chute catastrophique des prix à la production (prix équivalent à ceux de 1989), à la baisse régulière de la production nationale et surtout des effectifs de juments lourdes, de prendre des mesures d'urgence. Les éleveurs demandent en effet avec insistance d'une part, une aide particulière de 8,1 millions de francs répartie entre une aide à l'exportation et une aide à la « repousse », et d'autre part, la tenue immédiate d'une conférence nationale spéciale sur l'avenir de la production de chevaux et de viande chevaline afin d'adopter des mesures complémentaires d'accompagnement : renforcement de la filière à l'exportation sur l'Italie, contrôles quantitatifs et sanitaires des importations, développement des autres débouchés (traction, tourisme, lait). Il lui demande donc s'il entend faire en sorte que la France conserve son cheptel de chevaux lourds à son niveau actuel et quelles actions il envisage d'entreprendre dans ce sens.

Élevage (chevaux)

43518. - 3 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des chevaux de trait en France. En effet, outre le cheval Comtois pour lequel les éleveurs reçoivent des aides financières incitatives, les sept autres races françaises connaissent une grave crise. Le Boulonnais est notamment arrivé à un seuil critique en 1989, avec 70 juments saillies pour 39 étalons seulement. Le taux de consanguinité est beaucoup trop élevé (4,7 p. 100) et de nouveaux débouchés doivent être recherchés. Ainsi la traction animale dans l'agriculture et dans l'exploitation forestière, le développement des concours d'utilisation de chevaux lourds, des concours d'attelage et du tourisme attelé, la recherche et le développement de la production laitière pourraient contribuer à soutenir l'élevage de chevaux lourds. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'encourager ses initiatives par des aides spécifiques.

Réponse. - Le marché de la viande chevaline est, en effet, caractérisé par des contraintes spécifiques. La commercialisation des produits issus de notre élevage de chevaux lourds subit la concurrence directe des importations en provenance des pays tiers qui constituent un obstacle au développement de la production nationale. Or, l'absence de base juridique rend impossible la mise en œuvre des mesures efficaces contre ces importations concurrentielles : non seulement les produits chevalins ne font pas l'objet d'une organisation commune de marché comportant un système de prélèvement à l'importation, mais ces produits

sont concernés par les accords du GATT, dont la France est signataire et qui interdisent les restrictions quantitatives à l'importation et l'institution unilatérale de taxes. Ainsi, le système imposé par l'administration qui conditionnait l'autorisation d'importer à la commercialisation d'un certain quota de production nationale a-t-il dû être abandonné. Dans ces conditions, les seules voies qui restent à la disposition des pouvoirs publics sont de soutenir la production au niveau de l'élevage, ce qu'ils font d'une manière très significative, et d'encourager la constitution d'une interprofession en vue d'une gestion efficace du marché ; mais ce dossier de l'interprofession se trouve provisoirement dans l'impasse en raison d'une absence de consensus entre les différentes familles professionnelles. Les crédits consacrés au soutien de l'élevage par le service des haras représentent un montant de 45 millions de francs. L'office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) dispose d'une enveloppe annuelle de 4,5 millions de francs d'une part pour des actions qui ont pour objet le renforcement de l'organisation économique et technique des producteurs et prennent la forme de conventions établies entre l'Etat et des maîtres d'œuvres régionaux ou des groupements de producteurs, et d'autre part pour des aides à la commercialisation de poulains et de laitons. Enfin les bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs et de l'indemnité spéciale montagne bénéficient d'aides au titre du cheval lourd. Au total, ce sont près de 80 millions de francs qui sont consacrés à cet élevage, ce qui peut paraître modeste, mais rapporté aux effectifs, représente un soutien unitaire au moins équivalent à celui qui est apporté aux autres productions.

Agriculture (CUMA : Rhône)

34769. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) du département du Rhône. Le département du Rhône, qui a rapidement progressé au niveau des CUMA (de 30 en 1983 à 180 actuellement) a, de ce fait, des investissements qui ont également progressé. Ces CUMA sont jeunes, et le département compte sur elles pour diminuer les charges de mécanisation et conserver une agriculture dynamique. Malheureusement, la dotation départementale en prêts bonifiés CUMA est très nettement insuffisante ; alors que l'année n'est pas encore terminée, on enregistre une file d'attente de 1 300 000 francs. Cela hypothèque grandement 1991. Aussi, il lui demande si une rallonge d'enveloppe serait envisageable pour la fin de l'année 1990.

Réponse. - L'enveloppe de prêts aux CUMA du département du Rhône s'élevait pour 1990 à 4,7 millions de francs au total, dont 1,8 million de francs étaient gérés par le Crédit agricole, afin de répondre aux demandes de prêts déposées par les CUMA dans le cadre de leurs plans pluriannuels d'investissement. Le préfet disposait pour sa part d'une enveloppe de 2,1 millions de francs, qui a été abondée en cours d'année de 800 000 F, de sorte qu'au 31 décembre 1990, il ne subsistait aucune file d'attente. L'enveloppe initiale de prêts aux CUMA de ce département pour 1991 s'élevait à 5 080 000 francs, soit une progression de + 7,2 p. 100 par rapport à 1990, alors que l'enveloppe nationale effectivement mise en place est restée stable. Les critères de répartition de l'enveloppe des prêts aux CUMA intègrent en effet, non seulement le niveau des réalisations de prêts des années antérieures, mais aussi le nombre de CUMA bénéficiant d'aides au démarrage au cours des années précédentes, afin de prendre en compte le dynamisme propre au mouvement cumiste. Le département du Rhône a bénéficié en outre d'un abondement de 310 000 F au premier semestre, qui a permis de supprimer les files d'attente qui ne pouvaient être absorbées par le seul quota semestriel. Il a été procédé à un second abondement, au second semestre de l'année d'un montant de 1 million de francs, pour tenir compte du niveau des demandes de prêts qui devaient être déposées d'ici au 31 décembre 1991. Ces deux abondements ont porté l'enveloppe finale du département du Rhône à 6,4 millions de francs pour 1991, et il ne subsistait aucune file d'attente au 31 décembre 1991. Le Gouvernement a arrêté le montant de l'enveloppe nationale des prêts aux CUMA pour 1992 à 640 MF, soit une progression de + 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale 1991, afin de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. 75 p. 100 de l'enveloppe a été réparti. Le quota initialement alloué au département du Rhône augmente de 6,3 p. 100 par rapport à 1991 et s'établit à 5,4 millions de francs. Cette année, comme les années précédentes, la situation des quotas départementaux de prêts bonifiés fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit. Une réserve nationale immédiatement disponible d'un montant équivalent à 5 p. 100 de l'enveloppe des prêts aux CUMA a été constituée à cet effet. Elle sera

éventuellement complétée par le déblocage de tout ou partie du solde de l'enveloppe (soit 20 p. 100) qui sera décidé au vu des besoins de financement exprimés.

Eau (pollution et nuisances)

35246. - 5 novembre 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le contrôle des périmètres de protection des zones de captage des eaux, créés par la loi du 16 décembre 1964. Les collectivités territoriales observent de très nombreuses infractions à la réglementation ; parmi celles-ci l'épandage de lisier. Il lui demande si, à l'occasion de la restructuration de notre agriculture et compte tenu de leurs difficultés grandissantes pour maintenir la qualité de l'eau, il ne pourrait être envisagé, pour les collectivités locales, l'exercice d'un droit de préemption direct sur les terrains situés dans les périmètres de protection.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de donner aux collectivités locales la possibilité d'exercer un droit de préemption direct sur les terrains situés dans les périmètres de protection des captages. Les communes et syndicats peuvent le plus souvent obtenir à l'amiable les acquisitions jugées nécessaires, voire utiliser la procédure des échanges amiables. Enfin, rien ne s'oppose à ce qu'elles fassent appel aux services des SAFER.

Eau (pollution et nuisances)

35247. - 5 novembre 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le classement des périmètres de protection des zones de captage des eaux créés par la loi du 16 décembre 1964. Ces périmètres sont actuellement classés « zone agricole » dans les plans d'occupation des sols. Il lui demande si, à l'occasion de l'adoption de nouveaux POS ou lors de la modification des POS en vigueur, ils pourraient être répertoriés en « zone verte ».

Réponse. - La réponse aux préoccupations exposées ne relève pas entièrement de la compétence du ministère de l'agriculture et de la forêt. En effet, les questions d'urbanisme ressortissent au ministère de l'équipement, du logement et des transports, tandis que l'application des dispositions de l'article 20 du code de la santé publique est traitée par le ministère chargé de la santé. L'examen interministériel de ce dossier n'a pas encore été entrepris.

Agriculture (aides et prêts)

37217. - 17 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation critique des agriculteurs en zone de montagne. En effet, les fonds spéciaux d'intervention en faveur de l'agriculture dans les zones sensibles ont diminué de 30 p. 100 en deux ans. D'autre part, le FIDAR ne retrouve pas son niveau de 1989. Certes, les indemnités compensatoires ont fait l'objet d'une revalorisation de 4 p. 100, avec un décalage de 40 à 50 unités de gros bétail. Mais cette mesure ne permettra pas de privilégier les zones de haute montagne dans le cadre de la politique de modulation menée dans le département de la Haute-Savoie, l'augmentation étant limitée au plafond communautaire qui est déjà atteint. Enfin, il faut déplorer que les aides à la construction de bâtiments d'élevage et à la mécanisation en zone de montagne soient regroupées pour un total de crédits inférieurs à la seule ligne du bâtiment en 1990. Sur le plan local, le budget I.S.M. a certes été abondé d'un crédit spécial de 20 millions de francs destiné au maintien des pratiques agricoles dans les zones écologiquement fragiles. Mais, il ne s'agit que d'une solution conjoncturelle aux problèmes d'indemnisation des dégâts causés par les lynx, notamment aux troupeaux ovins du Haut-Bugey. L'ensemble de ces mesures ne peuvent satisfaire les agriculteurs de la Haute-Savoie, d'autant que le département ne bénéficie ni des crédits européens affectés aux programmes de développement des zones rurales (PDZR) ni des crédits de l'article 12 du contrat de plan Etat-région. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures nouvelles il compte mettre en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, des efforts ont déjà été entrepris dans le domaine des indemnités compensatoires avec le décalage du nombre d'UGB prises

en compte de quarante à cinquante, la revalorisation de 4 p. 100 et une aide très forte pour les producteurs ovins puisqu'elle atteint le plafond communautaire en zone de haute montagne. Toute évolution nouvelle ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la prochaine campagne de versement de ces indemnités.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

38499. - 28 janvier 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi sur la pharmacie vétérinaire de 1976. La procédure des AMM est longue et coûteuse et engage la responsabilité civile des laboratoires, ce qui a eu pour effet de diminuer considérablement la panoplie médicamenteuse, pour des espèces comme le cheval, car le marché n'est pas suffisant pour rentabiliser de tels investissements. Les vétérinaires sont donc obligés de prescrire des médicaments prévus normalement pour d'autres espèces. De ce fait, ils engagent leur responsabilité civile, ce qui leur est préjudiciable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La procédure d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est prévue par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975. Cette loi n'a fait qu'anticiper sur le droit communautaire puisque deux directives en date du 28 septembre 1981 prévoient des dispositions identiques. En ce qui concerne le problème soulevé, le ministre de l'agriculture et de la forêt observe que la possibilité offerte par la réglementation française aux vétérinaires de prescrire, sous leur responsabilité, l'emploi des médicaments pour des usages autres que ceux pour lesquels ils ont été autorisés, apporte une souplesse d'application tout en fournissant les garanties nécessaires vis-à-vis de la santé publique.

Energie (énergies nouvelles)

38838. - 4 février 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'intérêt qu'il porte à la valorisation des études et essais de faisabilité conduits sur les biocarburants. Ces travaux ont montré l'intérêt économique général et particulier à l'agriculture, par l'alternative qu'ils représentent face aux jachères. En effet, il apparaît que le Diesel actuellement mis au point par des laboratoires français est compétitif face au pétrole, dans l'hypothèse où ce carburant commencerait à avoisiner la barre des 30 dollars le baril. Par ailleurs, l'éthanol-carburant pourrait être une alternative au financement des budgets de compensation à l'exportation des céréales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend faire mettre en place en relation avec ses collègues des finances et de l'industrie pour optimiser les derniers travaux de recherches actuellement en cours, lancer les installations de production répondant aux standards commerciaux courants, ainsi que les campagnes de sensibilisation correspondantes auprès des consommateurs.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire : 1° la loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIPP) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996 ; 2° au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen, un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la commission a déposé le 5 mars 1992 devant le Conseil un projet de directive qui prévoit l'application pour les biocarburants d'un taux d'accises au maximum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué ; 3° à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune (PAC), est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation

de jachère et avec la même aide. 4° L'instauration d'une « éco-taxe », proposée par la commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse aux dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles à cause de l'obligation de jachère, pourra être utilisée. En ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesol, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'Institut français du pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début de 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part s'agissant des diesters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager un programme d'expérimentation sur flottes captives avec des taux d'incorporation différents et que, d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole, par exemple, l'éthanol, l'éthyl-tertio-butyléther (ETBE). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché.

Agriculture (politique agricole)

39219. - 18 février 1991. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la délicate situation des agriculteurs biologiques, très durement frappés par la crise que connaît actuellement l'agriculture, en raison du faible rendement et du manque de protection de leur production. Il souhaiterait donc connaître la disposition que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter la disparition de cette catégorie d'agriculteur nécessaire à la préservation de produits de qualité qui correspondent à la demande croissante d'une grande partie de notre population.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens en raison de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts comme la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agromonie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adapter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991, premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Au plan français, la mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 millions de francs destiné à alléger le coût des contrôles auprès des producteurs. Enfin, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification, doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au

Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Energie (énergies nouvelles)

39466. - 18 février 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état d'avancement actuel du dossier des biocarburants. Aujourd'hui l'utilisation de deux types de carburant agricole est techniquement envisageable, huiles végétales modifiées pour les moteurs diesel et éthanol, pur ou sous forme d'ester pour les moteurs à essence, comme carburants proprement dits ou simplement comme additifs. Quels que soient les prix des matières premières ou des dérivés pétroliers, leur production ne pourra à court ou à moyen terme être compétitive que par le biais d'aides nationale et communautaire. Il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires peuvent être mises en place, permettant de lancer sans délais une production de biocarburants qui aurait également pour conséquence de fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture, qui pourrait, de ce fait, devenir aussi fournisseur de l'industrie.

Energie (énergies nouvelles)

52007. - 23 décembre 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les décisions annoncées par le Gouvernement le 28 novembre 1991 concernant le bioéthanol et l'ETBE son dérivé. Il semble que les mesures d'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) ne soient prévus que pour la seule année 1992. Une telle décision priverait évidemment de perspectives nouvelles ces carburants d'origine agricole si elle n'était pas reconduite dans les années à venir. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour l'avenir concernant le programme du développement de ces produits.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue d'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire : 1° La loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIPP) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996. 2° Au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen, un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la Commission a déposé le 5 mars 1992 devant le conseil un projet de directive qui prévoit l'application pour les biocarburants d'un taux d'accises au maximum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué. 3° A l'occasion de la réforme de la politique agricole commune (PAC), est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation de jachère et avec la même aide. 4° L'instauration d'une « éco-taxe », proposée par la commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse aux dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles à cause de l'obligation de jachère, pourra être utilisée. En

ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesol, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'Institut français du pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début de 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part s'agissant des diesters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager un programme d'expérimentation sur flottes captives avec des taux d'incorporation différents et que d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole, par exemple l'éthanol, l'éthyl tertio butyl ether (ETBE). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché.

Élevage (équarrissage : Ardèche)

40601. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Marie Alaïze** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions peuvent être prises pour parvenir à un règlement satisfaisant du problème qui se pose dans le département de l'Ardèche en matière d'équarrissage. En effet, le système de mutualisation, mis en place dans ce département en 1987, connaît une crise en raison des difficultés financières mises en avant par la société chargée de l'enlèvement des cadavres et par le refus des éleveurs, soutenus par leurs organisations professionnelles et syndicales, de participer au comblement du déficit par versement d'une contribution de 170 francs par enlèvement. Il apparaît, en effet, que cette contribution, fixée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 31 décembre 1990, est interprétée comme une pénalisation qui vient s'ajouter au préjudice déjà subi par le propriétaire de l'animal mort. Dans ces conditions, compte tenu de la loi de 1975 qui prescrit l'enlèvement des cadavres et qui prévoit une collecte gratuite ; compte tenu du refus des éleveurs et de leurs organisations professionnelles et syndicales ; compte tenu de la nécessité de faire fonctionner un service satisfaisant, au point de vue de la salubrité publique, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour solutionner la crise actuelle et quelles dispositions plus générales sont susceptibles d'empêcher que ne se produise une telle situation qui débouche sur de regrettables conflits.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1975 a qualifié de service d'utilité publique l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale et a confié cette activité aux seuls établissements d'équarrissage agréés par arrêté préfectoral. Cette loi ne prévoit ni que ce service soit rendu gratuitement aux personnes faisant appel aux entreprises d'équarrissage, ni que l'État en supporte le coût. Dans ses dispositions reproduites à l'article 274 du code rural, ce texte confie au préfet le soin de fixer le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement de ces produits. Le préfet se prononce après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres, comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage. Cette procédure est mise en œuvre lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage. En l'absence d'indication contraire, le redevable des sommes dues à l'établissement d'équarrissage est, en droit strict, le bénéficiaire de la prestation d'enlèvement des déchets. Cette solution de principe n'exclut toutefois pas la recherche d'autres modalités de financement adaptées à la spécificité de chaque situation locale. C'est ainsi que des formules alternatives ou complémentaires de financement fondées sur une mutualisation du coût de l'enlèvement des déchets et faisant appel à la solidarité sont actuellement mises au point au niveau local. La politique que le Gouvernement français entend suivre en matière d'équarrissage est pour l'instant définie dans la loi du 31 décembre 1975. L'opportunité de modifier certaines des dispositions qu'elle contient devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit

à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarrisseurs, collectivités territoriales, etc.), devrait être prochainement déposé.

Eau (pollution et nuisances)

42760. - 1^{er} mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'épuration des effluents des caves vinicoles. Après diverses études réalisées par les agences de l'eau, il s'avère que les pollutions produites par les caves étaient jusque-là très sous-estimées. Pour revenir à des normes convenables, cela va nécessiter, pour environ 800 caves du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, des investissements importants, pour un montant global estimé de 300 à 400 millions de francs. Compte tenu de la situation économique particulièrement difficile pour l'ensemble de ces caves, un tel investissement apparaît difficilement supportable. C'est pourquoi, sans sous-estimer le réel problème posé par la pollution causée par les effluents de ces caves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces caves à réaliser les investissements nécessaires.

Réponse. - Les opérations de vinification sont à l'origine de pollutions d'autant plus gênantes qu'elles surviennent pendant la période d'étiage des cours d'eau. Pour remédier à ce problème, l'agence financière du bassin subventionne les investissements de dépollution. À ce titre, les caves peuvent recevoir une aide. Dans ce contexte, la prime d'orientation agricole (POA) ne peut avoir pour seul objectif d'aider les caves à réaliser les investissements nécessaires dans la lutte contre la pollution. Cependant, le ministère de l'agriculture et de la forêt prend en compte au titre de la POA les projets de traitement des pollutions inclus dans un projet global d'investissement de production, et prévus pour assurer le traitement des effluents correspondant à ce projet global.

Élevage (bovins et ovins)

42824. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions du rapport émanant de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des marchés de la viande bovine et ovine. Cette étude constate notamment l'existence de distorsions de concurrence flagrantes entre les éleveurs français et leurs homologues européens ; la commission a formulé quelque trente propositions parmi lesquelles l'exonération de l'impôt foncier pour les parcelles consacrées à l'élevage, une meilleure mobilisation des aides communautaires, une structuration des filières, des mesures d'encouragements à la qualité et le contrôle des importations. En conséquence, il lui demande les réflexions que lui inspire ce rapport et les suites qu'il entend lui réserver.

Viandes (bovins et ovins)

46611. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la faiblesse du regroupement de l'offre de viande en France face à la concentration des centrales d'achats. S'il a été clairement démontré par la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, il y a quelques mois, que cette pratique avait des conséquences négatives sur le prix de la viande, il lui demande quelles mesures sont proposées ou sont à l'étude afin de renforcer le poids des producteurs.

Élevage (bovins et ovins)

48341. - 7 octobre 1991. - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et

bovine. A l'issue de ses travaux, la commission d'enquête a dégagé dans ses conclusions un certain nombre d'orientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions formulées par cette commission d'enquête.

Politiques communautaires (élevage)

53321. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les constatations de la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, concernant l'application inégale par les Etats membres de la directive communautaire interdisant l'utilisation des anabolisants. En effet, le recours à de telles drogues par les éleveurs de certains pays de la Communauté concurrence déloyalement l'agriculture française, respectueuse des législations sanitaires, et hypothèque son avenir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les suites données par le Gouvernement à ce sujet.

Elevage (ovins)

37951. - 18 mai 1992. - **M. Francis Geng** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les réelles inquiétudes des producteurs de viande ovine devant la lenteur de la mise en place par le Gouvernement de mesures énergiques et efficaces afin d'aider cette profession à lutter contre le marasme actuel et afin de dégager et de mettre en œuvre les moyens nécessaires et indispensables à une reprise de ce secteur. En effet, au regard des derniers chiffres, il s'avère que la France ne produit plus que la moitié de sa consommation de viande ovine. La position française s'est encore dégradée en 1991, le cheptel de souche poursuivant sa régression et la production française chutant. Enfin, le déficit de ce secteur s'accroît. Ces chiffres sont très préoccupants. Les producteurs de viande ovine attendent du Gouvernement qu'il applique les recommandations dégagées par la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ainsi, il serait souhaitable de procéder le plus rapidement possible, à l'amélioration des structures d'exploitations, de réduire les charges, en particulier celles sur le foncier, et d'assurer un meilleur financement. Ainsi, il serait tout particulièrement de bon aloi de privilégier la mise en place d'une politique de restructuration et d'adaptation aux nouvelles normes de ce marché. Elle pourrait ainsi être une réponse au nécessaire réaménagement du territoire qui assurerait un meilleur équilibre des zones rurales et une meilleure occupation des sols disponibles. De plus, cette politique de restructuration donnerait aux exploitations les moyens d'être plus compétitives face à leurs concurrents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour défendre au mieux les intérêts des éleveurs et leur assurer un avenir digne des sacrifices consentis.

Politiques communautaires (élevage)

58217. - 25 mai 1992. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, d'après la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, l'une des raisons des difficultés qu'affrontent les éleveurs résulte des conditions d'importation en provenance des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce domaine car l'apparition des produits transformés fait perdre aux contingents d'autolimitation toute leur efficacité.

Réponse. - La commission d'enquête présidée par **M. Rimareix** sur le marché des viandes bovines et ovines a analysé l'origine de la crise de 1990 et a montré que celle-ci était née d'un déséquilibre fondamental entre l'offre et la demande et qu'elle avait été amplifiée par des phénomènes conjoncturels, en particulier l'unification allemande, la crise du golfe, la sécheresse de l'été, l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine en Grande-Bretagne, la crise mondiale du marché de la laine. De plus, la commission a émis un certain nombre de propositions tendant à garantir l'avenir de la production nationale. Ces propositions concernent l'établissement des conditions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté et l'orientation de l'élevage de

manière à valoriser pleinement le potentiel national de production. Dans l'établissement des conditions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté, la fiscalité a été considérée comme particulièrement pénalisante pour les éleveurs français. L'accent a été mis sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui par le choix de son assiette, la terre, défavorise l'élevage extensif. Dans la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, il est prévu que le gouvernement présentera avant le 1^{er} septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences d'une réforme de la taxe sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient, quant à eux, redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Au vu de la comparaison entre les effets de la réforme simulée et ceux résultant de la simple extension de l'assiette aux élevages hors-sol, le Parlement décidera de la solution à retenir. Dans l'immédiat, les difficultés des éleveurs ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement des mesures exceptionnelles d'allègement pour 1991 et 1992 sous la forme d'un dégrèvement de 70 p. 100 de la taxe perçue sur les prés et herbages au profit du département et de la région. La transmission des exploitations a également fait l'objet d'un examen approfondi. En matière de fiscalité directe, certaines mesures ont déjà été prises permettant la suspension de la taxation des plus-values. Un autre point évoqué par la commission d'enquête concerne la directive communautaire sur les hormones. La France est régulièrement intervenue sur ce sujet auprès de la commission des Communautés européennes qui a envoyé des experts dans les différents Etats-membres pour faire le point de la situation. Un rapport devrait être présenté prochainement. Il sera l'occasion d'un nouveau débat sur la directive et sur l'intérêt de modifier ou non la réglementation actuelle. Le second volet des recommandations de la commission d'enquête concerne l'orientation de l'élevage de manière à valoriser pleinement le potentiel national de production. La commission évoque deux points : l'adaptation de la production au marché et le développement d'une politique de qualité. Ces deux points font d'ores et déjà l'objet de discussions approfondies au sein des instances de l'Ofival qui par ailleurs soutient les programmes ainsi définis. Le troisième volet, très lié en fait au second, concerne le rééquilibrage de la filière en favorisant le regroupement de la production et la contractualisation. A ce propos, il convient de poursuivre les études sur la formation des prix le long de la filière, engagées dans le cadre d'un groupe de travail réuni à l'Ofival. Enfin, s'agissant des délais de paiement, le gouvernement est favorable à leur diminution. Un projet de loi est en cours de discussion au Parlement et devrait prochainement être adopté définitivement par l'Assemblée nationale. En conclusion, il apparaît nettement que le plupart des recommandations du rapport de la commission d'enquête ont été prises en compte ou sont sur le point d'être prises en compte par les pouvoirs publics.

Agriculture (exploitants agricoles)

43346. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des retraités agriculteurs qui avaient contracté lorsqu'ils étaient en activité un prêt au Crédit agricole. En effet, si, lorsque vous êtes en activité, vous subissez une maladie importante et que vous êtes notamment hospitalisé depuis plus de quatre-vingt-dix jours, vous êtes dispensés de payer votre emprunt. Cependant, si vous êtes dans la même situation, mais à la retraite, vous devez continuer à régler vos échéances. Cette situation est tout à fait inadmissible et contraire à une élémentaire solidarité que sont en droit d'espérer nos aînés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette injustice.

Réponse. - Les caisses régionales de crédit agricole, établissements de crédit de droit privé, proposent à leurs sociétaires des contrats d'assurances qui peuvent être souscrits en même temps que les contrats de prêts, et qui prévoient une prise en charge du capital restant dû sous certaines conditions. Ainsi, une personne active ayant souscrit un contrat d'assurance en accompagnement d'un contrat de prêt peut bénéficier, en cas de maladie, d'une prise en charge totale ou partielle, selon le contrat, des mensualités de son prêt pendant la période de sa maladie. Les contrats décès-invalidité ne sont validés qu'après acceptation par l'assureur, et ne sont accordés qu'aux exploitants âgés de moins de soixante-cinq ans. Le décret modifié du 9 février 1921 prévoit, en son article 13, que « lorsque l'emprunteur n'est pas admis à contracter une assurance en cas de décès, celle-ci peut être souscrite par son conjoint ou par un tiers ». Aucune de ces disposi-

ions ne présente un caractère obligatoire. La plupart des caisses régionales de crédit agricole proposent à leurs sociétaires ce type de contrats de droit privé, adapté au profil de l'emprunteur, et ce dernier peut également demander l'introduction dans son contrat de clauses spécifiques visant d'autres risques. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait cependant obligation à ces contrats de prévoir des dispositions équivalentes à l'occasion du départ en retraite de l'emprunteur.

Politiques communautaires (politique agricole)

44355. - 17 juin 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les chances que représente pour l'agriculture française le développement de productions de qualité, particulièrement en région de montagne et zones défavorisées. Au moment où la CEE doit instaurer des quotas dans certaines productions excédentaires, de nombreuses exploitations agricoles et de nombreuses entreprises françaises de l'agroalimentaire font le choix de s'engager dans le développement de productions de qualité et créent de nouvelles filières économiques pour la valorisation de ces produits. Or ces producteurs de produits de qualité garantie sont doublement pénalisés, qu'il s'agisse de l'agriculture biologique, du fait d'une productivité moindre, et de distorsions de concurrence intracommunautaires. Devant la crise que subissent ces producteurs, à la veille de l'ouverture du marché unique, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager ces productions de qualité, éliminer des distorsions de concurrence inacceptables et assurer ainsi la survie de nombreuses entreprises agricoles qui voient leurs efforts et leur existence même aujourd'hui compromis alors que leurs productions de qualité constituent l'un des secteurs les plus prometteurs de l'agriculture française.

Réponse. - Afin de faciliter le choix des consommateurs et leur permettre d'identifier des produits ayant une réelle qualité ou spécificité, le ministère de l'agriculture et de la forêt a mis en place depuis de nombreuses années une politique d'identification et de certification des produits agroalimentaires au travers des signes de qualité (appellation d'origine contrôlée, label agricole, certification de conformité, mention « agriculture biologique », terme « montagne ») qu'il entend renforcer et dont il souhaite obtenir la reconnaissance par la Communauté européenne. En effet, outre qu'elle constitue, pour les entreprises agroalimentaires, notamment les PME, un moyen de segmentation du marché en fonction des attentes diverses du consommateur, la politique de qualité s'avère être un instrument de diversification des productions agroalimentaires bien adapté qu'il est capital de préserver et de promouvoir. Cette politique de qualité constitue, pour la France, un véritable enjeu d'envergure communautaire face à la construction européenne, en raison de son importance économique (45 p. 100 de la production nationale des vins, 15 p. 100 de la production de fromages sont sous appellation d'origine, 15 p. 100 des volailles sont labellisées), de sa notoriété et de son impact sur le monde rural. Elle constitue en effet un outil d'aménagement du territoire et de maintien des activités socio-économiques grâce au revenu ou au complément de revenus que dégagent les produits de qualité et à leur forte implantation en zone rurale fragile. Sa reconnaissance au plan communautaire passe d'abord par un renforcement de nos signes de qualité. Tel a été un des objectifs de la loi du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine qui homogénéise les régimes juridiques de reconnaissance, d'agrément et de contrôle des appellations d'origine par l'adoption d'une procédure unique, le décret, et qui élargit les compétences de l'Institut national des appellations d'origine à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires. Tel est aussi le sens des modifications de la loi « montagne » que le Conseil national de la montagne a décidé de transformer en véritable système de certification. La loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a renforcé les dispositions relatives à l'agriculture biologique, créé la certification de conformité et repositionné le label rouge dans la qualité haut de gamme. Elle a été l'occasion de mettre l'ensemble des organismes chargés de la certification et du contrôle des produits bénéficiant d'un de ces signes de qualité en conformité avec les critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence définis dans la norme communautaire EN 45011. Cet effort réglementaire s'est accompagné d'un effort financier en faveur, d'une part, de la mise en place d'une politique de qualité, d'autre part, d'une aide dégressive et temporaire au contrôle dont l'agriculture biologique bénéficie particulièrement avec une enveloppe de 2,5 millions de francs. Par ailleurs, les agriculteurs biologistes bénéficient désormais de crédits nationaux alliés à ceux du Feoga-Orient en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative durant la période de reconversion afin de compenser

la perte de revenu qu'elle provoque. A la demande de la France d'une reconnaissance et d'une harmonisation des politiques de qualité, la Commission des communautés a répondu favorablement dans sa communication sur l'« avenir du monde rural » et a concrétisé son ouverture par l'élaboration de textes permettant la protection de produits issus de modes de production particuliers. En 1991, les deux premiers textes répondant à cet objectif ont été adoptés, l'un relatif aux normes de commercialisation des volailles définissant notamment le foie gras et les volailles fermières, l'autre relatif à l'agriculture dite biologique, organique ou écologique. Deux projets de règlement concernant, d'une part, les appellations d'origine et les indications géographiques protégées, d'autre part, les attestations de spécificité, s'ils étaient adoptés, complèteraient le dispositif communautaire. Cet ensemble réglementaire permettrait d'offrir aux professionnels un cadre harmonisé pour la certification de produits et offrirait à ceux qui en accepteraient les contraintes un avantage essentiel sur le marché, à savoir une réservation de vocabulaire (termes géographiques, mentions valorisantes comme « fermier », « sous la mère », « grand cru », etc., ou dénomination de vente), identifiable pour le consommateur. L'aboutissement de ces textes permettrait, dans un espace européen harmonisé, le développement de nos produits de qualité, l'essor de notre production agroalimentaire et la diffusion auprès des consommateurs de la Communauté de la qualité française.

Elevage (équarissage)

47665. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de faire porter aux éleveurs ou aux municipalités le coût de l'enlèvement des cadavres. La loi du 31 décembre 1975 ayant prévu que l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique, il paraît abusif de vouloir en répercuter la charge sur les éleveurs de viande, à une période où ceux-ci subissent la grave crise de la filière Viande. De plus, la réalisation de ce projet ferait courir un risque accru de propagation de maladies diverses en raison de l'absence d'enlèvement de nombreux cadavres. Il lui demande de ne pas revenir sur l'application de la loi du 31 décembre 1975.

Réponse. - Le principe posé par la loi du 31 décembre 1975 relative à l'équarissage, selon lequel cette activité constitue un service d'utilité publique, n'a pas pour conséquence qu'il doive être rendu de manière gratuite pour les bénéficiaires, ni que ce soit à l'Etat d'en supporter le coût résiduel lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'activité de collecte et de traitement des cadavres et déchets d'origine animale. Bien que, du strict point de vue de l'analyse juridique, ce soit à l'éleveur propriétaire de l'animal mort qu'il revienne, le cas échéant, d'en payer l'enlèvement, le ministère de l'agriculture et de la forêt considère que toutes les formules permettant d'éviter cette solution sont préférables. En effet, confronté à la menace de devoir effectuer un paiement direct, l'éleveur peut être tenté, malgré les sanctions prévues par le code rural, de ne pas faire appel à l'équarisseur, ce qui présente effectivement des inconvénients au titre de l'environnement et de la protection de la santé. La politique que le Gouvernement français entend suivre en matière d'équarissage est pour l'instant définie dans la loi du 31 décembre 1975. L'opportunité de modifier certaines des dispositions qu'elle contient devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarisseurs, collectivités territoriales, etc.) devrait être prochainement déposé.

Politiques communautaires (tabac)

49772. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des planteurs de tabac, issue des propositions de certains commissaires de la CEE concernant la réforme de l'OCM tabac et l'institution d'un quota global de production. Or, la production française de tabac a déjà diminué de moitié, dans un unique souci de s'adapter à la demande quantitative et qualitative du marché. Dans ce contexte, l'application de telles dispositions conduirait inéluctablement à la quasi-disparition de la culture du tabac en France, avec des conséquences graves au niveau agricole (reconversion des marchés), rural et de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelle peut être son intervention

au niveau communautaire afin d'éviter l'institution d'une prime unique quel que soit le groupe de variété de tabac, et la mise en place de quotas.

Politiques communautaires (tabac)

50033. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la production de tabac qui bénéficie d'une prime versée par la Communauté au premier transformateur. Le montant de cette prime est fixé chaque année par variété et par pays producteur. Elle représente, ou compense, la différence entre le prix pratiqué sur le marché mondial et le prix européen (*deficiency payment*). La commission propose la planification de cette prime dès 1993 en ECU sur le plan européen. Compte tenu de la différence des coûts de production entre les divers pays de la CEE, cette planification provoquerait une baisse de la prime pour les principales variétés cultivées en France de 22 p. 100 à 39 p. 100. Lorsqu'on sait que cette prime représente 70 p. 100 du prix payé aux producteurs, l'on s'imaginerait que l'on se produirait. Ce serait la désertification immédiate des régions où la culture est concentrée : Sud-Ouest, Sud-Est, Alsace, car il est impossible de produire du tabac à un tel prix. Cette décision doit être différée et être harmonisée dans le temps avec l'évolution des coûts de production à travers tous les pays producteurs.

Réponse. - Le projet initial de réforme de l'organisation commune de marché du tabac de la Commission européenne prévoyait une réduction très brutale des primes versées aux pays du Nord (Allemagne, Belgique, France) ainsi qu'une diminution du quota de production attribué à la France. La France s'y est vigoureusement opposée durant toute la durée des négociations sur la réforme de la politique agricole commune (PAC), en raison de l'injustice de la proposition vis-à-vis des planteurs français et de ses conséquences désastreuses sur la tabaculture française. Dans ces conditions, la Commission a fini par proposer d'accorder une compensation aux trois pays concernés, sous la forme d'une prise en charge par le budget communautaire de la moitié de la réduction des primes, tandis que le quota français était fixé à un niveau acceptable. Ces propositions ont été entérinées par le vote sur la réforme de la PAC, le 21 mai dernier.

Agroalimentaire (politique et réglementation)

50026. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de son action pour que la marque NF soit attribuée aux labels régionaux des produits agroalimentaires, puisque l'Afnor devait lui remettre un rapport en ce sens, en septembre 1991 (*La Lettre de L'Expansion*, 19 août 1991, n° 1069).

Réponse. - Pour les professionnels qui souhaitent maintenir un bon niveau de qualité de leurs produits et mettre en avant leurs spécificités ou leurs caractéristiques particulières a été créé, dans le cadre de la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole, à côté du label, vecteur principal de la certification de la qualité supérieure, un nouvel instrument d'identification : la certification de conformité. Il s'agit d'un instrument original, largement répandu dans le secteur industriel. Il vise à engager volontairement les professionnels à définir les caractéristiques de leurs produits grâce à des référentiels techniques qui peuvent prendre la forme de normes et à faire certifier leurs produits qui sont conformes aux dispositions de documents ainsi élaborés. Ce nouveau mode de certification est d'autant plus important qu'en l'absence de réglementation communautaire verticale, la régulation des échanges sera largement réalisée par l'adoption de normes européennes. Il est donc tout à fait stratégique pour le secteur agro-alimentaire que les professionnels français se préparent à aborder les négociations dans de bonnes conditions, c'est-à-dire en s'étant déjà mis d'accord sur les caractéristiques essentielles des produits qu'ils souhaitent voir sauvegardées et reconnues. Si la certification sur la base d'un référentiel spécifique à une entreprise reste possible, les Pouvoirs publics, appuyant les souhaits de la section de certification de conformité de la commission nationale des labels et de la certification de conformité encouragent la constitution de « socles », c'est-à-dire de documents pré-normatifs qui ont vocation à devenir des normes. A cette fin des réflexions se sont engagées entre l'Afnor et les Pouvoirs publics pour la mise en place de la certification de conformité sur la base de normes et la création d'une marque NF alimentaire dont le contenu est encore à définir. Par

ailleurs, l'Afnor qui possède le monopole de la certification sur la base de normes étudie un projet de contrat de mandatement qui permettrait à d'autres organismes certificateurs de délivrer la certification sur la base de normes. Pour accélérer ces négociations vient de se créer au sein du comité d'orientation stratégique agro-alimentaire de l'Afnor un groupe de travail associant des membres de la section de certification de conformité.

Energie (énergies nouvelles)

50504. - 25 novembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les projets de lancement de la production de biocarburants annoncés par le Président de la République il y a quelques semaines. Celui-ci s'est engagé à détaxer les carburants verts pour développer cette forme d'énergie. Le développement de la filière des biocarburants pourrait être de nature à renforcer nos atouts nationaux, grâce à la diminution des importations énergétiques ; celui-ci pourrait être créateur d'emplois nouveaux, notamment en milieu rural. Il serait également utile à la préservation de l'environnement, puisque les études démontrent qu'il permettrait une réduction des émissions de gaz carbonique. Malgré ces perspectives, des obstacles réglementaires et tarifaires continuent à entraver le développement des biocarburants : obligation de marquage à la pompe pour les bio-éthanol, absence de réglementation dérogatoire pour les autres biocarburants, ce qui entraîne leur taxation, équivalente à celle des produits pétroliers. Les mesures d'encouragement sont très faibles et ne concernent que les bio-éthanol. Aussi, il lui demande quelles dispositions vont être prises afin de concrétiser l'engagement du Président de la République et de favoriser le développement des biocarburants.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire, étant rappelé que l'obligation de marquage à la pompe pour l'éthanol a été supprimée il y a plus d'un an : 1° la loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996 ; 2° au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen, un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la commission a déposé le 5 mars 1992 devant le Conseil un projet de directive qui prévoit l'application pour les biocarburants d'un taux d'accises au maximum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué ; 3° à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune (PAC) est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation de jachère et avec la même aide ; 4° l'instauration d'une « écotaxe », proposée par la Commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse au dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles, à cause de l'obligation de jachère, pourrait être utilisée. En ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesol, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'Institut Français du Pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début de 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part s'agissant des disters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager un programme d'expérimentation sur flottes captives avec des taux d'incorporation différents ; et que d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé

ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole (éthanol, ETBE, TAAE, etc.). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché beaucoup plus important.

Animaux (politique et réglementation)

51367. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il a fait établir par ses services un état concernant la liste des départements dans lesquels se pose le problème du financement de l'enlèvement des cadavres d'animaux, ce problème résultant des difficultés financières soulevées par les éleveurs et à la suite de la chute des cours du cuir et des farines. Il lui demande si des mesures sont envisagées au niveau de son ministère ou si les solutions d'ordre financier doivent seulement être trouvées entre les éleveurs et les collectivités territoriales.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1975 a qualifié de service d'utilité publique l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale. Cette loi ne prévoit ni que ce service soit rendu gratuitement aux personnes faisant appel aux entreprises d'équarrissage, ni que l'Etat en supporte le coût. Dans ses dispositions reproduites à l'article 274 du code rural, ce texte confie au préfet le soin de fixer le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous produits divers, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement de ces produits. Le préfet se prononce après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage. Cette procédure est mise en œuvre lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage. En l'absence d'indication contraire, le redevable des sommes dues à l'établissement d'équarrissage est, en droit strict, le bénéficiaire de la prestation d'enlèvement des déchets. Cette solution de principe n'exclut toutefois pas la recherche d'autres modalités de financement adaptées à la spécificité de chaque situation locale. C'est ainsi que des formules alternatives ou complémentaires de financement fondées sur une mutualisation du coût de l'enlèvement des déchets et faisant appel à la solidarité sont actuellement mises au point au niveau local. Dans plusieurs départements, des financements ont été mis en place en faisant appel au conseil général ou aux communes. La politique que le Gouvernement français entend suivre en matière d'équarrissage est pour l'instant définie dans la loi du 31 décembre 1975. L'opportunité de modifier certaines dispositions qu'elle contient devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarrisseurs, collectivités, territoriales, etc...) devrait être prochainement déposé.

Energie (énergies nouvelles)

51943. - 23 décembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que de plus en plus les terres agricoles deviennent des friches. Des statistiques en ce sens pourraient être fournies. Cela au détriment de la production agricole et également au détriment de l'emploi. Des études ont été menées où l'on envisage d'utiliser certains tubercules (topinambours) pour la production d'alcool et d'éthanol afin de s'en servir comme carburant. Il lui demande où en sont ces recherches et si elles doivent aboutir dans un délai pas trop éloigné.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire : 1° la loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIPP) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de

colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996. Parmi les produits agricoles utilisables, figurent les topinambours, toutefois leurs utilisations demandera un délai de mise au point relativement long, car les techniques culturelles sont encore mal maîtrisées et de ce fait, les rendements restent encore insuffisants ; 2° au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen, un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la commission a déposé le 5 mars 1992 devant le conseil un projet de directive qui prévoit l'application pour les biocarburants d'un taux d'accises au maximum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué ; 3° à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune (PAC), est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation de jachère et avec la même aide ; 4° l'instauration d'une « éco-taxe », proposée par la commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse aux dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles à cause de l'obligation de jachère, pourra être utilisée. En ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesol, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'Institut français du pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début de 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part s'agissant des diesters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager, un programme d'expérimentation sur flottes captives avec des taux d'incorporation différents et que d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole, par exemple, l'éthanol, l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché.

Agroalimentaire (entreprises : Seine-Saint-Denis)

52764. - 20 janvier 1992. - **M. André Lajoie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la fermeture annoncée des usines du Blanc-Mesnil et d'Aubagne par la direction du groupe Duroi-Jacquet. Cette décision, si elle était appliquée, entraînerait la suppression pure et simple de 300 emplois en deux sites. De surcroît, elle hypothéquerait gravement l'avenir du groupe Jacquet en France. Un audit, commandité par les salariés, les élus communistes concernés, et notamment le maire communiste du Blanc-Mesnil, vient de rendre ses travaux dont les conclusions démontrent que, avec une autre stratégie, le groupe Jacquet peut se développer sans fermeture de site, en conjuguant conquête de marchés et coopérations mutuellement avantageuses avec d'autres groupes, aux niveaux national et européen. Il lui demande d'user de son autorité afin de soutenir la tenue d'une table ronde qui réunirait les salariés et leurs organisations syndicales, les élus, les pouvoirs publics et la direction Jacquet. Jusqu'à présent, celle-ci refuse tout dialogue et s'en tient à la cessation d'activité et au plan social de reconversion. En rester là équivaudrait à fragiliser un peu plus le groupe Jacquet et jouerait contre la filière agro-alimentaire française et donc contre l'intérêt national. La tenue d'une telle table ronde apparaît urgente afin d'empêcher les suppressions d'emplois mais aussi afin de permettre le développement du groupe Jacquet. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - La direction de la société Pain-Jacquet a décidé en juillet 1991 de fermer les établissements du Blanc-Mesnil et d'Aubagne. Cette décision fait suite à la constitution, à Clamecy, d'une usine moderne de grande taille. La date de fermeture a été avancée, selon l'entreprise, à cause d'un fléchissement récent du marché. En novembre 1991 une délégation d'élus locaux a pu

rencontrer, au ministère de l'agriculture et de la forêt, la direction de Pain-Jacquet pour un échange de vues sur la situation du groupe et son avenir. A cette occasion, un audit intitulé « Pain-Jacquet, études et propositions alternatives » a été remis par les élus à l'entreprise. En janvier 1992, l'administration préfectorale a réuni une première table ronde associant les salariés et leurs organisations syndicales, les élus, les administrations de l'Etat concernées et la direction de Pain-Jacquet. Des groupes de travail se sont constitués pour rechercher dans le dialogue un règlement aux diverses questions posées par cette affaire, notamment la situation personnelle des salariés dont l'emploi est supprimé et l'avenir du site industriel. Un accord a été obtenu récemment entre les organisations syndicales et la direction du groupe sur les conditions d'agrément du plan social, et un protocole d'accord est en cours de signature à ce sujet. Le Gouvernement continue de suivre cette affaire avec une attention particulière, afin que la formule de restructuration industrielle la mieux adaptée puisse être trouvée.

Pétrole et dérivés (TIPP)

52784. - 20 janvier 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'annuler les distorsions de concurrence dont les carburants d'origine agricole sont les victimes. En effet, ces derniers sont soumis à une taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), alors que les essences sans plomb à base d'aromatiques bénéficient d'une défiscalisation de 0,36 franc par litre avant TVA. Certes, une mesure d'exonération temporaire de la TIPP est prévue. Mais celle-ci ne permettra nullement la mise en œuvre d'investissements industriels indispensables au développement des carburants d'origine agricole ayant, par ailleurs, des effets bénéfiques pour l'économie et pour l'occupation de l'espace rural. Il demande, donc, au Gouvernement de bien vouloir prendre en compte les souhaits exprimés dans ce domaine par les professionnels agricoles.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire : 1) La loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIPP) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans les unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996. 2) Au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la commission a déposé le 5 mars 1992 devant le conseil un projet de directive qui prévoit l'application pour les biocarburants d'un taux d'accises au minimum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué. 3) A l'occasion de la réforme de la politique agricole commune (PAC), est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation de jachère et avec la même aide. 4) L'instauration d'une « éco-taxe », proposée par la commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse aux dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles à cause de l'obligation de jachère pourra être utilisée. En ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesol, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'Institut français du pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part,

s'agissant des diesters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager un programme d'expérimentation sur flottes captives avec des taux d'incorporation différents et que, d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole, par exemple, l'éthanol, l'éthyl-tertio-butyléther (ETBE). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché.

Energie (énergies nouvelles : Moselle)

53045. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la chambre d'agriculture de la Moselle a adopté à l'unanimité la délibération suivante : elle prend acte du fait que le colza, couvrant actuellement 40 000 hectares dans le département, constitue le quart de la sole céréalière de ce dernier et en est la seule tête d'assolement possible ; elle souligne que le colza est une production essentielle pour la Moselle, que la Lorraine est la première région française en ce domaine et que cette production est porteuse d'avenir pour les exploitants du département ; elle insiste sur le fait que cette production constitue pour ces exploitations une source de revenu importante et incontournable ; elle exige que le dispositif transitoire, mis en place en 1992 dans le cadre de la PAC, ne pénalise pas, tant au niveau du montant de la prime à l'hectare que de ses modalités de paiement, la situation des agriculteurs lorrains placés dans un contexte agro-climatique contraignant ; elle demande que toutes les démarches soient entreprises, au sein de la filière et auprès des partenaires potentiels, pour qu'une unité de trituration et une unité de production de diester soient implantées en Lorraine en totale concertation avec tous les décideurs gouvernementaux, politiques, économiques et socioprofessionnels ; elle fait valoir l'intérêt écologique indéniable de l'incorporation du diester dans le gas-oil vis-à-vis des problèmes de pollution ; elle exige que toutes les dispositions soient prises rapidement pour que les aspects opérationnels et concrets de cette incorporation soient mis en place et suivis d'effets. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la création en Moselle d'une unité de trituration du colza et d'une unité de fabrication de diester. Le site du port de Metz est, compte tenu de sa desserte, particulièrement bien placé pour accueillir une telle unité.

Energie (énergies nouvelles : Lorraine)

57020. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le colza est une production essentielle en tant que tête d'assolement et que la Lorraine, avec 120 000 hectares, est la première région productrice de France. Il apparaît souhaitable pour ses producteurs que le dispositif transitoire mis en place en 1992 dans le cadre de la PAC tienne compte, dans le montant de la prime à l'hectare, de la situation des agriculteurs lorrains et des conditions pédo-climatiques de cette région intermédiaire. Les producteurs en cause demandent qu'une unité de production diester soit implantée en Lorraine. Ils rappellent l'intérêt écologique de ce bio-carburant, dérivé d'une matière première agricole, dont l'utilisation limite, par rapport à l'utilisation des carburants d'origine fossile, l'accumulation du gaz carbonique dans l'atmosphère, principale cause de l'effet de serre. En outre le bilan énergétique de ce carburant est positif. Il ne contient pas de soufre, à l'origine des émissions d'anhydride sulfureux responsable des pluies acides, et il diminue les émissions polluantes comme les suies. Il lui demande, appuyant en cela les producteurs lorrains de colza, que soit encouragée cette culture permettant ainsi la couverture optimale de l'espace rural lorrain, et que soient prises les mesures tendant à développer le carburant écologique auquel il peut donner naissance, contribuant par là à limiter la dépendance énergétique de la France.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire : 1^o La loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIPP) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de

colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996.

2° Au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen, un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la commission a déposé le 5 mars 1992 devant le conseil un projet de directive qui prévoit l'application pour les biocarburants d'un taux d'accises au maximum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué.

3° A l'occasion de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation de jachère et avec la même aide.

4° L'instauration d'une « éco-taxe », proposée par la commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse au dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles à cause de l'obligation de jachère, pourra être utilisée. En ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesol, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'Institut français du pétrole, sous le contrôle des ministres chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début de 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part s'agissant des diesters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager un programme d'expérimentation sur flottes captives avec des taux d'incorporation différents et que d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole, par exemple l'éthanol, l'éthyl tertio butyl ether (ETBE). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché. Dans le cas particulier d'une production d'ester en Lorraine, il sera nécessaire de prendre en compte les résultats des travaux engagés et décrits précédemment, afin d'évaluer la croissance de ce nouveau marché et définir les outils industriels à mettre en place. Compte tenu de l'avantage fiscal, les premières estimations de prix de revient du produit font apparaître la nécessité d'optimiser tous les paramètres, relatifs au procédé utilisé et au choix de l'implantation. Ainsi, les futures unités devront mettre en œuvre un procédé continu, ce qui n'est pas encore le cas de l'unité de Compiègne, et devront s'implanter près d'usines de trituration existantes, afin de réduire les coûts logistiques. Comme vous le décrivez, la Lorraine bénéficie d'avantages significatifs : cependant, comme elle ne dispose d'aucune unité de trituration installée, il conviendra d'être prudent et d'observer, dès le début de 1993, les premiers résultats des démarches citées précédemment, afin d'apprécier les conséquences d'une éventuelle décision d'investissement dans les meilleures conditions possibles.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

53475. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de relever le seuil dans la limite duquel un agriculteur peut développer une activité commerciale complémentaire. Le décret n° 91-628 du 4 juillet 1991 permet à un agriculteur soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition fiscale de demeurer affilié au seul régime de protection sociale agricole tant que les recettes (provenant de l'activité accessoire) n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes des intéressés. Afin de permettre aux agriculteurs de développer plus facilement des activités complémentaires, il apparaît opportun de pouvoir relever ce seuil, à hauteur de 30 p. 100 par exemple. Cela ne pourrait que conforter le plan d'adaptation du monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) consacré à l'espace rural, réuni le 28 novembre 1991 sous la présidence du Premier ministre, a pris un ensemble de

décisions pour dynamiser les espaces ruraux. Certaines concernent la pluriactivité. A cet égard, il est notamment prévu d'assimiler à l'activité principale toute activité secondaire qui ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale, cela aussi bien sur le plan social que fiscal, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces décisions fait l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés. A cet effet un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer les mesures nécessaires pour permettre un meilleur exercice de la pluriactivité a été mis en place et étudie actuellement les modalités à retenir.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53500. - 3 février 1992. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de financement que connaissent les maisons familiales et rurales et leur souhait de voir l'augmentation du taux d'encaînement professoral des élèves acquises. En effet, bien que son ministère ait confirmé son accord pour une application dès le 1^{er} janvier 1991 de cette augmentation et que les crédits soient disponibles, la date d'application n'est toujours pas fixée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

56156. - 6 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales. Ces dernières, qui sont souvent mal comprises et rarement reconnues, sont, depuis la loi du 31 décembre 1984, pénalisées par un décret relatif à leur mode de financement. Lors de leur assemblée générale nationale à Poitiers le 20 avril 1991, le ministère leur a annoncé la modification de ce décret et le déblocage des crédits correspondants. Or, depuis point d'argent ! Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus et que les personnels de ces institutions, au dévouement incontestable, se sentent mieux considérés.

Réponse. - La procédure de modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 portant application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé est en voie d'achèvement. Le Conseil d'Etat a délibéré sur le texte le 19 mai 1992. Le décret est maintenant soumis à la signature des ministres intéressés. La publication du décret pourrait de ce fait intervenir au cours du mois de juillet.

Agriculture (CEMAGREF)

53585. - 3 février 1992. - **M. Louis Pierma** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation du site d'Antony du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF). Cette délocalisation, loin de répondre aux problèmes posés, fait peser de lourdes menaces sur l'avenir du CEMAGREF. Implanté dans dix centres (dont Clermont-Ferrand), le CEMAGREF couvre l'ensemble du territoire. La délocalisation du centre d'Antony à Clermont-Ferrand handicaperait la région parisienne, mais aussi toute la partie nord couverte par ce centre. Orientée vers des recherches de terrain, c'est toute l'activité du Cemagref dans ces régions qui serait remise en cause, au préjudice des populations, des collectivités territoriales, mais aussi de la recherche. Le CEMAGREF a besoin de disposer d'implantations cohérentes sur le territoire national. En outre, l'outil de recherche de haute qualité mis en place au fil des années serait gravement menacé. Un déménagement du centre nécessiterait de nombreuses années pour reconstituer un « équilibre laboratoire ». Il reviendrait à une casse de cet outil. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur cette décision et d'envisager, au contraire, le développement des activités du CEMAGREF.

Réponse. - La délocalisation du Centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts (CEMAGREF) à Clermont-Ferrand a été décidée lors des comités interministériels

d'aménagement du territoire (CIAT) des 7 novembre 1991 et 29 janvier 1992. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale d'aménagement du territoire. Chaque ministère est tenu d'élaborer un plan de délocalisation d'Ile-de-France d'au moins 5 p. 100 de ses emplois budgétaires dans un délai de trois ans. D'autre part, cet objectif a été complété par la volonté de délocaliser d'Ile-de-France 30 000 emplois d'ici à l'an 2000. Un cahier des charges prenant en compte les particularités du CEMAGREF est actuellement en cours d'élaboration en étroite concertation entre la direction générale de l'organisme, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la recherche et de l'espace. Ce cahier des charges devra nécessairement prendre en compte le maintien de la capacité scientifique de l'établissement. Il est également important de noter que, dans le cadre du plan d'accompagnement social, l'adoption des principes du volontariat et du reclassement des agents qui ne désireront pas suivre leur organisme paraît de nature à répondre aux inquiétudes des personnels. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec la mission de suivi des délocalisations publiques placée sous la présidence de M. André Ramoff, étudient actuellement les propositions qui pourront être faites le moment venu aux agents qui demanderont leur reclassement.

Agroalimentaire (commerce)

53603. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes de la « nouvelles politique agricole commune » sur les entreprises qui font du négoce agricole et sont donc à la fois fournisseurs des agriculteurs et acheteurs de productions végétales. En effet, la diminution d'activité liée aux mises en jachères, comme les baisses de prix, vont réduire leurs ressources et aggraver les risques clients. Ces entreprises sollicitent donc des aménagements, tant au niveau financier que fiscal, pour faire face à ces aléas et pour tenir compte de la sous-utilisation et du mauvais amortissement des investissements récents. Il lui demande donc quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

Réponse. - L'issue de la négociation a permis d'obtenir un accord équilibré, préservant les acquis de la PAC et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra de maintenir le revenu des agriculteurs. En effet, sera intégralement compensée la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans). De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations ; les parcelles mises en jachère pouvant être utilisées pour des cultures à usage industriel, tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagée que si l'état du marché la rend nécessaire. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de valorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront ainsi être plafonnés de manière dégressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communautaire) sera portée à 120 ECU, soit environ 950 francs, en 1993 ; à cela, pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif ne comptant pas plus de 1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, elle, sera portée à 700 francs, auxquels s'ajouteront encore 700 francs pour les animaux de plus de vingt-deux mois. La compétitivité de ces productions par rapport aux viandes de porc et de volaille sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice jusqu'à 500 têtes en zone de plaine et 1 000 en zone défavorisée. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. Dans son ensemble, la réforme adoptée permet de rapprocher les prix communautaires des prix mondiaux, tout en compensant pour chaque producteur l'effet induit sur le revenu. Cette démarche était une condition nécessaire pour que notre agriculture demeure compétitive, en conservant une souplesse suffisante dans la gestion des nouveaux outils du marché. Enfin, les mesures sociostructurelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural et, d'autre part, le passage d'une génération d'exploitants à une autre dans des conditions décentes pour ceux qui cessent leur activité, et dynamiques pour les nouveaux arrivants. La réforme de la PAC permettra, par une plus juste utilisation des importants soutiens publics, d'améliorer la compé-

titivité des productions communautaires et d'assurer le maintien des agriculteurs sur l'ensemble du territoire, dans l'optique d'une meilleure prise en compte de leur rôle dans l'entretien de l'espace rural. Par ailleurs, le Gouvernement français a décidé à l'automne 1991 un ensemble de mesures en faveur des PME-PMI ; au même moment a été rendu public un plan d'adaptation de l'agriculture française destiné à accompagner la restructuration des exploitations et à favoriser les investissements des entreprises agricoles. Le plan PME-PMI comporte principalement les mesures suivantes : un crédit d'impôt valable pour les années 1992 et 1993 pour les sociétés indépendantes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 MF dans les secteurs autres que l'industrie ; une série d'allègements fiscaux pour inciter les petites entreprises à augmenter leurs fonds propres, pour améliorer les conditions de transmission des entreprises ; une modernisation du statut des sociétés de développement régional ; un dispositif CODEVI, dans le cadre duquel le taux des prêts sera abaissé de 9,25 p. 100 à 8,75 p. 100. Le plan d'adaptation de l'agriculture, doté de 1 milliard de francs en 1992, prévoit notamment plusieurs mesures d'allègement des charges fiscales des entreprises et des exploitations agricoles. Le régime du crédit d'impôt-recherche est étendu aux entreprises agricoles réalisant des travaux de recherche, qui bénéficient désormais d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, représentant 5 p. 100 de l'accroissement en volume de leur effort de recherche et développement. Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire de leur bénéfice, lorsqu'il ont investi, 20 p. 100 de leur revenu imposable, dans la limite de 30 000 francs. Il faut souligner également que le régime fiscal des biocarburants, en parfaite harmonie avec les orientations arrêtées par la Communauté économique européenne, se caractérise désormais par une exonération totale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers jusqu'au 31 décembre 1996 suivi dans le cadre d'unités pilotes participant au développement de ces nouveaux carburants. Le plan d'adaptation prévoit diverses mesures visant à favoriser la reprise de l'exploitation : augmentation des exonérations en cas de succession ou de donation, préretraites allouées sous condition de cession de l'exploitation à un repreneur.

Animaux (équarrissage)

53715. - 10 février 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes de l'équarrissage et ses répercussions sur les sociétés chargées de l'enlèvement des cadavres d'animaux. Ces sociétés connaissent des grosses difficultés et demandent une participation financière de la part des communes. En conséquence, il lui demande si les sociétés et organismes auprès desquels les équarisseurs cèdent les différents produits dérivés des carcasses d'animaux (laboratoires pharmaceutiques notamment) ne pourraient pas apporter une contribution pour remédier à la situation difficile que connaissent actuellement les sociétés d'équarrissage. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Lorsque la situation économique ne permet plus une exploitation normale du service d'utilité publique de l'équarrissage, c'est-à-dire en maintenant le bénéfice de la gratuité pour le bénéficiaire de l'enlèvement des déchets, le préfet fixe, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de l'équarrissage, le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers, ainsi que le cas échéant, les modalités financières de l'enlèvement de ces produits. Si, en droit strict, c'est à l'éleveur propriétaire de l'animal mort qu'il revient d'assurer le coût de l'élimination de son cadavre, de nombreuses formules ont été recherchées afin de substituer au paiement direct par l'éleveur, qui est une source de difficultés, l'intervention d'un tiers. Il serait naturellement souhaitable que les utilisateurs finaux des produits élaborés par l'industrie de transformation de ces déchets animaux les rémunèrent à un tarif plus élevé, ce qui ferait disparaître les difficultés économiques qui affectent périodiquement ce secteur. L'industrie pharmaceutique ne représente qu'une faible part du chiffre d'affaires réalisé par l'industrie d'équarrissage, qui commercialise l'essentiel de ses produits auprès des secteurs de l'alimentation animale ou de l'industrie chimique. En outre, les produits concernés étant le plus souvent des produits valorisés, n'entrent pas dans le champ de l'équarrissage tel que défini par la loi du 31 décembre 1975. Quel que soit le secteur d'activité des clients des équarisseurs, leur métier s'exerce sur un marché ouvert où les produits sont en concurrence avec d'autres sources d'approvisionnement. Si l'on renchérisait par le moyen d'une taxe, l'utilisation des produits issus de l'équarrissage, on ne manquerait pas de dissuader les acheteurs potentiels de ces produits, ce qui ne pourrait que rendre encore plus difficile la résolution

des problèmes du secteur de l'équarrissage. En toute hypothèse, l'opportunité de modifier certaines des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarrisseurs, collectivités territoriales, etc.) devrait être prochainement déposé.

Agriculture (politique agricole)

53878. - 10 février 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'apporter des précisions quant à la position que le Gouvernement français entend adopter alors que le ministre allemand de l'économie vient, le 31 janvier, de proposer la convocation d'un sommet des Sept pour débloquent les négociations du GATT. Une étude récente vient de révéler que la France et donc ses agriculteurs seraient les plus grands perdants d'un compromis basé sur le projet du directeur général du GATT, le projet Dunkel. Ce texte prévoit la limitation du montant des subventions aux exportations agricoles et cela impliquerait un affaiblissement à terme de la capacité exportatrice de la Communauté. Faut-il rappeler les angoisses et le désarroi du monde rural face à l'imprécision de la politique agricole française ? L'enjeu est grave et, comme l'écrivait, le 6 février, le prix Nobel de l'économie, M. Maurice Allais, « la progression du monde vers un avenir meilleur ne saurait résulter de l'instauration d'un libre-échange mondial. La protection de l'agriculture européenne est tout à fait vitale, économiquement et culturellement. Les demandes américaines, ... , sont réellement difficilement acceptables ». Il lui demande donc quelle sera la ligne de conduite du Gouvernement français dans le cadre de ces négociations du GATT et quelles contre-propositions il compte présenter à cette occasion.

Réponse. - Il faut d'abord rappeler qu'il s'agit là d'un domaine de compétence de la commission des communautés à qui incombe la tâche de négocier avec nos partenaires. S'agissant de la position de la France, il faut souligner que nous sommes toujours en faveur d'un accord. Cet accord ne peut cependant pas être obtenu à n'importe quel prix. Le projet d'accord final présenté par le secrétariat du GATT en décembre dernier a, pour sa partie agricole, été jugé par le conseil des ministres de la CEE inacceptable et déséquilibré. Deux points retiennent plus particulièrement l'attention du ministère : le premier concerne l'accès au marché et le second l'exportation. Ces deux points doivent faire l'objet d'importants amendements : la préférence communautaire doit être clairement maintenue par un niveau de protection suffisant aux frontières et par le rééquilibrage de notre protection à l'égard des produits de substitution des céréales ; les efforts en matière de discipline à l'exportation doivent être mieux répartis entre les grands pays partenaires engagés dans cette négociation ; or les aides directes qui favorisent les exportations de céréales américaines sont à ce stade exclues d'engagement de réduction dans ce cadre. Les enjeux pour l'agriculture française sont donc importants. Toutefois, ils ne peuvent être clairement mesurés qu'à la lumière des débats menés en parallèle en ce qui concerne la réforme de la politique agricole commune (compétitivité, etc.). La Communauté s'est par ailleurs engagée résolument dans la réforme de la politique agricole commune. Cette réforme doit notamment aboutir à une meilleure prise en compte des débouchés existants et des problèmes environnementaux. L'issue de la négociation a permis d'obtenir un accord équilibré préservant les acquis de la PAC et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra de maintenir le revenu des agriculteurs. En effet, sera intégralement compensée la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans). De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations ; les parcelles mises en jachère pourront être utilisées pour des cultures à usage industriel, tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagée que si l'état du marché la rend nécessaire. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de revalorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront être plafonnés de manière dégressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communautaire) sera portée à 120 ECU, soit environ 950 francs, en 1993. A cela pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif : comptant pas plus d'1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, elle, sera portée à 700 francs, auxquels s'ajouteront encore 700 francs pour les animaux de plus de vingt-deux mois. La compétitivité de ces productions par rap-

port aux viandes de porc et volaille sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice pour 500 têtes en zone de plaine et 1 000 en zone défavorisée. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. La réforme adoptée permet de rapprocher les prix communautaires des prix mondiaux, tout en compensant pour chaque producteur l'effet induit sur le revenu. Cette démarche était une condition nécessaire pour que notre agriculture demeure compétitive, en conservant une souplesse suffisante dans la gestion des nouveaux outils du marché. Enfin, les mesures socio-structurelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural, et d'autre part, le passage d'une génération d'exploitants à une autre dans des conditions décentes pour ceux qui cessent leur activité, et dynamiques pour les nouveaux arrivants. La réforme de la PAC permettra, par une plus juste utilisation des importants soutiens publics, le maintien des agriculteurs sur l'ensemble du territoire, dans l'optique d'une meilleure prise en compte de leur rôle dans l'entretien de l'espace rural.

Politiques communautaires (politique agricole)

54520. - 24 février 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des organisations agricoles quant à la proposition de régionalisation devant répondre à l'application du régime transitoire oléagineux arrêté pour la récolte 1992. Ces organisations redoutent la démotivation des producteurs ; la déstabilisation des outils économiques de la filière par délocalisation ou diminution des productions ; la pénalisation extrême des producteurs ayant investi en moyens de production. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir ce dispositif dans le cadre de la réforme généralisée de la PAC et s'il ne pense pas nécessaire de faire obstacle dans les instances du GATT à la tentative américaine de vouloir condamner ce règlement. De plus, il serait désireux d'avoir son avis sur la mise en place d'un système à deux volets, constitué d'une prime à l'hectare unique dans l'ensemble du territoire complétée par une aide tenant compte de la production.

Réponse. - L'issue de la négociation a permis d'obtenir un accord équilibré préservant les acquis de la PAC et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra de maintenir le revenu des agriculteurs. En effet, sera intégralement compensée la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans). De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations ; les parcelles mises en jachère pourront être utilisées pour des cultures à usage industriel tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagée que si l'état du marché la rend nécessaire. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de revalorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront ainsi être plafonnés de manière dégressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communautaire) sera portée à 120 ECU, soit environ 950 francs en 1993 ; à cela pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif ne comptant pas plus d'1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, elle, sera portée à 700 francs, auxquels s'ajouteront encore 700 francs pour les animaux de plus de vingt-deux mois. La compétitivité de ces productions, par rapport aux viandes de porc et de volaille, sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice pour 500 têtes en zone de plaine et 1 000 têtes en zone défavorisée. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. La réforme adoptée permet de rapprocher les prix communautaires des prix mondiaux, tout en compensant pour chaque producteur l'effet induit sur le revenu. Cette démarche était une condition nécessaire pour que notre agriculture demeure compétitive tout en conservant une souplesse suffisante dans la gestion des nouveaux outils du marché. Enfin, les mesures sociostructurelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural et, d'autre part, le passage d'une génération d'exploitant à une autre dans des conditions décentes pour

ceux qui cessent leur activité, et dynamiques pour les nouveaux arrivants. La réforme de la PAC permettra, par une plus juste utilisation des importants soutiens publics, le maintien des agriculteurs sur l'ensemble du territoire, dans l'optique d'une meilleure prise en compte de leur rôle dans l'entretien de l'espace rural.

Agriculture (coopératives et groupements)

54642. - 2 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures susceptibles d'encourager la création ou le développement de groupements d'employeurs dans le secteur agricole. Des propositions ont déjà été transmises à son ministère par le ministère de l'agriculture afin qu'un certain nombre d'allègements en matière sociales soient réalisés, ce qui sera de nature à donner un caractère plus attractif à ce dispositif. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la situation dans ce domaine évolue rapidement. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Deux importantes mesures d'encouragement à la création et au développement des groupements d'employeurs viennent d'être prises d'une part dans la loi relative à la formation professionnelle et à l'emploi d'autre part, dans la loi de finances rectificative pour 1991. L'article 47 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi étend en effet le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales prévue pour l'embauche d'un premier salarié par contrat à durée indéterminée aux groupements d'employeurs dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans, pour les embauches réalisées entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1993. Par ailleurs l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 1991 exonère de l'imposition forfaitaire annuelle sur les sociétés les groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale. Ces deux dispositions devraient permettre le développement des groupements d'employeurs dans les zones rurales où ce type de structure semble particulièrement adapté aux besoins des employeurs et aux attentes des salariés.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

54790. - 2 mars 1992. - **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'aux termes de l'article 27 du code rural, dans sa rédaction résultant de la loi du 31 décembre 1985, le règlement des dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement est assuré par l'association foncière prévue par ce texte, dont la constitution est obligatoire dès que la commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée, en application de l'article 25 du même code, sur les travaux à effectuer; que toutefois l'association foncière n'est pas constituée si, à la demande de la commission communale et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux à exécuter. Il lui demande : 1° si, en cas de remembrement partiel des exploitations rurales d'une commune avec extension sur une partie du territoire d'une commune limitrophe, le conseil municipal peut voter en faveur de l'association foncière une subvention en vue de l'exécution de travaux décidés par la commission communale mais ne présentant aucun intérêt pour les propriétaires de biens situés en dehors du périmètre de remembrement ou décider de financer par l'impôt de tels travaux. Dans la négative, quel recours sont susceptibles d'être exercés par ces propriétaires contre la décision du conseil municipal leur faisant grief; 2° dans quelles conditions doit être assuré le financement des travaux connexes au remembrement partiel d'une commune, avec extension sur une partie du territoire d'une commune limitrophe, lorsque le conseil municipal s'est engagé à réaliser l'ensemble de ces travaux et si des propriétaires de biens non inclus dans le périmètre de remembrement peuvent avoir à supporter, par l'effet du mode de financement retenu, des frais de travaux dont ils ne tireront aucun bénéfice.

Réponse. - Le financement des travaux connexes au remembrement est en principe assuré par les propriétaires par l'intermédiaire de l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural. A cette fin, l'association foncière recouvre les sommes correspondant aux dépenses par une taxe syndicale répartie entre les intéressés (art. 24 du décret n° 86-1417 du

31 décembre 1986). Mais elle peut aussi, ainsi que la jurisprudence l'a confirmé, recevoir des subventions des collectivités locales et notamment d'une commune si le conseil municipal en a décidé ainsi. Par contre, la question du financement des travaux connexes au remembrement exécutés par les communes n'a pas été réglée par les textes législatifs et réglementaires. La loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 n'a pas prévu de ressources particulières au profit des collectivités locales pour couvrir les dépenses de réalisation des travaux connexes au remembrement et celles-ci doivent être prises en charge sur le budget de la commune dans le cadre de sa section d'investissement. Sous réserve de décisions jurisprudentielles, la charge de ces travaux est en conséquence répartie sur l'ensemble des contribuables. En contrepartie, la commune reçoit l'emprise des travaux connexes correspondant au prélèvement effectué sur les propriétaires remembrés. Cette solution cependant est d'application délicate dans le cas d'un périmètre de remembrement avec extension sur une autre commune. Il semble alors préférable de créer l'association foncière pour la réalisation des travaux connexes.

Agroalimentaire (sucre)

54808. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la position des planteurs de betteraves relative à la politique menée par la Communauté européenne à l'égard des « ex » pays de l'Est. En effet, les intéressés souhaitent être associés à toutes les mesures prises dans le cadre de nouvelles règles commerciales sur les produits agricoles avec ces pays, afin que soient préservés les intérêts des planteurs de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier et de lui indiquer dans quelle mesure il entend prendre en considération cette requête.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt comprend les inquiétudes des planteurs de betteraves pour ce qui concerne la politique de la communauté européenne face aux différentes demandes des pays d'Europe centrale et orientale. Il rappelle que sur ce dossier comme sur l'ensemble des dossiers concernant la filière betterave-sucre une concertation permanente est assurée entre les représentants des producteurs et transformateurs et les pouvoirs publics tant au plan national à travers le comité interprofessionnel des productions saccharifères qu'au niveau communautaire à travers le comité consultatif. Plusieurs débats se sont d'ores et déjà tenus dans ces instances sur les conséquences des relations entre la CEE et les pays d'Europe centrale et orientale.

Politiques communautaires (agroalimentaire)

54828. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que suscitent chez les planteurs de betteraves la proposition « Dunkel » faite le 20 décembre dernier, dans le cadre du GATT. En effet, les intéressés refusent que le secteur sucre puisse servir de monnaie d'échange au cours des négociations GATT et insistent pour que la France maintienne son opposition au document actuel. Par ailleurs, ils souhaitent que, dans le cas d'une révision de ce texte, la partie tarification et la partie relative aux dépenses d'exportation soient corrigées dans un sens qui préserve leur compétitivité au plan mondial. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin que soit réservée une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Le volet agricole des négociations menées dans le cadre de l'Uruguay Round constitue, avec la réforme de la politique agricole commune, le principal souci du ministre de l'agriculture et de la forêt. L'enjeu majeur de ces négociations est, pour la Communauté européenne et pour la France en particulier, le maintien de la capacité exportatrice de produits agroalimentaires. Le sucre tient évidemment une place très importante dans ce contexte. Pour cette raison, les autorités françaises sont opposées aux propositions présentées par M. Dunkel et veillent à ce que les initiatives de la commission respectent les intérêts des producteurs. Ceci vaut particulièrement pour ceux de la filière betterave-sucre qui se caractérise par la prise en charge par l'ensemble des producteurs du soutien à l'organisation du marché du sucre. Dans ce contexte, il a été ainsi obtenu que soient prises en compte dans le calcul de l'élément tarifaire les cotisations de stockage payées par les producteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

55005. - 9 mars 1992. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la spécificité de l'exploitation des plantations de chênes à vocation truffière, qui pourrait entraîner une exonération des charges sociales mutualité sociale agricole et en quelque sorte faciliter le regain trufficole. En effet, ces dites plantations sont exonérées pendant quinze ans de charges fiscales « foncier non bâti » pour des raisons de non-rentabilité. Naturellement explicable, il semblerait logique qu'elles ne figurent pas dans la base de calcul des cotisations cadastrales pour le compte de la MSA. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette possibilité d'exonération afin de la préciser officiellement.

Réponse. - Les cotisations sociales sont actuellement établies sur la base de deux assiettes différentes : le revenu cadastral et le revenu professionnel du chef d'exploitation. En application de l'article 1106-6 du code rural, le revenu cadastral retenu pour le calcul de l'assiette est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après application d'un coefficient d'adaptation fixé chaque année et éventuellement de coefficients par nature de culture ou par région naturelle fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au préfet, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, dans lequel siègent des représentants des professions agricoles, de prendre en compte la spécificité d'exploitation telle que celle des « plantations de chênes à vocation truffière » au moyen de coefficients adaptés. De plus, le processus engagé par la réforme des cotisations agricoles découlant de l'application de la loi du 23 janvier 1990 aboutira à son terme à des cotisations assises uniquement sur les revenus professionnels et devrait donc satisfaire les demandes telle que celle formulée par l'honorable parlementaire. Dans la phase transitoire actuelle, la part des cotisations assises sur revenu cadastral diminue tous les ans pour être remplacée par une part croissante des cotisations assises sur le revenu professionnel de l'exploitant.

Pétrole et dérivés (TIPP)

55024. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prolonger la période annulant les distorsions de concurrence dont les carburants d'origine agricole sont les victimes. En effet, une mesure d'exonération temporaire de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) a été prise jusqu'en 1996. Pourtant, il est permis de penser qu'une période de trois ans, puisque ce n'est qu'à partir de 1993 que les investissements lancés dès aujourd'hui seront opérationnels, ne sera pas suffisante pour permettre l'amortissement des installations nécessaires. Une prolongation de la période d'exonération totale des TIPP jusqu'en 1999 - à caractère, certes, tout à fait exceptionnel - favoriserait le développement des projets industriels, indispensables pour vérifier la fiabilité économique des carburants d'origine agricole. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer ses intentions, afin de remédier à cette situation qui, bien au-delà d'une mesure fiscale, concerne en fait l'avenir de la politique agricole dans de nombreux départements.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Pour favoriser ce débouché, plusieurs mesures ont été retenues tant au niveau français qu'au niveau communautaire : 1° La loi de finances pour 1992 prévoit, dans son article 32, une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIPP) pour l'éthanol et ses dérivés et pour les esters d'huile de colza ou de tournesol, s'ils sont produits à partir de produits agricoles définis, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes, dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de ce dispositif fiscal. Afin d'assurer une perspective suffisante aux professionnels, cette mesure a été prise pour cinq ans jusqu'à fin 1996, mais elle devrait trouver son prolongement sur le plan européen. 2° Au niveau communautaire, à l'occasion du débat relatif aux droits d'accises sur les huiles minérales et les carburants, la France a insisté pour qu'au plan européen un régime spécifique et harmonisé soit appliqué aux biocarburants. Cette proposition a été suivie d'effet puisque la commission a déposé le 5 mars 1992 devant le conseil un projet de directive qui prévoit l'application

pour les biocarburants d'un taux d'accises au maximum égal à 10 p. 100 du taux de la taxe appliquée au carburant substitué. 3° A l'occasion de la réforme de la politique agricole commune (PAC), est prévue la possibilité de pratiquer des cultures destinées à des usages non alimentaires en alternative à l'obligation de jachère et avec la même aide. 4° L'instauration d'une « éco-taxe », proposée par la Commission européenne, en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), favoriserait l'utilisation de la biomasse aux dépens des combustibles d'origine fossile. Toutes ces mesures sont de nature à contribuer à la mise en place d'une production significative de biocarburants. Ainsi, dès la prochaine campagne, une partie des surfaces devenues disponibles à cause de l'obligation de jachère pourra être utilisée. En ce qui concerne les esters d'huile de colza ou de tournesols, appelés diesters, la première unité française de production, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle en septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'ester en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés à l'institut français du pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, en vue d'une autorisation du produit au début de 1993. En ce qui concerne l'éthanol, plusieurs unités pilotes ont déjà été agréées, dans le cadre de la mesure d'exonération fiscale, pour la mise en œuvre d'un programme expérimental d'utilisation d'additifs dans les supercarburants. D'ores et déjà, un développement significatif de l'utilisation de ces produits est donc attendu puisque, d'une part s'agissant des diesters, une cinquantaine de villes ont ou vont engager un programme d'expérimentation sur flottes captives avec un taux d'incorporation différents et que, d'autre part, plusieurs grands opérateurs industriels ont engagé ou envisagent d'engager des projets d'incorporation d'additifs d'origine agricole, par exemple l'éthanol, l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE). Dès l'année 1993, les volumes mis en œuvre pourraient dépasser 500 000 hectolitres de biocarburants, ce qui constituerait une première étape autorisant un développement ultérieur de ce marché.

Politiques communautaires (politique agricole)

55103. - 9 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations qui sont celles des planteurs de betteraves en ce qui concerne le quota attribué à l'ex-RDA et aux départements d'outre-mer. En effet, les intéressés constatent que, malgré les promesses faites, la neutralité budgétaire de l'attribution d'un quota de 847 000 tonnes à l'ex-RDA n'a pas été respectée, ce qui a eu pour effet de faire supporter aux producteurs européens une charge supplémentaire, et craignent un déséquilibre budgétaire pour la campagne 1991-1992. C'est pourquoi ils réclament la publication de statistiques régulières et fiables pour les nouveaux Länder et l'utilisation par les producteurs métropolitains des quotas DOM non utilisés par les producteurs de ces départements. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec soin et de lui indiquer la suite qu'il pourra leur réserver.

Réponse. - L'attribution d'un quota de 847 000 tonnes aux nouveaux Länder allemands explique, mais en partie seulement, le déficit budgétaire de la campagne sucrière écoulée. Celui-ci a été également aggravé par une contraction de la consommation de sucre. A plusieurs reprises, les éléments statistiques sur la production de sucre de cette nouvelle partie de la Communauté ont été demandés, en vain jusqu'à présent. Il est clair que cette attribution a été déterminée par des considérations politiques. En ce qui concerne les quotas attribués aux départements d'outre-mer par ce règlement du conseil n° 1785-81, il est établi qu'ils ne peuvent être utilisés dans l'Europe continentale. Cependant, à l'occasion des prochaines négociations relatives aux réglementations régissant l'approvisionnement des raffineries portuaires, le ministre envisage de demander des dispositions permettant de déroger à cette interdiction. Les planteurs de betteraves et leurs représentants ont déjà été largement consultés sur ce dossier.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

55757. - 23 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations de Mutualité sociale agricole dont sont redevables les exploitants agricoles au titre des années 1991 et 1992. Aux termes du paragraphe V de l'article 1003-12 du code rural, « les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989 ». Ce dispositif ne prévoit pas la prise en compte d'une diminution importante et

durable des revenus procurés par une exploitation à la suite, par exemple, de la réduction des surfaces mises en valeur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin que, dans ce cas, la diminution des revenus puisse être prise en considération pour le calcul des cotisations de l'année 1991.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles a instauré une assiette de cotisations basée sur une moyenne triennale des revenus professionnels ; ainsi pour 1992 les années prises en compte sont 1988, 1989 et 1990. A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1991 ont été calculées sur la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. Grâce à la moyenne triennale, la variation des revenus est prise en compte puisque cette méthode lisse les évolutions interannuelles et permet d'atténuer les écarts sensibles de revenus. De même les changements intervenant dans la structure de l'exploitation ont des repercussions et modifient la moyenne triennale dans le même sens. De plus aux termes de l'article 1003-12 VI du code rural, les chefs d'exploitation âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent opter jusqu'à leur retraite pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (année $n-1$). Cette disposition permet aux chefs d'exploitation qui réduisent progressivement leur activité de voir diminuer dès l'année suivante leurs cotisations sociales, ainsi que le demande l'honorable parlementaire.

Vin et viticulture (vins)

55866. - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question du coupage des vins. Les consommateurs souhaitent connaître la provenance du produit qu'ils consomment et les producteurs souhaitent valoriser cette origine. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'améliorer la qualité des vins, il n'est pas décidé à privilégier la consommation des vins en l'état et à proposer l'interdiction du coupage des vins de différents pays de la Communauté économique européenne entre eux, comme le réclament à juste titre de nombreuses organisations professionnelles viticoles.

Réponse. - A l'heure actuelle, la réglementation communautaire autorise le coupage entre vins de différents pays de la Communauté. Cette pratique ne présente d'intérêt pour les opérateurs que parce qu'elle permet de jouer sur les fortes différences de prix observées au sein de la Communauté. De ce fait, elle vient perturber les mesures mises en œuvre par la commission européenne et les Etats membres pour permettre un rétablissement progressif de l'équilibre des prix. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la forêt, tout comme les professionnels viticoles, considère que le coupage des vins peut également être néfaste à la qualité. Il estime que, dès lors que circulent dans la Communauté des vins qui ne sont pas destinés à être consommés en l'état mais ne sont conçus que comme une matière première banalisée, le risque est grand de voir se dégrader sérieusement l'exigence de qualité qui est pourtant un des objectifs principaux du secteur viticole. Aussi le ministre de l'agriculture et de la forêt a-t-il plusieurs fois demandé à la Commission européenne de réexaminer très rapidement cette question. Il souhaite que cela se traduise par une nouvelle définition du produit « vin », établissant en particulier un lien entre le produit, consommable en l'état, et sa zone de production.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

56043. - 30 mars 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures annoncées par Mme le Premier ministre en faveur du développement rural. Il lui fait part des préoccupations exprimées par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers à propos de certaines dispositions qui risquent d'avoir des conséquences désastreuses sur la profession du fait d'une concurrence déloyale. Il convient d'y apporter certains aménagements et il lui demande en conséquence comment seront pris en compte les problèmes soulevés par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certaines mesures annoncées par le comité interministériel d'aménagement

du territoire du 28 novembre dernier en faveur du développement rural, en particulier à l'égard des coopératives d'utilisation de matériel agricole et a souhaité être tenu informé de leur mise en œuvre. La décision en question, qui demande de préciser les conditions auxquelles pourraient être étendues les possibilités pour les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) d'effectuer des prestations pour les collectivités locales, dans le respect du code des marchés publics, et qui ne saurait être interprétée comme valant engagement de réaliser sans condition ou délai l'ouverture demandée à de nombreuses reprises par les CUMA, m'a conduit à relancer, avec les autres départements ministériels intéressés, la recherche d'un régime juridique adapté, qui serait susceptible de servir de cadre à ce type d'intervention. Les raisons qui freinent l'aboutissement rapide d'une telle approche, ne se limitent pas seulement à des préoccupations de concurrence entre les CUMA et les entreprises de travaux agricoles et ruraux ou forestiers, mais tiennent également aux contraintes inhérentes au régime particulier de la domanialité publique, en raison desquelles la possibilité d'adhérer à une CUMA ne peut être réservée qu'aux collectivités locales exploitant en faire-valoir direct un domaine agricole et forestier. Ces obstacles tiennent au respect des règles du code portant sur le domaine public et au caractère inconciliable de certaines de ces règles avec les dispositions régissant les coopératives agricoles. Dans la mesure où une telle extension du statut des CUMA ne paraît pas pouvoir être envisagée, la démarche, sans doute la plus opérante serait de s'inspirer de celle ayant prévalu à l'automne 1984 pour aboutir au dispositif mis en place dans le cadre de l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; cette approche, passant obligatoirement par la voie législative, pourrait donner ainsi l'occasion de revoir plusieurs points de l'article 40 n'ayant vraisemblablement pas connu l'application qu'en escomptait le législateur : extension à l'ensemble du territoire, recentrage du dispositif pour viser plus spécifiquement les travaux, à définir précisément intéressant les collectivités locales, définition des règles de mise en concurrence des prestataires potentiels à raisonner dans le cadre de la prochaine actualisation du code des marchés publics, assujettissement à l'impôt sur les sociétés des interventions susceptibles d'être réalisées (la question se pose en revanche pour l'application de la taxe professionnelle)... L'objectif est d'achever rapidement l'expertise de façon à présenter des propositions cohérentes très prochainement.

Aménagement du territoire (zones rurales)

56727. - 20 avril 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des vingt mesures prises par l'ancien Premier ministre pour développer les espaces ruraux. En effet, si l'objectif poursuivi n'est pas contestable, il paraît nécessaire d'être très prudent avec certaines mesures programmées. Ainsi, s'agissant du point n° 13, qui encourage la pluriactivité, ce système risque de détourner les agriculteurs de leur activité principale sans pour autant améliorer leurs ressources de façon significative. Pour le point n° 15, l'exonération des charges patronales accordée aux CUMA contribuera à mettre en difficulté de nombreuses entreprises privées et, en particulier, les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer certaines dispositions afin de sauvegarder l'équilibre entre les initiatives privées et publiques et éviter que l'aide accordée à un secteur d'activité n'ait pour effet de créer des difficultés pour un autre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certaines mesures annoncées par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier en faveur des espaces ruraux et notamment d'une part sur l'encouragement de la pluriactivité et d'autre part à l'égard des coopératives d'utilisation de matériel agricole et a souhaité être tenu informé de leur mise en œuvre. Concernant l'exercice de la pluriactivité, le CIAT susmentionné a décidé de simplifier considérablement les rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs en assimilant à l'activité principale toute activité secondaire qui ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Jean Gaeremynck, maître de requêtes au conseil d'Etat et dont la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) assure le secrétariat, a été mandaté pour la mise en œuvre de cette décision, se réunit périodiquement et doit proposer prochainement des projets de textes législatifs et réglementaires à prendre à ce propos. D'autre part, la seconde décision en question, qui demande de préciser les conditions auxquelles pourraient être étendues les possibilités pour les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)

d'effectuer des prestations pour les collectivités locales, dans le respect du code des marchés publics, et qui ne saurait être interprétée comme valant engagement de réaliser sans condition ou délai l'ouverture demandée à de nombreuses reprises par les CUMA, m'a conduit à relancer, avec les autres départements ministériels intéressés, la recherche d'un régime juridique adapté, qui serait susceptible de servir de cadre à ce type d'intervention. Les raisons qui freinent l'aboutissement rapide d'une telle approche ne se limitent pas seulement à des préoccupations de concurrence entre les CUMA et les entreprises de travaux agricoles et ruraux ou forestiers, mais tiennent également aux contraintes inhérentes au régime particulier de la domanialité publique en raison desquelles la possibilité d'adhérer à une CUMA ne peut être réservée qu'aux collectivités locales exploitant en faire-valoir direct un domaine agricole et forestier. Ces obstacles tiennent au respect des règles du code portant sur le domaine public et au caractère inconciliable de certaines de ces règles avec les dispositions régissant les coopératives agricoles. Dans la mesure où une telle extension du statut des CUMA ne paraît pas pouvoir être envisagée, la démarche sans doute la plus opérante serait de s'inspirer de celle ayant prévalu à l'automne 1984 pour aboutir au dispositif mis en place dans le cadre de l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; cette approche, passant obligatoirement par la voie législative, pourrait donner ainsi, l'occasion de revoir plusieurs points de l'article 40 n'ayant vraisemblablement pas connu l'application qu'en escomptait le législateur : extension à l'ensemble du territoire, recentrage du dispositif pour viser plus spécifiquement les travaux, à définir précisément intéressant les collectivités locales, définition des règles de mise en concurrence des prestataires potentiels à raisonner dans le cadre de la prochaine actualisation du code des marchés publics, assujettissement à l'impôt sur les sociétés des interventions susceptibles d'être réalisées (la question se pose en revanche pour l'application de la taxe professionnelle)... L'objectif est d'achever rapidement l'expertise de façon à présenter des propositions cohérentes très prochainement.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

56866. - 20 avril 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions réglementant le droit de préemption accordé aux communes. Si cette faculté leur est accordée pour les terrains situés en zones industrielles ou urbaines, ce droit ne leur est pas reconnu en ce qui concerne les terrains agricoles. C'est ainsi qu'on voit se multiplier des achats de parcelles rurales en limite de zones urbaines sur lesquelles s'installent des occupants forains ou nomades ou nouveaux propriétaires. Aussi, les communes se trouvent, face à cette situation, dans l'impossibilité pratique de faire respecter la réglementation applicable à l'occupation des sols et de recouvrer les taxes fiscales y afférentes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible et souhaitable de mettre à la charge des SAFER une obligation d'information préalable des communes dans l'hypothèse de vente, en bordure de zones urbaines, de terrains agricoles, suivie d'une possibilité de préemption par la SAFER en vue d'une rétrocession à la commune selon des critères et des modalités à définir, et en modifiant si besoin est le champ d'intervention des SAFER.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

57275. - 4 mai 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions réglementant le droit de préemption accordé aux communes. Si cette faculté leur est accordée pour les terrains situés en zones industrielles ou urbaines, ce droit ne leur est pas reconnu en ce qui concerne les terrains agricoles. C'est ainsi qu'on voit se multiplier des achats de parcelles rurales, en limite de zone urbaines, sur lesquelles s'installent des occupants forains ou nomades ou nouveaux propriétaires. Aussi, les communes se trouvent, face à cette situation, dans l'impossibilité pratique de faire respecter la réglementation applicable à l'occupation des sols et de recouvrer les taxes fiscales y afférentes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible et souhaitable de mettre à la charge des SAFER une obligation d'information préalable des communes dans l'hypothèse de vente, en bordure de zones urbaines, de terrains agricoles, suivie d'une possibilité de préemption par la SAFER en vue d'une rétrocession à la commune, selon des critères et des modalités à définir et en modifiant si besoin est le champ d'intervention des SAFER.

Réponse. - Cette question met en évidence les difficultés pratiques des communes à faire respecter la réglementation en matière d'occupation des sols et de recouvrement de taxes parafiscales sur des parcelles rurales situées en limite de zones urbaines. La loi n° 62-933 du 8 août 1962 réglementant l'exercice du droit de préemption des SAFER n'a pas prévu, parmi des motifs limitativement énumérés d'ordre expressément agricole permettant son application, celui évoqué par l'honorable parlementaire. L'extension proposée du champ de la loi relative au droit de préemption des SAFER nécessiterait au préalable une large concertation interministérielle.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57127. - 27 avril 1992. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 les cotisations des non-salariés des professions agricoles sont dues au 1^{er} janvier de l'année et en totalité pour l'année civile. Cependant l'article 8-1 du même texte prévoit que sont dispensés de toutes cotisations au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif. Il résulte des dispositions en cause que si un aide familial est appelé au service militaire au 1^{er} février, ses parents devront régler les cotisations le concernant pour l'année complète. Sans doute l'année suivante, au 1^{er} janvier, la situation de l'aide familial sera examinée et les parents exploitants agricoles n'auront pas à régler de cotisations pour leur fils. Pourtant, dans de nombreux cas, après son service national, le jeune aide familial devient ressortissant du régime général ou demeure au régime agricole, mais comme salarié. Il verse alors des cotisations au titre du nouveau régime d'affiliation et ses parents ne sont pas remboursés des cotisations versées alors qu'effectuant son service national, il n'était plus aide familial sur l'exploitation. Or les cotisations ainsi versées n'étaient d'aucune utilité pour lui puisque la jeune recrue est prise en charge pour l'assurance maladie au titre de son service national. Il apparaît donc indispensable que les parents d'un aide familial dans la situation qui vient d'être exposée puissent être dégrevés des cotisations au prorata du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas à être protégé socialement puisqu'il est sous les drapeaux. De telles situations deviendront encore plus fréquentes en application de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Ce texte dispose que les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal dont la durée est de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile. Ces dispositions sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Cependant ceux qui, incorporés à partir du 1^{er} août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois de service, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Actuellement donc les jeunes gens incorporés avant le 1^{er} août, par exemple au 1^{er} février de l'année 1991, se trouveront dans la situation exposée au début de la présente question. Ceux incorporés le 1^{er} février 1992 termineront leur service actif le 30 novembre 1992. Leurs parents auront donc versé, sans aucun intérêt pour leur fils, les cotisations sociales de l'année 1992. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions de l'article 8-1 du décret du 31 mars 1961 de telle sorte que les parents des jeunes gens se trouvant dans les différentes situations exposées ne versent pas des cotisations sociales inutilisées.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, le calcul des cotisations d'assurances maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, tant pour eux-mêmes que pour leurs aides familiaux ou associés d'exploitation obéit au principe de l'annualité en vertu duquel la situation des intéressés est appréciée à la date du 1^{er} janvier pour la totalité de l'année civile. Ainsi, en application de ce principe, il n'est dû à ce jour aucune cotisation au titre de l'année considérée pour les assujettis appelés à effectuer un service national d'une durée minimale de douze mois, celle-ci incluant inévitablement un premier janvier. L'abaissement à compter de 1992 de la durée du service actif légal de douze mois à dix mois (loi n° 92-9 du 4 janvier 1992) étant susceptible de créer une distorsion de traitement entre les appelés suivant que leur période d'incorporation comprend ou non un 1^{er} janvier, il est apparu souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, de modifier l'article 8 du décret du 31 mars 1961. Cette modification réglementaire devrait intervenir très prochainement.

Agroalimentaire (emploi et activité)

57258. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le monde agricole est en plein désarroi devant les incertitudes qui résultent du flou de la réforme de la PAC ou des conséquences désastreuses des négociations commerciales les exposant à un marché international aux cours artificiels et dominé par l'hégémonie américain. De toute évidence, il faut doter nos secteurs agricoles et agro-alimentaires des instruments économiques capables de faire face à cette montée des concurrences commerciales et aptes à défendre la qualité française sur le marché prochainement ouvert de la CEE. Parmi ces instruments, les entreprises agro-alimentaires sont « le fer de lance » de cette valorisation de nos potentialités agricoles nationales. Or le secteur agro-alimentaire est en pleine restructuration difficile. La mainmise croissante des investisseurs étrangers se traduit par la perte de contrôle de nombreux fleurons nationaux, désormais sous bannières étrangères. Début avril, le troisième groupe laitier français, l'Union laitière normande, était au bord du dépôt de bilan, ce qui démontre que même le secteur coopératif est aujourd'hui menacé. Ces événements imposent que le Gouvernement français prenne d'urgence des mesures de consolidation des entreprises agro-alimentaires françaises et corrige à la hausse les crédits destinés à soutenir leur modernisation et leur structuration. Or ce sont là les facteurs essentiels dans la défense d'une activité agricole française qui risque de perdre à la fois le soutien communautaire dans la régulation et la gestion des marchés, avec la réforme de la PAC, les protections aux frontières contre les fluctuations erratiques des marchés alimentaires mondiaux, avec les négociations du GATT, et, enfin, les entreprises économiques indispensables pour valoriser et commercialiser leurs produits. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre en ce domaine pour éviter d'avoir à additionner des mesures ponctuelles de sauvegarde au sein d'entreprises en difficulté et pour redonner à nos activités agricoles et agro-alimentaires les moyens d'une ambition digne de la réputation et du savoir-faire alimentaire français.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est convaincu que la réforme de la politique agricole commune ne peut que renforcer la fonction économique des entreprises situées à l'aval des productions agricoles. En effet, les garanties apportées par le Fonds européen d'orientation des garanties agricoles joueront moins systématiquement que dans le passé ; le rapprochement des prix de marché d'avec les cours mondiaux est de nature à renforcer la concurrence avec les pays tiers ; enfin les réelles opportunités de développement des utilisations non alimentaires des productions agricoles, notamment à travers la jachère dite industrielle, ne pourront se concrétiser que si des entreprises dynamiques en prennent l'initiative. Contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, le secteur agro-alimentaire français est capable de relever ces défis. Les difficultés que connaissent tel ou tel groupe privé ou coopératif ne signifient pas que l'ensemble du secteur est en péril. Il est malheureusement inévitable que des dirigeants commettent des erreurs de gestion ou de stratégie mettent en péril les entreprises qui leurs sont confiées, alors que d'autres, au contraire, connaissent un développement continu en France ou à l'étranger. Il n'en demeure pas moins nécessaire de maintenir des interventions spécifiques pour soutenir la modernisation et la restructuration des quelques secteurs d'activité qui connaissent un retard structurel, en particulier les activités d'abattage-découpe des viandes de boucherie, la transformation des fruits et d'une façon générale les activités liées à la commercialisation des produits vendus en l'état : fruits, légumes, pomme de terre, œufs... Il est également nécessaire de soutenir les actions économiques spécifiquement liées aux zones rurales. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la forêt entend poursuivre une politique active pour la promotion de la qualité qui est un atout incontestable pour l'agro-alimentaire français.

Animaux (grenouilles)

57481. - 11 mai 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur une campagne d'information menée par la société nationale pour la défense des animaux et attirant l'attention de ses compatriotes sur le fait que « les cuisses de grenouilles sont, atroce cruauté, coupées sur l'animal vivant. Avec leur tête et leur corps amputé des pattes, les grenouilles survivent plusieurs jours et meurent après de terribles souffrances ». Il lui demande de

bien vouloir lui donner toutes assurances que ces pratiques aussi cruelles qu'inutiles n'ont pas cours en France. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser la nature des interventions que compte effectuer le gouvernement de la France auprès des Etats qui laissent leurs ressortissants commettre ces actes inqualifiables, s'il s'avérait que l'exactitude de ces informations soit prouvée.

Réponse. - Les services vétérinaires des départements concernés par la production de cuisses de grenouilles ont pu vérifier que, dans les établissements spécialisés, l'amputation des cuisses est effectuée sur l'animal placé en état d'« hibernation » artificielle grâce aux basses températures auxquelles il est soumis, et seulement après décapitation. Les services vétérinaires départementaux seront alertés pour que les établissements de restauration produisant eux-mêmes les cuisses de grenouilles fassent l'objet d'une attention particulière.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57593. - 11 mai 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation déplorable des anciens combattants relevant de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Or, à ce jour, un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Cette situation ne peut perdurer à l'égard des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui estiment que la loi républicaine doit être respectée par tous et, en premier lieu, par l'Administration dont la mission est de faire respecter l'Etat de droit. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58044. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Heudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont sollicité, parfois depuis plusieurs années, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre restreint de dossiers a connu un règlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle : 1° l'étude des dossiers sera terminée ; 2° la rédaction des arrêtés de reclassement sera faite.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58061. - 25 mai 1992. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers en instance et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement, attendus depuis des années par les bénéficiaires.

Réponse. - L'étude des dossiers des personnels se prévalant de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 pour bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 est terminée pour ce qui est de l'instruction préparatoire à la décision et tous les dossiers ont été transmis à la commission administrative de reclassement. Après délibération de cette commission et émission de l'avis nécessaire à la poursuite de la procédure, chaque demande fera l'objet

d'une décision administrative sous forme d'arrêté de reclassement, ou de rejet dans le cas contraire. Sur 485 dossiers déposés, 21 ont fait l'objet d'une décision positive et 176 d'un rejet ; 150 sont en cours d'instruction à la CAR et 138 n'ont pas donné suite au questionnaire qui leur avait été transmis.

Élevage (bovins et ovins)

57598. - 11 mai 1992. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des producteurs de viande bovine ou ovine qui, contrairement aux producteurs de lait ou de vin, ne peuvent cumuler une préretraite avec une aide à la cessation d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise injustement les agriculteurs producteurs de viandes bovine et ovine au moment de la retraite.

Réponse. - Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 relatif à la mise en œuvre de l'allocation de préretraite agricole prévoit que l'attribution des aides liées à l'exploitation dans une période antérieure ne peut faire obstacle à l'octroi de l'allocation de préretraite. Toutefois, un abattement peut être apporté à son montant pour les bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière et à la prime à l'abandon des superficies viticoles. En ce qui concerne les aides au revenu agricole, lorsque le bénéficiaire a, antérieurement à sa demande de préretraite, obtenu une aide capitalisée dans le cadre d'un plan de redressement ou d'adaptation, celle-ci est acquise à l'exploitant et ne donnera pas lieu à l'amputation du montant de la préretraite. Pour les aides annuelles attribuées lors de l'établissement d'un plan d'adaptation ou de cessation à terme de l'activité agricole, les annuités déjà versées sont également acquises. Toutefois, pour le versement de la prochaine annuité, celui-ci sera effectué si le délai entre la date anniversaire de la décision préfectorale d'attribution de l'aide au revenu agricole et le début du trimestre civil suivant la date d'effet de la préretraite, telle que définie à l'article 14 du décret, dépasse un an. Si ce délai n'est pas atteint, l'aide annuelle ne sera pas payée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57770. - 18 mai 1992. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par M. le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Cette situation dénote un manque de considération à l'égard des anciens combattants de la Seconde guerre mondiale qui estiment que la loi républicaine doit être respectée par tous et, en premier lieu, par l'administration dont la mission est de faire respecter l'Etat de droit. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

58285. - 1^{er} juin 1992. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des nombreux dossiers en attente ainsi que la rédaction de la totalité des arrêtés de classement correspondants.

Réponse. - L'étude des dossiers des personnels se prévalant de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 pour bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 est terminée pour ce qui est de l'instruction préparatoire à la décision et tous les dossiers ont été transmis à la commission administrative de reclassement (CAR). Après délibération de cette commission et émission de l'avis nécessaire à la poursuite de la procédure, chaque demande fera l'objet d'une décision administrative sous forme d'arrêté de reclassement, ou de rejet dans le cas contraire. Sur 485 dossiers déposés, 21 ont fait l'objet d'une décision positive et 176 d'un rejet. 150 sont en cours d'instruction à la CAR et 138 n'ont pas donné suite au questionnaire qui leur avait été transmis.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58078. - 25 mai 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de prise en compte, dans la liquidation des retraites des exploitants agricoles, des périodes de mobilisation. Ce temps passé sous les drapeaux est pris en compte dans le calcul de la retraite forfaitaire. Par contre, il semble qu'il ne procure aucun point de retraite supplémentaire en ce qui concerne la retraite proportionnelle. Cette situation paraît toutefois anormale, c'est pourquoi il lui demande quelle solution il envisage de prendre afin que les exploitants agricoles ne soient pas lésés du fait qu'ils n'ont pas cotisé, alors qu'ils étaient mobilisés.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture et particulièrement la retraite proportionnelle est accordée en contrepartie de versements de cotisations à ce régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc...). Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1952. Les agriculteurs n'ont donc pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date. Les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité ainsi que celles de réquisition au STO durant la guerre de 1939-1945, antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne sauraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance. Elles sont cependant prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire. Les perspectives financières du régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime. Elles ne permettent pas d'envisager la reconnaissance de droits à retraite proportionnelle qui ne seraient pas la contrepartie de versements de cotisations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58216. - 25 mai 1992. - M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du décret du 6 septembre 1990 qui a institué des barèmes entraînant pour ces agriculteurs modestes une baisse très sensible du nombre de points de retraite attribués dans les tranches les plus faibles de revenus, alors que les cotisations sont demeurées au moins égales à ce qu'elles furent, sinon ont été rehaussées. Cette situation peut avoir des conséquences sérieuses sur les pensions vieillesse. Il comprendrait de prévoir pour ces agriculteurs à titre principal un butoir ne permettant pas de réduire le nombre de points de retraite attribués lorsque la cotisation n'a pas été diminuée. Il lui demande en conséquence si l'attribution d'un plus grand nombre de points au moins égal à ce qui était perçu avant la publication du décret précité ne permettrait pas la mise en place d'une plus grande adéquation entre les cotisations versées et les retraites perçues au profit des agriculteurs modestes.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait allusion aux agriculteurs qui cotisent dans la tranche la plus basse du barème de retraite proportionnelle, laquelle donne droit à 15 points par an. Le décret du 6 septembre 1990 fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à 15 points à l'intention des agriculteurs mettant en

valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le SMIC (soit 13 000 francs par an). Du fait que les intéressés perçoivent par ailleurs la retraite forfaitaire (15 520 F par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 800 francs par an (valeur 1992). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure aux revenus d'activité et la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celles des salariés cotisant sur la base du même revenu, puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Cela étant, il y a lieu de rappeler que la réforme des cotisations sociales mises en place progressivement à partir de 1990, par la loi complémentaire du 23 janvier 1990, a pour objet de calculer, comme pour les autres catégories socio-professionnelles, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels. Si la prise en compte de ces revenus a entraîné pour certains chefs d'exploitation ou d'entreprise une augmentation sensible du montant des cotisations dont ils sont redevables, cela est dû essentiellement au fait que le revenu cadastral qui avait été retenu les années précédentes n'était pas représentatif des revenus réels que procure l'exploitation ou l'entreprise, notamment pour les producteurs spécialisés. Cette situation reflète les disparités d'imposition en charges sociales que les agriculteurs connaissent précédemment. En ce qui concerne la réforme des retraites qui a accompagné celle des cotisations, elle vise à réaliser l'alignement total des droits à pension de tous les agriculteurs sur ceux des salariés, à durée et effort de cotisations identiques, tout en maintenant une large solidarité en faveur des agriculteurs ayant de faibles revenus d'activité.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

58291. - 1^{er} juin 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la position commune du conseil des ministres des Communautés européennes sur la directive en matière d'emploi d'édulcorants dans les denrées alimentaires. En effet, il semblerait qu'au détour d'une note de bas de page précisant qu'un Etat pourrait interdire l'emploi d'édulcorants pour le brassage de bières fabriquées selon un procédé national, l'Allemagne chercherait une nouvelle fois à créer une situation de quasi-monopole au profit des brasseurs allemands sur son territoire. Il faut rappeler en la circonstance que la cour de justice des Communautés européennes a déjà sanctionné l'Allemagne pour une disposition nationale non conforme avec les principes de libre concurrence à l'intérieur de la communauté en cette matière - loi dite de la « pureté de la bière ». Il souhaiterait savoir si **M. le ministre** a été rendu attentif à cette disposition, et dans quelle mesure il compte s'opposer à tout protectionnisme excessif dans ce domaine, le marché allemand étant du point de vue de la consommation de la bière un débouché potentiellement important pour les brasseurs français.

Réponse. - Selon l'honorable parlementaire, la position commune du conseil des ministres des Communautés européennes, sur la directive relative à l'emploi des édulcorants, aurait pour conséquence de créer une situation de quasi-monopole au profit des brasseurs allemands sur le territoire de l'Allemagne. Cette directive a été adoptée malgré les réserves de la France. Les autorités françaises sont très attachées à la protection des produits alimentaires traditionnels et partagent à ce titre le souci exprimé par les autorités allemandes. Toutefois, elles contestent la méthode préconisée pour résoudre le problème posé et estiment qu'il aurait dû être résolu dans le cadre de la proposition de règlement communautaire relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires, actuellement en discussion au conseil. Ce règlement vise à assurer la protection et la valorisation des spécialités alimentaires traditionnelles (andouille de Vire, nougat de Montélimar, cassoulet de Castelnaudary...) et des produits dont la spécificité réside dans des modes de production agricoles particuliers (agneau de pré salé, veau sous la mère...). Cette position a dû être partagée par les députés européens, puisque le Parlement européen a rejeté la position commune le 13 mai 1992.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58355. - 1^{er} juin 1992. - **M. René Garrec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans quel délai un texte réglementaire (décret ou arrêté) modifiant les conditions de rattachement à la MSA peut-il être, opposable aux exploitants agri-

coles, dès lors qu'il ne prévoit pas de date d'application. D'après l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, la règle de l'annualité des cotisations s'impose selon la situation des exploitations constatée au 1^{er} janvier de chaque année. Le nouveau texte paru pour l'année « N » au *Journal officiel* s'applique-t-il sur la situation de l'exploitation constatée au 1^{er} janvier de l'année N ou sur celle de l'année « N » + 1 ? Pour être plus précis, le décret n° 90-172 du 19 février 1990 s'applique-t-il dès le 1^{er} janvier 1990 ou le 1^{er} janvier 1991 ?

Réponse. - Le décret n° 90-172 du 19 février 1990 qui a modifié l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 fixant des modalités du calcul des cotisations d'assurance maladie des non-salariés agricoles, est paru au *Journal officiel* du 23 février 1990. Ce décret modificatif ne prévoyant pas de date d'application, ses dispositions deviennent opposables aux administrés un jour franc après la publication de ce texte au *Journal officiel*, soit le 24 février 1990. En conséquence, compte tenu de ce principe, il ressort que les dispositions du décret du 19 février 1990 ont reçu une application effective pour les modalités de calcul des cotisations dues pour l'année 1990 par les non-salariés agricoles.

Prétraitements (politique et réglementation)

58373. - 1^{er} juin 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la déception de certains agriculteurs après la publication de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, qui ne permettent l'attribution de l'allocation de préretraite qu'au seul chef d'exploitation et non à son épouse, même si celle-ci a participé aux côtés de son mari à la marche de l'exploitation. Le fait que l'épouse d'un exploitant agricole préretraité se voit attribuer les avantages sociaux de son mari, sans contrepartie de versement de cotisations, ne compense pas la situation défavorable qui leur est ainsi réservée. Le montant de l'allocation (forfait de 35 000 francs jusqu'à dix hectares, soit 2 916,66 francs par mois), qui est plus faible que le montant du revenu minimum d'insertion pour un couple, justifierait qu'une allocation, le cas échéant partielle, soit accordée à l'épouse du chef d'exploitation préretraité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard afin d'améliorer le statut économique et social des épouses d'exploitants, dont les droits à retraite sont par ailleurs souvent très faibles et qui se voient appliquer une règle restrictive en ce qui concerne le bénéfice d'une pension de réversion.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 89 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994, demander l'octroi de l'allocation de préretraite, s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal, qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule préretraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, bien qu'elle réponde à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique, visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une préretraite pour la libération des mêmes terres. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjoints du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce gratuitement pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjoints bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58379. - 1^{er} juin 1992. - **M. Pierre Estève** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles du Roussillon lui a fait part de certaines

conséquences défavorables de la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Cette réforme a eu pour effet, pour certains agriculteurs, de diminuer le nombre de leurs points retraite alors même que la situation de leur exploitation demeurerait identique à ce qu'elle était avant la réforme. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures nouvelles sur ce point.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui est retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui a pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Aussi, le décret n° 91-922 du 12 septembre 1991 est-il venu corriger les anomalies constatées en 1990, et a permis de recalculer de façon plus équitable le nombre de points de retraite attribués aux exploitants agricoles au titre de cette année, en tenant compte du montant des cotisations réellement acquittées par les intéressés. Pour 1991 et les années suivantes, les points attribués correspondent plus strictement aux revenus professionnels de l'exploitant puisque les cotisations qui ont été déterminées pour 90 p. 100 de leur montant sur la base des revenus professionnels en 1991, le seront intégralement en 1992 et ultérieurement. A partir de cette année, tous les exploitants agricoles bénéficieront d'une attribution annuelle de points de retraite strictement proportionnelle aux revenus professionnels réels dégagés par leur exploitation. Cela étant, selon le principe même de la réforme, les cotisations évolueront désormais parallèlement aux revenus professionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit, des années durant, au même nombre de points.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58619. - 8 juin 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation économique d'un certain nombre de retraités agricoles dont le montant des revenus mensuels est inférieur au RMI. Les anciens exploitants, qui certes ont exploité de petites surfaces, particulièrement en haute montagne, ont acquitté tout au long de leur carrière des cotisations modiques mais proportionnelles à leurs revenus. Dans une conjoncture économique différente, qui voit le niveau de vie moyen des citoyens atteindre un niveau bien supérieur à celui de la période où ces retraités étaient encore en activité, il lui demande si le Gouvernement considère comme satisfaisant le revenu octroyé à cette catégorie de nos concitoyens.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme

de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 81 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle cumulée de 36 096 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 SMIC et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 808 francs (valeur au 1^{er} janvier 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui garantit un minimum de ressources de 36 420 francs pour une personne seule et de 55 340 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

58710. - 8 juin 1992. - Les productions légumières se trouvent confrontées à une crise très profonde liée à la conjoncture alarmante des marchés et à la hausse constante des charges. L'énergie représente 40 p. 100 du coût des cultures sous serres, les producteurs français sont nettement pénalisés par rapport à certains de leurs partenaires du Nord de l'Europe. Le coût de la main-d'œuvre, dont le niveau des salaires et des charges sociales, ne cesse de progresser. Par ailleurs, le dysfonctionnement de la protection communautaire et les contraintes de la réforme de la politique agricole européenne participent un peu plus à la dégradation de la situation. C'est pourquoi **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si le Gouvernement compte prendre des mesures concrètes concernant les réductions de coût de l'énergie, de la main-d'œuvre et des cotisations sociales des exploitants.

Réponse. - S'agissant de la réduction des charges sociales, je vous précise que dans le cadre du plan d'urgence décidé le 9 octobre dernier, le Gouvernement a pris des mesures très importantes afin d'alléger les charges sociales des agriculteurs en situation économique et financière difficile. Le premier volet de ce plan a prévu une réduction de 10 p. 100 des charges sociales des éleveurs spécialisés en viande ovine et bovine. Cette aide à caractère général s'adressait à tous les éleveurs spécialisés à jour de leurs cotisations. Cependant, afin d'apporter une aide aux autres exploitants ou éleveurs rencontrant des difficultés pour payer leurs cotisations, le deuxième volet du plan d'urgence a reconduit en 1992 les mesures d'étalement et de prise en charge des cotisations arriérées prévues pour l'année passée par la circulaire du 10 décembre 1990. Ainsi, les agriculteurs en situation financière et économique difficile peuvent bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement de leurs cotisations arriérées dues à la fin de 1991. Par

ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent solliciter une prise en charge partielle des cotisations impayées à la fin de 1991.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

48788. - 21 octobre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dans laquelle se trouvent certains pensionnaires des maisons de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont à supporter, depuis deux ans, une forte augmentation des frais de séjour qui leur sont réclamés. Il semble, en effet, que depuis 1989 ce conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) ait systématiquement voté des augmentations annuelles de l'ordre de 10 p. 100 des frais de séjour demandés par ces établissements. Interrogés sur ces augmentations, les régisseurs économes de ces maisons de retraite les justifient par la nécessité d'harmoniser leurs prix avec ceux des établissements privés, afin d'améliorer leur propre compétitivité. Or, si la recherche de la compétitivité est parfaitement légitime, force est de constater que ces augmentations de tarifs ne s'accompagnent pas d'une amélioration du niveau des prestations fournies et que, compte tenu de leurs proportions, elles ne correspondent en rien à la logique économique de ces établissements. Par ailleurs, la plupart des personnes hébergées ont, de ce fait, à faire face à un surcoût financier qu'elles ne sont pas en mesure de supporter, compte tenu de l'évolution de leurs propres revenus. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de mieux répartir dans le temps, voire de plafonner, l'augmentation des frais de séjour de ces établissements.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a, depuis trois ans, voté des augmentations annuelles conséquentes du prix de journée de ses maisons de retraite. Cependant, l'effort pour 1992 a été contenu à 5 p. 100 des frais de séjour. L'office national n'ignore pas les difficultés que cela entraîne pour une partie de la population hébergée, mais il ne déroge en rien à la règle qui veut que seulement 80 p. 100 des ressources du pensionnaire en secteur « valide » soient prélevées, et le complément, s'il y a lieu, est apporté par la famille, ou à défaut par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les prix de journée actuels sont de 182,10 francs en secteur « valide » et de 300,20 francs en secteur « non valide », ce qui situe les maisons de retraite de l'office national dans la moyenne des prix pratiqués dans le secteur concurrentiel pour des prestations qui restent de qualité, même si l'office national garde pour objectif de les améliorer. Il n'est cependant pas exclu que soit reconsidéré à l'avenir l'ensemble de la politique de tarification et d'action sociale de l'office national en faveur de anciens combattants âgés hébergés.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

48937. - 21 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude des personnels des services départementaux et des établissements de l'ONAC concernant de nouvelles restrictions budgétaires au moment où le nombre de ressortissants augmente. Aussi, il lui demande, à la veille de l'examen du budget des anciens combattants, de veiller à ce que les moyens de fonctionnement tant en matériel qu'en personnel soient préservés.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

50573. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la réduction de l'emploi à l'Office national des anciens combattants et au secrétariat d'Etat. C'est au

cours d'une rencontre avec différentes associations d'anciens combattants de sa circonscription que ces derniers lui ont fait part de leurs vives préoccupations au regard de l'évolution des établissements de l'administration centrale. Ils considèrent, en effet, que cette réduction aura des conséquences sur la qualité des services rendus. Si, aujourd'hui, l'étude des dossiers est souvent lourde et longue, cette mesure ne les rassure pas quant aux améliorations futures. C'est pourquoi, il lui demande si l'ensemble des mesures d'accompagnement qui ont été prises est suffisant, afin qu'il ne soit pas porté préjudice au bon fonctionnement des services.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

52943. - 20 janvier 1992. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la vive inquiétude de l'UFAC relative aux menaces maintes fois signalées pesant sur les offres des anciens combattants dans les départements et plus particulièrement dans le Jura. En effet, les restrictions budgétaires laissent à penser qu'elles se traduiraient en 1992 par une réduction des effectifs de 400 postes, alors que les offices départementaux ont beaucoup plus de travail avec l'examen des droits des veuves de guerre et d'anciens combattants, devenus ressortissants des offices. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans chaque département les offices des anciens combattants et victimes de guerre et obtenir l'abrogation des restrictions budgétaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57658. - 11 mai 1992. - M. Daniel Goulet signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'inquiétude du monde combattant en ce qui concerne le devenir de l'Office national des anciens combattants. Il lui rappelle que, depuis plus d'un an, le personnel de l'Office est réduit progressivement sans remplacement et que ses ressources s'amoindrissent dangereusement, ou sont gelées. A ce rythme, le personnel de l'Office ne pourra plus faire face à ses tâches. Chaque année 40 000 dossiers environ sont traités, plus une bonne centaine qui concerne les aides sociales. L'Office national a un rôle important à jouer auprès du monde ancien combattant qui craint à terme sa disparition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter un démantèlement de l'Office, auquel sont attachés tous les anciens combattants qui ont tant donné à la Patrie.

Réponse. - Il est exact que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'est vu amputé en 1992 d'une cinquantaine d'emplois budgétaires. Mais il faut dire que la participation du département ministériel à la déflation globale des effectifs a été fixée à 400 emplois ; il n'a donc pas été possible au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'exonérer totalement l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la contribution générale imposée à l'ensemble des services de l'Etat. Cependant, le plan de modernisation d'un montant de 10 MF qui sera mis en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en 1992 doit lui permettre, par notamment une information de ses services et une meilleure qualification de ses agents, de continuer à assurer les missions qui sont les siennes à un même niveau de qualité. Les conditions de travail nettement améliorées dans les services de l'établissement public seront ainsi de nature à répondre de façon efficace aux besoins des ressortissants anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

51047. - 9 décembre 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du titre de « déporté » à des personnes qui n'ont jamais connu les camps de concentration et d'extermination nazis. En effet, dans les années qui ont suivi le retour des camps, 230 000 Français ont été victimes de la déportation dont 30 000 environ ont survécu. Dans le Jura, 560 déportés sur 1 231 sont revenus en 1945, dont 173 seulement

sont encore en vie. Ce chiffre peut être porté à 200 en comptant les rescapés adhérant exclusivement à l'UNADIRF. Cela signifie que, par le jeu naturel de l'âge et les décès prématurés consécutifs aux mauvais traitements subis en déportation, près de 65 p. 100 ont disparu. Ce pourcentage, vraisemblablement peu différent, reporté au plan national, devrait donc donner un nombre de déportés survivants d'environ 10 500. Cependant, les déportés jurassiens sont surpris, et même ulcérés, du nombre de « déportés » reconnus comme tels en 1991, déjà évalué en 1981 à 28 900. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur les points suivants : 1° le nombre de déportés survivants à ce jour, politiques ou résistants, ayant réellement connu les camps de concentration et d'extermination en Allemagne ; 2° le nombre de personnes ayant bénéficié de la loi Mondon, considérant les départements d'Alsace et de Moselle comme allemands et permettant aux ressortissants de ces régions de bénéficier du titre de « déporté » même s'ils n'ont subi que quelques jours de détention ; 3° le nombre de personnes ayant obtenu le titre de « déporté » par suite de leur évacuation d'un convoi, la loi ou le décret ainsi que les raisons qui justifient une telle décision ; 4° s'il est exact que les prisonniers de guerre, internés au camp de Rawa-Ruska et considérés jusqu'à ce jour comme « internés résistants », vont pouvoir désormais bénéficier du titre de « déportés », ainsi que les rescapés d'autres camps, particulièrement sévères, mais n'ayant rien de comparable aux camps de concentration. Il lui demande également de lui faire connaître son opinion sur un certain laxisme qui semble donc présider à l'attribution du titre de « déporté » depuis la libération des camps de concentration, puisque le nombre de « déportés » survivants a triplé en quarante-six ans, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1-2-3) Le nombre de cartes attribuées aux déportés est de 74 729. Il est clair que ce chiffre ne peut coïncider avec le nombre de déportés survivants qui, selon l'intervenant, serait de 30 000. En effet, cet ensemble de 74 629 cartes inclut à la fois celles délivrées aux personnes rentrées et celles attribuées à titre posthume à des personnes décédées en déportation, sur demande de leurs ayants cause. Par ailleurs, comme tous les dossiers sont instruits selon les mêmes procédures, il n'existe aucun moyen statistique de distinguer, entre les attributaires de la carte, telle ou telle catégorie. En ce qui concerne la justification de la loi du 17 janvier 1986 conférant le titre de déporté aux évadés des convois de déportation, il peut être précisé que les statuts de déporté résistant et de déporté politique, dont le champ d'application est défini respectivement par les articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont réservés aux personnes incarcérées ou internées par l'ennemi dans un camp de concentration ou dans certains camps ou prisons. L'article 19 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les articles susvisés afin d'étendre le bénéfice de ces statuts « aux personnes emmenées par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visé aux 1°, 2° et 3° desdits articles, puis, au cours de ce trajet, soit décédées ou se sont évadées ». Cet texte résulte d'un amendement au cours de la séance du 21 décembre 1985. Le Gouvernement de l'époque s'est déclaré défavorable à cet amendement au motif que le « statut des déportés résistants ou politiques a été établi pour tenter de réparer les dommages physiques et moraux entraînés par les conditions de détention imposées dans les camps de concentration. Les évadés des trains de déportation ne sont pas, par définition, parvenus jusqu'au camp de concentration. Ils ont donc le titre d'interné politique ou résistant et non celui de déporté » (JO, Débats, Sénat, p. 4580). Cependant, le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 40 de la Constitution, applicable à toute initiative parlementaire créant ou aggravant une dépense publique. Comme il n'est pas d'usage au Sénat que la commission des finances oppose d'office ce texte, l'amendement a donc pu être mis aux voix et a été adopté en première lecture par la chambre haute. Il a ensuite été voté sans observations par l'Assemblée nationale puis entériné en commission mixte paritaire. 4) La question de la situation des anciens prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, il est à noter que la position sociale des intéressés est régularisée - les plus jeunes ayant dépassé soixante-dix ans et bénéficiant de ce fait des dispositions sociales relatives au versement d'une retraite professionnelle - aussi il est apparu nécessaire au niveau des choix budgétaires, d'accorder la priorité au règlement de la situation douloureuse des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée âgés de plus de cinquante-sept ans et au réajustement des pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ministères et secrétariats d'Etat

(anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)

51228. - 9 décembre 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'incompréhensible baisse des effectifs du service départemental des anciens combattants de l'Orne, effectifs qui n'ont pas été renouvelés à la suite de départs à la retraite. Actuellement, ce service n'emploie plus que deux personnes, alors qu'il y a dix ans six employés y travaillaient. En raison du manque d'effectifs et compte tenu de la charge de travail toujours aussi importante, le service départemental a fait savoir par voie de presse qu'il ne pourrait plus assurer la totalité de ses fonctions traditionnelles, notamment les communications téléphoniques. Il lui demande donc quelle est la raison d'une telle absence de mesures prises pour assurer le renouvellement du personnel de ce service départemental et ce qu'il compte faire dans les plus brefs délais pour permettre le bon fonctionnement de ces associations, et rassurer toute celles et tous ceux qui sont en relation continue avec elles.

Réponse. - Le service départemental de l'Orne, comme d'autres services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, connaît des difficultés générées par des compressions d'effectifs imposées à l'ensemble des services de l'Etat. Il n'a pas été possible pour 1992 d'exonérer totalement l'établissement public, qui a dû apporter cinquante-deux postes à la contribution de 400 emplois imposée au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il convient cependant de préciser que le plan de modernisation mis en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour 1992 doit lui permettre, notamment par une informatisation de ses services et une meilleure qualification de ses agents, de continuer à assurer les missions qui sont les siennes à un même niveau de qualité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

56306. - 13 avril 1992. - M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion menée à propos de la modification des conditions d'attribution de la carte du combattant. Le Gouvernement envisage-t-il de déposer un projet de loi et dans quel délai celui-ci serait-il éventuellement soumis au Parlement ?

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a l'intention de reprendre l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaite soumettre au Parlement lors de la présente session parlementaire, si le programme de travail du Gouvernement, actuellement très chargé, le permet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

56507. - 13 avril 1992. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande depuis longtemps formulée par les anciens fonctionnaires de police ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord de pouvoir prétendre de ce fait au bénéfice du titre de reconnaissance de la nation. Il observe qu'un projet de loi en ce sens a été déposé à l'Assemblée nationale le 21 août 1991, mais que ce projet n'a malheureusement donné encore lieu à aucun débat. Il lui fait remarquer que cette situation est très mal ressentie par les associations d'anciens combattants et lui demande si, pour faire droit aux souhaits légitimes

d'une catégorie réellement éprouvée, il envisage d'inscrire la discussion de ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement, lors de la session ordinaire de printemps.

Réponse. - La création d'un titre de reconnaissance de la nation en faveur des personnels ayant servi dans des formations de police a fait l'objet d'un projet de loi adopté en conseil des ministres le 21 août 1991, qui sera discuté lors d'une prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

56937. - 20 avril 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de nombreuses associations de victimes du travail forcé et réfractaires, lors de la Seconde Guerre mondiale et notamment : la reconnaissance du titre de victimes de la déportation du travail ; le maintien de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux ; le maintien du rapport constant ; la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu bénéficiant aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, accordée selon les mêmes conditions à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'aboutissement de ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1. Victimes du service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.). En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis, et, d'autre part, les anciens du service du travail obligatoire. Il convient d'indiquer, sur le plan juridique, que la cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques » l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît cependant pas l'amertume que peuvent éprouver les personnes contraintes au travail en Allemagne, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il convient que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte, pour sa part, s'y employer. Cette tâche de respect de la mémoire par le rappel de la réalité des épreuves subies est d'autant plus nécessaire que sera commémoré l'an prochain le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi qui a institué le S.T.O. 2. Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, en 1992, compte tenu du renfort financier de 12 MF, voté pour 1991 et qui a été reconduit dans le budget pour 1992, destiné à une action spécifique en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi, c'est un crédit de 20 MF que l'office consacre aux vétérans d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. 3. Rapport constant. Une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, est chargée de donner un avis sur la revalorisation des pensions. Celle-ci s'est réunie à diverses reprises sous la présidence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et, suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, elle a pris acte à l'unanimité de la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1^{er} janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arrérages de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 MF (en plus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension aux 1^{er} août et 1^{er} novembre 1991 résultant des augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs. Une nouvelle réunion de la commission tripartite se tiendra dans les plus brefs délais pour rajuster la valeur du point au 1^{er} janvier 1992 et transposer l'augmentation des traitements des fonctionnaires intervenue le 1^{er} février 1992. 4. Extension du bénéfice de la demi-part supplémentaire à toutes les victimes de guerre. Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Toutefois, il

convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces personnes. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57516. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre concernant certaines demandes formulées régulièrement par les instances représentatives des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux tendant à la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; les affections pulmonaires et insuffisances respiratoires, résultats de l'absence de soins pendant la période de détention ; les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carencielle. A cet égard, il lui demande si ces diverses affections ont été prises en considération par les travaux de la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57833. - 18 mai 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur une motion adoptée à l'occasion de la récente Assemblée générale de l'association nationale des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de certaines revendications constantes concernant « le bénéfice d'une présomption d'origine, sans condition de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement » ainsi que la reconnaissance de certaines infirmités (affections arthrosiques, affections pulmonaires, insuffisances respiratoires et affections cardio-vasculaires).

Réponse. - Les PRO bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973, validées par la loi du 21 décembre 1983 (J.O. du 22 décembre 1983) « en tant que ces dispositions déterminent le mode et l'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». D'ores et déjà les PRO sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants. De plus, une circulaire 684 A, direction des pensions, du 3 février 1983, leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques. Une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités a été examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internés. Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57537. - 11 mai 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'âge d'entrée dans la Résistance. Actuellement un décret du 17 décembre 1982 prévoit

que c'est à partir de seize ans qu'est pris en compte le calcul des pensions de retraite. Or l'entrée dans la Résistance n'a pas d'âge et le décret en question pénalise ceux et celles qui sont entrés très jeunes dans le combat contre les nazis et leurs alliés. Il lui demande donc s'il compte assouplir cette disposition, afin de réparer ce qui est considéré comme une sorte d'injustice par le monde des résistants.

Réponse. - Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. Toutefois, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires sociales et de l'intégration de cette question qui entre dans son domaine de compétence. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a fait savoir que ces « services pourraient être pris en considération à partir de l'âge de quatorze ans - âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque - au lieu de seize ans ». Des études sont actuellement en cours sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57540. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte annuler le décret d'application de la loi du 10 mai 1989 par laquelle le législateur entendait lever toute forme de forclusion frappant les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR). En effet les anciens combattants de la Résistance demandent qu'il soit possible de présenter des demandes à l'appui d'attestations émanant de personnes possédant la carte de CVR dans l'esprit de la loi du 25 mars 1949. Il lui demande la position de son ministère sur cette question de forclusion et s'il estime pouvoir accueillir favorablement cette requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57657. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestations titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57823. - 18 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestations titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services aient été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

Réponse. - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, dont les dispositions ont été complétées par le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 et la circulaire ministérielle n° 4138 du 25 janvier 1990, a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés. Cette loi est le résultat d'une longue préparation ainsi

que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

57653. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires étrangers ayant servi sous les drapeaux français. Il lui demande pourquoi le montant de leurs pensions d'anciens combattants ne suit pas la même progression que celle des anciens combattants d'origine française.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et il souhaite que soit atténuée la rigueur des textes législatifs dans le domaine des pensions. Il paraît utile de rappeler d'ailleurs qu'il existe une exception au principe du maintien des pensions à la valeur du point d'indice à la date d'indépendance d'un Etat concerné, puisque les pensionnés de guerre ressortissants de cet Etat et domiciliés en France de manière continue avant le 1^{er} janvier 1963 perçoivent leur pension au taux payable de France en vertu de dérogations prorogées d'année en année. Quoi qu'il en soit, la concertation interministérielle se poursuit afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes permettant un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité en faveur des nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance. Toutefois, il faut préciser que les pensions cristallisées ont été revalorisées depuis 1971 et majorées en dernier lieu de 8 p. 100 (1^{er} juillet 1989). Le secrétaire d'Etat n'a pas manqué de prendre l'attache, à nouveau, de son collègue en charge du budget pour, en dépit des contraintes budgétaires, aboutir à une solution satisfaisante.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57825. - 18 mai 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir examiner d'urgence la demande de l'association « Filles des morts pour la France - Les fils des tués » tendant à faire reconnaître le statut d'orphelin de guerre au-delà de l'âge de vingt et un ans et donc l'accès à part entière à l'Office national des anciens combattants. Il se trouve par exemple, que des orphelins de la guerre de 1914-1918 aux ressources très modestes et se trouvant en maison de retraite doivent payer les 100 p. 100 du montant des frais de séjour, alors que les veuves d'anciens combattants faisant partie de l'ONAC bénéficient du taux de 80 p. 100. Elle souhaite qu'au titre de l'équité les orphelins de guerre puissent être reconnus membres à part entière de l'ONAC au-delà de l'âge de vingt et un ans, la condition d'orphelin n'étant pas supprimée du fait d'un âge donné, et perdurant toute la vie.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'édu-

cation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs fait à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'Office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les orphelins majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. En matière d'emploi, les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. Enfin, un projet de loi, ayant notamment pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre est en cours d'examen. Il a été voté à l'unanimité par le Sénat le 15 avril dernier. La question du cumul de l'allocation aux handicapés adultes et de la pension d'orphelin de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte tenu des difficultés qu'éprouvent les orphelins majeurs handicapés, encore que ceci ne relève pas de sa compétence. Néanmoins, il est intervenu auprès du ministre en charge des affaires sociales, afin que la pension d'orphelin de guerre ne soit plus prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Ce dispositif est complet, il n'est donc pas envisagé de le modifier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

37959. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité, ressentie par un grand nombre de nos concitoyens, de rendre hommage au sacrifice des 12 000 combattants de l'Union française tombés à l'occasion de la bataille de Dien Bien Phu. A sa connaissance, seule la ville de Wasquehal (Nord) a élevé une stèle commémorative à la mémoire de ces militaires disparus en service commandé au nom de la République française. Sans mettre en cause le développement des relations avec la République du Viêt-Nam, il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier le projet d'ériger une stèle nationale évoquant le souvenir de ces courageux combattants. Il se permet de souhaiter que, parallèlement, un appel soit adressé à l'ensemble des municipalités françaises en vue de commémorer cet événement selon des modalités spécifiques à chaque commune.

Réponse. - En demandant au Gouvernement de bien vouloir étudier le projet d'ériger une stèle nationale évoquant le souvenir des courageux combattants de la bataille de Dien Bien Phu, l'honorable parlementaire partage une volonté que le Président de la République, les gouvernements, les ministres des anciens combattants, les parlementaires, les élus locaux, les responsables d'associations, les anciens combattants, les familles et les amis de ces militaires tombés aux combats ont déjà exprimé auparavant. En effet, cette volonté commune de commémoration nationale du souvenir s'est traduite par l'édification de la nécropole nationale de Fréjus et du mur du souvenir des combattants des guerres d'Indochine (1939-1954), dont l'inauguration aura lieu dans le cours du dernier trimestre de cette année. Cette réalisation importante engagée par l'Etat sera suivie d'autres actions menées à la mémoire des combattants d'Indochine, en liaison avec les représentants des associations d'anciens combattants concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

58082. - 25 mai 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En effet, la forclusion qui interviendra le 31 décembre 1992 conduira à pénaliser les anciens combattants d'AFN qui obtiendraient la carte du combattant après cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord soient mis sur un même pied d'égalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

58219. - 25 mai 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour bénéficier d'une telle retraite interviendra le 31 décembre 1992. Or les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. La mesure consistant à accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

58222. - 25 mai 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les études menées actuellement par le service historique des armées pourraient conduire à ce que de nouvelles unités du contingent engagées en Afrique du Nord se voient reconnaître la qualité de combattantes. De nombreuses personnes auraient ainsi la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Or, la forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que, dans un souci d'égalité, chaque ancien combattant d'Afrique du Nord puisse bénéficier de la participation de l'Etat pour la retraite mutualiste.

Réponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1^{er} janvier 1993.

(décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

58220. - 25 mai 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation en faveur des policiers ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pendant la période de 1954 à 1962. Adopté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 21 août 1991, ce texte, principale revendication depuis plusieurs années de l'Association des anciens combattants et résistants, n'a pas été à ce jour proposé à la discussion du Parlement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai il compte l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La création d'un titre de reconnaissance de la nation en faveur des personnels ayant servi dans des formations de police, a fait l'objet d'un projet de loi adopté en conseil des ministres le 21 août 1991 qui sera discuté lors d'une prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

58623. - 8 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à propos du plafond majorable des mutuelles de retraite dont bénéficient les anciens combattants. En effet, il semblerait que la hausse de ce plafond, aujourd'hui fixé à 6 200 francs, n'a pas été calquée sur les taux d'augmentation du coût de la vie, entraînant donc une baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si des mesures compensatoires sont susceptibles d'être prises rapidement par son ministère afin de régler cette affaire.

Réponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1^{er} janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question n'ont, *a priori*,

aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

COMMUNICATION

Télévision (publicité)

43468. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à la communication de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des recettes publicitaires en 1989 et en 1990 des différentes chaînes de télévision.

Réponse. - Les recettes publicitaires des chaînes de télévision en 1989 et en 1990, retracées dans le tableau ci-dessous, sont celles figurant dans les documents comptables de ces sociétés.

En millions de francs		
CHAÎNES	1989	1990
Antenne 2.....	1 547,60	1 459,89
FR 3.....	569,45	699,59
TF 1.....	4 413,17	4 807,70
Canal Plus.....	260,34	272,00
La Cinq.....	1 194,20	1 072,20
M 6.....	326,46	369,24

Observations : toutes les sociétés comptabilisent leurs recettes publicitaires avant déduction du prélèvement en faveur du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Pour FR 3, les recettes incluent non seulement le prélèvement en faveur du compte de soutien, mais également les frais de régie publicitaire. TF 1 et Canal Plus comptabilisent, sous la rubrique « Recettes de publicité », les recettes de publicité et celles de parrainage.

Communication (radio et télévision)

53801. - 10 février 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la situation créée suite à l'annonce d'un projet de création d'un centre régional d'exploitation des installations radio et télévision unique pour les régions Centre, Haute-Normandie, Ile-de-France, Nord - Picardie qui serait installé dans la région parisienne. Cette création entraînerait la disparition des centres de Neuilly et Lambersart. Ce projet, qui semble ne pas pouvoir être justifié pour des raisons techniques, entraîne de vives inquiétudes parmi les personnels des centres menacés de fermeture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce projet. Il convient également de suspendre toute décision et d'engager les négociations qui s'imposent avec les catégories de personnels concernés et leurs représentants.

Réponse. - La création d'un centre unique d'exploitation des installations radio et télévision de la région Paris-Centre-Nord de Télédiffusion de France s'inscrit dans une démarche globale d'entreprise visant à moderniser les moyens de télégestion sur l'ensemble du territoire. Ce projet, dénommé Systex, s'appuie sur les avancées technologiques dans le domaine de la téléinformation et utilise largement la notion d'intelligence répartie et d'automatismes d'équipements. Ce système permettra à l'entreprise de rendre un meilleur service à ses clients en gérant à distance des équipements qui ne le sont pas à l'heure actuelle en raison de l'obsolescence des techniques actuellement utilisées et de la saturation des dispositifs en service. La qualité de service sera aussi améliorée pour les équipements déjà en place grâce, entre autres, à la généralisation de dispositifs de routage automatique des signaux et de moyens de mesures des émissions de télévision et de radio qui réduiront au minimum les interruptions ou les dégradations de service si désagréables pour les auditeurs ou les téléspectateurs. La construction d'un nouveau centre d'exploitation de la région Paris-Centre-Nord sera terminée dans les prochaines

semaines et la mise en service est prévue avant la fin de cette année. Les personnels sont informés depuis plusieurs années de ce projet. Afin de faciliter le désengagement, les agents des centres actuels bénéficiant de mutation ou partant en retraite ont été remplacés par des techniciens recrutés pour l'occasion en contrat à durée déterminée. Ces personnes constituent à l'heure actuelle la moitié des effectifs. En ce qui concerne les agents titulaires, l'objectif est d'offrir des emplois dans la même résidence géographique, soit dans des domaines d'activité traditionnelle de l'entreprise, soit dans des domaines de diversification (câble, radiotéléphone, GSM, etc). Afin de faciliter l'adaptation aux nouveaux métiers, des plans individuels de formation sont ou vont être établis.

Télévision (FR 3)

53929. - 10 février 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les problèmes que pose la restructuration de FR 3. En effet, si le personnel ne souhaite pas aller à l'encontre du principe de télévision de proximité du type « FR 3 Atlantique », il s'oppose avec force à l'engagement de personnels extérieurs administratifs, techniques ou journalistes tant que le plan stratégique de restructuration du président Hervé Bourges n'est pas arrivé à terme. Sachant qu'il y aura 536 suppressions de postes, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour que la direction ne propose pas à des personnes extérieures à l'entreprise des contrats de qualification ne correspondant pas à la convention collective sans négociations préalables syndicats-direction.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait pour permettre à Antenne 2 et FR 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation des pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A2 et 179 MF pour FR 3). D'une part, les chaînes publiques ont engagé d'importants plans d'économie sur leurs charges structurelles, d'autre part chacune d'entre elles bénéficie, en 1992, de 500 MF de ressources publiques supplémentaires. Ces mesures doivent permettre à FR 3 de mettre en œuvre une organisation et des méthodes de travail plus efficaces et d'augmenter considérablement sa capacité d'investissement dans les programmes. La mission d'information régionale et locale de la société en sera confortée. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne, qui constituent l'information et les services de proximité. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation, tant au niveau régional que national, avec les personnels et leurs représentants, notamment dans le cadre des réunions du comité central d'entreprise et des comités d'établissements. Le Gouvernement attache la plus grande importance aux aspects sociaux du plan de redressement et les dirigeants de FR 3 prendront toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'incidence de ces mesures et apporter une réponse aux problèmes individuels qu'elles sont susceptibles d'entraîner. Le plan de réorganisation interne doit ainsi aboutir à limiter au maximum les licenciements « secs ». A ce titre, FR 3 a mis en place une « bourse nationale de l'emploi » destinée à permettre la mobilité fonctionnelle et géographique des salariés dont le poste figure parmi les suppressions d'emplois. Les postes à pourvoir, entre autres dans le cadre des opérations de télévision de proximité, sont proposés en priorité aux collaborateurs permanents de l'entreprise : la société peut avoir besoin de recourir à des collaborations extérieures, soit pour des périodes transitoires, soit de façon plus définitive si le processus de mobilité interne ne permet pas de combler les besoins. En tout état de cause, les contrats passés sont conformes à la convention collective.

Radio (Radio-France)

57363. - 4 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une nomination qui préoccupe vivement la communauté vietnamienne en France. Il semblerait en effet que le responsable de la section vietnamienne de Radio-France internationale nouvellement nommé soit en réalité l'ancien directeur de la Maison de la culture socialiste du Vietnam dans notre capitale. Si tel était le cas, ne pourrait-on considérer

que l'utilisation d'une station de radio française comme outil de propagande du régime totalitaire vietnamien constitue un acte contraire à l'idéal de défense des droits de l'homme auquel notre pays est attaché, puisque justement un grand nombre de Français d'origine vietnamienne, pour la plupart d'anciens « boat-people », ont justement fui au péril de leur vie leur terre natale pour échapper à cet univers carcéral. Elle aimerait qu'il lui fasse connaître son sentiment sur cette nomination et s'il partage l'émotion de la diaspora vietnamienne en France devant la mise en place de dirigeants de « Nhà Vietnam-Đoàn Két » à la tête de la section vietnamienne de Radio-France internationale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la communication.*

Réponse. - Le président de Radio-France internationale assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il lui appartient donc d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions confiées à Radio-France internationale. Il bénéficie, en la matière, d'une totale indépendance. Il n'appartient ni aux autorités de tutelle, ni même au conseil d'administration, de se prononcer sur les choix opérés. Aucun texte législatif ou réglementaire n'organise une procédure de contrôle.

DÉFENSE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56945. - 20 avril 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte intervenir auprès de son collègue ministre des affaires sociales et de l'intégration afin que soit pris en compte pour le calcul de la retraite le temps réel passé sous les drapeaux par les militaires des différents contingents appelés entre 1954 et 1962, soit qu'ils aient effectué leur service en AFN, soit qu'ils l'aient effectué en métropole, au motif que ce temps a dépassé le temps normal en raison du maintien et qu'il s'agit pour ces hommes d'une double pénalisation par rapport aux contingents antérieurs ou postérieurs à ces dates.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

59122. - 22 juin 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions figurant dans la circulaire interministérielle n° 1989/201512 du 8 février 1990. En effet, faute d'une mention expresse à effet rétroactif dans le texte de cette circulaire, de nombreuses personnes se sont vu refuser, lors de leur reconstitution de carrière, la prise en charge des années passées pour servir leur pays entre 1954 et 1962. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises pour leur permettre de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 351-3-4° du code de la sécurité sociale, sont prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension « les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». En conséquence, seuls les jeunes gens, assurés préalablement à leur service national, qui ont exercé une activité et versé des cotisations à l'assurance vieillesse, peuvent prétendre à la validation, dans leur pension, de la durée du service national qu'ils ont accompli. Ces dispositions s'appliquent aux jeunes gens ayant été appelés entre 1954 et 1962. Conscient des difficultés que soulève cette situation, le ministre de la défense en a pris bonne note afin de pouvoir en proposer le règlement. Un tel dossier s'inscrit en effet, aujourd'hui, dans un contexte particulièrement contraignant, mis en évidence par le Livre blanc sur les retraites et le rapport de la mission présidée par M. Cottave, qui soulignent, notamment, la difficulté du problème du financement des avantages « non contributifs » en matière de pensions. Par ailleurs, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée, que les périodes durant lesquelles les militaires ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord pendant les opérations de maintien de l'ordre devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse.

Défense nationale (politique de la défense)

57266. - 4 mai 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense quel est le montant des coûts de préparation, qui ne seront pas réutilisables par la suite, de la campagne d'essais nucléaires de 1992 qui ont été dépensés en pure perte du fait de la suspension de ces essais.

Réponse. - Les dépenses de soutien des essais nucléaires sont à la charge des armées, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) supporte les autres dépenses. Le soutien logistique fourni par les armées s'opère en Polynésie et à partir de la métropole. Les moyens mis en œuvre sur place, prépositionnés en permanence en Polynésie, sont utilisés dans leur totalité lors des campagnes et remis en état ou stockés pendant les intercampagnes ; la suspension des essais 1992 n'engendrera pas de dépenses pour ce soutien. Le soutien fourni à partir de la métropole consiste principalement dans l'organisation des transferts de matériel vers la Polynésie. Il est précisé à ce sujet qu'aucun transport par la voie aérienne n'a été effectué. Pour l'essentiel, et compte tenu du maintien des missions au centre d'essais du Pacifique, la décision de suspendre les essais nucléaires en 1992 n'occasionnera donc pas pour les armées de dépenses de soutien inutiles.

Gendarmerie (fonctionnement)

37983. - 25 mai 1992. - M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre de la défense lui dise quelle est l'évolution du nombre de gendarmes, depuis 1986, en France, de façon générale, et en Isère, de façon particulière.

Réponse. - Depuis 1986 la gendarmerie a vu ses effectifs se renforcer de 4 744 militaires, soit une augmentation de 5,55 p. 100. Dans le département de l'Isère ces augmentations d'effectifs ont permis l'affectation de 106 militaires entre 1986 et 1992 dans les unités les plus chargées, soit une augmentation de 12,5 p. 100. Il est à noter que ce département bénéficie en outre de l'implantation de trois escadrons de gendarmerie mobile.

Armée (marine)

58184. - 25 mai 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation que connaît la marine nationale. Alors même qu'augmente le nombre des missions dévolues à ses unités, la marine souffre d'un manque patent en cadres, et d'une inadéquation entre ses besoins et les efforts demandés à un personnel de moins en moins nombreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la politique de recrutement et pour accorder à la marine, dans la loi de programmation militaire en préparation, des crédits de fonctionnement permettant d'assurer l'entraînement du personnel ainsi que la mise en œuvre et l'entretien des matériels, afin de renforcer l'efficacité opérationnelle des forces armées.

Réponse. - La marine nationale a mis en place depuis déjà plusieurs années une politique active de recrutement afin de satisfaire ses besoins en personnel. La création en 1968 et la montée en puissance progressive de l'école de Maistrance a constitué l'élément essentiel de cette politique à l'égard des marins non-officiers. Le niveau des candidatures s'est révélé excellent, ce qui a permis d'atteindre en trois ans le niveau annuel choisi sans sacrifier la qualité des admissions et cette école a désormais atteint son régime de croisière avec 788 élèves en 1991. La deuxième évolution importante a été la création, en collaboration avec l'éducation nationale, de classes post-brevet d'études professionnelles qui préparent aux spécialités de la mécanique et de l'électrotechnique dans la marine. En ce qui concerne les officiers, la marine développe notamment le recrutement d'officiers de réserve possédant déjà une formation de haut niveau ce qui permet de diversifier le recrutement et d'alléger les charges de formation initiale. Par ailleurs, ces dernières années, la marine a vu croître de manière significative, à l'instar des autres armées, le nombre et la durée de ses missions opérationnelles parallèlement à une réduction de sa flotte et de ses effectifs. C'est pourquoi, d'importantes mesures de réorganisation du commandement des forces maritimes ont été décidées. Ainsi, la création de la force d'action navale, du groupe d'action sous-marine et de la force de guerre des mines permettront à la marine, grâce à des structures de commandement mieux adaptées

à la situation actuelle de ses moyens, de renforcer son efficacité opérationnelle. L'amélioration des conditions d'entraînement des unités sera parallèlement obtenue par une meilleure utilisation des occasions de coopération entre forces. Enfin, la réorganisation des forces navales autour des ports de Brest et Toulon et la réduction partielle de leurs implantations à Lorient et Cherbourg permettront de rationaliser au maximum les services de soutien et de redéployer les effectifs ainsi rendus disponibles vers des postes opérationnels prioritaires.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

58674. - 8 juin 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la recrudescence de l'insécurité en milieu rural, notamment au niveau des cambriolages. Sans méconnaître les efforts déployés par les policiers ou gendarmes, il conviendrait de mobiliser les effectifs, voire de les renforcer, afin de mieux répondre aux besoins de sécurité des biens et des personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens en faveur du milieu rural.

Réponse. - L'augmentation constante des effectifs de la gendarmerie depuis 1989 et la nouvelle organisation de son service sont de nature à accroître l'efficacité de l'action de la gendarmerie dans sa lutte contre l'insécurité notamment en milieu rural. Ainsi, le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. 70 militaires de la gendarmerie provenant des postes supprimés dans les unités en Allemagne compléteront ce renforcement. Ces augmentations d'effectifs, qui traduisent un effort sans précédent dans ce domaine, ont permis notamment de renforcer les unités territoriales les plus sollicitées : depuis 1990, 1 078 brigades de gendarmerie ont ainsi vu leur potentiel accru par la mise en place de sous-officiers ou de gendarmes auxiliaires complémentaires. Elles permettront à la gendarmerie de poursuivre la création des pelotons de surveillance et d'intervention, tout en accentuant l'action entreprise en faveur des formations territoriales et des centres opérationnels départementaux. Parallèlement, la nouvelle organisation du service des unités, qui combine désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permet de garantir à tout moment la qualité du service dans les zones rurales par un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et une réduction des délais d'intervention.

Service national (statistiques)

58893. - 15 juin 1992. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la défense de lui préciser, année par année depuis cinq ans, le nombre d'appelés sous les drapeaux, ainsi que leur répartition suivant les différentes formes de service national.

Réponse. - La répartition des jeunes appelés incorporés dans les différentes armées ainsi qu'au titre des différentes formes civiles du service national pour les années 1987 à 1991 est présentée dans le tableau suivant :

	1987	1988	1989	1990	1991
<i>Service militaire</i>					
Armée de l'air.....	36 151	36 711	34 823	35 923	34 522
Armée de terre.....	195 212	196 749	189 928	190 299	173 045
Marine.....	18 354	19 951	19 270	20 447	19 753
Gendarmerie.....	8 699	8 886	9 225	11 191	10 964
Total.....	258 016	262 297	253 246	257 860	238 284
<i>Formes civiles</i>					
Police.....	1 678	3 223	3 637	3 580	4 299
Service de défense (!).....	-	-	-	204	216
Coopération.....	3 673	4 340	4 571	4 709	5 185
Aide technique.....	931	1 218	1 126	864	805

	1987	1988	1989	1990	1991
Objecteurs.....	2 379	2 616	2 861	3 162	4 085
Modalités particulières (2).....	357	373	255	605	315
Total.....	9 018	11 770	12 450	13 124	14 905
Total effectifs incorporés.....	267 434	274 067	265 696	270 984	253 189

(1) Cette forme civile de service a été expérimentée en 1990 et 1991.

(2) Condamnés articles L. 51 à L. 60 du code du service national.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : publications)

58925. - 15 juin 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux protestations relatives à la publication par le SIRPA d'un opuscule évoquant les combattants de Dien Bien Phu comme des « soldats de l'inutile » et de leur bataille comme l'une « des plus cinglantes défaites françaises ». Il lui demande également s'il lui semble convenable qu'une publication officielle de son ministère porte de tels jugements sur des événements contemporains ayant affecté, à juste titre, de nombreux militaires français. Il ne faut pas oublier que l'Indochine était officiellement indépendante depuis les accords signés le 5 juin 1948 et que le corps expéditionnaire français était là non pas pour poursuivre une quelconque guerre coloniale mais pour aider le nouvel Etat vietnamien à s'organiser et à lutter contre une minorité communiste qui voulait imposer sa dictature par tous les moyens dont le terrorisme.

Réponse. - Le ministère de la défense a souhaité s'associer au film « Dien Bien Phu » réalisé par M. Pierre Schoendoerffer qui a vécu cette bataille. A l'occasion de la sortie de ce film, un opuscule évoquant cette guerre difficile et ses combattants a été publié par le service d'information et de relations publiques des armées. Les commentaires et le texte des légendes, rédigés par un ancien de Dien Bien Phu et un journaliste, évoquent des faits certes très douloureux mais n'avaient aucunement pour objectif de porter un jugement négatif sur les combattants dont on souligne au contraire l'honneur, le courage et le sens du devoir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59123. - 22 juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes revendications exprimées par les retraités de nos armées et de la gendarmerie qui voient leur pouvoir d'achat diminuer. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement dans le prochain budget pour prendre en compte cette situation et répondre aux justes demandes des retraités militaires concernant notamment le maintien de leur pouvoir d'achat et la situation matérielle des veuves.

Réponse. - 1) En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1^{er} avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1154 du 18 novembre 1991 portant attribution à compter du 1^{er} août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1991 et du 1^{er} novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1^{er} février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,43 p. 100 est prévue pour le 1^{er} octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs. Par ailleurs, les militaires bénéficient de la transposition de l'accord du 9 février 1990 dit protocole Durafour sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires. La réalisation de cette transposition qui a commencé le 1^{er} août 1990, s'étalera sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. 2) Les dispositions

relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que les aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe : prestations familiales)

57601. - 11 mai 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'Association guadeloupéenne des cantines scolaires (AGCS), créée en 1965 pour notamment gérer les fonds affectés par le Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (FASSO) aux cantines scolaires, emploie actuellement un certain nombre d'agents contractuels. Compte tenu que la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 prévoit la disparition du FASSO et la mise en place à compter du 1^{er} janvier 1993 d'une prestation de services spécifique à la restauration scolaire gérée par les caisses d'allocations familiales des DOM, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour garantir leur emploi aux agents de l'AGCS.

Réponse. - La loi n° 91-736 du 31 juillet 1991 a prévu le remplacement, à compter du 1^{er} janvier 1993, du FASSO par une prestation spécifique de restauration scolaire, gérée par les CAF. Ce transfert de gestion pose, comme l'indique l'honorable parlementaire, le problème des agents contractuels travaillant pour l'association guadeloupéenne des cantines scolaires. Ces agents sont au nombre de cinq. Ils ont émis des vœux pour de nouvelles affectations. Dans ce cadre, des contacts ont lieu actuellement entre les services de la préfecture et tous les organismes susceptibles de les accueillir afin de rechercher les meilleures solutions de reclassement de ces personnels.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

38856. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88-765 du 9 novembre 1990 à l'égard de l'organisation des régimes de retraite supplémentaire par capitalisation, tendant à en assouplir les conditions pour en faciliter la mise en œuvre par les entreprises, dans une perspective de progrès social et de développement de la retraite par capitalisation.

Réponse. - Les entreprises qui souhaitent offrir une retraite supplémentaire par capitalisation à l'ensemble de leurs salariés ou à une catégorie homogène de leur personnel peuvent souscrire des contrats groupe auprès de compagnies d'assurances. Deux mécanismes sont le plus souvent utilisés : les plans de retraite à prestations définies et les plans de retraite à cotisations définies. Dans le premier cas, l'employeur garantit au personnel, soit un niveau de retraite égale à une fraction du dernier salaire (« salaire additif »), soit un montant de retraite totale équivalent à un certain pourcentage du dernier salaire (« régime chapeau »). Dans le second cas au contraire, aucun engagement n'est pris sur le montant de la retraite puisque le niveau de la pension sera fonction de la capitalisation des sommes versées par l'entreprise et les salariés. Comme le rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88-765 du 9 novembre 1990 cité par l'honorable parlementaire, les versements effectués au titre des retraites d'entreprise indépendamment du rattachement du régime à un système d'attribution ou de capitalisation, dans les conditions prévues respectivement par les articles 39 et 83 du code général des impôts, sont assortis d'avantages fiscaux. Les entreprises qui le souhaitent ont toute faculté pour mettre en place des régimes de retraite par capitalisation. La déductibilité des versements effectués à ce titre

permet de réaliser en franchise d'impôt un effort très important puisqu'il peut atteindre 19 p. 100 de huit fois le plafond de cotisation de la sécurité sociale.

Entreprises (P.M.E.)

54681. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la créance née du report en arrière des déficits en application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts peut être mobilisée auprès d'un établissement de crédit en application de la loi Dailly. Or, dans le cas d'entreprises en difficulté, les établissements financiers refusent d'acquiescer ou de prendre en nantissement une créance sur l'Etat, née du report en arrière des déficits et ce en raison de la jurisprudence actuelle qui retient fréquemment la responsabilité des banquiers pour tout abusif d'entreprises défaillantes. Cette attitude bien compréhensible est en contradiction avec les objectifs de l'article précité du code général des impôts qui sont de renforcer les fonds propres des entreprises en déficit et d'améliorer leurs trésoreries. Dans ces conditions, il lui demande si cette difficulté pourrait être supprimée par une loi permettant aux établissements financiers d'acquiescer ou de prendre en nantissement des créances nées du report en arrière des déficits sans que leur responsabilité puisse être recherchée à ce titre.

Réponse. - L'établissement de crédit qui a bénéficié de la cession à titre de garantie de la créance sur le Trésor public pourra en obtenir le remboursement à son échéance s'il en a la propriété à cette date. Dès lors, au terme du délai normal de cinq ans, deux situations peuvent se présenter : si le crédit pour l'ouverture duquel la créance avait été transférée à titre de garantie au banquier est apuré, la banque rend le document à l'entreprise qui, redevenue propriétaire de la créance, en obtient directement le remboursement ; dans le cas où l'entreprise ne s'est pas acquittée de sa dette, l'établissement de crédit conserve la propriété de la créance et la remet lui-même à l'encaissement. Il reverse à l'entreprise, après s'être remboursé, le solde éventuel du montant de son droit à restitution. Ces règles demeurent valables si l'entreprise qui a constaté la créance se trouve ultérieurement concernée par une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La survenance du règlement ou de la liquidation judiciaire de la société ne modifie donc pas la nature du droit de propriété de l'établissement de crédit sur la créance. Les réticences des banques à accepter en garantie la créance sur le Trésor public, née du report en arrière des déficits ne tiennent donc pas à la valeur de cette garantie. En revanche, les milieux professionnels font état de nombreux problèmes posés, de manière plus générale, par l'application de la loi du 25 janvier 1985. Ceux-ci font actuellement l'objet d'analyses menées par l'association française des banques et le Conseil national du patronat français, dont les conclusions ne manqueront pas d'être analysées avec attention.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

9376. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les transformations que nécessite l'église Saint-Martin-des-Champs située dans le 3^e arrondissement de Paris. Classée monument historique en 1984, elle continue néanmoins à abriter les collections du Musée national des techniques et fait partie d'un ensemble de bâtiments occupés par le Conservatoire national des arts et métiers, alors qu'elle occupe une place importante au cœur de Paris et, tant par la nature de sa construction - architecture romane du XII^e siècle - que par son histoire, serait parfaitement adaptée à devenir un lieu culturel propre à l'épanouissement individuel et collectif, apte à faire partager aux artistes et au public le plaisir de la découverte. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour faire transférer le Musée national des techniques dans un lieu plus conforme à sa vocation afin que l'église Saint-Martin-des-Champs retrouve son identité de lieu vivant culturel et spirituel.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'opérations nécessaires à la sauvegarde et à la modernisation du Musée national des techniques au titre des grands travaux de

l'Etat. Le musée est maintenu dans ses locaux actuels afin de ne pas réduire les espaces consacrés à l'enseignement. L'église Saint-Martin-des-Champs, partie intégrante du musée, voit ainsi réaffirmé son caractère de lieu culturel ouvert à un large public. Cette rénovation est maintenant engagée et devrait être achevée pour la fin 1994, marquant ainsi le bicentenaire de la création du Conservatoire national des arts et métiers par l'abbé Grégoire.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22078. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel d'encadrement qualifié d'ATOS et qui relève de l'éducation nationale. Ce personnel, indispensable à un bon fonctionnement des universités, connaît des difficultés liées à leur considération, leur rémunération, leur perspective de carrière, leurs conditions de travail. De moins en moins nombreux, ce personnel doit assurer des charges de plus en plus lourdes. Au nombre sans cesse décroissant de ces personnes, que le nombre des personnels ATOS relevant des universités ne comble pas, s'ajoute l'accroissement important du nombre des étudiants. Il lui demande quelles mesures il envisage d'arrêter pour, en toute urgence, enrayer le malaise de ces personnels et permettre un fonctionnement régulier des universités.

Réponse. - Les personnels administratifs de l'éducation nationale qui concourent au fonctionnement des établissements d'enseignement, dont ceux de l'enseignement supérieur, ont bénéficié de façon très significative, des premières mesures d'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ces mesures seront également applicables en 1992 aux personnels d'administration de recherche et de formation. Le problème que pose actuellement l'existence de deux corps de fonctionnaires pour l'exercice de fonctions comparables fait l'objet d'une étude approfondie menée en concertation avec les organisations représentatives des personnels. Pour permettre l'accueil des étudiants supplémentaires, le nombre des créations d'emplois de personnels administratifs de l'enseignement supérieur inscrits à la loi de finances pour 1992 s'élève à 315, dont 133 dans les catégories A et B. Pour ce qui concerne la catégorie C, depuis le 1^{er} août 1991, tous les agents de bureau (catégorie D) et agents techniques de bureau sont reclassés dans le nouveau corps des agents administratifs. Structuré en deux grades, ce corps classé en catégorie C est placé sur les échelles de rémunération 2 et 3 dont les bornes indiciaires sont revalorisées en plusieurs étapes. Au 1^{er} août 1994, l'échelonnement indiciaire définitif sera compris entre les indices majorés 230 et 316 pour le grade d'agent administratif de 2^e classe, et entre les indices majorés 238 et 332 en ce qui concerne les agents administratifs de 1^{re} classe, soit un gain final de 28 points et de 24 points. Quant aux anciens commis et sténodactylographes, ils sont aujourd'hui intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs. Les indices terminaux des deux premiers grades de ce corps sont également revalorisés de 16 et 24 points majorés en fin de plan. Un troisième grade est créé au sommet de la catégorie C, dans un nouvel espace indiciaire culminant à l'indice majoré 390. Dans ce grade, la proportion des effectifs atteindra progressivement 10 p. 100 de l'effectif total du corps des adjoints. Tous les indices intermédiaires attribués à ces agents sont réhaussés, du 2^e au 10^e échelon des échelles de rémunération de cette catégorie. S'agissant de la catégorie B, les mesures indiciaires résultant du protocole s'appliquent aux secrétaires d'administration scolaire et universitaire et se traduisent par un relèvement des indices des huit premiers échelons du grade de début du 1^{er} août 1990 au 1^{er} août 1992. En matière statutaire et dans la perspective de la fusion des deux premiers grades actuels, la proportion de l'actuel second grade a été portée, en 1990, de 30 à 35 p. 100, ce qui permet une accélération des promotions. En catégorie A, les mesures d'application du protocole se traduiront pour les attachés d'administration scolaire et universitaire par la fusion, en 1993, des deux premiers grades du corps. Les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire pourront atteindre l'indice majoré terminal 780 à compter de 1995, soit un gain final de 125 points. Par ailleurs, en application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, la proportion des postes offerts aux concours internes a été portée au deux tiers du total des recrutements par concours tandis que la proportion des nominations sur liste d'aptitude est portée au 1/5^e du total des nominations. Ces dispositions sont applicables pendant trois ans. Les personnels d'encadrement supérieur de l'administration scolaire et universitaire en général et les secrétaires généraux d'université en particulier sont directement concernés par les incidences du relèvement de l'indice terminal des attachés. L'examen de ces incidences par les ministères concernés a été prévu par le protocole du 9 février 1990. Dans l'attente de ces

discussions un aménagement important du régime indemnitaire des secrétaires généraux d'universités vient d'être décidé. Le décret n° 92-356 du 27 mars 1992 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1992 prévoit en effet qu'une indemnité pour charges administratives leur est attribuée, à compter de la rentrée 1991, en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité, variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration, par application de taux moyens fixés par arrêtés des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation, sans pouvoir excéder le double du taux moyen qui leur est applicable. Les bénéficiaires de cette indemnité ont été répartis par l'arrêté du 27 mars 1992, portant application du décret du 27 mars 1992 susvisé en deux catégories, chaque catégorie se voit appliquer un taux moyen annuel spécifique qui est de 18 582 francs pour les bénéficiaires de la 1^{re} catégorie et de 23 229 francs pour ceux de la 2^e catégorie.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles)*

37432. - 24 décembre 1990. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ayant accédé au corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 1990, en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. La perte de la bonification indiciaire dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps n'est pas compensée par la bonification d'ancienneté qui leur est accordée dans leur nouveau classement d'échelon, ce qui entraîne une perte de revenus consistante et variable selon les cas, à laquelle il faut ajouter la fin de l'avantage que constituait l'indemnité représentative de logement. Il lui demande donc, compte tenu des informations selon lesquelles une indemnité différentielle compenserait les pertes subies en de tels cas, et d'autant plus que les intéressés devaient opter impérativement pour le nouveau corps avant la parution du décret, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette perte de revenus.

Réponse. - Les instituteurs maîtres formateurs bénéficient d'un accès privilégié au corps des professeurs des écoles. En effet, leur diplôme, le certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur, est pris en compte dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude. D'autre part, le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à l'emploi de directeur d'école. Cela étant, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi est accordée aux instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale afin de leur permettre d'accéder plus particulièrement aux échelons supérieurs. Par ailleurs, compte tenu de la situation particulière des intéressés et afin de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement, ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité différentielle traduisant le principe selon lequel ils ne doivent subir, lors de leur reclassement, aucune perte de rémunération liée à leur changement de corps. En outre, les professeurs des écoles, maîtres formateurs, bénéficient d'une indemnité pour fonctions particulières égale à 4 479 francs, depuis le 1^{er} février 1992.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

42675. - 6 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que des ecclésiastiques sont mis à disposition de l'éducation nationale par l'évêché de Metz pour occuper certaines fonctions, telles que professeur certifié au centre autonome d'enseignement pédagogique religieux de l'université de Metz ou chargé de mission d'inspection des professeurs de religion dans les établissements secondaires. Or, si ces enseignants perçoivent effectivement un salaire de l'administration, ce salaire ne leur donne pas droit au versement ultérieur d'une retraite. Une première explication avait été avancée par les services du ministère en indiquant qu'il n'y avait

pas de CAPES de religion. Un examen plus approfondi du droit local a cependant montré que la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine devait malgré tout s'appliquer et certains auxiliaires d'enseignement ont pu ainsi être titularisés et bénéficier d'un cursus de carrière normal. Par contre, de nombreux autres cas subsistent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions envisagées par le ministère.

Réponse. - La question posée est relative au régime de retraite des ecclésiastiques des trois départements d'Alsace-Moselle mis à la disposition de l'éducation nationale et enseignant la religion. Lorsqu'ils sont nommés professeurs de religion et rémunérés par référence à l'échelonnement indiciaire prévu pour les professeurs certifiés, ils n'appartiennent pas au corps des professeurs certifiés et ne sont pas fonctionnaires. Ils ne peuvent donc bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent cependant bénéficier de la réglementation sur les pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine lors de leur réintégration dans les cadres concordataires. Cette question n'est pas liée au cas des auxiliaires d'enseignement religieux laïcs, en fonctions dans les trois départements d'Alsace-Moselle qui ont pu accéder au corps des adjoints d'enseignement en application de la législation spécifique applicable dans ces départements.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

42971. - 20 mai 1991. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation préoccupante à laquelle se trouve confronté le collège Jean-Vilar de Villeteuse, en raison du non-remplacement de plusieurs professeurs, absents pour cause de longue maladie ou en congé de maternité. La direction, les enseignants et les parents d'élèves du collège ont alerté la municipalité de Villeteuse, et une délégation accompagnée par M. le maire a été reçue à l'inspection académique le 8 avril dernier. A leurs légitimes préoccupations et revendications, réponse leur a été donnée qu'aucun candidat disponible dans le département de la Seine-Saint-Denis n'était susceptible de pourvoir les postes vacants et que M. l'inspecteur d'académie ne pouvait gérer les problèmes qu'à la hauteur des compétences et des moyens qui lui sont accordés. Dans ces conditions, les programmes d'anglais, de lettres classiques et de sciences naturelles de certaines classes ne pourront être achevés à la fin de l'année, et la situation d'échec scolaire de trop nombreux élèves du collège, issus de milieux défavorisés à fort taux de chômage et d'immigration, ne pourra que s'aggraver. Ainsi, la volonté gouvernementale de voir accéder 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat se trouve en réalité démentie par l'absence de moyens - en particulier d'enseignants - nécessaires pour y parvenir. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que les professeurs absents soient remplacés dans les meilleurs délais, et plus généralement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter que ce genre de problème se renouvelle dans l'avenir, à Villeteuse comme ailleurs.

Réponse. - Le remplacement des personnels enseignants titulaires de second degré en congé constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation. Toutefois, la gestion du remplacement des enseignants du second degré n'est pas aisée, car il s'agit de faire face très souvent à l'imprévisible, les absences de courte durée (inférieures à quinze jours) étant particulièrement difficiles à gérer. Les recteurs d'académie ont pour mission, avec les moyens réglementaires et financiers dont ils disposent, de trouver les solutions appropriées. Pour les absences de moyenne et longue durée (supérieures à quinze jours) qui représentent 56 p. 100 du total des absences, il est fait appel aux professeurs « titulaires-remplaçants » qui ont volontairement choisi cette mission et aux maîtres auxiliaires recrutés à cette fin par les recteurs. En ce qui concerne les absences de courte durée (inférieures à quinze jours), le remplacement peut être assuré soit par un enseignant volontaire de l'établissement rétribué en heures supplémentaires, soit par un vacataire recruté par le chef d'établissement rémunéré au moyen de vacations. Un vacataire peut assurer chaque année jusqu'à 200 heures d'enseignement. Bien évidemment, ces différentes solutions peuvent se combiner. Le taux de couverture des absences dans le second degré est d'environ 63 p. 100 d'après une étude portant sur l'année 1987-1988. Cela résulte à la fois des difficultés de gestion indiquées plus haut et de moyens de remplacement encore insuffisants. L'amélioration de la situation actuelle passe par un effort particulier portant sur le dispositif de remplacement établi par chaque académie (meilleur découpage des zones de remplacement, constitution et/ou extension du

vivier des remplaçants, information rapide sur les absences, etc.). Il convient d'ajouter que, pour préjudiciable qu'il soit pour les élèves, le taux d'absentéisme des enseignants est tout à fait comparable à celui des autres catégories de fonctionnaires. La description ci-dessus montre l'importance des moyens que l'éducation nationale met en œuvre pour en réduire les inconvénients.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43476. - 3 juin 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des instituteurs devenus professeurs des écoles et qui bénéficient d'un logement de fonction. Certains d'entre eux, notamment les directeurs d'école, se voient, au terme de la réglementation actuelle consécutive à la création du corps des professeurs des écoles, contraints de quitter leur logement de fonction à quelques années de leur mise en retraite. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reconnaître aux instituteurs accédant au corps des professeurs des écoles le droit au maintien dans le logement de fonction, sous réserve de versement d'un loyer calculé à hauteur de l'indemnité représentative de logement versée à chaque instituteur non logé.

Réponse. - Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles cessent de bénéficier, du fait de cette intégration, du droit au logement attaché à la qualité d'instituteur conformément aux dispositions du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 mais peuvent continuer d'occuper leur logement au titre d'un contrat de location. En effet, les dispositions de l'article 7 des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 ne sont pas applicables aux enseignants appartenant au corps des professeurs des écoles. Si le logement qu'ils occupaient antérieurement est situé dans l'enceinte scolaire et fait donc partie du domaine public communal, le contrat de location relève du droit administratif. Le bail passé avec un professeur des écoles doit comporter une clause prévoyant la possibilité pour la commune de demander la libération de locaux dans l'hypothèse où un instituteur avant droit au logement demanderait l'attribution de celui-ci. Il s'agit donc d'une location à titre précaire et révoquant. Si le logement détenu antérieurement est situé hors de l'enceinte scolaire, il y a lieu de faire application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le bail à intervenir est donc un contrat de droit privé. En ce qui concerne la fixation du loyer, il appartient au conseil municipal d'en décider le montant en fonction des tarifs admis dans la commune, de ceux pratiqués dans les HLM ou de tout autre critère. Par ailleurs, les instituteurs promus professeurs des écoles et qui étaient précédemment logés, bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement (IRL) ou du supplément communal, perçoivent une indemnité différentielle en application du décret du 15 novembre 1990. Lorsque les intéressés étaient logés, l'équivalent de l'IRL est calculé par référence au taux en vigueur dans la commune d'affectation ou de rattachement augmenté, le cas échéant, des majorations prévues par les décrets n° 83-367 du 2 mai 1983 et du 6 août 1927.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

45957. - 22 juillet 1991. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des enseignants préparant au diplôme d'études comptables et financières (DECF) dans l'académie de Dijon. La formation au DECF permet d'accéder à un niveau d'étude baccalauréat + 3. Elle est ouverte à des étudiants titulaires d'un BTS ou issus d'une classe préparatoire (DPECF). Dans presque toutes les académies, le DECF est assimilé de fait à une classe préparatoire et les enseignants impliqués dans ces sections bénéficient de la majoration de traitement attachée à ce statut. Cependant, en l'absence d'une position nationale du ministère, certains rectorats, comme celui de Dijon, ne reconnaissent toujours pas les sections DECF comme des classes préparatoires. Cela entraîne une inégalité de traitement entre les professeurs qui enseignent cette matière selon qu'ils dépendent de telle ou telle académie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer aux DECF et à leurs enseignants un traitement identique sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Les professeurs qui dispensent leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles ne bénéficient pas de majoration de traitement ; ils sont rémunérés, comme tous les personnels enseignants du second degré sur la base des indices figurant dans l'arrêté d'échelonnement indiciaire de leur corps. Seul le taux de rémunération des heures supplémentaires

d'enseignement qui est notamment fonction des maxima de service des intéressés, est pour les heures dispensées en classes préparatoires aux grandes écoles supérieur à celui des heures assurées dans les classes du second degré. Les classes préparant au diplôme d'études comptables et financières (DECF) ont bien été assimilées aux classes préparatoires aux grandes écoles en ce qui concerne les maxima de service et le taux des heures supplémentaires. Une réflexion est actuellement engagée sur le niveau des classes préparatoires auxquelles les classes préparant au diplôme d'études comptables et financières doivent être assimilées. A l'issue de cette étude des instructions seront données aux recteurs.

Enseignement supérieur (professions médicales et pharmacie)

46733. - 19 août 1991. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème du recrutement par catégorie socio-professionnelle des étudiants en pharmacie et en médecine. Il lui demande de bien vouloir indiquer par région l'éventail des origines socio-professionnelles des étudiants recrutés dans ces disciplines.

Réponse. - En 1990-1991, toutes catégories socioprofessionnelles confondues, l'Île-de-France recrute le plus grand nombre d'étudiants (27 p. 100 en médecine, 21 p. 100 en pharmacie). En médecine, elle précède de loin les régions Rhône-Alpes et Provence - Alpes - Côte-d'Azur (ces trois régions formant près de la moitié des étudiants français inscrits dans cette discipline. A l'inverse, les départements d'outre-mer, la Basse-Normandie et le Limousin offrent peu de formations médicales aux étudiants. En pharmacie, l'Île-de-France devance largement les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon. A l'opposé, outre les départements d'outre-mer qui ne possèdent pas de formation pharmacologique, la Franche-Comté et le Poitou-Charentes sont les régions qui forment le moins d'étudiants. Du point de vue social, si toutes les « couches » sont représentées dans les disciplines de santé, la majorité des étudiants est issue de la catégorie socioprofessionnelle : cadres supérieurs et professions libérales. La proportion de cette catégorie varie considérablement selon la région et la discipline. En médecine, de plus de 45 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits dans une discipline de santé, en région Rhône-Alpes, Aquitaine et Alsace, elle ne constitue que 33 p. 100 de l'effectif en Franche-Comté, Limousin et Nord - Pas-de-Calais (moyenne nationale : 39 p. 100). En pharmacie, si les enfants des cadres supérieurs sont majoritaire dans les facultés de la région parisienne (plus de 57 p. 100), ils constituent moins du tiers des effectifs universitaires du Limousin (29 p. 100) et de la Picardie.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

47521. - 16 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'arrêté du 5 avril 1991, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 25 avril 1991, relatif au programme des concours d'admission à l'Ecole normale supérieure. Pour la filière S (B/L), cet arrêté prévoit notamment, dès 1992, l'instauration d'une épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales, au lieu d'une version, et modifie également le choix des épreuves orales, ce qui oblige certains candidats à reprendre certaines matières non choisies à leur entrée en hypokhaghe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette réforme afin, d'une part, de ne pas pénaliser les candidats engagés dans la préparation de ce concours depuis septembre 1990 et, d'autre part, de l'appliquer en toute connaissance de cause aux candidats entrant en hypokhaghe en septembre 1991.

Réponse. - L'arrêté du 5 avril 1991 fixant le programme des concours d'admission à l'Ecole normale supérieure prévoit pour les épreuves du premier concours du groupe Sciences sociales (B/L) de la section lettres, dans les épreuves écrites d'admissibilité, une composition de sciences sociales. La mise en œuvre de cette innovation a été effective dès la session 1992, les enseignants des classes préparatoires concernées ayant été informés de cette modification dès la rentrée de 1990. En outre, une note d'explication a été transmise aux chefs d'établissement en juin 1991. Il apparaît dès lors que les candidats qui ont composé sur cette épreuve lors de la session 1992 étaient convenablement informés des nouvelles dispositions qu'ils ont pu parfaitement intégrer dans le cadre de leur préparation.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

43466. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui fournir, pour chacune des cinq dernières années disponibles, et pour l'ensemble des concours de recrutement des professeurs (CAPES, CAPET, agrégation) les renseignements suivants : nombre de postes ouverts au concours, nombre de candidats inscrits, nombre de candidats présents aux épreuves, nombre d'admis, nombre d'admis déjà en poste quel que soit leur statut (titulaires, non titulaires, contractuels de l'enseignement privé), nombre de départs à la retraite.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture a pris ces dernières années des mesures concernant les personnels qui permettront d'atteindre les objectifs assignés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (élévation du taux de scola-

risation et de meilleures conditions d'enseignement). A cet égard, le volume des postes ouverts aux concours externes de l'agrégation, du CAPES, du CAPEPS et de CAPET a augmenté de manière significative de 1987 à 1991 en passant de 8 959 à 14 500 (+ 61 p. 100). Il en est de même des candidats inscrits, présents et admis qui ont progressé respectivement sur la période pour ces mêmes concours de 27 p. 100, 28 p. 100 et 83 p. 100. Les données ci-après montrent ces différentes évolutions, celles des candidats admis est très encourageante. Ce sont en effet les admis des concours externes qui permettent d'assurer le renouvellement des corps (retraites et autres départs) et de couvrir les besoins supplémentaires du système éducatif. Compte tenu de la progression du nombre d'admis, le recrutement de professeurs réalisé par le ministère de l'éducation nationale dépasse maintenant les seuls départs des professeurs (retraites et autres départs). Cette progression constante permet d'envisager à terme un recrutement suffisant pour couvrir la totalité des besoins.

Agrégation, CAPES, CAPEPS et CAPET externes (CALP 2 exclu)

	1987	1988	1989	1990	1991	ÉVOLUTION 1987-1991
Postes	8 959	9 805	12 914	16 293	14 500	+ 62 %
Inscrits	48 122	50 941	61 483	58 218	61 530	+ 28 %
Présents	33 238	37 213	42 197	40 591	42 772	+ 29 %
Admis	6 263	7 202	9 103	11 435	11 489	+ 83 %
Dont admis déjà en poste	2 410	2 842	3 342	3 758	3 416	+ 42 %

SORTIES NETTES (1)	1990	1991	1992
Retraites	5 150	5 390	5 720
Autres départs	2 295	2 295	2 295
Total	7 445	7 685	8 015

(1) Hors lycée professionnel.

Parallèlement le ministère de l'éducation nationale a mis l'accent sur la promotion interne par voie de concours en créant notamment l'agrégation interne en 1989 et le CAPEPS interne en 1990 et en augmentant le nombre de postes offerts aux concours internes. Ces mesures visent deux objectifs : élever le niveau de qualification des enseignants titulaires et non titulaires tout en offrant des possibilités de promotion interne. A cet égard, le volume des postes ouverts aux concours internes de l'agrégation, du CAPES, du CAPEPS et du CAPET est passé de 1987 à 1991 de 3 000 à 13 500 (plus 350 p. 100) comme en témoignent les données ci-après.

Agrégation, CAPES, CAPEPS et CAPET internes (CAPLP 2 exclu)

	1987	1988	1989 (1)	1990 (2)	1991	ÉVOLUTION 1987-1991
Postes	3 000	3 250	4 998	7 600	3 500	+ 350 %
Inscrits	11 464	16 259	28 154	36 438	34 806	+ 204 %
Présents	8 845	10 749	17 844	17 435	20 675	+ 134 %
Admis	2 405	2 756	3 882	5 635	6 875	+ 186 %
Dont admis déjà en poste	2 396	2 747	3 876	5 558	6 758	+ 182 %

(1) Création de l'agrégation interne.

(2) Création du CAPEPS interne.

Sur la période considérée les professeurs ont bénéficié de conditions de promotion interne par voie de concours très favorables. Ainsi les seuls concours internes ont permis à 21 335 professeurs de changer de corps. A ces promotions, il faut ajouter les 15 768 professeurs déjà en fonction qui ont réussi les concours externes : soit un total de 37 103 promotions tous concours confondus.

en question, d'autre part, par assimilation, les diplômés actuels seraient alignés sur les diplômés à venir et seraient ainsi pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la qualité des diplômes d'ingénieurs français.

*Grandes écoles (classes préparatoires)**Grandes écoles (classes préparatoires)*

49044. - 28 octobre 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude des ingénieurs des grandes écoles devant le projet de supprimer une année de classe préparatoire aux grandes écoles. Il s'interroge sur les risques qui en résulteraient. D'une part, les diplômés français des écoles d'ingénieurs seraient dévalués par rapport à ceux des formations européennes équivalentes et leur reconnaissance dans l'Europe de 1993 serait remise

49310. - 28 octobre 1991. - Mme Martine Daugreilh fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ses inquiétudes quant au projet de réduction de la durée des classes préparatoires. Alors que nos étudiants ont plus que jamais besoin d'une formation solide, qui leur permettra demain d'assurer le succès des entreprises françaises dans tous les domaines, la réduction à une seule année de la durée des classes préparatoires ne pourra que pénaliser fortement les futurs cadres. De plus, elle dévalorisera la qualité des enseignements de nos grandes écoles qui n'ont nullement besoin d'être victimes d'un nivellement par le bas, alors que la concurrence internationale est des plus fortes. Elle lui demande donc d'abandonner ce projet et d'engager au plus tôt, avec toutes les personnes concernées, une

vaste concertation sur les moyens propres à assurer la sauvegarde et le renforcement des qualités d'enseignement des grandes écoles.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49740. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles dispositions il compte adopter pour permettre un débat approfondi permettant l'échange de tous les arguments sur le problème de la durée des classes préparatoires et des conditions dans lesquelles la formation de bacheliers F ou E peut être mise à niveau, pour permettre à leurs titulaires d'affronter convenablement l'épreuve des concours dans nos grandes écoles d'ingénieurs.

Réponse. - Dans le cadre des réflexions engagées sur les dispositifs de formations postbaccalauréat, une étude spécifique a été conduite pour les classes préparatoires aux grandes écoles. Cette réflexion, menée conjointement par le ministère et les grandes écoles, a eu pour objet de dégager un certain nombre de priorités et de proposer un projet d'évolution des différents cursus de formation. L'essentiel des travaux actuels porte sur les filières scientifiques, le doublement du flux des élèves optant pour les formations d'ingénieurs sur la période 1990-1993 ayant rendu nécessaire et urgente, la mise en œuvre d'une réforme de l'organisation des études. Le Gouvernement s'est fixé deux objectifs essentiels : d'une part, décloisonner le système actuel des formations, et, d'autre part, développer les capacités d'organisation, de communication, d'autonomie et d'initiative des élèves en laissant un temps important pour la réflexion et le travail personnel. Toutefois, le dossier est encore à l'examen, aussi, convient-il de préciser qu'aucune décision ne sera prise dans ce domaine, notamment sur la question relative à la durée des études, tant qu'elle n'aura pas recueilli l'accord des parties intéressées. Les remarques présentées ne manqueront pas de faire l'objet d'une lecture attentive dans la mesure où elles rejoignent les préoccupations gouvernementales, à savoir : donner à la France un enseignement scientifique et technique de haut niveau lui permettant de faire face dans de bonnes conditions aux défis technologiques futurs ainsi qu'à la concurrence des autres pays de la CEE.

Enseignement (programmes)

50061. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le rapport Husenet de 1990 a conclu à la nocivité des cours de langues d'origine à l'école publique. En effet, l'enseignement de langues et cultures d'origine (ELCO) est « un facteur de discrimination et non d'intégration », et son contenu n'est « pas toujours compatible avec la laïcité ». Alors qu'aujourd'hui tout le monde considère que ces enfants, français, feront leur vie en France, le maintien de ces cours séparés s'oppose sur tous les plans au rôle intégrateur de l'école. Outre les perturbations scolaires qu'ils provoquent chez les élèves qui ont déjà souvent des difficultés, les ELCO divisent la communauté scolaire et enferment des enfants dans la reproduction obligée de leur culture supposée : c'est une logique de ghetto. De plus, ils cachent souvent un enseignement religieux, plus ou moins intégriste. Il lui demande de supprimer les ELCO et d'améliorer prioritairement l'encadrement quantitatif et qualitatif des classes à forte proportion d'enfants en difficulté, notamment en généralisant les cours de soutien.

Réponse. - A la suite des conclusions rendues par M. André Husenet dans son rapport présenté au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le comité interministériel sur l'intégration a retenu un certain nombre de propositions. Elles consistent, dans la mesure où il était reconnu que l'enseignement des langues et des cultures d'origine aux seuls élèves d'origine étrangère posait des problèmes pratiques et risquait d'accroître les risques de marginalisation et d'exclusion, à : 1° demander à l'inspection générale de l'éducation nationale de procéder à une véritable évaluation de ces cours (cette mission est en cours d'achèvement) ; 2° retenir le principe d'une étude conjointe, par le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères, des dispositions à prendre pour en corriger les dysfonctionnements éventuels. Il s'agit en effet de redéfinir avec nos partenaires les principes d'organisation de ces enseignements,

dont les modalités ont été établies en vertu d'accords bilatéraux qui ne sauraient être dénoncés unilatéralement, tout en reconnaissant la qualité d'actions existantes, afin de les mettre en adéquation avec les contenus et les principes, notamment de laïcité, de l'école française. Cette démarche vient d'être effectuée auprès de nos partenaires marocains. Par ailleurs, d'importantes mesures destinées à venir en aide aux publics défavorisés ont été prises, particulièrement au niveau des zones d'éducation prioritaires, afin de mettre en synergie tous les moyens destinés à lutter pour la réussite scolaire de tous les élèves, quelle que soit leur origine ethnique, sociale ou culturelle, conformément au principe énoncé dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

50546. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude suscitée par le projet de réforme des enseignements supérieurs scientifiques et techniques. Il lui rappelle : que la suppression de la deuxième année des classes préparatoires conduirait à réduire les diplômés d'ingénieurs à des diplômés bac + 4, les assimilant ainsi aux diplômés étrangers de second rang ; que la suppression de la dimension professionnelle des diplômés d'ingénieurs ne donnerait plus le droit d'exercer des activités réglementées ; que l'accroissement de 50 p. 100 en cinq ans des effectifs des écoles d'ingénieurs paraît irréaliste, alors que le nombre d'ingénieurs diplômés augmente déjà de 7 p. 100 chaque année, rythme supérieur à l'accroissement du nombre de bacheliers. Il prend acte de l'engagement du ministre, affirmé à l'Assemblée nationale le 30 octobre dernier, de ne trancher « aucunement de façon autoritaire ni uniforme », et lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les orientations définies par ses services dans ce domaine essentiel pour la place de notre pays dans la compétition économique internationale.

Réponse. - Dans le cadre des réflexions engagées sur les différents dispositifs de formations post-baccalauréat, une étude spécifique a été conduite pour les classes préparatoires aux grandes écoles. Cette réflexion, menée conjointement par le ministère et les grandes écoles, a eu pour objet de dégager un certain nombre de priorités et de proposer un projet d'évolution des différents cursus de formation. L'essentiel des travaux actuels porte sur les filières scientifiques, le doublement du flux des élèves optant pour les formations d'ingénieurs sur la période 1990-1993 ayant rendu nécessaire et urgente, la mise en œuvre d'une réforme de l'organisation des études. Le Gouvernement s'est fixé deux objectifs essentiels : d'une part, décloisonner le système actuel des formations et, d'autre part, développer les capacités d'organisation, de communication, d'autonomie et d'initiative des élèves en laissant un temps important pour la réflexion et le travail personnel. Toutefois, le dossier est encore à l'examen, aussi, convient-il de préciser qu'aucune décision ne sera prise dans ce domaine, notamment sur la question relative à la durée des études, tant qu'elle n'aura pas recueilli l'accord des parties intéressées. Les remarques présentées ne manqueront pas de faire l'objet d'une lecture attentive dans la mesure où elles rejoignent les préoccupations gouvernementales, à savoir : donner à la France un enseignement scientifique et technique de haut niveau lui permettant de faire face dans de bonnes conditions aux défis technologiques futurs ainsi qu'à la concurrence des autres pays de la CEE.

Grandes écoles (politique et réglementation)

50916. - 2 décembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur son projet relatif à la rénovation des enseignements supérieurs. Un certain nombre d'écoles de haut niveau lui ayant déjà fait part de leurs inquiétudes quant à la réforme envisagée, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de ses intentions en ce domaine et de lui préciser si les différentes écoles concernées seront effectivement concertées avant qu'un projet soit arrêté.

Réponse. - Dans le cadre des réflexions engagées sur les différents dispositifs de formations post-baccalauréat, une étude spécifique a été conduite pour les classes préparatoires aux grandes écoles. Cette réflexion, menée conjointement par le ministère et les grandes écoles, a eu pour objet de dégager un certain nombre de priorités et de proposer un projet d'évolution des différents

curus de formation. L'essentiel des travaux actuels porte sur les filières scientifiques, le doublement du flux des élèves optant pour les formations d'ingénieurs sur la période 1990-1993 ayant rendu nécessaire et urgente, la mise en œuvre d'une réforme de l'organisation des études. Le Gouvernement s'est fixé deux objectifs essentiels : 1^o d'une part, décloisonner le système actuel des formations ; 2^o et d'autre part, développer les capacités d'organisation, de communication, d'autonomie et d'initiative des élèves en laissant un temps important pour la réflexion et le travail personnel. Toutefois, le dossier est encore à l'examen, aussi, convient-il de préciser qu'aucune décision ne sera prise dans ce domaine, notamment sur la question relative à la durée des études, tant qu'elle n'aura pas recueilli l'accord des parties intéressées. Les remarques présentées ne manqueront pas de faire l'objet d'une lecture attentive dans la mesure où elles rejoignent les préoccupations gouvernementales, à savoir : donner à la France un enseignement scientifique et technique de haut niveau lui permettant de faire face dans de bonnes conditions aux défis technologiques futurs ainsi qu'à la concurrence des autres pays de la CEE.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

52684. - 20 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il souhaiterait que soient explicitées les conséquences pour les professeurs certifiés de la modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972. L'ajout, dans ce texte, d'un article 44-1 conditionnant l'avancement d'échelon des professeurs certifiés de classe normale par discipline ou groupe de disciplines est de nature à inquiéter les enseignants appartenant à des groupes disciplinaires où l'effectif est peu nombreux.

Réponse. - Le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés, tel que modifié par le décret n° 81-670 du 18 septembre 1989, prévoit dans son article 32 un avancement d'échelon sans distinction entre les disciplines. L'application immédiate de cette mesure aurait été source d'inégalité entre les enseignants du fait des disparités dans la notation pédagogique entre les disciplines qui subsistent après l'harmonisation réalisée au 1^{er} septembre 1990. Ce sont ces disparités qui ont fait introduire une période transitoire par le décret n° 91-960 du 17 septembre 1991 modifiant le statut particulier des professeurs certifiés. Le nouvel article 44-1 dispose que « jusqu'au 31 août 1995, l'avancement d'échelon des professeurs certifiés de classe normale a lieu par discipline ou groupe de disciplines... ». L'avancement d'échelon par discipline n'est réalisable que pour celles dont les effectifs sont les plus nombreux. Les autres disciplines comprennent, pour la gestion académique, des effectifs trop peu nombreux pour pouvoir procéder à un avancement d'échelon dans des conditions satisfaisantes. Les différents groupes de disciplines ont été établis de façon à réunir des effectifs suffisants, d'une part, et à respecter l'équité en regroupant les disciplines dont les pratiques de notation sont les plus proches, d'autre part. Il est par ailleurs rappelé que les corps d'inspection doivent conduire l'harmonisation définitive pendant cette période transitoire, à l'issue de laquelle l'avancement d'échelon pourra s'effectuer toutes disciplines réunies.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Meuse)*

53199. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les projets de suppressions d'emplois d'instituteurs dans les départements ruraux pour l'année 1992. Ces décisions ont été prises sans que le comité technique paritaire ministériel, dont la responsabilité est de contrôler la gestion des moyens du service public et d'élaborer les propositions pour l'améliorer, ait été réuni. Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a, lors de ses conclusions, « décidé de geler pendant six mois dans vingt-cinq départements considérés comme fragiles toutes les fermetures ou réorganisations de services publics tels les perceptions ou les bureaux de poste. Quant aux écoles, les décisions pour la rentrée 1992 seront soumises à une procédure de consultations particulières ». Il lui demande pour

quelles raisons les décisions de ce comité interministériel n'ont pas été appliquées au cas précis de l'éducation nationale. Pour le département de la Meuse, par exemple, qui fait partie des départements fragiles, treize emplois sont menacés de disparaître. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - La politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité : les départements ruraux bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les suppressions d'emplois entraînées par les évolutions démographiques et d'y maintenir ainsi les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau scolaire. Pour la rentrée de 1993, le principe a été retenu d'informer le comité technique paritaire ministériel sur les objectifs et les priorités, les critères généraux de répartition et les principaux indicateurs, tels que classement par groupe, taux d'encadrement, etc. Le relevé de décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 février 1992 exonère l'éducation nationale de l'application du « gel » des services publics en 1992, la préparation de la rentrée scolaire étant commencée, en attendant que les schémas soient élaborés et applicables au réseau scolaire du premier degré à compter de l'année 1993-1994. S'agissant des mesures affectant la dotation de la Meuse au titre de la rentrée 1992 (retrait de 13 postes), il convient de souligner qu'il a été procédé à une importante pondération en raison de l'importance des zones rurales dans ce département. Le taux d'encadrement global prévu pour la rentrée 1992 (5,82 postes pour 100 élèves) traduira à nouveau une amélioration des conditions de scolarisation (en 1982, le taux était de 5,63 postes pour 100) et restera d'ailleurs nettement supérieur à celui qui sert de référence pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,50 postes pour 100 élèves).

Enseignement supérieur (fonctionnement : Hérault)

54153. - 17 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui indiquer les raisons qui ont motivé la distribution et l'obligation aux étudiants s'inscrivant à l'université de Montpellier I, de remplir des questionnaires portant sur leurs opinions politiques. Est-il normal de demander à des étudiants de quel parti politique ils se sentent proches, s'ils ont voté aux dernières élections, s'ils sont membres d'un parti politique, s'ils vont voter aux prochaines élections, quelles sont les cinq personnalités politiques de la région qu'ils connaissent ainsi que leur étiquette politique. Enfin, ce genre de pratique redoutable peut-il avoir une influence sur la scolarité de l'étudiant ?

Réponse. - Le document distribué aux étudiants dans les établissements universitaires de Montpellier est un questionnaire à caractère strictement anonyme et non assorti d'une obligation de réponse. Conçu pour mieux connaître la vie étudiante à Montpellier et en particulier la manière dont les étudiants se perçoivent comme citoyens de la ville, il a été réalisé avec la participation des collectivités locales, dans le cadre de l'Observatoire de la vie étudiante et sous l'égide d'un laboratoire du Centre national de la recherche scientifique. Ce questionnaire anonyme et facultatif ne saurait, de quelque manière que ce soit, avoir une quelconque influence sur la scolarité de ces derniers.

Patrimoine (monuments historiques : Loir-et-Cher)

54161. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la protection du site de Chambord. En effet, la réalisation de certains projets de construction de complexe touristique, et notamment devant l'entrée Nord-Ouest du domaine, la plus belle et la plus proche du château, entraînerait la destruction irrémédiable du site de Chambord. Chambord doit être préservé, ainsi que son environnement naturel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'augmenter le périmètre de protection du domaine de Chambord au-delà des 500 mètres réglementaires, comme c'est déjà le cas pour les domaines de Versailles et du Trianon.

Réponse. - D'autres lieux d'implantation du projet de centre de la Renaissance sont actuellement à l'étude. S'agissant de la protection du château de Chambord, l'élargissement du périmètre

d'abord de ce monument historique n'apparaît pas comme la mesure la mieux adaptée pour maîtriser l'évolution de l'environnement du château. Plusieurs mesures répondant à des objectifs multiples sont actuellement envisagées : 1° incitation à la création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain sur les territoires des communes ayant un patrimoine bâti de valeur ; 2° accroissement des contraintes dans les plans d'occupation des sols relatives aux données du paysage et de l'environnement ; 3° intervention dans le domaine foncier en dégageant des solutions visant à maintenir la vocation actuelle de certains terrains sensibles ; 4° étude d'un « plan de paysage ». Cette nouvelle démarche, conduite conjointement par les ministères de l'équipement, du logement et des transports et de l'environnement, a déjà été entreprise sur quelques territoires aux situations différenciées. Il s'agit, à partir d'une analyse paysagère et socio-économique, d'apprécier la capacité d'évolution des paysages et d'en maîtriser l'évolution. Il s'agit également de se doter d'un document de référence par la prise en compte des éléments paysagers dans les démarches et décisions d'aménagement des espaces concernés. Une étude de ce type dans le Val de Loire entre Orléans et Tours est d'ailleurs actuellement en cours. Le périmètre de cette étude sera élargi pour intégrer l'environnement du domaine de Chambord. La mise en œuvre conjuguée de ces différentes dispositions devra permettre une protection efficace et la maîtrise de l'évolution de ce site.

Enseignement (médecine scolaire)

54219. - 17 février 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'augmentation des recrutements d'infirmières et infirmiers éducateurs de santé. Selon une circulaire datée de janvier 1991 du bureau des études et des prévisions d'effectifs de la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service du ministère, les recrutements d'infirmières devaient être augmentés de 250 postes pour la rentrée 1991, une partie de ce contingent - 154 postes - devant correspondre à des postes d'OP3 « secouriste-lingère » transformés en postes d'infirmière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

Réponse. - Il convient de rappeler que, dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, 50 emplois d'infirmières ont été ouverts en sur-nombre au 1^{er} novembre 1990 et consolidés au budget 1992. De plus, 25 créations nettes d'emplois d'infirmières ont été réalisées au budget 1991 et 10 au budget 1992. Par ailleurs, 271 postes d'infirmières ont pu être offerts au recrutement au titre de l'année 1991, et 184 au titre de l'année 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouristes lingères en emplois d'infirmières, elles n'ont pu malheureusement être réalisées pour des raisons tenant aux conditions d'élaboration des dernières lois de finances. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministère chargé de l'éducation nationale présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54691. - 2 mars 1992. - M. André Lajoinie attire d'urgence l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les projets de l'académie de Clermont-Ferrand de supprimer à la prochaine rentrée quarante-neuf classes en primaire à la suite du retrait de trente-deux postes d'instituteur. Il lui fait remarquer que l'Allier a perdu plusieurs centaines de postes d'enseignant au cours des dernières années, ce qui aboutit au fait que 40 p. 100 des communes rurales de ce département ne peuvent préscolariser les enfants. L'évolution démographique devrait au contraire permettre de renforcer les moyens de formation en maintenant tous les postes d'enseignant. Dans les mêmes projets il est prévu la suppression, en collège, de vingt-quatre postes de professeur pour seulement dix-huit créations, ce qui aboutit à un déficit de six postes, alors que les effectifs vont augmenter à la prochaine rentrée. Enfin, il lui renouvelle sa protestation contre la décision gouvernementale de refuser tout crédit d'investissement d'Etat pour la délocalisation universitaire dans les villes de Montluçon, Vichy et Moulins. La municipalité de Montluçon ne cesse de réclamer un cinquième département à

l'IUT et un DEUG de technologie. La ville de Vichy a besoin de l'implantation d'un IUP et celle de Moulins d'un IUT à vocation industrielle. Dans cette ville l'antenne de l'IUFM a son avenir compromis, ce qui est inacceptable. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour saisir le rectorat afin d'annuler ces projets portant atteinte aux capacités du service public de l'éducation nationale dans l'Allier, et au contraire répondre aux demandes légitimes des élus communistes, des enseignants et parents d'élèves, qui n'acceptent pas que l'Allier voie encore s'aggraver les discriminations dans la formation des enfants et des jeunes dont il est victime depuis des années.

Réponse. - La politique de rééquilibrage, au niveau national, de la répartition des moyens se poursuit. C'est dans ce cadre que le département de l'Allier, où l'on enregistre depuis plusieurs années une diminution sensible des effectifs (5 390 élèves de moins depuis 1983) et où l'on scolarisera 700 élèves de moins à la rentrée 1992, se voit retirer 32 postes. En dépit des mesures de suppression, le département de l'Allier bénéficie de bonnes conditions d'enseignement : le taux global d'encadrement est de 6,12 (soit 6,12 postes pour 100 élèves) et reste très nettement supérieur à celui qui sert de référence pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,10 postes pour 100 élèves). Il devrait s'améliorer encore, ce qui permettra à l'inspecteur d'académie de poursuivre l'effort de scolarisation des plus jeunes enfants. Il faut à ce propos souligner que cette année 95 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés, contre 91 p. 100 l'année dernière. Pour le second degré, les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114, dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 7 400 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a ainsi été attribué à l'académie de Clermont-Ferrand, dont la situation est excédentaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, dix emplois d'enseignants et 181 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992 et de les répartir entre les différents départements de son académie. Il est par ailleurs souligné qu'en collège la suppression de l'enseignement de la physique à la rentrée scolaire 1992 - une heure trente par division - a pour effet de diminuer l'horaire de référence et, en conséquence, tout naturellement, le taux heure/élève, sans traduire pour autant une dégradation des conditions de l'enseignement. Toute appréciation du volume de la dotation globale horaire doit ainsi tenir compte, certes, de la variation des effectifs, mais, tout autant, de cet allègement de l'horaire réglementaire. S'agissant plus particulièrement des moyens attribués aux collèges de l'Allier, il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques compétents pour apporter toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la rentrée scolaire dans ce département. Enfin, le schéma d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, approuvé par le CIAT du 28 novembre 1991, prévoit pour la région Auvergne : 1° à Montluçon : une extension de l'institut universitaire de technologie. Il est prévu à la rentrée 1992 l'ouverture d'un groupe supplémentaire en génie électrique, à la rentrée 1993 l'ouverture d'un département transport logistique ; 2° à Vichy : une étude de faisabilité par les universités d'une formation axée sur les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale. Un projet de création d'IUP localisé à Vichy en marketing - vente industrielle option carrière technico-commerciale pour l'Europe centrale et orientale - a été présentée par l'université Clermont-Ferrand-I. Il est actuellement en cours d'expertise ; 3° à Moulins : la création d'un département d'IUT. L'ouverture d'un département d'IUT dont la spécialité est encore à définir est prévue pour la rentrée 1995. Chacun des sites évoqués par l'honorable parlementaire a donc bien été pris en compte dans le schéma Université 2000.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

54926. - 9 mars 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des Français de l'étranger, diplomates, fonctionnaires français dans des organismes internationaux, salariés de filiales étrangères d'entreprises françaises, etc., qui souhaitent envoyer leurs enfants en France pendant les vacances scolaires d'été, afin qu'ils retrouvent, ou même connaissent pour certains, leur pays et se perfectionnent dans leur langue paternelle qu'ils ne peuvent pas toujours pratiquer en dehors du milieu familial. Or, si les bourses d'études ou de voyages existent pour les jeunes Français désireux de partir à l'étranger, aucune aide ne semble exister pour permettre à nos jeunes compatriotes exilés de retrouver la France pendant quelques semaines et d'y poursuivre des stages d'été en université par exemple. Afin de remédier à une situation particulièrement injuste, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'attribution de bourses spécifiques pour les enfants des Français de l'étranger.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées, conformément aux dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement du second degré, public ou privé, habilité à recevoir des boursiers, de la France métropolitaine ou d'un département d'outre-mer. Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré, et sont attribuées sous réserve de la fréquentation assidue des cours de la classe. Il ne peut donc pas être envisagé d'accorder des bourses pour permettre le suivi de quelques cours qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une scolarité normale sur le territoire français. Les étudiants français dont la famille réside à l'étranger et qui souhaitent poursuivre leurs études en France peuvent solliciter une bourse d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale. Cette aide est accordée en fonction des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Dans ces conditions, l'instruction des demandes de bourse présentées par les enfants des Français de l'étranger venant poursuivre leurs études supérieures en France est effectuée selon les mêmes modalités que pour les étudiants résidant avec leur famille en France. Toutefois, une attention et des aménagements particuliers sont apportés à cet examen. Ainsi, outre l'appréciation du consulat de France, les ressources familiaales prises en compte en l'absence d'une déclaration de revenus soucrite en France sont celles déclarées à l'étranger, transposées en francs français et éventuellement majorées du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé sur les revenus. Comme pour ceux encaissés en France, les recteurs appliquent ensuite les abattements fiscaux habituels et, pour faciliter leur prise de décision, peuvent consulter la commission régionale des bourses afin que cette instance émette un avis sur ces dossiers. Par ailleurs, l'éloignement du domicile familial du lieu d'enseignement de ces étudiants, contraints le plus souvent de venir en métropole pour suivre un enseignement supérieur, est mieux pris en compte. En effet, désormais, un point de charge supplémentaire s'ajoute aux deux déjà existants quand l'étudiant est inscrit dans un établissement se situant à plus de 300 kilomètres de son domicile familial. Ainsi, le bénéfice de ces trois points de charge peut permettre à l'étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse. En dehors de ces dispositions, il n'est pas envisagé de mettre en place un système d'aides spécifiques aux enfants français résidant à l'étranger et désireux de passer leurs vacances scolaires en France, pour suivre notamment des stages d'été en université.

Enseignement : personnel (rémunérations)

55553. - 23 mars 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de l'indemnité de sujétion particulière instituée par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991. Celle-ci n'est pas versée aux conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs activités soit à l'ONISEP, soit dans les services académiques d'information et d'orientation dépendant des rectorats. Pourtant, il s'agit bien de personnels voués à l'information des jeunes et de

leurs familles ; leurs publications nationales et régionales, de même leur service Minitel de réponses au public en témoignent. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. - Le décret n° 91-466 du 14 mai 1991 précise en son article 1^{er} que l'indemnité de sujétions particulières est allouée aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues exerçant des fonctions définies à l'article 2 du décret du 20 mars 1991 portant statut de ces personnels. Ces fonctions ne concernent pas les personnels d'orientation affectés dans les services académiques d'information et d'orientation ou à l'ONISEP. Les intéressés ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette indemnité mais ils perçoivent au titre de leurs fonctions une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à un taux au demeurant supérieur à celui de l'indemnité de sujétions particulières.

Enseignement (médecine scolaire)

56075. - 30 mars 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les graves problèmes posés par le manque d'effectif des médecins de santé scolaire et les moyens de fonctionnement qui leur sont attribués. En Gironde, par exemple, pour une population de 11 300 élèves, il y a 17,5 postes de médecins équivalent temps plein. Ce nombre correspond à une estimation des élèves pris en charge par le service de santé scolaire, c'est-à-dire incluant les élèves de grande section de maternelle jusqu'au lycée, mais excluant les enfants pris en charge par le service municipal autonome de la ville de Bordeaux et les services de PMI. Le transfert de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale en janvier 1991 et l'obtention d'un statut fin novembre 1991 n'ont pas permis un meilleur recrutement au niveau de ce département. Les médecins scolaires sont donc confrontés dans leur pratique quotidienne à un très sensible alourdissement de leurs tâches. Les problèmes qu'ils rencontrent ainsi sont liés à l'échec scolaire et aux conduites déviantes, d'une part, et, d'autre part, ils tiennent au fait de leur implication dans l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire, dans la prise en charge des enfants victimes de sévices, et de la place de la médecine scolaire dans la mise en œuvre, à une plus grande échelle, d'une réelle mission de prévention. Il y a donc urgence à étoffer les effectifs de ces médecins pour parvenir à des secteurs de 5 000 élèves. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre pour réaliser cet objectif reconnu raisonnable par tous.

Réponse. - Antérieurement au transfert intervenu le 1^{er} janvier 1991, le service de médecine scolaire de l'académie de Bordeaux comptait 53,8 équivalents-temps plein (ETP) de médecins titulaires, contractuels et vacataires, soit un médecin pour 10 200 élèves. Compte tenu du rôle primordial de ces personnels au sein de la communauté éducative, l'amélioration du taux d'encadrement en médecins constitue pour le ministère de l'éducation nationale et de la culture un objectif majeur et, depuis 1991, un effort significatif a été opéré en ce sens, notamment dans l'académie de Bordeaux dont le potentiel global a été accru de plus de 20 p. 100 par rapport à la situation constatée en 1990 : à la rentrée scolaire de 1992, le recteur disposera en effet de 64,6 ETP de médecins, soit un ETP pour 8 500 élèves. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement des services de médecine scolaire, ceux-ci sont inclus depuis 1991 dans la dotation globale de l'académie. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe à l'autorité académique d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens qui lui sont globalement attribués. C'est donc le recteur de l'académie de Bordeaux qu'il convient d'interroger sur la situation du département de la Gironde et sur les décisions qu'il envisage de prendre à cet égard, dans le cadre de la dotation globale académique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Rhône)

56216. - 13 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les différents problèmes qui se présentent dans la préparation de la rentrée scolaire 1992 dans le département du Rhône. Ainsi, d'une part, pour compenser la quasi-absence de moyens nouveaux pour ce département, est envisagé un nouveau mode de comptabilisation des enfants de deux ans à l'école maternelle, consistant à n'en comptabiliser

qu'une proportion : deux tiers des enfants de trois ans quand l'école est en ZEP et un tiers du nombre des enfants quand l'école est hors ZEP. Cette mesure qui se substitue à la règle des 16 p. 100 a pour conséquence la non-prise en compte de 3 250 enfants à la rentrée 1992 pour ce département. D'autre part, s'agissant des effectifs prévisionnels, le rectorat prévoit une progression de ces effectifs de 298 élèves alors que le ministère les ramène, sans explication, à une progression zéro. Enfin, une dernière question se pose, relative au recrutement et au renouvellement des instituteurs. En effet, l'effectif de personnel sans formation ne cesse de croître : 30 il y a cinq ans, plus de 400 aujourd'hui. Qui remplacera d'ici huit ans la moitié (400) des instituteurs du département qui seront partis à la retraite ? Elle lui demande donc d'étudier ces anomalies et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour corriger ces effets.

Réponse. - Après une période de hausse des effectifs 1989-1991, le département du Rhône connaîtra très probablement, d'après les prévisions qui viennent d'être réalisées, une stabilisation de ses effectifs d'élèves. L'attribution de quinze postes d'enseignant du premier degré devrait donc permettre à ce département d'améliorer l'accueil des élèves. En ce qui concerne la scolarisation des enfants de deux ans, le taux qui est actuellement de 55,1 p. 100 (contre 34,6 p. 100 pour la France métropolitaine) place le Rhône au premier rang des départements urbains de taille comparable. Il est certes souhaitable que ce niveau soit maintenu dans la mesure du possible. Cependant, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités telles que la création de nouvelles classes élémentaires dans les secteurs en expansion, la poursuite de l'effort pour améliorer les conditions de travail dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire ou présentant des difficultés d'environnement. C'est dans ce but que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a été amené à mettre en place un nouveau dispositif pour la scolarisation des enfants de deux ans. Il s'agit, d'une part, de permettre l'inscription de la totalité des enfants ayant atteint l'âge de deux ans en début d'année scolaire en zones d'éducation prioritaires, d'autre part, d'accueillir au moins 50 p. 100 des enfants de deux ans en zones « banales ». S'agissant des problèmes de recrutement, il convient de souligner que les besoins en professeurs des écoles sont évalués par l'inspecteur d'académie du Rhône, après une étude approfondie établie sur plusieurs années. Cette étude prend en compte les départs du corps envisagés, les sorties de formation ainsi que l'évolution du nombre d'élèves attendus en fonction de l'évolution démographique. La création des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), qui a constitué un effort important de l'Etat, doit se traduire à terme par une meilleure correspondance entre le nombre des personnels formés dans l'académie à un niveau supérieur de connaissances et les besoins réels des départements. L'attribution d'allocations à des étudiants qui s'engagent à préparer le concours de recrutement de professeur des écoles doit également y contribuer. Le fait que les professeurs des écoles soient désormais recrutés à la licence et reçoivent une formation renouvelée largement orientée vers la formation professionnelle ne devrait pas manquer d'apporter dans l'école des changements qualitatifs appréciables et de nature à satisfaire les parents comme l'ensemble du monde éducatif. Le recteur de l'académie de Lyon, qui a compétence pour répartir les lauréats des concours de recrutement des professeurs des écoles, ne manquera pas d'affecter ceux-ci en fonction des besoins réels de chaque département à l'issue de leur formation.

Enseignement : personnel (rémunération)

56258. - 13 avril 1992. - M. Bernard Bosson interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le bien-fondé du principe en vigueur dans l'éducation nationale en vertu duquel les heures supplémentaires réservées au soutien effectuées en septembre ne sont pas payées. Les raisons alléguées par les services de l'administration laissent perplexes : le mois de rentrée permettant aux enseignants d'ajuster leurs pratiques, les heures de soutien n'y ont pas l'efficacité maximale et ne méritent pas rémunération. Il lui demande en outre si cette raison est effectivement à l'origine de la décision en question.

Réponse. - Les heures supplémentaires réservées au soutien des élèves en difficulté, et effectuées au cours du mois de septembre par des enseignants, sont payées après service fait, y compris les heures faites au début de l'année scolaire. Bien entendu, l'organisation des actions de soutien est de la compétence des chefs d'établissement et il est difficile de mettre en place des actions de soutien avant même d'avoir pu effectivement évaluer les besoins

en la matière. Le paiement de ces heures reste soumis à la transmission par les établissements d'origine des états de service fait. Lorsque ces informations sont fournies mensuellement aux services de traitements, le versement des heures de soutien dues pour le mois de septembre s'opère sur la paie du mois de novembre. Lorsque les établissements produisent des états trimestriels, le versement des heures pour le premier trimestre est effectué sur la paie du mois de janvier.

Formation professionnelle (statistiques)

56278. - 13 avril 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il peut lui indiquer quelle a été l'évolution du nombre d'apprentis en France, année par année, depuis 1980 jusqu'en 1991.

Réponse. - Après une période de croissance de 1975-1976 à 1981-1982, le nombre d'apprentis diminue depuis 1982-1983. Avec l'année scolaire 1986-1987, une reprise s'amorce pour culminer en 1988-1989. Ce nombre connaît ensuite une décroissance due en partie au fait qu'un plus grand nombre de jeunes reste dans l'enseignement du second degré et surtout à la réorganisation de nombreux CFA rendue nécessaire par la possibilité offerte à ceux-ci de préparer à de nouvelles formations (BEP, Bac pro., BP et BTS). Avec le succès de ces nouvelles filières, les CFA ont dû recruter de nouveaux enseignants, remanier les emplois du temps et résoudre les problèmes de capacité d'accueil avec la présence plus longue dans les CFA de jeunes préparant un diplôme d'un niveau plus élevé que le CAP. Selon les premiers résultats de l'enquête rapide réalisée au 31 décembre 1991 dans la totalité des CFA, on compte 209 253 apprentis. La baisse est moins forte que celle prévue dans les estimations faites au 15 novembre (8 6,1 p. 100) et au 15 décembre (- 5,3 p. 100), puisqu'elle se stabilise à un niveau très proche de celui de 1990 (- 5 p. 100). Cette baisse s'explique par l'évolution démographique : la forte diminution des naissances entre 1974 et 1976 induit en effet une diminution des flux d'entrée en apprentissage de 10 000 à la rentrée 1991. Les apprentis préparant un CAP ne sont plus que 178 843 au lieu de 199 085 en 1990, soit une baisse de 11,3 p. 100. Par contre, les effectifs augmentent sensiblement dans les filières récemment ouvertes à l'apprentissage : la hausse est de 50,2 p. 100 en BEP (10 086 apprentis), 27,8 p. 100 en brevet professionnel (11 400 apprentis), 37,2 p. 100 en Bac pro. (5 895 apprentis) et 91,5 p. 100 en BTS (2 527 apprentis). Par ailleurs, l'apprentissage s'ouvre à d'autres formations post-baccalauréat : le DUT, avec 129 apprentis répartis entre Créteil (DUT « transport et logistique » et « génie mécanique »), Paris (DUT « techniques de commercialisation ») et Mulhouse (DUT « génie électrique » et « génie mécanique ») ; la maîtrise d'informatique appliquée à la gestion des entreprises (MIAGE) avec 60 apprentis à Créteil ; le diplôme d'études comptables et financières avec 49 apprentis à Nantes ; les formations d'ingénieurs, présentes dans sept académies, avec 264 apprentis. L'ensemble des nouvelles filières ouvertes à l'apprentissage accueille désormais 15 p. 100 des apprentis, contre 10 p. 100 l'année dernière et 6 p. 100 il y a deux ans. On recense enfin au 31 décembre 15 966 jeunes en contrat de qualification dans les CFA, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport au 31 décembre 1990.

Effectifs d'apprentis au 31 décembre 1991 (France sans TOM)

	EFFECTIFS au 31-12-91	EFFECTIFS au 31-12-90	VARIATIONS 1990-1991	RAPPEL variation 1989-1990
CAP.....	178 843	199 085	- 11,3 %	- 8,4 %
BEP.....	10 086	6 712	+ 50,2 %	+ 73,9 %
BP.....	11 400	8 916	+ 27,8 %	+ 33,0 %
Bac Pro.....	5 895	4 294	+ 37,2 %	+ 46,7 %
BTS.....	2 527	1 319	+ 91,5 %	+ 87,6 %
Autres formations sup.....	502			
Totaux.....	209 253	220 326	- 4,9 %	- 5,0 %
Dont France métropolitaine....	204 425	215 327	- 4,9 %	- 5,0 %

*Evolution des effectifs d'apprentis (hors agriculture) :
France sans TOM*

ANNEES	EFFECTIFS	POURCENTAGE
1980-1981.....	225 394	+ 4,8 %
1981-1982.....	228 726	+ 1,5 %
1982-1983.....	225 135	- 1,6 %
1983-1984.....	218 385	- 3,0 %
1984-1985.....	213 480	- 2,2 %
1985-1986.....	213 369	- 0,1 %
1986-1987.....	216 495	+ 1,5 %
1987-1988.....	226 429	+ 4,6 %
1988-1989.....	234 048	+ 3,4 %
1989-1990.....	231 572	- 1,1 %
1990-1991.....	220 326	- 4,9 %
1991-1992 (estimation).....	209 253	- 5,0 %

Enseignement (ONISEP)

56479. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème du financement des ONISEP dû à la progressive réduction des subventions nationales. De ce fait, ces organismes sont dans une situation particulièrement préoccupante car contraints à s'autofinancer, ils sont confrontés à un accroissement et à un alourdissement de leurs tâches qu'ils assurent avec d'extrêmes difficultés étant donné l'absence de crédits et *a fortiori* l'impossibilité de créer les postes supplémentaires indispensables. A cet égard, il demande si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation et permettre une meilleure reconnaissance financière des missions des ONISEP.

Réponse. - De 1991 à 1992, les subventions (hors investissement) accordées à l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ont crû de 5,6 p. 100, soit un taux de croissance équivalent à celui du budget de l'éducation nationale sur la même période. Si l'on inclut les ressources propres, les recettes de l'établissement ont augmenté de 9,1 p. 100. De plus, entre 1989 et 1992, la subvention de l'Etat accordée à l'ONISEP s'est accrue de plus de 18 p. 100. Il est donc inexact d'évoquer une réduction des subventions nationales envers un établissement dont la qualité des travaux et l'aspect prioritaire des missions ne sont plus à démontrer. En effet, l'actualité des missions de l'ONISEP a été rappelée, tant dans la loi d'orientation sur l'éducation que dans les propositions du conseil national des programmes, pour ce qui concerne la place de l'information et de l'orientation au collège, au lycée et à l'université. Un travail d'information et de communication, commun aux branches professionnelles et à tous les acteurs de l'orientation, est conduit de façon cohérente et continue en vue de valoriser les métiers porteurs d'un potentiel de développement et les filières qui y conduisent. Dans cette optique et au titre de sa mission de service public, l'ONISEP reste sans conteste la référence en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information. En particulier la base de données documentaires, qui recense plus de 17 000 lieux de formation et près de 200 000 implantations de formation (de la quatrième technologique aux formations de niveau bac + 5), constitue un outil incomparable.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Cher)*

56983. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'urgence de l'examen de l'actuelle situation à l'école maternelle Chaillot à Vierzon. Depuis 1991, les parents d'élèves alertent l'inspection académique sur la nécessité de la création d'une classe supplémentaire en maternelle. Aujourd'hui, ce sont cinquante-deux demandes d'inscription qui motivent le souhait des parents de l'ouverture de cette classe, dès la

rentrée des vacances de printemps 1992. Sur les listes d'inscriptions figurent cinq enfants nés en 1988 et trente-trois en 1989. C'est donc bien un réel besoin de scolarisation qui doit être pris en considération. Il lui demande d'intervenir afin qu'une solution positive réponde enfin à l'attente inquiète des parents.

Réponse. - Il convient de noter qu'en application des principes de déconcentration, les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent de la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui apprécient les aménagements à apporter à la carte scolaire en fonction des priorités et des moyens qui leur sont alloués et après consultation des organismes et des partenaires intéressés. La situation de l'école maternelle Chaillot de Vierzon a fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'inspecteur d'académie du Cher, dans le cadre des travaux préparatoires à la rentrée 1992. Dans la mesure où une incertitude demeurait sur la réalité des effectifs à accueillir, la décision d'ouvrir une classe supplémentaire a été différée. L'évolution sera suivie avec attention et la situation de l'école maternelle Chaillot serait réexaminée favorablement si cela s'avérait nécessaire, par les services académiques.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57463. - 11 mai 1992. - Permettre à leurs enfants de poursuivre des études dans une filière musicale représente pour de nombreuses familles une lourde charge financière, ne serait-ce qu'en raison de l'important investissement financier que représentent à eux seuls les instruments. Aussi, et dans la mesure où ces filières ne doivent pas répondre à une définition élitiste, **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, lui indique s'il est prévu de pouvoir faire débloquer, à titre exceptionnel, des bourses d'études.

Réponse. - Les élèves qui poursuivent des études dans une filière musicale bénéficient, au même titre que les élèves de l'enseignement général, de bourses nationales d'études du second degré sous réserve de la situation financière de leur famille. Ils bénéficient également dans les mêmes conditions, dès leur entrée en classe de seconde ou de première, d'une prime d'un montant de 1 200 francs et de parts supplémentaires dites « enseignement technologique ». Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 1991, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, des crédits ont été dégagés afin de permettre, au niveau de chaque établissement d'enseignement, d'apporter une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissements viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aides aux familles. Ainsi l'effort de l'Etat, qui représente plus de trois milliards de francs, répond à la nécessité d'assurer à tous les enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, ceci quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Yvelines)

57470. - 11 mai 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'école primaire communale de Saint-Lambert-des-Bois, théâtre d'une fronde à l'égard de son ministère depuis la dernière rentrée scolaire. Les parents d'élèves s'insurgent contre l'impossibilité d'obtenir cette année une dérogation renouvelée régulièrement depuis seize ans et refusent d'envoyer leurs enfants à l'école le samedi matin. Lors de l'ouverture de cette petite école, il y a seize ans, le nombre d'élèves n'était pas suffisant pour justifier un ramassage scolaire spécifique. Les enfants venant des différents hameaux de la commune étaient donc déposés par les lignes existantes, bien avant l'heure et repris bien après le soir. La municipalité proposa de fermer cette école le samedi matin et d'intégrer, puisque les enfants étaient de toute façon sur place, ces heures au planning quotidien des cours. Depuis la promulgation du décret n° 91-383 du 22 avril 1991 ramenant la durée quotidienne des cours à six heures, pour une amplitude hebdomadaire de vingt-six heures réparties en neuf demi-journées, il devient donc obligatoire d'ouvrir l'école le samedi matin. Le ministère de l'éducation nationale propose seulement de reporter les cours du samedi pendant la période de vacances scolaires, ce qui a suscité un vif mécontentement de la

part des parents d'élèves. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas autoriser les différentes académies à assouplir l'application de ce décret selon la spécificité des écoles.

Réponse. - Les parents d'élèves de l'école de Saint-Lambert-des-Bois souhaitent voir maintenue une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, avec un horaire journalier d'enseignement de 6 heures et demie. Cette durée n'est pas conforme aux dispositions du décret n° 91-383 du 22 avril 1991 qui fixe le cadre dans lequel des aménagements du temps scolaire peuvent être proposés par les conseils d'école à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. Le texte précise, en effet, que « les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet... d'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures... ». Un maintien de la semaine de quatre jours, avec réduction de la journée scolaire à six heures et report sur les vacances scolaires du temps de service d'enseignement non assuré, permettrait de maintenir l'organisation de la semaine scolaire souhaitée par les parents d'élèves sans faire supporter aux élèves une charge de travail trop importante. Six heures par jour est une durée maximale qu'il convient, dans l'intérêt des enfants, de ne pas dépasser.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

57556. - 11 mai 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et de la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 permettant de déroger à la réglementation nationale fixant l'organisation de l'année, de la semaine et de la journée scolaire. En effet, les maires sont sollicités par les conseils d'école qui souhaiteraient aménager le temps scolaire en répartissant les heures de classe sur quatre jours de la semaine, cette mesure devant s'accompagner d'une réduction du nombre de jours de congé. Avant de se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, il souhaiterait connaître quelles sont les premières conclusions qui peuvent être dégagées des expériences entreprises dès septembre 1991 dans plusieurs villes et, en particulier, dans quelle mesure cette nouvelle organisation du temps scolaire s'est révélée bénéfique pour les enfants. Il souhaiterait connaître également quelle est son opinion sur l'opportunité de multiplier des expériences, alors que dans un même secteur scolaire les conseils d'école ont élaboré des projets dans lesquels toutes les écoles ou ne s'impliquent pas ou n'ont pas opté pour des dates de congé identiques.

Réponse. - Le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 définit les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'aménagement du temps scolaire. L'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours avec réduction corrélative du nombre de jours de vacances peut être décidée dans ce cadre. Ce texte dispose que la demande doit être présentée sous forme d'un projet adopté par le conseil d'école et transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école. C'est dans le cadre de ces dispositions que certains maires et conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur des projets présentés par des conseils d'école. Les autorités municipales sont en effet particulièrement concernées par les mesures d'aménagement du temps scolaire en raison des compétences que les communes exercent dans les écoles (prise en charge des dépenses de fonctionnement, organisation des services de cantine, garderie, études surveillées et autres activités périscolaires, etc.). Il ressort d'un premier rapport d'étape, établi par l'inspection générale de l'éducation nationale en décembre 1991 sur quelques sites encore peu nombreux, que si, d'une manière générale, les différents partenaires concernés, que ce soit les parents, les enseignants ou les autorités locales, sont satisfaits de l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, un certain nombre de problèmes sont apparus. Ils concernent plus spécifiquement les fonctionnements administratifs internes à l'éducation nationale et les adaptations qui doivent être apportées dans l'organisation pédagogique. L'inspection générale de l'éducation nationale souligne par ailleurs l'intérêt qu'il y aurait à accroître le nombre de contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE) signés avec les communes. En effet, libérer du temps ne suffit pas, il faut éviter que certains enfants ne soient davantage livrés à eux-mêmes. La mise en place de CATE avec prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire contribuerait au règlement de ce problème. S'agissant, enfin, des risques d'incohérence relevés dans la présente question écrite entre les projets de différentes écoles, il est précisé que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de

l'éducation nationale, ont reçu instruction, par circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991, de veiller, avant toute prise de décision, « à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires du même périmètre scolaire et à leur homogénéité entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un périmètre donné... »

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

57606. - 11 mai 1992. - L'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis tente actuellement de justifier, auprès des parents d'élèves de l'école primaire Thiers au Raincy (Seine-Saint-Denis), la suppression d'une classe sous divers prétextes fallacieux (impératifs départementaux, effectifs moyens, situation privilégiée de la commune du Raincy...). Pour lutter concrètement contre l'échec scolaire, pour ne pas compromettre la qualité de l'enseignement dans cet établissement scolaire, **M. Jean-Claude Gaysot** apportant tout son soutien à l'action engagée par les parents d'élèves qui refusent cette décision inacceptable demande, à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, dans l'intérêt des élèves, des enseignants, des personnels du service public d'éducation, des familles.

Réponse. - La situation de l'école primaire Thiers au Raincy a été suivie avec le plus grand soin. La décision de supprimer la 15^e classe a été prise par l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, compte tenu des prévisions d'effectifs. En effet, cette école accueillera 355 élèves et la moyenne qui s'établira à 25,3 après fermeture sera inférieure à la moyenne départementale (26,5). Toutefois, la situation de l'école Thiers serait revue à la rentrée si une augmentation des effectifs était constatée. Il convient de noter qu'en application des principes de déconcentration, les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui apprécient les aménagements à apporter à la carte scolaire en fonction des priorités recensées dans le département et des moyens qui leur sont alloués.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins : Drôme)

57794. - 18 mai 1992. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les incidences catastrophiques sur l'équilibre des enfants que va entraîner la suppression de postes d'instituteurs spécialisés dans les centres médico-psychopédagogiques (CMPP). C'est en effet ce qui vient de se produire au CMPP de Montélimar (Drôme) où deux postes ont été supprimés contrairement aux directives énoncées dans un courrier adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le 31 mai 1990 (réf. SA/DLB/MP n° 0444). Le CMPP de par sa mission de service public différente de la pédopsychiatrie de secteur assure des prises en charge ambulatoires sans séparer l'enfant de l'école et de sa famille. Quarante-huit enfants et adolescents des communes seront donc (suite à la décision de l'inspecteur d'académie de la Drôme) privés des soins et prises en charge. Il lui demande s'il envisage de réviser cette situation pour rétablir le meilleur résultat.

Réponse. - Les aides spécialisées se situent dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté qui ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. La lettre du 31 mai 1990 concernant les CMPP n'avait pour but que de préciser le caractère complémentaire des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et des CMPP et non pas de les rendre concurrentiels. La gestion des postes d'instituteur étant déconcentrées, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme a compétence, après consultation des instances qualifiées, pour décider de la suppression ou de l'attribution des postes compte tenu des priorités qu'il a définies pour son département, des besoins constatés et des moyens dont il dispose. L'administration centrale n'entend pas intervenir dans des décisions prises après une étude approfondie que seule permet l'appréciation du contexte et des

contraintes locales. Dans ce cadre, l'inspecteur d'académie de la Drôme a procédé à une comparaison des situations et des charges respectives des CMPP du département et a proposé diverses mesures dont deux suppressions de postes à Montélimar, l'une d'elles n'étant que la régularisation d'une mesure déjà prise à la rentrée dernière où un instituteur du CMPP avait été affecté sur un autre emploi, dans un autre secteur. Les interventions effectuées par le centre de Montélimar sont en diminution régulière (de 13 250 en 1989 on est passé à 13 100 en 1990 et probablement à 12 805 cette année) ; avec cinq instituteurs et un directeur, le CMPP disposera de suffisamment de moyens pour continuer à remplir ses missions normalement. Ces mesures ont donc été prises dans le strict souci d'une meilleure utilisation des moyens consacrés à l'enseignement spécialisé. Actuellement, dans le département de la Drôme, 7,5 p. 100 des postes de l'enseignement spécialisé sont affectés aux CMPP contre 2 p. 100 au niveau national et 2,3 p. 100 au niveau académique. Les mesures prises ramèneront la moyenne départementale à 5,9 p. 100, soit à un niveau encore très favorable.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

57852. - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par les associations d'étudiants qui organisent des manifestations à entrée payante. Actuellement, ces associations doivent verser à la SACEM une redevance proportionnelle à la recette enregistrée, ce qui entrave le développement de leurs activités. Dans la mesure où les manifestations ne poursuivent pas un but commercial, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est favorable à une modification de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, afin que les associations d'étudiants soient exonérés du paiement de cette redevance.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant le législateur, à deux reprises en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins ; l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont constituée - la SACEM - prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'une autorisation peut-être délivrée sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. Les associations qui effectuent une demande d'autorisation préalable auprès de la SACEM peuvent bénéficier d'un abattement contractuel de 20 p. 100 sur les barèmes de droits d'auteur. Les associations et certaines de leurs fédérations représentatives peuvent en outre bénéficier de tarifs préférentiels en concluant des protocoles particuliers avec la SACEM. Il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans de telles relations contractuelles. Il lui revient en revanche de veiller à la protection des créateurs et de rappeler aux utilisateurs des œuvres, notamment de musique, qu'ils doivent respecter le droit d'auteur, droit de l'homme. Il devrait en être ainsi particulièrement de la part des étudiants, appelés à exercer des responsabilités dans leur future activité professionnelle. Le Gouvernement ne proposera pas de modification législative en la matière et rappelle à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale et le Sénat viennent de confirmer l'attention portée par le Parlement à la protection des auteurs par le vote récent du code de la propriété intellectuelle.

Services (experts)

58638. - 8 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts se répartissant entre deux secteurs d'activité, qui sont celui des incendies et risques divers (IRD) et celui de la construction. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur le territoire national. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. Compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait, par conséquent, connaître l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Réponse. - Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM (Centre national des arts et métiers) une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'« expert IRD et construction ». Cette requête revêt un grand intérêt car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

58641. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les versements de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 et versée à certains personnels exerçant en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Sont exclus des bénéficiaires les psychologues scolaires et rééducateurs exerçant en ZEP. Cette mesure est d'autant plus discriminatoire qu'aucune justification n'est avancée et qu'au préalable cette indemnité a déjà été versée. Elle a pour conséquence de démotiver les personnels en question qui s'interrogent sur la reconnaissance de leur fonction, dans le contexte de la ZEP où les membres du réseau d'aides spécialisées sont particulièrement sollicités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette indemnité puisse être versée aux éducateurs et psychologues scolaires qui participent à l'égalité avec leurs collègues à l'efficacité du dispositif d'éducation prioritaire.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter dans le premier degré l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaires (ZEP) aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre des ZEP. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité au titre de leur intervention dans les écoles implantées en ZEP, puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Bourses d'études (bourses du second degré)

58831. - 15 juin 1992. - **Mme Bernadette Issac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la dévaluation des bourses attribuées aux élèves du second degré. En effet, depuis cette année, il est regrettable que l'Etat inclue dans les revenus pris en considération certaines prestations sociales sans avoir changé sa grille d'attribution. Elle lui demande quelles instructions il compte faire prendre pour l'année scolaire 1992-1993 afin de rendre plus efficace l'attribution des bourses nationales d'études du second degré.

Réponse. - La nécessité de cerner au mieux les ressources des familles a conduit jusqu'à présent, à prendre en compte les prestations sociales à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Après analyse des diverses prestations sociales versées aux familles, il a été décidé de modifier, pour la rentrée 1992, les règles d'appréciation des ressources et de ne plus prendre en considération pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, les aides au logement. Ces aides ne sont pas non plus comprises dans le calcul de la vocation à bourse d'enseignement supérieur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

58974. - 15 juin 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour 1992, car elle semble remettre en cause l'égalité des enseignants au droit de mutation. En effet, celle-ci permettra à cinquante-deux instituteurs, reçus au CAPEPS interne, de bénéficier d'une priorité d'affectation alors que leur ancienneté ne les autoriserait pas à devancer les demandeurs de mutation qui attendent depuis dix ou quinze ans. De plus, le CAPEPS interne semble être souvent la solution choisie par de nombreux instituteurs qui refusent de passer le CAPEPS externe afin de ne pas quitter leur région. Sans être opposé au principe des concours internes dans la fonction publique, il semble que l'égalité des enseignants au droit de mutation devrait être respectée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et de l'équité. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un projet de régionalisation des mutations des enseignants soit actuellement à l'étude. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de ce projet.

Réponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année, il s'agit de la note n° 91-278 du 25 octobre 1991, *Bulletin officiel* spécial n° 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants, qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents reçus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus dans l'académie où ils exercent. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Picardie)

44186. - 17 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les lourdes conséquences que risquent d'avoir, pour la région de Picardie, les annulations de crédits décidées par le Gouvernement, dans le cadre des économies budgétaires. L'application de cette décision pénaliserait, en effet, la Picardie, qui compte déjà parmi les régions les plus défavorisées en ce qui concerne les équipements routiers et se verrait ainsi privé de 5 millions de francs. En outre, elle suscite de vives craintes quant au respect par l'Etat du contrat de plan qu'il a signé avec la région. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter cette mesure qui constitue un handicap certain pour le développement de la Picardie.

Réponse. - Les annulations de crédits routiers décidées en 1991 ont représenté, pour la Picardie, un montant de 5 MF de dotations de l'Etat ; elles n'ont porté que sur le contournement à deux fois deux voies du Plessis-Belleville situé sur la RN 12. Il s'agissait d'une opération nouvelle n'ayant donné lieu à aucun début de réalisation et qu'il n'était pas possible d'exclure du champ des annulations. Dans ces conditions, le montant des ressources que l'Etat a consacré en 1991 à l'exécution du contrat avec la Picardie s'est élevé à un peu plus de 100 MF et le volume global des investissements routiers a atteint 213 MF grâce à la participation des collectivités territoriales. Par ailleurs, les dotations supplémentaires de 1 200 MF obtenues en novembre 1991, et de 800 MF réservées récemment par le Gouvernement aux investissements routiers dans le cadre du plan de soutien en faveur du logement et des transports, permettront d'assurer en 1992 de manière satisfaisante l'exécution des contrats entre l'Etat et les régions. En Picardie, 282,1 MF (dont 139,6 MF d'autorisations de programme de l'Etat) permettront ainsi de lancer cette année les déviations du Plessis-Belleville et de Lévigien sur la RN 2, de Braine-Courcelles sur la RN 31 et de Noyon sur la RN 32. Seront par ailleurs poursuivis les travaux du contournement de Villers-Cotterêts et la troisième tranche de celui de Soissons, sur la RN 2, ainsi que, sur la RN 31, les déviations de la Rue-Saint-Pierre et de la Neuville-en-Hez, et la deuxième tranche de celle de Compiègne-Thourrotte-Ribécourt sur la RN 32.

Voirie (routes : Oise)

44489. - 24 juin 1991. - M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique, les associations de défense de l'environnement et les élus locaux de l'Oise sur le sort qui sera fait à la réalisation de la déviation de la RN 31 sur le secteur du canton d'Attichy (Compiègne-Soissons), suite à l'annonce des annulations de crédits pour les routes d'un montant total de 990 millions de francs. La RN 31, qui est classée grande liaison d'aménagement du territoire, bénéficie d'un projet d'aménagement global entre Rouen et Reims. Cette liaison est essentielle pour l'Oise mais elle est également d'intérêt national. C'est la raison pour laquelle le projet de déviation précité a été inscrit au X^e Plan. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de la nécessaire discipline budgétaire ne portent pas principalement sur les axes routiers reconnus prioritaires par les plus hautes autorités de l'Etat et quelles assurances il peut lui donner quant au respect par l'Etat du calendrier qui a été défini pour la réalisation de cette déviation.

Voirie (routes : Oise)

45489. - 15 juillet 1991. - M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique et les élus locaux de l'Oise sur le sort qui sera fait à la réalisation de la déviation de la RN 2 sur la commune de Lévigien, Oise, canton de Betz, comme suite à l'annonce des annulations de crédits pour les routes d'un montant total de 990 millions de francs. La RN 2 permet d'irriguer à partir de la région parisienne des pôles urbains actuellement en situation difficile tels que Crépy-en-Valois, Soissons, Laon et Vervins. Cette liaison est essentielle pour l'Oise et l'Aisne mais elle est également d'intérêt national. C'est la raison pour laquelle le projet de déviation précité a été inscrit au contrat de plan signé entre la région Picardie et l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de la nécessaire discipline budgétaire ne portent pas principalement sur les axes routiers reconnus prioritaires par les plus hautes autorités de l'Etat et quelles assurances il peut lui donner quant au respect par l'Etat du calendrier qui a été défini pour la réalisation de cette déviation.

Réponse. - Les annulations de crédits routiers décidées en 1991 ont représenté, pour la Picardie, un montant de 5 MF de dotations de l'Etat ; elles n'ont porté que sur le contournement à deux fois deux voies du Plessis-Belleville situé sur la R.N. 2. Il s'agissait d'une opération nouvelle n'ayant donné lieu à aucun début de réalisation et qu'il n'était pas possible d'exclure du champ des annulations. Dans ces conditions, le montant des res-

sources que l'Etat a consacré en 1991 à l'exécution du contrat avec la Picardie s'est élevé à un peu plus de 100 MF et le volume global des investissements routiers a atteint 213 MF grâce à la participation des collectivités territoriales. Par ailleurs, les dotations supplémentaires de 1 200 MF obtenues en novembre 1991, et de 800 MF réservées récemment par le Gouvernement aux investissements routiers dans le cadre du plan de soutien en faveur du logement et des transports, permettront d'assurer en 1992 de manière satisfaisante l'exécution des contrats entre l'Etat et les régions. Quant à la déviation de la RN 31 à Trosly-Breuil-Cuisse-la-Motte, cette opération qui n'est inscrite au contrat entre l'Etat et la région que pour un montant de 10 MF, est en cours d'études. L'estimation de son coût n'est pas encore définie, mais on peut s'attendre à un montant supérieur à 500 MF. Le tracé est difficile à déterminer, tant au point de vue de l'environnement que du périmètre de sécurité réservé pour une usine à risques (directive Seveso). A la fin de 1990, un montant global de 2,6 MF (dont 1,3 MF de l'Etat) a permis de procéder aux premières études qui ont été poursuivies en 1991 pour un montant de 2 MF (dont 1 MF de l'Etat). Enfin, la RN 31 fait l'objet, entre Rouen et Reims, d'une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire qui a bénéficié d'un crédit de l'Etat de 1 MF au titre de l'année 1991.

Urbanisme (permis de construire)

45217. - 8 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait qu'un plan d'occupation des sols peut prévoir en zone NC que les agriculteurs-exploitants peuvent y construire leur habitation et y implanter des bâtiments à usage agricole. Dans le cas d'un exploitant agricole possédant 50 hectares et élevant environ 70 bovins, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est cohérent que le permis de construire lui soit refusé au motif que celui-ci aurait une seconde activité salariée indépendante en sus de son activité agricole.

Réponse. - L'octroi du permis de construire dans une zone naturelle à vocation agricole, dite zone NC au plan d'occupation des sols, résulte des caractéristiques du terrain et du projet de construction ainsi que des règles d'urbanisme qui leur sont applicables. Dans ces zones, ne sont généralement admises que les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole. L'appréciation du lien direct du projet de construction avec l'exploitation agricole s'effectue selon un faisceau de critères : caractéristiques de l'exploitation (superficie, matériel requis...), configuration et localisation des bâtiments et l'exercice effectif de l'activité agricole ; sur ce dernier point, il est généralement admis que l'activité agricole doit être exercée à titre principal. Il appartient donc au service instructeur des demandes de permis de construire d'avoir la plus juste appréciation des cas d'espèce qui lui sont soumis.

SNCF (TGV)

47369. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les 20 000 voyageurs en TGV qui ont été immobilisés de nombreuses heures dans la nuit du samedi 10 août au dimanche 11 août par une manifestation d'opposants au futur tracé du TGV Méditerranée. Il lui demande quelles mesures d'urgence ont alors été prises pour acheminer les voyageurs à destination et s'il prévoit le remboursement des billets comme cela devrait se faire automatiquement pour de tels retards.

Réponse. - Les manifestations d'opposants au futur tracé du TGV Méditerranée ont fortement affecté la régularité des circulations dans la nuit du 10 août au 11 août 1991. Du fait de l'occupation des voies ferrées successivement à Sénas, Cavaillon, Arles, Miramas et Sorgues, une trentaine de trains ont été détournés ou retardés ; la libération des voies n'a pu avoir lieu que vers 3 heures du matin. Dans de telles circonstances, la SNCF met en œuvre tous les moyens pour assurer l'acheminement de ses usagers et atténuer les désagréments engendrés par ces incidents. Elle fait appel à des sociétés d'autocars pour mettre en place, dans la mesure de leurs disponibilités, des remplacements par rout, ou encore procède à la distribution de moyens de ravitaillement. De plus, par souci de sécurité, après le retrait des mani-

festants, toutes les installations sont systématiquement vérifiées et les dégâts éventuels réparés, ce qui peut contribuer à certains retards. Compte tenu du caractère de force majeure de ces événements, la responsabilité de la SNCF ne peut être mise en cause. Ainsi, contrairement aux retards imputables à des causes internes où la SNCF rembourse systématiquement le prix du supplément et de la réservation en cas de retard d'un train à grande vitesse ou d'un train à suppléments modulés supérieur à 30 minutes, et peut accorder des indemnités supplémentaires pour les préjudices importants, elle ne peut envisager un remboursement systématique des billets ou des suppléments.

Urbanisme (permis de construire)

49041. - 28 octobre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur un aspect particulier de la réglementation portant délivrance des permis de construire. Dans nombre d'hypothèses, il existe une divergence entre l'avis de l'administration pour accorder, ou non, un permis de construire. Pour faciliter les relations entre les deux entités, de nombreux maires souhaiteraient pouvoir procéder à une seconde étude du dossier après que ce dernier ait été retourné accompagné d'un avis motivé et circonstancié de l'administration. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait adopter pour satisfaire aux souhaits desdits maires.

Réponse. - Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, lorsque l'avis du maire est convergent avec celui émis par le directeur départemental de l'équipement, la décision est prise par le maire au nom de l'Etat, sauf exceptions prévues par l'article R. 421-36 du code de l'urbanisme. En cas d'avis divergent entre le maire et le directeur départemental de l'équipement, le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure de réexamen par le maire avant prise de décision par le préfet. Formaliser un tel réexamen conduirait nécessairement à allonger les délais de délivrance des permis de construire.

Voirie (routes)

55933. - 30 mars 1992. - A défaut de connaître les résultats précis de l'année 1991, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1990 quel est le montant des crédits accordés par l'Etat pour l'entretien et la rénovation des routes nationales avec l'indication de leur kilométrage, et quel est le total des crédits consacrés par l'ensemble des conseils généraux pour l'entretien et la rénovation des routes départementales avec l'indication de leur kilométrage total.

Réponse. - Pour l'année 1990, l'Etat a consacré 3 110 millions de francs à l'entretien et à la rénovation des 28 200 kilomètres composant le réseau routier national non concédé (routes nationales et autoroutes non concédées). La même année, 12 400 millions de francs ont été consacrés par les conseils généraux à l'entretien des réseaux départementaux dont la longueur est d'environ 340 000 kilomètres. Il convient de souligner que les dépenses de grosses réparations ne sont pas comprises dans ce chiffre, les règles comptables applicables aux départements prévoyant en effet de faire figurer celles-ci, sans qu'il soit possible de les distinguer, avec les dépenses d'investissement.

Logement (PLA : Essonne)

56541. - 13 avril 1992. - Dans le cadre des mesures de relance en faveur du bâtiment annoncées récemment par le précédent gouvernement M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer le nombre et le montant des PLA qu'il compte débloquent pour permettre la construction de nouveaux logements sociaux dans son département de l'Essonne.

Réponse. - Dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de loge-

ments existants ont été adoptées. Outre les 120 MF supplémentaires prévus pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH), une enveloppe de 100 MF vient d'être débloquée au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). De ce fait, la dotation fongible PLA-PALULOS déconcentrée de la région Ile-de-France va passer de 1 460,3 MF à 1 494,9 MF pour 1992. Ces crédits étant déconcentrés, le préfet de région les répartit ensuite entre les départements de sa région selon les besoins recensés. Ainsi, le département de l'Essonne a obtenu une dotation initiale PLA-PALULOS de 99,4 MF (hors ville nouvelle et en catégorie III uniquement), les enveloppes de crédits I et II n'étant pas encore définitives. Par ailleurs, cette dotation de 99,4 MF ne tient pas compte de l'augmentation de la dotation régionale, due aux 100 MF supplémentaires décidés au plan national, car leur répartition interdépartementale n'est pas connue à ce jour. Par ailleurs, dans le cadre du plan de soutien, le Gouvernement a décidé le financement de 15 000 prêts locatifs sociaux permettant la réalisation de logements intermédiaires. Environ la moitié de ces logements sont destinés à être réalisés en Ile-de-France.

SNCF (tarifs voyageurs)

57085. - 27 avril 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'inquiétude dont lui a fait part le comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) quant à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. Celle-ci est jusqu'à ce jour l'instrument le plus pertinent pour promouvoir et faciliter la mobilité des jeunes en Europe. Si sa suppression était décidée sans consultation des usagers ni des partenaires concernés, elle s'inscrirait en complète contradiction avec la politique européenne actuellement menée et l'engagement du Gouvernement à préparer dans les meilleures conditions possibles l'ouverture du grand marché européen dès janvier 1993. Il lui demande si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent serait proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

Réponse. - Créée en 1971 par vingt-sept réseaux européens la carte inter-rail permet à son titulaire, âgé de moins de vingt-six ans, de bénéficier pendant un mois d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau émetteur et de la gratuité sur les autres réseaux. Comme tout tarif international, elle résulte d'un accord entre les entreprises de chemin de fer qui n'est pas soumis à homologation ministérielle. Les chemins de fer européens proposent une gamme de produits adaptés aux différents profils de voyageurs internationaux de moins de vingt-six ans : pour les voyageurs occasionnels, des billets à prix réduit ; pour les séjours touristiques à destination d'un ou plusieurs pays européens, Eurodomino créé en 1991 permettant d'acheter des coupons de libre parcours sur les réseaux des pays visités et donnant droit à une réduction de 25 p. 100 sur l'aller ou le retour vers le pays visité ; pour les grands voyageurs, qui désirent parcourir le plus grand nombre possible de pays, un groupe de projet a été créé afin de proposer avant le 1^{er} janvier prochain un tarif répondant à leurs attentes et assurant une juste rémunération des réseaux participants ; il doit remplacer la carte inter-rail, de moins en moins attractive auprès des jeunes.

Voirie (autoroutes)

57638. - 11 mai 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés rencontrées par la mise à disposition des terrains pour des réalisations autoroutières lorsque l'acheteur est l'Etat (ce qui est le cas de l'aménagement de la future autoroute A 20 pour les régions Centre et Limousin et particulièrement les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse et de la Haute-Vienne). En effet, les procédures de remembrement grands ouvrages permettent une mise à disposition des terrains avant même toute acquisition par une procédure spécifique dite « de prise de possession anticipée », représentant des avantages techniques et financiers non négligeables et permettant d'assouplir le calendrier de démarrage des travaux ainsi que la gestion des crédits. Ces procédures de remembrement sont largement facilitées lorsque les SAFER peuvent intervenir pour mettre

en réserve les terrains selon les opportunités de vente amiable. Les SAFER ne peuvent le faire qu'avec un minimum de garanties couvrant les frais d'intervention, de structures, de stockage et les charges financières des prêts éventuels. Les conventions Etat-SAFER conclues localement répondent à ces objectifs. Or un protocole national doit servir de cadre à la négociation de telles conventions. Ce protocole est actuellement en instance aux ministères de tutelle de l'équipement, des transports et des finances depuis 1990. En conséquence - afin que des opportunités de vente de terres puissent être saisies et que les travaux d'aménagement de l'autoroute A 20 puissent être effectués dans les meilleurs délais - il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce protocole soit conclu et signé rapidement.

Réponse. - Les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des grandes infrastructures routières, comme par exemple l'autoroute A 20, sont en effet grandement facilitées par l'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Les SAFER interviennent efficacement dans le cadre des remembrements mis en œuvre par application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 ; les réserves foncières qu'elles ont constituées permettent de remembrer avec inclusion d'emprise en évitant de nombreuses difficultés avec le monde agricole. Les conventions qu'elles passaient avec l'Etat étaient jusqu'à présent régies par les dispositions d'une lettre du 23 août 1982, du ministre chargé du budget. Ces dispositions ne paraissaient plus adaptées dans la période actuelle de baisse du prix des terres agricoles, les SAFER pouvant subir des pertes dues aux frais de gestion des terrains en stock. C'est pourquoi un protocole d'accord a été élaboré entre le ministère de l'équipement, du logement et des transports, le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances. Il modifie les dispositions antérieures sur les points suivants : calcul des frais généraux tenant mieux compte de la réalité (nombre de parcelles et durée de stockage) ; prise en charge des frais financiers liés aux emprunts spécifiques contractés par les SAFER ; meilleure garantie de bonne fin des opérations. Ce protocole d'accord a été signé le 25 février 1992 par les trois ministres concernés. Son application est donc entrée en vigueur et permettra de poursuivre les acquisitions foncières de l'autoroute A 20 dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes pour toutes les parties.

Urbanisme (lotissements)

57914. - 18 mai 1992. - M. Claude Birraux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème suivant soulevé par l'un de ses administrés : est-il possible à deux propriétaires de fonds contigus de demander un seul arrêté d'autorisation de lotir pour la totalité de leur propriété ? La lettre de l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme dispose bien, en effet, que la demande d'autorisation de lotir est présentée par le propriétaire du terrain, ce qui semblerait exclure une demande conjointe par plusieurs propriétaires. Toutefois, le fait de soutenir qu'il convient qu'il y ait un propriétaire unique n'est-il pas une application littérale de l'article R. 315 qui irait en contradiction avec les textes régissant les lotissements, dont le but est d'éviter l'anarchie dans les divisions foncières ? Aussi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette délicate question.

Réponse. - L'article R. 315-1 du code de l'urbanisme dispose que « constitue un lotissement (...) toute division d'une propriété foncière... ». Ainsi cette réglementation ne s'applique qu'aux propriétés d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou une même indivision. Le demandeur d'une autorisation de lotir est normalement le propriétaire du terrain. Mais la demande d'autorisation de lotir, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, peut être également présentée par son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le terrain. Ainsi, le propriétaire d'une parcelle qui a reçu pouvoir de représentation de son voisin peut solliciter une autorisation de lotir pour le compte de ce dernier. De même, une promesse de vente, un acte de vente ou un acte notarié de donation consenti par le propriétaire d'un fonds contigu est un titre habilitant le propriétaire du fonds voisin à réaliser un lotissement sur le terrain du promettant, du vendeur ou du donateur. En revanche, deux propriétaires de fonds contigus ne sauraient solliciter une autorisation de lotir unique portant sur la totalité de ces deux fonds.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52846. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait qu'en matière d'hospitalisation des personnes âgées il a pu être constaté des taux d'inadéquation relativement importants. En effet, une majorité des personnes hébergées dans des sections de long séjour pourraient relever d'une structure moins médicalisée. D'autre part, trop de personnes âgées encore sont hébergées dans des hôpitaux psychiatriques alors que cela n'est pas justifié. Pour remédier à cette situation, il lui propose la création de structures d'hébergement intermédiaires et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - L'échelon national du service médical de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans son enquête « Personnes âgées dans les établissements de soins et d'hébergement » a effectivement signalé des hospitalisations inadéquates dans les différents types de structures, les plus forts pourcentages se trouvant dans les services de médecine et de psychiatrie, ceux des longs séjours et sections de cure médicale étant plus faibles. Il convient cependant de rappeler que « le terme d'inadéquation appliqué à une personne hospitalisée ou hébergée dans une structure donnée est utilisé chaque fois que la personne (...) se trouve soit dans une structure qui ne lui apporte pas ce dont elle a besoin, soit dans une structure dont l'apport est inutile pour elle ». Par ailleurs, la dernière enquête du CREDES met en évidence une clientèle de plus en plus dépendante tant sur le plan physique que psychique dans les différentes institutions d'hébergement pour personnes âgées. Ces établissements doivent donc, sous peine de ne pouvoir garder leurs résidents dans de bonnes conditions, s'adapter à cette évolution. C'est dans cette optique que le ministère des affaires sociales et de l'intégration a diffusé, début 1992, un document intitulé « détérioration intellectuelle et établissements d'hébergement pour personnes âgées », ayant pour principal objectif d'aider les responsables locaux à adapter les institutions existantes à un accueil de qualité des personnes âgées présentant des troubles des fonctions supérieures. »

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

56338. - 13 avril 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants rapatriés d'Afrique du Nord. En effet, contrairement à leurs collègues métropolitains, ces anciens combattants ont encore de nombreux dossiers en instance de traitement. Au regard du respect dû à leur engagement pour la libération du sol national au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'une part, et de l'attention qui doit être légitimement portée à nos compatriotes rapatriés, d'autre part, il apparaît nécessaire et juste de faire aboutir des problèmes avec rapidité. Il demande en conséquence si des instructions ont été données et des mesures prises pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - Les articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ont prévu une mesure de reconstitution de carrière pour les fonctionnaires et agents non titulaires des anciens services publics français d'Afrique du Nord, tenus éloignés du service ou empêchés d'y accéder du fait de leur mobilisation, de leur participation aux activités de la Résistance, de leur engagement dans les Forces françaises libres ou en raison des lois « raciales » du régime de fait dit « régime de Vichy ». Ces reconstitutions de carrière - qui représentent des effets pécuniaires pour les intéressés - sont établies sur le fondement de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Elles nécessitent l'avis préalable d'instances administratives consultatives dénommées « commissions administratives de reclassement » prévues par l'article 9 de la loi susmentionnée du 3 décembre 1982 modifiée. Leur composition est fixée par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions législatives sus-indiquées. Au terme de ce décret, la présidence de ces commissions est confiée à un membre du Conseil d'Etat qui, seul, a le pouvoir de les convoquer. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux

personnes âgées et aux rapatriés - chargé conjointement avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de l'exécution des dispositions précitées - fortement préoccupé par l'absence de réunions des commissions administratives de reclassement depuis le mois de septembre 1991, est intervenu à plusieurs reprises auprès du vice-président du Conseil d'Etat, afin que les travaux desdites commissions puissent retrouver un cours normal. Une réunion de celles-ci a été convoquée pour le 26 juin 1992.

Prestations familiales (montant)

57065. - 27 avril 1992. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité d'une juste revalorisation des allocations familiales. Alors que l'équilibre et le développement harmonieux des familles apparaissent menacés par une lente, mais régulière, érosion du pouvoir d'achat des allocations familiales, de l'ordre de 1 p. 100 en 1991, il semblerait tout à fait préjudiciable de rattacher ces allocations à des critères de ressources. Une telle modification irait à l'encontre des objectifs initiaux assignés à ces allocations familiales créées pour répondre à une obligation de justice et de solidarité envers les parents qui assument les charges financières de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à une nette revalorisation des allocations familiales, dénuées par ailleurs de tout rattachement à des critères de ressources.

Prestations familiales (montant)

58875. - 15 juin 1992. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème particulièrement préoccupant de l'insuffisance de revalorisation du montant des prestations familiales et de la perte en pouvoir d'achat des familles allocataires. Il semble que, contrairement à ce qu'a affirmé le Gouvernement, l'évolution des prestations versées a été, au cours de la dernière décennie, inférieure à la progression des prix. En outre, il apparaît que la base mensuelle du calcul de ce pouvoir d'achat des prestations familiales est en régression depuis 1978. Ces éléments devant impérativement faire l'objet d'une réorientation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche, afin de ne plus défavoriser les bénéficiaires de ces allocations.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient, par ailleurs, de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 MF en année pleine ; d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole ; après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des DOM sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues

en 1992 est de plus de 250 MF en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'incapacité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des prestations correspond globalement à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

38653. - 8 juin 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur certaines dispositions restrictives du régime des prestations familiales liées à la naissance, qui pénalisent les familles supportant les charges les plus lourdes en raison de naissances rapprochées ou de naissances multiples. Alors que les pouvoirs publics continuent d'afficher le caractère prioritaire de la politique familiale et que les études les plus récentes montrent que les prestations attribuées aux familles sont loin de compenser les charges supplémentaires liées à la présence des enfants, il lui demande s'il envisage de supprimer les règles qui interdisent de cumuler plusieurs allocations pour jeune enfant sous conditions de ressources, dites « APJE longues ».

Réponse. - Le cumul des allocations au jeune enfant prévu par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a été abrogé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 pour permettre notamment l'amélioration de l'allocation parentale d'éducation. Ce dernier texte contient cependant des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples : le cumul des allocations pour jeune enfant existe dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite des trois mensualités sans condition de ressources et des neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte des charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le Gouvernement ne peut actuellement, compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, envisager une modification de ce dispositif spécifique. D'autre part, pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et spécialement dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu, en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

Personnes âgées (ressources)

58691. - 8 juin 1992. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les attermoiments des pouvoirs publics concernant l'allocation dépendance. A plusieurs reprises, des promesses ont été faites

relatives à un dépôt de projet de loi. A ce jour, non seulement le projet n'a pas été déposé, mais aucune perspective sérieuse n'est envisagée pour ce faire. Or, des personnes âgées dépendantes, et leurs familles, connaissent des difficultés importantes pour faire face aux dépenses afférentes à leur handicap, et cette population ne cesse d'augmenter, comme d'ailleurs le coût du maintien à domicile et de l'hébergement en maison médicalisée. Il lui demande donc, afin de répondre à cette urgence, l'état d'avancement du projet de loi attendu. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. La complexité de ce dossier et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'analyses aussi poussées, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter des choix aussi cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

Prestations familiales (politique et réglementation)

58876. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le mécontentement des parents faisant garder leur enfant par une assistante maternelle agréée dans le cadre d'une crèche familiale. En effet, ces parents sont pénalisés car ils ne bénéficient pas des nouvelles mesures appliquées depuis le 1^{er} janvier 1992, soit l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) et de la majoration. Cette distorsion pénalise gravement les crèches familiales, structures qui apportent pourtant les meilleures garanties aux familles et aux enfants et qui méritent au contraire d'être soutenues et développées. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre le bénéfice des récentes mesures aux assistantes maternelles dépendant d'une crèche familiale.

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Il apparaît, en outre, que le choix des parents, s'il prend en compte les données financières évoquées ci-dessus, s'effectue également au vu de la qualité, de la sécurité et des divers avantages offerts par les différentes formules auxquelles ils peuvent recourir pour la garde de leurs enfants. Enfin, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées si un déséquilibre apparaissait.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

59059. - 22 juin 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessaire transparence financière des établissements accueillant des personnes âgées. Il lui signale qu'actuellement de nombreux résidents n'ont pas le détail chiffré des frais qui leur sont facturés. Il lui demande donc que des mesures soient prises par son ministère pour que les personnes âgées et leur famille puissent connaître mensuellement le détail du coût des prestations dont on leur demande le règlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les établissements hébergeant des personnes âgées sont, pour la plupart, conventionnés au titre de l'aide sociale avec les départements ou dans le cadre de l'aide personnalisée au

logement (APL) avec l'Etat. Ils font, de ce fait, l'objet d'un contrôle régulier portant sur la qualité et sur les tarifs de leurs prestations. Mais les autres établissements, représentant 10 p. 100 des capacités d'hébergement (50 000 lits environ), relevaient, à titre provisoire, de la réglementation des prix. La loi du 6 juillet 1990 a permis d'offrir aux personnes âgées hébergées dans ces établissements dont les prix ont été libérés la protection et les garanties auxquelles elles ont droit. Les dispositions contenues dans la loi accordent la liberté des prix pour les prestations servies aux nouveaux entrants et, ensuite, encadrent l'évolution des prix pour les résidents après leur entrée et pendant toute la durée de leur séjour. Par souci d'information du résident, les tarifs existants à son entrée doivent être mentionnés dans un contrat signé par ce dernier et le gérant de l'établissement, énumérant de façon précise chacune des prestations offertes et son coût. Dans le cadre de la réflexion menée actuellement par le Gouvernement sur les mesures visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, il est prévu d'étendre l'obligation de ce contrat écrit à l'ensemble des établissements privés ou publics accueillant des personnes âgées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

57422. - 4 mai 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'arrêté du 28 mai 1990 qui a fixé les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ces taux n'ayant pas été relevés depuis le 1^{er} juillet 1990, il lui demande s'il entend procéder à leur revalorisation.

Réponse. - Il est prévu de revaloriser au cours de l'année 1992 les taux des diverses indemnités de déplacement et, notamment, ceux des indemnités de déplacement et, notamment, ceux des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel. Le niveau de ces revalorisations sera fixé en tenant compte de la date à laquelle ont pris effet les taux actuellement en vigueur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

57762. - 18 mai 1992. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'une des caractéristiques fondamentales de la fonction publique française : l'indépendance de ses fonctionnaires. Le 21 mai prochain, plusieurs milliers d'enseignants et de fonctionnaires devraient être mobilisés pour expliquer aux enfants des classes de CM 2 des écoles primaires les « mérites » de la construction européenne et des accords de Maastricht (dont le processus de ratification ou de non-ratification n'est pas achevé). Cette initiative gouvernementale est contraire à la conception française du service public tant elle bafoue le principe fondamental de l'indépendance des fonctionnaires et ceux de laïcité, pluralisme de l'institution scolaire. Les fonctionnaires sont chargés d'appliquer la législation de leur pays. Ils n'ont pas à faire allégeance au Gouvernement à l'image de ce qui se pratique hélas dans certains pays européens facilitant le développement des interdits professionnels. Dans le plus profond respect de l'indépendance des fonctionnaires garantie par leur statut, il lui demande l'annulation pure et simple de cette opération de propagande politique organisée par le Gouvernement, le 21 mai prochain, dans les écoles primaires.

Réponse. - La journée consacrée à l'Europe, le 21 mai 1992, dans les classes de CM 2 des écoles françaises a été présentée par Mme le ministre délégué aux affaires européennes comme une opération d'information des enfants au sujet des institutions et des politiques communautaires, qui ont une importance capitale pour notre pays. Elle a été conçue dès l'automne 1990, et n'avait pas de rapport direct avec le débat relatif à la ratification du traité de Maastricht. Organisée selon le principe du volontariat, tant de la part des enseignants que des agents de l'Etat souhaitant faire partager leur expérience, cette opération d'information ne peut en aucun cas être considérée comme une tentative de

propagande et ne porte atteinte ni à l'indépendance, ni à la neutralité des fonctionnaires, ni aux principes de laïcité et de pluralisme de l'enseignement en France.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (vols)

56461. - 13 avril 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les nombreux vols de bicyclettes, souvent réalisés par des réseaux organisés, dans des conditions d'impunité parfaite puisque, « en fait de meuble, possession vaut titre ». Il lui demande de mettre à l'étude, en liaison avec son collègue de l'intérieur et en concertation avec les fabricants, des dispositions de prévention comportant, par exemple, un numéro de fabrication gravé sur le cadre et la délivrance à l'acheteur, en même temps que la garantie, d'une carte comportant le même numéro de série.

Réponse. - Le vol de bicyclettes est un problème auquel doivent faire face les consommateurs, mais aussi les constructeurs. Des dispositifs de prévention, comme la gravure d'un numéro de fabrication sur le cadre peuvent être étudiés. Leur mise en œuvre est compliquée par le fait qu'une très forte proportion de cycles vendus en France est constituée de cycles importés (sur un marché en 1991 estimé à 3 200 000 cycles, environ 2 700 000 cycles sont importés). Elle est en outre aléatoire, comme le montre le fait que les cyclomoteurs, qui en sont déjà l'objet, connaissent les mêmes problèmes de vol. La mise en œuvre d'une politique adaptée d'infrastructures, par les collectivités locales, pourrait toutefois permettre de faciliter l'usage du cycle dans les meilleures conditions d'utilisation et de sécurité. Par exemple, l'installation de parkings spécifiques pourrait aider à limiter sensiblement les vols. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur va se rapprocher des administrations susceptibles d'être concernées par les mesures préconisées (gravure, carte spécifique, etc.). L'examen de leur faisabilité sera entrepris, en liaison avec la profession du cycle, dont le rôle en ce domaine peut se révéler déterminant.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

56493. - 13 avril 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur s'il est bien exact qu'au mois de janvier 1992, 168 000 bicyclettes seraient entrées en France, en provenance de Chine populaire. Il lui demande également si la France n'entend pas, dans le cadre de la Communauté européenne, obtenir de ses partenaires, un contrôle plus précis de leurs importations et notamment la fixation de quotas plus en rapport avec une industrie européenne qui emploie de nombreux salariés et avec les légitimes besoins d'adaptation de ce secteur.

Réponse. - Pour aider l'industrie française à faire face aux difficultés résultant de l'importance des importations de bicyclettes originaires de Chine, des mesures vis-à-vis de ce pays ont été prises fin 1991. Leur application est prévue jusqu'au 31 décembre 1992. Ces importations sont contingentées à hauteur de 220 000 unités, du 23 novembre 1991 jusqu'au 30 juin 1992. Les statistiques douanières font état de l'importation de 179 000 cycles originaires de Chine pour les mois de janvier et février 1992, dont 110 000 en janvier. L'essentiel de ces importations est constitué de marchandises expédiées avant le 23 novembre, et non couvertes par la limitation mise en place. Une attention particulière est portée sur les cycles originaires de Chine et variant en France après passage par un autre Etat membre de la Communauté européenne (libre pratique). S'il se révèle que le contingentement constitué en 1991 est ainsi contourné, l'opportunité de demander à la commission l'autorisation d'interrompre ce contournement sera envisagée. Il est bien certain que toutes les mesures prises au niveau national doivent trouver leur prolongement au niveau communautaire. Déjà, en mai 1992 (comme précédemment en 1991), la Communauté rétabli le droit de douane sur les cycles chinois introduits dans toute la CEE. Une plainte anti-dumping à l'encontre des cycles taiwanais et chinois a été déposée. Elle est en cours d'instruction par les services de la commission. Il devrait se confirmer que la commission accélère la mise en œuvre de telles mesures, très effi-

caces vis-à-vis de méthodes de concurrence déloyale. Mais il appartient en premier lieu aux entreprises elles-mêmes de se doter des moyens de nature à leur permettre de mieux résister à la concurrence mondiale. C'est déjà le cas pour les constructeurs de cycles, où des regroupements ont renforcé la capacité industrielle de firmes déjà importantes. Les pouvoirs publics sont très attachés au maintien d'une industrie française et européenne compétitive dans le domaine du cycle et appuieront les efforts et les initiatives que la profession ne manquera pas d'engager pour y parvenir.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

56664. - 20 avril 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines dont le statut, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus ni au niveau de qualification qui leur est demandé, ni aux fonctions qu'ils occupent. Le protocole de rénovation de la grille de classifications et rémunérations de février 1990 n'engage, en effet, qu'une mesure de revalorisation, dans quatre ans, des indices terminaux des deuxièmes niveaux de grade, laissant pour compte 80 p. 100 des ingénieurs de l'industrie et des mines. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à leurs aspirations légitimes, à savoir qu'aboutisse rapidement un cadre statutaire à trois grades qu'ils réclament depuis 1980. Seule cette perspective maintiendra leur motivation et leur attachement à l'administration.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

56703. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la nécessité de promulguer un nouveau décret interministériel relatif aux garanties statutaires des mineurs et ayants droit. Si le statut du personnel des exploitations minières et assimilées, tel qu'il est défini par le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié, prévoit certains avantages en nature tels que le logement et l'attribution de combustibles, il n'en demeure pas moins que du point de vue juridique ces avantages sont encore notablement insuffisamment assurés. Il souhaite donc qu'un nouveau décret assure la pérennisation de tous les avantages acquis par la corporation, tant au niveau des chefs de famille que des veuves et des célibataires.

Réponse. - Le droit aux prestations de chauffage et de logement, en nature et en espèces, est reconnu au personnel des exploitations minières par les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées. Par ailleurs, la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 a précisément institué un fonds de garantie et de compensation pour le service aux anciens personnels des exploitations minières et assimilées, desdites prestations et a confié la gestion de ce fonds à la caisse autonome

nationale de la sécurité dans les mines. De plus, l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970, n° 70-1283, du 31 décembre 1970 a mis à la charge de l'Etat les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés et veuves du personnel des exploitations minières ayant cessé toute activité. Dans ces conditions, aussi bien dans le cas d'exploitations minières en cours que dans le cas de mines déjà fermées ou qui fermeront, le droit aux prestations de chauffage et de logement des pensionnés et veuves du personnel des exploitations minières est assuré. Tous ces textes étant à l'heure actuelle en vigueur, il n'y a pas lieu d'envisager l'intervention d'un décret pour le maintien de prestations qui ne sont pas menacées et que les deux lois précitées garantissent expressément.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

56998. - 27 avril 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces personnels d'un haut niveau de formation (bac + 5) constituent le corps principal d'encadrement des services déconcentrés que sont les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ils sont chargés de missions et de responsabilités étendues telles que la sûreté nucléaire, le développement industriel, les économies d'énergie, etc. Or, leur statut, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus ni au niveau de qualification demandé ni aux fonctions qu'ils occupent, ce qui conduit un nombre croissant d'entre eux à essaimer vers le secteur privé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit redéfini ce statut.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

57006. - 27 avril 1992. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la revalorisation statutaire des ingénieurs de l'industrie et des mines. Leur statut ne correspond plus, ni au niveau de qualification demandé, ni aux fonctions occupées par ces personnels, ce qui compromet leur motivation et conduit un nombre croissant d'entre eux à essaimer vers le secteur privé, et empêche le service public de disposer des moyens de son efficacité. Ils considèrent que leur cas n'a pas été traité par le protocole de rénovation de la grille de classifications et rémunérations du 9 février 1990. Ils sollicitent des révisions statutaires et indiciaires significatives et l'aboutissement du statut à trois grades. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications ci-dessus formulées.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et

du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57018. - 27 avril 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que les ingénieurs de l'industrie et des mines, qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires des D.R.I.R.E., assurent au sein des services de son ministère des tâches de haut niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Or, leur statut, qui date de 1965, est complètement dépassé et conduit à un blocage précoce de leur carrière. Les intéressés attendent donc avec impatience la révision de ce statut, révision qui tienne compte de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57096. - 27 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le mécontentement des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces personnes, qui ont des missions et des responsabilités en perpétuelle évolution et qui exercent leur métier avec un haut niveau de professionnalisme tout en restant à l'écoute du public et de l'entreprise, sont régies par un statut vieux de vingt-cinq ans (le statut de 1988 n'étant que la fusion des statuts du corps des ingénieurs de la météorologie et des mines) qui ne correspond pas au niveau de qualification demandé ni aux fonctions occupées. Aussi, il lui demande que le statut à trois grades que les ingénieurs de l'industrie et des mines réclament depuis 1980 voit le jour rapidement afin que ces derniers, dont les compétences sont

reconnues aux niveaux départemental, régional et national, bénéficient d'une reconnaissance bien légitime et ne soient pas les oubliés de l'Etat employeur.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57097. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ce statut, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus, d'après les personnels, ni au niveau de qualification demandé, ni aux fonctions occupées par les ingénieurs de l'industrie et des mines. Le maintien du *statu quo* compromet la motivation de bon nombre d'entre eux et en conduit un nombre croissant à rejoindre le secteur privé empêchant ainsi le secteur public de disposer des moyens de son efficacité. Il lui demande donc si dans le cadre de la modernisation de l'administration, le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines va être revalorisé.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57098. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le déroulement de carrière du corps des ingénieurs des mines. Depuis plus d'un siècle au service de l'Etat, ce corps a dû et a su faire face, au cours des vingt dernières années, à des missions et des responsabilités sans cesse étendues, et notamment dans les domaines suivants : 1° installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° économies d'énergie ; 3° sûreté nucléaire ;

4^e développement industriel au lendemain des chocs pétroliers. En 1982, ce corps regroupait 300 ingénieurs dans notre pays. Ils sont aujourd'hui 700. Leur statut comporte des défauts qui, d'une part, bloquent rapidement leur possibilité de déroulement de carrière et, d'autre part, provoque une tendance croissante au départ en détachement ou en disponibilité. En effet, le blocage précoce du déroulement de carrière au premier grade aboutit à ce que, après vingt ans de carrière, et avant l'âge de quarante-cinq ans, 80 p. 100 d'entre eux sont bloqués à l'échelon terminal (la majorité d'entre eux y restant plus qu'une quinzaine d'années, jusqu'à l'âge de la retraite). D'autre part, ce blocage induit lui-même un phénomène d'« entonnoir » au niveau du deuxième grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre favorablement à la juste réclamation des ingénieurs des mines de création d'un statut à trois grades permettant, d'une part, d'éviter les inconvénients cités ci-dessus et, d'autre part, d'aligner – notamment en fin de carrière – les rémunérations (ainsi que plus tard les retraites) des agents de ce corps sur leurs collègues des branches de l'industrie ou du bâtiment.

Réponse. – Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines, qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent, à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57128. – 27 avril 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui constituent le premier corps technique du ministère de l'industrie. En effet leur statut actuel, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus ni au niveau de qualification demandé, ni aux fonctions occupées par les ingénieurs de l'industrie et des mines. Cette situation compromet leur motivation et conduit un nombre croissant d'entre eux à rejoindre le secteur privé. Il lui demande s'il est donc dans ses intentions de prendre très prochainement des mesures de revalorisation pour le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

Réponse. – Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités

que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

Charbon (emploi et activité : Lorraine)

57357. – 4 mai 1992. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui indiquer quelles mesures compensatoires il pense mettre en œuvre afin d'atténuer les effets pervers sur la production charbonnière française résultant de la levée de l'embargo sur le charbon sud-africain. La charbon ainsi importé d'Afrique du Sud est le seul produit importé non taxé et la compétitivité du charbon lorrain se trouvera directement affectée par cette mesure. Quelles mesures compte-t-il prendre afin d'éviter une accélération de la récession charbonnière.

Réponse. – Les importations de charbon, qui ne sont soumises à aucune taxe particulière quelle que soit leur provenance, ont toujours été indispensables à l'approvisionnement énergétique de la France. En effet, la production charbonnière en métropole n'est plus compétitive face aux grands gisements modernes en raison, d'une part, de la structure géologique fracturée de nos gisements sans rapport avec la densité de ceux des Etats-Unis, d'Australie ou d'Afrique du Sud et, d'autre part, d'une exploitation industrielle qui, depuis plus de cent cinquante ans, a appauvri et épuisé les gisements français. C'est pour ces motifs que les Charbonnages de France ont organisé, dès l'année 1960, la réduction de leur production, laissant ainsi une place croissante au charbon importé dans la consommation houillère. Au cours de ces dernières années, les importations ont fluctué entre 16 et 23 millions de tonnes. En 1991, elles ont atteint 22,7 millions de tonnes, provenant essentiellement des Etats-Unis (38,6 p. 100), d'Australie (19,4 p. 100), de Colombie (9 p. 100), de Chine (8 p. 100) et, dans une moindre mesure, du Canada, de la Communauté des Etats indépendants et des pays de la Communauté européenne. Avant l'embargo sur le charbon sud-africain, en novembre 1985, nos approvisionnements en provenance de ce pays représentaient 30,2 p. 100 du charbon importé. La levée de cette mesure permettra la reprise d'un approvisionnement, vraisemblablement modeste, car la compétitivité du charbon sud-africain est moindre qu'autrefois. Au demeurant, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ce charbon ne bénéficie d'aucun avantage particulier, fiscal ou autre. Les importations supplémentaires de charbon sud-africain se substitueront sans doute à d'autres mais n'affecteront pas sensiblement la production nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57426. – 4 mai 1992. – **M. Jean-Marc Nesime** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui déplorent avec amertume que le dernier protocole de rénovation de leur grille de rémunération du 9 février 1990 exclut toute mesure de revalorisation pour 80 p. 100 d'entre eux. Il tient à lui rappeler que le statut actuel de ces ingénieurs, vieux de vingt-cinq ans reste bien peu adapté au niveau de qualification qui leur est demandé. Ceci explique, et c'est bien dommageable pour le service public, qu'un bon nombre parmi eux préfèrent s'engager vers le secteur privé mieux rémunéré. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des

prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57428. - 4 mai 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces personnels constituent le premier corps technique de l'industrie et du commerce extérieur, en charge au sein de DRIRE (direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement) des problèmes de sécurité, d'environnement et d'économie. Ils sont confrontés à des difficultés qui tiennent notamment au mauvais déroulement de leur carrière. Cela conduit ces personnels de qualité à une véritable démotivation, qu'ils ont exprimée lors de leur journée d'action du 9 avril 1992. Leurs qualités professionnelles, l'intérêt de leurs interventions méritent une prise en compte de leurs aspirations qui éviterait une évolution négative. Elle lui demande donc s'il entend engager des mesures visant à l'octroi d'un nouveau statut de ces personnels.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57570. - 11 mai 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'élaboration d'un nouveau statut pour les ingénieurs de l'industrie et des mines. Il lui demande s'il envisage de soumettre prochainement un projet aux intéressés.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évo-

lution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57687. - 11 mai 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation statutaire des ingénieurs de l'industrie et des mines. En effet, il apparaît que le statut actuel de ces agents ne correspond pas à leurs missions et responsabilités et entraîne une dégradation de la qualité d'un service public, porteur de politiques prioritaires de l'Etat en matière d'environnement, d'économie et de sécurité industrielle. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à l'amélioration de ce statut tant en ce qui concerne le recrutement que le déroulement de carrière des ingénieurs de l'industrie et des mines ainsi que l'échéancier de mise en œuvre de ce nouveau statut.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57688. - 11 mai 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces ingénieurs qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires des DRIRE (direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement) assurent, au sein de son ministère, des tâches de haut niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Or leur statut qui date de 1965 est complètement dépassé et conduit à un blocage précoce (dès l'âge de quarante-cinq ans pour un grand nombre d'entre eux) de leur carrière. Les intéressés attendent donc avec impatience la révision de ce statut, révision qui tienne compte de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers

entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57867. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les préoccupations des ingénieurs de l'industrie et des mines qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires de **DRIRE** et qui assurent au sein des services de son ministère des tâches de tout niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Leur statut, qui date de 1985, est devenu totalement obsolète et conduit à un blocage précoce de leur carrière. Les intéressés attendent impatiemment l'élaboration d'un nouveau statut tenant compte de l'évolution de leurs missions et leurs responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations concernant notamment la perte des ingénieurs vers le secteur privé et les difficultés actuelles de recrutement.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57868. - 18 mai 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la nécessité de revaloriser le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines, qui ne correspond plus ni au niveau de qualification demandé ni aux responsabilités qu'ils exercent. Leur cas n'a pas été traité dans le protocole de rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, et de nombreux ingénieurs de l'industrie et des mines sont aujourd'hui conduits à quitter le service public pour le secteur privé. En conséquence, il lui demande de prendre en compte le rôle déterminant joué par les ingénieurs de l'industrie et des mines dans la modernisation de l'administration de son ministère et d'intervenir pour permettre la reconnaissance d'un statut en adéquation avec leurs missions et leurs responsabilités.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés cor-

respondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

58102. - 25 mai 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le statut des ingénieurs des Mines des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Sur les 650 ingénieurs que compte notre pays, 74 p. 100 sont bloqués au premier grade. Actuellement, 250 ingénieurs réunissent les conditions statutaires pour accéder au deuxième grade, et 30 supplémentaires s'y ajouteront chaque année après leur dix ans de carrière. Aujourd'hui, entre 15 et 20 par an sont promus. Cela crée une situation particulièrement difficile pour ces ingénieurs dont 80 p. 100, après vingt ans de carrière, sont bloqués à l'échelon terminal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de créer un troisième échelon, permettant un débouché et une promotion à cette carrière. Cela donnerait ainsi satisfaction aux ingénieurs, qui ont d'ailleurs manifesté cette aspiration lors d'une première manifestation nationale le 9 avril dernier à Paris.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

58103. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation statutaire des ingénieurs de l'industrie et des mines. En effet, ces ingénieurs, qui constituent le corps principal d'encadrement des directions régionales de l'industrie et de la recherche, ont des responsabilités et des missions très étendues de haut niveau, notamment en matière de développement économique, de sécurité industrielle, de sûreté nucléaire, mais également en matière d'économie d'énergie et de protection de l'environnement. Or leur statut, qui date de 1965, comporte de nombreuses imperfections, car il conduit au blocage précoce du déroulement de leur carrière et de ce fait incite les départs en détachement et en disponibilité, mais aussi la recherche vers le secteur privé de conditions professionnelles plus favorables.

Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre une revalorisation légitime de leur statut.

Réponse. — Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

58252. — 25 mai 1992. — M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui s'inquiètent vivement que le dernier protocole de rénovation de leur grille de rémunération du 9 février 1990 exclut toute mesure de revalorisation pour 80 p. 100 d'entre-eux. Il tient à lui rappeler que le statut actuel de ces ingénieurs, vieux de vingt-cinq ans reste bien peu adapté au niveau de qualification qui leur est demandé et c'est ainsi qu'un bon nombre parmi eux préfèrent s'orienter vers le secteur privé, mieux rémunéré. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ce dossier et de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre en faveur de ce corps d'ingénieurs.

Réponse. — Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont tout naturellement attentifs à la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui jouent un rôle prépondérant au sein du milieu industriel de notre pays. C'est ainsi que, afin de mieux prendre en compte l'importance et la complexité des missions exercées par ces agents, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu, en 1992, la création de nouveaux emplois fonctionnels pour certains d'entre eux, qui bénéficieront ainsi d'un gain indiciaire non négligeable. Les arrêtés correspondants sont en cours de signature. De plus, ainsi que les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur l'ont indiqué aux représentants du syndicat majoritaire, une étude est actuellement en cours visant à proposer des mesures concourant à l'amélioration souhaitée dans le déroulement de leur carrière. L'évolution de ce dossier fait l'objet de contacts réguliers entre les représentants de ces personnels et les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, dans le cadre d'un échéancier arrêté d'un commun accord. Enfin, à l'occasion des prochaines discussions au sein de la fonction publique sur l'évolution des corps de la catégorie A, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur apporteront un ferme soutien à ces demandes, amplement justifiées par les responsabilités que les ingénieurs de l'industrie et des mines exercent à une époque où les notions de développement industriel, de sécurité et d'environnement prennent une place accrue.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Urbanisme (immeubles insalubres ou menaçant ruine)

16367. — 31 juillet 1989. — M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si les propriétaires d'immeubles menaçant ruine, au sens des articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de

l'habitation, peuvent bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, afin de réaliser les travaux ayant pour objet de faire cesser le péril que présente leur immeuble.

Réponse. — La police des immeubles menaçant ruine, organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, n'a d'autre but que d'imposer au propriétaire des travaux ayant pour objet et se limitant à faire cesser le danger pour la sécurité publique. La cause du péril étant due au mauvais état de tout ou partie du bâtiment concerné, généralement par défaut d'entretien, le législateur a imputé la responsabilité financière au propriétaire. Aucune aide de l'Etat ou des collectivités locales n'est donc prévue dans ce contexte. Toutefois, lorsque le propriétaire s'est libéré de ses obligations en effectuant les travaux prescrits ou en ayant remboursé leur montant à la commune si celle-ci a dû se substituer à lui, rien ne s'oppose à ce qu'il envisage, si l'état de son immeuble le permet, des réparations ou réhabilitations pouvant, sous certaines conditions, donner lieu à des aides financières de l'Etat ou des collectivités locales.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

22920. — 15 janvier 1990. — M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels paramédicaux des centres municipaux de santé. En effet, les personnels de la fonction publique hospitalière de la santé ont bénéficié d'un reclassement indiciaire qui a été refusé aux personnels des centres de santé municipaux alors que les diplômes sont identiques et le travail analogue. Il lui demande donc si un reclassement indiciaire ne peut être envisagé pour les personnels paramédicaux des centres municipaux de santé à l'instar de celui des personnels de la fonction publique hospitalière.

Réponse. — L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. La filière qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992 est soumise à l'examen du Conseil d'Etat. Les médecins, les biologistes et les éducateurs travaillant dans les centres de santé municipaux, pourront continuer d'exercer leurs fonctions en tant que contractuel ou vacataire, le statut de fonctionnaire n'étant pas adapté à la nature de leurs activités (médecine de soins, cumul d'emplois dans des centres publics ou privés et dans les hôpitaux).

Communes (rapports avec les administrés)

26696. — 9 avril 1990. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser le tarif moyen susceptible d'être retenu par les communes rurales, dans le cadre des dispositions de l'article 4 b de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57689. — 11 mai 1992. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur le fait que sa question écrite n° 26696 en date du 9 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le

ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif sont fixées, pour les documents détenus par l'Etat par l'arrêté du 29 mai 1992 à un franc par page. En revanche, aucun texte n'est intervenu pour fixer un tarif applicable aux collectivités locales. Celles-ci ne sont pas tenues de pratiquer le tarif de l'Etat. Chaque collectivité, qu'elle soit urbaine ou rurale, dispose donc de la liberté de fixation de son tarif sous la réserve toutefois, en application des dispositions de l'article 4 b de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, que ces frais ne puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement occasionnées par la reproduction du document.

Communes (conseils municipaux)

27834. - 30 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un maire a cru pouvoir adresser aux électeurs de sa ville une brochure publiée sous le timbre de la mairie dont le texte, selon ses propres énonciations, a été adopté par la réunion de la majorité municipale. S'agissant d'un manifeste émanant d'un groupe ou d'un intergroupe du conseil municipal et non du conseil municipal lui-même (statuant à la majorité, par exemple) ou de l'exécutif municipal, il lui demande s'il estime licite son impression et sa diffusion réalisés aux frais de la commune et au nom de la mairie, alors qu'aucun crédit affecté aux publications des groupes du conseil municipal ne figure au budget, et si une telle utilisation des fonds publics ne lui apparaît pas contraire aux règles de l'administration communale et entraîner une inégalité entre les élus municipaux.

Réponse. - La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a fixé, dans son titre II, un certain nombre de règles relatives à la démocratie locale et aux droits des élus dans l'exercice de leur mandat. Ces règles, qui permettent une plus grande transparence, notamment sur les décisions prises par les autorités communales, ne traitent pas, cependant, des brochures et bulletins d'information qui sont édités par les mairies et qui comportent, de façon générale, des informations sur l'action municipale. Contrairement aux recueils des actes administratifs qui ont un caractère officiel et doivent faire l'objet de mesures réglementaires en application de l'article 18 de la loi susvisée, les publications d'information d'intérêt communal ne sont pas soumises à un régime juridique spécifique, mais relèvent du droit commun de la presse, dès lors qu'elles ont une existence et une périodicité bien établies. La déontologie impose cependant que ces documents, qui sont financés par les deniers communaux, gardent un caractère objectif et fassent place, le cas échéant, à l'expression des différentes sensibilités. Il convient de rappeler enfin que l'article L. 52-1 du code électoral prohibe, durant les six mois précédant une élection générale, toute « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Ainsi, les bulletins municipaux ne pourraient devenir des organes de propagande en faveur de certains candidats sans faire encourir à leurs bénéficiaires la sanction du juge de l'élection.

Logement (expulsions et saisies)

34879. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à de bien vouloir lui préciser si une commune est tenue de pourvoir au relogement d'une personne qui a été expulsée pour défaut de paiement de son loyer, lorsqu'elle possède un ou plusieurs logements vacants.

Réponse. - Dans la gestion de son domaine privé, la commune se trouve placée dans la même situation qu'un propriétaire ordinaire, c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agit de logements, le droit commun de la location est applicable. En l'espèce, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixe les droits et obligations réciproques des

bailleurs et des locataires. Elle n'oblige le bailleur, ni à louer son logement, ni à le louer à un locataire déterminé. Une commune ne peut donc être tenue de reloger dans son patrimoine une personne expulsée pour défaut de paiement de son loyer. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une personne de bonne foi, rien ne s'oppose à ce que la commune procède, si elle le peut, à son logement, soit à titre individuel, soit dans le cadre du dispositif du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Fonction publique territoriale (statuts)

38152. - 21 janvier 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des aides soignantes et des infirmières du CCAS de Bordeaux relevant du titre III du statut général des fonctionnaires. Depuis quelques années, les compétences des collectivités territoriales se sont énormément accrues dans le domaine de la santé, soit directement, soit par le biais des centres communaux d'action sociale. Le cas de Bordeaux est représentatif de ce qui se passe un peu partout en France, où le CCAS a été obligé de recruter près de trente aides soignantes et quinze infirmières. L'emploi d'aide soignante ne figure pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique territoriale. Les aides soignantes classées en groupe III de rémunération sont donc reclassées en échelle 2 alors que leurs homologues de la fonction publique hospitalière ont été reclassés en échelle 3, pouvant accéder à l'échelle 4 dans le cadre de la promotion interne. La situation est identique pour les infirmières territoriales titulaires du diplôme d'Etat qui ne sont pas reconnues au même titre que leurs collègues hospitalières. Face à cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient reconnues, d'une part, l'existence des aides soignantes dans la fonction publique territoriale, et, d'autre part, la qualification et la compétence des infirmières territoriales au même titre que celle de leurs collègues hospitalières. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Fonction publique territoriale (statuts)

45647. - 15 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la fonction publique territoriale qui concourent à la mise en œuvre des politiques nationales et locales dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, du maintien à domicile des personnes âgées, de l'insertion et de la prévention. Au moment où le Gouvernement accepte enfin d'ouvrir des négociations sur les statuts de ces personnels, il lui demande de lui faire connaître les grandes lignes des propositions qu'il envisage de proposer aux organisations syndicales représentatives en vue d'une juste valorisation de la situation de ces agents.

Fonction publique territoriale (statuts)

47326. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des infirmières puéricultrices des collectivités territoriales. En effet, les infirmières puéricultrices des PMI relevant des départements dont le rôle social auprès des enfants en danger devient de plus en plus important, constatent que leur statut est en complet désaccord avec la réalité professionnelle. Si ces personnels ont au départ une formation d'infirmières puéricultrices hospitalières, elles exercent leur profession dans un contexte tout à fait différent, en relation avec les travailleurs sociaux de terrain. Les puéricultrices de PMI sont chargées d'intervenir dans les familles en grande difficulté et de déceler des situations de souffrance morale et physique des jeunes enfants. De ce fait, elles revendiquent un alignement de leur carrière sur celle des assistantes sociales, avec qui elles travaillent en étroite collaboration. Or les restrictions prévues dans leur statut pour passer au 2^e et 3^e grade, et l'impossibilité d'atteindre la catégorie A. apparaissent comme une discrimination au regard des travailleurs sociaux qui peuvent atteindre ces différents grades à l'ancienneté. Par ailleurs, la différence du niveau de formation exigé au départ (bac + 3 pour les assistantes sociales ou les éducateurs et bac + 4 pour les infirmières puéricultrices) plaiderait en faveur d'une revalorisation du statut de ces dernières. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces différentes professions.

Fonction publique territoriale (statuts)

48228. - 7 octobre 1991. - Depuis plusieurs semaines, les assistantes sociales ont engagé un mouvement de grève pour exiger : 1° la reconnaissance de leur diplôme bac + 3, de leurs compétences ; 2° la revalorisation de leurs salaires ; 3° des moyens pour répondre aux besoins de la population. Disposant de moyens insuffisants pour mener à bien leur mission face à l'accroissement du chômage, de la misère, leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Leurs bas salaires (5900 francs en début de carrière) n'incitent pas à choisir cette profession : les écoles d'assistantes sociales n'arrivent plus à recruter d'élèves. Partageant leurs légitimes aspirations, dans l'intérêt de ces salariés, de la population et du service public, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Fonction publique territoriale (statuts)

48884. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du développement des luttes des travailleurs sociaux, et notamment des personnels médico-sociaux, qui souhaitent une juste reconnaissance de leur travail et de leurs qualifications. Alors que le budget 1992 s'annonce comme catastrophique quant aux besoins sociaux, que la charge de ces fonctionnaires s'est notablement accrue du fait des conséquences de la crise, que les conséquences salariales négatives de la réforme Duraufour sont de plus en plus mal ressenties, le Gouvernement ne propose actuellement à ces fonctionnaires qu'un système de négociations salariales fondé sur une aggravation des effets de la désindexation dévalorisant la valeur du point et accentuant la perte de leur pouvoir d'achat. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour faire prendre en compte, au sein de la filière sociale éducative et de santé, les revendications des travailleurs sociaux (communaux, départementaux et régionaux) de reconnaissance de leurs métiers, de leurs qualifications, de vrais déroulements de carrière. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Fonction publique territoriale (statuts)

49031. - 28 octobre 1991. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de l'intérieur dans quel délai et selon quelles modalités sera publié le statut des personnels relevant de la filière sociale (travailleurs sociaux indépendants) de la fonction publique territoriale alors que la première loi de décentralisation date du 2 mars 1982.

Fonction publique territoriale (statuts)

50325. - 25 novembre 1991. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le statut des personnels soignants au sein des établissements relevant d'une collectivité territoriale sanitaire (CCAS). Les équipes médicales de ces établissements exercent des missions totalement similaires à celles des services hospitaliers. La création de la filière sociale territoriale apparaît comme réellement urgente, établissant une parité entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande si la création de cette filière sociale territoriale est envisagée et dans quels délais afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les

orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets écrits sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. En outre, en 1997 les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides-ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogées lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq et de cinquante points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors-échelle A. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant vingt-cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Communes (maires et adjoints)

39452. - 18 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire exerce des fonctions de police administrative en tant qu'agent de l'Etat.

Réponse. - En vertu des articles L. 122-22 et L. 131-1 et suivants du code des communes, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Selon l'article L. 131-2 du même code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Au nom

de la commune, le maire exerce en outre des pouvoirs de police spéciale, portant sur des objets particuliers, énumérés aux articles L. 131-2 à L. 131-12 du code précité : il s'agit notamment de la police des baignades et des activités nautiques, de la police de la circulation et du stationnement, de la police des sépultures. Par ailleurs, le maire dispose de pouvoirs d'intervention en cas de danger grave ou imminent, en matière d'immeubles menaçant ruine, etc. (article L. 131-7 et suivants). En tant qu'agent de l'Etat, le maire détient certains pouvoirs de police. Il est notamment chargé de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Dans le domaine des polices spéciales étatiques, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, intervenir en cas d'urgence ou pour aggraver dans un but d'ordre public local, une mesure prise par l'autorité supérieure de police.

Communes (maires et adjoints)

40897. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les domaines où le maire exerce, pour le compte de l'Etat et sous l'autorité du préfet, des fonctions de police administrative.

Réponse. - En vertu des articles L. 122-22 et L. 131-1 et suivants du code des communes, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Selon l'article L. 131-2 du même code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Au nom de la commune, le maire exerce en outre des pouvoirs de police spéciale, portant sur des objets particuliers, énumérés aux articles L. 131-2 à L. 131-12 du code précité : il s'agit notamment de la police des baignades et des activités nautiques, de la police de la circulation et du stationnement, de la police des sépultures. Par ailleurs, le maire dispose de pouvoirs d'intervention en cas de danger grave ou imminent, en matière d'immeubles menaçant ruine, etc. (article L. 131-7 et suivants). En tant qu'agent de l'Etat, le maire détient certains pouvoirs de police. Il est notamment chargé de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Dans le domaine des polices spéciales étatiques, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, intervenir en cas d'urgence ou pour aggraver dans un but d'ordre public local, une mesure prise par l'autorité supérieure de police.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

46381. - 5 août 1991. - **M. Pierre Micaux** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que depuis 1984 et malgré les promesses réitérées, le « vaste chantier » de la construction de la fonction publique territoriale n'a pas évolué dans le sens annoncé et espéré. On ne compte plus les réformes, souvent contradictoires, dont il résulte finalement une caricature de fonction publique d'Etat, mal structurée, d'application difficile et en perpétuel état de subordination. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent afin de dépassionner une situation qui risque de devenir explosive : 1° en formalisant les propositions unanimes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en matière de formation initiale ; 2° en donnant au centre national de la fonction publique territoriale les moyens financiers qui lui font défaut, pour garantir à l'ensemble des agents territoriaux le droit à la formation continue que la loi leur a accordé ; 3° en donnant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les moyens logistiques qui lui permettraient de faire jouer pleinement son pouvoir de propositions. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.**

Réponse. - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ont été publiés les textes relatifs aux statuts particuliers, au recrutement et à la formation initiale des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière administrative, en décembre 1987 et mars 1988, de la filière technique, en mai 1988 et février et août 1990 en ce qui concerne les ingénieurs territoriaux. Les textes relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle ont été publiés en septembre 1991 et ceux de la filière sportive en avril 1992. En outre, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné les textes statutaires relatifs à la filière médico-sociale le

27 février 1992, et les projets de décrets et arrêtés organisant les modalités de recrutement de la filière culturelle, le 14 mai 1992. Créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public à caractère administratif, doté de l'autonomie financière, sur lequel l'administration n'exerce aucune tutelle. En outre, la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a mis en place les moyens d'une rationalisation de la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des instances qui en sont chargées, d'une part en réaffirmant les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de gestion du CNFPT et, d'autre part, en instaurant le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Les ressources du CNFPT sont principalement constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et par un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM destiné au financement d'un programme national d'actions de formation spécialisées au bénéfice de leurs agents. Le conseil d'administration du centre, qui vote le taux de la cotisation obligatoire, a décidé d'en fixer le montant au maximum du seuil légal, soit 1 p. 100 de la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le prélèvement supplémentaire versé par les OPHLM a été fixé à 0,05 p. 100. Afin d'engager une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux a été constitué en 1990. A ce titre, les présidents du CNFPT et du CSFPT ont été associés à cette réflexion. Une mission vient d'être confiée par le Gouvernement à **M. Rigaudiat**, conseiller référendaire à la Cour des comptes, afin, notamment, de se saisir de ce travail dans la perspective d'aboutir, après une large concertation, à des propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Communes (domaine public et domaine privé)

48385. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à engager par une commune afin d'obtenir l'expulsion d'un locataire (du domaine privé communal) qui ne paye pas son loyer ou qui continue à occuper les lieux alors qu'un congé lui a été notifié.

Réponse. - L'expulsion d'un locataire qui ne paye pas son loyer ou qui continue à occuper les lieux alors qu'un congé lui a été notifié ne peut être prononcée par les tribunaux. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la commune doit donc saisir le juge judiciaire d'une demande de référé en vue de mettre fin à l'occupation irrégulière.

Fonction publique territoriale (recrutement : Oise)

50687. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées en matière de recrutement des personnels issus des organismes conventionnés par le département de l'Oise (CAF, OPHS, MSA), dans le cadre du désengagement de ces organismes, le conseil général doit, afin de poursuivre sa politique sociale dans le département, procéder au recrutement des travailleurs sociaux et personnels administratifs actuellement employés par les CAF, OPHS, MSA. Un arrêté du 3 janvier 1966 (JO du 15 janvier 1966) ne permet, en cas d'intégration de ces personnels dans la fonction publique territoriale, qu'une bonification d'ancienneté limitée à quatre années, et pour les seules assistantes sociales, occasionnant ainsi de lourdes pertes de rémunérations pour ces catégories d'agents qu'il est déjà extrêmement difficile de recruter. Il lui demande, donc, de bien vouloir réétudier ce dossier afin que les services antérieurs puissent être comptabilisés

plus largement dans le calcul des reprises d'ancienneté et que ce dispositif soit étendu à l'ensemble des personnels intégrables dans la filière sociale.

Réponse. - L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1966 portant classement indiciaire des assistantes sociales des services communaux prévoit que les assistantes sociales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public peuvent bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité sous la condition que celle-ci ait été exercée à temps plein. La bonification ne peut en aucun cas excéder quatre années. Cette prise en compte des activités privées comme services publics a été prévue dans le projet de cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs. Elle reste limitée à quatre ans car elle apparaît dérogatoire aux règles générales de la fonction publique. Elle est identique à celle fixée pour les assistants de service social des administrations de l'Etat par l'article 13 du décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991. Ce projet qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992 est à présent examiné par le Conseil d'Etat.

Mort (crémation)

51406. - 16 décembre 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la Fédération française de crémation qui vient de se voir refuser à nouveau la « reconnaissance d'utilité publique qu'elle demande depuis 1985 ». La Fédération de crémation compte actuellement en France 171 associations agréées et diffuse son journal *La Flamme* à 80 000 exemplaires. Etant donné ses objectifs tendant à la protection des idées de liberté, à la défense des droits de l'homme et au respect des valeurs morales dans le domaine de la mort, il lui demande s'il n'estime pas que la Fédération française de crémation devrait maintenant pouvoir bénéficier de la reconnaissance « d'utilité publique » qu'elle réclame.

Mort (crémation)

51411. - 16 décembre 1991. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande de reconnaissance d'utilité publique déposée depuis 1985 par la Fédération française de crémation. Il lui demande si il envisage de donner le plus rapidement possible satisfaction à cette proposition.

Mort (crémation)

52531. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Claude Desselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande de reconnaissance d'utilité publique présentée par la Fédération française de crémation. Il est à noter que la Fédération française de crémation a pris, en 1930, le relais de la Société pour la propagation de l'incinération qui avait été reconnue d'utilité publique en 1897. Aujourd'hui, la fédération compte 171 associations locales. Elle dispose de locaux et s'est dotée d'un équipement fonctionnel complet : matériel informatique, serveur minitel, télécopie. Elle emploie trois secrétaires administratifs, un secrétaire interprète et une rédactrice de presse. Elle édite un journal trimestriel diffusé à 80 000 exemplaires. Elle poursuit sans relâche ses actions tant auprès des collectivités locales que des particuliers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de la situation de la Fédération française de crémation, dont il estime qu'elle mérite la reconnaissance d'utilité publique en raison de la qualité et de l'exemplarité du travail accompli au service d'une cause profondément marquée par l'humanisme.

Mort (crémation)

52670. - 13 janvier 1992. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt éminent qu'il y aurait à reconnaître d'utilité publique la Fédération française de crémation. Le développement de la crémation dans notre pays rendrait cette reconnaissance d'utilité publique opportune. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre dans ce domaine.

Mort (crémation)

53741. - 10 février 1992. - M. Beraard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la Fédération française de crémation qui vient, à nouveau, de se voir refuser la reconnaissance d'utilité publique qu'elle réclame depuis 1985. Constituée en 1930 avec seulement trois associations, la Fédération de crémation en compte aujourd'hui 171 et diffuse son journal « La Flamme » à 80 000 exemplaires. Compte tenu de ses objectifs tendant à la protection des idées de liberté, à la défense des droits de l'homme et au respect des valeurs morales dans le domaine de la mort, il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à la demande de la Fédération française de crémation.

Réponse. - Le président de la Fédération française de crémation a été reçu en mars 1992 par le service compétent du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Il a été convenu à cette occasion que la Fédération soumettrait à sa plus prochaine assemblée générale les modifications statutaires qui apparaissent comme une préalable nécessaire à une éventuelle reconnaissance d'utilité publique. La requête de la Fédération pourra ensuite être réexaminée au fond.

Professions sociales (puéricultrices)

52124. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat. Selon les propositions du ministre de l'intérieur quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale, les puéricultrices, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, bien que le niveau d'études exigé, pour ces dernières, soit inférieur. En outre, cet indice est inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, bien que l'ensemble de ces professions requière un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3. Compte tenu des responsabilités assumées par les puéricultrices, il lui demande de bien vouloir réétudier l'indice de cette profession en tenant compte de leur niveau d'études. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

52920. - 20 janvier 1992. - M. Germala Gengenwin expose à M. le ministre délégué à la santé les inquiétudes exprimées par les puéricultrices D.E. suite à la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. S'agissant de personnels particulièrement compétents et dont les prestations tant dans les secteurs de protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance sont tout à fait indispensables, la revalorisation de leur carrière serait bien évidemment souhaitable. Aussi il lui demande quel intérêt il porte à ces légitimes inquiétudes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

52921. - 20 janvier 1992. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique. Bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années d'études post-bac, leurs nouvelles grilles indiciaires sont superposables à celles des professions de niveau bac ou bac + 2. Cette situation apparaît injuste, et mérite d'être, semble-t-il, reconsidérée. Par ailleurs, elle lui demande s'il compte réexaminer le plan de carrière des puéricultrices. Il est en effet anormal que la monitrice, titulaire d'un certificat infirmier, ait un grade inférieur à la surveillante qui n'a pas besoin de ce diplôme. Elle lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste, et reconnaître la qualité et le mérite de ces infirmières puéricultrices. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

52927. - 20 janvier 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat. Selon les propositions du ministre de l'intérieur quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale, les puéricultrices, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, bien que le niveau d'études exigé, pour ces dernières, soit inférieur. En outre, cet indice est inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, bien que l'ensemble de ces professions requière un diplôme de niveau bac + 2 ou Bac + 3. Compte tenu des responsabilités assumées par les puéricultrices, il lui demande de bien vouloir réétudier l'indice de cette profession en tenant compte de leur niveau d'études. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52992. - 20 janvier 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'indignation des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment au début de leur carrière. En effet, il s'étonne de ce que, bien que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études et de formation pratique après le bac, ces dernières doivent commencer leur carrière avec un indice inférieur aux catégories professionnelles proches d'elles, comme par exemple les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la raison de cette discrimination et s'il compte y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53038. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut inacceptable proposé aux infirmières puéricultrices, et sur le mécontentement qu'il provoque. Les infirmières puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur (291) à celui des professions bac + 2 ou bac + 3, comme les éducateurs de jeunes enfants, les assistants sociaux, etc. Cette non-reconnaissance de leur formation est désobligeante et démobilisante. Est-ce ainsi que le ministère reconnaît leur rôle essentiel et leurs responsabilités dans le domaine de la petite enfance ? Même au sein de la profession, des incohérences existent. Par exemple, une surveillante a un grade supérieur à celui d'une monitrice, alors que cette dernière a obtenu le certificat cadre infirmier, que n'a pas la première. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire preuve de plus de cohérence dans la réforme de ce statut, et surtout de plus de justice. Il lui demande aussi d'apporter enfin aux infirmières puéricultrices la reconnaissance qu'elles méritent. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53187. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'indignation des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération notamment au début de leur carrière. En effet, il s'étonne de ce que, bien que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études et de formation pratique après le bac, ces dernières doivent commencer leur carrière avec un indice inférieur aux catégories professionnelles proches d'elles, comme par exemple les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la raison de cette discrimination et s'il compte y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53310. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par le syndicat professionnel de l'union des infirmières en France concernant la nécessité d'une meilleure reconnaissance du statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. En effet, bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années d'études post-baccalauréat, elles correspondent au mieux, d'après les nouvelles grilles proposées par le Gouvernement, aux professions de niveau bac + 2, voire aux professions de niveau baccalauréat. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées, afin d'améliorer cette situation particulièrement injuste. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53311. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par le syndicat professionnel et l'union des infirmières en France quant à l'apparente méconnaissance démontrée à l'égard de la profession d'infirmière puéricultrice de la fonction publique territoriale. En effet, il semble particulièrement inadéquat d'attribuer à une monitrice un grade inférieur à celui d'une surveillante, alors que contrairement à cette dernière sa profession exige l'obtention d'un certificat de cadre infirmier. Il serait désireux de connaître quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à l'incohérence et à l'injustice d'une telle situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53383. - 27 janvier 1992. - M. Maurice Adevah-Pocuf fait part à M. le ministre délégué à la santé de l'inquiétude des puéricultrices au regard du projet de réforme du statut de leur profession. Il semblerait en particulier, que les futurs indices brut de début de carrière placent les intéressées à un niveau inférieur à celui d'autres professions de la filière sanitaire et sociale dont le niveau de qualification est inférieur. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53482. - 3 février 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le vif mécontentement que suscitent chez les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat les propositions qui leur ont été faites concernant le déroulement de leur carrière. Celles-ci prévoient que les intéressées, qui ont le niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, ainsi que des conseillers en économie sociale et familiale, ces professions requérant un niveau bac + 2 ou + 3 et égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, alors qu'elles doivent suivre une formation de puéricultrice après l'obtention du diplôme d'infirmière. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin, afin que les infirmières puéricultrices bénéficient d'un déroulement de carrière en rapport avec leur niveau d'études et leurs responsabilités. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53549. - 3 février 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le découragement des puéricultrices diplômées d'Etat quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment au début de leur carrière. En effet, alors que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études après le bac, ces dernières commencent leur carrière avec un indice inférieur aux catégories sociales qui sont proches, (c'est-à-dire les assistances

sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3), les conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2), à un indice égal aux infirmières diplômées d'état, bien que pour suivre une formation de puéricultrice ce diplôme soit exigé. Il lui demande quelle est la raison de cette discrimination et ce qu'il entend faire le Gouvernement afin de résoudre ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

55213. - 9 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avant-projet du cadre d'emploi de la fonction publique hospitalière des puéricultrices de la fonction publique territoriale. Le statut proposé ne valide, ni leur qualification (bac + 4), ni le niveau de leur responsabilité dans le champ social de la maternité et de la petite enfance, dans lequel pourtant leur mission est indispensable à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir ce projet en concertation avec cette profession pour trouver une solution plus équitable d'évolution du statut des puéricultrices. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

56100. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vif mécontentement des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat à la suite des propositions qui leur ont été présentées et concernant leur déroulement de carrière. Ce texte prévoit en effet que les intéressées, de niveau baccalauréat + 4, débutent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale ainsi que des éducateurs de jeunes enfants, alors que ces professions requièrent un niveau d'études de baccalauréat + 2 ou + 3. Il lui rappelle en outre que l'indice qui leur est appliqué est égal à celui des infirmières d'Etat, alors que les infirmières-puéricultrices doivent, après avoir obtenu ce diplôme d'infirmière, effectuer une année supplémentaire de formation spécifique pour pouvoir être recrutées en qualité d'infirmières-puéricultrices. Il lui demande donc de réexaminer l'échelle de rémunération des infirmières-puéricultrices en prenant en compte leur niveau de qualification. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq ans et de cinquante points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation, par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,65 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de

400 francs par mois. Il est rappelé, enfin que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

52176. - 30 décembre 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices qui s'inquiètent des propositions les concernant pour le déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale. En effet, leur qualification et la spécificité de leur mission, surtout en matière d'enfance en danger, les amènent à exercer des responsabilités équivalentes. Il n'est donc pas logique que leur statut soit calqué sur celui de la fonction hospitalière. Dans le projet du ministre, il est prévu que les puéricultrices (niveau bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, éducateurs spécialisés, conseillères en économie sociale et familiale (niveau bac + 3) et à celui des éducateurs de jeunes enfants (niveau bac + 2). Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de l'importance des missions et responsabilités assumées par les puéricultrices dans l'élaboration de leur statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

52532. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale suite à la diffusion de la note d'orientation sur la filière sanitaire et sociale. A la lecture de cette note, il s'avère, en effet, que les puéricultrices de niveau bac + 4 commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3) et aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) et au même indice que les infirmières diplômées de l'Etat (bac + 3). S'agissant du déroulement de carrière, le dispositif prévu est tel que, dans le meilleur des cas, une directrice de crèche sera rémunérée comme telle au bout de cinq ans d'ancienneté et à condition d'être titulaire d'un CCI. Enfin, dans le projet de décret sur les modes d'accueil serait évoqué le principe de trois ans d'ancienneté dans une structure d'accueil de la petite enfance pour diriger cette structure, ce qui reviendrait à ce que, durant deux années, la puéricultrice assure la fonction sans en avoir les avantages financiers. Ces diverses mesures sont inacceptables pour les puéricultrices qui attendent une revalorisation réelle de leur salaire, en adéquation avec leur niveau de formation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

52980. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le comité d'entente des écoles de puéricultrices, à propos des propositions qui viennent d'être faites concernant leur déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que les puéricultrices diplômées d'Etat sont des professionnelles ayant quatre années de formation après le baccalauréat. Il ne paraît pas logique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des conseillères en économie sociale et familiale, qui ont un niveau bac + 2 ou bac + 3, ou à un indice égal à celui des infirmières d'Etat (bac + 3). Les puéricultrices de la fonction publique territoriale souhaitent la reconnaissance de leur formation, de leur diplôme et de leurs fonctions. Il lui demande donc s'il entend, en concertation avec cette profession, examiner à nouveau les propositions de carrière qui lui sont faites dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53024. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le comité d'entente des écoles de puéricultrices, à propos des propositions qui viennent d'être

faites concernant leur déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que les puéricultrices diplômées d'Etat sont des professionnelles ayant quatre années de formation après le baccalauréat. Il ne paraît pas logique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des conseillers en économie sociale et familiale, qui ont un niveau bac + 2 ou bac + 3, ou à un indice égal à celui des infirmières d'Etat (bac + 3). Les puéricultrices de la fonction publique territoriale souhaitent la reconnaissance de leur formation, de leur diplôme et de leurs fonctions. Il lui demande donc s'il entend, en concertation avec cette profession, examiner à nouveau les propositions de carrière qui lui sont faites dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53369. - 27 janvier 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des puéricultrices. La récente note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale prévoit un indice 293 en début de carrière pour les éducatrices de jeunes enfants (bac + 2), alors que les puéricultrices (bac + 4) se situent à l'indice 291 en début de carrière. D'autre part, ce texte ne prévoit aucune disposition relative au déroulement de carrière des puéricultrices de P.M.I. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de mettre un terme aux incohérences et lacunes signalées dans ce texte.

Professions sociales (puéricultrices)

53370. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions qui doivent être prises concernant le déroulement de carrière des puéricultrices dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, ces mesures risquent de pénaliser les puéricultrices diplômées d'Etat qui ont quatre années de formation après le baccalauréat. Il ne paraît pas logique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des conseillers en économie sociale et familiale, qui ont un niveau bac + 2 ou bac + 3, ou à un indice égal à celui des infirmières d'Etat (bac + 3). Les puéricultrices de la fonction publique territoriale souhaitent la reconnaissance de leur formation, de leur diplôme et de leurs fonctions. Il lui demande donc s'il entend, en concertation avec cette profession, examiner à nouveau les propositions de carrière qui lui sont faites dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53371. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale, suite à la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, il ressort de ces propositions que ces professionnelles de la puériculture, ayant quatre années de formation après le bac, sont déconsidérées eu égard au déroulement de leur carrière. Ainsi, elles débuteraient leur carrière au même indice que les infirmières diplômées d'Etat (bac + 3), indice inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3) ou des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Quand à l'avancement dans la carrière, les conditions d'ancienneté sont particulièrement pénalisantes. La discrimination envers ces personnels est inadmissible, aussi, il lui demande quelles mesures seront prises en vue de répondre aux légitimes revendications des infirmières-puéricultrices de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53540. - 3 février 1992. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des préoccupations exprimées par les puéricultrices au sujet des propositions contenues dans sa note d'orientation sur la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, les dispositions prévues dans ce document concernant le déroulement de leur carrière témoignent d'une profonde méconnaissance de cette profession dont la spécificité est pourtant définie par un arrêté en date du 13 juillet 1983.

Ainsi, d'après cet arrêté, les puéricultrices se voient reconnaître des responsabilités de plus en plus importantes de soin, d'éducation et de gestion de manière à répondre aux besoins de l'enfant, qui justifient une formation de quatre années après le baccalauréat, sanctionnée par un diplôme d'Etat. Or, en vertu des propositions récentes de son ministère, les puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale se verraient appliquer une grille de rémunération dont l'indice de début de carrière serait identique à celui d'autres professions de santé dont le niveau de formation est moindre. Il lui demande par conséquent s'il entend revoir le contenu de ses orientations relatives à la filière sanitaire et sociale dans un sens plus équitable aux puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53663. - 3 février 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des infirmières-puéricultrices concernant le déroulement de carrière qui leur est proposé dans la filière sanitaire et sociale. Ces propositions stipulent que les puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3) et aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) ainsi qu'à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. Il estime souhaitable, par souci d'équité, que des mesures soient prises afin de permettre aux puéricultrices de bénéficier d'un statut qui tienne compte de leur niveau de qualification et des importantes responsabilités qu'elles assument dans leurs secteurs d'activités et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Professions sociales (puéricultrices)

53666. - 3 février 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des infirmières puéricultrices de Loire-Atlantique au regard des propositions faites par son ministère quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, alors que celles-ci ont une formation de quatre années après le baccalauréat, il apparaît illogique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3), des éducateurs spécialisés (bac + 3), des conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3) ou des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Elle lui demande donc s'il compte examiner à nouveau les propositions de carrière qui leur ont été faites au regard des exigences de leur formation et des responsabilités qu'elles assument.

Professions sociales (puéricultrices)

53667. - 3 février 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices. Les puéricultrices sont inquiètes des conclusions de la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Elles redoutent une absence de reconnaissance des prestations qu'elles fournissent, tant dans les secteurs de la protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour apaiser les inquiétudes des puéricultrices.

Professions sociales (puéricultrices)

53967. - 10 février 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières-puéricultrices de la fonction publique territoriale. La multiplicité des tâches qui leur incombent, leur évolution vers un travail de plus en plus ciblé et spécialisé (médico-social préventif), leur participation accrue aux actions collectives (mise en place, planification et fonctionnement des structures d'accueil petite enfance), leur rôle d'écoute et de conseil auprès des familles de plus en plus demandeuses, font d'elles des rouages essentiels de toute l'action familiale et sociale. D'autre part, leur spécialisation paramédicale engendre des responsabilités particu-

lières avec un risque de sanctions pénales important. Or, malgré leur formation requérant des études à bac + 4, leur statut demeure en retrait par rapport à ceux des autres travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale. Les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale revendiquent le bénéfice d'une revalorisation de leur profession et l'alignement sur l'échelle indiciaire des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une telle disparité en l'état actuel et ses intentions pour mettre fin à cette différence choquante de traitement.

Professions sociales (puéricultrices)

54246. - 17 février 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Il lui fait part des revendications du groupe des puéricultrices de l'union des infirmières de France, du comité d'entente des écoles de puéricultrices, de nombreuses puéricultrices du département. Tous ces personnels, de formation bac + 4, considèrent que leur statut ne prend pas en compte les qualifications obtenues, que leur progression de carrière est insuffisante, que leur fonction est sous-valorisée. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, en réponse à ces légitimes revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

54283. - 17 février 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des infirmières puéricultrices diplômées à propos des propositions qui leur ont été faites concernant le déroulement de leur carrière. Ainsi, il est prévu que ces puéricultrices qui ont le niveau bac + 4 commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, ainsi que des conseillères en économie sociale et familiale, ces professions requérant le niveau bac + 2 ou bac + 3 et égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, alors qu'elles doivent suivre une formation de puéricultrice après l'obtention du diplôme d'infirmière. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que les infirmières puéricultrices bénéficient d'une progression de carrière en rapport avec leur niveau d'études et leurs responsabilités.

Professions sociales (puéricultrices)

55939. - 30 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le très vif mécontentement éprouvé par les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat de PMI à la lecture des propositions gouvernementales relatives au déroulement de leur carrière au sein de la filière sanitaire et sociale. En effet, les puéricultrices (bac + 4) commencent et terminent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3), aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) et à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat. Les puéricultrices, qui assurent chaque jour les lourdes responsabilités qui leur sont confiées, se sentent littéralement bafouées par aussi peu de considération. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur des propositions qui lui paraissent tout à fait arbitraires.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-

coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq et de cinquante points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation, par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,65 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

52412. - 13 janvier 1992. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de détachement de certains fonctionnaires territoriaux (régis par le titre III du statut de la fonction publique) dans la fonction publique de l'Etat (dont les agents sont soumis au titre II du statut précité). En effet, il s'avère impossible de détacher un directeur territorial (de classe exceptionnelle ou normale) sur un emploi d'attaché (ou d'attaché principal) de préfecture, tandis que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ne prévoit pas expressément d'accueil en détachement sur le grade de directeur de préfecture. Néanmoins, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires édicte, en son article 14, que « l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent les garanties fondamentales de leur carrière. A cet effet, l'accès de fonctionnaires d'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par mode de détachement suivi ou non d'intégration ». Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que « les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre ». En clair, cela signifie que tout fonctionnaire territorial peut être détaché dans les corps et emplois de la fonction publique d'Etat. Enfin, l'article 22 du décret précité indique que « peuvent être détachés dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, dans les grades d'attaché ou d'attaché principal, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou titulaires d'un emploi du niveau de cette catégorie. Le détachement est prononcé à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son corps ou emploi d'origine ». La superposition des notions de détachement dans les grades d'attaché ou d'attaché principal, d'une part, et d'équivalence de grade, d'autre part, empêche, en effet, un directeur territorial de classe exceptionnelle d'être détaché dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Il est toutefois à remarquer que la nouvelle rédaction de l'article 22 (datant du 29 octobre 1987) du décret du 22 avril 1960 est venue modifier l'intention initiale du pouvoir réglementaire. Celle-ci indiquait que pouvaient faire l'objet d'un détachement sur ce type d'emploi les personnels de catégorie A dont les statuts particuliers prévoient une clause de réciprocité. Cette clause est contenue dans le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art. 23 et 24 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987). Outre la proximité de publications des deux textes concernés (1987), nous pouvons donc constater qu'un directeur de préfecture peut être détaché sur un emploi de directeur territorial de classe exceptionnelle ou de classe normale, mais que l'inverse n'est pas possible, alors que le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 est venu confirmer l'équivalence des grades évoqués ci-dessus en permettant de leur appliquer le même régime indemnitaire. Quelle est donc la position du Gouvernement sur ce point ? N'est-il pas, par ailleurs, envisagé

de prendre toutes mesures réglementaires d'application visant à ce que soit respectée la volonté manifestée par le législateur dans les lois n° 86-634 du 13 juillet 1983 (art. 14) et n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 22). De façon plus large, la mobilité entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux, prévue par les textes législatifs susvisés, ne doit-elle pas être organisée de façon systématique par des corps ou cadres d'emplois comparables qui prévoient une clause de réciprocité.

Réponse. - Le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture prévoit dans son article 22 que « peuvent être détachés dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, dans les grades d'attaché ou d'attaché principal les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou titulaires d'un emploi du niveau de cette catégorie ». Le détachement est prononcé à équivalence de grade. L'accès au grade de directeur de préfecture prévu par l'article 13 du même statut particulier ne peut se faire qu'après inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente. Dans son article 14, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière ». Le statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture n'est pas en contradiction avec le principe de mobilité entre les différents corps des trois fonctions publiques énoncé par la loi du 13 juillet 1983. En effet, les dispositions du statut dont il est question concernent tous les fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, les articles 13 et 22 du décret du 22 avril 1960, tels qu'ils sont rédigés, n'ont pas pour objet d'empêcher le détachement dans les corps des personnels de préfecture des fonctionnaires territoriaux en particulier mais, s'agissant du grade de directeur uniquement, de préciser les conditions de nomination et de limiter l'accès à ce grade à des fonctionnaires pouvant justifier d'une expérience professionnelle en préfecture. Les directeurs territoriaux se trouvent dans la même situation, au regard des conditions d'accueil en détachement dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture que certains fonctionnaires de l'Etat, notamment les directeurs adjoints des affaires sanitaires et sociales ou les conseillers d'administration scolaire et universitaire et plus généralement de tous les agents appartenant à un corps comparable à celui des attachés de préfecture et titulaires d'un grade supérieur à celui d'attaché principal. Il ne s'agit donc pas d'une limitation au principe de mobilité entre les différentes fonctions publiques, principe énoncé par le législateur dans la loi du 13 juillet 1983, mais plus précisément d'une limitation des conditions d'accès au grade de directeur de préfecture qui est valable pour tous les fonctionnaires, y compris ceux relevant de la fonction publique de l'Etat. Une réflexion d'ensemble sur l'amélioration de la mobilité des fonctionnaires, notamment ceux appartenant à la catégorie A, est en cours au ministère de la fonction publique et de la modernisation administrative. Il s'agit là d'une étude globale à laquelle mes services participent et qui devrait permettre dans les prochaines années, après modification des différents statuts particuliers, de faciliter la mobilité entre les corps ou cadres d'emplois comparables des trois fonctions publiques.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52630. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des salariés des établissements pour personnes âgées. En effet, ce personnel, qui relève aujourd'hui du statut des agents de collectivité territoriale, revendique l'octroi d'un statut proche de celui des agents hospitaliers. En conséquence de quoi, il lui demande s'il envisage d'accorder à ces fonctionnaires un statut adapté aux fonctions qu'ils exercent, afin de revaloriser leur profession.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les partenaires concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et

les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. S'agissant de l'emploi de directeur de foyer-logement, il compte, outre les possibilités offertes par la filière administrative, au nombre des attributions retenues pour les médecins, conseillers socio-éducatifs les titulaires du deuxième grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs. Des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières dans ces établissements sont également reconnues aux infirmiers hors classe. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (recrutement)

53726. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère restrictif du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet uniquement pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants. Ce décret ne règle pas le problème des agents à temps non complet des communes des strates démographiques supérieures. Or des emplois permanents à temps non complet sont nécessaires dans beaucoup de communes de plus de 5 000 habitants. Il s'agit notamment d'emplois d'exécution concernant l'entretien de locaux ou la restauration scolaire. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret n° 91-297 relatif aux agents à temps non complet aux communes de plus de 5 000 habitants.

Fonction publique territoriale (recrutement)

53958. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le souhait des collectivités locales de créer des emplois à temps non complet. Aussi, pour adapter le statut des agents à temps non complet aux nécessités locales, il lui demande si les correctifs suivants pourraient être envisagés : 1° suppression du plafond démographique de création de postes fixé à 5 000 habitants ; 2° suppression des quotas de création de postes ; 3° suppression de la liste limitative de création des emplois à temps non complet ; 4° suppression du plafond de cumul d'heures. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet limitait non seulement les emplois pouvant être créés à temps non complet, mais prévoyait également deux seuils maxima de recrutement. Le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a supprimé l'un de ces seuils et étendu aux établissements publics communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux offices publics d'habitation à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800 la possibilité de recruter ces agents. Cependant, selon le vœu émis par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, le Gouvernement a procédé à l'examen des conséquences du maintien de la strate démographique de 5 000 habitants et à une modification des cadres d'emplois ouverts aux agents à temps non complet. Des modifications réglementaires allant dans le sens d'un élargissement de la liste des employeurs potentiels et des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet ont ainsi été soumises au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale qui les a approuvées le 20 février dernier. Les quotas de création d'emplois à temps non complet vont également être modifiés. S'agissant notamment des emplois relatifs à l'entretien des locaux et à la restauration scolaire, les collectivités de plus de 5 000 habitants pourront procéder, au recrutement d'aides ménagères et d'agents d'entretien. La publication de ces mesures devrait intervenir très prochainement. En tout état de cause, l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet. De même

l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

53824. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude, pour leur avenir, des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels, en raison des conditions dans lesquelles vont être faites certaines nominations au grade d'officier. Il lui rappelle que la plupart des adjudants-chefs professionnels ont obtenu ce grade, du fait de leurs qualifications et de leurs compétences professionnelles. De ce fait, la nomination de 75 adjudants-chefs au grade de lieutenants 2^e classe, âgés de quarante ans et chefs de corps, élimine forcément tous ceux qui ont moins de quarante ans et qui pourtant ont du mérite. De plus, ceux-ci se voient doublement sanctionnés, puisqu'aucun texte ne tient compte de leur ancienneté dans le grade, ce qui fait que des adjudants récemment nommés ont un indice supérieur au leur. D'autre part, les adjudants-chefs de province craignent d'être défavorisés par rapport à ceux qui se trouvent en région parisienne. Il lui demande donc de bien vouloir présenter d'autres propositions qui soient de nature à satisfaire l'ensemble des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. - L'article 24-1 du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié a prévu l'intégration dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de 1992, de certains adjudants-chefs, chef de corps ou chef de centre. Ces dispositions exceptionnelles, élaborées en concertation avec les représentants de la profession, tiennent compte de la situation particulière de ces personnels qui exercent des fonctions normalement attachées aux officiers. Toutefois le décret précité comporte d'autres dispositions dont l'objet est de faciliter l'accès des adjudants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant. Aux termes de l'article 4, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels peuvent faire acte de candidature au concours interne sur épreuves de lieutenant, s'ils justifient de sept ans de services effectifs et s'ils sont âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Dans le cadre de la promotion interne prévue à l'article 7, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, âgés de quarante ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, justifiant de dix ans de services effectifs, peuvent, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant, après avis de la commission administrative paritaire, à raison d'une inscription pour quatre au titre du concours. Par ailleurs, les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 et n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, ont amélioré les conditions de rémunération de ces personnels. En effet l'indice brut terminal dont relèvent les adjudants les plus anciens, et notamment les adjudants-chefs, sera porté, au 1^{er} août 1993, de 474 à 499 points. Le décret du 24 juillet 1991 fait bénéficier les adjudants-chefs d'une nouvelle bonification indiciaire de 16 points majorés à compter du 1^{er} août 1990.

Professions sociales (puéricultrices)

53914. - 10 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des infirmières-puéricultrices diplômées devant le caractère insuffisant des propositions présentées par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, selon ces propositions, les puéricultrices, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, bien que l'ensemble de ces professions ne requière qu'un niveau d'études bac + 2 ou bac + 3. En outre, cet indice est égal à celui des infirmières diplômées d'Etat bien que l'accès à la formation de puéricultrice exige ce diplôme. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'échelle de rémunération des infirmières-puéricultrices en tenant compte de leur qualification. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

53976. - 10 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la consternation et l'inquiétude des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment en début de carrière. Il s'étonne, en effet, de ce que, bien que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études et de formation pratique après le bac, ces dernières doivent commencer leur carrière avec un indice inférieur aux catégories professionnelles proches d'elles, comme par exemple les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la raison de cette discrimination et s'il compte y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

54257. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** concernant les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat. Les propositions qui leur sont faites quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale sont inacceptables. En effet, les puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales, aux éducateurs spécialisés, aux conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3), aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2), à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre cette formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ces propositions évoluent selon une démarche juste au regard des exigences de leur formation et des responsabilités qu'elles assument dans ces différents secteurs d'activité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

54428. - 24 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la perspective de déroulement de carrières des puéricultrices et directrices de crèche. En effet, malgré la formation requise pour exercer dans la filière sanitaire et sociale (bac + 3 ou 4), les responsabilités qui doivent être assurées, leur indice, l'expérience de revalorisation, de déroulement de carrière ne leur permettent pas d'espérer une rémunération satisfaisante. Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre afin d'assurer des conditions plus favorables pour l'exercice de ces professions.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principes organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638), selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exer-

çant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Communes (maires et adjoints)

54016. - 17 février 1992. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur l'application de l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences. Aux termes de cet article, « l'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité ». Il souhaiterait savoir si l'ensemble des règles de sécurité relève exclusivement de l'Etat ou si cet article doit être combiné avec l'article L. 131-2-1 du code des communes qui attribue au maire une responsabilité en matière de baignades et d'activités nautiques.

Réponse. - Les termes de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1983 doivent être combinés avec ceux de l'article L. 131-2-1 du code des communes en ce qui concerne les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui dispose : « Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ». Le maire y exerce la police spéciale des baignades et des activités nautiques jusqu'à 300 mètres à partir de la limite des eaux. Au-delà de cette distance, la police ressortit au préfet. En outre, il convient de préciser que la police du maire dans la zone des trois cents mètres porte sur les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage (par exemple : pédalos, jouets pneumatiques...) et des engins non immatriculés (par exemple : planches à voile), le préfet restant compétent pour tous les autres engins utilisés et notamment les bateaux et les scooters immatriculés.

Fonction publique territoriale (recrutement)

54049. - 17 février 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, et en particulier sur les concours d'ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte, entre autres, une option « environnement, aménagement, urbanisme ». Mais de nombreux candidats s'étonnent que chaque année leur soient proposés des sujets très pointus d'urbanisme alors que les autres disciplines ne sont jamais représentées. Les diplômés en urbanisme sont donc particulièrement favorisés dans cette épreuve. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de rendre à tous les candidats l'égalité des chances devant ce concours, notamment en séparant les options.

Fonction publique territoriale (recrutement)

55671. - 23 mars 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'organisation des concours des ingénieurs territoriaux et, en particulier, des ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte une option Environnement, aménagement, urbanisme. Or, il apparaît que parfois proposés des sujets limités au domaine de l'urbanisme, excluant d'autres spécialités telles que l'horticulture ou des disciplines liées à l'environnement ou à l'aménagement. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de proposer plusieurs sujets dans chaque option afin de mettre tous les candidats devant les mêmes chances de réussite.

Fonction publique territoriale (recrutement)

55616. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et en particulier les concours d'ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte, entre autres, une option Environnement, aménagement, urbanisme. Mais de nombreux candidats s'étonnent que chaque année leur soient proposés des sujets très pointus d'urbanisme alors que les autres disciplines ne sont jamais représentées. Les diplômés en urbanisme sont donc particulièrement favorisés dans cette épreuve. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de rendre à tous les candidats l'égalité des chances devant ce concours, notamment en séparant les options.

Réponse. - Le décret n° 90-722 du 8 août 1990, qui fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux prévoit, pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires territoriaux, une épreuve d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier, portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. Cette option peut notamment être : « environnement, aménagement, urbanisme ». Le décret précité, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 3 mai et 14 juin 1990, dispose, notamment, en son article 1^{er}, que les candidats au concours externe pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme à caractère technique ou reconnu ou visé par l'Etat, et soit homologué au niveau I-II, soit figurant à l'annexe II dudit décret. Si ces titres et diplômes sont effectivement très divers, le centre national de la fonction publique territoriale doit cependant proposer un seul sujet portant sur l'une des options choisies par le candidat selon une règle généralement établie pour tous les concours. Afin de parvenir à un renouvellement des sujets des concours permettant d'assurer un déroulement plus satisfaisant de ceux-ci, le centre national de la fonction publique territoriale a fait engager une étude par le jury du concours de l'année 1991. Par ailleurs, le Gouvernement a confié une mission de réflexion sur la fonction publique territoriale à M. Rigaudat, conseiller référendaire à la Cour des comptes en vue d'aboutir à la mise en œuvre, après une large concertation, de propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54327. - 24 février 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales à recruter et à fidéliser les cadres de catégorie A. Il lui expose que, recrutés le plus souvent au niveau d'un troisième cycle universitaire, ces personnels perçoivent en début de carrière un traitement évalué à 7 000 francs. Ce traitement est peu évolutif et, de plus, l'encadrement très strict du régime indemnitaire laisse une marge de manœuvre très étroite aux élus qui souhaitent reconnaître les compétences et la technicité des cadres de leur collectivité, par l'attribution de primes. Considérant cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui lui semblent de nature à orienter les jeunes diplômés vers les collectivités territoriales à l'heure où ces dernières disposent d'importantes compétences dévolues par les lois de décentralisation.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunérations des trois fonctions publiques prévoit une revalorisation de la carrière type des attachés territoriaux. C'est ainsi que le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a porté à l'indice brut 410 l'indice correspondant au 3^e échelon du grade d'attaché, tandis qu'à compter du 1^{er} août 1993 les deux classes du 1^{er} grade d'emplois des attachés seront fusionnées, permettant à la totalité des fonctionnaires concernés d'atteindre l'indice brut 780. En outre, l'indice brut terminal des attachés principaux sera porté à 966. Par ailleurs, les attachés peuvent occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants, ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualifica-

tion des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de moins de 40 000 habitants. Les départements, les régions et les communes de plus de 80 000 habitants ainsi que les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements peuvent également recruter des administrateurs territoriaux dont le cadre d'emploi va de l'indice brut 427 à la hors échelle A. Les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants. Les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel de secrétaire général ou secrétaire général adjoint sont placés en position de détachement, ce qui leur permet de bénéficier des grilles indiciaires prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. Elles culminent à la hors échelle C. En outre, les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Enfin, les possibilités indemnitaires offertes par le décret du 6 septembre 1991, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement moduler individuellement les avantages indemnitaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54424. - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amertume des adjudants-chefs, non chefs de centres, du corps départemental des sapeurs-pompiers nommés avant la parution du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Ces personnels se voient en effet exclus de la promotion au titre d'officiers prévue par le décret du 14 juin 1991 et dont vont bénéficier leurs collègues adjudants-chefs, chefs de corps ou chefs de centre. Cette exclusion leur paraît injuste, car ils exercent des fonctions particulières et assument des responsabilités, notamment : 1° les adjudants-chefs exerçant des fonctions particulières ; 2° les adjudants-chefs exerçant les fonctions d'officier de garde ; 3° les adjudants-chefs ayant exercé les fonctions de chefs de centres pendant plusieurs années ; 4° certains chefs de centres actuellement en fonction. Ces personnels ont acquis le grade d'adjudant-chef en acceptant diverses contraintes. Ils continuent d'exercer des fonctions particulières compte tenu du manque flagrant d'officiers, ils ne comprennent donc pas pourquoi on supprime leur grade et on les prive de cette promotion. Il lui demande quelle est sa réponse face aux revendications des adjudants-chefs et s'il entend prendre des mesures plus favorables pour ces personnels.

Réponse. - L'article 24-1 du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié a prévu l'intégration dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de 1992, de certains adjudants-chefs, chef de corps ou chef de centre. Ces dispositions exceptionnelles, élaborées en concertation avec les représentants de la profession, tiennent compte de la situation particulière de ces personnels qui exercent des fonctions normalement attachées aux officiers. Toutefois, le décret précité comporte d'autres dispositions dont l'objet est de faciliter l'accès des adjudants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant. Aux termes de l'article 4, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels peuvent faire acte de candidature au concours interne sur épreuves de lieutenant, s'ils justifient de sept ans de services effectifs et s'ils sont âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Dans le cadre de la promotion interne prévue à l'article 7, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, âgés de quarante ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, justifiant de dix ans de services effectifs, peuvent, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant, après avis de la commission administrative paritaire, à raison d'une inscription pour quatre au titre du concours. Par ailleurs, les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 et n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction

publique territoriale, ont amélioré les conditions de rémunération de ces personnels. En effet, l'indice brut terminal dont relèvent les adjudants les plus anciens, et notamment les adjudants-chefs, sera porté, au 1^{er} août 1993, de 474 à 499 points. Le décret du 24 juillet 1991 fait bénéficier les adjudants-chefs d'une nouvelle bonification indiciaire de 16 points majorés à compter du 1^{er} août 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

54427. - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadaptation des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique et de l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. En effet, ces dispositions ne permettent pas de régler le problème qui se pose aux maires de communes qui ont besoin d'engager du personnel pour quelques heures par jour, et ce à titre non permanent. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il peut inclure cette préoccupation dans l'examen auquel le Gouvernement procède, des conséquences de l'application du décret portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ce qui pourrait avoir pour résultat un réexamen des dispositions entrées en vigueur le 22 mars 1991.

Réponse. - L'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet limitait non seulement les emplois pouvant être créés à temps non complet, mais prévoyait également deux seuils maxima de recrutement. Le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a supprimé l'un de ces seuils et étendu aux établissements publics communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux offices publics d'habitation à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800, la possibilité de recruter ces agents. Des modifications réglementaires allant dans le sens d'un élargissement de la liste des employeurs potentiels et des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet ont été soumises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui les a approuvées le 20 février dernier. Les quotas de création d'emplois à temps non complet vont également être modifiés. La publication de ces mesures devrait intervenir très prochainement. En ce qui concerne les emplois non permanents à temps incomplet, l'article 3, 2^e alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondantes à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée de trois mois, renouvelable une seule fois, à titre exceptionnelle, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Communes (personnel)

54756. - 2 mars 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation administrative d'agents auxiliaires recrutés par des communes dans le cadre de tâches ponctuelles ou de remplacements d'agents titulaires momentanément absents, pour une durée hebdomadaire n'atteignant pas les 39 heures légales. A cet égard, il souhaiterait savoir dans quelle mesure ces agents auxiliaires ont la qualité de fonctionnaire telle que l'a définie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires d'une part, et si ces mêmes agents non employés à plein temps peuvent simultanément cumuler leurs fonctions avec un emploi dans le secteur privé, leur permettant dès lors de percevoir une rémunération correspondant à une durée de travail à temps complet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales d'exercer parallèlement à leur emploi public une activité privée lucrative. Ce principe est affirmé, en ce qui concerne les agents titulaires, par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires ; et a été étendu aux agents non titulaires des collectivités locales par les dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aucune dérogation n'est prévue pour le moment pour les agents non titulaires à temps non complet.

Associations (politique et réglementation)

54780. - 2 mars 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'association **Les Hussards de Lasalle**. Celle-ci a adhéré à la Fédération française d'uniformologie et à la Napoleonic, association anglaise. Association de reconstitution historique créée dans le cadre de la loi de 1901, elle a pour objectif de regrouper en son sein des cavaliers passionnés d'histoire désireux de faire revivre les hussards de l'épopée impériale des années 1805 à 1809. Ce n'est pas l'esprit guerrier ou militariste qui anime ses membres, mais l'envie de restituer au public une tranche d'histoire vivante. C'est ainsi qu'ils bivouaquent, manœuvrent et simulent les combats comme à l'époque. Tous bénévoles, ils s'investissent dans la peau des personnages et respectent la discipline d'une troupe en campagne. Ils acceptent l'autorité de leurs officiers et sous-officiers qui appliquent les règlements d'époque, notamment l'ordonnance provisoire à l'usage des troupes de cavalerie de l'an XIII, faisant ainsi honneur à l'uniforme qu'ils portent et à ce qu'ils représentent. A titre d'exemple, l'association participe à tous les événements de reconstitution historique se déroulant en Europe et en France, en collaboration avec les groupes étrangers ayant la même période de référence (Londres 1989 : 600 participants ; Waterloo 1990 : 2 800 participants ; Boulogne-sur-Mer 1990 : 480 participants). Aussi sollicitent-ils la possibilité pour leur association d'être reconnue d'utilité publique, comme cela existe déjà pour des associations similaires à la leur dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, notamment en Grande-Bretagne. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - A ce jour, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique n'a reçu aucun dossier relatif à une demande de reconnaissance d'utilité publique de la part de l'association dénommée **Les Hussards de Lasalle**. Si l'établissement en cause décidait de formuler une requête en ce sens, celle-ci ferait l'objet d'un examen attentif. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que la reconnaissance d'utilité publique ne saurait être automatiquement accordée à des associations qui rempliraient un certain nombre de conditions ou de critères. L'autorité ministérielle dispose, en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. Ce principe posé, la pratique administrative a dégagé quelques règles fondamentales auxquelles doivent satisfaire les associations qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique. L'association requérante doit poursuivre un but d'intérêt général ; il s'agit là d'une notion qui peut être entendue dans un sens très large : toute association qui rend des services à la collectivité dans les domaines de la philanthropie, de l'action sociale, du développement littéraire, artistique, scientifique, technique, de l'éducation populaire, etc., est habilitée à solliciter la reconnaissance d'utilité publique. Encore convient-il que cette activité soit suffisamment étendue ; seules peuvent être retenues les demandes de reconnaissance émanant d'associations dont l'influence ou le rayonnement dépasse largement le cadre local. De même, ne peuvent obtenir en principe la reconnaissance que les associations dont l'importance est certaine ; sont généralement rejetées les demandes présentées par des associations qui ne comptent pas 200 membres au moins. Par ailleurs, les associations doivent avoir fonctionné pendant trois ans au moins en tant qu'associations déclarées. Il s'agit là d'un délai d'épreuve permettant de vérifier qu'elles satisfont bien aux critères définis ci-dessus. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. Enfin, les associations doivent, à l'occasion de leur demande de reconnaissance, mettre leurs statuts en conformité avec les statuts types approuvés par le Conseil d'Etat.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54805. - 2 mars 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat. Selon les propositions du ministre de l'intérieur quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale, les infirmières, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3 commencent et terminent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale et des éducateurs de

jeunes enfants, alors que l'ensemble de ces professions requiert un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3. Compte tenu des responsabilités assumées par les infirmières, il lui demande de bien vouloir réétudier l'indice de cette profession en tenant compte de leur niveau d'études.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-coordinatrices de crèche exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique représentant en moyenne 15,5 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin, que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

55010. - 9 mars 1992. - **M. Guy Dmt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude, pour leur avenir, des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels, en raison des conditions dans lesquelles vont être faites certaines nominations au grade d'officier. Il lui rappelle que la plupart des adjudants-chefs professionnels ont obtenu ce grade, du fait de leurs qualifications et de leurs compétences professionnelles. De ce fait, la nomination de soixante-quinze adjudants-chefs au grade de lieutenants 2^e classe, âgés de quarante ans et chefs de corps, élimine forcément tous ceux qui ont moins de quarante ans et qui pourtant ont du mérite. De plus, ceux-ci se voient doublement sanctionnés puisque aucun texte ne tient compte de leur ancienneté dans le grade, ce qui fait que des adjudants récemment nommés ont un indice supérieur au leur. Il lui demande donc de bien vouloir présenter d'autres propositions qui soient de nature à satisfaire l'ensemble des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. - L'article 24-1 du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié a prévu l'intégration dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de 1992, de certains adjudants-chefs, chef de corps ou chef de centre. Ces dispositions exceptionnelles, élaborées en concertation avec les représentants de la profession, tiennent compte de la situation particulière de ces personnels qui exercent des fonctions normalement attachées aux officiers. Toutefois le décret précité comporte d'autres dispositions dont l'objet est de faciliter l'accès des adjudants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant. Aux termes de l'article 4, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels peuvent faire acte de candidature au concours interne sur épreuves de lieutenant, s'ils justifient de sept ans de service effectif et s'ils sont âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Dans le cadre de la promotion interne prévue à l'article 7, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, âgés de 40 ans au moins et de 55 ans au plus, justifiant de dix ans de service effectif, peuvent, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant, après

avis de la commission paritaire, à raison d'une inscription pour quatre au titre du concours. Par ailleurs, les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 et n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, ont amélioré les conditions de rémunération de ces personnels. En effet l'indice brut terminal dont relèvent les adjudants les plus anciens, et notamment les adjudants-chefs, sera porté, au 1^{er} août 1993, de 474 à 499 points. Le décret du 24 juillet 1991 fait bénéficier les adjudants-chefs d'une nouvelle bonification indiciaire de 16 points majorés à compter du 1^{er} août 1990.

Police (statistiques : Hauts-de-Seine)

55123. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'importance des unités de maintien de l'ordre et sauvegarde de la sécurité dans les Hauts-

de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres de ces unités pour l'ensemble du département et pour chacune des 23 circonscriptions de police urbaine, ainsi que les variations et les évolutions d'effectifs de la police nationale pour chaque année depuis 1981.

Réponse. - Comme le montre le tableau ci-dessous, l'évolution entre 1981 et 1992 des effectifs de police urbaine des Hauts-de-Seine, et principalement celle des vingt-deux circonscriptions de ce département, a été plus sensible qu'au niveau national (+ 10,1 p. 100 pour les Hauts-de-Seine et + 14,8 p. 100 pour les circonscriptions, alors que cette progression au niveau national atteignait + 9,07 p. 100). Cette progression devrait être poursuivie à l'occasion des prochains mouvements de personnels et sorties d'école, après leur formation initiale, des policiers recrutés en 1991, l'affectation des jeunes fonctionnaires dans les services de la couronne parisienne et des grandes agglomérations étant désormais une priorité.

*Evolution des effectifs de police urbaine
au niveau national et dans les Hauts-de-Seine*

POTENTIEL	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	BILAN	%
Global police urbaine.....	59 770	60 234	62 284	64 267	64 431	64 422	64 594	65 417	65 525	65 254	64 866	65 191	+ 5 421	+ 9,07
Police urbaine Hauts-de-Seine.....	3 576	3 824	3 912	4 105	4 039	4 012	4 012	4 223	4 185	4 079	3 959	3 937	+ 361	+ 10,1
Unités départementales Hauts-de-Seine.....	825	805	739	801	782	771	774	815	790	753	783	780	- 45	- 5,5
Global 22 circonscriptions Hauts-de-Seine.....	2 751	3 019	3 173	3 304	3 257	3 241	3 238	3 408	3 395	3 326	3 176	3 157	+ 406	+ 14,8

Sécurité civile (politique et réglementation)

55268. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la mission des vétérinaires sapeurs-pompiers français. En effet, afin d'améliorer la qualité de leur prestation au cours des interventions qui leur sont ordonnées par les services d'incendie et de secours, il serait souhaitable que la direction de la sécurité civile leur procure les données statistiques de 1991 concernant le nombre de sapeurs-pompiers et l'implantation des centres de secours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces vétérinaires officiers de sapeurs-pompiers volontaires soient en possession des statistiques nationales des interventions des sapeurs-pompiers ainsi que des effectifs.

Réponse. - Des documents relatifs aux statistiques des interventions des sapeurs-pompiers et à la répartition des effectifs par département et par centre de secours sont envoyés chaque année par la direction de la sécurité civile à tous les préfets des départements. Ainsi, les 109 officiers des sapeurs-pompiers vétérinaires ont toute latitude, au même titre que l'ensemble de la profession, pour consulter ces documents.

Mort (inhumation et exhumation : Moselle)

55386. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui confirmer qu'en Moselle, le monopole pour les opérations d'inhumation et d'exhumation qui peut être accordé à une entreprise de fossoyage, peut comprendre également le creusement d'une fosse en vue de la construction d'un caveau. Il attire son attention sur le fait que, de nos jours, l'édification d'un caveau consiste dans le dépôt d'une cuve en béton, opération qui peut être effectuée quelques heures seulement avant une inhumation. Il estime en conséquence que tout creusement de fosse, que ce soit pour une inhumation immédiate en pleine terre ou pour l'installation d'un caveau par une autre entreprise, fait partie du monopole qui peut être accordé par la commune à une entreprise de fossoyage.

Réponse. - L'article 10 du décret du 23 prairial An XII repris par l'article 1.361-12 du code des communes reconnaît formellement à une personne disposant d'une concession funéraire le droit d'y construire des caveaux et monuments. Lorsqu'il s'agit de creuser non une fosse proprement dite pour y effectuer immédiatement une inhumation, mais l'emplacement sur lequel doit être édifié un caveau, le maire ne peut obliger le titulaire de la concession à avoir recours au fossoyeur communal ou à une

société déterminée pour le creusement de l'excavation. Cette règle doit également s'appliquer dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire. Bien entendu, en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut fixer les caractéristiques des caveaux et réglementer l'exécution des travaux (déclaration préalable, conditions d'accès au cimetière, enlèvement et transport des matériaux, etc.).

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55390. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, l'autorité territoriale est tenue de réintégrer un fonctionnaire en disponibilité qui en fait la demande, dès la première vacance d'emploi.

Réponse. - Les modalités de réintégration d'un fonctionnaire territorial sont différentes selon les cas de mise en disponibilité. Dans le cas d'un fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2^o, 3^o et 4^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, l'intéressé est réintégré dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la loi précitée (cf. article 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). C'est ainsi qu'à l'expiration d'une disponibilité de longue durée, il est réintégré par sa collectivité dans son cadre d'emplois et réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, il est pris en charge par le centre de gestion compétent. Dans les cas de disponibilité autres que ceux mentionnés à l'article 72, le fonctionnaire qui n'est pas immédiatement réintégré est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé (cf. article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986). Cette réintégration peut donc ne pas intervenir à la première vacance d'emploi mais il est souhaitable de réintégrer le fonctionnaire dès la première occasion.

Voirie (voirie rurale)

55416. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème que soulève la mise en culture des chemins ruraux par les propriétaires riverains. Cet agissement risque en effet de provoquer la privatisation de ces chemins par le biais de l'usucapion. Aussi, il souhaiterait savoir si la constatation de cette infraction par le maire, puis la transmission du procès-verbal au procureur de la République, suffit à interrompre le délai de la prescription trentenaire.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé communal. Ils sont de fait aliénables et prescriptibles. Lorsqu'un chemin rural est irrégulièrement occupé, la commune peut, sans délai, revendiquer la propriété dudit chemin devant le Tribunal de grande instance. L'occupant peut également entreprendre, sans délai, une action en revendication aux fins de faire trancher la question de propriété, en arguant d'une possession utile lui permettant d'usucaper. L'action en revendication immobilière est en effet imprescriptible, en raison du principe de la perpétuité de la propriété. Pour bénéficier de la prescription acquisitive, l'occupant d'un chemin rural devra démontrer qu'il possède ce chemin à titre de propriétaire, depuis plus de trente ans, de façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque (art. 2229 du code civil). Les causes d'interruption de la prescription que pourra invoquer la commune pour obtenir restitution du chemin, sont énumérées aux articles 2243 à 2250 du code civil. La constatation d'une infraction par le maire et la transmission du procès verbal au Procureur de la République ne constituent pas une de ces causes d'interruption, à moins toutefois que le procès-verbal ne contienne une reconnaissance par le possesseur du droit de la commune, laquelle reconnaissance aurait un caractère interruptif (art. 2248 du code civil).

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

55546. - 23 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si l'engagement d'un agent non titulaire qui a été recruté pour une période déterminée est tacitement reconduit lorsque l'autorité locale a omis de respecter le formalisme prévu à l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, à savoir la notification à l'agent de l'intention de renouveler ou non cet engagement.

Réponse. - Aux termes de l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement dans les délais requis. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il y a lieu de considérer que si la collectivité territoriale n'a pas notifié son intention et a maintenu l'intéressé dans ses fonctions, celui-ci est considéré comme bénéficiant d'une reconduction tacite de son engagement. Toutefois, le renouvellement de l'engagement est la règle ; la non-application de cette règle doit être considérée comme un détournement de procédure.

Fonction publique territoriale (recrutement)

55620. - 23 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si la faculté qu'offre l'article 2, alinéa 3, du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 de recruter, au titre de la promotion interne, des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux sans condition de quota s'applique aux seuls emplois de secrétaire général de commune de 40 000 à 80 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de commune de 80 000 à 150 000 habitants. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si cette possibilité concerne également les emplois de direction des strates démographiques supérieures, à savoir les emplois de secrétaire général de ville de 80 000 à 150 000 habitants, de 150 000 à 400 000 habitants et de plus de 400 000 habitants ainsi que les emplois de secrétaire général adjoint de ville de 150 000 à 400 000 habitants et de plus de 400 000 habitants. L'article 2, alinéa 3, ne visant que les emplois de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés, il lui demande enfin de lui faire savoir si les emplois de directeur ou de directeur général adjoint des départements et régions sont concernés par cette disposition.

Réponse. - Le recrutement au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sans conditions de quota ne s'applique qu'à l'emploi de secrétaire général de communes de 40 000 à 80 000 habitants ou de directeur d'un établissement public assimilable à cette strate démographique. L'article 6 du statut particulier des administrateurs territoriaux assujettit en effet à la règle du quota qu'il fixe, les recrutements dans les collectivités mentionnées au premier alinéa

de l'article 2 ; les régions, les départements, les communes de plus de 80 000 habitants ainsi que les OPHLM de plus de 10 000 habitants sont donc soumis à cette règle.

Associations (politique et réglementation)

55820. - 30 mars 1992. - Dans la loi sur l'administration territoriale de la République, il est mentionné que les organismes dans lesquels la commune a versé une subvention représentant plus de 50 p. 100 de leur budget devront fournir le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. De ce fait, nombre de petites associations vont être très durement pénalisées, et risquent l'asphyxie financière. C'est pourquoi M. Georges Colomblat demande à M. le ministre de l'Intérieur qu'il revienne sur cette disposition lors de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - L'article 13 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dispose que les documents budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants doivent comporter en annexe une série de pièces parmi lesquelles figurent notamment le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes qui ont bénéficié d'une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 de leur budget. Cette mesure permet de mettre à la disposition du public des éléments de nature à lui donner les moyens de porter une appréciation plus claire sur les engagements financiers des communes à l'égard d'organismes extramunicipaux. Elle n'entrave en rien la liberté des associations qui, pour leur part, sont d'ores et déjà tenues d'établir annuellement un compte de résultat et un bilan.

Fonction publique territoriale (statuts)

55940. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation du personnel territorial, employé de bibliothèque au groupe 5. Ce personnel sollicite depuis déjà fort longtemps son reclassement au groupe 5 (nouvelle appellation, échelle 4, niveau commis), revendication sur laquelle, en accord avec le ministère de la culture, il a été émis un avis favorable de la part du ministère de l'Intérieur, validant ainsi celui de la Commission nationale paritaire du 24 mars 1982. La mise en place du statut de la filière culturelle devait répondre aux besoins des collectivités et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes. Il lui demande en conséquence de réunir au plus vite les instances compétentes, afin que, en liaison avec le ministère de la culture, toutes les mesures permettant de tenir les engagements pris, soient mises en œuvre.

Réponse. - En application du plan de requalification des catégories C et D prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, un grade de débouché de catégorie C, doté d'un espace indiciaire supplémentaire (NEI) a été créé : agent qualifié du patrimoine. Sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine, les fonctionnaires titulaires d'un emploi relevant des échelles indiciaires E 4 et E 5 de rémunération, qui exercent les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois.

Or, les employés de bibliothèques relevaient, sous l'empire des dispositions statutaires antérieures, des échelles E 2 et E 3 de rémunération qui correspondent bien à celles fixées par le décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine. Ces deux cadres d'emplois de catégorie C se différencient par leurs modalités de recrutement et la définition des emplois. Néanmoins, les agents territoriaux du patrimoine peuvent, après inscription sur la liste d'aptitude, accéder, par voie de promotion interne, au grade d'agent territorial qualifié du patrimoine dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret du 2 septembre 1991 précité. Le Gouvernement n'envisage pas de modification sur ce point.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

55959. - 30 mars 1992. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la très grande diversité des situations des personnels des écoles communales. En effet, malgré l'harmonisation souhaitée de la fonction publique territo-

riale, coexistent : plusieurs statuts : titulaires, contractuels, vacataires, emplois spécifiques... Une clarification statutaire de ces personnels pourrait donc être envisagée, même si le volume des différents enseignements peut varier selon les écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit activement la construction statutaire afin de doter l'ensemble des personnels des collectivités territoriales de statuts particuliers de cadres d'emplois. C'est ainsi que les personnels communaux d'enseignement artistique ont été dotés de nouveaux statuts particuliers publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Les personnels communaux de catégories C et D travaillant dans les écoles vont également bénéficier de nouveaux statuts particuliers avec la publication de la filière médico-sociale. Les projets de décret sont en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Ces textes devraient permettre de clarifier les situations existantes des personnels concernés puisqu'ils répondront à l'obligation légale d'intégrer dans la fonction publique territoriale et de classer dans les cadres d'emplois les agents titulaires relevant de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (recrutement)

55987. - 30 mars 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si l'autorité territoriale peut décider de réinscrire ultérieurement sur la liste d'aptitude prévue à l'article 39 (2°) de la loi du 26 janvier 1984 un agent qui n'aurait pas pu bénéficier, dans les deux années suivant sa première inscription sur cette liste, d'une promotion interne dans le cadre d'emplois supérieur ; en raison notamment des difficultés liées au respect des quotas prévus par ce cadre d'emplois.

Réponse. - La réinscription d'un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne s'effectue dans les conditions et limites prévues à l'article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après son inscription est réinscrite pour une seconde année sur la même liste après que l'autorité compétente a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme. Le décompte de cette période de deux ans ne peut être suspendu que pour l'accomplissement des obligations du service national ou pour congé parental ou de maternité. Par conséquent, une autorité territoriale ne peut réinscrire un fonctionnaire qui n'aurait pu bénéficier d'une promotion interne à l'issue de la période précitée. Il est recommandé de n'inscrire un fonctionnaire sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne que lorsqu'il est certain qu'un poste permettra la nomination.

Sports (cyclisme)

56231. - 13 avril 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des clubs cyclotouristes de la ligue de Provence. En effet, ils viennent d'apprendre qu'un décret obligerait notamment tous les clubs organisateurs à demander une autorisation, dès lors qu'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique compterait plus de 100 participants. Ils contestent cette mesure car leurs manifestations n'ont pas un caractère compétitif et se déroulent dans le cadre du code de la route. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ce dossier.

Réponse. - Un projet de décret modifiant l'article R 53 du code de la route est actuellement soumis à l'examen des ministres concernés. Il se propose d'accorder la priorité aux courses et manifestations sportives bénéficiant d'une autorisation administrative. Il permettra aux organisateurs de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité dont elle bénéficie ; les organisateurs ne disposeront toutefois pas de pouvoirs de police à l'encontre des usagers ne respectant pas cette priorité ; ces derniers s'exposent alors aux sanctions prévues par le code de la route en cas de refus de priorité. En ce qui concerne les manifestations cyclotouristiques, leur multiplication ainsi que l'augmentation de leur volume posent des problèmes de

circulation routière de plus en plus importants, que ces manifestations soient strictement sportives ou non. Un projet de refonte de la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique a donc été élaboré par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, au terme d'une large concertation avec les fédérations sportives concernées dont la fédération française de cyclotourisme. Il fera prochainement l'objet d'une consultation interministérielle avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat ; ce projet prévoit que le régime d'autorisation s'appliquant, en l'état actuel des textes, aux seules épreuves sportives, s'étendra à celles des manifestations ayant le caractère d'une concentration ou d'une randonnée touristique, lorsque leur ampleur ou l'itinéraire emprunté seront de nature à provoquer une gêne importante pour les autres usagers ou à créer un danger pour la circulation routière. Les seuils en deçà desquels une simple déclaration en préfecture suffira seront suffisamment élevés et supérieurs à celui avancé par l'honorable parlementaire, pour que la majorité de ces manifestations puisse se dérouler sans formalité particulière, comme c'est le cas actuellement ; ils seront, en outre, modulés en fonction du mode de locomotion : pédestre, cycliste ou motorisé.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

56370. - 13 avril 1992. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la durée de services qui peut être prise en compte au titre des congés de maternité et d'adoption pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 stipule que « les congés de maternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum ». Cette limitation pénalise les mères de familles nombreuses et ne s'intègre pas dans le cadre de la politique actuelle en faveur de la famille et de la maternité. Une modification de l'article R. 411-48, premier alinéa, du code des communes, s'avérerait nécessaire afin que la totalité de la durée des congés de maternité ou d'adoption légaux puisse être prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Réponse. - Compte tenu de la politique actuellement menée en faveur de la famille, une révision de l'article R. 411-48 du décret 87-594 du 22 juillet 1987 pourrait être envisagée afin de faire bénéficier dans une plus large mesure les mères de famille nombreuse de la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale. Une modification de ce texte ne serait toutefois pas engagée sans une étude préalable destinée à évaluer toutes les conséquences d'une telle mesure qui vise à assimiler les congés de maternité à des services effectifs.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56374. - 13 avril 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes rencontrés par l'industrie hôtelière en ce qui concerne la taxe de séjour. Cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Au vu des modifications législatives et réglementaires, ce dispositif, qui devait être neutre à leur égard, est devenu une charge non négligeable pour ces logeurs professionnels, en raison notamment de l'accroissement important des tarifs. Pour rester compétitifs en matière de prix, les hôteliers supportent aujourd'hui eux-mêmes une part de cette taxe alors que, dans la plupart des pays de la CEE, cet impôt n'existe pas. Les professionnels, inquiets pour leur avenir, souhaitent un réaménagement des dispositions applicables, avec en particulier la suppression de l'acompte et de la forfaitisation qui les pénalisent lourdement. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend procéder à un réexamen du système actuel.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56555. - 13 avril 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la question relative à la taxe de séjour. Cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent.

nent, les hôteliers ne jouant que le rôle de percepteur. Or les mécanismes de forfaitisation et de décompte créés en 1988 sont en train de dénaturer totalement cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Il demande que soient modifiées le plus rapidement possible les dispositions réglementaires du code des communes relatives à la taxe de séjour et que soit étudiée une réforme complète du système actuel.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56556. - 13 avril 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités de recouvrement de la taxe de séjour. En effet, cette dernière est, en partie, perçue par les professionnels de l'hôtellerie qui, en fonction du pouvoir discrétionnaire des communes que leur confèrent les articles L. 233-29 et L. 233-41 du code des communes, en subissent bien souvent la charge puisque le montant de la taxe vient s'ajouter au prix de la chambre. Or, l'hébergement à titre gratuit, privatif (résidence secondaire, parents, amis) n'est pas imposé au titre de la taxe de séjour, comme le stipulent le décret du 6 mai 1988 et les circulaires du 2 mars 1989. Dès lors, l'utilité collective de la taxe de séjour - qui sert à financer des actions communales en faveur du tourisme - semble être mise à mal par la seule contribution effective des logeurs, et non de l'ensemble des professionnels du tourisme. Par ailleurs, les modes de calcul théoriques de la taxe de séjour forfaitaire transforme l'impôt en charge directe pour le logeur. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'hôtellerie française soit compétitive au sein de l'Europe communautaire.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56652. - 13 avril 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation de l'industrie hôtelière au regard du système actuel de la taxe de séjour. Instaurée en vue de contribuer au développement du tourisme, cet impôt communal à caractère facultatif a connu une réforme importante en 1988 avec la création de la taxe de séjour forfaitaire et la modification des modalités de recouvrement (acompte sur taxe). De fait, ces nouvelles dispositions ont profondément modifié cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser l'adoption de mesures législatives et réglementaires visant à aménager le mécanisme de la taxe de séjour forfaitaire et à supprimer l'acompte sur taxe instauré en 1988.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56964. - 20 avril 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les déviations de plus en plus frappantes du système récemment réformé de la taxe de séjour, impôt communal à l'origine créé pour favoriser le développement du tourisme et dû par toute personne étrangère à la commune où elle séjourne. Ce sont les hôteliers et tout logeur professionnel qui perçoivent, pour le compte de la commune, cette taxe. Cependant, actuellement, ces professionnels ne sont plus simplement les collecteurs de cet impôt. Ils doivent maintenant en supporter la charge alors même que c'est en principe au touriste d'acquiescer cette taxe. Le système a donc été détourné de son objectif premier : faire participer le touriste au financement des actions communales dans ce domaine. La loi du 5 janvier 1988 prise en vue de réformer ce système a contribué grandement à accentuer ces déviations en transformant justement cette taxe en une contribution directe à la charge des hôteliers. Cette loi aggrave la situation des professionnels de l'hébergement en les pénalisant aux yeux des clients puisqu'ils sont obligés de reporter cette charge supplémentaire sur les prix des chambres. Dès lors, pourquoi faire porter cette taxe sur ces seuls professionnels ? Pourquoi ne pas prévoir un partage plus équitable entre tous les partenaires concernés par les recettes de cet impôt ? Il serait donc souhaitable de réaménager le système en lui redonnant ses caractères premiers d'impôt indirect et de neutralité pour les logeurs et en prévoyant d'associer à la détermination de la taxe les professionnels, les communes ne devant pas décider seules en ce domaine. Il lui demande ce qu'il compte envisager pour remédier aux défauts de ce système sclérosant.

Réponse. - De nos jours en Europe, la taxe de séjour est prélevée non seulement en France (1 à 7 francs) + 10 p. 100 éventuellement pour le département, mais encore en Suisse (1 à 10 francs), en Grèce (10 francs), en Allemagne (2 à 17 francs), en Autriche (3 à 10 francs), en Belgique (3 francs). Son institution est à l'étude en Espagne. En effet, le produit de cette taxe est obligatoire affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquentation touristique. Il s'agit certes, des dépenses afférentes à l'accueil et à l'information des touristes ou la promotion des ressources touristiques de la commune, mais aussi des dépenses nécessaires à l'aménagement et à l'embellissement des lieux de promenade, à l'agrandissement d'une station d'épuration ou à la construction de parcs de stationnement supplémentaires. Aussi, la taxe de séjour, parce qu'elle permet de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à la compétitivité touristique de nos stations et villes, contribue à la rentabilité des entreprises locales et plus particulièrement à celle de l'hôtellerie et des autres moyens d'hébergement. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée, ce qui est son mode traditionnel de perception, ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. En cas de perception à la nuitée, elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au touriste, alors qu'en cas de perception forfaitaire, son montant, calculé annuellement à partir d'une estimation de la fréquentation de l'établissement assujéti, ne doit pas apparaître sur la facture. Cependant, son coût peut, bien entendu, être répercuté sur le prix de vente de la prestation d'hébergement, l'hébergeur pouvant alors faire figurer sur la facture, la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». La taxe de séjour forfaitaire n'est donc pas nécessairement une charge directe pour l'hébergeur. Par ailleurs, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p. 100 du produit prévisible de la taxe de séjour. La forfaitisation présente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilité de l'hébergeur. Cependant, en cas d'estimation excessive de la fréquentation, elle peut indûment grever ses charges d'exploitation, en particulier en cas d'institution de l'acompte. C'est pourquoi, afin de supprimer ce risque, une révision des dispositions réglementaires d'établissement de la taxe de séjour forfaitaire, est actuellement à l'étude.

Sports (cyclisme)

56557. - 13 avril 1992. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inquiétude du monde cyclotouriste suite au projet de décret visant à modifier le code de la route sur deux points relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique. La première mesure, relative à l'agrément des organisateurs à signaler le passage de leur épreuve sportive sur les voies publiques, se pratique déjà couramment. Le deuxième point concerne les manifestations de plus de cent participants qui seraient soumises à autorisation administrative préalable. Cette mesure, si elle devenait effective, mettrait en difficulté toutes les organisations de cyclotourisme puisqu'il suffirait à l'autorité de tutelle d'apprécier les manifestations comme susceptibles d'entraver la sécurité et la commodité de la circulation générale, pour les interdire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La multiplication des manifestations sportives de tous ordres ainsi que leur augmentation de volume posent des problèmes de circulation routière de plus en plus importants, que ces manifestations soient sportives *stricto sensu* ou qu'elles s'y apparentent de par leur taille, le nombre de participants, leur durée ou leur intensité. Un projet de refonte de la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique est donc à l'étude au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les fédérations sportives concernées dont la fédération française de cyclotourisme. Il fera prochainement l'objet d'une consultation interministérielle avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le régime d'autorisation, qui s'applique dans l'état actuel des textes aux épreuves sportives, s'étendra à celles des manifestations ayant le caractère d'une concentration ou d'une randonnée touristique, dès lors que leur ampleur ou l'itinéraire emprunté seront de nature à créer un danger, une gêne importante à la circulation des autres usagers, ou à créer un danger pour la circulation routière. Les seuils en deça desquels une simple déclaration en préfecture suffira, seront suffisamment élevés et supérieurs à celui avancé par l'honorable parlementaire, pour que la majorité de ces manifestations puis-

sont se dérouler comme c'est le cas actuellement : les seuils seront, en outre, modulés en fonction du mode de locomotion : pédestre, cycliste ou motorisé.

Fonction publique territoriale (statuts)

56558. - 13 avril 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de décret portant statut des cadres d'emplois de la filière sportive. Il appelle plus particulièrement son attention sur les moniteurs municipaux de deuxième catégorie qui sont très souvent des personnels ayant échoué au CAPES après bac + 4 ans d'UEREPS. A l'époque, le cursus universitaire n'existait pas, aussi ne sont-ils pas titulaires d'un DEUG, d'une licence ou d'une maîtrise, mais leurs études ont été sanctionnées en fin de première année d'études par la première partie du CAPES, et en deuxième et troisième années par les certificats probatoires P2A et P2B. L'éducation nationale a employé une partie de ces personnels, que l'on a appelés les « reçus-collés », comme maîtres auxiliaires dans les collèges, et les a titularisés depuis quelques années comme chargés d'enseignement ou adjoints d'enseignement. Actuellement, ils sont en cours d'assimilation avec les titulaires du CAPES. Par contre, les moniteurs municipaux de deuxième catégorie, qui ont suivi le même cursus de formation, devraient, selon le décret cité ci-dessus, être intégrés dans la filière B, c'est-à-dire comme simples éducateurs, au même titre que les moniteurs de première catégorie titulaires d'un simple brevet d'Etat du premier degré. Il lui demande si la simple équité ne devrait pas autoriser ces personnels, moniteurs municipaux de deuxième catégorie, à être intégrés dans la filière A, c'est-à-dire au moins comme conseillers territoriaux, dans un souci d'égalité de situation avec les personnes de l'éducation nationale.

Réponse. - L'intégration des personnels communaux au titre de la constitution initiale des cadres d'emplois sportifs de la fonction publique territoriale se fait au regard de leur situation administrative, et non des qualifications complémentaires éventuellement détenues. L'ancien emploi communal de moniteur de 2^e catégorie était accessible sans concours aux titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré, diplôme homologué au niveau IV (baccalauréat) : son intégration est effectuée logiquement dans un cadre d'emplois de catégorie B, dont le futur recrutement se fera à niveau identique. La création d'un cadre d'emplois de catégorie A des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives pourra permettre toutefois aux intéressés une progression de carrière, par voie de concours ou par promotion interne.

Communes (personnel)

56559. - 13 avril 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs sportifs territoriaux qui concerne 730 chefs de service des sports. Un chef de service des sports exerce sa fonction territoriale dans une commune ou un établissement public, et assure la responsabilité de l'ensemble des activités physiques ainsi que la mise en forme des programmes et orientations définis par la collectivité territoriale qui l'emploie. Selon le projet de décret, ces personnels seraient reclassés dans un cadre d'emploi inférieur, c'est-à-dire celui de l'éducateur principal. Dans le projet de décret cité ci-dessus, on trouve titre 5 : dispositions diverses, articles 22 : les professeurs d'EPS, les professeurs de sports, les inspecteurs de la jeunesse et des sports peuvent être rattachés dans le cadre d'emplois prévus au présent décret. A l'inverse des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique créé sur le fondement de l'article 412-2 du code des communes, l'agent chef de service des sports ne peut pas prétendre saisir dans les six mois la commission d'homologation. Un certain nombre de chefs de service des sports territoriaux étaient classés maîtres d'EPS de quatrième catégorie par l'arrêté du 1^{er} août 1962 et pouvaient bénéficier d'une délégation dans l'enseignement. Ces fonctionnaires ayant opté pour l'enseignement public sont actuellement tous professeurs adjoints, voire certifiés d'EPS. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage une modification du décret permettant l'intégration des chefs de ser-

vice des sports dans le cadre des conseillers territoriaux de deuxième classe dont l'indice brut terminal est identique à celui actuellement en vigueur pour les chefs de service des sports.

Réponse. - Les décrets portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois sportifs de la fonction publique territoriale ont été publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1992. Le titre V du décret n° 92-364, relatif aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives mentionne, à son article 22, la possibilité de détachement dans ce cadre d'emplois, d'un certain nombre de corps d'Etat de catégorie A à vocation sportive : il s'agit d'une procédure ordinaire, prise en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoit, à son article 14, la mobilité des agents de l'Etat et des collectivités territoriales entre les fonctions publiques dont ils relèvent. Quant aux anciens agents communaux titulaires d'un emploi de chef de service des sports, emploi du niveau de la catégorie B accessible par la seule voie de l'avancement aux moniteurs et maîtres-nageurs sans exigence de diplôme ni d'examen professionnel, ils sont normalement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, au grade supérieur d'éducateur hors classe. Toutefois, en raison des responsabilités particulières exercées par certains d'entre eux, il a été prévu de réserver à ces agents 50 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller, pendant une période de trois ans. Cette disposition figure à l'article 37 du décret précité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

56586. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les quotas de grades imposés aux sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement le nombre d'adjudants. Le maintien de l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires nécessaire pour assurer un service de qualité doté de la souplesse requise par les interventions qui lui sont confiées devient particulièrement difficile. Les quotas réglementaires d'adjudants découragent les meilleurs éléments, il devient souvent impossible de nommer des candidats reçus à des concours promotionnels. En effet, l'article R.354-18 du code des communes stipule que le nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires ne peut dépasser le cinquième de l'effectif des sous-officiers. Le décret du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers précise que le nombre d'adjudants ou d'adjudants-chefs peut être égal à celui des sergents. Il lui demande en conséquence d'envisager d'étendre l'application des quotas en vigueur chez les professionnels aux sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - L'article R.354-18 du code des communes précise que le nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder un cinquième de l'effectif des sous-officiers. Cette disposition correspond aux besoins de la plupart des corps uniquement composés de sapeurs-pompiers volontaires. En ce qui concerne les problèmes éventuels d'encadrement que pourrait faire apparaître ce quota, il convient d'observer que l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 prévoit, qu'à partir du 1^{er} janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours sera seul compétent pour la gestion des personnels. Cette gestion effectuée au niveau départemental concernera l'ensemble des centres de secours du département, que ceux-ci soient composés de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, et autorisera un effectif en sous-officiers d'encadrement qui correspondra aux besoins opérationnels de ces centres.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

56677. - 20 avril 1992. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que l'arrêté du 18 août 1981 a prévu le versement d'une allocation de vétéran aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli en cette qualité vingt années de service effectif et ayant atteint la limite d'âge de leur emploi. Il semble donc que cette allocation puisse être versée à tout sapeur-pompier non professionnel, dès lors qu'il a effectué vingt années de service et qu'il a atteint cinquante-cinq ans. Or telle n'est pas l'interprétation qui est faite par la direction départementale des services d'incendie, puisqu'elle demande que le sapeur-pompier soit resté en service jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Une telle exigence pénalise

les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est l'interprétation exacte qui doit être faite de l'arrêté du 18 août 1981.

Réponse. - L'allocation de vétérance, susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires, est versée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 1981. Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, deux critères conditionnent le versement de cette allocation : avoir accompli, en qualité de sapeur-pompier volontaire, vingt années de services effectifs ; avoir atteint la limite d'âge de son emploi. Cette limite d'âge est fixée par les articles R. 354-2 et R. 354-14 du code des communes à soixante ans pour les officiers et à cinquante-cinq ans pour les non-officiers. Toutefois, nonobstant ce second critère, les sapeurs-pompiers volontaires, reconnus inaptes au service par un médecin de sapeurs-pompiers et ayant accompli vingt années de services effectifs, peuvent bénéficier, à partir de l'âge de cinquante ans, du versement de l'allocation de vétérance. En revanche, les sapeurs-pompiers volontaires qui comptent vingt années de service en cette qualité et qui ont cessé d'exercer cette activité pour convenances personnelles avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi ne peuvent être admis au bénéfice de cette allocation.

Fonction publique territoriale (carrière : Seine-Saint-Denis)

56749. - 20 avril 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation statutaire des inspecteurs délégués des agences du service extérieur de l'aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis, dont le statut particulier a été créé par arrêté préfectoral n° 79-0211 du 1^{er} mars 1979. Ces agents de catégorie A exercent dans les services départementaux issus de la partition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des fonctions en tous points identiques à celles de leurs collègues inspecteurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition du département. Or il apparaît que les projets de décrets en cours de préparation concernant les cadres d'emplois de la filière sociale de la fonction publique territoriale (note d'orientation d'octobre 1991) ne prévoient l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux que des seuls personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales ayant opté pour la fonction publique territoriale dans les conditions fixées aux articles 122 et 123 de la loi du 26 février 1984. L'équité veut que les inspecteurs délégués de la Seine-Saint-Denis - ainsi que les agents qui occupent des emplois équivalents dans de nombreux autres départements - bénéficient des dispositions d'intégration prévues au profit des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dès lors qu'ils exercent des fonctions identiques dans des conditions de recrutement, de carrière et de rémunération identiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Certains départements ont créé, par référence au corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales de l'Etat, des emplois du niveau de la catégorie A dont les membres, sous des dénominations diverses, remplissent des missions comparables. Ces personnels sont visés par le projet de décret modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février dernier. L'article 6 de ce texte indique en effet que les fonctionnaires territoriaux nommés pour exercer les fonctions définies pour ce cadre d'emplois, titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780, s'ils justifient d'un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et d'une ancienneté de services d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice brut terminal au moins égal à 690, sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Elections et référendums (listes électorales)

57250. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par les communes dans la tenue et la mise à jour régulière de leur liste électorale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment en la matière et de lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées par son ministère pour faciliter cette mise à jour régulière.

Réponse. - Il n'a pas été porté à la connaissance du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que des difficultés particulières se soient révélées dans la mise à jour des listes électo-

rales. Une opération de grande ampleur, comme la refonte des listes électorales en Corse, s'est déroulée, somme toute, dans de bonnes conditions. A plus forte raison, la mise à jour régulière des listes qui porte sur un nombre réduit d'électeurs, ne devrait pas entraîner de difficultés pour les communes.

Elections et référendums (vote par procuration)

57308. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes lors des derniers scrutins de mars pour voter par procuration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un allègement de la procédure et l'élargissement du nombre des institutions habilitées à délivrer ces procurations pourraient être envisagés dans le cadre des prochaines élections.

Réponse. - La bonne participation électorale enregistrée au double scrutin de mars 1992 ne laisse pas à penser qu'un grand nombre d'électeurs ait pu rencontrer des difficultés pour voter à cette occasion. La procédure prévue par la législation n'est pas particulièrement complexe puisqu'elle consiste, pour l'électeur qui envisage de voter par procuration, à se rendre auprès de l'autorité devant laquelle est établie la procuration, muni des pièces justificatives établissant qu'il est dans l'impossibilité de voter personnellement. Un allègement de la procédure ne pourrait résulter que de l'abandon de la comparution personnelle du mandat ou de la suppression de la production des pièces justificatives. On voit bien que ces simplifications pourraient être à l'origine de graves problèmes. L'absence de comparution personnelle du mandant pourrait laisser douter de sa volonté de donner procuration. L'absence de justifications conduirait en fait à admettre le recours au vote par procuration pour convenances personnelles en contradiction avec les dispositions de la loi (art. L. 71 du code électoral) qui subordonne l'usage de cette procédure de vote à l'existence de circonstances indépendantes de la volonté de l'électeur empêchant ce dernier de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin. En outre, le défaut de pièces justificatives rendrait impossible l'exercice d'un contrôle ultérieur, par le juge de l'élection, de la régularité des procurations délivrées. L'élargissement du nombre des autorités devant lesquelles sont établies les procurations ne paraît pas non plus nécessaire. En effet, les juges des tribunaux d'instance désignent un nombre suffisant d'officiers de police judiciaire pour accomplir cette formalité. Dans la pratique, une procuration peut être établie dans la plupart des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, donc à proximité des électeurs. D'autre part, des délégués peuvent être choisis par les officiers de police judiciaire pour l'établissement des procurations à domicile à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Automobiles et cycles (vols)

57312. - 4 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que posent les vols de plus en plus nombreux de bicyclettes. Il existe des réseaux organisés, mais aussi beaucoup de petites « transactions » portant sur des engins dérobés pour lesquels, sauf en de rares occasions, il n'y a pas de sanction. Cette impunité s'explique par le fait que tout utilisateur, surtout lorsqu'il s'agit d'une bicyclette usagée, pour affirmer l'avoir acquise d'une personne dont il n'a pas gardé trace ou qui assure l'avoir rachetée à un inconnu. La police déjà limitée dans ses urgences se trouve désarmée devant ces vols. Il semble qu'un système obligatoire d'identification par chiffres gravés sous le pédalier, accompagné de la délivrance de la carte officielle correspondante, permettrait de contrôler tout usager dans la rue avec, le cas échéant, immobilisation du cycle jusqu'à la production de la carte. Ce système permettrait, en cas d'abandon ou de saisie sur la voie publique, d'informer le propriétaire victime du vol. Il mettrait ainsi fin au trafic du vol organisé, étant donné l'obligation de fabriquer de faux documents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Automobiles et cycles (vols)

57869. - 18 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les vols de vélos ; il y a des réseaux organisés mais aussi beaucoup de petites transactions portant sur des engins chapardés à l'occasion. Aussi pour lutter plus efficacement contre ce fléau, il lui demande si un système d'identification par chiffres gravés sous le pédalier accompagné de la délivrance d'une carte officielle correspondante ne pourrait être envisagée.

Réponse. - Les articles R. 110, R. 169 et R. 185 du code de la route ont astreint aux formalités de l'immatriculation les seuls véhicules automobiles, les semi-remorques, les remorques dont le poids autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, et les motocyclettes, terme excluant les cyclomoteurs, dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes ainsi que les bicyclettes. Toutefois, l'article R. 199-1 du code de la route (décret n° 91-881 du 6 septembre 1991) dispose que tout cycle ou cyclomoteur à deux roues ou à plus de deux roues non carrossé doit porter l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire. Cette indication doit être gravée soit sur une plaque métallique fixée au véhicule, soit sur le cadre de celui-ci. Le défaut de cette plaque constitue une contravention de 1^{re} classe pour les cycles et une contravention de 4^e classe en ce qui concerne les cyclomoteurs. Quant à l'attribution d'un titre administratif correspondant à un chiffre gravé sur le pédalier de la bicyclette, elle constituerait une charge supplémentaire pour les services préfectoraux, le parc des bicyclettes, auquel il conviendrait d'ajouter en toute logique celui des cyclomoteurs, étant estimé, à lui seul, à dix millions d'unités. En outre, l'expérience montre que les bicyclettes volées sont le plus souvent entièrement démontées et revendues en pièces détachées ce qui rend très aléatoire leur recherche et identification même en instaurant le système préconisé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, leur immobilisation sur la voie publique générerait un encombrement de celle-ci avant l'enlèvement au bout du délai légal dans le cas des cycles ou cyclomoteurs non identifiés. Enfin, une plus grande vigilance de la part des forces de l'ordre a d'ores et déjà été recommandée aux personnels de police placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, en vue de la prévention des vols de cyclomoteurs et de bicyclettes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57573. - 11 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des agents territoriaux de la filière culturelle, particulièrement en ce qui concerne le régime indemnitaire auquel ils devraient être soumis. En effet, le faible montant actuel des rémunérations, quelles que soient les catégories, fait que certaines professions sont délaissées et que les collectivités territoriales ont le plus grand mal à procéder à des recrutements. Aussi il devient urgent de fixer le barème des indemnités de ces personnels. Elle lui demande donc s'il compte agir rapidement dans ce sens.

Réponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 permettent aux collectivités locales de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Cette possibilité est toutefois conditionnée par la publication d'un décret d'application. Tel a été l'objet du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour les fonctionnaires relevant des domaines de l'administration générale ou technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret, complétant celui du 6 septembre 1991, devrait intervenir prochainement après l'examen de ce texte qui a eu lieu lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 14 mai 1992.

Sécurité civile (politique et réglementation)

57603. - 11 mai 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement, dans les six prochains mois, des états généraux de la sécurité civile, décidés par son prédécesseur. Plusieurs fédérations syndicales de sapeurs-pompiers se sont en effet inquiétées de savoir si les élus locaux seront associés aux différentes étapes du processus qui devrait s'engager rapidement. Cela est d'autant plus indispensable que les sapeurs-pompiers, malgré leur statut particulier, restent bien les agents des collectivités territoriales. Ces dernières supportent d'ailleurs le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Soucieux de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

Réponse. - Les élus sont bien associés aux différentes étapes du déroulement des états généraux de la sécurité civile. Dans la phase de préparation nationale, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a informé chacun des parlementaires ainsi que le président de l'association des maires de France et le président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux. Des entretiens ont eu lieu entre la mission des états généraux placée auprès du directeur de la sécurité civile et les membres des commissions spécialisées de ces associations. Dans la phase départementale en cours et qui s'achèvera le 14 juillet, les élus locaux sont également associés aux travaux des commissions et aux débats qui sont organisés par les préfets.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57870. - 18 mai 1992. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une note du « Mémorial du percepteur » accompagnant un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1991, concernant une requête n° 78957 de l'amicale des cadres des services techniques de la ville de Dole, demandant l'annulation du jugement du tribunal administratif de Besançon relatif au complément de rémunérations découlant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Cette note précise : « Il convient de noter que le Conseil d'Etat considère implicitement que les avantages indemnitaires bénéficient aux agents en fonctions au 26 janvier 1984. Les agents recrutés ultérieurement ne peuvent bénéficier des avantages acquis. » Sur ces points, la section du contentieux rejoint la position prise par la section de l'intérieur dans un avis rendu le 5 novembre 1989. Si on observe le jugement dans sa totalité, rien ne permet d'affirmer que le Conseil d'Etat a « éliminé » du bénéfice des primes les agents recrutés après le 26 janvier 1984, comme rien ne permet d'affirmer le contraire. En effet, dans une réponse à une question écrite posée à son prédécesseur (Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mars 1985), il est précisé que « bénéficient du maintien de ces avantages, non seulement les agents en fonctions au 26 janvier 1984, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité concernée. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement est ainsi assurée, quelle que soit leur date d'engagement. Le montant global de ces compléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique ». Ainsi, tenant compte des positions divergentes ci-dessus, il lui demande de confirmer la position prise par son prédécesseur en 1985.

Réponse. - Les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 sont maintenus inchangés dans leur principe général. Leur application s'effectue à la lumière de l'évolution de la jurisprudence définie par le Conseil d'Etat. Certaines analyses effectuées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 111 précité ne pouvaient tenir compte des clarifications apportées par les décisions de la Haute Assemblée. Il en résulte que si, comme cela avait été indiqué antérieurement, le bénéfice de ces avantages ne se limite pas aux agents en fonctions lors de la promulgation de la loi de 1984, ces avantages ne peuvent, néanmoins, donner lieu à une extension de leur champ d'application ni à une amélioration du niveau de primes versées sauf si des clauses de revalorisation ou d'évolution existaient au moment de la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, constituant en elle-même un avantage acquis.

Collectivités locales (assemblées locales)

57923. - 18 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu un texte d'application ou une circulaire d'information complétant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République en ce qui concerne la façon dont pourront être rendues publiques les délibérations des conseils des assemblées locales ou de leurs commissions permanentes, notamment en ce qui concerne la marge de manœuvre donnée aux collectivités locales pour le choix des publications et les modalités pratiques d'insertion. De même, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette diffusion des décisions doit répondre à des conditions strictes de présentation faisant par exemple apparaître les présences exactes, les pouvoirs donnés par les élus ou le détail du résultat du vote.

Réponse. - L'article 18 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 prévoit dans ses paragraphes V et VI, que les actes réglementaires pris par les autorités départementales et par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition, qui comble un vide juridique, impose donc un procédé de publication exclusif de tout autre, à l'exception de certains actes qui sont soumis à des modalités de publicité particulières. Il en est ainsi, par exemple, des délibérations approuvant une convention de délégation de service public ou des délibérations relatives aux interventions économiques qui, en vertu de l'article 19-II de la loi susvisée, doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou la région. Selon les termes de l'article 18 de la loi précitée, seule est prévue l'obligation de publier le dispositif de la décision et non ses motifs ou la majorité recueillie pour son adoption. Quant au projet de décret relatif aux recueils des actes administratifs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération, il sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, après l'actuelle consultation des associations d'élus et des départements ministériels intéressés.

Journaux officiels (fonctionnement)

58055. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité d'informer les maires des communes, notamment rurales, dont les responsabilités sont de plus en plus lourdes, mais néanmoins exaltantes. Il lui suggère à cet effet de les faire bénéficier d'un service gratuit du *Journal officiel*, Lois et décrets, comme cela existe déjà pour les chefs-lieux de canton seulement. Certes, de nombreuses communes sont déjà abonnées, mais cette mesure serait très appréciée à un moment où les élus locaux sont de plus en plus, et à juste titre, sollicités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - L'abonnement annuel au *Journal officiel*, Lois et décrets, représente un coût de 273 F. Il paraît accessible à toute commune intéressée. Aussi n'est-il pas envisagé d'en assurer un service gratuit.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

58114. - 25 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il a conscience que son projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique laisse totalement en dehors les villes moyennes et notamment celles de plus de 10 000 habitants dont toutes les analyses financières démontrent les difficultés et pour qui les normes de bibliothèques imposées par l'Etat aboutissent à leur découragement et à l'impossibilité pratique de réaliser de tels équipements. C'est ainsi que pour une ville comme Saverne, de 10 200 habitants, exclue de l'aide départementale, soumise aux normes très élevées de l'Etat, l'ouverture d'une bibliothèque représente à elle seule un coût équivalent à 8 points d'impôts qui s'ajoutent aux autres facteurs de hausse. Une fois de plus se

trouve illustrée la vieille maxime : le mieux est l'ennemi du bien. Le Gouvernement compte-t-il changer sa politique dans ce domaine ?

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a notamment pour objet : de favoriser le développement de la lecture en milieu rural par une consolidation du rôle des départements, tout particulièrement par l'intermédiaire des bibliothèques centrales de prêt ; d'aider à la création d'importantes bibliothèques-médiathèques municipales dans les plus grandes villes, afin notamment d'accompagner la construction de la Bibliothèque de France en favorisant un aménagement équilibré du territoire et en permettant une démultiplication de l'accès aux collections par un renforcement du maillage des bibliothèques publiques. S'agissant de la situation des bibliothèques des villes moyennes, le Gouvernement est tout à fait conscient des tensions financières qui pèsent actuellement sur la seconde part du concours particulier « bibliothèques municipales » de la DGD des communes. L'origine de ces difficultés tient en fait au succès de ce concours financier. Il est clair toutefois que l'on a pu constater des difficultés accrues lorsqu'il s'agit de financer des opérations de grande envergure. L'enveloppe régionale est alors mobilisée, parfois au détriment d'équipements moins importants, notamment de l'envergure de celui cité par l'honorable parlementaire. Parallèlement, les projets « lourds » ne peuvent actuellement bénéficier que d'une aide réduite oscillant autour de 15 p. 100 du coût de l'équipement alors que la fourchette de financement conseillée est de 20 à 40 p. 100. Il était dès lors urgent, dans le contexte de l'achèvement du programme d'équipement des BCP assuré par l'Etat depuis 1986, de saisir cette occasion afin de proposer une ventilation la mieux adaptée possible, aux besoins actuels de la lecture publique. A cet égard, le projet présenté permet, en favorisant la création d'équipements à vocation régionale par un financement adapté, de libérer l'actuelle seconde part du concours particulier au bénéfice exclusif des projets plus modestes mais plus nombreux, et donc d'accroître la masse financière disponible en leur faveur. Enfin, le développement d'une architecture en réseaux de la lecture publique, avec pour pivots les BCP et les bibliothèques municipales à vocation régionale, respectivement centres de diffusion et points d'accès aux ressources nationales, permettra à toutes les bibliothèques municipales de faire bénéficier leurs publics d'un ensemble cohérent assurant la meilleure diffusion possible des collections. Par les possibilités nouvelles de financement qu'il offre, le projet de loi du Gouvernement prend donc nettement en compte la situation des bibliothèques des villes moyennes et son adoption par le Parlement assurera effectivement un renforcement de l'offre de lecture publique en tous points du territoire.

Elections et référendums (vote par procuration)

58256. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'exercice du droit de vote par procuration qui ont été délibérément durcies en 1988 pour lutter contre la fraude électorale. Il lui expose à cet égard la situation d'un électeur dont la fille, étudiante à Angers, est inscrite sur les listes électorales de Poitiers. Ses parents ont cherché à obtenir une procuration pour les scrutins des 22 et 29 mars dernier. Ils se sont rendu compte que la complexité de la législation ajoutée à la carence de l'administration rendait effectivement l'obtention d'une procuration quasiment impossible. Compte tenu de telles situations, qui ne sont certainement pas rares, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans difficulté.

Réponse. - Aux termes du 16° du paragraphe I de l'article L. 77 du code électoral, peuvent exercer leur droit de vote par procuration, sur leur demande, « les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts ou autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ». Elles doivent justifier de leur situation auprès de l'autorité habilitée à dresser la procuration en produisant une attestation signée du chef de l'établissement d'enseignement ou de formation concerné (décret n° 76-158 du 12 février 1976). On ne peut donc dire, en la circonstance, que la réglementation soit particulièrement complexe. Encore faut-il que l'électeur désireux de voter par procuration accomplisse lui-même les démarches nécessaires, car le vote est un acte personnel et, en conséquence, la comparution personnelle de l'électeur devant l'autorité habilitée est requise. Il n'est ainsi pas

étonnant que l'étudiante citée par l'auteur de la question – qui remplissait les conditions de fond pour voter par procuration – n'ait pu recourir à ce mode de votation, car ses parents ne pouvaient en aucun cas être autorisés à obtenir une procuration en son lieu et place, d'autant que la procuration devait être délivrée à Angers, lieu de résidence de l'étudiante, et non à Poitiers, où habitent ses parents.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58428. – 1^{er} juin 1992. – En décembre dernier, le Parlement a adopté un projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée pendant le service. Après cinq mois, les décrets d'application de la loi ne sont pas encore parus et les intéressés s'inquiètent. Ce qui est légitime. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui dise quand ces décrets seront publiés.

Réponse. – L'objectif prioritaire est d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, dès lors que ceux-ci rencontrent des contraintes et des risques de même nature. C'est pourquoi un projet de loi a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident, en service ou de maladie contractée en service. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Le projet de décret d'application examiné le 12 mai 1992 par la section sociale du Conseil d'Etat, est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Ces dispositions s'inscrivent dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constituent un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité civile (politique et réglementation)

58449. – 1^{er} juin 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement des états généraux de la sécurité civile, lancés par son prédécesseur. De nombreuses fédérations syndicales de sapeurs-pompiers se demandent si les élus locaux seraient associés aux différentes phases de cette action. Malgré leur statut particulier, il est indispensable que les sapeurs-pompiers restent bien les agents des collectivités locales, qui supportent le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Compte tenu de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

Réponse. – Les élus sont bien associés aux différentes étapes du déroulement des états généraux de la sécurité civile. Dans la phase de préparation nationale, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a informé chacun des parlementaires ainsi que le président de l'association des maires de France et le président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux. Des entretiens ont eu lieu entre la mission des états généraux placée auprès du directeur de la sécurité civile et les membres des commissions spécialisées de ces associations. Dans la phase départementale en cours et qui s'achèvera le 14 juillet, les élus locaux sont également associés aux travaux des commissions et aux débats qui sont organisés par les préfets.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58500. – 1^{er} juin 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les vives préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires à l'égard de leur protection sociale en cas d'accident survenu ou de

maladie contractée en service. A ce titre, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 a apporté une sensible amélioration, répondant partiellement à leur légitime impatience que les pouvoirs publics leur octroient un véritable statut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle seront pris les décrets d'application indispensables pour le bénéfice de cette protection sociale.

Réponse. – L'objectif prioritaire est d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, dès lors que ceux-ci rencontrent des contraintes et des risques de même nature. C'est pourquoi un projet de loi a été élaboré en 1991, en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident, en service ou de maladie contractée en service. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Le projet de décret d'application examiné le 12 mai 1992 par la section sociale du conseil d'Etat est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Ces dispositions s'inscrivent dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constituent un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

53404. – 3 février 1992. – **M. Jacques Rimbault** informe **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** des difficultés subies par les associations d'éducation populaire du fait de la baisse prévisible des aides déconcentrées de l'Etat vers les niveaux régionaux (direction régionale jeunesse et sports). En effet, 30 p. 100 supplémentaires de sessions de formation BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) ne devraient plus être prises en charges par l'Etat. A cela s'ajoute une probable stagnation (en fait une baisse après prise en compte de l'inflation) des interventions du ministère de la jeunesse et des sports au plan national. Ce désengagement croissant conduit ainsi les organismes dispensateurs de formation à répercuter les coûts vers les stagiaires qui supportent toujours plus, et de plus en plus seuls, les frais d'une formation conduisant à diplôme d'Etat et permettant de remplir une mission de service public. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la formation générale BAFA, l'approfondissement BAFA, la qualification BAFA, la formation générale BAFA ; et le perfectionnement BAFA, stages dispensés par un mouvement d'éducation nationale, la moyenne d'augmentation par rapport à l'an passé s'élève à 10,19 p. 100 (variation intégrant l'aide de la Caisse nationale d'allocations familiales). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser le désengagement croissant de l'Etat en ce domaine, pour que la gratuité des frais pédagogiques des stagiaires soit mise en place, et pour augmenter conséquemment le montant et le nombre des bourses d'aide à la formation pour les jeunes les plus défavorisés.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports subventionne traditionnellement les formations du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (BAFD) sur la base d'une aide forfaitaire par journée stagiaire ; ce dispositif efficace et cohérent lorsque la priorité était l'accroissement du nombre de jeunes brevetés a induit une forte progression de l'offre de formation sans corrélation réelle avec la capacité d'emploi des séjours collectifs de mineurs. Le taux d'abandon élevé, environ 50 p. 100, en cours de formation, les difficultés rencontrées par les jeunes pour accomplir leur stage pratique m'ont incité à fixer en 1992 des objectifs qualitatifs à l'intervention financière de mon département ministériel dans ce domaine. Désormais, les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports sont invités à contractualiser leurs relations avec les organismes de formation sur la base d'un plan annuel de formation comprenant une analyse régionale des besoins de formation, un dispositif de placement des stagiaires, des objectifs pédagogiques. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports a incité ses partenaires associatifs à diversifier leurs actions de formation en les inscrivant dans la mise en œuvre de programmes novateurs tels que l'aide à 20 000 projets

de jeunes, l'ouverture de 1 000 nouveaux points d'information jeunesse et la création de 500 conseils d'enfants et de jeunes dont la réussite dépend en partie de la qualité des plans de formation et d'accompagnement. Il convient donc, dans l'analyse de la loi de finances pour 1992, de ne pas restreindre l'évaluation des moyens consacrés à la formation des jeunes à l'examen d'un seul article budgétaire, mais d'y inclure également les crédits réservés à la formation dans chacune des mesures nouvelles. Ainsi 8 millions de francs de l'enveloppe prévue pour l'aide aux projets de jeunes seront-ils affectés à des actions de formation menées par nos partenaires associatifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

53850. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les orientations de son action ministérielle pour 1992, telles qu'elles se traduisent dans le budget présenté au Parlement. En effet, on peut mesurer une progression sensible des crédits mais ils expriment une modification radicale des orientations ministérielles en matière de jeunesse. Paraissent délibérément laissées de côté l'aide au développement de la vie associative, l'aide aux vacances collectives d'enfants et de jeunes, l'aide à la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui dire comment elle souhaite développer le partenariat avec les grandes associations nationales d'éducation populaire qui sont présentes de longue date sur le terrain de l'animation sociale et dont l'action, qui n'est pas contestable, paraît négligée dans le budget 1992.

Réponse. - Les moyens nouveaux dégagés en 1992, qui se traduisent par une hausse de 27,5 p. 100 des crédits d'intervention du ministère de la jeunesse et des sports, ont permis de développer une politique de jeunesse fondée sur l'accès à la citoyenneté par une meilleure information des jeunes, un soutien massif apporté à leurs initiatives, une participation renforcée à la vie de leur quartier ou à la vie associative et une meilleure complémentarité entre le temps scolaire et celui des loisirs. Des actions concrètes et ambitieuses illustrent la réalisation de ces objectifs, telle que l'ouverture de 1 000 nouveaux points d'information jeunesse, la mise en œuvre du dispositif 20 000 projets de jeunes auxquels sont consacrés 170 millions de francs, la création de conseils d'enfants et de jeunes dans la commune et les quartiers, la préparation d'un texte permettant aux jeunes mineurs de créer et diriger une association enfin, grâce à une enveloppe budgétaire de 235 millions de francs, le développement de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant. Naturellement, l'impact de chacune de ces mesures dépend étroitement de la mobilisation des associations de jeunesse qui sont les partenaires privilégiés du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que les interlocuteurs directs des jeunes, dans les actions d'information, de formation, d'accompagnement des jeunes. C'est pourquoi une enveloppe budgétaire réservée au financement des interventions du mouvement associatif tant à l'échelon national que local, est-elle prévue dans chacun des programmes cités précédemment. Parallèlement un crédit de 9,3 millions de francs a été maintenu pour le soutien aux séjours de vacances et loisirs collectifs organisés par les associations de jeunesse. Aussi les orientations prises en 1992, loin d'ignorer le mouvement associatif ou de privilégier les individualismes, ont-elles l'ambition de susciter un partenariat clarifié et efficace entre le ministère de la jeunesse et des sports, les associations et les jeunes.

Associations (politique et réglementation)

54546. - 24 février 1992. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les besoins en formation de cadres diplômés du BAFA ou BAFD. Certaines associations, notamment la Fédération nationale des Français, assurent ce type de formation tant initiale que sous forme de maintien des connaissances par recyclage. Elles connaissent des difficultés pour poursuivre leurs tâches. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner les modalités de réévaluation de la subvention générale accordée au titre de 1992, eu égard à l'enjeu représenté par le développement des activités en ce domaine.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports subventionne traditionnellement les formations du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (BAFD) sur la base d'une aide forfaitaire par journée stagiaire ; ce dispositif efficace et cohérent

lorsque la priorité était l'accroissement quantitatif de jeunes brevetés a induit une forte progression de l'offre de formation sans corrélation réelle avec la capacité d'emploi des séjours collectifs de mineurs. Le taux d'abandon élevé, environ 50 p. 100, en cours de formation, les difficultés rencontrées par les jeunes pour accomplir leur stage pratique ainsi que les réserves parfois émises sur le niveau des sessions m'ont incitée à fixer en 1992 des objectifs qualitatifs à l'intervention financière de mon département ministériel dans ce domaine. Désormais, les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports sont invités à contractualiser leurs relations avec les organismes de formation sur la base d'un plan annuel de formation comprenant une analyse régionale des séjours de formation, un dispositif de placement des stagiaires, des objectifs pédagogiques. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports a incité ses partenaires associatifs à diversifier leurs actions de formation en les inscrivant dans la mise en œuvre de programmes novateurs tels que l'aide à 20 000 projets de jeunes, l'ouverture de 1 000 nouveaux points d'information jeunesse et la création de 500 conseils d'enfants et de jeunes dont la réussite dépend en partie de la qualité des plans de formation et d'accompagnement. Il convient donc, dans l'analyse de la loi de finances pour 1992, de ne pas restreindre l'évaluation des moyens consacrés à la formation des jeunes à l'examen d'un seul article budgétaire, mais d'y inclure également les crédits réservés à la formation dans chacune des mesures nouvelles. Ainsi 8 millions de francs de l'enveloppe prévue pour l'aide aux projets de jeunes seront-ils affectés à des actions de formation menées par nos partenaires associatifs. La subvention nationale accordée en 1992 aux Français tiendra compte donc, d'une part, des besoins de financement de cette association pour son fonctionnement et, d'autre part, des projets d'actions soumis à l'examen du ministère de la jeunesse et des sports.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55066. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la subvention générale attribuée à la Fédération nationale des Français. Depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante au regard des activités développées par cette association tant en matière de formation des cadres, que de développement des activités de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, de soutien à l'exercice de leur citoyenneté, à l'insertion dans la cité. De nombreux exemples attestent de la croissance de l'action déployée. Dans le département de l'Allier, les Français regroupent près de trente œuvres locales organisatrices de loisirs éducatifs enfance jeunesse. En 1991, ces œuvres ont réalisé plus de 100 000 journées/enfants dans des secteurs tels que : maisons de l'enfance ; restaurants scolaires ; crèches, garderies éducatives ; patronages, activités du mercredi ; centre de loisirs de l'été et des petites vacances. D'autre part, cette association a assuré l'an passé la formation de 260 cadres socio-éducatifs (animateurs, directeurs, etc.) et conduit de nombreuses actions en partenariat avec divers organismes techniques : direction départementale jeunesse et sports ; caisse d'allocations familiales ; mutualité sociale agricole ; office central de coopération à l'école ; milieu scolaire. En outre l'activité de l'association a généré dans l'Allier la création de plus de 300 emplois saisonniers qui s'ajoutent à la dizaine d'emplois à plein temps du centre départemental et des œuvres locales affiliées. La subvention allouée par le ministère de la jeunesse et des sports à la fédération nationale des Français s'avère insuffisante au regard des activités et des missions de cette association. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour attribuer à cette association une subvention conforme à son activité et à ses besoins.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55505. - 16 mars 1992. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation faite à la Fédération nationale des Français en matière de subvention par le ministère de la jeunesse et des sports. Depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération, tant en matière de formation des cadres, de développement des activités, de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, que de soutien à l'exercice de leur citoyenneté à l'insertion dans la cité. Ce développement est important aussi bien au niveau de la fédération nationale qu'au niveau de l'association départementale des Français de la Loire. Malgré les mesures de revalorisation annoncées en 1990 par votre prédécesseur comme une première

étape de la remise à niveau, la subvention touchée par la Fédération nationale des Francas s'est élevée respectivement en 1990 et 1991 à 3 320 000 francs et 3 043 050 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour abonder substantiellement la subvention du ministère de la jeunesse et des sports, conforme aux besoins des Francas et en rapport avec celle versée à des organisations qui leur sont comparables et apte à permettre ainsi le développement des possibilités d'action nécessaires à la promotion de la place de l'enfant.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Allier)

55860. - 30 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la faiblesse confirmée de la subvention générale de son ministère à la fédération nationale des Francas, dont l'activité dans l'Allier regroupe une trentaine d'œuvres de loisirs éducatifs enfance-jeunesse, en association ou coopération avec tous les organismes officiels, et se développe en matière de formation des jeunes, d'encadrement et d'insertion. Il lui indique que l'association des Francas de l'Allier a dû diminuer une nouvelle fois son programme et ses personnels faute de moyens financiers. Il lui demande de tenir compte de la vitalité de l'association pour la répartition des crédits et sollicite un renforcement substantiel de ceux accordés au mouvement d'éducation des Francas de l'Allier.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

56182. - 6 avril 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la subvention générale attribuée à la Fédération nationale des Francas. En effet, depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération tant en matière de formation des cadres, de développement des activités, des loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, que de soutien à l'exercice de leur citoyenneté à l'insertion dans la cité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour octroyer à cette association une subvention conforme à son activité.

Réponse. - Le ministère est très conscient du rôle que jouent les Francas (fédération nationale des francs et franchises camarades) au sein des grandes fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce mouvement est, depuis de très nombreuses années, un partenaire de premier plan par l'originalité de ses méthodes pédagogiques et par les multiples actions qu'il conduit en matière de formation de cadres, d'animation et de promotion des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des centres de loisirs annexés à l'école. Aussi, cette association bénéficie-t-elle au plan national d'un certain nombre de personnels mis à disposition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), de 125 postes FONJEP représentant en année pleine 5 375 000 F et de subventions sur fonds publics qui, en 1990, se sont élevées à 27 349 839 F soit 42,40 p. 100 des produits de l'association (pour 16 854 739,58 F de recettes propres). Pour 1991, la subvention du seul ministère de la jeunesse et des sports s'est élevée à 3 043 050 F à laquelle se sont ajoutés les postes FONJEP. Les Francas figurent ainsi en 4^e position par l'importance de l'aide directe reçue par les associations nationales agréées de jeunesse et d'éducation populaire. Des discussions sont par ailleurs en cours avec les Francas pour rechercher comment pourrait être modifiée une situation gestionnaire déficitaire à laquelle par ailleurs il est indispensable de remédier autrement que de manière ponctuelle.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur : Ile-de-France)*

58661. - 8 juin 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le transfert du CREPS de Montry. Cette décision, arrêtée sans la moindre concertation ni même consultation, va causer un extrême préjudice au sport francilien, mais aussi aux activités sociales qui l'accompagnent, essentiellement pour la partie est de la région, accroissant inutilement un déséquilibre qu'il importe au plus haut point de réduire. L'impact de cette mesure sur l'emploi corse,

est quasiment nul en ne concernant qu'une cinquantaine de personnes. En revanche, les conséquences seront beaucoup plus dommageables pour les employés œuvrant sur l'actuelle implantation. Une telle délocalisation représente une totale caricature de ce qui choque inutilement des centaines de milliers de Français depuis de nombreux mois, sans que le Gouvernement parvienne à y apporter la moindre justification acceptable. Il lui demande donc de rapporter cette mesure sans tarder, avant d'engager un dialogue indispensable avec les autorités sportives d'Ile-de-France.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur : Ile-de-France)*

58757. - 8 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la suppression du CREPS de Montry. En effet, cette décision gouvernementale continue de susciter de très vives protestations, et les réponses des pouvoirs publics paraissent très insuffisantes. Le problème du nombre d'emplois en Ile-de-France ne saurait justifier une décision qui n'apporte aucune solution satisfaisante pour les sportifs franciliens. Pour ce qui est du nombre des emplois, il convient de noter que ceux du CREPS de Montry ne s'élèvent qu'au chiffre très faible d'une cinquantaine. De toute façon, les besoins du mouvement sportif doivent être satisfaits, que ces emplois soient situés à Montry ou ailleurs, qu'ils soient publics ou privés. Il est d'ailleurs caractéristique que les solutions envisagées par le Gouvernement pour satisfaire les besoins des sportifs franciliens et qui se situent, bien entendu, en Ile-de-France, semblent s'orienter vers des établissements dépendant de la région, telles que les bases de loisirs et de plein air, voire de certains départements, ou encore le futur centre départemental de formation et d'animation sportive du Val-d'Oise. Les seules activités transférées dans ces établissements ou dans d'autres nécessiteraient, bien évidemment, que des personnels supplémentaires y soient affectés avec la difficulté supplémentaire de leur dispersion. La décision de suppression du CREPS de Montry a été prise non seulement sans aucune concertation, mais également sans aucune étude préalable, tant en Ile-de-France qu'en Corse, et sans évaluation des besoins de l'une et l'autre de ces régions. Il convient de sauvegarder le CREPS à Montry. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - La décision de transférer en Corse le centre d'éducation populaire et de sport actuellement implanté à Montry a été prise le 29 janvier 1992 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Elle entre dans le cadre d'une politique d'ensemble visant à inverser la tendance à l'excessive concentration des activités sur l'Ile-de-France. Afin d'orienter les flux d'offres d'emplois vers la province, 30 000 emplois publics seront transférés d'ici à l'an 2000. Pour sa part, le ministre de la jeunesse et des sports assure la tutelle, dans la région, de quatre établissements publics nationaux. Ils représentent un important potentiel de formation et d'accueil qu'il a paru possible de réduire sans remettre en cause les nombreux accès aux métiers du sport, de l'éducation populaire et de l'animation pour la jeunesse qui sont offerts aux Franciliens. Il convient de rappeler à cet égard que, sans méconnaître l'intérêt que de telles installations présentent pour les usagers locaux, les missions d'un centre d'éducation populaire et de sport sont prioritairement orientées vers des activités nationales. Les études préalables ont montré que ces missions nationales pourraient être assurées hors de la région d'Ile-de-France. La Corse, en particulier, ne comporte aucun établissement de formation aux métiers du secteur jeunesse et sports alors que le développement touristique de l'île a généré des besoins dans ce domaine. Un certain nombre de solutions de remplacement ont déjà pu être proposées aux pratiquants franciliens, dans des structures existantes. D'ici à l'automne 1994, date retenue pour le transfert du centre de Montry, toutes les disciplines sportives et toutes les activités sociales concernées auront fait l'objet de propositions d'accueil. En ce qui concerne le nombre d'emplois transférés, il répond de manière adaptée aux besoins du lieu d'accueil. S'il n'est pas, par lui-même, très élevé, il est une composante des 11 000 emplois publics pour lesquels des décisions de transfert ont déjà été prises. Le Gouvernement a adopté d'importantes mesures sociales pour faciliter l'installation des personnes qui, sur la base du volontariat, décident de suivre la structure délocalisée. Une circulaire du Premier ministre en date du 11 juin 1992 (J.O. du 12 juin 1992) a précisé leur champ d'application, leur contenu ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Les personnels du CREPS de Montry ont été réunis à plusieurs reprises pour faire le point de leurs situations, collective et individuelle. Ces réunions seront poursuivies pendant toute la durée de la période préparatoire au transfert.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

50669. - 2 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les Français d'Algérie pour faire reconnaître leur nationalité française. L'ordonnance du 21 juillet 1962 stipule dans son article 1^{er} : « Les Français de statut civil de droit commun, domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne. » Ce texte traite à part le cas des personnes de statut civil de droit local (droit coranique), qui ont la possibilité de se faire reconnaître la citoyenneté française. Il précise également que la nationalité maintenue aux Français de statut civil de droit commun est établie en application de l'article 143 du code de la nationalité, c'est-à-dire par la filiation, pour autant que l'on puisse prouver que l'intéressé et son père ou sa mère ont joui de façon constante de l'état de Français. Il est donc, dans ce cas, nécessaire de prouver à la fois la filiation, le fait que les personnes citées dans cette filiation sont bien de statut civil de droit commun et, enfin, qu'elles ont joui de façon constante de l'état de Français. Ces informations devraient être trouvées dans l'état civil conservé par les Affaires étrangères à Nantes. Or cet état civil est très incomplet puisqu'il ne regroupe que 3 millions d'actes au maximum, sur les 5 millions qui ont été établis, et qu'il manque des années entières, voire même l'état civil complet de certaines communes. Les fonctionnaires chargés de l'exploitation ne peuvent effectuer les recherches et les personnes intéressées ne peuvent accéder à la documentation vieille de plus de cent ans, alors que la loi de 1979 autorise cette consultation sans restriction. Il est d'autre part très difficile de faire appel aux autorités algériennes. En effet, celles-ci répondent rarement et refusent de faire les recherches même les plus simples ; lorsqu'elles répondent, elles utilisent des imprimés qui laissent penser que l'intéressé est de statut civil de droit local ; enfin, la totalité des documents d'état civil laissés sur place est à la merci de mouvements populaires, comme ceux de la commune de Lodi, qui ont été brûlés lors des émeutes de 1988. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour pallier les inconvénients qui découlent de cette situation. Il serait nécessaire que le microfilmage des actes de l'état civil manquants à Nantes soit repris de toute urgence en Algérie, que les archives conservées à Nantes, pour la partie vieille de plus de cent ans, soient dupliquées et que le second exemplaire soit entreposé dans une structure d'accueil publique, tel que le Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. - Les conséquences sur la nationalité des personnes physiques de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et de la loi n° 66-945 du 29 décembre 1966. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que les français de statut civil de droit commun ont conservé de plein droit notre nationalité, tandis que les personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local ont dû pour conserver cette qualité souscrire la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962. Cette possibilité leur a été offerte jusqu'au 22 mars 1967. Les actes d'état civil dressés sur le territoire algérien par les autorités françaises antérieurement au 3 juillet 1962 doivent désormais être considérés comme étrangers. Mais les copies ou extraits de ces actes continuent de faire foi en France conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil. Pour l'ensemble des français ayant vécu en Algérie, la loi n° 68-671 du 26 juillet 1968 a prévu des modalités originales de reconstitution ou d'établissement de leurs actes de l'état civil français. Leurs actes sont établis soit par la reproduction des registres originaux (microfilmage), soit par reconstitution au vu de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil, soit à défaut au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur les déclarations de témoins recueillies par le juge d'instance lorsque le service central de l'état civil ne dispose pas du microfilm de l'acte. Cette procédure de reconstitution est systématiquement proposée chaque fois que l'acte demandé ne figure pas dans les archives du service central de l'état civil. Le ministère des affaires étrangères avait également entrepris la reproduction sur microfilm de l'ensemble des registres de l'état civil dit européen qui avaient été tenus en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963. L'intérêt d'une telle opération s'est progressivement dissipé dans la mesure où le nombre des demandes reçues par le service central de l'état civil portant sur des actes manquants d'Algérie a considérablement diminué. Aussi n'est-il plus envisagé de reprendre le microfilmage des registres d'état civil

établis en Algérie avant l'indépendance. Il convient en outre de souligner que le coût de telles opérations serait disproportionné par rapport aux avantages à en attendre, d'autant plus que les actes d'état civil conservés en Algérie n'ont pas été mis à jour de manière systématique depuis la date de l'indépendance, ce qui les rendrait difficilement exploitables. En cas de besoin, le service central de l'état civil obtient assez facilement par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie, dans des délais raisonnables, les actes d'état civil établis antérieurement à l'indépendance. En ce qui concerne les actes de plus de cent ans, les bobines de microfilms ont fait l'objet d'un premier versement en juillet 1991 au dépôt des archives d'outre-mer, 29, chemin du Moulin-de-Testas, 13090 Aix-en-Provence où ils peuvent être consultés conformément à l'article 7-4 de la loi n° 69-18 du 3 janvier 1979.

Divorce (garde et visite)

56991. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'exercice du droit de visite accordé aux parents divorcés n'ayant pas obtenu la garde de l'enfant. L'exercice de ce droit n'est pas réglé dans le détail par le code civil et les ordonnances sont souvent imprécises. Cette situation particulièrement délicate fait peser une menace constante de poursuites judiciaires sur le parent qui a la garde de l'enfant et conduit trop fréquemment à des drames. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la législation en vigueur afin de mieux garantir et protéger l'enfant et le parent qui en a reçu la garde au moment du divorce.

Réponse. - Il est exact que les textes en vigueur ne réglementent pas dans le détail les modalités du droit de visite et d'hébergement du parent non titulaire de l'autorité parentale. Mais, d'une part, il est toujours possible de demander au juge de déterminer les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement avec toutes les précisions souhaitées ; d'autre part, pour être constitué, le délit de non-représentation d'enfant doit être caractérisé, notamment dans la volonté du parent titulaire de l'autorité parentale de refuser l'exercice du droit de visite et d'hébergement ; si les modalités de ce droit laissent planer un doute sur ce refus, aucune condamnation ne pourra être prononcée. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable d'introduire une réglementation détaillée qui constituerait un cadre trop rigide et qui risquerait, compte tenu de la diversité des situations, de ne pouvoir englober tous les cas de figure. Un développement du contentieux pourrait s'ensuivre, contraire, en définitive, à l'intérêt de l'enfant. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point le droit en vigueur.

Difficultés des entreprises (procédure préalable)

57511. - 11 mai 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lors d'un dépôt de bilan et pendant la période d'observation, qui pourra déboucher sur la liquidation ou le redressement de l'entreprise, le juge commissaire fixe le salaire des dirigeants. Dans le cas où celui-ci est jugé insuffisant ou non conforme à la réalité, cette décision est susceptible d'appel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle décision fixant le salaire, qui est pris en appel, s'applique avec effet rétroactif ou si elle prend effet à partir de la date du jugement.

Réponse. - L'article 30 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a prévu que le juge-commissaire fixe par ordonnance la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale. Cette ordonnance est susceptible d'opposition devant le tribunal qui, à la demande du dirigeant, peut donner à sa décision un effet rétroactif.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (politique et réglementation)

49075. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le bilan des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique (CCRRDT). A plusieurs

reprises, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a insisté sur le rôle des CCRDT comme outils privilégiés d'expertise, de conseil et de programmation auprès des régions. Les situations apparaissent très inégales selon les régions. Il lui demande le bilan actuel de la mise en place et du fonctionnement de ces comités consultatifs dans les régions. Il lui demande le bilan qu'il tire quant à leur composition et l'adaptation de la réglementation sur ce point.

Réponse. - Les comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique (CCRDT), dont la création est prévue par l'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ont été mis en place par la plupart des régions métropolitaines selon les modalités fixées par le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983. Les dispositions réglementaires spécifiques qui devaient être prises pour les régions d'outre-mer sont en cours d'élaboration. Les régions Martinique et Guadeloupe se sont cependant déjà dotées chacune d'un CCRDT. Force est de constater que les pratiques varient sensiblement selon les régions. En effet, à ce jour, cinq régions n'ont pas encore constitué le comité, neuf régions l'ayant constitué ne le réunissent pas, huit régions le réunissent régulièrement. D'une enquête réalisée, il ressort que la composition de ces comités résultant de l'application du décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 peut conduire à une certaine lourdeur de fonctionnement. Le ministère de la recherche et de l'espace étudie actuellement une modification des textes réglementaires qui permettrait une organisation plus souple et plus efficace.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Enseignement (programmes)

54929. - 9 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement la proposition de loi n° 1550 visant à introduire l'apprentissage de la langue internationale « espéranto » dans l'enseignement.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de loi tendant à introduire l'espéranto comme langue à option dans le cursus scolaire et universitaire. Enregistrée sous le n° 1246 en février 1988, cette proposition n'a pas été redéposée au cours de la 9^e législature, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat. La conférence des présidents de l'une des deux assemblées ne peut, dès lors, en proposer l'inscription à l'ordre du jour complémentaire.

Gouvernement (structures gouvernementales)

55518. - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi n° 1926 tendant à créer un ministère des retraités.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge **M. le secrétaire d'Etat** aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de loi n° 1926 tendant à créer un ministère des retraités. Il est vrai qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement fixe l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement. Depuis 1988, un effort sans précédent a d'ailleurs été fait pour inscrire des propositions de loi à cet ordre du jour. En outre, pour toute initiative législative émanant d'un député, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale a la possibilité d'en proposer l'inscription en ordre du jour complémentaire. L'honorable parlementaire est donc invité à se rapprocher du président de son groupe à cet effet.

Impôts locaux (politique fiscale)

55844. - 30 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement la proposition de loi n° 2164 tendant à autoriser, en

accord avec l'Etat et les conseils régionaux, la création de fonds régionaux d'infrastructures et à créer à cette fin une taxe régionale assise sur l'énergie.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge **M. le secrétaire d'Etat** aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de loi n° 2164 tendant à autoriser en accord avec l'Etat et les conseils régionaux la création de fonds régionaux d'infrastructures et à créer à cette fin une taxe régionale assise sur l'énergie. Il est vrai qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement fixe l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement. Depuis 1988, un effort sans précédent a d'ailleurs été fait pour inscrire des propositions de loi à cet ordre du jour. En outre, pour toute initiative législative émanant d'un député, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale a la possibilité d'en proposer l'inscription en ordre du jour complémentaire. L'honorable parlementaire est donc invité à se rapprocher du président de son groupe à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

56909. - 20 avril 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux relations avec le Parlement sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte, pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987, n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du 50^e anniversaire de l'unification de la Résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge **M. le secrétaire d'Etat** aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de loi n° 141 tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 (troisième et quatrième alinéas) du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska. Il est vrai qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement. Depuis 1988, un effort sans précédent a d'ailleurs été fait pour inscrire des propositions de loi à cet ordre du jour. En outre, pour toute initiative législative émanant d'un député, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale a la possibilité d'en proposer l'inscription en ordre du jour complémentaire. L'honorable parlementaire est donc invité à se rapprocher du président de son groupe à cet effet.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57433. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux relations avec le Parlement sur le fait qu'à la date du 15 avril 1992, 3 034 questions écrites étaient déposées depuis plus d'un an et n'avaient toujours pas obtenu de réponse. Cette situation est d'autant plus indécente que la plupart de ces questions ont été l'objet de nombreux rappels de la part des parlementaires concernés. Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les réponses aux questions écrites doivent être fournies dans un délai de deux mois. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement continue à faire preuve d'une aussi grave désinvolture à l'égard du Parlement en laissant un tel nombre de questions écrites sans réponse après un délai supérieur à six fois le délai réglementaire qui devrait être respecté.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57474. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux relations avec le Parlement sur le fait que les services de l'Assemblée nationale viennent de publier, à sa demande, une statistique sur les délais de réponse aux questions écrites. Les résultats en sont édifiants : alors que le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui sont posées, il y a, au 15 avril 1992, 3 034 questions écrites qui sont déposées depuis

plus d'un an à l'Assemblée nationale et qui n'ont toujours pas obtenu de réponse. Répondant le 9 avril dernier à un rappel au règlement sur le même sujet, le Gouvernement a indiqué par la voix du ministre compétent : « Il faut que les questions écrites obtiennent des réponses dans des délais raisonnables. Je transmettrai vos observations aux services de M. le Premier ministre, lequel, pas plus tard qu'hier, nous a invité à répondre le plus rapidement possible ». De plus, lors de sa prise de fonctions, le Premier ministre a indiqué qu'il était fermement décidé à respecter le rôle et les attributions du Parlement. Une déclaration d'intention en termes semblables avait d'ailleurs été formulée par Mme Cresson et par son prédécesseur M. Rocard. Or les statistiques montrent que le Gouvernement continue malheureusement à faire preuve d'une désinvolture inadmissible à l'égard des députés. Le règlement de l'Assemblée nationale prévoyant un délai de deux mois pour que les ministres répondent aux questions, il n'y a aucune raison pour que ce délai soit considérablement dépassé. Pire, certains retards ne sont pas d'une année, ils atteignent parfois deux ou trois ans. Ce n'est pas admissible ! Les Premiers ministres successifs donnent un exemple détestable. C'est ainsi que, par exemple, la question écrite n° 6570 qui a été déposée en 1988, c'est-à-dire il y a quatre ans, n'a toujours pas obtenu de réponse alors même qu'elle a été l'objet de cinq rappels. Le grand nombre de questions écrites posées ne saurait être une excuse. Les statistiques de l'Assemblée nationale montrent, en effet, que le ministère de la recherche est parmi les trois ministères les plus désinvoltés avec 85 p. 100 des questions qui n'obtiennent pas de réponse dans les délais réglementaires. Or, ce ministère est aussi l'un de ceux qui reçoivent le moins de questions depuis le début de la législature, c'est-à-dire en quatre ans, il n'a ainsi reçu que 124 questions écrites. La moindre des choses aurait quand même été qu'il y réponde correctement. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si le Gouvernement peut s'engager au moins à ce que toutes les questions écrites déposées depuis plus d'un an aient une réponse avant le 30 juin 1992.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

58504. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur le fait que lors de la séance de l'Assemblée nationale du 28 avril, il avait souligné le caractère scandaleux des retards mis par le Gouvernement pour répondre aux questions écrites. Alors que le Gouvernement doit répondre dans un délai d'un mois aux questions écrites, à la date du 15 avril 1992, 3 034 questions déposées depuis plus d'un an n'avaient toujours pas obtenu de réponse. Une étude complémentaire réalisée par les services de l'Assemblée nationale montre que la situation est encore plus intolérable que ce qu'on pourrait penser puisqu'il y a 1 494 questions écrites (à la date du 14 mai 1992) qui sont déposées depuis plus de deux ans et qui n'ont pas obtenu de réponse. Six ministères ont plus de 100 questions écrites en retard depuis plus de deux ans et ils concentrent donc une partie très importante des carences constatées globalement dans le comportement du Gouvernement à l'égard du Parlement. C'est ainsi que le Premier ministre a 185 questions écrites qui sont déposées depuis plus de deux ans et qui n'ont pas obtenu de réponse, le ministre de l'agriculture et des forêts en a 166, le ministre de l'économie et des finances en a 118, le ministre de l'éducation nationale et de la culture en a 261, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a 137, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en a 243. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une action particulière doit être engagée auprès de ces ministres qui ont un comportement aussi désinvolté à l'égard du Parlement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec les autres membres du Gouvernement, il a rappelé dernièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il faut cependant noter que depuis le début de la 9^e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1 081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991 pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés

d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les gouvernements successifs. Ainsi, en 1989, 14 825 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées et en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ont rappelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

Famille (absents)

59000. - 22 juin 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues adoptée à l'unanimité par le Sénat le 11 décembre 1991. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale cette proposition de loi, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire actuelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 11 décembre 1991. Au cours de la discussion le Gouvernement s'est déclaré tout à fait favorable à cette proposition de loi et, soucieux de la revalorisation du rôle du Parlement, il ne s'opposera pas à une demande d'inscription de ce texte à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (sida)

6820. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la contamination par le virus HIV du sida, par le biais des produits sanguins destinés à soigner la population des hémophiles. Malgré la réaction rapide des pouvoirs publics dès que le virus a été isolé de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, il apparaît qu'il existe plus de 1 500 contaminés imputables à cette catastrophe, et de plus, plusieurs dizaines de cas de décès. Les conséquences d'ordre moral, psychologique et matériel pour les intéressés et leurs familles sont dramatiques. Sans méconnaître l'effort du Gouvernement face à cette maladie, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre efficacement à ces problèmes qui logiquement relèvent de la solidarité nationale. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Santé publique (sida)

15707. - 10 juillet 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le douloureux problème des hémophiles, contaminés par le virus du sida lors de transfusions sanguines. Nombre d'entre eux ont aujourd'hui déjà disparu, laissant derrière eux des familles démunies, bien souvent en butte à des difficultés administratives incompréhensibles. De nombreux pays d'Europe ont déjà mis en place des fonds d'indemnisation qui permettent de secourir les hémophiles séropositifs ou leurs familles. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend mettre en place une telle structure qui ne suffira malheureusement pas à réparer un préjudice terrible. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La loi adoptée par le Parlement le 31 décembre 1991 et son décret d'application du 26 février 1992, reconnaissent le droit à réparation intégrale des préjudices résultant

tant de la contamination par le VIH causée par une transfusion. Cette réparation est assurée par un fonds et une commission d'indemnisation, présidés par un magistrat de la Cour de cassation. Cette commission, installée le 16 mars 1992, fonctionne en toute indépendance et a présenté ses premières offres d'indemnisation le 26 mars. Le fonds prévoit d'indemniser en quatre fois, sauf en cas de maladie déclarée pour lequel le versement sera effectué directement en totalité. Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, comme le prévoit la loi, un rapport sur les conditions d'application de ce dispositif.

Politiques communautaires (santé publique)

15088. - 26 juin 1989. - L'Acte unique européen nécessite une harmonisation des législations des pays membres et c'est sur la directive cadre sur la transfusion sanguine que M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes. En effet, la création du marché intérieur européen permettra la libre circulation des produits dérivés du sang humain ; cependant, certains pays européens agissent de façon contraire à l'éthique française du don gratuit du sang. De plus, l'augmentation de la commercialisation et de la dépendance de certains Etats membres de la Communauté européenne vis-à-vis d'importations des produits dérivés des dons sanguins en provenance de pays extérieurs à la C.E.E. l'inquiète quant à l'harmonisation des pratiques au sein de la Communauté européenne. C'est pourquoi il lui demande si les représentants des donneurs de sang seront consultés avant l'adoption de la directive cadre sur la transfusion sanguine et ce qu'il compte faire pour convaincre de la nécessité de l'autosuffisance en sang et produits sanguins par l'intermédiaire d'organisations non lucratives de donneurs volontaires et bénévoles. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la France applique, et c'est tout à l'honneur des donneurs de sang, des principes éthiques touchant au bénévolat, à l'anonymat et à la gratuité du don. Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause ces principes que reconnaît expressément la directive européenne du 14 juin 1989. Celle-ci s'inscrit dans l'objectif propre à la communauté européenne de libre circulation des produits sur le territoire des pays membres. Elle est de nature à apporter des garanties supplémentaires de sécurité en soumettant les produits stables issus du sang aux procédures de fabrication et de contrôle prévues pour les médicaments. Il n'en demeure pas moins que tous les pays de la communauté n'appliquent pas les mêmes principes de gratuité que la France et que celle-ci ne peut prétendre imposer ses propres principes éthiques. La directive prévoit que les Etats membres peuvent prendre toutes mesures utiles pour encourager les dons volontaires non rémunérés et atteindre l'autosuffisance. Il est vrai qu'elle n'interdit pas expressément l'utilisation des produits issus de dons rémunérés. C'est pourquoi plusieurs Etats membres, dont la France, lors du dernier conseil des ministres de la santé, ont fait part de leur volonté de renforcer la directive sur ce point. Le projet de loi qui sera présenté au Parlement à l'automne pour transposer la directive en droit interne ira dans ce sens.

Sang (don du sang)

30219. - 18 juin 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les besoins de notre transfusion sanguine. En effet, la France reste à ce jour importatrice d'environ 10 p. 100 de ses besoins en sang et produits sanguins. Aussi, conscient de l'importance et de l'importance que représentent le don du sang et le don d'organe pour les malades, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'utiliser les chaînes de télévision publiques pour sensibiliser la population et inciter de nouveaux donneurs à se manifester. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les statistiques nationales relatives aux dons de sang sont établies annuellement au vu des rapports d'activité des établissements de transfusion sanguine. A l'heure actuelle, aucune source statistique ne permet d'évaluer directement au niveau national l'impact d'un événement ; néanmoins, malgré une baisse du nombre de dons de sang effectivement constatée ces dernières années, on enregistre parallèlement une diminution de la consommation de sang, de sorte que les besoins continuent à être cou-

verts. En outre, la réforme relative à la réorganisation et à la restructuration de la transfusion sanguine est engagée. Elle vise à renforcer la sécurité transfusionnelle ainsi qu'à rétablir la confiance nécessaire dans les centres de transfusion sanguine. Par ailleurs, le ministère apporte son soutien financier à la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. Cette année, une importante campagne médiatique sur le plan national et local sera lancée, ayant pour objet l'information des donneurs et la mise en valeur du don de sang.

Boissons et alcools (alcoolisme)

51261. - 9 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème préoccupant de la montée de l'alcoolisme dans notre pays. En effet, une enquête menée récemment par un professeur de l'hôpital Bichat indique que 20 p. 100 des patients consultants en médecine générale sont des consommateurs à risques. D'autre part, on estime en France à un million et demi le nombre de buveurs dépendants. Il est indispensable d'endiguer cette montée préoccupante de l'alcoolisme, notamment chez les jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui énumérer les moyens et les actions menées par les pouvoirs publics contre l'alcoolisme.

Réponse. - La lutte contre l'alcoolisme est une priorité du Gouvernement dans le domaine de la santé publique. La consommation d'alcool diminue régulièrement en France depuis vingt-cinq ans, mais elle reste encore à un niveau qui place la France en tête des pays européens. La mortalité liée directement à l'alcool diminue également, mais on considère que chaque année environ 70 000 personnes meurent encore directement ou indirectement du fait de l'alcool. On constate par ailleurs que, si les jeunes boivent moins, leur manière de boire se modifie avec une recherche plus fréquente de l'ivresse. La volonté de réduire les méfaits dus à la consommation excessive d'alcool a été réaffirmée dans les mesures nouvelles définies dans la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Les mesures législatives adoptées visent notamment à limiter de manière importante la publicité pour les boissons alcooliques, surtout chaque fois qu'elle risque d'être destinée aux jeunes, par le support qu'elle utilise ou par les valeurs qu'elle associe à la consommation d'alcool. La protection vis-à-vis des accidents de la route est renforcée par l'interdiction de vente de boissons alcoolisées, la nuit, dans les lieux de vente de carburants. On connaît, en effet, l'association particulièrement fréquente entre conduite de nuit, alcool, jeunes et accidents. Dans le domaine de la prévention, une campagne nationale a été lancée en 1991 sur le thème « Tu t'es vu quant t'as bu », particulièrement orientée vers les jeunes, pour combattre l'idée que l'alcool aide à la communication. Cette campagne sera poursuivie en 1992. La prévention est également réalisée au niveau local par des associations de prévention de l'alcoolisme, des associations d'anciens buveurs et leur action est aidée par les financements du ministère de la santé et de l'action humanitaire. L'aide aux buveurs excessifs et aux malades de l'alcool est assurée par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie financés par le budget de l'Etat.

Drogue (lutte et prévention)

52052. - 23 décembre 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des centres d'accueil pour toxicomanes. Après une stabilisation et même une baisse du nombre de toxicomanes, on assiste depuis 1990 à une augmentation de la consommation de drogue dure, en région parisienne notamment, avec des cas de plus en plus lourds. Aussi, il lui demande s'il était bien opportun, contrairement à l'engagement qui avait été pris de doubler la capacité d'accueil des établissements spécialisés, de réaliser une économie budgétaire de 30 millions de francs sur les crédits alloués à la direction générale de la santé qui finance les centres d'accueil pour toxicomanes.

Drogue (lutte et prévention)

55214. - 9 mars 1992. - L'efficacité des services de prévention des toxicomanies est bien connue. Tant par les différentes études ou réflexions que ces services ont initiées que par une action concrète sur le terrain, que ce soit le soutien technique, la partici-

pation à la création de réseaux de partenaires ou encore le travail réalisé dans le cadre de missions spécifiques, ces services de prévention affichent un bilan positif qui mérite d'être conforté pour l'avenir. Aussi **M. Denis Jacquat** souhaite-t-il que **M. le ministre délégué à la santé** lui confirme si les menaces pesant sur ces services sont fondées ou si, au contraire, il est envisagé d'en développer l'action et les moyens pour l'avenir.

Drogue (lutte et prévention)

55813. - 23 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisance des moyens accordés à la lutte contre la toxicomanie, qui relève de la compétence de l'Etat. En effet l'évolution de la toxicomanie, en 1991, est qualifiée de catastrophique par l'auteur du rapport du Centre Marmottan. Ce rapport constate notamment une augmentation de la violence de la part des toxicomanes, le manque de centres proches des lieux où vivent les personnes touchées par la drogue, un allongement des listes d'attente pour le sevrage, la posture ou pour trouver des familles d'accueil. Ces difficultés sont en outre aggravées par le sida. Cette étude relève également une augmentation de la consommation de cocaïne et indique que les drogués peuvent se procurer de l'héroïne de plus en plus facilement. Paradoxalement, alors que le Gouvernement devrait augmenter les moyens affectés à la lutte contre la toxicomanie pour faire face à cette situation, la politique menée consiste à diminuer les crédits budgétaires alloués pour cette action. Il lui demande donc d'accorder des moyens permettant aux intervenants concernés de lutter efficacement contre ce fléau que constitue la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention)

55814. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avis alarmant exprimé par le docteur Olivenstein dans son dernier rapport annuel du centre Marmottan. En effet, dans ce document, le directeur de ce centre n'hésite pas d'une part à mettre clairement en évidence les insuffisances de la politique du Gouvernement en matière de lutte et de prévention contre la toxicomanie et d'autre part à manifester son désarroi face aux restrictions budgétaires actuelles qui limitent la création des structures d'accueil et de soins qui seraient cependant bien nécessaires pour répondre à la demande croissante des toxicomanes. Il lui demande en conséquence de lui livrer son sentiment sur ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Drogue (lutte et prévention)

56101. - 30 mars 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'évolution de la toxicomanie en France pour l'année 1991 qui, selon le rapport du centre Marmottan (Paris), spécialisé dans la prise en charge de toxicomanes, est un véritable « bilan de la catastrophe ». Le centre a, en effet, enregistré 1 722 nouveaux cas (contre 1 552 en 1990) et effectué 18 489 consultations (contre 15 866 l'année précédente). Cinquante à cent personnes s'y sont présentées chaque jour et pour la première fois, il s'est vu contraint, durant un mois, de refuser d'accueillir de nouveaux patients. Toujours, selon ce rapport, l'année 1991 a été une année folle au niveau budgétaire avec des suppressions de crédits, fermetures d'institutions, gel de budgets. Compte tenu de la sérieuse réputation du centre Marmottan, il lui demande donc si, au regard des résultats, il a l'intention de changer de politique en matière de lutte contre la toxicomanie pour l'année 1992.

Drogue (lutte et prévention)

56692. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conclusions présentées par le docteur Olivenstein dans son dossier rapport annuel du centre de Marmottan. Le docteur Olivenstein qualifie l'évolution de la toxicomanie en France en 1991 de catastrophique. Il met gravement en cause l'insuffisance de la politique du gouvernement en matière de lutte et de prévention contre la toxicomanie et déplore la diminution des crédits budgé-

taires alloués à cette action. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le contenu de ce rapport et de lui préciser les mesures et moyens financiers déployés par les pouvoirs publics pour lutter contre ce fléau.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'annulation de crédits intervenue sur le chapitre 47-15 n'a pas eu d'incidence sur les budgets des centres spécialisés pour toxicomanes. En effet, grâce à un redéploiement interne au chapitre 47-15 et à l'utilisation de crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, le ministère de la santé a accordé au dispositif spécialisé, en 1991, le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales. En 1992, ce taux est de 4,7 p. 100. En outre, depuis plusieurs années, grâce aux crédits interministériels en provenance de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, des mesures nouvelles permettent le renforcement du dispositif existant, en accord avec les préfets (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) concernés.

Sang et organes humains (don du sang)

52271. - 30 décembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les deux principes essentiels qui font la spécificité et la qualité du don du sang en France, à savoir : le bénévolat et l'anonymat du don du sang, ainsi que le non-profit pour les établissements de transfusion sanguine pratiquant soit la collecte de sang et de plasma, soit la transformation de produits sanguins. Il lui rappelle l'attachement qu'il partage entièrement et que portent les donateurs de sang à ces principes d'éthique qu'il convient de protéger. Il lui fait part des préoccupations des amicales de donateurs de sang qui, à moins de deux ans de l'ouverture des frontières dans le cadre de la construction de l'Europe, souhaitent ardemment obtenir toutes les garanties sur le maintien de ces deux principes essentiels, remparts contre toute forme de dérive.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la France applique, et c'est tout à l'honneur des donateurs de sang, des principes éthiques touchant au bénévolat, à l'anonymat et à la gratuité du don. Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause ces principes que reconnaît expressément la directive européenne de libre circulation des produits sur le territoire des pays membres. Elle est de nature à apporter des garanties supplémentaires de sécurité en soumettant les produits stables issus du sang aux procédures de fabrication et de contrôle prévues pour les médicaments. Il n'en demeure pas moins que tous les pays de la communauté n'appliquent pas les mêmes principes de gratuité que la France et que celle-ci ne peut prétendre imposer ses propres principes éthiques. La directive prévoit que les Etats membres peuvent prendre toutes mesures utiles pour encourager les dons volontaires non rémunérés et atteindre l'auto-suffisance. Il est vrai qu'elle n'interdit pas expressément l'utilisation des produits issus de dons rémunérés. C'est pourquoi, plusieurs Etats membres dont la France, lors du dernier conseil des ministres de la santé, ont fait part de leur volonté de renforcer la directive sur ce point. Le projet de loi qui sera présenté au Parlement à l'automne pour transposer la directive en droit interne ira dans ce sens.

Enseignement supérieur (professions médicales)

54375. - 24 février 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions qui seraient prises, dans un prochain décret, pour limiter à trois années le délai séparant la date de validation du 3^e cycle d'études médicales et celle de soutenance de thèse avec effet rétroactif. S'il est possible de comprendre la volonté qui se manifeste dans l'élaboration du texte, nombre de médecins remplaçants n'ayant pas soutenu leur thèse s'émouvent de la rapidité de l'application de la mesure ainsi que de son caractère brutal. En effet, il leur faut, pour assurer des remplacements, obtenir une licence les y habilitant. La délivrance de cette licence suppose avoir soutenu la thèse de doctorat avant le 1^{er} janvier 1992. Eu égard au délai à courir entre la date de parution du décret et le

1^{er} janvier 1992, nombre de remplaçants ne pourront satisfaire aux nouvelles exigences. Il leur faudra donc abandonner leurs activités de remplacement. Nombre d'entre eux s'en émeuvent et s'inquiètent pour leur avenir, les remplacements étant leur seule source de revenus. Dès lors, ils souhaiteraient l'adoption de dispositions à titre transitoire pour terminer leur thèse et accomplir les formalités matérielles pour assurer la soutenance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui paraissent pouvoir être adoptées en ce sens.

Réponse. – Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que l'article 8 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit les conditions d'exercice à titre de remplaçant ou d'adjoint, notamment de la médecine, par les étudiants en médecine et fixait au 1^{er} octobre 1991 l'application de ces dispositions. Un problème particulier s'étant posé pour des personnes qui, ayant terminé leurs études médicales depuis plus de trois années, exerçaient la médecine en qualité de « remplaçant » sans avoir soutenu leur thèse de doctorat en médecine, le ministre de la santé et de l'action humanitaire envisage une disposition dérogatoire en leur faveur dans le décret d'application de la loi susmentionnée.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

54628. – 2 mars 1992. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réglementation relative au don de plasma. Alors que les dons de sang sont possibles jusqu'à soixante-cinq ans, les dons de plasma sont refusés dès soixante ans. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'autoriser les dons de plasma jusqu'à soixante-cinq ans. – *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. – L'arrêté du 3 novembre 1986 relatif aux prélèvements de sang précise dans son article 8 les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les dons de plasma (prélèvements par plasmaphérèse) et fixe effectivement la limite d'âge à soixante ans. Cette disposition, qui ne semble pas au demeurant poser de problèmes particuliers, a été prise pour des raisons d'ordre médical ; les pouvoirs publics se devaient bien entendu de tenir compte de ces recommandations. Ce principe limitatif a, en son temps, fait l'objet d'une importante réflexion au sein des associations de donneurs de sang bénévoles et de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles qui ont approuvé le bien-fondé de cette mesure. Sur cette base et dans l'état actuel des connaissances en matière de prélèvements de sang, il ne m'apparaît pas justifié de modifier cet aspect réglementaire. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes ayant atteint cette limite d'âge peuvent néanmoins continuer à faire don de leur sang jusqu'à soixante-cinq ans et faire preuve une nouvelle fois d'altruisme et de générosité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

55362. – 16 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation actuelle des infirmiers et de leur désaccord exprimé à l'encontre du projet de réforme des études d'infirmières. Les personnels infirmiers désapprouvent le projet présenté au Conseil supérieur des professions paramédicales et proposent l'allègement du programme et de la charge de travail imposée aux étudiants, l'allongement du temps de vacances et d'assimilation des connaissances qui deviendrait semblable à celui établi en 1979. Ils proposent aussi la suppression du stage à temps plein de huit semaines en fin de 3^e année, la réduction des heures de formation et du stage pour la psychiatrie qui serait remplacé par le développement du concept de santé mentale, intégré dans un module de santé publique. Leurs revendications portent également sur le rétablissement des mesures d'évaluation en accord avec les directives CEE, le maintien d'un diplôme d'Etat, des contrôles de compétences par des mesures transitaires limitées dans le temps, la réorganisation d'un nouveau groupe de travail sur le projet, composé pour moitié de personnes compétentes en pédagogie, d'aides-soignants et d'un conseiller du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour améliorer le projet de réforme, et s'il envisage de prendre en considération des propositions faites par ces personnels hospitaliers.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

55520. – 16 mars 1992. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des responsables d'école d'infirmiers(ères) sur le nouveau programme d'études pour le diplôme d'Etat. Si ce projet présente des améliorations incontestables, il suscite cependant des inquiétudes, en raison notamment de l'absence de stage dans les services de chirurgie durant la première année d'études, et de la diminution de la formation en soins généraux. Le comité d'entente des écoles d'infirmiers(ères) craint que ce nouveau programme ne permette pas de former des infirmiers(ères) qualifiés(ées) capables de répondre à la demande de soins. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la proposition de ce comité de mettre en place une nouvelle concertation afin que le projet soit plus conforme aux orientations professionnelles des infirmiers(ères).

Réponse. – La réforme proposée s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation européenne. Il s'agit d'une réforme d'ensemble de la formation des infirmiers qui, à compter de la rentrée de septembre 1992, regroupera les anciennes formations d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier de secteur psychiatrique. L'apport essentiel de ce projet concerne la durée des études d'infirmière, qui passe de trente-trois à trente-six mois. Cet allongement de la scolarité, réclamé depuis plusieurs années par les professionnels, permet d'adapter le contenu de la formation aux données nouvelles de la science dans le domaine des soins infirmiers et de renforcer les enseignements en matière de santé publique. Par ailleurs, il est procédé au changement d'appellation des élèves, qui deviennent désormais des « étudiants », et des écoles d'infirmières, qui prennent le nom « d'instituts de formation en soins infirmiers ». La mise en place du programme des études d'infirmier doit s'accompagner de mesures en faveur des personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique actuellement en activité. Un arrêté du ministère chargé de la santé fixera les modalités selon lesquelles le diplôme d'Etat d'infirmier pourra leur être attribué. Au terme de trois années de fonctionnement, une évaluation de ce programme est prévue. Cette réforme a recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales lors de sa réunion du 10 février 1992 et en particulier celui de toutes les organisations représentatives. Si durant les discussions le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres a effectivement livré un certain nombre d'observations, celles-ci ont été reprises dans les propositions du Gouvernement, de sorte que le CEEIC a approuvé le projet réforme qui lui a été soumis.

Santé publique (politique de la santé)

56886. – 20 avril 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la disparition de plusieurs outils consultatifs, comme la commission consultative de l'insuffisance rénale chronique. Il apparaît que le haut comité de la santé publique, créé le 3 décembre 1991, ne comporte aucun représentant des patients et des assurés sociaux. Il s'étonne par exemple que la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR), reconnue d'utilité publique, seule organisation représentative des patients dialysés et transplantés, ne puisse continuer à faire connaître le point de vue des insuffisants rénaux, notamment sur la carte sanitaire, au moment de l'organisation de l'autodialyse, pour l'autodialyse, pour l'indemnité d'accompagnement des dialysés à domicile, la distribution de l'érythropoïétine, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les patients, qu'ils soient insuffisants rénaux, diabétiques, malades cardio-vasculaires, etc., puissent continuer à s'exprimer, afin que soient prises en compte leurs aspirations.

Réponse. – La commission consultative de l'insuffisance rénale chronique a été provisoirement maintenue et poursuit en collaboration avec les représentants de la FNAIR et l'administration les tâches qui lui sont imparties. Cette commission devrait cesser ses activités au terme de l'année 1992, date à laquelle tout ou partie de ses missions seraient transférées au Haut Comité de la santé publique. Il convient cependant de préciser que le fonctionnement du Haut Comité de la santé publique reposera sur des commissions techniques spécialisées qui pourront, en fonction des sujets traités et des compétences recherchées, faire appel à des organisations de malades telle que la FNAIR ou tout autre orga-

nisme susceptible d'éclairer son jugement. Il sera dès lors possible aux intéressés de siéger en tant que de besoin dans ces commissions et d'y faire part de leurs aspirations.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57772. - 18 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** en vertu de quels textes et selon quelles modalités sont attribuées les indemnités de stage aux infirmiers diplômés d'Etat qui sont appelés à suivre des stages de formation, lorsque ces stages s'effectuent hors de la commune où se trouve l'établissement employeur ou hors de la commune de leur domicile.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la circulaire DGS/2525/OC du 19 août 1982 recommande aux établissements gestionnaires des instituts de formation en soins infirmiers de prendre en charge les frais de déplacement occasionnés par les stages effectués par les étudiants hors de la commune siège de l'établissement d'origine de ceux-ci. Le remboursement de ces frais doit être effectué sur la base des tarifs officiels les moins onéreux.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58366. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'importance pour la nation des actions conduites par les comités départementaux et l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Toute réduction des crédits budgétaires consacrés à la prévention de l'alcoolisme aurait des conséquences humaines sociales et financières très graves dont le coût pour le pays serait hors de proportions avec les économies budgétaires recherchées. La réduction des moyens consacrés à la prévention de l'alcoolisme serait de la part de l'Etat un renoncement dont les conséquences dramatiques au niveau de la santé et de la sécurité ne tarderaient pas à se manifester. Il demande donc au Gouvernement s'il n'estime pas nécessaire de renoncer à toutes décisions de réduction des crédits inscrits au budget pour la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58507. - 1^{er} juin 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vif mécontentement de nombreuses associations chargées de la prévention routière devant l'annonce d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Cette réduction aura de lourdes conséquences : 1^o fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ; 2^o licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seront gravement déstabilisées. Il faut soutenir le travail de ces équipes de terrain et le dispositif actuellement en place. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58508. - 1^{er} juin 1992. - Selon certaines informations, il serait question, dans le cadre des économies budgétaires, de réduire le montant des crédits affectés à la prévention contre l'alcoolisme. On peut se demander s'il s'agit d'une mesure opportune. L'alcoolisme coûte chaque année à la collectivité des sommes qui sont sans commune mesure avec l'économie dont il est question. D'autre part, l'expérience prouve que, dans ce genre de campagne à long terme, les résultats sont directement fonction des sommes qui lui sont affectées, et que toute diminution de ces sommes se traduit par une baisse du « rendement » de la campagne. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il ne pourrait pas reconsidérer sa position sur ce point précis.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcoo-

liques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidences sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100 permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est le chapitre d'intervention à gestion nationale.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58664. - 8 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme, qui serait en cours à l'initiative de **M. le ministre du budget**. Il lui signale que toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité. Les conséquences de cette réduction des crédits seraient très lourdes et entraîneraient la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat, aux termes des lois sur la décentralisation et que la répression n'est pas la seule réponse aux phénomènes d'alcoolisation qui, lorsqu'elle devient inévitable, est toujours un constat d'échec. Les campagnes médiatiques, si elles veulent être suivies d'effets, doivent être relayées sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions répondant aux préoccupations des populations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette réduction de crédits, en lui faisant remarquer que toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme seraient gravement déstabilisées si tel n'était pas le cas.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58665. - 8 juin 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Les conséquences de cette réduction seraient très lourdes. Elles se traduiraient, entre autres, par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que par le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue de tous. Le Gouvernement, qui a engagé une lutte contre les inégalités et l'exclusion sociales, ne peut ignorer que l'alcoolisme, s'il n'en est pas le seul facteur, joue un rôle au moins favorisant dans toutes les formes d'exclusion. La prévention a donc un rôle essentiel et doit en particulier passer par l'information. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux équipes de prévention de relayer sur le terrain les campagnes médiatiques qui ont été engagées récemment.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constituée par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidences sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre

concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58791. - 15 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction actuelle des crédits pour la prévention de l'alcoolisme. Il semble, en effet, qu'une réduction des crédits 1992 soit engagée sur le chapitre 47-14. L'importance des actions de prévention dans ce domaine, la nécessité de leur permanence dans le temps ne peuvent que nous interroger sur les conséquences d'une telle réduction. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il en est, d'explicitier les raisons de cette éventuelle réduction et ses conséquences dans les départements en particulier.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58882. - 15 juin 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** des menaces qui semblent peser cette année encore sur les crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme dans le budget de l'Etat. Il serait envisagé, en effet, de les réduire de 5 p. 100 en cours d'exercice, sans doute pour des raisons d'économies budgétaires. Si cette restriction n'était pas abrogée, les actions spécifiques du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de l'Oise seraient bloquées avec tous les inconvénients qui s'ensuivraient sur le plan sanitaire et social. De surcroît, les centres et les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie devraient réduire leur activité, entraînant le licenciement d'un certain nombre de salariés très qualifiés et dévoués. Il rappelle que la Picardie compte des taux alarmants de mortalité dus à l'alcool et figure parmi les régions les plus frappées de France. Il espère qu'il veillera à ce que les moyens de prévention ne soient pas diminués, en Picardie, comme ailleurs.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58883. - 15 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) qui est actuellement en cours. Toute politique de prévention exigeant la continuité et la durée, sans moyens adaptés, on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisme au niveau de la santé ou de la sécurité. Il lui signale que cette réduction annoncée aurait pour conséquence la fermeture de centres de consultation d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue et lui rappelle à ce sujet que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation, que la répression n'est pas la seule réponse au phénomène d'alcoolisation et que les campagnes médiatiques ne suffisent pas si elles ne sont pas relayées sur le terrain par des équipes de prévention qui mènent des actions au plus proche des préoccupations des populations fragilisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte revenir sur ses intentions de réduction de moyens.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58884. - 15 juin 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vif mécontentement des associations de prévention de l'alcoolisme devant l'annonce d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette décision, qui va se traduire par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de personnels, va immanquablement mettre un frein à l'action conduite par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui accomplissent pourtant un travail sur le terrain, remarquable. Toute réduction

des crédits destinés à la prévention de l'alcoolisme aurait, en outre, des conséquences sociales et humaines dont le coût serait supérieur aux économies budgétaires recherchées. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58989. - 15 juin 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences de la régularisation budgétaire qui frappe, cette année encore, les crédits consacrés à la lutte contre l'alcoolisme. Alors qu'avec 13,4 litres d'alcool en moyenne annuelle par habitant, la France reste le pays d'Europe où la consommation d'alcool est la plus forte, alors que l'alcool est responsable directement de 35 000 décès par an et que l'on estime à environ 5 millions le nombre des personnes ayant des difficultés psychiatriques et sociales liées à leur consommation d'alcool, il apparaît anormal de ne pas préserver ces crédits des mesures de régulation budgétaire. La campagne nationale pour la prévention de la consommation excessive d'alcool, lancée à l'initiative notamment du ministère de la santé, n'aura pas de portée efficace si elle n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions proches des préoccupations des populations. Il lui demande s'il estime suffisant le montant des crédits affectés à de telles actions et selon quelles modalités pourront être débloqués des crédits sur le chapitre 47-13 au profit du chapitre 47-14.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales, comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

TOURISME

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité)*

56437. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés financières rencontrées par les petits établissements hôteliers familiaux de centre-ville pour améliorer la qualité du service offert à leur clientèle et répondre à la concurrence qui leur est faite par les chaînes hôtelières de plus en plus nombreuses à s'installer à la périphérie des villes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et de lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour aider ces structures d'accueil indispensables au développement touristique des villes moyennes.

Réponse. - Le ministre du tourisme est particulièrement sensible aux problèmes que pose la surcapacité hôtelière dans un certain nombre de villes moyennes où elle entraîne, malgré une hausse régulière de la fréquentation, une baisse des taux d'occupation, notamment dans les établissements hôteliers familiaux de centre ville. Convaincu de la nécessité de préserver le parc des hôtels indépendants familiaux qui par leur répartition sur l'ensemble du territoire et la personnalisation de leurs services constituent l'un des atouts du développement harmonieux du tourisme en France, le ministre du tourisme, à la fin de l'année 1991, a proposé la mise en place d'un vaste plan de

modernisation de l'hôtellerie familiale qui devrait, dans les cinq ans, faciliter la rénovation de quelque cinq mille établissements. Cette action répond à la volonté de conforter ces entreprises pour lesquelles l'augmentation excessive des capacités hôtelières constituerait une menace si elles ne parvenaient pas à se moderniser, et donc à faire face à la concurrence. Dans le cadre de la législation actuelle, il ne paraît pas opportun de limiter par voie législative les implantations hôtelières. Une concertation entre les responsables des chaînes intégrées et les représentants de l'hôtellerie familiale ainsi que l'ensemble des partenaires intéressés paraît, en revanche, nécessaire.

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement : Ile-de-France)*

58342. - 1^{er} juin 1992. - M. Daniel Vaillant attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les risques de renouvellement des problèmes rencontrés à Paris l'été dernier avec l'afflux de touristes, notamment jeunes et touristes de l'est de l'Europe, dont le budget est trop modeste pour leur permettre l'accès aux hôtels économiques ou aux auberges de jeunesse. Notre capitale et la région Ile-de-France exercent un attrait puissant, notamment sur les populations de l'est de l'Europe et les jeunes, tant par leurs patrimoines que par leur histoire et leurs valeurs ; le coût des hébergements est malheureusement excessif au regard des faibles moyens dont ils disposent, les obligeant à avoir recours à des solutions précaires. Rien n'étant fait par les collectivités locales pour résoudre ce problème, il lui demande d'étudier la réalisation et le financement de terrains de camping, saisonniers et « piétons » en Ile-de-France. En effet, outre la rapidité d'installation, les coûts de réalisation et d'exploitation de tels terrains présentent l'avantage d'être plus réduits que pour un terrain de camping-caravaning traditionnel ; le prix demandé par nuitée pourrait donc être suffisamment faible pour attirer ce public. Il paraît souhaitable de collaborer avec les départements de la région parisienne pour trouver des terrains adaptés et, avec la Ville de Paris et la région, pour financer et réaliser ces équipements dont la gestion pourrait être confiée à des associations de jeunesse ayant une expérience dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère du tourisme est particulièrement sensibilisé aux problèmes relatifs à l'accueil des touristes des pays d'Europe centrale et orientale. Aux fins de les résoudre, a été mise en place une série d'actions dont la plus importante a consisté à recenser activement les hébergements bon marché disponibles, en région parisienne notamment. Une brochure en langues polonaise, tchèque et slovaque présentant ces hébergements est en cours d'édition et sera adressée aux agences de voyages des pays concernés. S'agissant du problème plus général de l'insuffisance des capacités d'accueil à prix modéré en camping dans la région parisienne, le ministère du tourisme est tout à fait désireux de voir les différents partenaires rechercher ensemble des solutions. Les procédures sont toutefois longues et complexes et les problèmes sont de trois ordres : 1^o les terrains susceptibles d'être affectés à cette opération sont excessivement rares à Paris (sauf à occuper des espaces verts). Les espaces disponibles en banlieue ne sont pas toujours facilement accessibles. 2^o L'usage, même provisoire, de ces terrains pour l'accueil des touristes supposerait l'accord du propriétaire (commune, administration, sociétés nationales). 3^o La conformité de l'affectation au plan d'occupation des sols et aux autres règlements d'urbanisme devrait être vérifiée et éventuellement le POS, modifié. Le ministère du tourisme est cependant tout à fait disposé à envisager avec les partenaires intéressés toute action qui irait dans ce sens et à susciter les contacts nécessaires.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Textile et habillement (entreprises : Haute-Marne)

42008. - 22 avril 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les cent dix-sept licenciements que prévoit la direction du groupe Devanlay pour la bonneterie de Saint-Dizier, qui compte cinq cents salariés. C'est le treizième plan de restructuration que subissent ces travailleurs. Jusqu'à présent, ils ont eu à faire face à des F.N.E. (licenciements déguisés). Aujourd'hui, les patrons frappent plus fort et veulent en licencier

cent dix-sept. Ceux et celles qui resteraient devraient être très flexibles. Devanlay n'est pas une entreprise en difficulté. Au contraire, elle est plus florissante que jamais : plus de 17 milliards de centimes en 1989 et l'année 1990 s'annonce meilleure. Les actionnaires : sont attribué en 1989 plus de 3 milliards 150 millions de centimes de dividendes (+11,3 p. 100). Le groupe Devanlay a reçu de l'Etat et de la région Champagne-Ardenne des aides financières importantes. Où est passé cet argent ? Comment a-t-il été utilisé ? En fait, cet argent n'a-t-il pas plutôt servi à supprimer des emplois en France, pendant que le groupe Devanlay allait s'installer à l'étranger avec l'argent public ? Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre l'emploi dans cette région et imposer au patronat les mesures suivantes : l'arrêt de la délocalisation ; le rapatriement des productions ; l'investissement dans la recherche pour créer de nouveaux produits ; le développement, la formation et la reconquête du marché français.

Réponse. - La société Devanlay occupe aujourd'hui 4 500 salariés dont 2 400 relèvent de la division polo. L'usine de Saint-Dizier qui appartient à cette division occupe 430 salariés et fabrique un seul produit, le polo. La monoproduction et les rigidités qui s'attachent à cette usine sont aujourd'hui inadaptées à la stratégie du groupe confronté par ailleurs à une baisse d'activité conjoncturelle. En avril 1991, la société annonçait la suppression de 117 emplois sur ce site parallèlement à d'autres suppressions sur deux autres départements (Aube, Marne). A la demande des pouvoirs publics, la direction du groupe a accepté d'améliorer le contenu du plan social en mettant l'accent sur les actions d'aide au reclassement. Notamment la mise en place d'une antenne emploi, avec l'aide d'un cabinet extérieur, permet d'espérer un accompagnement actif et individualisé des salariés licenciés. Face à la situation du secteur textile-habillement en France, le Gouvernement a défini depuis 1989 les grandes orientations de la politique en faveur de ce secteur, ces orientations ayant été, soit reconduites, soit élargies, à l'occasion du conseil des ministres du 24 juillet 1991. Notamment afin d'éviter les licenciements dans les entreprises, des directives ont été définies pour favoriser le recours au chômage partiel, les mesures arrêtées allégeant le coût pour l'entreprise. Le contingent d'heures indemnifiables par salarié a été porté, pour les industries du textile et de l'habillement, à 700 heures jusqu'en décembre 1992. Dans le domaine industriel, et afin de participer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises de ce secteur, ont été prévues diverses mesures dont notamment le soutien à la création avec en particulier l'aide à l'embauche d'un styliste, la mise en place d'un groupe d'experts pour l'étude de l'élargissement du champ d'intervention de la prime d'aménagement du territoire, l'aide à la recherche, le renforcement de la lutte contre la contrefaçon. La mission des délégués mis en place pour aider les entreprises du secteur a fait l'objet d'une prolongation d'au moins deux ans, par décision du conseil des ministres du 24 juillet. Par ailleurs le gouvernement s'attachera, à l'issue des dix-huit mois prolongeant l'actuel accord multifibre, à obtenir des garanties des instances communautaires pour faire face à la situation du secteur textile-habillement en France.

Emploi (contrats de solidarité)

43601. - 3 juin 1991. - M. Emmanuel Aubert rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 5 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle instaure un contrat emploi-solidarité. Celui-ci est destiné à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi, particulièrement les jeunes de 16 à 25 ans, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de 50 ans, les bénéficiaires du RMI par le développement d'activités correspondant à des besoins collectifs non satisfaits. Cette notion de besoins collectifs est précisée dans la circulaire CDE 90-4 du 31 janvier 1991 qui donne le contenu des emplois concernés. Elle considère comme emplois collectifs ceux qui se situent dans des domaines très diversifiés : action sociale, amélioration de l'environnement, entretien d'équipements collectifs, service aux usagers, activité culturelle. Une proposition de recrutement pour une durée d'un an dans un emploi d'opératrice de saisie faite par une association pour le soutien à un parlementaire a été refusée compte tenu d'une interprétation, qui apparaît particulièrement restrictive, de la circulaire précitée, le directeur départemental du travail estimant que les buts de cette association n'avaient pas le caractère d'utilité collective. Cette interprétation apparaît d'autant plus regrettable que l'activité de l'association en cause entre dans le cadre de l'action menée par les partis politiques dont l'article 4 de la Constitution reconnaît qu'ils concourent à l'expression du suffrage des citoyens, c'est-à-dire

incontestablement à une activité collective. Il lui demande, s'agissant de ce cas particulier, l'interprétation qu'il donne de la circulaire du 31 janvier 1991.

Réponse. - Le dispositif des contrats emploi-solidarité, instauré par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, est fondé sur une aide des pouvoirs publics aux organismes concluant ce type de contrat, sous plusieurs formes : prise en charge de tout ou partie de la rémunération, exonération de charges sociales et fiscales, éventuellement prise en charge de tout ou partie des frais de formation. La conclusion de contrats emploi-solidarité par des partis politiques ou des associations situées dans leur mouvance serait de ce fait en contradiction avec le principe de neutralité que doit observer l'Etat dans ses diverses interventions. Les demandes de convention de contrat emploi-solidarité présentées en ce sens ne sauraient donc être prises en compte, quelle que soit l'activité concernée : administrative ou opérationnelle.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

45535. - 15 juillet 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation particulière des hommes divorcés ayant reçu la garde de leur enfant. En effet, il apparaît, au regard de la législation actuelle, que ces pères divorcés, étant au chômage, reçoivent une allocation d'insertion inférieure à celle que percevrait une femme dans la même situation. L'article 351-9 réglant le régime de solidarité ne prend en compte que les femmes, constituant ainsi une atteinte à l'égalité des droits, sans que cela soit justifié par une situation de droit ou de fait spécifique. En conséquence de quoi, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984, en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion, qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus le RMI. Cette allocation a été supprimée au budget 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. Sur le plan des ressources garanties aux plus démunis, l'existence du RMI a profondément transformé les choses. Pour les femmes isolées, l'allocation d'insertion entrait, dans la majorité des cas, en concurrence avec le RMI : le montant de ces deux allocations était en effet très proche. Par ailleurs, le RMI s'applique sans distinction de sexe, comme l'ensemble des mesures conduites par le Gouvernement en faveur des publics en difficulté.

Sécurité sociale (cotisations)

49079. - 28 octobre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. En effet, les conditions d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié sous contrat à durée indéterminée par un travailleur indépendant précisent que celle-ci ne peut concerner le conjoint ou le concubin. Il lui demande les raisons d'une telle exclusion qui pourtant concerne souvent des situations réelles, compte tenu de ce type de travail. Il lui demande si elle compte modifier cette règle dans le cadre des nouvelles dispositions pour l'emploi.

Réponse. - Le champ d'application de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relatif à l'exonération des charges sociales patronales de sécurité sociale exclut le conjoint ou le concubin de l'employeur du bénéfice de cette mesure. Le but de cette disposition est de permettre à un travailleur indépendant travaillant seul d'embaucher un premier salarié à un faible coût. Il est certain que dans beaucoup de cas, le conjoint ou le concubin d'un travailleur indépendant travaille déjà dans l'entreprise. Aussi l'extension de cette mesure au conjoint ou au concubin n'entraînerait pas une création nette d'emploi mais permettrait simplement de salarier une personne travaillant déjà

dans l'entreprise. *A contrario*, il a été décidé de ne pas comptabiliser dans l'effectif de l'entreprise le conjoint ou le concubin éventuellement salarié afin de permettre aux travailleurs indépendants qui exerçaient déjà leur activité avec l'aide de ces personnes de réaliser l'embauche d'un salarié supplémentaire. Il n'est pas prévu de modifier les dispositions actuelles.

DOM-TOM (Réunion : formation professionnelle)

51223. - 9 décembre 1991. - M. Alexis Pota attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la délégation régionale à la formation professionnelle continue de la Réunion. Les efforts réalisés ces dernières années pour développer la formation professionnelle se sont traduits pour le personnel de cet organisme par un accroissement des tâches. Or, cette augmentation des charges de travail ne s'est pas accompagnée de création de postes, mais au contraire de suppressions. Ainsi, de 10 agents en 1990, ce nombre est passé à 8 en 1991. Il en est résulté un dysfonctionnement des services et une démotivation du personnel appelé à traiter toujours plus de dossiers et de manière plus approfondie. Il lui demande en conséquence si elle envisage de doter la délégation de la Réunion de moyens nécessaires pour lui permettre de mener à bien la mission qui lui a été confiée.

Réponse. - La situation de la délégation régionale à la formation professionnelle de la Réunion reflète un décalage global entre les besoins ressentis par les personnels de l'ensemble des délégations régionales à la formation professionnelle et les emplois budgétaires existant, ce qui conduit dans la plupart des cas à recourir à des mises à disposition d'agents par d'autres services ou organismes. La situation de la Réunion se trouve aggravée du fait que des tâches spécifiques que n'assurent pas les autres délégations régionales à la formation professionnelle ont été confiées à ce service : il s'agit notamment de la gestion des conventions de formations liées au RMI. En revanche, la taxe d'apprentissage n'est plus suivie mais le commis qui assumait cette tâche a été muté à la préfecture et, plus récemment, la délégation régionale à la formation professionnelle a été déchargée des tâches liées à l'agrément des maîtres d'apprentissage. Par ailleurs, le déménagement récent de la délégation régionale à la formation professionnelle semble imposer des contraintes supplémentaires, notamment en ce qui concerne le courrier. C'est donc dans ce contexte aggravé que plusieurs départs d'agents travaillant à la délégation régionale à la formation professionnelle se sont produits. En effet, dans le courant 1991, ce service a perdu : un inspecteur, détaché au conseil régional ; un contrôleur du travail mis à disposition, reçu au concours d'inspecteur du travail ; un commis mis à disposition par la préfecture, à la suite du transfert du suivi de la taxe d'apprentissage ; un agent de catégorie A mis à disposition par le ministère de la justice, nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse. En revanche, ont été nommés : un inspecteur de la formation professionnelle issu des IRA ; un inspecteur stagiaire de la formation professionnelle issu du concours. Par ailleurs, il faut noter qu'un contrôleur de la formation professionnelle issu du dernier concours doit être affecté à la Réunion et rejoindre son poste après avoir reçu la formation de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en août prochain. Enfin, il apparaît que l'accroissement des crédits de vacation a permis de recruter deux secrétaires et un agent chargé du courrier. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est donc bien conscient des difficultés rencontrées puisqu'il a nommé, comme cela a été indiqué, deux inspecteurs de la formation professionnelle et un contrôleur de la formation professionnelle et que des crédits de vacation plus importants ont été accordés. L'effectif des agents rémunérés sur les crédits de l'administration de la formation professionnelle a été porté de six à neuf. En revanche, les mises à disposition ont décu fortement passant de quatre à une avec toutefois, il est vrai, le transfert du suivi de la taxe d'apprentissage et de l'agrément des maîtres d'apprentissage à un autre service. Par ailleurs, depuis la nomination d'un nouveau délégué régional à la formation professionnelle, le conflit qui avait surgi à la fin de l'année dernière a été réglé et tous les élus qui étaient intervenus à cette occasion en ont été informés directement. Il n'en demeure pas moins vrai que les charges de travail pesant sur la délégation régionale à la formation professionnelle de la Réunion, comme sur la plupart des délégations régionales à la formation professionnelle, se sont fortement accrues ces dernières années et un plan de renforcement est à l'étude dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, compte tenu de la restructuration de l'ensemble des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Emploi (politique et réglementation)

55156. - 9 mars 1992. - M. Bernard Bosson rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la réussite de la politique dynamique de l'emploi, visant notamment à développer les formations en alternance, nécessite un bon fonctionnement des différents services de l'Etat, et en particulier de l'Agence nationale pour l'emploi. L'information des demandeurs d'emploi sur les différentes possibilités de stages est à cet égard fondamentale. Or dans le cadre de l'opération d'emploi-formation hôtelière lancée sur le bassin d'emploi des rives du Léman et du Chablais, de nombreuses offres de stages n'ont pas trouvé preneurs. Aussi il lui demande si tout a été fait pour assurer l'information des demandeurs d'emplois, et, dans le cas contraire, si elle envisage de prendre des dispositions particulières.

Réponse. - L'opération emploi-formation hôtelière lancée sur le bassin d'emploi des rives du Léman et du Chablais est le résultat d'un partenariat local. L'objectif étant de former des professionnels du service en salle, un stage a été proposé aux demandeurs d'emplois inscrits à l'ANPE, mais insuffisamment qualifiés, dans les professions de l'hôtellerie et de la restauration. Les stagiaires ont été recrutés au cours du mois de décembre 1991 ; le stage a débuté le 20 janvier 1992 et s'est terminé le 15 juin 1992. La mise en œuvre de l'alternance s'est réalisée dans les hôtels partenaires. Le nombre de candidats était supérieur au nombre de places offertes dans ce stage. Les seize stagiaires ont la quasi-certitude d'être embauchés pour la saison d'été. Des actions du même type sont conduites dans l'ensemble du département de Haute-Savoie.

Risques professionnels (statistiques)

55565. - 23 mars 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution croissante du nombre des accidents du travail. Ainsi, en 1990, les accidents du travail et maladies professionnelles ont augmenté de 2,9 p. 100 et les accidents mortels, de 1,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan pour l'année 1991 et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces taux.

Réponse. - Les statistiques publiées par la Caisse nationale d'assurance maladie font apparaître qu'en 1990 par rapport à 1989, le nombre des accidents avec arrêt a augmenté de 3,19 p. 100. Le nombre des accidents avec incapacité permanente augmente quant à lui de 4,99 p. 100, et celui des accidents mortels passe de 1 177 à 1 213, soit une hausse de 3,06 p. 100. Les maladies professionnelles, pour leur part, enregistrent une hausse en 1990 par rapport à 1989, en ce qui concerne le nombre de cas constatés et le nombre d'incapacités permanentes réglées. Pour la troisième année consécutive notre pays connaît une évolution inquiétante des risques professionnels qui justifie des mesures d'urgence. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc demandé à l'ensemble des acteurs sociaux de se mobiliser pour donner à la prévention des risques professionnels une véritable priorité. A cet effet la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 constitue un élément important sur lequel les partenaires sociaux pourront s'appuyer. Qu'il s'agisse notamment de la définition des principes généraux de prévention, des moyens nouveaux dont sont dotés les CHSCT et l'inspection du travail, la mise en œuvre de cette loi doit contribuer à relancer l'action de tous ceux qui concourent à la prévention des risques professionnels. Sans attendre les effets à plus long terme de la loi, trois priorités seront poursuivies au cours de l'année 1992, sur lesquelles les services extérieurs du ministère du travail seront mobilisés. Le secteur du BTP, qui est le secteur le plus concerné par la dégradation de la situation des accidents, notamment des accidents du travail mortels, fait l'objet d'une action concentrée des services de contrôle, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales. La protection de la sécurité des salariés intérimaires et sous contrat à durée déterminée sera renforcée, par la mise en œuvre effective des mesures spéciales d'information et de formation prévues par la loi du 12 juillet 1990, et par l'engagement de la responsabilité des entreprises utilisatrices puisque une partie du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles sera à l'avenir mise à leur charge. Enfin la prévention des risques chimiques fera l'objet d'une attention particulière, l'information des utilisateurs étant améliorée par des règles plus strictes d'étiquetage des produits et la fourniture obligatoire de fiches de données de sécurité.

Jeunes (emploi)

55984. - 30 mars 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère restrictif du champ d'application des mesures d'initiative à l'embauche des jeunes sans qualification, les « Exo-jeunes ». Si l'on se réfère à une note interne du ministère du travail du 28 octobre 1991, diffusée dans les agences nationales pour l'emploi (ANPE), il est regrettable de constater que les collectivités territoriales en sont exclues. Or, bon nombre de collectivités locales, et notamment des communes, sont prêtes à recruter des jeunes, mais ne peuvent le faire en raison d'un coût financier trop élevé pour elles. Il lui demande en conséquence si une extension du bénéfice des mesures exogènes aux collectivités territoriales ne serait pas de nature à favoriser l'insertion de ces jeunes sans qualification.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les collectivités territoriales ne puissent bénéficier de la mesure « Exo-jeunes ». En effet, la mesure transitoire « Exo-jeunes » pour les embauches intervenant avant le 30 septembre 1992 a pour objectif d'influer sur les comportements d'embauche des entreprises et tout particulièrement les petites entreprises, en les incitant à recruter des jeunes sans qualification. Cette mesure est intervenue alors que les collectivités territoriales pouvaient procéder à des embauches de jeunes en difficulté sous contrat emploi solidarité. Près de 100 000 jeunes ont ainsi été recrutés par des collectivités locales au cours de l'année 1991, pour accomplir des tâches d'intérêt général. Enfin, dans le cadre du programme de lutte contre l'exclusion et le chômage de longue durée une aide expérimentale pourrait être prochainement accordée pour favoriser la transformation des contrats emploi solidarité en emplois durables, en cas de vote favorable du Parlement sur ce projet. Les collectivités territoriales pourraient donc se mobiliser en faveur des personnes connaissant les difficultés les plus importantes d'accès à l'emploi (demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins trois ans, demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans, bénéficiaires du RMI sans emploi depuis un an, personnes reconnues handicapées ou bénéficiaires du RMI sans emploi depuis un an, personnes reconnues handicapées ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi). Les collectivités locales pourraient ainsi embaucher ces personnes sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée (pendant cinq ans au maximum), en bénéficiant d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et prise en charge partielle par l'Etat du coût restant à supporter par l'employeur. L'objectif du Gouvernement est de permettre ainsi, grâce notamment à l'implication des collectivités locales, l'insertion durable de 25 000 personnes (dont 20 000 RMIstes) pour lesquelles l'accès à un emploi dans le secteur marchand n'est pas envisageable à l'issue de leur CES.

Emploi (politique et réglementation)

55985. - 30 mars 1992. - M. André Berthol demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne lui semble pas opportun, plutôt que de réaliser des états généraux de l'emploi au niveau national, de mettre en place des formules plus modestes d'états généraux par région, permettant de mieux connaître les vrais problèmes des entreprises en matière d'emploi et définir des actions spécifiques et adaptées au contexte régional.

Réponse. - L'organisation d'états régionaux de l'emploi, annoncée par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 6 mai dernier, répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de mieux connaître les vrais problèmes des entreprises en matière d'emploi et de définir des actions spécifiques et adaptées au contexte régional. Les modalités pratiques d'organisation de ces états régionaux sont laissées à l'initiative des préfets de région et pourront donc être différentes d'une région à l'autre. Elles comportent cependant un certain nombre de phases communes : 1. établissement de dossiers régionaux faisant le bilan de la situation de l'emploi dans la région ; 2. consultation des organisations patronales et syndicales représentatives sur le calendrier et l'organisation des débats régionaux et recueil des contributions de ces organisations ; 3. consultation des principaux partenaires publics et privés dans le domaine de l'emploi afin de recenser les initiatives intéressantes déjà prises ; 4. réunion, pour avis et propositions, des principales instances compétentes au niveau régional dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ; 5. syn-

thèse de ces travaux lors de rencontres régionales organisées par le préfet de région, sur la base des dossiers régionaux, en faisant part des contributions recueillies. Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national participeront à ces rencontres. La synthèse de l'ensemble des travaux conduits dans le cadre de ces rencontres sera adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

56125. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats signés entre l'Etat et les organismes de formation. On lui a cité le cas d'un chômeur bénéficiant d'un contrat de réinsertion et qui, à la fin de celui-ci, a fait un stage pratique en entreprise. Pendant ce stage, il a accidentellement détérioré du matériel appartenant à celle-ci. Or il apparaît que ces contrats ne comportent aucune obligation d'assurance de responsabilité tant pour le centre que pour le stagiaire, en cas de dommages matériels provoqués par ce dernier. Le contrat passé entre celui-ci et l'entreprise ne contient aucune clause de renonciation à recours contre le stagiaire. Si les centres de formation ne sont pas obligés de garantir un stagiaire, ils devraient au minimum être tenus de les informer des risques qu'ils encourent et de l'opportunité de se garantir contre ceux-ci. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce genre de situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème de la couverture des risques encourus par un chômeur bénéficiant d'un contrat de réinsertion qui, dans le cadre d'un stage pratique en entreprise, a détérioré un matériel appartenant à celle-ci. Il est rappelé que les contrats de réinsertion, créés par la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 (art. L. 322-4, 1°, et L. 980-14 à L. 980-16 anciens du code du travail), ont été remplacés par la formule renouvelée des contrats de retour à l'emploi par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. L'objet des contrats de réinsertion était d'améliorer la qualification et l'insertion professionnelles de demandeurs d'emploi en associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité, dispensée pendant le temps de travail (ancien article L. 980-14 du code du travail abrogé par la loi précitée du 19 décembre 1989). Il s'agissait donc d'un véritable contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, comportant une période de formation comprise soit entre 300 et 500 heures, soit supérieure à 500 heures. A ces périodes d'enseignement pouvait s'ajouter, le cas échéant, une formation complémentaire au poste de travail (cf. cir. n° 87-53 du 28 août 1987, *BO* n° 88-12). Partant, la relation de travail, établie dans le cadre de ce type de contrat, restait soumise au droit commun. En particulier, les dispositions de la convention collective ou des accords applicables dans l'entreprise bénéficiaient aux titulaires de contrats de réinsertion en alternance, notamment en matière de salaire et de protection sociale. S'agissant d'un contrat de travail, il appartenait donc à l'employeur d'assurer ou de faire assurer la surveillance nécessaire de ce salarié en formation complémentaire au poste de travail, dans la mesure où le stage pratique constituait un complément du contrat de réinsertion en alternance, comme indiqué précédemment. L'assurance de l'entreprise, comme pour tout salarié, devait jouer en conséquence. En ce qui concerne le cas plus général de la couverture des risques encourus par un stagiaire effectuant un stage pratique en entreprise, il faut noter que les situations sont extrêmement diverses et qu'elles appartiennent effectivement au responsable de formation, quelle qu'en soit la nature juridique, soit d'assurer lui-même cette couverture, soit d'inciter le stagiaire à souscrire une assurance spécifique.

Emploi (politique et réglementation)

56129. - 6 avril 1992. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne lui paraît pas opportun, plutôt que de réaliser des états généraux de l'emploi au niveau national, de mettre en place des formules plus modestes d'états généraux par région, permettant de mieux connaître les vrais problèmes des entreprises en matière d'emploi et de définir des actions spécifiques et adaptées au contexte régional.

Réponse. - L'organisation d'états régionaux de l'emploi, annoncée par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 6 mai dernier, répond à la préoccupation

exprimée par l'honorable parlementaire de mieux connaître les vrais problèmes des entreprises en matière d'emploi et de définir des actions spécifiques et adaptées au contexte régional. Les modalités pratiques d'organisation de ces états régionaux sont laissées à l'initiative des préfets de région et pourront donc être différentes d'une région à l'autre. Elles comportent cependant un certain nombre de phases communes : 1. établissement de dossiers régionaux faisant le bilan de la situation de l'emploi dans la région ; 2. consultation des organisations patronales et syndicales représentatives sur le calendrier et l'organisation des débats régionaux et recueil des contributions de ces organisations ; 3. consultation des principaux partenaires publics et privés dans le domaine de l'emploi afin de recenser les initiatives intéressantes déjà prises ; 4. réunion, pour avis et propositions, des principales instances compétentes au niveau régional dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ; 5. synthèse de ces travaux lors de rencontres régionales organisées par le préfet de région, sur la base des dossiers régionaux, en faisant part des contributions recueillies. Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national participeront à ces rencontres. La synthèse de l'ensemble des travaux conduits dans le cadre de ces rencontres sera adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Risques professionnels (accidentés du travail)

56436. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution du nombre des accidents du travail. Il lui signale qu'en 1990 les accidents du travail ont augmenté de 2,9 p. 100 et les accidents mortels de 1,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont et seront prises par le Gouvernement pour réduire ces taux.

Réponse. - Les statistiques publiées par la Caisse nationale d'assurance maladie font apparaître qu'en 1990 par rapport à 1989, le nombre des accidents avec arrêt a augmenté de 3,19 p. 100. Le nombre des accidents avec incapacité permanente augmente quant à lui de 4,99 p. 100, et celui des accidents mortels passe de 1 177 à 1 213, soit une hausse de 3,06 p. 100. Les maladies professionnelles, pour leur part, enregistrent une hausse en 1990 par rapport à 1989, en ce qui concerne le nombre de cas constatés et le nombre d'incapacités permanentes réglées. Pour la troisième année consécutive notre pays connaît une évolution inquiétante des risques professionnels qui justifie des mesures d'urgence. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc demandé à l'ensemble des acteurs sociaux de se mobiliser pour donner à la prévention des risques professionnels une véritable priorité. A cet effet la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 constitue un élément important sur lequel les partenaires sociaux pourront s'appuyer. Qu'il s'agisse notamment de la définition des principes généraux de prévention, des moyens nouveaux dont sont dotés les CHSCT et l'inspection du travail, la mise en œuvre de cette loi doit contribuer à relancer l'action de tous ceux qui concourent à la prévention des risques professionnels. Sans attendre les effets à plus long terme de la loi, trois priorités seront poursuivies au cours de l'année 1992, sur lesquelles les services extérieurs du ministère du travail seront mobilisés. Le secteur du BTP, qui est le secteur le plus concerné par la dégradation de la situation des accidents, notamment des accidents du travail mortels, fait l'objet d'une action concentrée des services de contrôle, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales. La protection de la sécurité des salariés intérimaires et sous contrat à durée déterminée sera renforcée, par la mise en œuvre effective des mesures spéciales d'information et de formation prévues par la loi du 12 juillet 1990, et par l'engagement de la responsabilité des entreprises utilisatrices puisque une partie du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles sera à l'avenir mise à leur charge. Enfin la prévention des risques chimiques fera l'objet d'une attention particulière, l'information des utilisateurs étant améliorée par des règles plus strictes d'étiquetage des produits et la fourniture obligatoire de fiches de données de sécurité.

Ascenseurs (politique et réglementation)

56885. - 20 avril 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le non-respect des lois du travail dans les entreprises d'ascenseurs et monte-charges : travail seul

sur les chantiers, contraire aux décrets (des 10 juillet 1913, 23 avril 1945 et 1^{er} avril 1965). Le respect du travail à deux garantit un travail de qualité, une plus grande sécurité des intervenants, améliorant de ce fait la sécurité des usagers. En 1990, quatorze accidents mortels et de nombreux accidents du travail avec handicap ont été déplorés. D'où un coût social et un coût économique importants. Le contrôle plus suivi par les instances du ministère du travail s'avère nécessaire concernant les conditions du travail sur les chantiers, avec les moyens de sécurité obligatoires. Les entreprises d'ascenseurs qui utilisent la sous-traitance doivent être considérées comme responsables du non-respect des lois du travail par ces sous-traitants, dont les méthodes rejoignent celles du travail au noir. La formation des apprentis et les contrats de qualifications, ainsi que les intérimaires, doivent faire l'objet d'un suivi constant par les inspections du travail afin que cesse l'utilisation dangereuse de ces personnels non professionnels et non formés, bafouant les lois du travail. Le travail à deux est vital pour les salariés car, en cas d'accident, le témoin est crucial dans l'intervention des secours immédiats ainsi que dans le témoignage indispensable pour l'élaboration des dossiers administratifs nécessaires pour la prise en compte par la sécurité sociale. D'autre part, la présence d'un collègue peut sauver une vie. Cette profession s'étend aux ascenseurs, monte-charges, monte-voitures, escaliers, trottoirs roulants... Aussi, la sécurité des usagers passe par la sécurité des travailleurs, le respect et l'amélioration des conditions de travail, par une véritable formation professionnelle des jeunes, par des effectifs suffisants pour faire face aux absences, maladies, formation, sans remettre en cause les interventions et les contrôles techniques vitaux pour la sécurité des usagers, dans le respect des contrats d'entretien ; la qualité et le renom des entreprises exerçant sur le sol français exige avant tout la sécurisation des usagers, qui est la meilleure publicité pour l'exportation des produits fabriqués en France. Compte tenu de l'enjeu important de la répercussion sociale et économique, au niveau du pays, concernant notre type de moyens de transports collectifs, qui ne peut être marginalisé au point de vue de la sécurité, alors que les véhicules industriels font l'objet de contrôles techniques nouveaux, elle lui demande quelle intervention elle compte avoir auprès des directions d'entreprises d'ascenseurs, de leurs chambres syndicales patronales pour créer des emplois par l'application et l'amélioration des textes en vigueur.

Réponse. - Les problèmes soulevés par la prévention des risques liés aux travaux de réparation et de maintenance des ascenseurs et engins similaires n'ont pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ses services ont rencontré à plusieurs reprises toutes les organisations représentatives d'employeurs ou de salariés et le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a inscrit cette question à son programme de travail. L'institut national de recherche et de sécurité conduit depuis l'année 1988 une étude intitulée « L'entretien des ascenseurs, monte-charges, trottoirs et escaliers roulants » dont les conclusions, imminentes, seront naturellement prises en considération par les services du ministère du travail. La concertation engagée avec les organisations d'em-

ployeurs et de salariés représentatives a conduit les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à inviter, par lettre du 6 février 1992, ces organisations à présenter, d'ici au mois de septembre 1992, des propositions sous la forme de prescriptions précises pour l'élaboration d'un projet de décret. L'examen de ce projet pourrait être entamé fin 1992 par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Chômage : indemnisation (Assedic)

57184. - 27 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des intermittents du spectacle. Ces professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel rencontrent des difficultés du fait de la remise en cause des droits à indemnisation pour perte d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. - Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats des travaux de la commission qui va étudier cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale, qui n'existait pas jusqu'à présent, aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 19 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Attachés au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime d'assurance et au respect du principe fondamental de la solidarité interprofessionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a enfin été rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salariés du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25 A.N. (Q) du 22 juin 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2761, 2^e colonne, 32^e ligne de la réponse à la question n° 52014 de M. Michel Barnier à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.

Après : « à atteindre »,

Ajouter : « ... l'objectif fixé. Cependant, comme le problème est important, il... ».

Le reste sans changement.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q) du 29 juin 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2862, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 59459 de M. Arnaud Lepercq à M. le ministre de la défense.

Au lieu de : « ... contractées... »,

Lire : « constatées... ».

Prix du numéro : 3 F